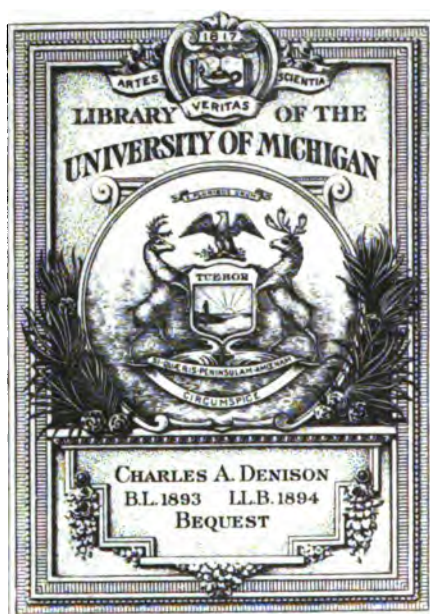

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST

HISTOIRE IMPARTIALE DU PROCÈS DE LOUIS XVI, CI-DEVANT ROI DES FRANÇAIS;

OU

RECUEIL COMPLET ET AUTHENTIQUE

De tous les Rapports faits à la Convention Nationale, concernant le Procès du ci-devant Roi, des différentes Opinions des Représentans du Peuple ou des Particuliers, prononcées à la Tribune nationale, ou publiées par la voie de l'impression ; enfin, de toutes les Pièces de ce grand Procès, jusqu'au Jugement définitif inclusivement.

Par L. F. JAUFFRET, homme de Loi, Auteur de la Gazette des Tribunaux et Mémorial des Corps Administratifs et Municipaux.

TOME CINQUIÈME.



A PARIS,

Au Bureau du Journal de PERLET, maison de Châteauvieux, rue Saint-André-des-Arcs.

1793.

L'AN 2d. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le sixième volume de cette Collection est sous presse, et paraîtra sous peu de jours. Le Public est prévenu que tous les Exemplaires de l'Ouvrage porteront la griffe du citoyen PERLET ; *on a cru cette précaution nécessaire, pour échapper à la piraterie des contrefacteurs.*

Perlet

CHAPITRE LXXIX.

Suite de la discussion sur le jugement de Louis XVI.

Séance du 29 Décembre.

BIROTEAU. Mon jugement était déjà porté, et la mort de Louis décidée dans mon cœur, avant même le 10 août. J'étais l'ennemi des rois, révolté contre les trahisons de Louis, plein d'horreur pour son hypocrisie.... Mais je le demande, puis-je, comme législateur, juger avec les passions du citoyen ? La prévention et la décision juste et prompte, louable dans ce dernier, peuvent-elles convenir aux juges ? Le croirait-on, ceux-là même qui se prétendent être exclusivement les amis du peuple, n'ont pas rougi de provoquer sa honte et son opprobre, en voulant que Louis fût jugé dans vingt-quatre heures, et que ce ne fût qu'après sa mort qu'on examinât et qu'on fît imprimer ses moyens de défense ! On a cherché à étonner, à intimider, à tyranniser les consciences, soit par des menaces, soit par le spectacle révoltant d'une portioncule du peuple violant la majesté nationale, étouffant, par ses cris, la voix de la raison, de la justice et de l'humanité.... Qu'ils sachent que l'homme juste, que l'homme libre sait braver tout,

la mort même, plutôt que de trahir le cri de sa conscience. . . . .

Louis, disent-ils, est la pomme de discorde qui nous divise. Eh bien! ils provoquent des vérités que je vais leur dire. Où sont ces divisions, ces dissentions dont ils parlent? Je ne les vois qu'ici à Paris; et les factieux de Paris ne sont pour la France que quelques grains de sable dans l'immensité. Parcourez les départemens, vous les verrez tous présenter le tableau consolant du calme et de la paix : vous les verrez respecter les autorités constituées, se rallier autour de la Convention, objet de leur confiance et de leur vénération. Vous entendrez par-tout prêcher l'obéissance à vos décrets : vous les verrez ne se mêler de la révolution que pour la bénir, la soutenir et la défendre de leurs bras et de leur fortune; et exacts à payer les contributions, ils attendent en silence le bonheur de jouir de tous les avantages que leur promet la Constitution qu'ils adopteront, et la liberté qu'ils auront conquise.

Jetez, au contraire, les yeux sur Paris, voyez dans quelle anarchie il est depuis le 10 août. Voyez comme les lois y sont méconnues et violées; voyez sur une population de cent mille citoyens actifs, huit à dix mille seulement voter dans les sections. Voyez douze à vingt individus rassemblés dans le local où se rassemble la section, prendre, sous son nom, les arrêtés les plus liberticides, désavoués souvent le lendemain, par ceux qui aiment encore avec courage la liberté. Voyez les placards dont

ses murs sont flétris, les libelles qu'on jette de tous côtés, qui renferment les injures les plus atroces, où la calomnie distille son plus noir venin contre la première des autorités. Voyez une cinquantaine de citoyens jeter le trouble et le désordre dans la Convention, arrêter sa marche, braver ses délibérations, mépriser ses décrets, s'enorgueillir de cet état de révolte, et par un rafinement de calomnie, dont on leur doit l'invention, accuser 690 membres, des maux, des scandales dont ils sont les auteurs. Voyez, enfin, une poignée de citoyens égarés, déshonorer le nom français, et le titre glorieux de Républicains, par des huées et des applaudissemens coupables.

Voit-on les départemens sanctionner et applaudir cette conduite ? Où voit-on ces horreurs, si ce n'est à Paris ? Où sont ces divisions, ces désordres, si ce n'est à Paris ? quels sont ces désordres, si ce n'est ceux qu'on provoque, qu'on excite sans cesse, soit pour avilir la Convention, soit pour insulter au choix libre, tout-à-fait libre des départemens, soit enfin, pour forcer sept cent députés; tous unis de cœur, d'ame et de principe, à ne connaître d'autre volonté que celle d'une vingtaine de ci-devant nobles, de quinze à vingt prêtres, et d'une douzaine de juges du 2 septembre, qui tous prétendent à l'avantage de posséder exclusivement les talens, les lumières, le désintéressement, le courage, la prudence, la profondeur, l'expérience et la tactique nécessaires ? Ils veulent sauver la République; mais est-ce en avi-

lissant la représentation nationale, est-ce en disant qu'il n'y a que cent patriotes dans son sein, et désignant ainsi au poignard des assassins les six cent quarante-cinq autres ? Est-ce par des troubles, est-ce par des cris et des calomnies, est-ce enfin en prêchant la loi agraire, qu'ils sauveront la République ? Sauver la République ! et ils ne peuvent seulement sauver Paris des dissentions, des fureurs, des préventions, et de l'anarchie qui le déchirent. Mais ne vous alarmez pas, le génie de la liberté plane sur la France, et la rendra libre et heureuse. Vous écraserez tous ces pygmées bouffis d'orgueil, qui semblables aux grenouilles des marais, nous forcent á nous appercevoir de leur existence, par leurs crialleries, qui troublent notre repos et celui de la République. Voilà pourtant ceux qui prétendent être les seuls amis du peuple ! Ah ! s'ils l'étaient, ils mettraient fin à ce scandaleux désordre qu'ils ont excité jusqu'à ce jour. Forts de leurs raisons, puissans par la bonté de leur cause, ils chercheraient à ramener les esprits; et non à les aigrir chaque jour par les atroces calomnies qu'ils distillent dès qu'ils ouvrent la bouche. Mais ils l'ont dit eux-mêmes : c'est la sainte insurrection de la minorité contre la majorité, c'est-à-dire de Paris, contre tous les départemens.

Vous parlerai-je encore de cette affreuse finesse de calomnier l'individu pour attaquer son opinion ? Non, laissons-là ces hommes; le mépris et l'oubli, voilà le seul panégyrique digne d'eux et de nous.

Je vous ai montré la source d'où viennent tous les désordres ; vous voyez que ce n'est pas de l'existence ou de la mort d'un prisonnier que dépend le retour du calme. Peut-être n'est-on si acharné à le voir périr, que parce qu'il y aura une barrière de moins aux projets de ceux qui veulent lui succéder . . . .

Disons aux Français : nous n'avons pas voulu juger Louis, parce que c'est à vous qu'il appartient de prononcer sur son sort. Alors ce n'est plus nous qui fixerons les regards de l'*univers présent* et futur. Point d'appel, après que la nation aura exprimé sa volonté ; et nous n'aurons à nous reprocher, dans une affaire si importante, ni passion, ni imprudence, ni prévention, ni légéreté.

Quand nous pouvous offrir aux nations l'exemple d'un supplice terrible et mérité ; quand nous pouvons lui présenter la France punissant un tyran, non parce qu'il fut roi, mais parce qu'il fut prouvé qu'il était un traître et un parjure, pourquoi fanerions-nous ce trait brillant de l'histoire de notre révolution, par une précipitation indigne et usurpatrice de la souveraineté nationale ?

Fixez vos regards sur notre position actuelle. D'un côté, on demande la tête de Louis XVI, avec des convulsions incroyables ; de l'autre, on voit un parti fortement prononcé, dans Paris, pour lui conserver la vie. D'un côté, nous voyons derrière le rideau, un homme que ses partisans ont démontré bien dangereux à la liberté et à la tranquillité de la république ; d'un autre

côté, nous voyons toute la Convention accusée par soixante de ses membres, de royalisme, de fédéralisme, et de tous les noms odieux capables de l'avilir, et de lui enlever la confiance qu'elle mérite et la dignité qui lui convient. Nous voyons des hommes se disant les amis du peuple et les défenseurs de la liberté, refuser de sacrifier au bonheur de ce peuple, et à cette liberté qu'ils disent idolâtrer, un homme qui, par sa naissance, est fait pour inquiéter la République entière. Voilà notre position critique; de sorte que, quelque chose que vous prononciez, vous êtes en butte à un des deux partis dirigés peut-être par la même main.

Nous, royalistes! qui depuis 1789, n'avons cessé de saper la royauté. Nous fédéralistes! qui avons juré de maintenir la République une et indivisible. Croit-on que si les départemens avaient voulu des Républiques fédératives, ils ne se fussent pas prononcés ouvertement? Non, détrompez-vous; le caractère des habitans du midi, qu'on accuse plus particulièrement, est d'agir franchement, ouvertement, et de combattre leur ennemi corps à corps, et non dans les ténèbres?

Si, au contraire, vous condamnez Louis à mort, et sur-tout avec la précipitation qu'on veut vous imprimer, quels noms odieux ne vous donnera-t-on pas, de quel opprobre ne vous couvrira-t-on pas? Ceux qui vous demandent aujourd'hui sa tête avec tant d'acharnement, seront derrière le rideau, profiteront peut-être de votre erreur, et vous

resterez seuls en butte aux plaintes, aux accusations et aux vengeances auxquelles chercheront à vous livrer ceux qui profiteront de ces moyens, pour perdre la liberté et lui substituer un tyran.

Tous ces maux sont évités en rapportant au peuple le soin de prononcer sur le sort de Louis.

Robespierre a cependant combattu de toutes ses forces cet appel au peuple, et croit avoir prouvé le danger qui en résulterait. Mais comment se fait-il que Robespierre ait ainsi changé d'opinion, lui qui a fait un crime à Salles de celle qu'il a manifestée à l'Assemblée constituante ? A-t-il oublié, qu'à la même époque, il était, lui Robespierre, un de ceux *qui demandaient l'appel au peuple*, sur le jugement de Louis, après sa fuite à Varennes ? . . . . Y avait-il alors moins de danger qu'aujourd'hui ? ou le peuple Français est-il plus redoutable aujourd'hui qu'il est imbu des principes républicains, qu'alors qu'il idolâtrait encore les rois ? . . . Certes, cette versatilité d'opinion est étonnante dans un homme si invariable dans ses principes.

Il dit que l'intrigue dominera dans les assemblées primaires : mais non, car dans les départemens les factieux et les aristocrates rampent dans la poussière et l'obscurité. L'inutilité à laquelle ils sont condamnés, nous est un sûr garant de leur peu d'influence, et quand ils relèveraient dans cette occasion, un front si souvent écrasé, croit-on

que leur présence fasse changer l'opinion générale, croit-on qu'ils puissent former la majorité, ou détruire cette haine et cette prévention si profondément gravées dans le cœur de tous les patriotes ? Dans les départemens, tout le monde se connaît, et rien ne peut s'y tramer dans les ténèbres impunément ; qu'il parcoure les départemens, et il sera étonné de se trouver dans une sphère bien différente de celle qui lui convient. Mais pourquoi ces craintes ? pourquoi ces prédictions désolantes ? pourquoi redouter la décision des Français ? Toutes ces raisons ne subsisteront-elles pas, lorsqu'ils devront sanctionner la Constitution ? Y aura-t-il alors moins d'intrigans, moins d'ennemis de la forme de gouvernement qui doit consolider la liberté de la République ?....

Nous, sauver le roi ! Ah ! si c'était un simple citoyen, et qu'avec lui périssent les factieux, aurions-nous balancé à le faire périr ? (Il s'élève quelques rumeurs dans une partie de la salle; elles sont appaisées à la voix du président.) Mais sa vie tient à de trop grands événemens ; sa mort prononcée par nous seulement, peut amener des suites trop funestes à la République, pour que nous puissions l'assimiler à celle d'un citoyen obscur . . . .

Nous, vouloir sauver le roi ! . . . Ah ! qu'on parcourre les départemens, c'est-là qu'on verra bien gravée dans les cœurs la haine de la tyrannie; c'est-là que brille dans toute sa pureté l'amour de la patrie et de

la liberté; c'est-là qu'on ne verra pas un seul voleur et un seul assassin dont la loi n'ait puni les forfaits.

Je finis par une réflexion. N'est-il pas possible que les départemens, que la France entière veuillent garder Louis en ôtage, et le faire servir de barrière à quelque ambitieux brûlant de lui succéder ? Si nous le condamnons à mort; s'il la subit, ne peut-on pas dire que nous avons été forcés de la prononcer, que nous avons été influencés par les Parisiens ?

Je me résume, et je dis que la Convention doit 1°. décider formellement et solemnellement, non pour nous, mais pour les nations et pour la postérité, si Louis est convaincu des crimes dont il est accusé ?

2°. De voter à l'appel nominal si on renverra à la nation l'application de la peine qu'elle prononcera contre Louis, ou si la Convention la prononcera elle-même; et enfin, que le comité de constitution soit chargé de faire un précis clair et détaillé de tous les crimes dont Louis demeurera convaincu, avec les pièces à l'appui, pour être envoyé à toutes les communes de la République.

Guiter. Elle est donc enfin arrivée, cette époque à laquelle nous ont amenés quatre années de vertueux efforts et d'heureuses agitations. Un homme que l'usurpation de ses ancêtres avait placé sur le trône, et que la violence y avait maintenu, vient d'en être renversé par son iniquité même. Il est traduit devant vous, et vous allez, en statuant sur son sort, donner un grand exem-

ple à l'univers attentif. Quelle sera votre résolution ? je l'ignore. Quelle doit-elle être ? je vais l'examiner. Ils se tromperaient bien ceux qui, dans la détermination que vous allez prendre, ne verraient que le châtiment d'un criminel et un acte ordinaire de justice vindicative. Non, ce n'est pas seulement un homme que vous allez juger, c'est un peuple que vous allez instituer; c'est un gouvernement que vous allez fonder. Vainement vous avez parlé jusqu'à présent de la République, ce mot ne commencera à signifier quelque chose que, lorsque par une mesure grande, mais sage, sévère, mais utile, vous aurez, en prononçant sur le sort du ci-devant roi, extirpé du territoire français jusqu'à la dernière racine de l'arbre antique du royalisme. Car il est aussi en politique des quantités qui s'entre-détruisent, et je mets dans ce nombre les républiques et les rois.

C'est sous ce rapport que j'envisage le jugement de Louis Capet; et certes, ce jugement doit être, à mon avis, le premier chapitre de la Constitution. Ainsi donc, je ne m'attacherai pas à calculer les crimes imputés à Louis Capet, et à chercher, dans le degré de leur atrocité, la mesure de la peine qui doit lui être appliquée : je n'irai pas, comme un juge ordinaire, borner mon attention dans le cercle étroit des faits résultans d'une procédure criminelle. Je pense qu'ici, comme dans toute autre circonstance, la Convention ne peut faire que des lois, ensorte qu'elle doit nous régler sur la

gravité des crimes comme sur le degré d'intérêt général. Je pense enfin que la grandeur de la circonstance commande ici la grandeur de la résolution.

Des hommes ont demandé la mort du ci-devant roi, et moi je demande la flétrissure impérissable de la royauté. Ils ont demandé que dans un point de la République, on élève un monument à la justice vindicative du peuple français, et moi, je demande que la République entière soit un monument éternel de sa souveraineté. Ils ont demandé qu'il fût offert aux deux divinités tutélaires de la France, la Liberté et l'Egalité, un sacrifice de sang humain; et moi, je demande qu'au lieu de leur offrir un sacrifice qu'elles abhorrent, il soit érigé, en leur honneur, un culte et des autels.

La mort de Louis Capet, transmise par la voie de la tradition, ne pourra porter chez nos neveux une impression bien profonde: d'abord, il est impossible aux hommes de se placer, par la pensée, dans les circonstances qui ont accompagné des faits éloignés; et puis vous savez tous que les exemples s'affaiblissent à proportion de l'intervalle que le temps met entre eux et les hommes auxquels ils sont destinés. Elle sera donc perdue pour la postérité, cette mort que plusieurs membres de cette Assemblée, animés je ne sais par quels motifs, ne cessent de provoquer; et cette considération suffit pour en faire rejeter la proposition. Lorsque la sagesse et l'humanité se réunissent pour dire *non*, législateurs! vous est-il permis de dire *oui*?

Que le tyran qui a usurpé la souveraineté du peuple Français, aille promener dans l'univers la malédiction de ce même peuple, dont il a long-temps outragé la majesté : que sa présence réveille par-tout les remords de ses pareils ; qu'elle avertisse les peuples que le temps de leur vengeance est arrivé.

Si les rois ont quelquefois élevé des monumens qui rappelleront leur orgueil et leur stupide férocité, pourquoi les peuples n'en éleveraient-ils pas pour perpétuer le souvenir de la justice et de la magnanimité. Trop long-temps le ciseau de l'artiste a gravé sur le marbre et l'airain le cachet de l'immoralité des oppresseurs du monde; qu'il serve enfin à graver celui des vertus de leurs libérateurs : il faut qu'au moment même de l'expulsion de Louis Capet, des colonnes s'élèvent aux confins de la République; qu'elles forment une barrière qu'aucun roi désormais ne saura franchir sans encourir la mort, qu'aucun citoyen ne pourra contempler sans éprouver la douce satisfaction de l'indépendance.

Cependant, citoyens, l'exécution de ces mesures ne doit pas être précipitée ; que Louis Capet reste encore en ôtage jusqu'à la fin de la guerre; libre, il trahirait la liberté; captif, il peut lui être utile. Et quand même nous voudrions la précipiter, cette exécution, en serions-nous les maîtres ? Aurions-nous oublié que nous ne sommes ici que les mandataires du peuple, et que s'il nous a revêtus du pouvoir de parler en souverain, lorsqu'il ne s'agit que de régler des points

de détail, ce pouvoir est limité dans les occurences majeures, où il s'agit de prendre des mesures qui touchent par quelques points au pacte social ? Rappelez-vous que vous ne formez pas ici un tribunal, mais une Convention; qu'il ne s'agit pas d'appliquer à un individu les dispositions d'une loi déjà faite; mais de proclamer, sur un objet nouveau, la volonté générale; enfin, que vous n'allez pas prononcer un jugement proprement dit, mais arrêter une résolution nationale.

Voici le projet de décret que je vous propose :

Art. Ier. Louis Capet, dernier roi des Français, ses enfans et sa femme sont bannis à perpétuité du territoire de la République.

II. La peine de mort est prononcée contre ceux des individus mentionnés en l'article 1er qui rentreraient dans le territoire de la République, auquel effet il est ordonnné par la loi à tout citoyen de leur courrir sus et de les tuer.

III. Il sera élevé à des distances déterminées, sur les limites du territoire de la République, des colonnes, sur chacune desquelles sera gravée l'inscription suivante : *Les rois sont bannis de la France; les droits du peupls resteront; paix avec les Nations; Liberté, Egalité parmi les hommes.*

IV. Le présent décret sera mis à exécution aussitôt après la fin de la guerre entreprise par le peuple français, pour l'établissement de la Liberté.

V. Jusqu'à l'époque fixée pour l'exécution du décret, Louis Capet, ses enfans et sa femme demeureront en état d'arrestation, et seront gardés avec soin.

VI. Le . . . . . de chaque année sera consacré à célébrer l'époque de l'expulsion des rois, ce jour sera appelé *la fête de la République*. Les citoyens assemblés, et sous les armes, en présence des magistrats, jureront de rester libres.

VII. Ce serment est le seul que prêteront désormais les citoyens Français.

VIII. Le présent décret sera incessamment présenté à la sanction du peuple Français, auquel effet les assemblées primaires sont convoquées le . . . . janvier.

Thuriot. Je demande qu'il soit fait une liste particulière pour chacune des deux questions qui nous occupent, afin qu'on ne vienne pas, sous prétexte de parler contre l'inviolabilité, parler pour, et toujours pour l'appel du jugement aux assemblées primaires.

Buzot. Quelle étrange proposition que celle qui, au moment où il importe de ne pas laisser la calomnie planer sur nos têtes, nous ôterait les moyens de manifester notre opinion toute entière! Cette proposition est une espèce d'inculpation contre ceux qui veulent l'appel du jugement au peuple, puisqu'elle les placerait sur la même ligne que les champions de l'inviolabilité absolue.

Thuriot. Je ne monte point à la tribune pour me venger des calomnies de Buzot, il m'a sans doute mal entendu. Je demande que l'on discute séparément la question de savoir

si l'ancienne Constitution permet que Louis Capet soit condamné, et celle de l'appel du jugement aux assemblées primaires.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Morisson. Indépendant de tous les partis, s'il en existe dans cette Assemblée, j'énoncerai mon opinion, dussé-je déplaire à ces hommes qui portent l'injustice au point de traiter d'infâmes ou de scélérats tous ceux qui n'ont pas leur cœur ou leur esprit. Je vous rappellerai ce principe éternel de justice; qu'une loi qui existait au temps d'un délit, et qui en déterminait la peine, doit être religieusement observée *lorsqu'il s'agit de la punition de ce même délit*, à moins que, atroce dans ses dispositions, elle n'ait été remplacée par une loi plus douce, dont l'accusé ait lui-même à se féliciter. Mais la loi positive, la Constitution avait prévu les crimes de Louis XVI; elle a prévu la rétractation du serment, c'est-à-dire, le parjure, le cas où il rétracterait son serment, à plus forte raison les conspirations qui doivent nécessairement précéder ce crime suprême. Quelle peine y a-t-elle appliquée? *l'abdication présumée*. Le coupable est donc puni autant que la loi a voulu qu'il le fut. Je l'avouerai, cette loi était injuste; on y remarque l'influence magique des préjugés. Nous avons cru qu'un roi ne pouvait être puni comme un autre citoyen; nous avons cru que la royauté était pour lui le plus grand de tous les biens, et qu'en le privant de ce bien, pour lequel nous avions encore un respect superstitieux, nous le punissions plus sévèrement qu'en prononçant la

peine de mort contre un autre citoyen coupable des mêmes crimes. C'était sans doute une erreur bien grossière ; mais elle a été consacrée par une loi positive, et nous ne pouvons faire que cette loi ne s'applique pas aux crimes commis pendant qu'elle existait.

On vous a cité l'exemple de Brutus, mais César avait une armée formidable et triomphante ; il avait dans le sénat de nombreux partisans, il était près d'asservir sa patrie. Si César eût été sans armes, sans puissance, c'est Brutus qui fût peut-être devenu son défenseur . . . . . Les Français, au dix-huitième siècle, auront-ils donc encore la soif barbare de verser le sang de leurs frères? Je demande que la peine de mort soit abolie, et je propose le décret suivant :

« La Convention nationale considérant que Louis s'est lâchement parjuré plusieurs fois, qu'il a trahi la Nation par les plus noires perfidies, qu'il a fait égorger plusieurs milliers de citoyens par des ordres précis ; considérant qu'il est de la justice rigoureuse de lui faire subir la peine de ses forfaits, mais qu'il est de la générosité de la Nation de le traiter en ennemi captif, décrète qu'immédiatement aprè la guerre, il sera banni à perpétuité du territoire de la République, avec une pension de 500,000 livres, et qu'il ne pourra y rentrer sous peine de mort. »

Engerran. Je pose d'abord en principe, que la Convention peut, momentanément et pour la sureté générale, exercer tous les pouvoirs qu'elle est chargée de constituer ; cependant,

pendant j'observe que la loi sur les jurés ayant eu soin de séparer le juré d'accusation du juré de jugement, et le peuple respectant cette loi conservatrice de la liberté civile, la Convention doit donner l'exemple du même respect pour la loi, et se bornera déclarer que Louis est coupable, en renvoyant au peuple pour l'application de la peine.

Qu'on ne me dise pas que les suffrages seront difficiles à recueillir; car Louis étant déclaré coupable, il n'y aura plus que l'alternative de la mort ou du bannissement à prononcer. Je crois cependant que vous pouvez prononcer *la condamnation à mort*, mais en premier ressort seulement : le droit de commuer les peines est un attribut inséparable de la souveraineté. Il est donc contre tous les principes que vous vous chargiez de la responsabilité de ce jugement; elle ne serait qu'un moyen, quelle que fût votre décision, de vous mettre en butte aux calomnies. Les agitateurs qui spéculent sur l'ignorance du peuple, ne manqueraient pas d'attribuer à votre décision tous les malheurs que d'autres causes auraient produits; le moindre revers seconderait leurs calomnies.

La partie éclairée du peuple a dénoncé Louis Capet; le Corps législatif l'a mis en état d'arrestation; la Convention nationale doit, comme juré, le déclarer convaincu des crimes qui lui sont imputés; mais c'est à la Nation à prononcer, comme juge suprême, dans une affaire qui l'intéresse toute entière, et où ses intérêts politiques pourraient être compromis. Il faut donc que

vous indiquiez la peine, je crois que c'est celle de mort qu'il a encourue, mais inviter le peuple à la commuer en une peine plus digne de sa grandeur et de sa clémence, celle du bannissement.

Billaud, de Varennes. Je demande à faire une motion d'ordre. Je demande si l'appel au peuple sera envoyé aux Colonies, dans nos possessions des Indes, qui sont aussi des parties intégrantes de la République française. (On murmure.)

Cette interpellation n'a pas de suite.

Prost. Votre mission est triste et pénible; sans doute; mais est-ce une raison pour rejeter sur le peuple une partie du fardeau dont il vous a chargés? N'y aurait-il dans cette mesure ni pusillanimité, ni faiblesse? Ayons le courage de remplir ce pénible devoir; ne répercutons point sur le peuple la responsabilité dont il nous a investis, ou ayons le courage d'y renoncer. Législateurs, tant que vous n'aurez pas satisfait à ce qu'exige de vous la justice nationale, vous n'aurez rien fait pour la nouvelle Constitution que vous êtes envoyés pour établir. Cette constitution doit être basée sur l'Egalité, la Liberté et l'abolition de la royauté: or, ni l'Egalité, ni la Liberté ne peuvent exister d'une manière solide, tant qu'il existera un point de réunion, un point central de contre-révolution. L'erreur du peuple plaça Louis sur le trône, le fanatisme l'y établit, et toujours le fanatisme religieux et le fanatisme politique suivront ses pas; toujours la supers-

tition et la religion serviront à ses agens de motifs et de signal de la guerre civile.

Louis est digne de mépris, il est vrai; mais le peuple ne peut pas s'en tenir à ce sentiment sans compromettre sa sureté et son indépendance.

En vain on oppose l'inviolabilité dont la Constitution l'environnait. L'inviolabilité est et sera toujours une chimère; car il ne se peut pas qu'un peuple veuille et ne veuille pas sa sureté, et il est monstrueux qu'un homme soit au-dessus de la loi; l'inviolabilité disparaissant, il reste un grand coupable à punir.

Est-il politique de le faire? Oui, car ne vous attendez pas à voir accepter par les puissances, vos voisines, votre nouvelle Constitution, tant qu'il restera parmi vous le moindre vestige de royauté. Et cependant il est important pour vous de connaître bientôt vos amis et vos ennemis; et ne vous y trompez pas, Citoyens, croyez que le jugement de Louis, quel qu'il soit, ne changera rien aux dispositions hostiles de nos voisins.

Mais un roi dont la tête tombe sur un échafaud, quel spectacle! quelle chûte! quelle leçon! Eh bien, vous la devez, cette leçon terrible, au peuple : vous la devez aux milliers de victimes du despotisme entassées dans les tombeaux; vous la devez à vos contemporains, vous la devez aux races futures.

Je ne vous demande que de juger Louis suivant le cri de votre conscience. S'il y a du danger, imitons d'*Assas*, criant sous

trente bayonnettes : *Ce sont les ennemis* ; et ne craignons pas pour nos jours, ils ne sont plus à nous depuis long-temps.

Que l'on cesse aussi de comparer le procès de Louis Capet au procès de Charles Stuart : les données et les résultats ne sont pas les mêmes. Charles fut condamné par des juges qui ne tenaient point leurs pouvoirs de la Nation, et votre mission est expresse. Charles fut victime d'un ambitieux. Ici, je ne vois point de Cromwel dans le sénat, et j'y vois plus d'un Brutus. La mort de Charles fut inutile à l'Angleterre, parce que la noblesse lui survécut, et que partout où cette plante vénéneuse existe, on doit s'attendre à voir reparaître bientôt la plante parasite de la royauté.

Le renvoi du jugement aux assemblées primaires est, selon moi, une mesure désastreuse; elle détruirait l'esprit Républicain, éveillerait les mécontens, serait leur point de ralliement, diviserait en deux partis les familles, les communes, les départemens; elle détruirait l'unité de la République, et serait la source de malheurs incalculables. Elle ferait croire enfin qu'un roi dans la balance est égal à une Nation entière.

Citoyens, c'est ici, c'est dans cette enceinte qu'il faut sauver la patrie, ou s'ensevelir avec elle.

Je demande qu'à cette tribune chaque délégué du peuple prononce par *oui* ou *non*, si Louis a mérité la mort.

Focquedey. Je ne viens point fixer votre attention par un discours préparé avec art;

je ne viens point réveiller avec méthode les passions de vos ames ; je viens vous entretenir des dangers qui menacent ma patrie. L'Europe attentive examine en silence notre contenance, nos discours et nos moindres mouvemens. Nos séances sont pour elle le thermomètre infaillible de nos moyens politiques ; et je le dirai, combien divers cabinets de l'Europe fondent leurs espérances sur notre dissolution politique, lorsqu'ils combinent les effets de notre versatilité ! Je ne me fais pas illusion, jamais les dangers de ma patrie ne furent plus grands ; la liberté encore à son berceau est étouffée par la licence. L'anarchie règne. Les lois sont méprisées. De faux patriotes agitent les citoyens. La confiance s'altère, et les représentans du peuple sont ici avilis et menacés. Voilà l'état où nous nous trouvons : encore une démarche inconsidérée, et la République est perdue.

Je passe à la question.

Les crimes de Louis Capet sont connus ; mais, est-ce à vous qu'il appartient de les juger ? quel exemple donneriez-vous en cumulant tous les pouvoirs ? Je sais que vous exercez la souveraineté nationale, mais n'avez-vous pas décrété, le 21 septembre, le maintien des autorités constituées ? Vous reconnaissez donc le pouvoir judiciaire, N'avez-vous pas décrété que vos membres ne pourraient cumuler deux fonctions à la fois, et aujourd'hui vous changeriez de principes !

Il serait absurde de supposer que la Na-

tion ait voulu nous investir de pouvoirs abusifs : d'ailleurs, que de contradictions dans notre conduite! Vous décrétez, le 20 octobre la suppression de la haute cour nationale, et le 3 décembre vous déclarez que Louis sera jugé. Le 21 septembre, vous décrétez le maintien des autorités constituées, et le 3 décembre, vous usurpez le pouvoir judiciaire!

Quand vous violez les autorités que vous avez déclaré vouloir maintenir, quand vous usurpez des pouvoirs déjà délégués, c'est alors le cas de reconnaître cette grande vérité de l'auteur du contrat social : « Le grand Etat se dissout; il s'en forme un autre, composé seulement, non des amis du peuple, mais de ses maîtres et de ses tyrans. » Voilà cependant où nous tomberions.

Vous jugez Louis comme roi ou comme citoyen. Vous ne le jugez pas comme citoyen; car un citoyen accusé n'est pas jugé par une Assemblée nationale : vous le jugez donc comme roi. Eh bien! comme roi, c'est devant le souverain qu'il doit paraître. Or, vous n'êtes pas le souverain. La souveraineté ne peut pas plus être représentée qu'aliénée; car la souveraineté est la volonté générale, et la volonté ne se représente pas. Les députés de la Nation ne sont que ses commissaires; et toute loi qu'elle n'a pas ratifiée, est nulle. Vous avez reconnu ce principe.

Considérons un instant la décision du sort de Louis sous les rapports politiques. Nous n'avons pas à craindre, disent quelques

membres, la coalition des puissances étrangères.

Ce n'est pas avec les divers ministères, mais avec les Nations que nous voulons traiter. Or, où sont les véritables corps représentatifs de ces Nations ? A Francfort, où le sang de nos frères à coulé sous le fer des assassins. Dans la Belgique ? Mais vous savez que dernièrement à Bruxelles, des soldats français ont été tués en sentinelle. Voilà cependant les peuples pour qui nous prodiguons nos trésors et notre sang !

Les dangers de la République sont plus grands que jamais; et c'est au milieu de ces agitations que nous calculons le systême d'une République universelle! Citoyens, le peuple nous a envoyés ici pour sa liberté, et non pour celle des autres peuples. Nos forces se dispersent; celle de l'ennemi se ressetrent.... Je m'arrête, et je vous laisse la réflexion..

Si la vie d'un seul homme peut épargner le sang de plusieurs milliers de citoyens que l'on menace de faire couler au printems prochain; si la paix et le bonheur de la République sont attachés à ce parti, pouvez-vous balancer? Citoyens, soyez avares et du sang des Français, et du sang des autres Nations; économes des finances de l'Etat, amis de la paix, et les auteurs de la prospérité de votre patrie : voilà la gloire qui sied à des législateurs.

Je conclus à ce qu'on aille aux voix par appel nominal sur cette question : Louis est-il, ou n'est-il pas coupable ? Et s'il est cou-

pale, je demande qu'on renvoie aux assemblées primaires, pour l'application de la peine.

CHAPITRE LXXX.

Suite de la discussion sur le procès de Louis XVI. — Question de l'appel au peuple. — Discours de Vergniaux.

Séance du 31 décembre.

MARAT. Depuis quinze jours les chefs de la faction Roland tiennent un conciliabule secret rue de Richelieu, n° 148. Ils ont juré de ne point prendre de repos qu'ils n'eussent fait sortir Pache du ministère. Vous avez vu hier un échantillon de leurs manœuvres. Leur secret m'a été découvert par un de leurs faux-frères, qui s'était rendu à ce conciliabule, pour sauver la chose publique. Ils font venir Dumourier, qui apporte des mémoires fulminans contre Pache. Ce sera Barbaroux qui en fera lecture. Les intrigans doivent sonner l'alarme dans les départemens, et répandre qu'ils ne sont pas en sûreté à Paris; ils font venir une foule de citoyens et de volontaires dans cette ville. Tant mieux! je voudrais que la France en-

tière pût venir à Paris, pour voir quels sont les vrais patriotes. Les journaux qui leur sont affidés ont publié que la majorité des opinions, dans la Convention, sur le procès de Louis XVI, était pour l'appel au peuple. Ils doivent demander la parole, pour faire fermer la discussion. Président, je vous prie de ne point la fermer sans que la Convention m'ait entendu, et de me maintenir la parole quand mon tour arrivera.

Vergniaux. Citoyens, dans une question aussi importante par ses relations intimes avec la tranquillité publique et la gloire nationale, il importe de ne pas prendre des passions pour des principes, ou les mouvemens de son ame pour des mesures de sûreté générale, permettez que, pour parvenir à un résultat digne de vous, je vous présente quelques idées sur la souveraineté du peuple. J'y tiens, parce que je les crois vraies. Qu'on me démontre, non par des menaces ou des calomnies qui ne sont propres qu'à confirmer un homme libre dans son opinion, mais par des raisonnemens solides, qu'elles sont fausses ; et je suis prêt à les abandonner....

Qu'est-ce que la souveraineté du peuple dont on parle sans cesse, à laquelle j'aime à penser que l'on ne veut pas rendre un hommage dérisoire, à laquelle je suis sûr du moins que la Convention nationale rendra un hommage sincère ?

C'est le pouvoir de faire les lois, les réglemens, en un mot tous les actes qui intéressent la félicité du corps social. Le peuple exerce

ce pouvoir ou par lui-même ou par des représentans. Dans ce dernier cas, et c'est le nôtre ; les décisions des représentans du peuple sont exécutées comme lois : mais pourquoi ? parce qu'elles sont présumées être l'expression de la volonté générale. De cette présomption seule dérive leur force ; de cette présomption seule dérive le caractère qui les fait respecter.

D'où il résulte que le peuple conserve, comme un droit inhérent à sa souveraineté, celui d'approuver ou d'improuver ; d'où il résulte que si la volonté présumée ne se trouve pas conforme à la volonté générale, le peuple conserve comme un droit inhérent à sa souveraineté, celui de manifester son vœu, et qu'à l'instant où cette manifestation a lieu, doit disparoître la volonté présumée, c'est-à-dire, la décision de la représentation nationale. Enlever au peuple ce droit, ce pouvoir, ce serait le dépouiller de la souveraineté, la transférer par une usurpation criminelle, sur la tête des représentans qu'il aurait choisis ; ce serait transformer ses représentans en rois ou en tyrans.

Votre conduite a été conforme à ces principes ; seulement vous avez distingué entre l'acte constitutionnel et les actes purement législatifs, réglémentaires ou de sûreté générale. L'acte constitutionnel étant la base de l'organisation sociale, le pacte qui unit les citoyens entre eux ; vous avez pensé avec raison, qu'il devoit être soumis à l'acceptation formelle de tous les membres du corps social. Quant aux actes purement législatifs

ou réglementaires, comme ils sont nécessairement très-multipliés, qu'ils varient suivant les lieux, les temps, les circonstances; comme il serait contraire à la nature du gouvernement représentatif de les soumettre à la délibération du peuple, qui ne choisit des représentans, que parce que la trop vaste étendue de son territoire ou d'autres causes, ne lui permettent pas d'exercer la souveraineté par lui-même ; vous avez aussi pensé, avec raison, que c'était assez de les soumettre à une ratification tacite, c'est-à-dire, qu'il suffisait, pour les faire exécuter, qu'il n'y eût pas de réclamation du peuple, auquel reste dans tous les tems le droit de manifester son vœu.

Je réduis ces diverses propositions à une seule. Tout acte émané des représentans du peuple, est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis ou à la ratification formelle, ou à la ratification tacite du peuple; donc, le jugement que vous rendrez sur Louis doit être soumis à l'une de ces deux ratifications.

Dirait-on que, même après son exécution, votre jugement sera soumis à la ratification tacite? Ce serait-là outrager le peuple avec la plus haute impudence. Il n'y a de ratification tacite, le silence ne peut être regardé comme une approbation, que lorsque celui qui se tait a la faculté de se faire entendre avec quelque fruit. Or, il est évident que, si votre jugement était exécuté, le peuple n'aurait à présenter que des réclamations stériles et purement illusoires.

On a voulu vous assimiler aux tribunaux ordinaires : et de ce que les jugemens de ceux-ci ne sont soumis à aucune sanction du peuple, on a conclu qu'il n'était pas dans les principes d'y soumettre les vôtres.

Quelle dissemblance ! et comment, de bonne foi, a-t-on pu produire une semblable objection ?

Les juges des tribunaux sont, il est vrai, des mandataires du peuple ; mais leur mandat n'a aucun caractère de représentation. Ils n'ont point de volonté individuelle à exprimer. Ils ne sont que les organes d'une volonté générale déjà exprimée par la loi. Ils ne font qu'appliquer cette loi.

Vous, citoyens, vous êtes tout-à-la-fois et mandataires du peuple et des représentans; votre vœu particulier est toujours présumé l'expression du vœu général, quoique non encore manifesté; et c'est précisément cette présomption qui, en faisant sa force, le soumet à la nécessité d'une ratification formelle ou tacite. C'est comme représentans du peuple que vous vous êtes déclarés juges de Louis; c'est comme représentans du peuple que vous avez réuni sur votre tête les fonctions du jury d'accusation, de jury de jugement, de législateurs, pour déterminer la forme de jugement, et de juges pour appliquer la peine dans le jugement. Cette cumulation de pouvoirs était légitime, dit-on, parce que ceux que vous avez reçus du peuple sont sans bornes. A cet égard j'observe que, quelqu'étendus que soient vos pouvoirs, ils finissent, par leur nature, la

où commence le despotisme. Le peuple, en vous nommant ses représentans, n'a pas entendu se donner des despotes. Cette cumulation de pouvoirs étoit légitime; soit: néanmoins elle est si effrayante, elle est une telle monstruosité dans l'ordre politique, si jamais elle se reproduisait; (et avec la maxime que vos pouvoirs sont sans bornes, qui empêchera qu'elle ne se reproduise!) que, si elle se reproduisait, je ne crains pas de le dire, elle nous conduirait avec rapidité à la tyrannie. Pendant la durée de votre session il n'émanera pas de vous un seul acte qui, pour être légitime, ait un aussi grand besoin de la ratification du peuple.

S'il était nécessaire de considérations pour assurer le triomphe de vérités aussi évidentes, il en est une bien puissante que je pourrais invoquer. Lorsque Louis accepta la constitution, le peuple lui dit: des ministres répondront de tes actions; toi, tu seras inviolable. Je n'entends point dégrader ma raison, en me rendant l'apologiste du dogme absurde de l'inviolabilité. L'inviolabilité, telle qu'il faudrait la supposer pour assurer l'impunité à Louis, l'inviolabilité pleine et entière qui couvrirait tous les crimes des rois, serait une soustraction de l'individu appelé roi à la souveraineté nationale, et de la part du peuple une renonciation à la souveraineté en faveur du même individu. Or, cette soustraction, cette renonciation réprouvées par la nature, ne sauraient être légitimées par aucun décret, par aucune loi. Ce principe, long-temps étouffé sous la masse

de nos préjugés, est aujourd'hui universellement reconnu ; et le contester, ce serait nier l'existence de la lumière. Cependant, s'il est vrai que Louis ne peut se prévaloir de l'inviolabilité qui lui a été promise, contre le peuple qu'il a trahi, il n'est pas moins certain que le peuple seul peut punir Louis, sans avoir égard à l'inviolabilité dont lui-même l'avait investi : je m'explique : ce ne fut pas seulement l'Assemblée des représentans du peuple qui promit l'inviolabilité à Louis, ce fut le peuple lui-même ; ce furent tous les citoyens individuellement, par le serment individuel qu'ils prêtèrent, de maintenir la constitution. Aujourd'hui vous pouvez déclarer, comme un principe d'éternelle vérité, que la promesse d'inviolabilité faite à Louis par le peuple, ne fut point obligatoire pour le peuple ; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il ne veut pas tenir sa promesse. Vous pouvez déclarer, comme un principe d'éternelle vérité, que le peuple ne peut jamais renoncer valablement au droit de punir un oppresseur ; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il veut user d'un droit terrible auquel il avait renoncé. Vous n'êtes pas dans une hypothèse ordinaire. Ici, le vœu de la volonté générale s'est manifesté, elle s'est déclarée pour l'inviolabilité. Exprimez un vœu contraire, si le salut public vous semble le commander ; mais n'entreprenez de substituer ce vœu particulier à la volonté générale déjà connue, que lorsque celle-ci aura donné son consentement, autrement vous usurpez la

souveraineté ; vous vous rendrez coupables d'un des crimes dont vous voulez punir Louis.

On a prétendu qu'il y aurait des difficultés insurmontables à faire délibérer les assemblées primaires ; que ce serait arracher les laboureurs à leurs charrues, les ouvriers à leurs atteliers; que ce serait fatiguer les citoyens, épuiser leurs forces en dissertations sur les formalités de barreau, des subtilités de chicane. On a ajouté que les puissances étrangères, mettant à profit ce grand épuisement de nos forces, le temps que nous emploierions à de misérables discussions, envahiraient une seconde fois notre territoire, et que si les vrais amis de la liberté se réunissaient pour les repousser, ils auraient la douleur, en combattant pour la patrie, de redouter pour elle la résurrection de la tyrannie. Je l'avouerai, dans cette déclamation extrêmement attendrissante, j'ai vu une grande prétention à la sensibilité; j'y cherche encore une raison qui puisse me déterminer. Où sont, en effet, ces grandes difficultés ? Propose-t-on de renvoyer aux assemblées primaires le mémoire de Louis, les pièces produites contre lui, et le jugement de la Convention, et de soumettre le tout à leur examen, de la même manière que le jugement d'un sénéchal était soumis à l'examen d'un parlement. Oh ! vraiment ce serait une absurdité politique. Précisons nos idées et faisons ensorte de nous entendre. Nous avons deux devoirs à remplir : le premier, de donner au peuple un moyen

d'exprimer son vœu sur un acte important de la représentation nationale ; le second, de lui indiquer un mode simple, et qui n'entraîne aucun inconvénient. De quoi s'agit-il donc ? Le voici : ou nous raisonnons dans l'hypothèse de l'opinion de Salles, ou dans celle d'un jugement rendu que vous enverriez à la ratification.

Au premier cas, vous aurez prononcé sur la question de fait, sur celle de savoir si Louis est ou n'est pas coupable. De quoi auront à s'occuper les assemblées primaires ? de l'application de la peine. Dans l'hypothèse d'un jugement rendu, ce jugement suppose aussi la question de fait décidée. De quoi auront encore à s'occuper les assemblées primaires ? de la confirmation ou du changement de la peine prononcée par le jugement. Dans les deux cas, il n'est question pour elles que de délibérer sur le choix de la peine à infliger à Louis. Et comment feront-elles ce choix ? Rien n'est plus simple. Vous indiquerez un jour où elles se réuniront. Vous indiquerez un mode de scrutin. Chaque citoyen exprimera son vœu, qu'il jettera dans l'urne, et chaque assemblée primaire fera le dépouillement de ses scrutins. Peut-être on objectera que si les citoyens votent par scrutin et sans discussion, il leur sera impossible de choisir le genre de peine que la politique désigne comme le plus utile dans les circonstances actuelles. Je réponds que les considérations que l'on voudrait puiser dans l'ordre politique, pour ou contre le jugement de Louis, n'ont de force que par les doutes

qui

qui s'élèvent sur la volonté générale. L'incertitude sur la conformité du vœu du peuple avec celui de la Convention, pourrait seule favoriser les projets des agitateurs, ou fournir aux puissances étrangères des moyens d'attaquer la Convention, et préparer, avec la ruine de la représentation nationale, celle de la liberté. Que cette incertitude disparaisse; que le vœu de la nation entière, tel qu'il puisse être, se prononce fortement, et les craintes s'évanouissent avec le prétexte des troubles.

On a dit que nous n'avions pas le droit de restreindre dans les assemblées primaires l'exercice de la souveraineté; qu'une fois convoquées pour délibérer sur la peine à infliger à Louis, elles pourront, si elles veulent, entrer dans l'examen de tous les détails du procès. Mais si telle était la volonté du peuple, qu'aurait-il besoin d'attendre votre décret? Vos pouvoirs dépendent de lui; sa souveraineté est indépendante de vous. Les assemblées primaires ne délibéreront que sur l'objet que vous leur aurez soumis. Une puissance irrésistible les retiendra dans le cercle que vous aurez tracé. C'est la même qui, après le décret de l'Assemblée législative, portant convocation de la Convention nationale, les détermina à suivre scrupuleusement, soit sur le mode d'élection, soit sur le nombre des députés, toutes les règles indiquées par le décret. C'est la même qui les déterminera à suivre, lorsqu'il sera question d'accepter ou de refuser la nouvelle constitution, les régles que vous leur offri-

rez sur les formes de leur délibération: C'est la puissance de la raison; c'est le sentiment intime de la nécessité de se conduire avec uniformité dans toute la République; c'est le sentiment intime de l'impossibilité de se livrer à des discussions qui, pouvant varier à l'infini dans six mille assemblées primaires, précipiteraient la République dans une espèce de cahos. Ce sentiment agit victorieusement à l'époque dont j'ai parlé, de la convocation de la Convention nationale. Vous vous êtes flattés qu'il agirait victorieusement à l'époque où serait présentée la nouvelle constitution, par quels motifs croiriez-vous qu'il agira moins victorieusement lorsqu'il faudra prononcer sur le sort de Louis?

On nous a parlé de discordes, d'intrigues, de guerres civiles; on nous a présenté les tableaux les plus désastreux.

Des discordes! on a donc pensé que les agitateurs exerçaient dans les départemens le même empire qu'une honteuse faiblesse leur a laissé usurper à Paris. C'est-là une erreur très-grave. Ces hommes pervers se sont bien répandus sur la surface de la République; fidelles à la mission qu'ils avaient reçue, ils ont employé tous leurs efforts pour exciter des troubles: mais par-tout ils ont été repoussés avec mépris; par-tout on a donné le plus insigne témoignage de respect pour la loi, en ménageant le sang impur qui coule dans leurs veines. Dans les départemens, on obéit à la volonté générale. On sait que la liberté politique et individuelle est fondée sur cette obéissance. Chaque as-

semblée primaire enverra le résultat de son scrutin à son district, chaque district enverra le récensement des scrutins de ses assemblées primaires à son département. Chaque département enverra le récensement des scrutins de ses districts à la Convention nationale. La Convention nationale proclamera le résultat du récensement général; et j'en jure par l'amour de tous les Français pour la patrie, par leur dévouement à la cause de la liberté, par leur fidélité inébranlable à la loi; il n'en est pas un seul qui se permette de murmurer contre le résultat proclamé.

Mais l'intrigue! l'intrigue sauvera le roi: On a cherché à faire entendre que la majorité de la Nation est composée d'intrigans, d'aristocrates, de feuillans, de modérés, de ces *honnêtes gens* contre-révolutionnaires dont Lafayette a parlé à cette barre; et pour accréditer une calomnie atroce contre la majorité de ce peuple, qu'en d'autres circonstances on flagorgne avec tant de bassesse, on a eu l'impudeur de diffamer l'espèce humaine. On s'est écrié que la vertu avait toujours été en minorité sur la terre; mais Catilina fut en minorité dans le sénat romain; et si cette minorité insolente eût prévalu, c'en était fait de Rome, du sénat et de la liberté; mais, dans l'Assemblée constituante, jusqu'à la révision du moins, Cazalès et Maury furent aussi en minorité; et si cette minorité, moitié nobiliaire, moitié sacerdotale, eût réussi par ses saintes et nobles insurrections, à étouffer le zèle de la majorité, c'en était fait de la révolution, et

vous ramperiez encore aux pieds de ce Louis, qui n'a plus de sa grandeur passée que le remords d'en avoir abusé ; mais les rois sont en minorité sur la terre ; et pour enchaîner les peuples, ils disent aussi que la vertu est en minorité ; ils disent aussi que la majorité des peuples est composée d'intrigans auxquels il faut imposer silence par la terreur, si l'on veut préserver les empires d'un bouleversement général.

La majorité de la nation composée d'intrigans, d'aristocrates, de Feuillans, etc. ! Ainsi, d'après ceux qui émettent une opinion si honorable à leur patrie, je crois qu'il n'y a, dans toute la république, de vraiment purs, de vraiment vertueux, de vraiment dévoués au peuple, à la liberté, qu'eux-mêmes, et peut-être une centaine de leurs amis, qu'ils auront la générosité d'associer à leur gloire. Ainsi, pour qu'ils puisseut fonder un gouvernement digne des principes qu'ils professent, je pense qu'il serait convenable de bannir du territoire français toutes ces familles dont la corruption est si profonde ; de changer la France en un vaste désert, et pour sa plus prompte régénération et sa plus grande gloire, de la livrer à leurs sublimes conceptions.

Des discordes, des intrigues, des guerres civiles ! Mais vous avez voté pour le décret portant que celui qui abolit la royauté, que la nouvelle constitution, seront présentés à l'acceptation du peuple. Vous n'avez craint ni intrigues, ni guerre civile, pourquoi tant de sécurité dans un cas, tant de frayeur

dans l'autre. Si vous craignez sérieusement que la présentation du jugement de Louis à la ratification du peuple, produise la guerre civile, pourquoi ne redoutez-vous pas ce terrible effet de la présentation du décret qui déclare le gouvernement républicain : ou s'il est vrai que vous ne craigniez pas que la présentation de ce décret entraîne des discordes, pourquoi feignez-vous de croire qu'on ne peut, sans les faire naître, demander la sanction du peuple sur le jugement de Louis ? Soyez conséquens dans vos frayeurs, ou renoncez à nous persuader de leur sincérité.

On a senti combien il serait facile de dissiper tous ces fantômes dont on a voulu nous effrayer. Pour atténuer d'avance la force des réponses que l'on prévoyait, on a eu recours au plus lâche, au plus vil des moyens, à la calomnie. On a représenté ceux qui ont adopté l'opinion de Salles comme des conspirateurs contre la liberté, des amis de la royauté. On nous assimile aux Lameth, aux Lafayette, et à tous ces courtisans du trône que nous avons aidé à renverser.

On nous accuse ! certes, je n'en suis pas étonné ; il est des hommes dont, par leur essence, chaque souffle est une imposture, comme il est de la nature du serpent de n'exister que pour la distillation du venin.

On nous accuse ! Ah ! si nous avions l'insolent orgueil ou l'ypocrite ambition de nos accusateurs ; si, comme eux, nous aimions à nous targuer du peu de bien que nous avons fait, nous dirions avec quel courage

nous avons constamment lutté contre la tyrannie des rois et contre la tyrannie plus dangereuse encore des brigands qui, dans le mois de septembre, voulurent fonder leur puissance sur les débris du trône. Nous dirions que nous avons concouru, au moins par notre suffrage, au décret qui a fait disparaître la distinction aristocratique entre les citoyens actifs et inactifs, et appelé également tous les membres du corps social à l'exercice de la souveraineté. Nous dirions sur-tout que le 10 août nous n'avons quitté le fauteuil que pour venir à cette tribune proposer le décret de suspension de Louis; tandis que tous ces vaillans Brutus, si prêts à égorger les tyrans désarmés, ensevelissaient leurs frayeurs dans un souterrain, et y attendaient l'issue du combat que la liberté livrait au despotisme.

On nous accuse, on nous dénonce, comme on faisait le 2 septembre, au fer des assassins; mais nous savons que Tibérius Gracchus périt par les mains d'un peuple égaré qu'il avait constamment défendu. Son sort n'a rien qui nous épouvante. Tout notre sang est au peuple; en le versant pour lui nous n'aurions qu'un regret, ce sera de n'en avoir pas davantage à lui offrir.

On nous accuse, si ce n'est de vouloir allumer la guerre civile dans les départemens, au moins de provoquer des troubles à Paris, en soutenant une opinion qui déplaît aux vrais amis de la liberté; mais pourquoi une opinion exciterait-elle des troubles? parce que ces vrais amis de la liberté menacent

de la mort les citoyens qui ont le malheur de ne pas raisonner comme eux. Serait-ce ainsi qu'on voudrait nous prouver que la Convention nationale est libre! Il y aura des troubles dans Paris, et c'est vous qui les annoncez; j'admire la sagacité d'une pareille prophétie. Ne vous semble-t-il pas en effet très-difficile, Citoyens, de prédire l'incendie d'une maison, alors qu'on y porte soi-même la torche qui doit l'embrâser?

Oui, ils veulent la guerre civile, les hommes qui font un précepte de l'assassinat, des crimes, de la tyrannie, et qui, en même-temps, désignent, comme amis de la tyrannie, les victimes que leur haîne veut immoler. Ils veulent la guerre civile, les hommes qui appellent les poignards contre les représentans de la nation et l'insurrection contre les lois; ils veulent la guerre civile, les hommes qui demandent la dissolution du gouvernement, l'anéantissement de la Convention; ils demandent l'anéantissement de la Convention, la dissolution du gouvernement, les hommes qui érigent en principe, non pas ce que personne désavoue, que dans une grande assemblée, une moitié peut quelquefois rencontrer la vérité, et la majorité tomber dans l'erreur; mais que c'est à la minorité à se rendre juge des erreurs de la majorité, à légitimer les insurrections contre le vœu de la majorité; que c'est aux Catilina à régner dans le sénat, que la volonté particulière doit être substituée à la volonté générale, et la tyrannie à la liberté; ils veulent la guerre civile, les hommes qui ensei-

gnent ces maximes éversives de tout ordre social dans cette tribune, dans les assemblées populaires, dans les places publiques; ils veulent la guerre civile, les hommes qui accusent la raison d'un feuillantisme perfide, la justice d'une déshonorante pusillanimité, et l'humanité, la sainte humanité de conspiration; ceux qui proclament traître tout homme qui n'est pas à la hauteur du brigandage et de l'assassinat; ceux enfin qui pervertissent toutes les idées de morale, et par des discours artificieux, des flagorneries hypocrites ne cessent de pousser le peuple aux excès les plus déplorables.

La guerre civile pour avoir proposé de rendre un hommage à la souveraineté du peuple! A votre avis, la souveraineté du peuple est donc une calamité pour le genre humain? Je vous entends: vous voulez régner. Votre ambition était plus modeste dans la journée du Champ-de-Mars. Vous rédigiez alors, vous fesiez signer une pétition qui avait pour objet de consulter le peuple sur le sort de Louis revenant de Varenne. Votre cœur n'était point tourmenté par la crainte des discordes. Il ne lui en coûtait rien pour reconnaître la souveraineté du peuple. Serait-ce qu'elle favorisait ves vues secrettes, qu'aujourd'hui elle les contrarie? N'existe-t-il pour vous d'autre souveraineté que celle de vos passions? Insensés! avez-vous pu vous flatter que la France a brisé le sceptre des rois, pour courber la tête sous un joug aussi avilissant?

On a parlé de courage, de grandeur d'ame;

ce serait, dit-on, une faiblesse de ne pas faire exécuter votre jugement avant d'avoir pris le vœu du peuple. Je ne connais pour un législateur d'autre grandeur, que la constance à ne pas dévier des principes. Je sais que dans les révolutions on est réduit à voiler la statue de la loi. Mais il me semble qu'on abuse étrangement de cette maxime. Quand on veut faire une révolution contre la tyrannie; il faut voiler la statue de la loi qui consacre et protège la tyrannie. Quand vous voilerez la loi qui consacre la souveraineté du peuple, vous commencerez une révolution qui tournera au profit des tyrans. Il fallait du courage le 10 août, pour attaquer Louis dans sa toute puissance. En faut-il tant pour envoyer au supplice Louis vaincu et désarmé? Un soldat Cimbre entre dans la prison de Marius pour l'égorger. Effrayé à l'aspect de sa victime, il s'enfuit sans oser la frapper. Si ce soldat eût été membre d'un sénat, doutez-vous qu'il eût hésité à voter la mort du tyran. Quel courage trouvez-vous à faire un acte dont un lâche serait capable?

On croit nous presser en disant que, si votre jugement est envoyé à la ratification du peuple, vous ne traitez plus Louis comme un autre homme, vous violez les principes de l'égalité. Mais l'a-t-on regardé comme un autre homme, quand on vous a fait décréter que ce serait vous qui le jugeriez? A-t-on respecté les principes de l'égalité, quand on l'a éloigné des tribunaux où sont jugés tous les citoyens, et qu'on a tenté de

vous induire à le juger vous-mêmes sans observer aucune forme ? Louis n'est pas un accusé ordinaire; on le sait bien. On ne cesse de crier que son existence sera le germe d'une fermentation continuelle. Pourquoi ne pas examiner si sa mort ne causera pas de plus grands désordres ?

J'aime trop la gloire de mon pays pour proposer à la Convention de se laisser influencer dans une occasion aussi solemnelle par la considération de ce que feront ou ne feront pas les puissances étrangères. Cependant, à force d'entendre dire que nous agissions dans ce jugement, comme pouvoir politique, j'ai pensé qu'il ne serait contraire, ni à votre dignité, ni à la raison de parler un instant politique.

Il est probable qu'un des motifs pour lesquels l'Angleterre ne rompt pas encore ouvertement la neutralité, et qui déterminent l'Espagne à la promettre, c'est la crainte de hâter la perte de Louis, par une accession à la ligue formée contre nous. Soit que Louis vive, soit qu'il meure, il est impossible que ces puissances se déclarent nos ennemies; mais la condamnation donne une probabilité de plus à la déclaration, et il est sûr que, si la déclaration a lieu, sa mort en sera le prétexte.

Vous vaincrez ces nouveaux ennemis. Je le crois; le courage de nos soldats, et la justice de notre cause m'en sont garans. Cependant résistons un peu à l'ivresse de nos premiers succès, ce sera un accroissement considérable à vos dépenses : ce sera

un nouveau recrutement à faire pour vos armées. Ce sera une armée navale à créer; ce sera de nouveaux risques pour votre commerce qui, déjà a tant souffert par le désastre des colonies; ce sera de nouveaux dangers pour vos soldats qui, pendant que vous disposez ici tranquillement de leurs destinées, affrontent les injures de l'air, les rigueurs de la saison, les fatigues, les maladies et la mort.

Et si la paix devenue plus difficile, si la guerre, par un prolongement funeste, conduit vos finances à un épuisement auquel on ne peut songer sans frémir, si elle vous force à de nouvelles émissions d'assignats qui feront croître dans une proportion effrayante les denrées de première nécessité; si elle augmente la misère publique par des atteintes nouvelles portées à votre commerce; si elle fait couler des flots de sang sur le continent et sur les mers; quel grand service vos calculs politiques auront-ils rendu à l'humanité? Quelle reconnaissance vous devra la patrie pour avoir fait en son nom, et au mépris de sa souveraineté méconnue, un acte de vengeance devenu la cause ou seulement le prétexte d'événemens si calamiteux? Oserez-vous lui vanter vos victoires? Je ne parle pas de défaites et de revers: j'éloigne de ma pensée tous présages sinistres; mais par le cours naturel des événemens, même les plus prospères, elle sera entraînée à des efforts qui l'épuiseront insensiblement. Sa population s'affaiblira par le nombre prodigieux d'hommes que la guerre dévore.

L'agriculture manquera bientôt de bras. Vos trésors écoulés appelleront de nouveaux impôts. Le corps social, fatigué des assauts que lui livreront au dehors des ennemis puissans, des secousses convulsives que lui imprimeront les factions intérieures, tombera dans une langueur mortelle. Craignez qu'au milieu de ses triomphes, la France ne ressemble à ces monumens fameux qui, dans l'Egypte, ont vaincu le temps. L'étranger qui passe, s'étonne de leur grandeur; s'il veut y pénétrer, qu'y trouve-t-il ? des cendres inanimées, et le silence des tombeaux.

Citoyens, celui d'entre nous qui céderait à des craintes personnelles, serait un lâche, indigne de siéger dans le Sénat français. Mais des craintes sur le sort de la patrie, si elles supposent quelquefois des conceptions étroites, des erreurs de l'esprit, honorent au moins le cœur. Je vous ai exposé une partie des miennes; j'en ai d'autres encore, et je vais vous les dire.

Lorsque Cromwel, que l'on vous a déjà cité, voulut préparer la dissolution du parti avec lequel il avait renversé le trône et fait monter Charles Ier sur l'échafaud, il lui fit des propositions insidieuses, qu'il savait bien devoir révolter la nation, mais qu'il eut soin de faire appuyer par des applaudissemens soudoyés et de grandes clameurs. Le parlement céda. Bientôt la fermentation fut générale, et Cromwel brisa sans effort l'instrument dont il s'était servi pour arriver à la suprême puissance.

N'avez-vous pas entendu dans cette en-

ceinte et ailleurs des hommes crier avec fureur : si le pain est cher, la cause en est au Temple ; si le numéraire est rare, si nos armées sont mal approvisionnées, la cause en est au Temple; si nous avons à souffrir chaque jour du spectacle de l'indigence, la cause en est au Temple ?

Ceux qui tiennent ce langage, n'ignorent pas cependant que la cherté du pain, le défaut de circulation dans les subsistances, la mauvaise administration dans les armées, et l'indigence dont le spectacle nous afflige, tiennent à d'autres causes que celles du Temple. Quels sont donc leurs projets ? Qui me garantira que ces hommes qui s'efforcent continuellement d'avilir la Convention, et qui peut-être y auraient réussi si la majesté du peuple qui réside en elle pouvait dépendre de leurs perfidies ; que ces mêmes hommes qui proclament partout qu'une nouvelle révolution est nécessaire, qui font déclarer telle ou telle section en état d'insurrection permanente ; qui disent à la commune que lorsque la Convention a succédé à Louis, on n'a fait que changer de tyrans, qu'il faut une autre journée du 10 août; que ces mêmes hommes qui publient dans les assemblées de section et dans leurs écrits qu'il faut nommer un *défenseur* à la république, qu'il n'y a qu'un *chef* qui puisse la sauver : qui me garantira, dis-je, que ces mêmes hommes ne crieront après la mort de Louis avec la plus grande violence ; si le pain est cher, la cause en est dans la Convention; si le numéraire est rare, si nos armées sont mal

approvisionnées, la cause en est dans la Convention; si la machine du gouvernement se traîne avec peine, la cause en est dans la Convention chargée de la diriger; si les calamités de la guerre se sont accrues par la déclaration de l'Angleterre et de l'Espagne, la cause en est dans la Convention qui a provoqué ces déclarations, par la condamnation précipitée de Louis?

Qui me garantira qu'à ces cris séditieux de la turbulence anarchique, ne viendront pas se rallier l'aristocratie avide de vengeance, la misère avide de changement, et jusqu'à la pitié que des préjugés invétérés auront excitée sur le sort de Louis? Qui me garantira que dans cette nouvelle tempête, où l'on verra ressortir de leurs repaires les tueurs du 2 septembre, on ne vous présentera pas tout couvert de sang et comme un libérateur, ce *défenseur*, ce chef que l'on dit être devenu si nécessaire? Un chef! Ah! si telle était leur audace, il ne paraîtrait que pour être à l'instant percé de mille coups. Mais à quelles horreurs ne serait pas livré Paris? Paris dont la postérité admirera le courage héroïque contre les rois, et ne concevra jamais l'ignominieux asservissement à une poignée de brigands, rebut de l'espèce humaine, qui s'agitent dans son sein et le déchirent en tout sens par les mouvemens convulsifs de leur ambition et de leur fureur. Qui pourrait habiter une cité où régneraient la désolation et la mort? Et vous, Citoyens industrieux, dont le travail fait toute la richesse, et pour qui les moyens de tra-

vail seraient détruits ; vous qui avez fait de si grands sacrifices à la révolution, et à qui l'on enléverait les derniers moyens d'exister; vous dont les vertus, le patriotisme ardent et la bonne foi ont rendu la séduction si facile, que deviendriez-vous ? quelles seraient vos ressources ! quelles mains essuyeraient vos larmes et porteraient des secours à vos familles désespérées ?

Iriez-vous trouver ces faux amis, ces perfides flatteurs qui vous auraient précipités dans l'abîme ? Ah ! fuyez-les plutôt ; redoutez leur réponse : je vais vous l'apprendre. Vous leur demanderiez du pain, ils vous diraient : Allez dans les carrières disputer à la terre quelques lambeaux sanglans des victimes que nous avons égorgées : ou voulez-vous du sang ? prenez, en voici. Du sang et des cadavres, nous n'avous pas d'autre nourriture à vous offrir...... Vous frémissez, Citoyens ! ô ma patrie ! je demande acte à mon tour des efforts que je fais pour te sauver de cette crise déplorable.

Mais non, ils ne luiront jamais sur nous ces jours de deuil. Ils sont lâches les assassins ; ils sont lâches nos petits *Marius* nourris de la fange du marais où ce tyran, célèbre au moins par de grandes qualités, fut réduit à se cacher un jour ; ils savent que s'ils osaient tenter l'exécution de quelqu'un de leurs emplois contre la sureté de la Convention, Paris lui-même sortirait enfin de sa torpeur ; que tous les départemens se réuniraient à lui pour les écraser de leurs vengeances, et leur faire expier, dans le plus

juste des supplices, les forfaits dont ils n'ont que trop souillé la plus mémorable des révolutions. Ils le savent, et leur lâcheté sauvera la république de leur rage. Je suis sûr du moins que la liberté n'est pas en leur puissance; que souillée de sang, mais victorieuse, elle trouverait un empire et des défenseurs invincibles dans les départemens. Mais la ruine de Paris, la division en gouvernemens fédératifs qui en serait le résultat; tous ces désordres, aussi possibles et plus probables peut-être que les guerres civiles dont on nous a menacés, ne sont-ils pas d'une assez haute considération pour mériter d'être mis dans la balance où vous pesez la vie de Louis?

Un des préopinans a paru affecté de la crainte de voir prédominer dans cette Assemblée l'opinion de consulter le vœu du peuple. Ja suis bien plus tourmenté par le pressentiment de voir prédominer l'opinion contraire. Pour peu qu'on connaisse le cœur humain, on sait quelle puissante influence les cris de proscription et la crainte de passer pour un homme sans énergie, exercent sur les consciences. Je sais d'ailleurs que l'opinion que je combats est celle de plusieurs patriotes, dont je respecte également le courage, les lumières et la probité.

En tout cas, je déclare que, tel que puisse être le décret qui sera rendu par la Convention, je regarderais comme traître à la patrie celui qui ne s'y soumettrait pas. Les opinions sont libres jusqu'à la manifestation du vœu de la majorité; elles le sont même après;

mais

mais alors, du moins, l'obéissance est un devoir.

Que si, en effet, l'opinion de consulter le peuple l'emportoit, et que des séditieux s'élevant contre ce triomphe de la souveraineté nationale, se missent en état de rébellion, voilà votre poste, voilà le camp où vous attendrez, sans pâlir, vos ennemis. Qu'importe la mort à qui a fait son devoir? Il meurt avec gloire. Qu'importerait la vie à qui l'aurait trahi? La honte et le remords le suivraient partout.

Je me résume. Tout acte émané des représentans du peuple est un attentat à sa souveraineté, s'il n'est pas soumis à sa ratification formelle ou tacite. Le peuple qui a promis l'inviolabilité à Louis, peut seul déclarer qu'il veut user du droit de punir auquel il avait renoncé. Des considérations puissantes vous prescrivent de vous conformer aux principes. Si vous y êtes fidelles, vous n'encourrez aucun reproche, et si le peuple veut la mort de Louis, il l'ordonnera. Si, au contraire, vous les violez, vous encourrez au moins les reproches de vous être écartés de votre devoir. Et quelle effrayante responsabilité cette déviation ne fait-elle pas peser sur vos têtes!

Moreau. La discussion actuelle offre un spectacle bien étonnant, par l'abus des mots, des principes, par la singularité des raisonnemens que se sont permis plusieurs de ceux qui l'ont traitée.

Quelqu'étranges cependant que m'aient paru leurs opinions, je suis loin de suspec-

ter leur bonne foi ; il en est même dont j'oserais cautionner le civisme ; je ne les traiterai donc pas de royalistes, de scélérats, parce que les injures ne sont pas les armes de la vérité ; elles décèlent l'orgueil, l'ignorance et le despotisme ; voilà pourquoi les prêtres et les théologiens s'en servent si souvent.

Lanjuinais vous a dit que le peuple passait rapidement de la haine à l'amour, qu'en conséquence vous deviez craindre d'accumuler sur votre tête une responsabilité terrible, en prononçant la mort de Capet ; et, pour vous en décharger, il vous propose d'en accabler un tribunal particulier, qui, effrayé par la même considération, temporiserait ou même sauverait le coupable.

Quoi donc ! c'est en vous disant que le Français séduit peut rendre sa bienveillance au tyran, que l'on vous propose de prolonger sa vie !

On vous offre en perspective la possibilité de voir le peuple regretter les despotes, lui rendre son amour, et l'on en conclut qu'il faut lui conserver une existence qui pourra nous ravir cette liberté qui nous coûte si cher. Quelle logique, grands Dieux !

N'est-il pas plutôt naturel d'en conclure qu'il est de notre devoir de détruire promptement cette idole que l'on pourrait relever et sauver ainsi à la Nation qui vous confie son sort, une faute peut-être irréparable. La France entière, si elle parvenait à ce degré d'égarement que l'on suppose, ouvrirait bientôt les yeux ; et n'aurait-elle pas

le droit de vous dire alors : je serais libre, si vous n'aviez laissé l'existence à celui qui a perverti l'opinion publique ; votre cruelle pitié m'a remis dans les fers ; c'est vous qui avez conservé, cultivé le germe des maux qui m'accablent ?

On vous effraie par la responsabilité : eh bien ! supposons pour un instant que, dans un accès d'une fausse humanité, l'on vous représente comme des violateurs de toutes les formes ; disons plus, comme les meurtriers d'un innocent, cette idée est cruelle sans doute ; comme vous, j'en suis frappé ; mais je vous dirai : Aimez-vous votre pays ? Le nom de patriotes dont vous vous décorez ; tous ces sermens de vous sacrifier pour vos frères, ne sont-ils que de vains sons ? Quoi ! vous osez mettre dans la balance votre intérêt personnel et le salut public ? Loin de nous cette lâcheté ! Que le peuple égaré nous blâme un jour, s'il le veut ; mais qu'il jouisse de notre courage ; qu'il soit libre ; qu'il n'ait plus dans son sein le foyer de l'esclavage et de la discorde, et sacrifions à son honneur, à sa sûreté, notre existence et notre réputation même, si la liberté l'exige : voilà quels doivent être les sentimens d'un vrai patriote.

Si vous admettez une seule fois que le peuple doit prononcer en personne sur toutes les mesures de la sureté générale, vous n'avez plus le droit d'en prendre une seule sans son consentement.

Ainsi, l'invasion de la Savoie, celle de la Belgique, la loi sur les émigrés, le chan-

gement d'un ministre deviendront autant d'attentats à la souveraineté nationale ; car on peut, sur chacun de ces objets, vous opposer ce dilemme.

Mais je vous demanderai si vous avez calculé les suites de cet appel au peuple ; si vous pouvez vous dissimuler que c'est une pomme de discorde que vous jetez au milieu de vos concitoyens ? Voyez quels orages, quelles dissentions le simple abord de cette question a jeté parmi les membres de la Convention, et jugez par-là de ce que la discussion dans les assemblées primaires peut produire d'alarmant pour la tranquillité publique ! Les haines qui pourraient en résulter, se propageraient peut-être jusqu'à nos descendans, et, dans cent ans, on verrait encore des familles se reprocher l'opinion de leurs pères.

Quant à moi, mon choix est fait, que Louis périsse, que le peuple soit sauvé, et que tous les maux dont on nous menace, retombent ensuite sur ma tête, s'il le faut ; je les brave : on n'est jamais malheureux quand on s'est sacrifié pour son pays.

Dubois-Crancé. Après quatre jours d'une discussion décrétée devoir être définitive, mais qui n'a perdu à mes yeux rien de sa simplicité, je vais combattre une proposition qui, selon moi, mettrait le comble aux malheurs de la Patrie. Mais je ne puis aborder cette question qu'avec un sentiment profond d'inquiétude. Depuis quatre ans j'ai l'œil fixé sur notre révolution ; j'en ai suivi pas à pas toutes les chances ; j'ai vu détruire

des principes éternels, corrompre l'esprit des meilleures lois; j'ai vu le peuple constamment trahi par ceux à qui il avait donné sa confiance. Puisse cette fatale expérience nous garantir un meilleur avenir! Je songe qu'à peine il y a cinq mois que la majorité du Corps législatif, séduite et trompée, marchait avec Louis et Brunswick à la contre-révolution, et que, sans le noble désespoir du peuple, non-seulement nous ne délibérerions pas ici, mais aucun de nous peut-être ne respirerait encore. Serait-il possible que le même aveuglement nous entraînât encore aujourd'hui à notre perte?

J'ai jugé ce que nous avions à attendre de Louis dès 1789. Lorsqu'après avoir vu échouer les plus noirs complots, après la prise de la Bastille, il vint, pour dernière ressource, se jeter dans le sein de l'Assemblée constituante, Assemblée qui, la nuit précédente, devait être, par ses ordres, criblée de mitraille; il fut, pour ainsi dire, porté en triomphe. Les représentans et le peuple pleuraient d'attendrissement; Louis était seul impassible, et ses frères orgueilleux osaient nous menacer.

Louis est reconnu coupable d'avoir conspiré contre la Nation; et si cette question seule était à décider, il serait inutile de prolonger la discussion; mais on s'attendrit sur le sort d'un homme, lorsque des milliers d'individus ont été victimes de sa barbarie, et que vingt-cinq millions d'hommes peuvent le devenir encore. N'est-ce donc plus un simple criminel qui se présente à

vos yeux, ou est-ce l'image de la royauté que vous n'osez regarder en face?

Si vous ne voulez pas vous charger de la responsabilité entière du jugement, il est un systénie simple dont on ne vous a pas parlé; je m'y serais rallié, si je n'avais un mandat exprès pour juger Louis Capet, ce serait de déclarer, par appel nominal, que Louis est coupable de haute trahison, et d'envoyer des courriers extraordinaires aux tribunaux criminels des quatre-vingt-quatre départemens; pour qu'ils ouvrent le livre de la loi, et qu'ils appliquent la peine. Si l'on voulait suivre ce plan sans aucun moyen dilatoire, avec loyauté, je descendrais de la tribune; mais j'ai entendu dire que cinq cents membres de la Convention voulaient un appel de ce jugement au peuple. C'est cette opinion que je vais combattre.

Si je ne puis porter la conviction dans le cœur de mes collègues, je ne serai pas au moins responsable de ce que j'appelle un crime de *lèse-Nation*. Le peuple est accusateur; il le fût dans la journée du 10 août, il le fut en emprisonnant le tyran; il le fut en nommant la Convention nationale et en lui remettant le soin de sa vengeance. Vous lui renverriez donc un jugement qu'il vous a chargés de porter; vous déplaceriez, en votre faveur, la souveraineté. C'est le peuple qui doit déléguer les pouvoirs, et vous vous arrogeriez le droit de *déléguer*, à lui souverain, le pouvoir de juger! Vous iriez plus loin, vous le circonscririez dans des formes sans lesquelles le jugement serait nul: car

votre intention n'est pas sans doute que, par une irrégularité de décisions, telle qu'en offre la combinaison de 30,000 jugemens partiels, Louis Capet reste impuni. Vous prescririez donc des lois aux assemblées primaires! que deviennent alors vos belles protestations de respect à la souveraineté. Mais si les citoyens étaient partagés d'opinions, qui donc déciderait entre le peuple et le tyran? Serait-ce les émigrés? En un mot, cet appel au peuple est si absurde, que Louis Capet lui-même, qui eût été seul intéressé à le demander, l'a positivement refusé. Il vous a cité cette maxime de Jean-Jacques : « La volonté générale ne peut prononcer, comme volonté générale, ni sur un fait, ni sur un individu. »

Vengeons notre patrie du tyran qui a voulu l'asservir. Disons ensuite au peuple : faites voler nos têtes sur l'échafaud, nous rendrons grâces aux Dieux; nous avons sauvé la patrie.

Corin-Fustier. Mon opinion consiste dans cette proposition simple. Les sections de Paris ont cherché à influencer la Convention par des pétitions; pour que cette influence ne soit pas reprochée, il faut que la Nation entière soit consultée.

CHAPITRE LXXXI.

Discours de J. P. Brissot, sur le procès de Louis.

Citoyens,

Que Louis soit coupable du crime de haute trahison, qu'il ait mérité la mort, c'est un double point sur lequel il ne peut rester aucun doute dans l'esprit de tout homme qui a scrupuleusement examiné la conduite du ci-devant roi, je ne dis pas avant son acceptation de la constitution (car on peut même effacer par l'amnistie cette époque), mais depuis l'acceptation de la Constitution. Pour moi qui l'ai suivi pas à pas dans le cours de la guerre actuelle et de ses négociations, j'y vois à chaque fait, à chaque demande, la preuve d'une conspiration contre la liberté, et j'obéis à ma conscience, en le condamnant.

Mais, citoyens, nous ne devons pas voir dans ce jugement la seule vengeance que la Nation peut et doit tirer de la trahison du coupable; nous devons y considérer surtout ce que l'intérêt général exige. Nous ne sommes pas ici simplement des juges, nous sommes les hommes de la Nation, chargés de la sauver. Son salut, voilà notre boussole.

J'ai examiné avec la plus grande attention

les argumens allégués pour et contre le renvoi aux assemblées primaires de la peine à prononcer, et je me suis convaincu que cette mesure était tout-à-la-fois nécessaire, utile, honorable pour la Nation et pour la Convention, nécessaire pour maintenir l'ordre au-dedans, et pour en imposer au-dehors aux puissances étrangères.

Je ne répéterai point les argumens qui vous ont été développés par Salles, Buzot et d'autres orateurs, je n'y ai point encore vu de réponse solide; mais je m'attacherai à envisager cette mesure dans son rapport avec les nations et les puissances étrangères, rapport qui n'a pas été suffisamment approfondi.

Elle leur paraîtra grande cette mesure, n'en doutez pas, citoyens, et en effet, quel spectacle plus imposant? C'est le premier de ce genre que présente les annales de l'humanité et de la liberté. Les délégués d'un peuple immense, qui ne veulent pas ressembler à ces Ephores dont le poignard assassinait les rois dans le silence des prisons. Les délégués du peuple reparaissant devant le souverain, lui disent : Nous vous présentons un coupable qui a trahi vos intérêts, dont le sort peut encore les compromettre : voilà les faits, voilà le jugement; quant à la peine, c'est à vous seuls à prononcer : consultez la justice et l'intérêt public. . . . .

Certes, il n'y a point ici de passions à craindre, point de ressentiment privé, point d'esprit de parti, pas plus de férocité que de faiblesse, et sur-tout point d'influence ex-

térieure. . . . . Six millions d'hommes sont nécessairement impassibles, impartiaux, au-dessus de toute influence.

Une Nation qui prononce sur le sort d'un individu ne peut qu'être juste, ne peut qu'être grande, et son jugement, quel qu'il soit, doit écraser tous les partis et anéantir toutes les calomnies. . . . Les partis ont redoublé de fureur en Angleterre après la mort de Charles premier; c'est que cinquante hommes avaient prononcé sur son sort; c'est qu'on pouvait reprocher à ce tribunal d'avoir été choisi par un parlement en tutelle, dont cent membres avaient été traînés, par ordre de Cromwel, dans les prisons, pour n'avoir pas voulu consentir à ce jugement; c'est qu'on pouvait lui reprocher l'oubli ou plutôt un accomplissement dérisoire des formes judiciaires.

Quelle immense distance de cette poignée de juges à une masse de six millions d'hommes! Comme cette masse commande le respect! comme elle imprime un grand caractère à ce qu'elle fait! comme la Nation se justifie par ce seul trait, de toutes les calomnies accumulées contr'elle et ses représentans! Alors tombent ces accusations d'injustice, de partialité, de pusillanimité élevées contre la Convention, jusqu'au sein du parlement d'Angleterre, et par les meilleurs amis de la liberté. Le renvoi aux assemblées primaires répond à tout; plus de partialité, puisque la Convention se dépouille de son droit de juger; plus de pusillanimité, puisqu'elle renvoie malgré, le vœu apparent,

à ceux à l'impulsion desquels on lui prête d'obéir. Alors tombent ces préventions répandues par les rois dans l'Europe entière, à laquelle ils veulent persuader que le jugement ne sera que le résultat de la prépondérance d'une poignée de factieux..... C'est la nation qui prononce; et vingt-cinq millions d'hommes ne peuvent être dirigés par une poignée de factieux. Alors tombent les calomnies sur le défaut de la ratification de l'abolition de la royauté; la Nation en jugeant, proclame son attachement au républicanisme. Alors tombent ces accusations d'anarchie, de brigandages, de fureurs, tant de fois répétées contre la Nation française. Là où dans un seul jour on peut amener tant de millions d'hommes à émettre un vœu, il ne peut y avoir, il n'y a point d'anarchie, point de fureurs nationales. Oui, je le dis avec le sentiment d'une ame tourmentée par le besoin profond de voir la révolution pure et belle dans toutes ses époques; un pareil spectacle efface à jamais les épouventables tableaux du 2 septembre, ou au moins elle en absout la Nation. Un pareil spectacle élève les républiques à une vaste distance au-dessus des monarchies, et fait le procès de la monarchie. Car est-il un seul de ces rois qui nous peignent dans l'anarchie, et comme une horde de Cannibales, en est-il un qui oserait, comme nous, consulter sur le sort de son ennemi la nation qu'il commande? Non; aucun, pas même ce roi d'Angleterre, si fier dans ses proclamations de l'amour de son peuple,—

Etoit-ce au peuple que cette Elisabeth qui le précéda, qui joua toutes les vertus en commettant tous les crimes; était-ce au peuple qu'elle renvoya le jugement de sa rivale, de l'infortunée Marie Stuart? Non, elle remit sa hache aux mains qu'elle avoit soudoyées, aux mains des Burleigh et des Bromley. — Et nous qu'on calomnie comme des hommes vindicatifs, cruels, corrompus; nous, revêtus de tous les pouvoirs, maîtres de la destinée de notre ennemi, nous renvoyons son jugement à six millions d'hommes qu'on ne peut corrompre! Nous que l'on peint comme légers, irréfléchis, précipités, nous ne craignons pas de consulter la Nation sur ce point! la Nation ne peut se tromper, lorsque nous pouvons, nous que son opinion n'éclaire point encore, nous que son incroyable silence inquiète, nous pouvons, malgré tous nos succès, préférer la mesure la plus funeste à ses intérêts politiques!

C'est sur-tout sous ce dernier rapport qu'il convient à des législateurs, à des hommes d'état d'envisager la question. Sous ce rapport le renvoi aux assemblées primaires nous concilie les nations en même-temps qu'elle renverse les desseins perfides des rois coalisés contre nous. Ces propositions méritent d'être développées avec quelques soins.

L'opinion que l'Europe doit prendre de la République française, est un point plus important qu'on ne l'imagine généralement. Je l'ai déjà dit; dans nos débats, nous ne voyons pas assez l'Europe, nous voyons trop ce qui nous entoure. Pleins de confiance dans la

pureté de nos motifs et dans la bonté de nos décrets, nous laissons au temps le soin de détruire les calomnies, de détromper les peuples sur tous les mensonges qu'on répand contre nous.

C'est pourtant avec cette opinion mensongère, avec ces calomnies atroces, que les rois parviennent à détacher les peuples de notre révolution, à leur inspirer de l'horreur pour le gouvernement républicain, et même à les armer contre nous.

Voyez par quelles mesures perfides le gouvernement anglais a tout-à-coup aliéné de nous la nation anglaise! Par quel enchantement le feu sacré de la liberté s'est-il subitement éteint dans les cœurs? Comment des hommes qui tout-à-l'heure célébroient avec enthousiasme notre révolution, élevoient aux nues les victoires de Gennmape et de Spire, comment ne prononcent-ils plus le nom français que pour le charger de malédictions? Comment ce parti de l'opposition qui avoit montré quelque grandeur en défendant nos principes, est-il en un instant tombé dans la stupéfaction? Voici la clef de cette énigme.

Le ministère anglais nous a peints à tous les yeux comme des Cannibales, il a tapissé les villes et les campagnes des tableaux les plus hideux, et malheureusement les plus ressemblans des massacres des 2 et 3 septembre! il en accusoit le peuple entier de Paris, tandis qu'*ils* étoient l'ouvrage de quelques brigands; il l'en accusoit, dans le temps où par un concert bien étrange, les faux amis de ce peuple

lui faisoient les honneurs de ces assassinats ; il travestissait notre silence, plusqu'imprudent, sur les coupables ; il le travestissait en complicité : secondé par des discours honorés du sceau de cette assemblée, discours qui appartiennent plus à des antropophages, qu'à des hommes, il dénaturait le jugement du roi, il prêtait à la nation les atrocités de quelques individus. A l'entendre, il semblait que chacun de nous enviât le bonheur de porter à Louis le dernier coup, et se disputait la dernière goutte de son sang.....

Voilà les images avec lesquelles on a facilement égaré un peuple qui veut la liberté, mais qui ne la conçoit pas sans le respect pour la loi, sans moralité, sans humanité. Voilà comment un peuple de frères, un peuple qui non-seulement nous avait assurés de sa neutralité, mais qui semblait encore languir de former une alliance étroite avec nous; voilà comment ce peuple a tout-à-coup passé de l'amitié à la haine, et de la neutralité paisible, au fracas des préparatifs guerriers....

Faire ici le tableau de la comédie jouée par les machiavélistes qui dirigent l'Angleterre, c'est peindre les forfaits de presque toutes les puissances de l'Europe.

Je l'ai dit, et je ne cesserai de le répéter, la guerre actuelle est un combat à mort entre la liberté française et la tyrannie universelle : les tyrans le savent; ils savent aussi qu'ils ne peuvent nous vaincre qu'en mettant leurs peuples de moitié dans leurs complots contre nous ; et quel en est le moyen? C'est

de dépopulariser notre révolution dans leur esprit, c'est de les aigrir, de les irriter contre nous.... Par là s'évanouit tout ce qui faisait notre force, ce qui fondait nos succès, et l'admiration des peuples pour nos principes, et leur haine pour les tyrans, et leurs dispositions à les trahir, à se révolter. On n'a cessé de le dire : Ayons les nations pour nous, et nous aurons vaincu les rois.

Mais si les nations et les rois, grâces aux artifices de ces derniers, se réunissent contre nous, nos dangers ne doublent-ils pas? Notre révolution ne peut-elle pas être ébranlée?

Comment le prévenir? En dépopularisant cette guerre qu'on veut nous faire; en détrompant les Nations sur le caractère horrible qu'on nous a prêté, et qui les aliène de nous. Les écrits, les missionnaires, les ambassades, tout serait inutile ou trop lent; il n'est qu'un seul moyen efficace, et le procès actuel vous l'offre : c'est de vous signaler encore une fois par un de ces actes éclatans, qui portent un caractère imposant de moralité, de désintéressement, de magnanimité, un de ces actes qui frappent toute la terre d'étonnement, et qui ne puisse être ni déguisé, ni altéré. Le 10 août, par exemple, a réfuté aux yeux des Nations, toutes les calomnies accumulées sur nous à grands frais, pendant quatre ans, par les émigrés et les rois. La suspension du roi, la convocation d'une Convention en face de l'ennemi, l'assemblée paisible de vingt-cinq millions d'hommes, quoique pressés par la guerre de tous les côtés, l'harmonie de six mille assemblées

primaires, la réunion de cette Convention trois semaines après sa convocation, au jour fixé, l'abolition de la royauté prononcée, même à son ouverture, au bruit des canons de Brunswick ; voilà un de ces miracles politiques qui a prouvé, dans un clin-d'œil, à la raison instinctive de tous les hommes, la concorde, la moralité, l'instruction, la puissance, l'inébranlable indépendance de la Nation française.

Eh bien! le renvoi aux assemblées primaires du jugement de Louis formera le pendant de l'immortel 10 août. Il produira le même effet sur l'esprit des Nations étrangères. Elles diront à leurs tyrans : vous nous représentez ces législateurs français comme des barbares, violant toutes les formes pour s'abreuver de sang, et cependant ils savent maîtriser leurs ressentimens ; ils n'écoutent que le bien public ; ils attendent, avant de prononcer, le vœu de tous les Français. Forts de leurs principes républicains, ils ne craignent pas de laisser la vie à leur roi parjure. Si l'anarchie, si les factions déchiraient la France, comme vous le dites, la loi serait-elle assez forte pour protéger ce prisonnier? . . . . . Et vous voulez que nous nous joignions à vous pour exterminer un peuple aussi juste, aussi bon; un peuple qui respecte aussi religieusement les formes pour un tyran dont le crime est manifeste? Loin de nous cette horrible pensée!

Je vous l'ai dit, Citoyens, en même-temps que le renvoi aux assemblées primaires vous ramenera l'esprit égaré des Nations, et vous

épargnera

épargnera des guerres civiles, il renversera les perfides projets des rois coalisés contre vous.

Que veulent, en effet, je ne dis pas ces rois, mais les cabinets ou ministères dont ils ne sont presque tous que des prête-noms; car, et c'est un fait qu'il faut dire pour expliquer la marche tortueuse et souvent contradictoire de ces gouvernemens : quelques rois peuvent bien intérieurement désirer la conservation de Louis. Son supplice porte le dernier coup au prestige ridicule de l'inviolabilité des rois : telle est l'idée qui a pu quelques instans attendrir les rois d'Angleterre et de Prusse. Le sang peut parler aussi, si toutefois il est écouté sur le trône; le sang peut parler aux rois d'Espagne et à l'Empereur; mais tous ces rois sont subordonnés à la politique de leurs cabinets qui suivent d'autres principes que le lien de la parenté ou les calculs de l'égoïsme royal.

La politique de tout cabinet de l'Europe se compose de trois systêmes : orgueil royal, systême héréditaire du cabinet, intérêt personnel du ministère; l'orgueil veut venger la royauté, le cabinet veut préserver la monarchie, ou même s'aggrandir; le ministère doit abhorrer une révolution qui anéantit son importance.

La Guerre contre la France devrait donc réunir le triple intérêt de chaque cabinet; et, si tous ne déclarent pas la guerre à la France, ce n'est pas faute de bonne volonté, mais par impuissance ou crainte; mais toutes les puissances au moins veulent la désorga-

nisation de la France ; et par conséquent, dans l'opinion qu'elles se forment sur l'idolâtrie envers les rois, sur l'impossibilité de gouverner sans eux ; elles doivent vouloir la mort de Louis.

Toutes les puissances la veulent, en effet, parce que toutes espèrent en recueillir des fruits, parce que les puissances ennemies comptent ou sur une prochaine division de la France, ou sur l'aggrandissement de leur territoire ; parce que les puissances neutres ont intérêt de continuer des discordes au milieu desquelles elles s'enrichissent.

Elles la veulent, parce que, pour réussir à diviser la France, il leur faut élever un parti anti-républicain ; parce que Louis XVI, méprisé de tous les partis, n'en peut plus former un, tandis que Louis XVII, jeune encore et sans reproche, pourrait devenir le point de ralliement des mécontens.

Elles veulent sa mort, parce qu'elle leur semble un garant de la résurrection de la royauté ; parce que la mort de Charles Ier a valu le cœur de ses sujets et le trône à son fils.

Elles la veulent, parce qu'elles croient que cette mort sera le signal d'autres massacres ; parce que la France, devenant le théâtre d'un carnage sans cesse renaissant, sera en horreur à toutes les Nations et à tous les rois, et qu'alors se formera une coalition universelle, ou pour en exterminer les habitans, ou pour les ramener sous le joug du despotisme.

Elles veulent enfin la mort de Louis,

et c'est un fait dont on ne peut douter, puisque non-seulement aucune n'a réclamé avec sincérité en sa faveur, puisque toutes, ou presque toutes, au contraire, ont fait des armemens et des menaces, qui ne pouvaient qu'accélérer son supplice, si la Nation française était aussi barbare qu'elles le disent. Ah! la barbarie n'existe que dans les cabinets des princes; elle ne souille point les Nations en masse.

Oui, Citoyens, la même comédie qui s'est jouée en Angleterre lors de la mort de Charles Ier, s'est encore jouée de nos jours. Alors le cabinet de France avait l'air d'intercéder, et il payait les Cromwellistes qui le mirent à mort. La Hollande envoyait en grande hâte des ambassadeurs, le 29 janvier, et le 30 on exécutait Charles. Eh bien! toutes ces belles protestations faites au parlement par Pitt et par Greenville, pour l'intercession en faveur de Louis, sont restées dans leur portefeuille, et n'ont pas encore passé la Manche. Ces ministres annoncent, avec une ostentation perfide, leur intercession; ils s'apitoient sur le sort de Louis; et, dans le même temps, ils parlent avec le mépris le plus insolent, en plein parlement, et de la Nation française et de la Convention. Ils persécutent les Français patriotes! Ils accueillent les Français rebelles! ils interceptent les communications! ils nous menacent, ils arment contre nous! Est-ce ainsi que se conduiraient des voisins sensibles et loyaux qui voudraient obtenir le pardon de Louis d'une Nation généreuse,

ou plutôt n'est-ce pas la marche la plus propre à nous irriter, à nous engager à verser ce sang dont ils nous croient avides?

Infâme hypocrisie! qui veut la mort, qui la presse secrètement, et qui se pare aux yeux du public d'une fausse pitié?

Peuples, qui gémissez encore sous le joug, voilà les jeux de vos tyrans. Anglais, hommes réfléchis et justes, que votre gouvernement égare, jugez entre nous et lui; nous qui voulons la justice du peuple entier, parce que le peuple entier est essentiellement juste : lui qui, par ses armemens perfides, enfonce le poignard dans le sein de la victime qu'il feint de vouloir sauver?

Mais le piège que les ministres anglais nous tendent, est maintenant connu; ils sentent le besoin de justifier leur régime inquisitorial, de colorer leurs armemens absurdes; ils sentent le besoin, pour ne pas faire tomber le charme de leur fraîche popularité, d'achever de perdre et la Convention et la Nation française dans l'esprit des Anglais; ils sentent le besoin d'une atrocité, ou au moins d'un jugement qu'on puisse aisément travestir en atrocité.

Eh! qui nous garantit que ces clameurs de Cannibales dont Paris a retenti dans ces derniers temps, n'ont pas été payées par le machiavélisme du cabinet anglais? Qui nous garantit que plusieurs de ces étrangers qui affectent de se lier avec nos anarchistes, de les prôner, qui déclament contre la prudence de la Convention, qui la travestissent en pusillanimité, en royalisme; qui

nous garantit que plusieurs de ces étrangers qui, sous le prétexte de notre honneur et de la liberté, dont tout-à-coup ils se sont épris, nous appellent à envahir la Hollande et l'Angleterre; qui nous garantit qu'ils ne soient pas soudoyés par nos ennemis mêmes pour nous transformer en agresseurs, et par-là donner aux gouvernemens une raison légitime de nous attaquer, et de justifier une guerre injustifiable encore, puisqu'il n'existe aucun motif raisonnable pour nous la déclarer?

Ce n'est pas ici le moment de vous développer, citoyens, les projets sinistres du cabinet anglais, ni la marche que nous devons suivre pour les renverser; il se présentera, et il faudra bien alors dévoiler ces machinations dont on nous environne: en attendant, je dois vous dire qu'un des plus puissans moyens est dans le renvoi du jugement du roi aux assemblées primaires. Ce renvoi déjoue en effet toutes les combinaisons, il déjoue la comédie de l'intervention; il déjoue les calculs des rois, qui secrètement, et à l'insçu de leurs ministres régens, peuvent soudoyer des plumes ou des orateurs en faveur de Louis; il déjoue la contre-batterie des ministres qui feignent de s'apitoyer sur lui, et payent pour qu'on ne s'apitoie pas et pour qu'on l'égorge légalement ou illégalement: car, du moment où la Nation prononce, cette corruption étrangère ne devient-elle pas nulle? l'avance des piastres et des guinées n'est-elle pas perdue?

Si la Nation laisse la vie à Louis, peut-

on l'accuser de corruption, comme on en accuseroit infailliblement la Convention ? Peut-on égorger la Nation, comme on cherche à faire égorger une partie de la Convention?

Que si la Nation condamne à mort, l'accusera-t-on de lâcheté, de cruauté, de pusillanimité, comme on en a par avance accusé la Convention? Non, car on n'effraie pas plus qu'on ne corrompt, qu'on ne séduit six milions d'hommes.

Ainsi dans les deux hypothèses les anarchistes, comme les écrivains ou orateurs stipendiaires, sont paralysés, et il s'anéantit entièrement le systême d'influence, de corruption étrangère, qu'on a si profondément raison de craindre, lorsque le sort d'un roi est dans la main d'un petit nombre d'hommes. Il s'anéantit, et ce sont ces hommes que l'impudente calomnie accuse tous les jours de se livrer à cette corruption, ce sont ces hommes qui provoquent la mesure par laquelle toute corruption devient absurde ou impossible!

Loin de moi l'idée d'accuser ceux qui soutiennent le parti de la mort sans appel, d'être de concert avec les puissances étrangères. Si souvent calomnié, je connais, j'ai senti les cruels effets de la calomnie, et je ne prononce pas avec cette légéreté. Mais je dois exhorter les bons citoyens à peser ces considérations et à bien examiner s'ils ne sont pas à leur insçu les instrumens passifs des puissances étrangères, ou de leurs stipendiaires.

Une autre considération puissante milite en faveur du renvoi.

Si la Convention prononçait irrévocablement la peine de mort, n'est-il pas probable que plusieurs puissances neutres se joindraient à la coalition, au moins si on en juge par les communications qu'elles ont faites? Et pourquoi? parce que, persuadées que la Convention est dominée par quelques factieux qui redoutent le jugement de la Nation; parce que, tombant dans la même erreur que Léopold et Frédéric-Guillaume, elles espéreront n'avoir à combattre que les factieux et non point la Nation : ou bien, si elles étaient mieux instruites, il leur seroit facile au moins d'abuser leurs peuples sur les faits, et de les entraîner à une guerre contre une révolution qui menace tous les trônes, et qu'ils ont intérêt à rendre générale.

Mais, si la Nation prononce la peine de mort, les chances de la probabilité de la guerre ne diminuent-elles pas prodigieusement? Les puissances neutres ne voient-elles pas clairement alors que c'est à la Nation entière et non à la Convention qu'il faut faire la guerre? Et leur sera-t-il aussi facile de faire croire à leurs peuples que 25 millions d'hommes ont été injustes et cruels, ou qu'on pourrait les battre aisément?

Enfin, si une guerre universelle doit être le résultat du jugement à mort prononcé par la Nation, comme de celui de la Convention, si ce jugement doit jeter les puissances neutres dans la coalition, si cette jonction nouvelle force la France à de nouveaux armemens, à s'épuiser pour combattre et pour

écraser la ligue des tyrans ; n'est-il pas bon, n'est-il pas généreux, de consulter dans ce cas, sur une mesure dont les suites doivent être aussi graves, la Nation, qui doit en supporter le poids, et dont l'existence politique peut être entièrement compromise ?

C'est donc à elle à examiner si la mort d'un homme importe tellement à la liberté de 25 millions d'hommes, qu'ils ne puissent être sûrs de la conserver tant qu'il existera.

C'est à elle à examiner si la résurrection de la royauté n'est pas plutôt dans des mœurs corrompües et dans l'anarchie, que dans l'existence de tel ou tel individu ; si la Nation n'a pas dans ses principes une bien meilleure garantie contre le retour de la royauté, que dans le supplice d'un individu.

C'est à elle à examiner si la vie de cet individu peut peser dans la balance de républicains contre la vie de milliers de leurs frères, contre des calamités, des horreurs, des misères incalculables.

C'est à elle à examiner si la mort de cet individu ne créera pas une foule de prétendans à la couronne, encore plus dangereux que lui pour sa liberté.

C'est à elle enfin d'examiner s'il lui convient plus d'être généreuse que sévère. Dans elle, et dans elle seule, la générosité ne sera point travestie en pusillanimité ; la sévérité ne sera point cruauté.

Quel que soit son jugement, il sera respecté au-dedans, il effraiera au-dehors, tandis que celui de la Convention ne seroit au-

dedans que le prétexte de dissentions nouvelles, et au-dehors, d'un acharnement plus violent des puissances ennemies et neutres.

Après avoir démontré ces vérités politiques, je dois maintenant répondre aux objections élevées contr'elles, et qui n'ont pas encore été réfutées.

Je ne rappellerai point ici l'éternelle objection sur la lenteur interminable de ces cinquante mille sections qui doivent juger le procès du roi.

On feint d'oublier qu'il n'y a que six mille sections; qu'on ne renvoie point un procès, puisque le fait est jugé, est déclaré; mais un point bien simple, la nature de la peine; et cette réponse fait encore tomber la citation de Rousseau.

Je ne rappellerai point ce trait de stupidité que prêtent au peuple ses flagorneurs, quand ils affectent de craindre qu'il ne veuille plonger dans tous les détails de ce procès, dût-il y consacrer des mois.

C'est une accusation contre le bon sens du peuple. La majorité des assemblées voudra et fera toujours ce que son intérêt et le bon sens lui dictent. Nous en avons pour garans les progrès de la raison et l'expérience du passé.

Je ne rappellerai point ces terreurs si plaisantes de nos adversaires sur l'ascendant de l'intrigue et de la loquacité dans les assemblées primaires; ascendant qu'ils ne craignent pas dans les sections permanentes de Paris, sans doute parce qu'ils en dominent

quelques-unes, et qu'ils redoutent dans les départemens, par cela même que leur intrigue n'y prédomine pas. Un systême d'intrigue parmi cinq à six millions de votans est un épouventail pour des enfans, et la chimère d'un imbécile ambitieux.

Je ne rappellerai point cette crainte de se jouer de la majesté du peuple, en lui renvoyant l'examen d'un procès; c'est son propre procès, je l'ai prouvé; cette autre crainte de trop élever la dignité des rois; crainte qu'on n'a pas eue, lorsqu'on a surpris le décret qui fait juger un homme par la Convention, avec des formes extraordinaires.

Je laisserai de côté, et ces sections qu'on fait penser par des commissaires, et ces ombres du 10 août qu'on fait parler en bourreaux. — Ces ombres sont françaises.

Je ne m'arrêterai pas même à relever quelques objections nouvelles faites hier contre le renvoi à ce peuple qu'on craint tout-à-la-fois de voir accusateur et juge, lorsqu'on ne craint pas de nous transformer en deux sortes de jurés et en juges.

Je ne parlerai pas de cette usurpation de la souveraineté du peuple dont on nous accuse, lorsque nous l'invitons à exercer cette souveraineté ?

Je ne parlerai pas de l'embarras qui a paru martyriser un des orateurs, dans le cas si probable où les suffrages des six mille assemblées primaires seraient arithmétiquement balancés; ni de ces rentes sur la tête du roi, qui pourraient royaliser le vœu des as-

semblées ; ni de ces anciens préjugés du peuple, qui pourraient sauver la vie à Louis. . . .

Un mot répond à toutes ces objections. — C'est par-tout un systême de calomnie contre le peuple ; et c'est un fait remarquable que toute la défense de nos adversaires ne soit fondée que sur l'ignorance, la stupidité, les vices de ce peuple qu'ils feignent d'adorer.

Par quelle bisarrerie les argumens dont les despotes, suivant Rousseau, se sont toujours servis pour empêcher les assemblées du peuple, se trouvent-ils aujourd'hui dans la bouche des hommes qui ne cessent de vanter la souveraineté du peuple ? Par quelle autre bisarrerie l'exercice de cette souveraineté par le peuple, est-elle réclamée par ceux-là même qu'on accuse d'en être les ennemis ?

C'est que les premiers veulent une souveraineté partielle et locale, la souveraineté de leurs clubs, de leurs groupes, de leurs intérêts, qui les faits dominer sur le reste de la France ; c'est que les seconds veulent la souveraineté nationale, la souveraineté de tous les départemens, pour qu'aucun individu, pour qu'aucun département, qu'aucune section ne puissent dominer les autres ; c'est qu'en un mot, les premiers sont et veulent être des despotes, c'est que les autres veulent être des hommes libres.

L'exercice fréquent de la souveraineté du peuple entier, voilà le véritable frein du despotisme des agitateurs, le véritable garant

de l'indépendance des départemens : il sera le sauveur de la République française, celui qui trouvera le secret, qui, jusqu'à ce jour, a échappé à nos politiques, de concilier la fréquence de l'exercice de cette souveraineté par le peuple, avec la tranquillité intérieure de l'état et la marche du gouvernement.

L'essai que nous voulons en faire dans le jugement de Louis, peut nous mettre sur la voie.

Mais, nous a-t-on dit, si vous consultez le peuple sur le jugement du roi, parce que c'est une mesure de sureté générale, pourquoi donc ne l'avez-vous pas consulté pour l'invasion de la Savoie et de la Flandre ?

Quelle comparaison peut-on établir entre un jugement qui, prononcé par la Convention seule, peut amener des troubles violens, attirer de nouvelles guerres; qui, prononcé par la Nation, appaise les troubles, diminue les chances de la guerre, entre un jugement qui peut ramener ou éteindre la royauté, affermir ou ébranler la liberté, entre un jugement qui tient de près à l'extinction constitutionnelle de la royauté et des mesures partielles, nécessaires pour mettre à couvert nos frontières attaquées, et porter chez nos voisins le feu de la guerre qui pourrait nous dévorer ? Sans doute, la Constitution future fixera le moyen de consulter le peuple dans le cas d'une guerre offensive; mais l'attaque de la Savoie et de la Flandre tenait à la con-

duite d'une guerre commencée, où nous avons été les premiers attaqués; et dès-lors, le pouvoir chargé de suivre cette guerre, de veiller à la sureté de la république, a pu et dû, en vertu de ses pouvoirs, autoriser ces attaques de la Savoie et du Brabant, sans consulter le peuple.

En attendant que la Constitution nouvelle ait fixé les droits et les devoirs de tous, qu'est la Convention ? C'est un Corps chargé, d'un côté, de rédiger la Constitution, et de l'autre, de prendre toutes les mesures de sureté générale qui peuvent sauver la république. Eh bien! inquiète sur les suites du jugement de Louis, quel qu'il soit, convaincue que le sien peut avoir les plus funestes inconvéniens, tandis que celui de la Nation n'en peut avoir aucun, et peut au contraire les prévenir tous, elle prend le parti d'en appeler à elle, de la consulter. Son mandat l'y autorise; elle serait coupable de ne pas le faire, et l'on ne peut argumenter de ce qu'elle fait en ce cas pour étendre à tous ses autres actes le même caractère. L'appel au peuple est un remède violent qu'il ne faut appliquer que dans une crise violente.

C'est la crainte, nous dit-on, d'une responsabilité dangereuse qui vous fait consulter la Nation; vous craignez, en jugeant, d'être accusés, d'être égorgés, et vous sacrifiez l'intérêt public à votre intérêt privé.

Nous craignons d'être accusés! Eh! que sommes-nous donc chaque jour ? Les écrits les plus virulens ne nous dénoncent-ils pas

chaque jour au fer des assassins? serons-nous moins calomniés, moins menacés, pour renvoyer au peuple? Les scélérats qui spéculent sur les troubles, sur l'avilissement de la Convention nationale, sur sa dissolution, ne diront-ils pas, ne publieront-ils pas également qu'elle renvoie par lâcheté, parce qu'elle désire de sauver Louis?

Que dis-je? ces calomnies n'ont-elles pas déjà été débitées à votre tribune? Ne nous accuse-t-on pas sans cesse d'une arrière pensée? Je le déclare ici; j'ignore, dans le cas où le renvoi sera prononcé, j'ignore quel sera le jugement de la Nation; mais ce que je sais, ce que je crois fermement, ce que j'ai démontré, c'est que ce jugement, quel qu'il soit, sauvera la Nation des troubles qui suivraient infailliblement même le meilleur jugement de la Convention. Voilà l'unique pensée qui me dirige, voilà le cri de ma conscience; et je croirais sacrifier ma patrie, si je me laissais entraîner par ces reproches de pusillanimité, de lâcheté, avec lesquels on essaie d'ébranler les esprits faibles. Que d'autres se donnent l'air d'hommes courageux, en peignant avec complaisance des têtes roulant sur des échafauds; qu'ils surprennent une popularité passagère, en nageant dans le sang des prisonniers désarmés; l'homme de bien, sourd à la popularité, inflexible aux murmures, descend dans sa conscience, l'interroge, pèse les argumens, prend son parti, reste inébranlable. Voilà ce que j'ai fait: la calomnie peut maintenant imprimer.

La terreur est l'arme des agitateurs; quand ils ne peuvent vous effrayer pour votre sûreté, ils veulent effrayer pour la sûreté de l'Etat . . . . .

Ce renvoi, dit-on, fera naître la guerre civile.

Ce mot peut servir à tous les partis; car qui vous garantit que la guerre civile ne naisse pas, soit que vous condamniez à mort, soit que vous n'y condamniez pas?

La guerre civile! c'est un fantôme dont on effraie les grands enfans. On la prédit depuis quatre ans; elle est encore à naître.

La guerre civile! C'est encore une calomnie contre le peuple français. Y a-t-il donc deux partis dans son sein, pour qu'il y ait une guerre civile? joignez les aristocrates déguisés aux agitateurs forcénés, y a-t-il là un parti? Qu'il ose enfin se montrer! qu'il ose se mesurer avec l'immense majorité du peuple! Nous ne regrettons que de le voir s'ensevelir dans les ténèbres. — Non, la guerre civile ne naîtra pas; j'en atteste l'expérience du passé; j'en atteste les assemblées primaires du mois de septembre; j'en atteste le bon sens d'un peuple qui ne se déchirera pas pour un homme, qui sent le besoin du repos, qui déteste par-tout les anarchistes.

Mais qui vous répond, me dit-on, qu'en attendant le jugement de la nation, il n'y aura pas de troubles à Paris?

Qui nous en répond? Paris. Vous le calomniez, vous qui jetez des défiances sur sa soumission au vœu national. Pour Paris,

comme pour les autres départemens, la souveraineté est dans la nation entière, et les citoyens attendront en silence et avec tranquillité le jugement du souverain; ils garderont, avec leur exactitude ordinaire, le dépôt national qui leur est confié; et ils sauront repousser les brigands qui voudront y porter atteinte.

Ah! si jamais aucun acte peut être propre à justifier le peuple de Paris des reproches d'anarchie, d'indocilité, de cruauté, c'est bien celui-là. Si jamais acte peut l'absoudre du reproche de dominer les délibérations des représentans du peuple, si jamais acte peut prouver leur liberté, c'est encore celui-là.

Ainsi, point de troubles à craindre dans les départemens, par ce renvoi du jugement à la nation : c'est un hommage qu'on lui rend, et on ne s'irrite pas d'un hommage. Et quant à Paris, ces troubles ne peuvent être que l'ouvrage de quelques brigands, qu'il importe à ses citoyens, plus qu'à tous autres, de poursuivre et d'écraser.

C'est avec des terreurs simulées qu'on donne des armes à ces brigands; c'est avec ces terreurs qu'on inquiète le peuple, qu'on l'excite contre ses défenseurs les plus constans, qu'on provoque sur leurs têtes, par des soupçons, la hache des scélérats.....

Et n'est-ce pas-là le but secret de ces déclamations violentes contre ceux qui veulent consulter la nation avant l'exécution de Louis, de ces dénonciations éternelles de projets chimériques et qu'on n'a jamais prouvés, de ces calomnies qu'on accumule en criant

contre la calomnie, de ces dévouemens courageux pour des assassinats qui ne sont qu'en drame ?

On veut ajourner, nous disent nos adversaires, on veut ajourner le jugement de Louis jusqu'au moment où les rois coalisés entreront en France. Le peuple sera fatigué de lutter dans les assemblées primaires, les patriotes les quitteront pour aller combattre, et les intrigans transigeront sur leurs cadavres, avec les rois, pour rétablir la royauté.

Qui de vous n'a pas été indigné, en entendant un roman aussi scandaleux ? Où sont-ils donc ces hommes qui veulent ajourner, qui veulent transiger avec la royauté sur les cadavres ? Qu'on les nomme, mais qu'on prouve leur crime; qu'on montre ces transactions, ou bien que l'opprobre marque d'un fer éternel le front du calomniateur!

Ajourner jusqu'à l'entrée des rois coalisés en France ! Et dans le cours du mois prochain, les suffrages du peuple peuvent et doivent être recueillis avec facilité ! Et le jugement national peut être exécuté avant un mois. Est-ce donc au milieu des frimats de l'hiver que les rois coalisés peuvent envahir de nouveau la France avec des armées délabrées, et repoussées bien loin au-delà de nos frontières ? Croit-on qu'il leur sera si facile, pour arriver jusqu'à nous, de fouler les cadavres des vainqueurs de Gemmape et de Spire ? Peut-on ainsi calomnier la valeur de ces derniers ? Peut-on supposer le peuple assez stupide pour passer des mois entiers à délibérer sur le sort du ci-devant

roi, assez lâche pour se laisser surprendre au milieu de ces délibérations ? Peut-on supposer que, surpris, il ne se réveillera pas; que son énergie ne se déploiera pas une seconde fois ? . . . . . . Citoyens, je ne vois ici qu'un perfide réchauffé d'une dénonciation faite le 2 septembre; dénonciation qui n'était qu'un appel aux poignards; dénonciation dont on n'a pu fournir d'autre preuve que le délire d'une imagination extravagante ou le calcul d'une ame profondément perverse . . . . .

Je ne vois ici que la tactique ordinaire des agitateurs. Calomnions les intentions, se disent-ils, et nous aurons réfuté les opinions de nos adversaires. C'est la plus irrésistible des réfutations; car l'intention ne peut guères se justifier. La défiance que nous répandrons ébranlera les esprits faibles, inquiets, et la terreur achèvera la conviction.

C'est ainsi qu'on a travesti le respect pour les formes en *royalisme*, *en désir de sauver un coupable*; c'est ainsi qu'on s'est élevé contre la citation des lois : *Petites idées de barreau*, a-t-on dit, *arguties de palais ; il faut être homme d'état, s'élever à sa hauteur*. Il semble, à entendre ces hommes, qu'on ne puisse être à la hauteur de la révolution, qu'en montant sur des piles de cadavres; il semble que le secret de l'homme d'état soit maintenant le secret des bourreaux.

Veut-on faire entendre le langage de la saine politique ? on est soudoyé par des puissances étrangères.

Veut-on parler celui de la raison ? c'est de *la philosophie toute pure*, s'écrie-t-on ; et on dit anathême à la philosophie, et on accoutume la multitude à mépriser sa bienfaitrice, à vénérer l'ignorance.

L'ignorance de la multitude est le secret du pouvoir des agitateurs comme des despotes ; c'est-là le secret de la durée de l'art de calomnier. . . . .

Voilà pourquoi ils crient contre la philosophie, qui veut asseoir la liberté sur la raison universelle.

Voilà pourquoi ils plaisantent sur les systêmes d'éducation, sur l'utilité des écoles primaires. Il s'agit bien de tout cela ; c'est de massacres qu'il faut entretenir le peuple.

Voilà pourquoi ils supposent, ils accusent sans cesse l'aristocratie et le despotisme de talent. Ah ! pourquoi le talent n'est-il qu'un être métaphysique ? Avec quel doux plaisir ces Vandales le niveleraient, si leur faux pouvait l'atteindre !

Citoyens, la liberté n'a que des bases fragiles, si elle n'a pas la raison pour principale base. La liberté se dégrade ou périt, là où la calomnie, accueillie avec facilité, peut sans cesse étouffer la raison ou en tenir lieu ; là où l'homme de bien courageux est souvent abandonné par ceux qu'effrayent les poignards ; là où l'amour de l ordre et le respect pour la loi sont des titres à l assassinat.

On vous a longuement entretenu d'un parti qui veut occasionner la guerre civile, faire égorger le peuple, ruiner Paris, etc. . . .

Citoyens, je n'affirmerai pas, avec tant de confiance, si un parti aussi exécrable existe; mais s'il existe, vous allez le reconnaître.

Sur quelque département que je jette les yeux, je ne vois que deux classes d'hommes, que deux systêmes. Je vois des hommes qui veulent l'ordre, puisque la royauté est abolie : j'en vois d'autres qui ne veulent pas encore l'ordre. Presque toute la nation est dans le premier, une poignée d'hommes compose le second. La peur en forme les deux tiers, le brigandage y amène le reste.

Maintenant, qui prêche, qui veut la guerre civile, qui veut faire périr le peuple ?

Ou de ceux qui prêchent l'ordre, parce que sans lui l'ouvrier ne peut avoir de travail, ni le pauvre de pain; parce que, sans l'ordre, nous ne pouvons exister au-dedans, ni vaincre au-dehors :

Ou de ceux qui prêchent sans cesse la révolte contre les autorités constituées, l'insubordination dans les camps, le mépris de la Convention, l'état actuel de ses membres :

De ceux qui veulent, avant tout, qu'on emploie, dans les insurrections, le langage de la raison, mais qui veulent ensuite, lorsque la loi est foulée aux pieds, qu'on la soutienne, non par l'effusion de sang, mais par l'appareil de la force, non par des soldats mercénaires, mais par des citoyens armés :

Ou de ceux qui calomnient alors et la loi, et les agens de la loi, et l'exécution de la loi; qui veulent qu'on ne respecte rien, hors les

révoltés ; qui aiguisent toutes les haches ; hors la hache de la loi ;

De ceux qui veulent instruire le peuple, et tout le peuple, afin de l'amener à gouverner successivement, avoir moins besoin des lois, et à jouir d'une tranquillité durable :

Ou de ceux qui l'entretiennent dans son ignorance, pour se jouer éternellement de lui, parce qu'avec l'ignorance on calomnie, on irrite, on amène aisément des émeutes :

De ceux, enfin, qui veulent avoir des lois, un gouvernement, force dans le gouvernement, pour écarter à jamais les guerres civiles :

Ou de ceux qui ne veulent ni lois, ni gouvernement, ni force au gouvernement ?

Tel est l'abyme où l'on veut nous précipiter, l'abyme que sont déterminés à fermer ces hommes calomniés avec tant de virulence. Avoir, et promptement avoir, une Constitution qui assure la liberté et l'égalité ; qui assure la propriété et la sureté : avoir, et promptement avoir, un pouvoir exécutif nommé par le peuple, qui puisse nous conduire à la paix au travers des victoires ; voilà leur aristocratie disparaître ensuite dans l'obscurité, voilà leur ambition.

En doutez-vous ? rappelez-vous le décret de l'exclusion pendant six ans : voyez ceux qui l'ont provoqué et soutenu ?

Citoyens, les amis de la liberté et de l'ordre ont été souvent outragés à cette tribune : je leur devais cette justification. Plus occupés des choses que des hommes, ils n'aiment pas à faire retentir la tribune nationale de

leurs plaintes ou de leurs éloges. Mais le bien public exigeait qu'on repoussât enfin des accusations perfides que le silence pouvait rendre dangereuses; qu'on prononçât ce plaidoyer qui n'est qu'un tissu d'accusations contre la Convention, dont la majorité a été avilie, contre le peuple à qui l'on veut ôter l'exercice de sa souveraineté, sous le prétexte de son ignorance, contre la raison et la vertu, que, par le plus absurde et le plus incendiaire des paradoxes, on a supposées partout dans la minorité.

Malheur à l'espèce humaine, si jamais se vérifiait une maxime aussi infernale, qui éternise les révoltes, même dans un pays libre! la terre ne serait plus qu'une boucherie, qu'un affreux cimetière.

Je me résume, et je dis que vous devez adopter le renvoi aux assemblées primaires,

1°. Parce que ce renvoi prouve aux puissances étrangères, que la Convention n'est dirigée par aucun mouvement particulier, et n'est entraînée que par des principes de justice et de grandeur.

2°. Parce que la Convention n'est plus exposée à l'accusation de corruption, si elle était indulgente; de cruauté, si elle était sévère; et d'avoir entraîné, peut-être, une guerre désastreuse.

3°. Parce que le jugement de la nation sera nécessairement juste, impartial, exempt de toute influence étrangère, et que toute espèce de corruption devient impossible.

4°. Parce que le jugement, quel qu'il soit,

sera respecté de tous les partis, et en imposera aux puissances étrangères.

5°. Parce que dans le cas de jugement à mort, il y a moins de probabilité de guerre, si la nation prononce, que si la Convention prononçait seule.

6°. Parce que la possibilité de s'attirer, par cette mort, une nouvelle guerre, fait la loi de consulter la nation.

7°. Parce que c'est un hommage rendu à la souveraineté du peuple; et que cet appel au peuple, est le seul moyen d'étouffer tous les partis.

8°. Parce que le jugement du peuple peut être facilement et promptement recueilli.

Tels sont les principaux motifs qui fondent ce renvoi aux assemblées primaires, du jugement sur la peine à infliger à Louis.

CHAPITRE LXXXII.

Opinion du citoyen GENSONNÉ, *sur le jugement de Louis.*

CITOYENS,

Je réduis l'examen de la question qui nous occupe, à ces trois propositions : Louis a-t-il trahi la nation ? Quelle peine a-t-il encou-

rue ? Le peuple doit-il sanctionner votre jugement ?

Je ne rappellerai point tout ce qu'on a dit sur les deux premières questions. Les faits sont connus, appréciés et jugés. L'application de la peine au coupable, en le considérant individuellement, et abstraction faite des motifs d'intérêt public qui peuvent déterminer la nation à la changer, ne me paraît pas douteuse. Quand les tribunaux condamnent chaque jour au dernier supplice les complices de Louis, comment le chef de la conspiration n'aurait-il pas encouru la même peine ? Je vote donc pour l'affirmative de ces deux propositions : Louis est coupable ; Louis a mérité la mort.

Mais ce jugement doit-il être sanctionné par le peuple ? Cette dernière question me paraît de la plus haute importance. Il n'est pas une seule chaumière où l'éclat de cette discussion n'ait déjà retenti. Profitons-en pour rappeler au peuple, dans toute leur étendue, ces droits dont les intrigans n'ont jamais voulu qu'il jouît : disons-lui, dans le cours de cette discussion, la vérité toute entière, car son bonheur, sa liberté, le salut de la République sont attachés à son résultat.

On s'est plaint, avec raison, de ce que, après avoir longuement discuté sur la question de savoir si Louis serait jugé, on a décidé, sans examen, sans discussion, qu'il le serait par la Convention nationale. C'était-là aussi mon opinion ; mais si les motifs en avaient été développés, nous nous serions

peut-être plutôt réunis sur la décision de la question actuelle.

Robespierre a dit que la condition d'un homme qui a été roi, devait être la même que celle des autres citoyens. Il s'est trompé. La conséquence nécessaire de cette proposition serait que nous n'aurions pas dû juger Louis, et qu'il eût fallu le renvoyer aux tribunaux chargés de prononcer sur le sort des autres citoyens; et Robespierre lui-même a fortement insisté pour qu'il fût jugé par la Convention nationale.

Mais nous ne pouvons pas faire que ce qui a été n'ait pas existé; que le jugement du tyran n'ait pas avec la sureté générale des rapports que n'aura jamais et que ne peut avoir aucun autre. Il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher que ses crimes ne soient liés à notre situation actuelle, à la promesse d'inviolabilité qu'il nous oppose, à l'abolition de la royauté, enfin, la constitution de la France en République.

Renvoyer Louis devant les tribunaux, n'eût-ce pas été remettre le soin de l'intérêt général à la conscience de quelques juges? Pouvait-on d'ailleurs séparer dans ce jugement ce qui ne concerne que l'individu dont les tribunaux auraient pu être les juges, des rapports d'intérêt public dont le souverain seul peut connaître? Enfin, dans la supposition même où vous eussiez pu renvoyer Louis aux tribunaux, soit qu'il eût été déclaré innocent ou coupable, les mesures de sureté publique à prendre à son égard dans tous les cas, n'auraient-elles pas toujours

été pour vous l'objet d'une discussion sérieuse ?

Ce n'est donc pas seulement comme juges d'un individu, et chargés uniquement d'appliquer les dispositions d'une loi existante à des délits particuliers ; c'est comme représentans du souverain, comme délégués par lui pour pourvoir en son nom à ce que peut exiger le salut public et la sûreté générale, que vous allez prononcer sur le sort de Louis. Mais devez-vous soumettre votre détermination à la sanction du peuple ? Je le crois non-seulement utile, mais nécessaire. Je pense que la rigueur des principes et l'intérêt de tous, votre respect pour la souveraineté nationale, et la fermeté que vous devez opposer aux factions qui vous environnent, vous en imposent le devoir.

Qui sommes-nous ? que devons-nous faire ? quelle est l'étendue et quelles sont les bornes de nos pouvoirs ? Nous sommes délégués par le peuple pour exprimer sa volonté ; et sa volonté fait la loi. Les limites de nos pouvoirs ne sont point tracées, ni dans la constitution qui n'existe plus, ni dans celle qui n'est pas acceptée. Il n'y a point de restriction dans nos mandats. Dès-lors le code éternel des nations, et le principe de la souveraineté inaliénable des peuples, peuvent seuls en régler l'étendue.

Il est incontestable que la volonté ne se délègue point ; et que la souveraineté du peuple serait violée, si, dans le plan de constitution que nous allons présenter à la République, il n'existait pas dans le peuple

lui-même, et par lui, des moyens d'arrêt contre la volonté particulière de ses délégués, s'il ne conservait pas le droit imprescriptible de censurer ou d'approuver les résolutions que ses représentans prennent en son nom ; car alors il n'aurait pas seulement délégué l'exercice de la souveraineté, il l'aurait aliénée.

Sans doute il ne faut pas que cette censure du peuple sur les résolutions importantes de ses représentans, puisse nuire à l'action du gouvernement, et détourner trop souvent les citoyens de leurs travaux. Mais il est possible de l'organiser par un mode simple et facile, qui conserve au peuple l'intégrité de ses droits, écarte tous les inconvéniens, arrête à leur naissance les abus du gouvernement, et puisse lui donner de la force et de l'énergie.

Ainsi, toutes les lois générales, toutes les résolutions importantes des représentans du peuple, doivent être sanctionnées par lui, et soumises à sa censure. Non qu'il faille qu'il délibère sur tout; mais il suffit que, pouvant le faire, il ne censure pas, pour que son approbation soit présumée. Il n'est possible d'excepter de la rigueur de ce principe, 1°. que les actes de pure administration, parce qu'ils sont eux-mêmes l'exécution ou l'application des règles générales soumises à la censure à des cas particuliers, et sous la responsabilité des administrateurs ; 2°. les mesures de circonstance et de police, mais sous deux conditions : la première, que leur exécution ne soit pas irréparable; la seconde,

qu'elles soient limitées à un terme court, comme de trois mois ou six mois, par exemple; et que leur renouvellement puisse donner lieu à la censure.

Citoyens, il est nécessaire qu'une explication franche et décisive sur nos principes apprenne au peuple ce qu'il peut attendre, que dis-je? ce qu'il doit exiger de nous. Il faut qu'il sache que les malheurs, l'esclavage des nations, et les succès des usurpateurs n'ont d'autre cause que la facilité avec laquelle un peuple nombreux consent à se dessaisir de l'exercice de sa souveraineté; que le gouvernement représentatif n'est légitime que parce que le peuple ne peut pas gouverner par lui-même, mais que ces droits sont violés toutes les fois qu'on lui fait faire par représentation ce qu'il peut faire par lui-même. Il faut enfin le mettre à même de distinguer ses vrais amis, des sycophantes qui le trompent, et des charlatans qui ne flattent ses passions que pour usurper ses droits.

Je le déclare, voilà mes principes. Ils sont indépendans de la question actuelle. Je les ai professés hautement au comité de constitution avant qu'elle fût entamée, et je dois dire que votre comité de constitution en a adopté le développement: ils formeront l'une des bases du projet qu'au grand regret des anarchistes et des factieux, sous peu de jours il vous présentera.

Mais si ce mode de censure n'est pas encore organisé, le peuple n'en a pas moins les mêmes droits; et il est de votre devoir

le plus impérieux, de l'appeler à les exercer toutes les fois qu'il est de son intérêt de le faire. Je vais plus loin encore : je soutiens que par cela seul, qu'il n'a point encore fixé lui-même la limite de ses droits, vous devez leur donner la plus grande latitude possible. S'il en était autrement pendant l'intervalle qui va s'écouler jusqu'à l'acceptation de la constitution nouvelle, vous laisseriez la république sous le joug du plus exécrable gouvernement qui ait jamais existé. Ou vous deviendriez les despotes les plus absolus, ou vous seriez tyrannisés par des volontés partielles; ou vous usurperiez la volonté nationale, ou vous la livreriez vous-mêmes aux caprices et à l'ambition de toutes les factions qui voudraient s'en emparer. Pesez cette réflexion, Citoyens : si, dans l'intervalle qui va s'écouler jusqu'à l'acceptation de la constitution, vous ne consacrez pas, vous n'exécutez pas dans des circonstances délicates, le principe du recours à l'expression réelle et non présumée de la volonté générale, l'art de diriger et de faire naître les insurrections dans la portion du peuple qui vous environne, est un levier plus fort que votre gouvernement; et si ce levier est dans les mains d'une faction turbulente dominée par un usurpateur, la royauté, ou, sous tout autre nom, l'usurpation des droits du peuple, peut se réaliser dans cet intervalle.

Vos rapports avec le peuple souverain qui vous a commis, sont, d'après ces principes, faciles à saisir et à déterminer. Toutes les lois que vous faites sont provisoires, et se-

ront d'ailleurs soumises à la censure lorsqu'elle sera organisée. Il est aussi une foule de vos réglemens qui rentrent dans l'exécution des articles constitutionnels non expressément révoqués, et sur lesquels par conséquent la volonté du peuple s'est exprimée. Enfin, je soutiens que dans la situation actuelle des choses, le recours au souverain est utile toutes les fois que les opinions peuvent être partagées; que cette diversité d'opinions peut faire naître des partis, exalter les haines, semer par-tout des germes de division et de discorde, et qu'il est nécessaire toutes les fois que l'exécution provisoire de la loi n'est point forcée, et que son résultat peut être réduit à des termes simples, dans lesquels le souverain peut facilement émettre son vœu.

Or, telle est l'hypothèse soumise à notre discussion. Rien ne s'oppose à ce que le peuple délibère: la question est simple; elle se réduit à cette alternative: Le souverain approuve-t-il que le tyran périsse, ou veut-il commuer sa peine?

Je ne rappellerai point en faveur de cette opinion, les considérations politiques puisées dans les dangers de notre situation actuelle dans l'intérieur et à l'extérieur. Elles ont été développées avec assez de force pour ne pas craindre que leur impression soit effacée.

Mais, indépendamment de la rigueur des principes, dont rien au monde ne peut nous forcer à nous écarter, il est un motif plus pressant encore pour l'adoption de cette

mesure. Il est temps que nous appelions l'attention de tous les bons citoyens sur les dangers dont la république est menacée. Il est temps de déchirer le voile, et de prouver à l'Europe que nous ne voulons pas devenir les vils esclaves, les instrumens passifs d'une faction usurpatrice des droits du peuple, mais l'organe fidèle de la volonté nationale. Hâtons-nous; il en est temps encore: ne perdons pas un instant pour mettre en action le principe de la souveraineté du peuple. La liberté est perdue, si la volonté générale ne s'élève au-dessus de toutes les factions, n'écrase et ne dissipe tous les partis. Oui! Citoyens, il m'est impossible de me le dissimuler aujourd'hui: il en existe un parti, il existe une faction qui veut évidemment attenter à la souveraineté du peuple, et se rendre l'arbitre de sa destinée; qui se livre à la coupable ambition de dominer par la terreur la Convention nationale, et par la Convention la république entière; qui veut peut-être aller plus loin encore...... Déjà, votre énergie, votre fermeté la forcent à précipiter ses mesures, et demain peut-être il ne serait plus temps de la démasquer.

C'est elle que je vois s'élever avec le plus de fureur contre l'appel au peuple; elle sent bien que le plus sûr moyen de déjouer ses efforts, c'est de donner au peuple la conscience de sa force et de ses droits; c'est de l'affectionner par la jouissance à l'exercice de cette souveraineté qu'on cherchera toujours à lui ravir, mais qui est le plus précieux de tous ses biens, et la source de tous

les autres. C'est enfin de lui apprendre que ceux-là le trompent, qui veulent agir pour lui, et qu'au lieu d'être l'instrument des factions, il doit régner sur elles.

Citoyens, rapprochez avec moi la conduite et les principes des hommes qui s'élèvent avec le plus d'acharnement, et contre le projet d'appel au peuple, et contre ceux qui l'ont proposé; voyez sur quelles misérables objections ils se fondent, et vous sentirez à la fois la nécessité de cette mesure, et la cause trop évidente de leur opposition.

On vous a dit, c'est Robespierre, que ce recours au souverain serait la cause d'une guerre civile; que les assemblées primaires seraient changées en lice orageuse, et que, sous prétexte de parler pour ou contre Louis, on parlera pour ou contre la royauté; enfin qu'on voulait faire faire au peuple un cours de monarchie.

La guerre civile!.... Certes, le plus sûr moyen de la prévenir, lorsque l'esprit de parti se réveille, lorsqu'une agitation violente fait craindre le choc des opinions partielles, c'est de constater l'expression de la volonté générale. Car alors toutes les divisions doivent cesser. Tous les hommes de bonne foi, tous les vrais républicains se rallieront à elle; et la tyrannie ou la révolte seront par-tout où on osera la méconnaître ou la violer.

Mais vous, s'il est vrai que vous ayez tant d'horreur pour la guerre civile, si vous n'en envisagez les résultats qu'avec effroi, dites-nous donc pourquoi, dans tous vos discours,

vous

vous vous attachez sans cesse à répandre les poisons de la discorde, et les plus atroces préventions. Pourquoi diviser le peuple en classes de citoyens ennemies les unes des autres? Pourquoi mettez-vous sans cesse en opposition le pauvre avec le riche, ceux de vos frères qui peuvent salarier des travaux utiles, et ceux qui vivent du travail de leurs mains? Pourquoi donc les armer les uns contre les autres, si vous voulez appeler sur eux tous les bienfaits de la concorde et de l'union?

On parlera, dites-vous, pour et contre la royauté; on fera faire au peuple un cours de monarchie. Certes, ce serait un moyen bien adroit d'affectionner le peuple à la monarchie, que de mettre sous ses yeux le tableau des crimes de son dernier tyran; et il serait bien extraordinaire qu'il eût plus d'affection et de confiance pour la justice et la sagesse de son jugement, s'il était prononcé par d'autres, que s'il le prononçait lui même!

Ce renvoi, dites-vous, est un signe de foiblesse. Ce n'est pas là la preuve de l'énergie que le peuple attendait de nous.—Et nous aussi, nous savons distinguer la lâcheté du crime, de la vertu de l'homme de bien; l'énergie qui peut convenir aux usurpateurs des droits du peuple, du respect et de la soumission à la volonté nationale, qui est la religion du républicain; et ce sera là notre énergie.

Vous avez comparé la situation où nous sommes à celle de l'Assemblée constituante,

lors de la fuite du tyran, et de son retour de Varennes. Ce rapprochement m'a étonné; car je voulais vous l'opposer à vous-même. La plus grande des fautes que fit alors l'Assemblée constituante, fut d'avoir pris sur elle l'expression de la volonté nationale; et c'est par une suite de cette fausse démarche qu'une majorité pure devint la dupe d'une poignée de factieux? Avez-vous donc oublié que ces pétitionnaires du Champ-de-Mars demandaient alors ce qu'on propose aujourd'hui; le renvoi du jugement de Louis aux assemblées primaires? Tous ces beaux raisonnemens sur les difficultés que peut présenter la délibération du peuple, et que vous nous répétez aujourd'hui, Lafayette et sa faction les opposaient alors aux pétitionnaires. Vos vues et vos moyens, vos projets et vos ressources diffèrent, je le sais; mais que m'importe que le tyran vive ou périsse, si la tyrannie ne change pas de nom, si la souveraineté du peuple est toujours usurpée, et si toute autre volonté que la sienne peut faire ici la loi?

Mais, dites-vous encore, on veut donc faire le procès à la révolution? Expliquez-vous, Robespierre: cette phrase est obscure. Est-ce donc ailleurs que devant le peuple que cette question doit être portée? Expliquez-vous, je le répète: est-ce pour lui ou contre lui que s'est faite cette révolution? Voulez-vous vous soumettre à ses lois, ou doit-il obéir aux vôtres?

Mais, ajoutez-vous, c'est une atteinte portée à la souveraineté du peuple, que de lui

renvoyer seulement à appliquer la peine : on ne peut l'empêcher de discuter la question de fait, et il est impossible qu'il y délibère.

C'est à la faveur de ce subterfuge, qu'après avoir reconnu la souveraineté du peuple dans le droit, on veut par le fait lui en contester l'exercice. C'est parce que le peuple ne peut pas prononcer sur tout, qu'on veut qu'il ne prononce sur rien. Mais le peuple, dit-on encore, ne peut pas délibérer ; il ne peut pas être dans les assemblées quand les ateliers réclament le travail de ses mains. D'ailleurs, les aristocrates relèvent la tête, les émigrés rentrent de tous les côtés..... On corrompt l'esprit public ; la majorité sera dominée par l'intrigue, et la vertu fut toujours en minorité.

Comment a-t-on pu croire que le peuple français serait long-temps la dupe de ce charlatanisme ? On veut donc toujours faire peur au peuple de son ombre, pour l'empêcher d'exercer ses droits ; on lui parle d'une poignée de rebelles, proscrits, humiliés, et cherchant par-tout à cacher leur honte et leurs remords, comme pouvant en imposer à une immense majorité. Mais quel sera donc le terme où vous permettrez enfin au peuple de jouir de sa souveraineté ? jusques à quand vous proposez-vous de le tenir ainsi en lisière ; et quand vous lui aurez persuadé que pour son intérêt, il ne doit pas se mêler de ses propres affaires ; que s'il exerçait ses droits, l'intrigue emporterait les délibérations, que vous restera-t-il à faire ? Sans doute vous finirez par lui conseiller de jeter les yeux sur

ses bons amis, sur ses défenseurs, sur cette minorité vertueuse ; vous l'engagerez à se décharger sur elle du fardeau de sa souveraineté, à rassembler les débris de cette couronne qu'il a brisée, et à l'offrir, pour son repos, à un homme que vous lui désignerez alors, et qui, après des refus hypocrites, finira par se laisser forcer de l'accepter.

Vous avez terminé votre discours, Robespierre, par cet échafaudage de calomnies que vous produisez sans cesse, qui ne vieillit jamais, et qu'on retrouve dans tous vos ouvrages. L'appel au peuple, le recours au souverain est, selon vous, un plan désastreux, formé et suivi par une vingtaine d'intrigans. Ce parti perdra la patrie ; un pressentiment secret vous avertit qu'il prévaudra : il veut transiger avec les rois ligués contre le peuple; il veut obtenir la guerre civile et arracher la Convention à Paris; ce qui opérera sa ruine. Enfin vous terminez cette exécrable diatribe par une invitation au peuple de vous venger vous et vos amis, que vous appelez les patriotes, quand le dernier d'entre vous sera égorgé.

Tranquillisez-vous, Robespierre : vous ne serez point égorgé, et je crois même que vous ne ferez égorger personne. La facilité, la bonhomie avec laquelle vous reproduisez sans cesse cette doucereuse invocation, me fait craindre seulement que ce ne soit-là le plus cuisant de vos regrets.

Non ; la Convention ne sera point arrachée de Paris ; et cette inculpation est encore l'une des manœuvres les plus familières de

votre faction. Elle a le double objet de vous attacher le peuple de Paris, de l'irriter contre la Convention, et de répandre dans les esprits, des alarmes qui peuvent favoriser vos projets d'insurrection. Vous savez bien que ce système de fédéralisme que vous attribuez aux députés des départemens, est une atroce calomnie; vous savez bien que le peuple des départemens veut une république unique, mais qu'il veut que la volonté générale y fasse la loi, et que votre faction ne s'en rende pas l'unique interprète. Vous savez bien que les parisiens sont chéris dans tous les départemens; que par-tout on s'honore de leur courage et on vante leurs services; qu'on y veut que la Convention nationale reste à Paris, et qu'on y désire seulement qu'elle y soit respectée; et c'est contre le cri de votre conscience, pour augmenter votre popularité et rendre le peuple de Paris l'instrument de vos vues ambitieuses, que vous osez ainsi l'exposer à cette rivalité qui lui serait si funeste, mais dont nous nous efforcerons, nous, de tarir la source.

Non, la convention ne transigera point avec les rois; et c'est encore là une de vos impostures favorites: cette fois du moins, vous vous contentez de prédire; vous annoncez qu'on transigera, mais vous n'avez pas l'impudence d'affirmer qu'on l'a fait.

Ah! le pressentiment secret que vous avez exprimé, n'est pas celui dont votre ame est le plus douloureusement affectée. Vous ne pouvez plus vous le dissimuler aujourd'hui; les ressorts de votre faction s'usent et se dé-

truisent tous les jours ; les hommes de bonne foi qui s'étaient rangés auprès de vous, s'apperçoivent qu'ils servent votre ambition et non pas la patrie ; l'illusion se dissipe, le masque tombe, et déjà peut-être votre empire est détruit.

Il n'est que trop vrai, l'amour de la liberté a aussi son hypocrisie, et son culte a ses cafards et ses cagots. Il est en économie politique des charlatans comme dans l'art de guérir ; on les reconnaît à leur haine pour la philosophie et les lumières, à leur adresse à caresser les préjugés et les passions du peuple qu'ils veulent tromper. Ils se vantent avec effronterie, ils parlent sans cesse de leur zèle, de leur désintéressement et de leurs rares qualités ; ils mentent avec impudence, ils se font rechercher par des titres séduisans, ou par des formules extraordinaires. L'un se proclame l'ami du peuple, l'autre le défenseur incorruptible de ses droits ; un autre offre à tous les passans le baume de la république universelle ; mais s'ils obtiennent quelques succès, la réflexion a bientôt dissipé leur prestige ; avant d'avoir atteint le but, ils se font connaître, et le peuple honteux d'avoir été leur dupe, chasse tous ces baladins, et, s'il laisse subsister leurs tréteaux, il ne les écoute que pour rire de leurs folies, et ne répond à leurs caresses que par le mépris.

Prenez-y garde, Citoyens : il est évident, il est incontestable que la faction que je vous dénonce ne veut pas que le peuple jouisse de sa souveraineté ; et c'est à ce point

essentiel que je ramènerais votre attention sans cesse : elle s'y opposera toujours de toutes ses forces, parce qu'elle veut l'exercer sous son nom. Peut-être même elle cherche à dissoudre la Convention nationale, parce qu'elle entrevoit dans un moment de trouble et d'insurrection la possibilité de s'investir de ses pouvoirs. Mais du moins, en attendant que cet espoir se réalise, elle veut dominer la Convention par la crainte, et se rendre nécessaire au peuple par l'usurpation même qu'elle fait de ses droits. Voilà son projet, voilà son système.

Il est temps de la signaler à la nation entière : c'est elle qui règne aux Jacobins de Paris, et ses principaux chefs siégent parmi nous. Eh bien ! s'ils ne forment pas une faction dangereuse, je leur demanderai pourquoi ils s'opposent à ce que le peuple puisse enfin exercer ses droits. Pourquoi se placent-ils entre le peuple et nous, pour nous calomnier auprès du peuple et exciter le peuple contre nous ? Pourquoi ne cessent-ils de déclamer contre la Convention nationale et de provoquer des insurrections ? Que veulent-ils donc ! quel peut être leur but ? quel étrange despotisme nous menace, et quelle espèce de gouvernement se propose-t-on de donner à la France ?

S'ils ne forment pas une faction dangereuse, pourquoi s'efforcent-ils de réveiller des préjugés que la raison publique a eu tant de peine à détruire ? pourquoi cherchent-ils à alarmer le peuple par de fausses craintes sur les subsistances, et par des clameurs iné-

sensées contre la liberté de la circulation des grains, qui peut seule ramener l'abondance ?

Que signifie cette censure qu'ils exercent, ces proscriptions qu'ils prononcent contre tous ceux qui n'ont pas les opinions qu'ils ont adoptées, et dont l'inviolabilité des représentans du peuple n'a pas même pu les garantir ?

Pourquoi cherchent-ils sans cesse à influencer les sections de Paris ? pourquoi irriter les esprits par des soupçons de fédéralisme, par les fausses préventions et les méfiances qu'ils ont excitées ? et lorsqu'il y a peu de jours des citoyens de l'une des sections se sont déclarés en état d'insurrection, n'ont-ils pas applaudi à cet arrêté, n'y ont-ils pas adhéré eux-mêmes ?

Ne vous rappelez-vous pas qu'on a déclaré dans une autre section, sous la religion du serment, qu'aucun républicain ne resterait sur le territoire français, si Louis n'était pas envoyé au supplice, et qu'il serait nécessaire alors de nommer un défenseur à la république : et vous n'ignorez pas quels sont les chefs de cette faction, dont l'un s'est proclâmé l'ami, et l'autre le défenseur du peuple.

Croiriez-vous qu'une adresse par eux rédigée est aujourd'hui colportée dans toutes les sections, et qu'on veut qu'elles y déclarent que le peuple de Paris est l'auteur des atrocités des 2 et 3 septembre ? C'est ainsi que pour couvrir les brigandages d'une poignée de scélérats, et par attachement sans doute pour le peuple de Paris, ils veulent

lui enlever jusqu'au sentiment de son honneur et à la conscience de ses vertus.

L'un d'eux n'a-t-il pas dit publiquement, il y a deux jours, que si l'opinion de l'appel au peuple passait, le triomphe de ceux qui l'ont proposé serait la mort, et qu'il serait nécessaire que les fédérés, avant de se rendre aux frontières, renouvelassent par-tout les horreurs du 2 septembre?

Ne savez-vous pas qu'on a fait marcher des canons pour s'opposer à l'exécution de l'un de vos décrets, et cette minorité vertueuse n'avait-elle pas provoqué d'avance cette opposition ?

Quel est enfin celui d'entre nous dont l'oreille n'ait pas été frappée, à la porte même de cette enceinte, de ce cri féroce, *à la guillotine*, prononcé contre quelques-uns de nos collègues, et toujours au milieu des acclamations qu'on prodigue aux principaux chefs de cette faction ?

Quoi ! vous ne formez pas une faction ici même dans notre assemblée ? mais vous vous en vantez publiquement ; vous avez donné ici à la république entière, le scandaleux exemple d'une insurrection contre la majorité. Vous désignez vous-mêmes votre coalition, sous le nom de la Montagne ; et il semble que cette dénomination n'ait été choisie que pour nous rappeler ce tyran qui n'est connu dans l'histoire que par la horde d'assassins qu'il traînait à sa suite, et leur dévouement fanatique aux ordres sanguinaires de leur chef.

Mais j'entends répéter sans cesse : quels sont leurs moyens ? où sont leurs trésors ? où sont leurs armées ? Leurs moyens, c'est l'opinion, et c'est par elle qu'on peut avoir et l'armée et le peuple lui-même : or, cette opinion, ils veulent s'en emparer d'une manière exclusive ; quelque temps même ils en ont tenu les rênes. Ils sont aidés, non-seulement par leur propre organisation dirigée depuis long-temps vers cet objet, mais par votre comité de sureté générale, mais par plusieurs agens de la puissance exécutive. Rappelez-vous cette nuée de commissaires du pouvoir exécutif, presque tous pris dans leur sein ou désignés par eux, et payés par la nation, qui ont parcouru nos départemens et les armées. On les a vu se succéder par-tout rapidement, et quelquefois au nombre de six à la fois dans chaque armée, et il est de fait qu'ils n'ont pu expliquer aux généraux quelle était l'étendue de leurs pouvoirs, quel était au juste l'objet de leur mission. Voyez comment ils ont encombré les bureaux de la guerre et toutes les parties de ce département d'une foule d'hommes à cheveux lisses, à brusqueries prétendues républicaines, dont l'impéritie et les dilapidations coûteront peut-être à la nation le double de ce qu'aurait coûté la guerre. Rappelez-vous la rage avec laquelle ils poursuivent les moyens d'instruction que vous avez ordonnés vous-mêmes ; parce qu'ils n'en ont pas la direction, et les journalistes qui ne se prêtent pas à leur volonté ; rappelez-vous

la censure qu'ils ont établie pour supprimer la vérité qui s'échappe même quelquefois de leur sein.

Mais, dira-t-on encore, c'est pour la liberté, c'est pour le peuple que nous en agissons ainsi. C'est-à-dire, que pour assurer la liberté aux autres, vous voulez établir votre despotisme ; que pour conserver au peuple ses droits, vous voulez les exercer pour lui ; et qu'afin que l'opinion publique ne se déprave pas, vous voulez en tenir exclusivement les rênes ? Déjà même l'un de vous nous a dit avec une naïveté précieuse, que le peuple devait être moins jaloux d'exercer ses droits, que de les confier à des hommes qui en feront un bon usage. L'apologie du despotisme a toujours commencé par cette phrase-là.

Ne nous dit-on pas aussi que nous sommes une Convention révolutionnaire ? Que veut-on enfin ? il est temps qu'on s'explique. Nous sommes appelés pour proposer au peuple français une constitution nouvelle. Nous sommes environnés des décombres de l'ancienne. Tous les pouvoirs sont provisoires ; il n'existe plus d'autre autorité que celle du peuple, et d'autres droits que les siens : que veut-on donc en parlant sans cesse d'insurrection, de révolution nouvelle ? contre qui peut-elle être dirigée, si ce n'est contre la nation elle-même ? que reste-t-il à renverser, si ce ne sont pas ses droits ?

Je le demande à tout homme qui, s'élevant ici au-dessus des préventions, des préjugés et des habitudes, n'écoutera que sa

raison : si on conjuroit contre la liberté publique, contre les droits du peuple, s'y prendrait-on autrement ? Qu'on ne parle pas des services qu'on a pu rendre à la chose publique dans d'autres temps : eh bien ! cela même augmente ma méfiance. Quand un peuple immense a recouvré sa liberté, ce n'est pas par la force qu'on le ramène à la tyrannie. Les usurpateurs des droits des nations n'ont réussi que par la popularité. Il n'est pas un seul exemple du contraire. Je dirai donc au peuple, et je ne cesserai de lui dire, et les poignards ni les clameurs n'étoufferont pas ma voix, méfiez-vous toujours des hommes; ne leur confiez que la seule partie de vos droits qu'il vous est impossible de ne pas exercer par vous-mêmes : les hommes peuvent se tromper pour vos intérêts; ils peuvent préférer leur intérêt personnel à vos droits; mais vous, vous ne vous tromperez jamais sur les vôtres.

Citoyens, je vous l'ai dénoncée, cette faction, par devoir et sans passion : je sais et j'aime à croire que parmi les hommes qui la composent ou la suivent, il en est beaucoup qui sont de bonne foi, qui croient toujours servir la cause du peuple, lorsqu'ils ne sont que les instrumens d'un parti. Eh bien ! qu'ils abandonnent à leur propre faiblesse et à la nullité de leurs moyens, les chefs qu'ils ont bien voulu se donner; qu'ils abjurent tout esprit de parti; qu'ils se rallient à la souveraineté du peuple, pure, entière et sans mélange, et ils conserveront l'estime de leurs concitoyens qu'ils ont déjà méritée.

Je sais aussi qu'il en est d'autres (et ceux-là ne sont pas ceux qui parlent le moins de leurs services) qui bien loin d'avoir fait la révolution, en ont embarrassé souvent la marche par leurs insupportables clameurs et leur habituelle irréflexion. S'ils ont aidé à sauver la chose publique, ils l'ont fait par instinct comme les oies du Capitole ; mais certes le peuple romain par reconnaissance pour cette espèce de libérateurs, n'en fit pas des dictateurs ou des tribuns, et ne les rendit pas les arbitres suprêmes de ses destinées.

Quand bien même, Citoyens, la rigueur des principes n'exigerait pas le recours au souverain dans cette occasion importante, l'existence de cette faction, l'influence qu'elle a voulu prendre sur vous, ses fureurs et ses menaces vous en imposeraient le devoir. Il ne faut pas que le jugement de Louis passe aux yeux de l'Europe et de la postérité pour l'ouvrage de cette faction ; il faut que la volonté nationale termine ces débats scandaleux ; qu'elle prononce entre vous et cette faction qui ne veut pas que cette volonté s'explique, pour avoir la liberté de l'interprêter à son gré. Hâtez-vous de consacrer pour le peuple la jouissance de la plénitude de ses droits : il sera bien plus difficile de l'engager à s'en dessaisir, quand une fois il en aura joui. Bien loin que ce renvoi au peuple attiédisse l'esprit public, il doit le remonter par-tout, et lui donner une nouvelle énergie. Si vous craignez qu'il n'y ait encore un reste de superstition pour la

royauté, et que beaucoup de citoyens ne regardent encore les rois comme au-dessus des autres hommes, le plus sûr moyen d'élever leurs ames et de former leurs mœurs aux vertus républicaines, c'est de leur prouver par le fait qu'ils sont plus que des rois; puisqu'ils en sont individuellement les juges. Enfin, Citoyens, si vous prononcez vous-mêmes sur le sort de Louis, votre jugement, quel qu'il soit, pourrait être le prétexte d'un mouvement : en renvoyant au peuple, vous déjouez ce complot, et quel que soit enfin le vœu qu'il aura émis, il n'y aura plus d'inconvénient, si ce jugement, c'est le peuple lui-même qui l'aura prononcé.

CHAPITRE LXXXIII.

Opinion du Citoyen PÉTION, sur le roi.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

S'il est une discussion qui doive consoler les amis de la liberté, qui donne un grand caractère à la représentation nationale, c'est celle qui nous occupe en cet instant. L'Assemblée, dans cette circonstance mémorable, a conservé ce calme imposant, et repris cette dignité qui lui appartient, qu'elle ne doit jamais perdre, qui imprimera du respect à

ses délibérations, en l'environnant de la considération publique.

Je viens, après tant d'autres, vous faire part aussi de mes réflexions. Je pense qu'elles sont sages ; et je puis dire avec confiance qu'elles sont dictées par l'amour de la vérité et de la justice.

Louis est descendu du trône : sa vie l'accuse; il paraît devant vous; il attend son jugement. Prononçons sur son sort comme la postérité prononcera ; isolons-nous, s'il se peut, de nos passions ; isolons-nous du temps où nous vivons ; voyons l'avenir et le grand intérêt national.

Louis, je n'examinerai pas si tu es coupable ; ce n'est plus un problême à résoudre ; les faits se pressent en foule autour de toi pour t'accabler. Depuis l'ouverture des Etats-généraux jusqu'à celle de la Convention, ta vie n'est qu'un long outrage à la liberté, toujours parjure, toujours conspirateur, ton acceptation simulée des lois de ton pays, n'est qu'un délit à ajouter à tes délits. La lâcheté et la perfidie ont sans cesse accompagné tes actions; c'est toujours au moment d'une trahison que tu as affecté les apparences les plus fortes de la bonne-foi, que tu as protesté de ton dévouement à la chose publique. Tu as conjuré de mille manières la guerre civile : refus des lois les plus salutaires; choix des hommes les plus corrompus, force d'inertie pour entraver toutes les opérations, protection ouverte accordée aux contre-révolutionnaires, or répandu pour détruire le crédit et ruiner la fortune publique.

Tu as appelé la guerre étrangère dans nos murs; nos villes, nos campagnes ont été livrées au pillage; des milliers de Français ont été massacrés.

Sans vouloir tracer ici l'affreux tableau de tes crimes, il est un fait qui m'a toujours frappé avec cette évidence irrésistible qui force la conviction, et que je ne puis passer sous silence.

En réunissant les circonstances de l'entrée des troupes prussiennes en France, il est impossible de douter du concert qui existait entre toi et Guillaume. Il me semble voir le traité que tu as fait avec ce despote; il serait écrit et sous mes yeux, qu'il n'ajouterait rien à ma conviction, tant elle est intime!

Je ne dirai pas que la Prusse n'avoit pas de motif de nous faire la guerre; il est trop évident que son intérêt politique, loin de la lui conseiller, s'y opposoit. Mais le roi de Prusse se met lui-même à la tête de l'élite de ses armées, traverse à grands frais deux cents lieues de pays, arrive en France; et pourquoi?... pour s'emparer du territoire en ton nom : c'est la déclaration expresse de Guillaume, lors de la prise de Longwy. Ton frère, qui étoit dans la même armée, reçoit pour toi les hommages des habitans. Guillaume combattait donc tout-à-la-fois contre la Nation et pour toi; il était impossible qu'il tînt cette marche, sans qu'il y eût un pacte criminel entre vous. Il ne faut que se placer dans l'ordre ordinaire des choses, pour sentir profondément cette vérité.

rité. Si, avant la constitution, la Prusse eût sérieusement déclaré la guerre à la France, il est clair que Guillaume ne t'aurait pas séparé de ce que tu appelais ton peuple; il n'aurait pas remis à l'un ce qu'il aurait pris à l'autre; il aurait voulu conserver le fruit de ses conquêtes, ou se le faire acheter.

Et quand on pense à la faiblesse de l'armée que tu feignais d'opposer à la sienne; quand on pense que les villes les plus importantes et les plus exposées étaient dépourvues de tous moyens de défense, il est impossible de douter de ton intelligence liberticide avec Guillaume.

Qu'importe ici que la trahison soit ou non écrite? on sait qu'il est des crimes qui ne s'écrivent point. Il serait absurde d'exiger une preuve de cette nature, et elle est inutile si les faits portent avec eux ce caractère d'évidence qui ne permet aucune incertitude, qui entraîne malgré soi l'assentiment de tout homme raisonnable et non prévenu.

N'est-ce pas principalement sur cette base de la conviction morale que repose le jugement des accusés que la loi appelle devant elle? Oui, sans doute; et pour l'homme qui réfléchit sur les degrés de certitude qu'il est au pouvoir de l'homme d'obtenir, il n'en est point de plus vraie, de plus solide, de plus conforme à la saine raison. Le juré répond avec sa conscience. Je dis donc dans la mienne que Louis est coupable.

Louis, je n'examinerai pas non plus si tu peux te faire un rempart de ton inviolabilité. Ce rempart a été mille fois battu en

ruine, et on ne peut plus le relever. Louis, tu es donc coupable, et tu dois être puni.

Il ne s'agit pas ici de nous apitoyer sur le sort de Louis, ni d'insulter à ses malheurs; il s'agit d'être justes, et de consulter l'intérêt national : le salut du peuple, voilà la suprême loi.

Il est évident que ce n'est point un jugement ordinaire que nous avons à porter : la marche que nous avons suivie le prouve. La Convention ne connaîtrait pas des délits de tout autre citoyen. Comme les peuples ont perdu l'usage de juger les rois, il a bien fallu nous faire des règles à nous-mêmes. Si nos formes ont quelque chose de mixte, si elles sont tout-à-la-fois judiciaires et politiques, il n'y a rien là d'étonnant : c'est que le roi, par la Constitution, est un être à part; il renferme en lui, s'il est possible de s'exprimer ainsi, deux personnes : l'individu homme, et l'individu roi. C'est cette bizarrerie qui a donné, et qui a dû donner à nos formes ce mêlange de caractères différens.

Vous deviez, a-t-on dit, renvoyer ce grand procès devant un tribunal national.

Je ne répondrai pas, comme on l'a fait, que nous ne pouvions pas; que nos commettans nous avaient chargés de juger nous-mêmes les crimes de Louis.

Je pense que nos commettans n'ont jamais entendu limiter ni prescrire le mode du jugement, et je ne fais aucun doute que nous n'aurions point encouru leur censure, si nous avions suivi cette marche.

Mais comme les difficultés se seroient mul-

tipliées autour de la cour judiciaire que vous auriez créée! Quelqu'imposante qu'eût été cette commission, elle n'aurait pas joui de cette force de considération dont une Convention nationale est investie; elle n'en aurait pas eu sur-tout les pouvoirs; elle n'aurait pu, ni expliquer la loi honteuse et tyrannique de l'inviolabilité, ni se déterminer par des considérations politiques et des raisons d'état.

Un législateur, observe-t-on, ne peut pas être juge. Cette règle générale est vraie; rien n'est plus monstrueux que cette cumulation de fonctions; mais, dans l'espèce particulière, qui sort essentiellement de toute règle générale, vous n'avez pas seulement un jugement à porter, mais une loi de sureté, de salut public à faire.

Je pourrais même dire, l'ancienne constitution à la main, que c'est à la Convention à juger, et non à aucun autre tribunal. Rappelez-vous les maximes d'idolatrie avec lesquelles les reviseurs outrageaient sans cesse la liberté, et pervertissaient la raison publique; ils ne voulaient pas que le roi fût justiciable.

Les cas d'abdication prévus devaient être prononcés : maintenant, expliquez-moi par qui, si ce n'est par le Corps législatif? Et ne dites pas que ce n'est pas-là un jugement. C'en est un bien formel; car un jugement n'est autre chose que l'application d'une loi à un fait. Or, qu'un roi fugitif, en réponse à la proclamation du Corps législatif, eût soutenu qu'il n'était pas dans le cas de la

loi; qu'il n'avait quitté l'empire que parce que ses jours étaient menacés, mais que son intention était d'y rentrer lorsque le calme serait rétabli; il aurait fallu décider la question, et nul n'aurait pu en refuser la connaissance au Corps législatif.

J'ajoute que le parlement d'Angleterre s'établit juge dans plusieurs cas importans, et particulièrement lorsqu'il s'agit de crimes d'état. Alors il délivre un Bill d'atteinte, et les coupables sont amenés devant lui : c'est ainsi que Montmouth et Digby furent jugés.

Il est vrai que la division du parlement en deux chambres, donne un caractère plus judiciaire et une forme plus imposante au jugement : l'une fait fonction de juré, et l'autre remplit celle de juge. Peut-être aurions-nous dû nous diviser momentanément en sections pour observer cette marche ; car enfin, on ne peut pas se dissimuler que, dans le moment même où nous venons de naturaliser parmi nous l'institution sublime du juré, il paraîtra fort étrange qu'une assemblée ait rempli en même temps cette double fonction.

On vous a proposé de vous arrêter à ce point où, ayant déclaré Louis coupable, vous étant renfermés dans les fonctions de juré de jugement, vous renverriez aux assemblées primaires pour asseoir la peine.

J'ai d'abord été frappé de cette idée, qui distinguait les juges des jurés, qui rendait hommage à un principe précieux à conserver : mais, en y réfléchissant, j'ai vu je ne sais quel caractère de timidité dans cette mesure; j'ai vu

une crainte de se prononcer, qui est aussi éloignée de la dignité de l'assemblée qu'elle doit l'être du cœur de chacun de nous; j'ai vu sur-tout que c'était rentrer dans la règle précieuse, sans doute, des jugemens ordinaires, mais qui reçoit ici une exception très-prononcée, parce qu'il ne s'agit pas d'un simple jugement.

Je pense donc que chacun de nous doit dire hautement son avis sur la peine qu'il croira juste et politique de faire subir à Louis; et que cet avis doit être constaté par un appel nominal.

Maintenant, quelle sera cette peine? Il ne s'en présente que deux : la prison ou la mort.

Le bannissement hors la république a aussi été proposé; cette mesure a de la grandeur; elle annonce le sentiment qu'une nation a de sa puissance; elle frappe de mépris les despotes; ce fut celle qu'employa Rome, lorsqu'elle chassa de son sein les Tarquins. Mais ceux mêmes qui ont ouvert cette opinion, ont bien senti que Louis ne pouvait pas, sans danger, être expulsé en ce moment du territoire de la liberté; ils ont bien senti qu'il fallait avant tout que nous fussions en paix avec nos ennemis. Louis, je le pense, ne redoublerait pas leur zèle sanguinaire, n'ajouterait rien à leurs fureurs ni à leur horreur pour notre liberté; mais il suffirait qu'on pût le croire, il suffirait qu'on pût penser que Louis deviendrait un point de ralliement plus actif, pour ne pas commettre une semblable imprudence.

La prison ou la mort, c'est entre ces deux peines qu'il faut choisir.

La détention a ses dangers : le plus grand de tous, c'est que cette peine n'est pas juste, qu'elle n'est pas proportionnée au délit. Celui qui a voulu assassiner tout un peuple, celui qui a voulu assassiner la liberté, celui qui a fait périr des milliers d'hommes, est plus criminel, sans doute, que celui qui a arraché la vie à un individu. Si ce dernier tombe sous le glaive de la loi, comment soustraire le premier à sa vengeance? La justice et la morale se soulèvent à cette pensée.

Louis, au milieu de nous, pourrait devenir un foyer perpétuel de divisions et de discorde, le centre de tous les complots, de toutes les espérances criminelles, et l'arme la plus terrible entre les mains des factieux.

La mort a aussi ses dangers. Je ne dirai pas que la société n'a pas le droit d'arracher la vie à un individu; que cette peine est aussi inutile que barbare. Elle existe encore dans notre code : et jusqu'à ce que la raison et l'humanité l'aient effacée, j'obéis en gémissant à cette loi indigne d'un peuple libre.

Mais cette expiation de la vie serait-elle plus salutaire que nuisible à notre liberté? Pour abattre un tyran, abat-on la tyrannie? La mort des rois ne peut-elle pas faire revivre la royauté? L'histoire en offre des exemples mémorables. Ah ! si tous les tyrans n'avaient qu'une tête, ce serait alors qu'un homme libre réaliserait pour le bonheur du monde, ce souhait qu'un empereur barbare,

enivré du sang des hommes, faisait pour la destruction de l'humanité; mais un tyran abattu, mille renaissent de ses cendres.

Si le peuple français était jamais assez lâche pour reconnaître des maîtres, serait-ce la mort de Louis qui l'empêcherait d'en trouver ?

Louis serait celui de tous qui lui ferait le plus d'horreur de la royauté. Louis est méprisé, Louis est avili; le peuple aurait toujours devant ses yeux ses crimes. Qu'il meure; ils descendront avec lui dans le tombeau; où ils ne laisseront plus que des traces, que le temps affaiblit, et quelquefois efface. Bientôt, peut-être, Louis serait un objet de pitié! Telle est la marche constante de l'esprit humain : ne nous aveuglons pas, voyons-nous comme nous sommes.

Ne doutons pas davantage que les puissances étrangères qui nous feront la guerre, quelqu'indifférentes qu'elles soient au sort de Louis, ne manqueront pas de publier que la cause principale de leurs hostilités est sa mort illégale et cruelle. Que nous ayons ensuite des revers, que des calamités nous accablent, le peuple, dans son aveuglement et dans son désespoir, ne peut-il pas voir dans la fin tragique de Louis, la source de tous ses maux ?

Qui sait alors si des hommes habiles et ambitieux ne s'empareraient pas facilement de lui, et n'iraient pas jusqu'à lui faire regretter son ancien esclavage ?

N'y a-t-il pas plus de grandeur, de di-

gnité et de vrai courage, à laisser vivre Louis qu'à le faire périr, et sa mort serait-elle moins nuisible que sa vie?

Au milieu de ces difficultés, de ces conjectures, de ces chances diverses, de ce vague de l'avenir, je trouve un point d'appui : c'est la justice. Louis a mérité la mort: mon devoir me prescrit de la prononcer. Les événemens incertains peuvent rendre cette mort funeste à mon pays; ils peuvent la rendre utile; je ne dois pas sacrifier le sentiment de ma conscience à des combinaisons que le hasard peut varier à l'infini.

Mais du rapprochement rapide que nous venons de faire, de quelques-uns des effets que peuvent produire l'une ou l'autre des deux peines, il résulte évidemment que quelle que soit celle que vous prononciez, elle intéresse par ses conséquences le sort entier de l'empire : cette vérité ne peut pas être contestée.

Or, maintenant, devez-vous, avez-vous le droit de décider souverainement, et d'éluder la sanction du peuple ? C'est ici la question la plus importante, et peut-être la seule qui nous divise : examinons-la froidement, sans déclamations, sans personnalités.

Que vous ne puissiez pas prononcer en souverains sans la plus extrême imprudence; c'est ce qui n'est pas l'objet d'un doute, puisqu'il n'est aucune résolution possible qui ne renferme avec elle le germe de calamités qui peuvent se développer sur la Nation

avec une activité et une malignité effrayantes : soutenir le contraire, ce serait nier l'évidence.

On a repoussé cette vérité de la manière la plus adroite et la plus propre à faire impression sur les esprits. Quoi ! a-t-on dit, vous êtes donc des hommes pusillanimes ? Vous craignez de supporter le poids de votre responsabilité ? N'avons-nous pas tous fait le serment de mourir à notre poste ? Eh bien! mourons-y, et sauvons la patrie. Est-ce pour notre mémoire que nous craignons ? Faisons le bien, et élevons-nous au-dessus de la calomnie, de l'injustice même des hommes : celui qui a fait son devoir est toujours assez récompensé. C'est ainsi qu'on a réveillé en nous tous les sentimens généreux des hommes libres, et qu'on a su intéresser jusqu'à notre amour-propre.

Il est bien question de nous ici et de nos dangers personnels ! il est bien question de notre responsabilité ! il est question de la chose publique et de ses dangers. Dans la perte de la confiance, dans notre dispersion, dans tous les périls que l'on peut imaginer, ce n'est pas nous que je considère; mais, dites-moi, que deviendrait ce superbe et infortuné pays ? Le peuple n'aurait-il vu l'aurore de la liberté que pour retomber dans le néant de la servitude? Serait-il obligé de traverser un siècle d'anarchie et des flots de sang, pour arriver au bonheur qui lui est promis, et que nous tenons entre nos mains? Répondez-moi : sont-ce là de petites consi-

dérations personnelles, ou les grands intérêts de la liberté et de l'humanité?

Mais ce n'est pas seulement sur cet acte nécessaire de prudence nationale que je m'appuie; je soutiens que vous n'avez pas le droit de dépouiller le peuple de la ratification de votre décret.

Vous dites que le peuple vous a envoyés pour décider du sort de Louis; qu'il s'en est reposé sur votre sagesse et sur votre haine contre la tyrannie.

Je pourrais vous dire : où sont-ils donc, ces mandats qui ont étendu ainsi votre souveraineté? Je vois la plupart des membres douter de leur compétence; d'autres se récuser, d'autres témoigner leurs regrets d'être saisis de cette affaire nationale.

Mais non : voici une réponse plus décisive : Le peuple vous a envoyés aussi pour faire des lois; s'est-il pour cela dessaisi du droit de les revoir, de les ratifier? Pourquoi voulez-vous qu'il se soit dessaisi davantage du droit de revoir et de ratifier le décret que vous rendrez sur Louis?

Je ne suis pas assurément du nombre de ceux qui croient que le peuple doit sanctionner d'une manière formelle et directe tout ce que font ses représentans, sans aucune exception : cette extravagance démagogique ne peut pas supporter l'examen.

Mais en même-temps, je dis qu'il n'est aucun acte, je le répète, aucun, émanant des mandataires, qui puisse se passer de la ratification, ou expresse ou présumée; j'a-

joute, ou anticipée du peuple; autrement, la souveraineté du peuple ne serait plus qu'un vain nom, et les représentans se mettraient à la place des représentés.

Il n'est pas besoin d'expliquer ici ce qu'est la ratification expresse, et quelles sont les lois auxquelles elle s'applique d'une manière plus particulière.

La ratification présumée porte sa définition avec elle : elle suppose que le peuple, ayant la faculté, et sur-tout la facilité de réclamer, n'en fait pas usage, et dès-lors approuve; mais il est clair qu'il faut que la réclamation du peuple soit possible, qu'elle puisse être exercée avec fruit, sans quoi il n'y a point de ratification présumée.

Ainsi, dans l'affaire actuelle, que l'assemblée rende son décret, que ce décret soit mis à l'instant à exécution, il ne reste au peuple aucun moyen utile d'exprimer son vœu.

Une loi se change, se modifie; ceux mêmes qui l'ont faite l'abrogent, s'ils la trouvent vicieuse; leurs successeurs peuvent aussi la réformer; le peuple se plaint; il est à temps, il est entendu; mais ici, rien de tout cela n'existe; il n'y a ni ratification expresse, ni ratification présumée.

La ratification anticipée est celle qui se trouve exprimée dans la constitution que le peuple a consentie. Il est, par exemple, des mesures provisoires et d'urgence, des règlemens particuliers, des objets de détail, qu'il serait impossible, sans danger pour la chose publique, de soumettre aux lenteurs d'une ra-

tification, ou expresse ou présumée, qui ne seraient même pas de nature à être discutés dans les assemblées primaires, et pour lesquels les commettans ont ratifié à l'avance tout ce que feraient leurs mandataires. Cette ratification est tout aussi solemnelle, toute aussi conservatrice des droits du peuple, que les deux autres.

Je soutiens maintenant qu'on ne peut appliquer aucune de ces trois ratifications à la résolution souveraine que l'assemblée pourrait prendre dans l'affaire de Louis.

On ne veut pas voir qu'il s'agit d'une circonstance non-seulement importante, non-seulement qui peut influer puissamment sur le sort de l'Empire; mais sur-tout d'une circonstance unique non prévue, dans laquelle l'assemblée sort de ses fonctions, dans laquelle aucune loi antérieure ne la guide, ne ratifie ce qu'elle va faire, et pour laquelle, conséquemment, elle ne peut se passer de la ratification du peuple.

Il n'est pas question de prendre une mesure générale, qui s'applique indistinctement, soit à tous, soit à un grand nombre de citoyens. Il n'est pas question non plus d'une loi ordinaire de sureté; il est question d'une mesure pour un individu dont la constitution a fait un être à part, d'une mesure qui disparaît avec lui.

On cherchera vainement des objets de comparaison et de similitude : il n'en existe point.

On cherchera vainement des exemples dans des décrets que vous avez pu rendre, et

que vous n'avez pas encore soumis, ou que vous ne soumettrez pas à la ratification du peuple : il n'en est point d'applicables ; et d'ailleurs, s'il était possible que vous eussiez violé les principes les plus évidens et les plus sacrés, ce ne serait pas une raison pour les violer encore.

Vous voulez, dit-on, soumettre le jugement de Louis à la ratification du peuple ; mais le peuple ne peut pas juger par lui-même ; il délègue ce droit : d'ailleurs, le peuple est partie ; il est accusateur.

On a déjà répété plus d'une fois que le peuple était partie ; qu'il était accusateur : mais j'avoue que je n'entends pas bien cette idée. En ce cas, nous sommes aussi parties ; nous sommes aussi accusateurs, et il en résulterait qu'aucun français ne pourrait prononcer.

Sans doute le peuple ne juge pas, ne peut pas juger par lui-même, mais il ne s'agit pas non plus d'un procès ordinaire ; et la meilleure preuve, c'est que vous en connaissez. Ainsi ceux qui pensent que vous ne pouviez pas, ceux qui pensent que vous pouviez en connaître, doivent tous se réunir à ce point : c'est que, puisque vous en connaissez, rien ne peut empêcher que le peuple en connaisse aussi : le décret doit donc lui être soumis.

Ces idées, je l'espère, quand on les aura bien méditées, rencontreront peu de contradicteurs. On a rapproché les circonstances où Louis se trouva, à son retour de Varennes, de celles où il se trouve maintenant. On vous a dit comment alors l'opinion se

corrompit, et comment on voulait la corrompre aujourd'hui. Mais à cette époque, les amis les plus ardens de la liberté reconnaissaient la souveraineté du peuple, demandaient à grands cris qu'il fût consulté. Si leur voix eût été entendue, on aurait épargné la honte la plus flétrissante à l'assemblée constituante, et bien des malheurs à la nation: maintenant plusieurs de ces mêmes défenseurs de la liberté s'opposent, de tous leurs efforts, à ce que le peuple émette son vœu sur le sort de Louis. Les temps sont changés, mais les principes ne le sont pas.

O vous qui invoquez sans cesse la souveraineté du peuple! vous qui faites servir cette souveraineté au gré de vos passions et de vos intérêts, vous qui ne connaissez aucune limite à son exercice, pouvez-vous l'attaquer dans une aussi grande occasion?

Et ce qui ne peut s'expliquer, ce que la postérité ne pourra croire, c'est que vous désignez comme les ennemis du peuple, ceux qui veulent aujourd'hui lui conserver ses droits; vous désignez comme des royalistes ceux qui veulent consulter ce peuple. Peut-on se faire un jeu plus cruel, et des principes et de la crédulité des hommes?

Dites-moi enfin, croyez-vous remplir le vœu du peuple, en prononçant souverainement, ou croyez-vous contrarier ce vœu? Au premier cas, que craignez-vous de le consulter? Au second, de quel droit mettez-vous votre volonté à la place de la sienne? Cette tyrannie est celle des despotes qui, aussi, parlaient, au nom du peuple, qui,

aussi, disaient agir pour son bonheur, et exprimer sa volonté.

Ceux qui regardent la décision sur le roi comme un jugement, doivent nécessairement vouloir un appel, parce que la Convention a suivi la marche de l'ancien régime; que ce tribunal a tout fait : instruction et jugement.

Ceux qui la regardent comme une loi, doivent aussi vouloir la ratification du peuple, parce que cette loi est bien assez importante pour subir cette formalité solemnelle.

Ceux enfin qui la regardent comme mixte, comme participant de l'un et de l'autre, doivent encore vouloir cette ratification par ce double motif.

Je l'avoue, c'est qu'en même-temps, je ne trouve rien de beau, rien d'imposant, rien qui puisse faire autant d'impression sur les nations étrangères que cet arrêt de tout un peuple. Ce ne sont plus quelques hommes qu'un mouvement peut entraîner, à qui on peut supposer des intérêts, des passions, des vengeances; c'est vingt-cinq millions d'hommes qui prononcent. On n'espère plus alors profiter de ce décret pour diviser les citoyens, pour former des partis, pour déchirer l'Empire, puisque c'est la république elle-même qui a exprimé sa volonté. Quel grand exemple à donner et aux nations et aux rois!

Les hommes qui voulaient que le roi fût jugé, supplicié à l'instant, qui signalaient comme partisans du despotisme, comme traîtres à la patrie, ceux qui pouvaient hésiter, ceux qui demandaient que l'examen

précédât la détermination ; ces hommes étaient eux-mêmes les plus dangereux ennemis de la liberté. Non-seulement ils avilissaient, ils perdaient la Convention, mais encore ils faisaient triompher tous les despotes. Croyez-vous que ces tyrans qui nous contemplent redoutaient cet attentat ? Qu'un d'eux succombe sous un fer meurtrier, ce n'est pas-là ce qui atteint leur vanité, et ce qui ébranle leurs trônes. Mais que la tête d'un roi tombe sous le glaive de la loi ; qu'il soit forcé de reconnaître la souveraineté du peuple ; qu'il soit le sujet de la nation qu'il tyrannise : voilà ce qui les fait trembler. C'est cet exemple éclatant qu'ils voudraient cacher à tous les peuples, afin que les peuples ne les jugent pas à leur tour.

Je m'attache fortement à ce principe de la souveraineté, et je soutiens que vous ne devez, que vous ne pouvez soustraire votre décret à la ratification du peuple.

Comment élude-t-on ce principe incontestable, ce principe conservateur de la liberté ? On dit qu'il se présente des difficultés sans nombre dans l'exécution ; que cela entraînerait dans des longueurs interminables et dangereuses ; que l'exercice de ce droit serait illusoire pour la portion laborieuse du peuple ; que les intrigans et les gens riches seraient les seuls qui en profiteraient ; qu'ils dépraveraient l'opinion ; et qu'enfin tout nous conduirait aux plus grands malheurs, à une guerre civile.

Cette manière d'attaquer, de repousser un principe vrai et salutaire, est extrêmement

remarquable.

remarquable. C'est ainsi, et absolument ainsi, que raisonnaient, dans l'assemblée constituante, les plus grands ennemis de la liberté. Ils se gardaient bien de contester la souveraineté du peuple, mais ils trouvaient toujours des obstacles à son exercice. Qu'on lise les discours des réviseurs sur les grandes questions; qu'on lise les discours des *Maury* et des *Cazalès*, on retrouvera ces idées à chaque page. C'étaient les difficultés insurmontables dans l'usage de la liberté, qui étaient la cause des entraves qu'on y apportait sans cesse. Ils avaient l'art, sur-tout, d'effrayer l'assemblée sur les suites d'une délibération qui contrariait leurs vues. Je pourrais citer plusieurs décrets qui ont été arrachés par des craintes exagérées et de fausses terreurs.

Approchons de près ces fantômes dont on a voulu épouvanter notre imagination; voyons donc s'il est si difficile au peuple d'exercer ici son droit de souveraineté, et quels graves inconvéniens pourraient en résulter.

D'abord, il faut bien poser l'état de la question qu'on n'a cessé de placer pour donner un plus libre cours aux déclamations qu'on s'est permises.

Il ne pourra y avoir aucune discussion dans les assemblées primaires, pour savoir si Louis est, ou n'est pas coupable. C'est un point décidé, et qui n'a pu l'être que dans une seule assemblée qui a eu sous les yeux toutes les pièces; qui a vu, qui a entendu l'accusé.

Un juré de jugement ne peut pas être dans plusieurs lieux. Il est de son essence qu'il soit

un, qu'il soit indivisible : la raison, la nature des choses le veulent ainsi.

Quand, par des suppositions insensées, on vient dire qu'il est possible que les assemblées primaires veuillent instruire toute l'affaire, former autant de jurés de jugement, on ne sait que répondre à de telles rêveries; il est possible aussi qu'elles veuillent renverser toutes les idées de raison, de morale et de justice; il est possible qu'elles veuillent le gouvernement de Turquie : Où s'arrêter, quand on veut prendre pour base de ses raisonnemens les possibilités ?

Mais je dis qu'il est si absurde que les assemblées primaires prétendent former chacune un juré de jugement, et faire comparaître successivement devant elles Louis XVI et avoir les pièces originales sous les yeux, (car il est possible aussi que les copies imprimées ne soient pas exactes) tout cela, dis-je, sort à tel point des règles ordinaires du simple bon sens, qu'on ne peut pas se prêter à de semblables hypothèses, et qu'il ne peut rester aucun doute à un homme raisonnable, que le point de fait sera nécessairement admis par les assemblées primaires. Enfin, si par impossible, quelques-unes de ces assemblées pouvaient sortir de ce cercle tracé par la raison la plus impérieuse, la plus à portée de l'homme le moins éclairé, l'immense majorité de ces assemblés rendrait cet écart sans conséquence.

Une fois le point de fait bien assuré, que reste-t-il donc à faire aux assemblées primaires, qui soit si embarrassant, si fécond

en débats, qui doive occasionner tant de fermentations ? Deux peines à asseoir : la détention ou la mort; elles n'ont rien à agiter, à délibérer au-delà. C'est l'une ou l'autre, c'est oui ou non. Une simple liste peut déterminer le tout : je ne connais pas d'opération plus simple et plus facile.

Il ne faut pas encore se perdre ici dans le vague des conjectures, se faire des chimères pour les combattre.

On apperçoit des intrigans qui s'emparent des assemblées primaires, qui les dirigent, qui les royalisent. On apperçoit le peuple crédule jouet et victime de ces manœuvres. On apperçoit la partie saine et laborieuse des citoyens que l'indigence éloigne de ces séances, qui ne peut suspendre un moment ses utiles travaux, sans laisser mourir de faim les êtres intéressans qui lui doivent la vie, et les tristes compagnes de son infortune.

Il est des assemblées, je le sais, où des intrigans, de faux amis de la liberté dominent et tyrannisent; où ils se livrent à tous les excès; où ils outragent tous les principes de la morale et de la justice; où ils injurient; où ils menacent les bons citoyens; où les délibérations s'emportent par une poignée d'agitateurs insolens; où la chose publique est en proie à l'ignorance et aux factions.

Il en est aussi (et c'est le plus grand nombre) où l'amour de la liberté préside; où les lois sont respectées; où l'esprit public est dans toute sa force; où chacun exerce librement ses droits; où les discussions ne

sont pas des fureurs ; où les agitations ne sont pas des combats.

Il sera toujours difficile, pour ne pas dire impossible ; dans un gouvernement populaire, d'éviter les intrigues et les cabales. ce sont des inconvéniens attachés à cette forme de gouvernement, qu'il faut savoir supporter en faveur des avantages qu'il procure. Tout l'art du législateur consiste à affaiblir sans cesse ces inconvéniens, en épurant les mœurs et en créant des vertus.

Mais, avec ces craintes ou feintes ou réelles de voir les assemblées influencées par un mauvais esprit, il faudrait finir par ne pas en avoir, car on pourrait toujours tenir le même langage : et ce langage, pour ne l'appliquer à aucune en particulier, s'applique à toutes indistinctement et dans toutes les occasions.

Ici néanmoins je ne puis me dispenser d'observer que l'intrigue ne pourrait pas avoir de grands développemens, ni exercer de bien dangereuses influences. En dernière analyse, il faut arriver à l'une de ces deux peines : la détention ou la mort: Nous ne concevons pas que l'assemblée la plus indulgente, la plus déroyalisée, puisse prononcer moins que la détention de Louis. Apparemment qu'aucune n'aurait l'impudeur et la lâcheté criminelle de vouloir lui rendre un titre odieux à tous les bons Français : et les plus grands succès des plus habiles intrigans se borneraient donc à faire renfermer Louis. On imagine difficilement un autre genre d'absolution : on peut même assurer avec confiance que

l'immense majorité des assemblées primaires n'en prononcera jamais une plus grande.

Eh bien ! je dis alors, que quelque soit le jugement du peuple, il sera meilleur que le nôtre, par cela seul qu'il l'aura rendu, et qu'il le soutiendra avec courage.

J'ajoute (et cette idée me paraît précieuse) qu'il est bon que le peuple fasse un premier essai des droits que lui donne son nouveau gouvernement ; qu'il se forme à l habitude de l'aimer, en voyant qu'il est compté pour quelque chose.

J'ajoute que cette décision première ne pourra que l'éloigner de la royauté.

A mesure que les idées s'éclaircissent, se simplifient, qu'on les ramène à la pratique, on voit que tous ces grands soupçons, que ces difficultés effrayantes se dissipent comme des songes fantastiques.

Il ne reste plus maintenant que l'épouvantail de la guerre civile dont on nous menace, si les assemblées primaires se réunissent pour user de leur droit de révision.

On a peine à croire que ce soit sérieusement qu'on fasse de pareils pronostics : où est donc là le germe de tant de divisions, et enfin, d'une guerre civile ?

D'abord, comment le peuple s'offenserait-il d'être consulté ? Il n'est pas un citoyen qui ne fût appelé à exercer son droit. Or, on conçoit que des hommes soient mécontens d'en être privés ; mais qu'ils soient mécontens d'en faire usage, c'est ce qui ne se comprend pas. Les hommes se sont montrés e montreront toujours jaloux du pouvoir

qui leur appartient : le leur conserver, c'est mériter leur reconnaissance et non leur haine ; c'est agir en hommes justes et non en tyrans.

Ensuite, où et de quelle manière s'allumerait donc le flambeau de la guerre civile ? Les citoyens seraient disséminés sur le vaste territoire de la France, dans une multitude de petites assemblées politiques. Ce ne serait même pas le corps électoral d'un département qui lutterait d'opinion avec le corps électoral d'un autre département. Une assemblée primaire, dans les campagnes sur-tout, ignore ce qui se passe dans l'assemblée la plus voisine d'elle. Comment donc supposer que ces assemblées entreraient en guerre les unes contre les autres ? Ces idées sont si bisarres, qu'elles ne supporrent pas l'examen.

Et enfin; quel serait donc le sujet qui jeterait tant de fermentation dans les esprits? Nous l'avons déjà dit; nous l'avons déjà expliqué, celui de tous le moins compliqué, celui qui doit rencontrer le moins d'opposition. Plaçons-nous un instant au milieu de ces assemblées ; il ne peut y avoir que deux opinions : la détention ou la mort. Les hommes qui se décideront, soit pour l'une, soit pour l'autre peine, seront-ils pour cela ennemis ? auront-ils tant de raisons de se haïr ? Sont-ce donc là de ces dissentimens qui mettent en jeu toutes les passions ? On peut sans doute entendre, sans trop s'émouvoir, et l'un et l'autre avis.

On a déjà répondu à ceux qui, dans cette

occasion, affectent de si grandes sollicitudes sur la plus légère agitation, par un moyen invincible, et qu'on ne peut pas trop répéter, parce qu'il ne peut jamais être détruit.

On leur a dit: que sera-ce donc lorsqu'il s'agira de ratifier la constitution? Vous qui tremblez de faire aujourd'hui un essai facile dans les assemblées primaires, vous ne pourrez jamais consentir qu'elles s'occupent d'un travail aussi immense. C'est alors que vous verrez la République en feu, et entièrement dissoute.

C'est alors que cette partie laborieuse et utile des citoyens ne pourra pas consumer un temps nécessairement très-long, dans les assemblées primaires.

C'est alors que bien peu d'hommes auront les lumières nécessaires pour juger de cet ensemble de lois qui doit assurer la félicité, la stabilité de l'empire.

C'est alors que des intrigans, que les ambitieux pourront facilement égarer les hommes simples et crédules.

C'est alors que les difficultés sans nombre s'accumuleront, et que les divisions d'opinions seront très-actives.

Quant à moi, je l'avoue, qui ne suis nullement effrayé de voir des assemblées primaires exprimer leur volonté dans la circonstance présente, je ne me dissimule pas les obstacles inséparables d'une aussi grande opération que celle de la ratification de la constitution.

Observez, je vous prie, que toutes ces déclamations sur les dangers de réunir le

peuple dans les assemblées primaires, sur la séduction, sur la corruption, sur les difficultés qui environnent les délibérations, sur les divisions, sur les querelles, font le procès au gouvernement populaire. Car ce gouvernement ne peut pas exister sans assemblées du peuple; et il n'est point d'assemblées que ces différens traits, vaguement lancés, ne puissent plus ou moins atteindre.

Et cette remarque est d'autant moins indifférente, que je vois ici, parmi ceux qui s'opposent à la ratification du peuple, des hommes qui se disent aujourd'hui Républicains, qui affectent d'exagérer tous les principes de liberté, qui crient avec tant d'emportement au royalisme, qui se déclarent les Brutus des rois et de la royauté, et qui, il n'y a qu'un moment, persécutaient les Républicains, traitaient l'idée de l'établissement d'une République, de chimère, et qui ne connaissaient de la République que le nom.

Qu'ils se rappellent que les hommes qu'ils dénoncent et qu'ils calomnient, ont de tout temps voulu fonder un gouvernement libre; qu'alors même ils en jetaient les bases, qu'ils s'exposaient avec courage à toutes les haines, à tous les dangers; et que ce n'est pas maintenant que la liberté, pour laquelle ils ont bravé tous les orages, est conquise, qu'ils en abandonneront la défense.

Que d'hommes braves après la victoire, qui se cachaient au moment du péril! Que de chauds partisans de la liberté, qui encensaient jadis le despotisme, et qui l'en-

censeraient encore, s'il recouvrait jamais sa puissance !

Dans l'importante question qui nous occupe, je veux supposer que le renvoi à la ratification du peuple ne soit pas sans inconvénient : on ne prétendra pas du moins que la résolution souveraine que nous prendrions en serait exempte. Eh bien, dans cette balance d'avantages et de dangers, de chances incertaines, que devons-nous faire ? quelle marche la prudence et la raison nous tracent-elles ? Nous attacher aux principes. Or les principes veulent que la Nation ratifie les actes qui intéressent son salut, et qui deviennent irréparables, si une fois ils sont exécutés. Soumettons donc aux assemblées primaires le décret que nous allons porter.

Il est des hommes qui vous présagent des troubles, si leur avis n'est pas adopté. On appelle hautement l'insurrection. Un des membres de cette Assemblée n'a pas rougi de dire que c'était sur la Convention que le peuple mécontent devait exercer sa vengeance, sans l'intermédiaire des lois, et ce membre est un ancien magistrat ! Qu'eût-il dit, si une partie irritée d'un jugement qu'elle aurait cru injuste, mais que les magistrats auraient rendu dans leur conscience, les eût assassinés sur leurs siéges ? . . . . . Cet attentat, sans doute, lui eût paru digne du dernier supplice.

Citoyens, je ne connais maintenant qu'une insurrection possible : c'est celle des voleurs et des assassins. Une insurrection est nécessaire, lorsqu'il s'agit de renverser. Ici, la

noblesse, le clergé, la royauté, sont abattus; le terrain est nivelé par les mains mêmes de l'égalité; nous n'avons plus qu'à construire. Si à mesure qu'une colonne s'élève, on la détruit, l'édifice de la Liberté ne peut pas s'achever. Que ceux qui disent au peuple de se lever s'expliquent? Ce ne peut être que pour anéantir la Convention, ou pour exercer des vengeances particulières. Anéantir la Convention, c'est dissoudre la République; c'est armer les citoyens les uns contre les autres, c'est sonner le tocsin de la guerre civile, c'est nous jeter dans la plus affreuse anarchie . . . . . . Se venger par des assassinats! cette idée atroce fait frémir, et quand une fois vous aurez accoutumé le peuple à verser le sang, où s'arrêtera-t-il, quel sera le nombre des victimes? Chacun lui désignera son ennemi. L'homme le plus vertueux sera signalé comme un traître, sera immolé dans le premier mouvement de fureur; et quels seront ceux qui survivront à ces scènes sanglantes, et qui domineront sur les cadavres de leurs concitoyens?

Que vous êtes criminels, vous qui dépravez ainsi toutes les idées de morale, d'humanité et de justice, qui voulez rendre cruel un peuple naturellement généreux!

Mais j'ajoute, que vous calomniez cette cité, qui a si bien mérité de la Patrie; car, certes, lorsque vous parlez d'insurrection, vous n'entendez pas dire que c'est le peuple de tous les départemens qui se lèvera, qui affluera au milieu de nous pour se livrer à tous les excès du crime . . . . Non . . .

Vous n'appercevez qu'autour de vous . . . . j'y vois aussi, moi, un ramas de vagabonds, de gens sans aveu, d'hommes vendus, qui ne veulent que troubles, qui ne rêvent que crimes, qui ne respirent que sang. . . . . . Voilà les vils instrumens, non pas d'une insurrection, mais d'un massacre, mais d'un pillage. . . . .

Pour le peuple de Paris, cet ouvrier industrieux, cet artisan actif, ce pauvre laborieux, ce marchand économe, ce citoyen paisible, cette multitude d'hommes, qui ont quelque chose à perdre, et leur honneur à conserver; ah! ce vrai peuple ne veut pas d'agitations, d'insurrections; et il est en immense majorité. Qu'il se montre, et les brigands rentreront à l'instant dans leur repaire.

Bons et braves citoyens, sortez donc enfin de votre léthargie; éveillez-vous à la voix de la patrie qui vous appelle. Qu'attendez-vous pour prévenir les excès qui vous menacent? Faut-il que le sang coule, que vos asyles soient violés, que vos maisons soient dévastées, que vos femmes et vos enfans périssent sous le fer de l'assassin.

Ah! les méchans ne sont forts que de votre faiblesse : punissez leur audace insolente; montrez-vous dans tous les lieux; rendez-vous y en foule, et que la vertu en impose au crime. Rendez-vous sur-tout dans ces assemblées politiques, où le devoir le plus impérieux a marqué votre place : n'avez-vous conquis vos droits que pour vous en laisser dépouiller; et lorque vous n'avez pas voulu recevoir la loi d'un maître, la recevrez-vous

de quelques forcenés, qui, l'injure à la bouche, le geste toujours menaçant, ne parlent que de proscriptions, de sang et carnage. O honte! ô douleur! Mais non; vous ne souffrirez pas plus long-temps cet opprobre, et la liberté triomphera.

Paris! toi qui as tant fait pour la révolution, la laisserais-tu s'écrouler! Tu ne peux être heureux, tu ne peux devenir florissant qu'au milieu de l'ordre et de la paix. . . . . Etouffe donc, et ces factions et ces fureurs qui déchirent ton sein! Enchaîne ces tigres qui te dévorent et qui vont te faire périr.

Quant à nous, Citoyens, ne connaissons que la vérité et les principes, et attendons les événemens avec calme et courage.

Je demande que Louis soit déclaré coupable; que Louis soit condamné à mort; et que ce décret soit envoyé à la ratification des assemblées primaires.

CHAPITRE LXXXIV.

Opinion de Jean Bon SAINT-ANDRÉ, sur le jugement du Roi, et l'appel au peuple.

CITOYENS,

DEPUIS que Louis Capet a été accusé par la nation, et traduit devant vous pour être jugé, tous les esprits attentifs à cètte grande cause, attendent en silence votre décision. Citoyens, vous serez dignes de vous-mêmes, dignes de la mission qui vous est confiée, dignes de la république qui vous observe, et de la liberté dont vous êtes les défenseurs.

Vous avez voulu éclairer votre opinion, et prouver à l'univers, que, même quand il s'agit de la vie d'un tyran, c'est la justice, et non la passion qui détermine votre jugement. Vous avez entendu Louis Capet, vous avez entendu ses défenseurs, toutes les pièces lui ont été communiquées, et tout concourt à prouver qu'obligés de prononcer sur son sort, vous avez désiré de le trouver innocent.

Pouvez-vous l'envisager comme tel ? Citoyens, j'en appelle à vous-mêmes, j'en appelle au mémoire du défenseur de Louis.

Quelle impression a-t-il fait sur votre esprit et sur votre cœur? Dans cette longue série de raisonnemens et de faits, qu'avez-vous vu? des sophismes dans la première partie, une justification insuffisante et quelquefois dérisoire dans la seconde.

Je ne m'arrêterais pas à refuter ce volumineux mémoire; mais quelques-uns des moyens qui y sont développés, ont été ramenés par quelques-uns de vos orateurs, et c'est le motif qui m'engage à les discuter de nouveau.

Devait-on s'attendre à voir reparaître aux yeux de la nation ce fantôme de l'inviolabilité, que tant de membres de cette assemblée avaient frappé de mort, et auquel n'avaient cru, ni ces constituans prévaricateurs qui l'avaient créé, ni cette idole qu'on avait eu la criminelle faiblesse d'en revêtir?

Louis est inviolable, dites-vous, et l'effet de cette inviolabilité est de lui conférer un privilège particulier, qui le distingue de tous les autres citoyens; vous ajoutez qu'il n'est pas même citoyen, par une suite de cette inviolabilité. Pourquoi donc venez-vous invoquer en sa faveur les lois qui ne sont faites que pour les citoyens? Pourquoi dites-vous qu'on ne saurait lui refuser ce qu'on accorde à tous les autres, et que les mêmes formes doivent être observées à son égard?

Ou Louis est citoyen, ou il ne l'est pas. Choisissez. S'il est citoyen, vous consentiriez donc qu'on le jugeât par les lois ordinaires; mais alors que devient cette inviolabilité chimérique dont vous avez voulu lui faire

un rempart? et, si Louis n'est pas citoyen, osez donc professer ouvertement cette détestable doctrine qu'une fiction inventée par le crime, a pu donner le droit de les commettre tous. Dites qu'un roi, dès qu'il est investi du pouvoir qui lui a été confié pour faire le bien, est libre de faire tout le mal qu'il veut; dites qu'il peut armer vos ennemis contre vous, livrer vos places, faire égorger vos femmes, vos enfans, dites qu'il peut séduire, corrompre, assassiner impunément. Mais le cœur se soulève et l'esprit se révolte contre cette infâme assertion, et l'on n'a besoin pour la réfuter que de l'horreur qu'elle inspire.

Vainement, nous dirait-on, qu'en soufflant sur l'inviolabilité du monarque, vous renversez celle du Corps législatif, et vous livrez au hazard des caprices d'un peuple qui peut être séduit ou égaré, la législation et le gouvernement. Ai-je besoin de remarquer que la Constitution même avait établi une grande différence entre l'une et l'autre? ai-je besoin de dire que le législateur n'est inviolable que pour ses opinions, et non pas pour les actes de sa conduite, tandis que le roi chargé de l'exécution des lois, n'a aucune opinion à émettre, et n'a que des actes à observer. D'où il suit que l'inviolabilité qui n'existe pas pour le législateur est, par un abus de tous les principes, précisément celle qu'on avait donnée au prince; d'où il suit encore que cette inviolabilité immorale et absurde ne serait qu'un brevet d'impunité.

Que le défenseur de Louis Capet ait voulu nous effrayer sur les conséquences du jugement du tyran, peut-être a-t-il fait ce qu'il a dû. Mais ces conséquences sont bien loin de nous épouvanter. Le peuple sait que si Louis Capet ne peut être puni, tout ce qui a suivi l'insurrection du 10 août est un crime. Le peuple a pu se lever pour renverser la tyrannie, c'est ce que personne ne conteste. Mais si Louis est inviolable, pourquoi le traiter en criminel ? pourquoi le renverser et le retenir en prison ? pourquoi appeler une Convention nationale pour le juger ?

Peuple généreux ! qui seul peut-être dans l'univers as brisé tes chaînes avec tant de courage, sais-tu à quoi tendent ces argumens captieux, par lesquels on cherche à émouvoir ta pitié, ou à surprendre ta bonne foi ? ils tendent à te faire regarder toi-même comme coupable pour tous les efforts que tu as faits pour être libre. Ces efforts sont des crimes, et ta vertu même te rend digne du châtiment que les despotes infligent à ceux qu'ils appellent rebelles.

Des rebelles ! Citoyens, quels sont les rebelles aux yeux des rois de la terre ? Les rebelles sont ceux qui veulent renverser ou renfermer dans ses bornes légitimes une autorité usurpée. Les rebelles sont ceux qui se croient formés pour la société, et non pour quelques hommes qui, dans leur fol orgueil, se sont persuadés qu'ils étaient établis par la nature elle-même pour être les dominateurs des nations. Les rebelles sont

les patriotes d'Avignon, d'Arles, de Nîmes, de Montauban. Les rebelles, ce sont les vainqueurs de la Bastille, et les braves conquérans des Tuileries.

Citoyens, rappelez à votre esprit la manière dont ce dernier fait a été rendu dans le mémoire du défenseur de Louis Capet. Dans cet écrit, le prince est innocent, le peuple seul est coupable. L'un n'a fait que son devoir, l'autre les a tous violés. L'un s'est borné à se défendre contre l'autre qui l'attaquait. Voyez le monarque environné de toutes les autorités constituées qu'il avait appelées autour de sa personne et de sa maison. Ce n'est pas lui qui a donné les ordres, qui a fait pointer contre le peuple le canon meurtrier qui a renversé vos meilleurs citoyens. Ce sont les magistrats du peuple qui ont tout inspecté, tout ordonné. Son cœur paternel en a gémi, et pour sauver à la multitude abusée un crime de plus, il est venu se réfugier au sein du Corps législatif.

Ainsi, tout est préparé à l'avance pour la vengeance des rois! Ainsi, jusques dans leur justification, ils aiguisent le poignard avec lequel ils pourront égorger le peuple, s'ils redeviennent un jour les maîtres. Si Louis n'est pas digne de mort, il est innocent; et s'il est innocent, je dois le dire, il me paraît juste que sa captivité, que les angoisses d'une procédure cruelle pour un coupable, mille fois plus affreuse pour celui qui ne l'est pas, que tout ce qu'il a souffert, jusqu'au dépouillement illégal de son titre

et de sa puissance, soient vengés. Et sur qui? sur ceux qui ont commis ces attentats, et qui sont les seuls coupables des assassinats du 10 août, et ceux-là, quels sont-ils ? les citoyens armés pour la liberté, la nation elle-même.

Ah! la nation a jugé la royauté, il ne lui reste plus qu'à juger celui qui fût son roi, et elle vous en a remis le pouvoir. La nation n'est pas coupable, elle ne peut pas l'être; et si quelque chose a droit de nous étonner dans ce grand procès, c'est de voir le peuple lui-même obligé de se défendre contre un mandataire infidèle qu'elle accuse, et que son respect même pour l'ombre de la loi a sauvé de la mort dans cette journée mémorable, la gloire du nom français, et qui en deviendrait la honte si le systême des défenseurs de Louis Capet pouvait être admis.

Ombres généreuses! qui arrosâtes de votre sang les cours de ce château d'où la foudre était lancée pour vous écraser, je vous évoque en ce moment. Paraissez à cette barre, à côté de Louis, et puisqu'on vous oblige à plaider vous-mêmes votre cause, et à vous justifier d'avoir aimé la liberté et haï la tyrannie, faites entendre votre voix terrible, et confondez le tyran et ses défenseurs. Prouvez, telle est l'extrémité à laquelle on vous réduit, prouvez que vous ne fûtes pas coupables. Étrange discussion que celle qui nous conduit à citer devant nous l'oppresseur et les opprimés, le meurtrier et ses victimes! Il vit, Louis, il respire encore, il ose espé-

rer encore son salut de votre indulgence ou de votre faiblesse, et nos frères, qui ont vaincu pour nous ne sont plus, et nous flétrissons de la honte d'une procédure criminelle, la couronne civique que n'aguères nous avions déposée avec transport sur leurs tombes.

Mais, dit-on, vous n'avez pas le droit de condamner Louis sans l'aveu du peuple. C'est à lui qu'appartient l'application de la peine, ou si vous la prononcez, vous devez lui soumettre votre jugement, et attendre, pour l'exécution, qu'il l'ait ratifié.

Citoyens, je n'aurais pas été surpris d'entendre cette bisarre assertion sortir de la bouche du défenseur de Louis Capet. Il est si naturel à un malheureux forcé de défendre sa vie contre la justice qui le poursuit, d'employer tous les moyens qui s'offrent à son esprit. S'il ne parvient pas à convaincre, il peut au moins éblouir. Mais ici, par un renversement de toutes les idées, c'est l'accusé qui rejette l'appel au peuple, ce sont les juges qui le réclament. Je l'avoue, un juge qui demande lui-même et à l'avance l'appel du jugement qu'il va porter, est pour moi, si ses intentions sont pures, une énigme entièrement inexplicable.

Vainement nous dites-vous que votre opinion sur le sort que Louis a mérité de subir est formée. Non, elle ne l'est pas. L'effet naturel de l'évidence est de conduire à une détermination précise et certaine.

Mais vous craignez les suites de votre jugement! Vous craignez le retour de l'amour

pour les rois, cette inconstance populaire qu'on se plaît à comparer aux flots de la mer qui couvrent et abandonnent alternativement ses rivages! Je ne dirai point que vous outragez un peuple devenu libre, en le supposant capable de cette excessive légéreté. Je ne remarquerai point que vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, quand vous dites que la nation entière est intimément convaincue du nombre et de la noirceur des crimes de Louis Capet, et que néanmoins elle ne voudra pas la justice. Je n'ajouterai point que cette faculté de juger que vous réclamez en faveur du peuple, vous ne la lui laissez dans aucun des systêmes qui ont eté proposés, puisque dans l'un ce n'est pas l'application de la peine que vous voulez qu'il prononce; mais que vous le réduisez à choisir entre une peine et une autre peine; que dans l'autre, la peine est décidément prononcée, et qu'il ne conserve que le droit de la confirmer ou de l'improuver. Je ne vous demanderai pas, quel est ce prétendu respect pour la souveraineté nationale, qui permet à des mandataires qui appellent au peuple, de lui prescrire la ligne où il doit marcher, et de lui tracer le cercle duquel il ne lui est pas permis de sortir. J'écarte tous ces raisonnemens, que des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont développés avec une énergie bien propre à produire une impression profonde et ineffaçable.

Mais, Citoyens, êtes-vous en effet convaincus des crimes de Louis? Croyez-vous

que son sang soit la juste expiation des atrocités qui ont souillé son règne constitutionnel ? Prenez une mesure, grande, généreuse, digne de vous, qui donne au peuple une haute idée de votre amour pour la liberté, et qui tourne au profit de l'esprit public. Montez à cette tribune et dites : Louis Capet a mérité la mort, qu'il la subisse, ainsi l'exige le salut public, et que ma tête serve de garant au peuple que je n'ai voulu que la justice et son bonheur.

Républicains, c'est par votre courage, c'est par votre imperturbable fermeté, que vous prouverez à la nation que c'est sa cause que vous défendez, que vous voulez lui rendre la liberté et l'égalité. Le peuple, n'en doutez pas, saura bien apprécier votre zèle. Mais s'il était ingrat, mais si l'on parvenait à l'aveugler sur votre propre compte. Mais...... Eh quoi ! vous est-il permis de calculer vos propres convenances et de chercher à l'avance à couvrir votre responsabilité sous l'apparence illusoire d'un jugement rendu par le peuple ?

Vous voulez prévenir les troubles, et vous livrez au hazard des événemens, vous livrez à la merci de l'intrigue et de la malveillance le salut public. Oui, quoi qu'on puisse dire pour étouffer cette terrible vérité, vous jetez au milieu des assemblées primaires les brandons allumés de la guerre civile, et vous opérez surement la dissolution de la Convention nationale elle-même. N'isolons pas les faits. Souvenons-nous qu'on a laissé entrevoir aux assemblées primaires

la possibilité d'épurer la Convention ; et cela, au moment où des dissentions règnent parmi nous, où l'opinion flotte incertaine et partagée sur le compte des représentans, où celu qu'on regarde comme un ami de l'ordre et des lois dans une commune, est regardé par une autre commune comme un *désorganisateur* et un *factieux*; et c'est au milieu de ces fermens de troubles et de discordes semés dans les départemens qu'on veut jeter l'étincelle qui va les embrâser tous.

Il ne faut accuser personne ; mais dans l'appel au peuple, dans cette crise où l'opinion est comme déchirée, peut détruire la république, qui ne démêle point jamais les images terribles et l'amertume qu'on nous oppose des ressentimens sous des traits étrangers. Catilina aussi parlait de la souveraineté du peuple Romain. C'était en son nom qu'il conjurait contre la liberté. Quel monstre sur la terre n'a point déguisé sa noirceur sous le masque de la vertu ? Catilina prenait à témoin les dieux, Catilina demandait l'appui des lois ; vous qui parlez d'appel au peuple, que nous dites-vous autre chose ? Quels sont ceux qui nous ont proposé la force armée ? Quels sont ici les hommes les plus passionnés ? Quels sont ceux qui font de ce temple de la liberté un autre tartare, qui semble habité par les furies ? Quels sont ceux qui n'ont encore ici proposé que des lois de sang avant des lois humaines ? Ce sont les mêmes qui proposent l'appel au peuple, ...

Il existe, vous a-t-on dit, un systême de diffamation. Ah ! sans doute il existe ; et, s'il fallait en démontrer la triste et malheureuse existence, je ne serais embarrassé que sur le choix des preuves qui s'offriraient en foule à mon esprit. Il existe, il a ses chefs, ses agens, ses moyens, ses employés dans tous les départemens ; il existe, je ne dirai point légalement, car la loi ne peut pas autoriser la calomnie, mais il existe d'une manière bien effrayante pour tous ceux qui ont le courage de voir et de penser par eux-mêmes ; mais c'est parce qu'il existe, et que tant qu'il existera, le peuple ne sera pas entièrement libre dans ses opinions, entièrement abandonné à ce bon sens, à cette droiture naturelle qui le conduit communément à la vérité, que je frémis de le voir exposé à des erreurs qu'on aurait préparées, et qui seraient funestes à sa propre félicité. Non, le peuple ne veut pas son malheur. Il est moins jaloux d'exercer les pouvoirs qui émanent de la souveraineté, que de les déléguer à des hommes qui sachent en faire un bon usage.

Mais, Citoyens, serait-ce en faire un bon usage, que de ne pas répondre à son vœu ? et donneriez-vous une preuve de votre respect pour la souveraineté nationale, que d'en appeler au peuple d'un jugement qu'il vous a expressément chargés de prononcer? Oui, vous en avez reçu le mandat formel. Rappelez-vous ici les événemens ; reportez-vous à la journée du 10 août. Le peuple de Paris obligé, par sa position à conserver

le dépôt de la liberté française, se léva contre le tyran. Le combat s'engagea, et le peuple fut vainqueur. Paris sait qu'elle n'est qu'une section de la République. La liberté était sauvée, mais il fallait que toute la France sanctionnât l'insurrection, et lui donnât le caractère d universalité qui seul pouvait la rendre légitime; il fallait punir le traître, auteur de tous nos maux. Le peuple était le plus fort; il pouvait exterminer le tyran et anéantir la race; il s'arrêta devant la justice et la loi. Louis et sa famille furent renfermés au Temple, et le Corps législatif appela au peuple français sur les événemens de cette grande journée.

Le voilà donc l'appel que l'on demande; il a été demandé, prononcé, consommé. Le peuple s'est réuni dans ses assemblées primaires, et le jugement de Louis Capet était si bien prévu, il entrait si bien dans le mandat qui vous a été donné, que tous les votans instruits de ce qui s'était passé à la journée du 10, avaient été invités par le corps législatif à vous donner, et vous donnèrent en effet *une confiance illimitée.*

Or, pourquoi cette confiance était-elle demandée d'une part, et accordée de l'autre? Précisément pour prévenir le recours au peuple auquel on vous rappelle aujourd'hui. On avait senti qu'il se présenterait des circonstances extraordinaires, que vous auriez à agiter des intérêts de la plus grande importance, et qu'il fallait, pour l'avantage de la Nation, que votre marche ne pût être ni arrêtée, ni ralentie. Mais si la question

est décidée, pourquoi donc la renouveler? Ce qui était vrai au mois d'août, est-il devenu faux depuis ce temps-là? Le peuple ne veut-il plus ce qui lui est avantageux? et s'il était possible que sa confiance en vous eût souffert quelque atteinte; je n'ai pas besoin de dire quels seraient les moyens de la recouvrer.

Le respect pour la souveraineté de la Nation vous oblige d'en appeler à elle, sur une mesure que vous avouez être de sureté générale. Mais comment devez-vous consulter les assemblées primaires pour punir un criminel, vous qui pouviez dans vingt-quatre heures chasser du territoire de la République une famille innocente, et enlever au peuple un représentant qu'il s'était choisi, qu'il avait chargé de ses intérêts? Ce n'est pas à moi qu'est imposé le devoir de concilier cette contradiction.

Mais je dois remarquer qu'il est bien étrange qu'on veuille persuader à la Convention nationale qu'elle ne peut point punir le roi, après que la royauté est abolie. Quand la royauté cesse d'exister, celui qui porta le sceptre devient un homme ordinaire, et si vous avez à prononcer sur le sort de Louis, c'est parce que vous êtes une Assemblée révolutionnaire, créée par la Nation française en insurrection, et que ce jugement vous a été remis, non comme à un tribunal, mais comme à des mandataires chargés d'achever la révolution. Cependant, renvoyez aux assemblées primaires, et la révolution

n'est pas achevée, et l'on ne prévoit point le terme où elle s'arrêtera.

Oui, vous êtes une assemblée révolutionnaire, et si vous ne l'étiez pas, vous ne seriez rien. Ce mot répond à tous les argumens avancés par l'un de vos orateurs, aux principes qu'il a posés, et dont il a tiré de si étranges conséquences. Le serment d'inviolabilité prêté à la monarchie est anéanti ; il a été rompu par le fait quand le monarque a été emprisonné, et la volonté générale, individuellement consultée, a dégagé les citoyens et vous-mêmes de ce serment immoral. C'est donc une dérision ou un sophisme que de prétendre solliciter une seconde décision, d'oser dire au souverain que ses représentans ne veulent pas respecter la première.

Nous disposons, par nos décrets, d'une portion de la fortune des citoyens, nous faisons des lois sur les contributions, sur les subsistances, sur les prêtres réfractaires, sur les émigrés ; nous déclarons la guerre ; nous faisons la paix sans appeler au peuple. Lever une armée, équiper une flotte, c'est signer l'arrêt de mort de cent mille citoyens, le désespoir d'un grand nombre de familles et les alarmes de toute la France. Eh bien ! cela nous paraît simple et naturel ; personne n'invoque les principes pour arrêter tous ces actes de sureté générale. Nous n'hésitons que quand il faut frapper le barbare auteur de nos calamités !

La prudence et la sagesse vous conseillent cette réserve. La prudence ! elle con-

siste à assortir sa conduite aux circonstances, et à ne pas user de faiblesse, là où la vigueur et l'énergie sont indispensables. Ah! qu'elle nous a coûté bien cher cette pusillanimité qui se déguise sous le beau nom de prudence : c'est elle qui a perpétué les orages, les malheurs, les dangers de la révolution; c'est elle qui aspire au fatal honneur de les perpétuer encore. Quand le sang des vainqueurs de la Bastille coula, le peuple acquit le droit de renverser la tyrannie. Tout alors sollicitait l'Assemblée constituante à prendre une grande mesure; elle le pouvait, elle le devait; en remplissant ses devoirs, elle eût extirpé ce cancer politique qui nous ronge depuis tant de siècles. La prudence ne le permit pas, l'Assemblée des représentans du peuple remit la France aux pieds du tyran qui avait voulu faire de Paris un monceau de cendres. L'occasion se renouvelle; le tyran fuit à Varennes; il est ramené; le peuple éclairé demande, à grands cris, non sa mort, mais sa déchéance; cette demande fut un crime, et la prudence voulut qu'on sacrifiât les citoyens au bonheur de conserver un monarque cruel et parjure. Cependant, qu'opposait-on alors à la mesure sollicitée par les citoyens avec tant d'instances? Les mêmes considérations qu'on fait valoir aujourd'hui. L'indignation des puissances étrangères, la crainte d'une guerre désastreuse, les reproches de l'Europe, le jugement de la postérité; on allait jusqu'à redouter le peuple français lui-même, et à le soupçonner de ne pas vouloir la

destitution du monarque ! Et qu'en est-il résulté ? Deux cents mille citoyens vivraient encore, qui ont péri victimes de cette fatale prudence. Enfin, le génie de la liberté amène la célèbre journée du 10 août; il faut encore combattre, encore verser son sang pour écraser le despotisme; le peuple fait ce nouveau sacrifice; il donne encore son sang et sa vie, et, quand la mesure est comblée, quand il faut enfin venger tant de maux, on parle encore de prudence; on veut temporiser, prendre une demi-mesure, composer avec le tyran, ou, ce qui est la même chose, avec la tyrannie.

Eh quoi! n'avons-nous pas assez souffert, ne sommes-nous pas fatigués de cet état de révolution qui dure depuis quatre années? Ne voulons-nous pas jouir des douceurs de la paix à l'ombre de la Constitution et des lois? Pourquoi donc, au lieu de mettre fin à l'insurrection, nous parle-t-on de l'organiser? Pourquoi veut-on perpétuer cet état violent, cette fièvre du corps politique, salutaire, sans doute, mais qui doit être courte? Que veut-on dire, organiser l'insurrection? Serait-ce qu'elle ne deviendrait légitime que quand elle serait ratifiée en vertu d'un de vos décrets? Une pareille prétention me semble porter atteinte à cette souveraineté qu'on fait profession de respecter.

Les assemblées primaires vont donc se former, et ce ne sera pas comme dans les cas prévus par la loi pour nommer leurs représentans et leurs magistrats; elles s'as-

semblent de l'aveu même d'un des orateurs qui ont soutenu l'appel au peuple en état d'insurrection, c'est-à-dire, dans cet état où tous les pouvoirs qui appartiennent à la souveraineté sont exercés de fait par le peuple, où toutes les autorités se taisent et s'anéantissent devant la sienne. Dès-lors, c'est le peuple qui fait la loi; c'est le peuple qui l'exécute. Le gouvernement n'est plus, et par-tout les départemens, les districts, les municipalités, les tribunaux cessent d'exister, au moins de droit. Que deviendrez-vous vous-mêmes, Citoyens, pendant la durée de cet état des choses qui peut se prolonger trop long-temps? Ferez-vous des lois? mais vous n'en avez pas le droit. Prétendrez-vous diriger ce mouvement révolutionnaire que vous aurez ressuscité? mais les assemblées primaires peuvent vous dissoudre. Quel effrayant chaos, quelle déplorable et dangereuse anarchie que celle qu'on vous propose! Et c'est au nom du bien public qu'on avance ces affreuses, ces désolantes absurdités, et ceux qui ont le courage de les combattre sont des désorganistaeurs!

Mais, si la tête de Louis tombe, toutes les puissances de l'Europe vont s'armer contre vous au printemps, et le peuple pourra vous reprocher de l'avoir livré à une guerre sanglante et opiniâtre. On dirait, à entendre ce raisonnement, que le glaive est encore dans le fourreau, que la guerre n'est pas déclarée. Il est vrai, l'Angleterre, l'Espagne, qui jusqu'ici ont gardé la neutra-

lité, prennent une attitude menaçante. Mais est-ce la personne de Louis ou la royauté que ces rois veulent défendre ? Absous ou condamné, Louis est pour tous les princes de l'Europe un objet d'indifférence et de mépris. Ils vous pardonneraient sa mort, ils ne vous pardonneront jamais d'avoir renversé son trône. Qu'est à leurs yeux un individu qu'ils accusent même d'avoir, par sa faiblesse, mérité son malheur ? Mais la liberté conquise, mais les droits de l'homme retrouvés, mais la lumière exposée aux yeux de tous les peuples, mais le tocsin d'un affranchissement universel sonné par vos décrets et par votre exemple, voilà vos attentats, voilà vos crimes ; ils sont irrémissibles. Dès l'instant que vous avez voulu être Républicains, vous avez dû vous attendre à cette lutte générale qui doit exterminer tous les rois ou anéantir la liberté. Le ministre des affaires étrangères vous l'avait annoncé il y a trois mois, lorsque vous ne vous occupiez pas encore de l'affaire de Louis Capet, il vous avait dit que vous deviez vous préparer à opposer au printemps une vigoureuse résistance aux rois ligués contre vous. Vous l'entendîtes avec ce courage calme qui convient à des hommes libres, et si, dans ce moment, sous prétexte d'éviter cette guerre, quelqu'un vous eût proposé de rétablir la monarchie, vous auriez répondu : nous aimons mieux périr sous les ruines de la Patrie que de sacrifier sa liberté! Ce que vous n'avez pas redouté alors, pourquoi le redouteriez-vous aujourd'hui, et

pourquoi des considérations qui ne vous ont pas frappé, auraient-elles acquis le droit d'influer sur votre détermination?

Quelle que soit la guerre extérieure, elle n'est pas celle que nous devons craindre. Mais les dissentions intestines, mais la France déchirant elle-même ses propres entrailles, mais ce pays que la nature a fait pour la jouissance et le bonheur, livré à toutes les horreurs des discordes civiles; mais cette République que vous avez déclarée une et indivisible, morcelée, déchirée en lambeaux, qui deviendront la proie d'une foule d'ambitieux, d'intrigans subalternes, à qui l'hypocrisie aura tenu lieu de mérite; mais le Français épuisé par ses efforts, retombant dans l'affreux sommeil de la servitude, et la liberté pour jamais peut-être ravie au monde : voilà, Législateurs, voilà ce qui doit vous effrayer.

Soyons unis, et nous serons invincibles. Allons à notre but sans regarder derrière nous; la Patrie gémissante et outragée demande un grand acte de justice; et, sans doute, ce sera dans la tombe du tyran que s'enseveliront toutes les haines, toutes les rivalités. S'il était des ambitieux parmi nous, ils apprendraient à connaître quelle est la juste sévérité des Républiques; en faisant succéder à cet acte rigoureux, mais indispensable, les travaux qui doivent faire éclore une Constitution libre et des lois sages, vous mériterez vraiment l'approbation de ce peuple souverain qui est votre juge aussi.

Je demande la question préalable sur la proposition d'appel au peuple, et que l'on aille aux voix sur le jugement de Louis Capet.

CHAPITRE LXXXV.

Seconde Opinion du citoyen RISTON, *sur le procès du ci-devant roi, et sur l'acte d'accusation, dirigé contre lui par la Convention nationale.*

CITOYENS,

Je crois avoir démontré, dans ma première opinion sur le procès du roi des Français, que la justice éternelle, l'intérêt de la France, l'existence de la Convention s'opposaient impérativement à ce que Louis XVI fût mis en jugement. Un décret, surpris, j'ose le dire, par des moyens aussi perfides dans leur exécution, que terribles dans leurs effets (il a fallu alarmer le peuple sur les subsistances) a fait prévaloir l'injustice, l'arbitraire, toutes les passions les plus tyranniques et les plus sanguinaires, sur le besoin urgent que nous avons de respecter nos lois, nos sermens, pour soutenir

l'honneur

l'honneur du nom français, pour ramener, parmi nous, le bonheur et la paix, la justice et les vertus nationales, méconnus depuis trop long-temps par les agitations continuelles d'un magnétisme contre-révolutionnaire qui nous absorbe.

Ce n'est pas un roi que je viens offrir à vos regards, c'est un homme accusé et malheureux, qui vient réclamer *vos traités*, *vos conventions avec lui :* coupable ou innocent, n'a-t-il pas le droit, dans sa position, au secours que nous nous devons mutuellement ? nos lois ne doivent-elles pas le protéger pour le défendre, si on veut les lui rendre communes pour l'accuser ? Dirigé uniquement par ces principes d'équité naturelle que les accusateurs de Louis XVI ont sophistiquement contournés contre lui, pour les lui opposer, je me présente pour vous prévenir, citoyens, contre les projets d'une multitude, ou qui craint que, par la loi, le grand jour, la vérité ne réfléchissent sur elle ; ou qui, surprise par des récits exagérés, et dirigée par une irritation sourdement provoquée, prononce l'arrêt de mort de Louis XVI, avant de l'avoir entendu, avant d'avoir examiné la vérité des pièces produites contre lui, leur degré de croyance; avant enfin de l'avoir mis en jugement légal. Un autre motif, également puissant et aussi plausible, me fait franchir tous les dangers dont la partie honteuse de la nation menace hautement les défenseurs de Louis. L'honneur de tous les Français, mon respect religieux pour mes sermens, pour les leurs, le maintien

des lois que protègent *la liberté*, *l'égalité*, *les propriétés et les personnes*; c'est au nom de la nature et des lois, également outragées, que je vais vous exposer les faits qui dirigent mon opinion. Puis-je exposer ma tête pour une meilleure cause? Quelle est donc, citoyens, notre situation? quel est donc l'esprit qui nous domine et qui nous asservit? Nous sommes libres, croyons-nous, et un citoyen ne peut pratiquer les vertus les plus douces, remplir ses devoirs les plus sacrés, sans danger; nous sommes, nous dit-on, souverains en assemblée primaire; aucune loi nouvelle, aucune constitution, quelle qu'elle soit, ne peut être exécutée sans notre sanction; nous avons donc, individuellement, le droit de débattre cette constitution, pour l'examiner et la bien juger; nous avons aussi celui de la rejeter! *Souverains*, nous pouvons choisir tel genre de gouvernement qu'il nous plaira, cependant un décret de nos représentans vient de prononcer la peine *de mort* contre quiconque parlerait de royauté ou de pouvoir pareil. Notre liberté, relative au choix de notre constitution, à la sanction de nos lois, est donc chimérique ou au moins restreinte; je dis plus, elle est prohibée par la peine prononcée contre quiconque en voudrait jouir. Il est vrai que l'Assemblée législative avait prononcé pareil anathême contre quiconque parlerait *de République*; Pétion lui-même a écrit contre la République. Ce décret a été rapporté *ipsó facto*, dans des journées de sang et de carnage. Est-ce donc

ainsi que continuellement nous serons mus? Il semble qu'aujourd'hui même, on ne parle avec fierté de la République, que pour la renverser; il semble qu'on ne veuille la bâtir que sur des parjures; la cimenter qu'avec du sang. Est-ce ainsi qu'on prétend la rendre stable? n'est-ce pas, au contraire, nous prévenir d'horreur contre son existence? n'est-ce pas nous annoncer encore, sous un nouveau masque, un despotisme plus cruel que celui des dictateurs romains, et d'autant plus sensible et insupportable, que nous sommes plus souvent, plus directement sous la verge.

Depuis quatre ans, nous sommes tous en convulsion; nous avons tout sacrifié pour notre liberté. Puis-je vous rappeler, citoyens, le mot remarquable de Pitt. *Les Français ont passé au travers la liberté.* Nos finances publiques, nos fortunes particulières sont absorbées; nous nous sommes conduits par l'impulsion de nos commettans: les premiers nous avaient fait une constitution; ils sont accusés par les seconds: les seconds, pour avoir proscrit le système de la République, adopté provisoirement, sont accusés par les troisièmes: les troisièmes le seront encore, quelque bien qu'ils pourraient faire. Nous laisserons-nous donc ouvrir les quatre veines, parce qu'on nous assurera que c'est pour notre bien? Resterons-nous encore long-temps en butte à l'erreur, à l'ineptie et à la malignité de toutes les passions? N'est-il pas temps que nous fassions cesser cette lutte aussi perfide

et aussi calamiteuse ? n'est-il pas temps de finir notre destinée, d'être libres, républicains, enfin, si vous le voulez, par des lois sages et modérées, pour ne plus être esclaves que d'elles ? Le seul moyen de parvenir à cet état fortuné, est la stricte observance de nos sermens ; c'est le maintien rigoureux de la justice, de nos conventions envers tous les hommes, de tous les âges, de tous les pays, de toutes les conditions, et dans quelque position qu'ils se trouvent à notre égard ; oui, nous sommes *souverains*, nous avons le droit de révoquer nos délégués ; nous avons, à plus forte raison, celui de leur prescrire l'exécution de NOS VOLONTÉS SUPRÊMES, CELLES D'ÊTRE JUSTES, DE FAIRE EXÉCUTER ENVERS TOUS, LES LOIS EXISTANTES, DE N'EN EXÉCUTER AUCUNES NOUVELLES, SANS QU'ELLES NE SOIENT SANCTIONNÉES PAR NOUS, de restreindre leurs travaux *au grand œuvre de la Constitution et à la surveillance générale de l'Etat*. Nous devons, et il est temps, infliger la peine la plus capitale à tous citoyens, à tous mandataires qui oseroient, en notre nom, ou sans notre autorisation, violer nos lois, attenter à notre souveraineté, sous les prétextes même les plus plausibles.

Membre de la république française, comme vous, c'est moi qui vous propose ces mesures urgentes et salutaires ; les décrets de nos représensans sont soumis à mon examen comme aux vôtres ; j'ai le droit incontestable de les censurer, puisqu'ils ne sont que des projets de lois, jusqu'à la *sanction* de la nation.

J'use aujourd'hui de ce droit sacré et imprescriptible, sous l'autorité des lois les plus unanimément reconnues, et sous la protection de la nation, à qui je dois, en tout temps, en toute occasion, la vérité et le sacrifice de ma vie pour la lui faire entendre. J'ai en horreur tous les despotes; dans quelque classe qu'ils se trouvent; j'ai passé ma vie à les démasquer, je n'y ai jamais réussi que par le rappel aux lois et à la justice. C'est avec les mêmes armes (elles sont bien respectables) que je vais attaquer de front l'acte d'accusation dirigé contre Louis XVI, et l'instruction de son procès.

Je ne rappellerai pas les principes de morale et de justice que j'ai développés contre l'opinion des orateurs qui prétendaient que Louis XVI n'était pas individuellement inviolable par la Constitution; dans tous les siècles, chez tous les peuples, ils ont été respectés; ils sont gravés dans le cœur de tous les hommes. Je dois refuter l'opinion des citoyens Desmoulins, Robert, Manuel, Payne et Pétion, qui, par des moyens différens de ceux des premiers orateurs, ont cherché à persuader à leurs lecteurs que Louis XVI ne serait-il *coupable que d'avoir accepté la Constitution, il devait être puni de mort; qu'en politique il est de la justice de le sacrifier; que la Constitution, décrétée en 1791, était nulle parce qu'elle n'avait pas été ratifiée par la nation, partie contractante; nulle par le massacre du Champ-de-Mars, nulle enfin parce que*

Louis n'a pû se délier lui-même sans délier la nation.

Rappelez-vous, Citoyens, que c'est la municipalité de Paris qui, avant même la révision de la charte constituante, a déployé le drapeau rouge au Champ-de-Mars ; que Louis XVI était alors prisonnier aux Tuileries ; que ce n'est que près d'un mois après que la Constitution, que des esprits républicains cherchaient déjà à attaquer, a été consolidée par vos représentans et par l'acceptation pure et simple du roi des français ; rappelez-vous que des fêtes civiques ont annoncé l'acceptation du peuple d'une manière si libre, si authentique, qu'il serait presque inutile de citer d'autres faits pour refuter les orateurs, s'il n'était essentiel de les opposer à eux-mêmes. Le moyen de rigueur employé par la municipalité de Paris au Champ-de-Mars, n'a eu lieu dans aucun autre département. Il n'est pas supportable de vouloir rendre commune à toute la France une mesure de police particulière et locale, à moins de prétendre que Paris, agité continuellement, moins par ses habitans que par des étrangers, peut faire la loi à toute la nation ; je soutiens d'ailleurs que Paris n'a pas été plus contraint que les autres départemens dans la sanction qu'ils ont donnée à la constitution.

Après la Constitution décrétée par nos représentans et acceptée par le roi, les juges, les officiers de police, les administrateurs, l'Assemblée législative, n'ont-ils pas

été élus en assemblées primaires ? Ces assemblées primaires, soit à Paris, soit dans les départemens, n'ont-elles pas renouvelé le serment de maintenir la Constitution ? N'ont-elles pas procédé suivant l'esprit et la lettre des titres II et III de cette Constitution ? les élus enfin, avant d'entrer en exercice, n'ont-ils pas réitéré publiquement, librement, le serment prescrit par la Constitution ? Il n'y a eu, de la part d'aucune assemblée primaire, aucune réclamation, aucune protestation ; si ce n'est d'obéissance et de dévouement pour l'exécution de ce contrat public ; l'Assemblée législative, qui n'existait en nombre, en force, en raison et en moyens physiques et moraux que par la Constitution, sanctionnée par les assemblées primaires, a fait retentir les voutes de l'Assemblée de ce serment terrible : LA CONSTITUTION OU LA MORT ; serment qui est devenu celui de la nation toute entière, et le cri de ralliement de nos armées ; elle a prononcé anathême contre quiconque tenterait de propager les idées de la république en France ; ces décrets ont été rendus à l'unanimité ; je vous le demande, Citoyens, nos sermens ont-ils été libres ? Avons-nous de volonté réfléchie, d'action suivie, sanctionné la constitution ? La nation et le roi des français, parties contractantes, n'ont-ils pas librement accédé à ce contrat obligatoire pour tous les deux ? Parlez hautement, expliquez-vous sur votre honneur, la main sur votre conscience ; elle vous force d'être vrais : *oui*, dites-vous, *nous avons juré, nous avons sanctionné la cons-*

titution de 1791, mais Louis XVI s'en est délié, il nous a trahi. Si Louis XVI s'en est délié, s'il vous a trahi, vous avez prévu ces cas, vous en avez prévu la peine! Ouvrez, lisez votre contrat; vous ne pouvez sans une injustice révoltante, sans un déshonneur éternel, ne pas le suivre, à moins que vous ne vouliez être accusés vous-mêmes de trahison; et vous savez que les délits des uns ne peuvent jamais autoriser les mêmes délits dans les autres, parce qu'alors naîtrait entre deux parties également coupables la loi du plus fort, et de-là tous les crimes imaginables, les assassinats de tous les genres, et les scènes des 2 et 3 septembre dernier. Jetons un voile à jamais impénétrable sur ces journées de sang, et tâchons d'en couvrir toute l'horreur qu'elles inspireront à la postérité, par des actes de bonne-foi, de justice et de modération.

Quels moyens le citoyen Manuel a-t-il employé en justice pour faire juger sa nomination de procureur de la commune valable, contre ceux qui le soutenait inhabile à y être admis; *ceux de la Constitution toute entière?* Avec quelle énergie, avec quelle chaleur il fit valoir *ce pacte national!* Avec quelle énergie, avec quelle chaleur ne vient-il pas de soutenir, contre sa nomination par le peuple en assemblées primaires, contre ses propres faits pour la maintenir, et contre son serment volontaire et public pour l'exercer; que cette Constitution n'avait pas été *ratifiée* par le peuple en assemblées primaires! Ce que j'oppose au citoyen

Manuel, je l'oppose avec le même succès aux citoyens Desmoulins, Robert, Payne, et à tous les membres de la Convention : en effet, tous ces membres n'ont-ils pas été élus pas les assemblées primaires, selon le mode et le nombre déterminé par les titres II et III de la Constitution ? Est-il possible, d'après tant d'actes géminés et publics, d'une exécution si réfléchie et si suivie, de douter que la Constitution n'ait été acceptée et sanctionnée librement par toute la nation ? N'est-ce pas vouloir nous asservir à nous parjurer sans cesse, que de nous proposer des moyens aussi vils de dénégation? Je puis donc, avec assurance, soutenir que la Constitution de 1791 a été consentie, acceptée *par toutes* les parties contractantes ; que rien ne peut dispenser de son exécution pour tous les actes antérieurs aux chapitres que la Convention a supprimés ; suppression à laquelle nous avons donné notre assentiment, que nous approuverons peut-être lorsqu'elle sera envoyée à notre examen, à NOTRE SANCTION. Je répondrai à Pétion que la politique est la science du mensonge et le besoin des intrigans ; je ne lui oppose que son opinion sur ce chapitre ; il l'a affichée dans la capitale : comment peut-il nous faire accroire, contre l'expérience, contre son assentiment, qu'aujourd'hui elle est liée à la justice des peuples ? Quelle idée a-t-il donc de la justice des peuples ; ou plutôt quels moyens n'emploie-t-il pas pour les égarer et se ménager, en apparence, le parti du plus fort ?

Mais, s'est écrié le citoyen Manuel : « Louis » ne fût-il coupable que d'avoir accepté la » Constitution décrétée en 1789, 1790 et » 1791, et attentatoire à la souveraineté du » peuple, *il est digne de mort* ». Manuel, si votre système pouvait être écouté, vous êtes aussi condamnable que Louis ; je vous accuse *d'avoir juré le maintien de cette Constitution, ou la mort :* je vous accuse, et vous êtes convaincu, *d'avoir réclamé en justice, d'avoir exercé la place de procureur de la commune de Paris*, qui était un des pouvoirs constitués par cet acte public que vous opposez à Louis, comme attentatoire à la plénitude de la souveraineté du peuple. Citoyens, vous avez lu, comme moi, l'opinion de tous ces orateurs modernes ; ils savent que les peuples, toujours mécontens de ne pas trouver dans la liberté tout ce qu'on leur promet, s'en prennent à leurs chefs, de la stérilité de leurs espérances ; c'est ainsi qu'ils louent toujours ceux qui blament ces chefs, parce qu'ils croient qu'ils possèdent le secret de les rendre heureux, de réaliser les espérances extrêmes qu'on leur a données, et ce secret perfide n'est toujours qu'une critique continuelle des principes ; critique affreuse, d'où l'on fait entrevoir confusément un bonheur toujours chimérique, parce qu'il est en-deçà, et au-delà des besoins de toute société. Vous avez jugé, sans doute, tous les orateurs sur l'empreinte d'irritation de leurs écrits : Manuel invoque Jupiter et sonne l'agonie des rois ; il a en horreur et les prêtres et les rois ;

peut-il les juger sans passion ? Payne vomit sa haine contre le ministère Britannique ; Robert et Desmoulins parlent des belles actions, des beaux jours de Rome ; ils se gardent bien d'enseigner au peuple la cause de la ruine de cette république ; l'opinion de Pétion, dans cette affaire, n'est dirigée que par la prévoyance de nouvelles secousses ; il ne peut nous dire encore quels en seront les effets. Certes, ce n'est pas quand nous avons le plus pressant besoin d'être justes, de ramener la paix parmi nous ; ce n'est pas quand nous devons nous occuper de notre position, pour le présent et pour l'avenir, que nous pouvons combattre pour le bonheur du monde entier, quand nous en sommes encore nous-mêmes si éloignés ; que nous pouvons enfin épouser des vengeances individuelles, des passions personnelles, et protéger des systêmes contraires à l'établissement durable de la république, et aussi ruineux que déshonorans pour la nation.

Citoyens, je crois pouvoir le prédire, c'est par ces moyens qu'on cherche à nous distraire de nos devoirs, de nos obligations, de ces obligations sacrées, fondées sur la justice, pour envahir NOTRE SOUVERAINETÉ dissoudre la Convention nationale, en lui faisant commettre, en notre nom, de grandes et d'irréparables injustices. Dans un siècle où tout le monde lit, on abuse des moyens de propager le patriotisme pour le détruire ; tous les écrivains se vantent de n'avoir point de préjugés ; ils ont plus ; ils ont de violentes passions ....., bien étrangères, sans doute,

à l'état de nature dont ils disent vouloir nous rapprocher, et pour lequel ils prétendent avoir trouvé une religion qui ne conviendra jamais à aucune société. Telle est, citoyens, mon opinion contre la manie d'un siècle qui est celui de la destruction, puisque mille ouvriers détruisent quand quelques-uns édifient. Si c'est-là en quoi consiste la philosophie de nos réformateurs, si tel en a été pour nous le résultat depuis quatre ans, vous concevez, comme moi, combien elle nous est pernicieuse; les hommes qui la professent sont des alchimistes ou trompeurs, ou trompés, qui décomposent tout, et qui détruisent tout..... A Dieu ne plaise que j'accuse la Convention nationale de pareilles erreurs, de tels projets! Je serais le premier à réfuter quiconque voudrait l'en ternir; c'est elle que je viens défendre, c'est pour elle-même, pour notre intérêt commun que je viens vous démontrer que surprise par des sophismes d'irritation, elle est sur le point d'errer.

C'est au nom de la Nation française que la république retentit d'une accusation qui peut être fondée; qui ne nous a pas été présentée pour la souscrire ou la rejeter; dont nous ne connoissons aucunes des pièces qui n'ont encore été vérifiées, et qui sont, pour la plupart, arguées de faux et de suppositions par Louis. C'est au nom de la Nation française que la Convention fait une instruction criminelle, dont nous n'avons point encore sanctionné les formes; ces formes sacramentelles, et si précieuses pour pratiquer surement la justice; une instruc-

tion qui est un attentat à toutes les lois divines et humaines, qui interdisent aux accusateurs, aux rédacteurs des accusations, de témoigner contre un accusé, à plus forte raison de le juger. Citoyens, il s'agit du procès de Louis XVI; je n'entreprendrai point de le justifier. Je ne veux point dérober, à ses défenseurs ce travail glorieux; mais je dois réclamer, pour l'honneur de la république, pour le besoin de la justice, l'exécution de nos lois, pour s'assurer de ses forfaits, pour opposer aux reproches de la postérité et des nations voisines, les preuves légales des délits prouvés, qui auront excité, contre le dernier de nos rois, la sévérité des lois, qui s'appliquent à ces mêmes délits. De quoi s'agit-il? de venger la nation. Dans cette proposition, ne doit-elle pas être plus circonspecte? Ne devons-nons pas tous examiner et opiner sur ces questions nationales, dont la solution ne peut être donnée que par le souverain directement, non par délégation? *Louis XVI peut-il être mis en jugement? Par qui sera-t-il jugé? Nos lois seront-elles observées dans l'instruction de son procès? Quelles seront les formes nouvelles qui perfectionneront l'instruction, et donneront à l'accusé tous les moyens de se justifier, de se défendre? Si l'accusé est convaincu, quelle sera la peine qui lui sera infligée, à raison des divers chefs d'accusation qui seront prouvés contre lui?*

Doit-on craindre de soumettre toutes ces questions à une discussion nationale, et de requérir, sur chacune d'elles, les voix in-

dividuellement ; si elles sont résolues contre lui, c'est alors qu'on pourra dire seulement que la Nation Française a accusé Louis, l'a livré à la justice, et a sanctionné son jugement.

Citoyens, je vous le demande, à qui appartient le droit de grâce ? C'est au souverain ; ce droit réside entre nos mains ; la Convention ne peut en user. Je suis loin de vous proposer ce moyen en faveur de Louis ; je ne m'en sers que pour démontrer que la Convention et le département de Paris ne peuvent juger, condamner et punir Louis *sans notre sanction* ; ce serait attenter au droit souverain que nous avons de faire grâce ; ce serait concentrer dans le département de Paris, et dans la Convention, l'autorité et la bienfaisance du souverain ; lorsqu'ils ne résident que dans l'unité des départemens.

La Convention nationale a décrété que Louis XVI serait mis en jugement ; nous n'avons pas sanctionné ce décret ; elle a décrété qu'elle jugerait Louis ; a-t-elle pu se donner cette attribution ? Peut-elle l'accuser sans notre consentement ? Cependant ces décrets s'exécutent ; cette exécution n'est-elle pas un attentat à notre souveraineté ? Avons-nous donné pouvoir à nos députés d'accuser, de juger Louis XVI ? Non ; nous les avons délégués pour examiner sa conduite, les pièces qui peuvent témoigner contre lui, et nous en rendre un fidèle compte. Nous lui avons encore moins donné le pouvoir d'éluder nos anciennes lois, d'en

faire de circonstance pour accuser et juger un homme quelconque; c'est cependant en notre nom tous, Citoyens, que Louis est accusé, qu'il est jugé par ses accusateurs, par de nouvelles formes. Ne devons-nous pas nous hâter de réclamer nos droits et la justice? Pouvons-nous laisser prendre consistance à un corps qui s'investirait du droit de législateur et de souverain, d'accusateurs et de juges? Ne devons-nous pas émettre notre vœu contre cette monstruosité, contre cet attentat à l'hiérarchie des pouvoirs qui attaquent nos droits imprescriptibles, qui, croyez-m'en, seront toujours chimériques et illusoires, si la première fois qu'il s'agit d'un acte purement national, lié étroitement à notre honneur et à la justice éternelle, nous nous en laissons dessaisir. La Convention ne doit-elle pas être plus jalouse de réunir notre sanction, notre assentiment, que d'envahir une double autorité qui lui nuirait tôt ou tard, ou qui l'entraînerait d'erreurs en erreurs dans une affaire aussi délicate, aussi compliquée? Je conçois que, plus à portée de connaître notre position et nos besoins, elle peut juger plus vite des moyens de protéger nos lois et de les venger, et qu'aucuns ne lui paraissent trop prompts. Mais un homme, prisonnier depuis quatre mois, peut-il donc être nuisible? Serons-nous toujours obligés, contre notre propre conviction, de ne point combattre la cause de ces mouvemens séditieux, inventés par des partis qui abusent de leur ascendant, pour leur donner un motif étranger qui force,

moins par erreur que par crainte, à des injustices révoltantes? Nos magistrats sont sans autorité, nos lois sans vigueur, nos surveillans trompés ou trompeurs; notre volonté, notre union, voilà tout ce qui nous reste, usons-en; non-seulement Louis ne sera plus à craindre, mais les factions cesseront; rallions-nous aux principes, à la justice, à la Convention; c'est alors que nous serons aussi victorieux au-dedans qu'au dehors; que nous aurons la noblesse, la fermeté, la hardiesse de la liberté; notre action sera vigoureuse, parce que notre volonté pourra être entière; nous aurons, d'un coin de la République à l'autre, même activité et même succès.

Aurions-nous des vengeances à exercer? c'est alors que notre volonté agira et que nous en étudierons, nous en prouverons la juste nécessité. Ainsi les motifs qui dirigent le procès de Louis, enfantés encore, peut-être par le souvenir de nos maux, ne peuvent nous enlever, pour un instant, nos droits de *souverain*, et nous exposer aux mépris de la Convention, qui dédaignerait, dans une affaire si majeure, de ne nous la pas montrer dans tout son jour, dans tous ses détails, de ne point nous demander notre sanction sur l'introduction, la conviction des délits et la peine à infliger. S'il est de notre intérêt, Citoyens, de ne plus nous laisser tromper, de ne plus nous laisser asservir, de jouir enfin de la plénitude de nos droits, il est également de notre devoir, de notre gloire, de

réclamer

réclamer l'exécution de nos lois pour instruire et juger tous les délits nationaux. Si un de nos députés était accusé, la Convention ne prétendrait pas le juger. Louis pourrait-il être distingué, comme accusé, d'un de nos mandataires ? Un député que la Convention voudrait juger réclamerait, avec raison, tous les moyens communs à tous les hommes, qui sont tous égaux devant la loi. « Mes collègues » m'accusent, dirait-il; comme accusateurs » ils ne peuvent me juger, parce que j'argue de faux les pièces qui ont fondé leur » accusation, qu'il importe non-seulement » à ma justification, mais même à mon » honneur, que ces pièces soient soumises » à l'examen de juges impassibles et experts ». Eh bien! Louis XVI, ne peut-il pas dire, avec même raison, je suis inviolable: « par » la Constitution, sur tous les faits qui » ont précédé le jugement à intervenir de » mon abdication; la Convention a aboli » la royauté, a proclamé la république; en » même-temps elle a décrété que tous ses » décrets ne seraient exécutés qu'après la » sanction du peuple en assemblées primaires; » jusqu'à cette sanction la république n'est » que provisoire; la Constitution subsiste, » et doit être, dans tous ses points, exécutée: » je puis l'invoquer. . . . . Avant » d'établir mes réclamations à cet égard, » je dois me justifier: je le désire; qui pourrait s'y opposer? Je ne puis le faire que » d'une manière légale et invariable. La » Convention est devenue mon accusateur, » ou au moins le rédacteur de l'acte d'ac-

» cusation dont j'ai à me défendre; je nie
» la plupart des pièces qu'elle m'oppose. Elle
» a fait imprimer ces mêmes pièces; elle a
» annoncé à la Nation qu'elles étaient écrites
» de ma main; c'est contre cette annonce
» que je veux prouver. Puis-je le faire de-
» vant la Convention, quand elle joint au
» titre d'accusateur celui de partie sur la
» question de la validité de ces mêmes
» pièces? »

» Je suis homme, les lois subsistent pour
» tous les hommes; je ne puis être coupable
» que par la loi, j'invoque les formes et la
» rigueur de la loi; qui peut me contester
» mon droit? Il a existé, d'après les citoyens
» Barbaroux et Louvet, une conjuration à
» *Charenton* contre ma personne, mes pro-
» priétés et mon pouvoir constitué, dans le
» mois de juillet dernier; elle devait éclater,
» ont-ils ajouté, à la fin de ce même mois;
» elle a été différée jusqu'au 10 août. Où
» se sont passées les scènes de sang de cette
» journée? dans mon palais. Où est-on venu
» me chercher? dans mon palais. Qu'avais-je à
» opposer aux projets de m'attaquer? une
» défense légitime. J'étais pouvoir constitué;
» eh bien, je n'ai rien fait que par les ma-
» gistrats du peuple, les organes de la loi,
» la municipalité et le département de Pa-
» ris; je n'ai donné aucun ordre sanguinaire,
» ma garde a suivi l'ordre de tous les jours,
» celui de la Constitution, celui de la dé-
» claration des droits; elle a repoussé la
» force par la force. L'Assemblée législative
» a fait publier que j'avais été l'agresseur;

» aujourd'hui, il est déjà prouvé que je n'ai
» été qu'en défense; aujourd'hui, chacun
» se dispute encore l'honneur d'avoir été du
» comité de Charenton du mois de juillet,
» et de l'attaque du 10 août; ne puis-je
» pas récuser tous les membres de l'Assem-
» blée législative, qui sont à la Convention
» et qui ont décrété la publicité des faits
» qui m'ont été faussement imputés? Puis-
» je, devant la Convention qui a été sur-
» prise, qui est devenue mon accusateur,
» établir ma justification? Les membres de
» cette assemblée peuvent-ils, individuelle-
» ment et collectivement, être tout à la fois,
» témoins, accusateurs, juges, et parties?
» J'en appelle, sur tous ces premiers moyens,
» à la nation, au souverain en assemblées
» primaires, à ses sermens sur le maintien
» des lois, qui protègent la vie, l'honneur,
» les propriétés des hommes et la justice
» éternelle. »

Ces exceptions, Citoyens, au-devant desquelles nous devons aller, ne sont-elles pas fondées sur les principes les plus respectables et sur les faits les plus avérés? Ne pas les admettre, c'est refuser à Louis les moyens légaux de défense; c'est jeter un voile affreux sur des faits qu'il nous importe de connaître et de vérifier. Louis ne doit-il pas avoir des juges pris dans notre sein, étrangers aux événemens du 20 juin, au comité de Charenton, à l'attaque du 10 août, aux massacres des 2, 3, et 9 septembre dernier, et à l'acte d'accusation dirigé contre lui? La justice, l'humanité sont d'accord avec

notre droit imprescriptible de souveraineté, pour tendre la main à la Convention nationale, dans la position où elle est hasardée. Quelle est la manière de manifester notre opinion. . . . . ? jusqu'à ce que nous puissions faire agir notre volonté. Loin de moi, loin de nous, Citoyens, celle qui pourrait troubler l'ordre public! Le premier usage que nous devons faire de nos droits, est de les exercer sans secousse, sans violence; c'est le seul moyen de les exercer utilement. Manifestons notre vœu avec fermeté, avec dignité; adressons-le à la Convention, elle y déférera, croyez-moi, si toutefois elle ne nous devance. Je crois que, plus elle avancera dans l'exécution de ses décrets, plus elle sentira le besoin de nous consulter et la nécessité de reconnaître notre SOUVERAINETÉ, et d'obtenir, sur le jugement de Louis, NOTRE SANCTION. Le citoyen député Barrère a dit: *Si nous condamnons Louis, nous serons accusés de CRUAUTÉ; si nous le déclarons innocent, nous serons accusés de COMPLICITÉ. ECRASONS LES PERSONNES*; voilà de la passion, de l'irritation, qui excluent toute idée de jugement et de justice: il n'y a que la loi qui punisse! *elle n'écrase pas*. Pour n'être accusé ni *de cruauté*, ni *de complicité*, il faut que la Convention se restreigne à ses pouvoirs. Pour se garantir de toutes accusations, de tous dangers, le seul moyen est de demander la sanction de la nation, du peuple, du *Souverain*. Sans elle, la Convention, je vous le répète, Citoyens, ne peut pas plus juger qu'exiler, sur-tout nos man-

dataires et nos ci-devant pouvoirs constitués ; autrement elle nous conduirait à notre désorganisation, ainsi que Rome république, nous péririons par l'usurpation des pouvoirs de nos mandataires.

J'ai cru, Citoyens, qu'il était de mon devoir de vous exposer, pour la seconde fois, mon opinion ; j'ai fait un acte de citoyen libre d'émettre sa pensée ; j'ai consacré les principes que tous nous avons reconnus et jurés de maintenir, Si je m'étais égaré, si je m'étais trompé, mon erreur ne nuit pas à votre repos; elle ne provoque point la désobéissance, la rébellion ; elle peut être réfutée avec la même modération que j'ai écrit. Comme c'est du choc des opinions que naît la vérité, j'aurai, dans tous les cas, concouru à vous la faire connaître et à vous rappeler que la justice est à la société, ce que le soleil est à la nature ; les rayons de la justice sont les lois, nos conventions et nos sermens ; si ces rayons s'éclipsent nous éprouvons, au moral, les mêmes maux que produirait, au physique, l'éclipse de cet astre.

CHAPITRE LXXXVI.

Question nouvelle sur le procès de Louis.

S'IL est permis de pressentir quel parti la Convention nationale prendra sur le jugement de Louis XVI, on peut, sans doute, supposer avec quelque vraisemblance, qu'au moins le dernier résultat sera renvoyé à la décision des assemblées primaires.

C'est une grande occasion de rendre hommage au principe incontestable de la souveraineté nationale. Pénétré de la vérité de ce principe, convaincu de la force des raisons qui concourent à en déterminer l'application à la circonstance actuelle, je n'examinerai point si la Convention peut et doit prononcer définitivement sur le sort de Louis XVI, sans soumettre son jugement à la ratification du peuple entier.

Mais quelles questions soumettra-t-on à la décision des assemblées primaires? Dans tout procès criminel, les jurés ont plusieurs points à examiner; ils déclarent, 1°. s'il y a délit; 2°. si l'accusé est convaincu d'en être l'auteur, c'est au juge à prononcer la peine que mérite l'individu reconnu coupable du délit déclaré constant.

La Convention nationale remplit-elle les

fonctions de jurés, remplit-elle les fonctions de juges? Exerce-t-elle à la fois ce double ministère? J'abandonne une foule de réflexions que je pourrais faire à cet égard : je les abandonne, parce que je reconnais que l'intérêt de la Nation et celui même de l'accusé, exigent dans l'état des choses, que ce grand procès soit instruit et jugé, et j'avoue qu'il n'est pas possible qu'on y adapte toutes les formes prescrites dans l'institution du jugement par jurés.

Quoi qu'il en soit, sont-ce les questions de fait que l'on renverra aux assemblées primaires? Ou, en déclarant Louis coupable, la Convention laissera-t-elle au peuple à prononcer la peine? Ou enfin, la Convention croira-t-elle devoir prononcer quel est le délit dont Louis est coupable, et quelle peine il mérite, en ne renvoyant son jugement à la Nation, que pour l'infirmer ou le ratifier, pour en donner l'exécution ou pour faire grâce?

Il me paraît difficile de renvoyer aux assemblées primaires l'examen des questions de fait; les raisons en sont sensibles, et ont été développées dans plusieurs opinions prononcées à la tribune de la Convention nationale.

Mais après la décision des questions de fait que nécessitent l'examen approfondi, et le rapprochement d'une foule de pièces, lorsqu'après cet examen, la Convention aurait déclaré qu'il y a délit, et que Louis XVI est atteint et convaincu du délit, plusieurs motifs me paraîtraient devoir engager à renvoyer aux assemblées primaires la ques-

tion de savoir quelle peine doit être prononcée contre le coupable. Je ne citerai que deux des principales raisons qui doivent déterminer à renvoyer cette décision au peuple entier.

La première, c'est que, comme plusieurs orateurs l'ont observé, l'inviolabilité avait été promise à Louis XVI par la Constitution de 1791, que la nation semblait au moins avoir alors acceptée, et qu'il n'appartient qu'à la nation entière de désavouer une promesse faite pour elle, de rompre un engagement contracté en son nom.

La seconde raison, pour laisser au peuple entier à prononcer lui-même sur la peine qui devrait être infligée à Louis XVI lorsqu'il aurait été déclaré coupable, c'est qu'il n'y a nulle loi positive préexistante à appliquer à l'espèce. Or, nul pouvoir délégué ne peut appliquer, même à un coupable, une peine dont ce coupable n'avait pas été menacé par une loi antérieure à son délit. Il faut, pour cela, la souveraineté nationale, et il est peut-être permis de douter que, même la souveraineté nationale puisse méconnaître des maximes qui sont incontestablement rangées parmi les droits sacrés de l'homme.

Mais n'y aurait-il donc pas une autre question à soumettre aux assemblées primaires, et qui aurait dû être discutée dans la Convention nationale? Se borne-t-on à demander aux jurés si un délit est constant, si le prévenu en est l'auteur? La sublime et bienfaisante institution du juré s'arrête-t-elle à scruter des faits qui, lors même qu'ils sont des délits et des crimes, ne suffisent pas

toujours pour supposer que leurs auteurs soient des criminels? La philosophie, l'humanité, n'ont-elles pas été d'accord pour introduire dans notre procédure criminelle un examen important, celui de l'intention de l'accusé reconnu auteur du délit, celui des circonstances qui peuvent atténuer, excuser, et quelquefois légitimer ce qu'il a fait? En un mot, les jurés ne doivent-ils pas déclarer si l'individu qu'ils reconnaissent *coupable*, est ou n'est pas *excusable* : « Mesure juste et » salutaire qui fait concourir l'équité avec » la justice, précaution nécessaire dans toute » législation qui ne veut pas être inhumaine ». (Instruction sur la procédure criminelle.)

Or, voilà une question qui aurait dû être discutée à la Convention nationale pour être ensuite soumise aux assemblées primaires; car pour moi, qui suis persuadé, dans le fort de ma conscience, qu'il y a délit au procès dont il s'agit, et que Louis XVI est coupable de ce délit, je ne suis pas moins profondément convaincu que Louis XVI est EXCUSABLE.

Je le crois *excusable*, d'abord, parce que je ne puis douter qu'il n'ait été trompé, égaré: la nature, l'amitié, la religion, tout ce qui peut séduire le cœur, émouvoir l'ame, fasciner l'esprit, semblait conjuré pour entraîner dans de fausses mesures un homme, dont le caractère est faible, dont l'esprit a reçu de la nature le degré de capacité nécessaire pour sentir ce dont une mauvaise éducation l'a privé, et qui, par conséquent, ne sait que se défier de lui-même, et se

trouve presque nécessité de se livrer aux conseils d'autrui.

Eh ! qui ne sait combien dans tous les temps, il a été difficile, pour ne pas dire impossible, aux rois de connaître la vérité, de distinguer les conseils perfides ou dangereux des flatteurs de ceux des véritables amis du bien public, si rares dans les cours? Qui ne sait que le triste sort des rois a toujours été d'être trompés (1)?

Qu'un homme intrigant et audacieux égare la multitude, qu'il la porte à des excès criminels; que doit faire, qu'a toujours fait, que fait tous les jours la justice? On se saisit du chef, on le punit, on excuse ceux qu'il avait séduits et entraînés. On a raison; ce chef est seul *coupable*, ou du moins la multitude qui s'est rendue l'instrument de ses crimes, est réellement *excusable*.

Dans la cour des rois, c'est en sens contraire, un résultat à-peu-près semblable. Là, c'est une foule d'intrigans, qui, par mille ruses, par mille impostures, par mille et mille ressorts secrets, travaillent à tromper et égarer un seul homme. Si la multitude est souvent trop *excusable* de s'être laissée entraîner par un factieux, un roi ne l'est-il

(1) Cette vérité a toujours été reconnue toutes les fois qu'elle a été présentée comme un argument contre la royauté. Cesserait-elle de paraître une vérité, lorsqu'elle peut servir d'excuse à un homme qui fut roi, qui était né sur les marches du trône où il a monté si jeune?

pas de s'être laissé séduire par tout ce qui l'entoure ?

Mais une considération plus décisive rend Louis XVI *excusable* à mes yeux : c'est qu'il m'a toujours paru évidemment provoqué. Or, la provocation a toujours été reconnue comme un motif *d'excuse* pour un coupable.

Ici j'interpelle tous ceux qui ont été à portée de voir comment se sont succédées les diverses crises de la révolution depuis 1789.

Les idées républicaines existaient sans doute en France avant 1789; mais elles n'avaient germé que dans un trop petit nombre d'esprits, pour se manifester à la première époque de la révolution. Aussi ce fut d'une voix unanime, que l'Assemblée constituante, dans les plus beaux jours de sa force et de sa gloire, dans un temps où on ne prétend pas qu'elle fût corrompue et sans vigueur, déclara que le gouvernement français était monarchique ; que la monarchie était héréditaire; que la personne du monarque était inviolable et sacrée, etc. etc. etc.

Cette base une fois posée, les esprits républicains tournèrent toutes leurs vues, apportèrent toute leur attention à limiter, à restreindre l'autorité qu'on confierait au roi, dont déjà peut-être ils méditaient la ruine. Ils furent admirablement secondés, il faut en convenir, par les résistances qu'opposèrent aux propositions les plus sages, aux plans les plus modérés, la cour et les aris-

tocraties combinées de la noblesse, du clergé, des cours souveraines, des financiers, etc.

Aussi mal-adroits dans leurs moyens, qu'inconséquens dans leurs principes, et injustes dans leurs vues, la cour et les aristocrates de tout genre embarrassèrent, sans pouvoir jamais l'arrêter, le cours de la révolution. Qu'arriva-t-il? les esprits s'échauffèrent de plus en plus, les imaginations s'enflammèrent, les humeurs s'aigrirent, les méfiances augmentèrent, les haînes s'exhalèrent de toutes parts.

Combien il fut facile à ceux qui voulaient préparer la chûte de l'autorité royale, de travailler à l'affaiblir! On la rendait, elle se rendait elle-même de jour en jour plus suspecte et plus odieuse. Aussi les attaques du parti qui voulait l'atténuer se multipliaient, et si ces attaques n'étaient pas toujours, elles étaient souvent suivies du succès dans l'assemblée constituante (1).

---

(1) C'est une remarque singulière, que l'assemblée constituante n'a été accusée de faiblesse et de corruption par les ardens républicains, que dans les derniers temps de son existence, et que cependant, tous les décrets qui ont excité le zèle et échauffé la bile de ces républicains, tel que le *veto*, l'inviolabilité, etc. datent des premiers temps de cette assemblée constituante. On est parvenu à persuader, que lors de la révision, il a été donné de l'extension à la prérogative royale. Je défie hardiment d'indiquer un seul point pour justifier cette calomnie. Comment donc s'est-elle accréditée? Un petit nombre d'hommes méchans

Ce fut sur-tout en 1791, que Louis XVI put reconnaître que les pertes de la prérogative que devait lui assurer la Constitution, allaient toujours en croissant. Sans doute, on l'alarma; sans doute, on lui fit entendre que l'Assemblée constituante lui laisserait à peine une ombre de cette royauté décrétée en 1789. Il prit le funeste parti du trop fameux voyage de Varennes, démarche inconsidérée et fatale, principale cause de sa perte.

Ce fut une belle occasion pour le parti républicain de se montrer à découvert; il en profita, ce fut cependant avec peu de succès; la Constitution s'acheva sur les bases monarchiques : elle fut présentée à Louis XVI, qui l'accepta. La France entière parut un moment l'accepter aussi. Le républicanisme se tut dans ce trop court intervalle.

Mais sous combien de formes ne se hâta-t-il pas de reparaître? Je ne retracerai point ici tout ce qu'il produisit dans Paris, dans les départemens, dans cette société célèbre qui, établie dans la capitale, correspond dans toutes les villes du territoire français. Je ne rappellerai pas comment l'esprit républicain se manifesta tout d'abord dans la conduite du Corps législatif, dès la première séance sur l'objet, et le plus minu-

---

l'ont répandue avec impudence, beaucoup de sots l'ont répétée sans examen; les honnêtes gens, qui sont trop souvent de bonnes gens, ont fini par se laisser entraîner.

tieux esprit qu'on retrouve sans cesse dans tous ces décrets, dans toutes ces démarches, dans l'accueil favorable qu'il faisait aux pétitions les plus anti-constitutionnelles, et jusque dans le morne silence avec lequel il écoutait celles où l'on invoquait les principes de la Constitution, celles où l'on en réclamait le maintien, l'affermissement et l'exécution.

Tous ces détails exigeraient trop d'étendue; mais en résultat, je dirai que moins de six semaines après la publication solemnelle de la Constitution, on put reconnaître que la France se trouvait divisée en trois classes principales; j'ose croire que la grande, la très-grande majorité voulait la Constitution: deux partis opposés voulaient tous deux la détruire, l'un pour y substituer un gouvernement plus aristocratique, plus royaliste; l'autre pour y substituer un gouvernement plus démocratique, plus républicain.

Mais cette grande, cette immense majorité, qui voulait la Constitution, était inerte et passive, composée en grande partie, il faut l'avouer, de gens qui s'y seraient attachés, afin d'y trouver le terme aux agitations; il ne fallait pas s'attendre qu'ils sacrifiassent à son maintien, le repos qu'ils avaient cru trouver en l'adoptant (1).

---

(1) C'est une triste, mais trop incontestable vérité, que la plupart des honnêtes gens doivent leur honnêteté, leur bonté, leur modération, presque toutes leurs qualités à l'absence des

Dans les deux minorités, au contraire, se trouvaient tous les esprits inquiets et ardens, tous les gens doués de caractères énergiques, d'imaginations vives et de passions fortes. Aussi quelle activité des deux parts ! que de mouvemens ! que d'intrigues secrettes ! que d'attaques ouvertes ! au milieu de ces agitations, qui semblaient multiplier les êtres qui s'agitaient, il fallait peut-être un œil observateur, et se trouver placé d'une manière propre aux observations, pour reconnaître qu'entre les deux partis opposés, la majorité des Français voulait la Constitution. C'est ainsi que lorsque des vents contraires agitent la surface d'un fleuve, lorsqu'une partie des vagues va se briser contre l'une et l'autre rive, et qu'une partie reflue du côté de la source, un homme sans réflexion et sans expérience, pourrait ne pas croire que la masse des eaux roule tranquillement d'un cours égal et constant.

Dans cette position des choses, je ne balance point à dire que Louis XVI a été *excusable*, s'il a douté que la Nation française voulût s'attacher à la Constitution (1).

---

passions, et les passions sont les seuls moteurs des actions humaines. Voilà pourquoi, dans les temps de révolution, le parti des honnêtes gens est un parti NUL.

(1) Paris, sur-tout, ce centre de tous les mouvemens, ce foyer de toutes les intrigues, ne paraissait divisé qu'en aristocrates et en démocrates, qui s'accordaient tous à dire que la Constitution ne pouvait marcher. Lorsque quelqu'un parlait

Il a été coupable, sans doute, mais *excusable*, s'il a cru pouvoir se dispenser de suivre une règle qui semblait rejetée par la Nation elle-même. Lorsque ses adversaires se permettaient TOUT pour renverser et la Constitution et la monarchie, Louis XVI a été coupable, mais *excusable* de TOUT tenter pour sauver la monarchie des débris de la Constitution.

Louis XVI serait sans excuse si le parti de l'opposition qui s'éleva immédiatement après la proclamation de la Constitution, n'avait eu pour objet que de contenir l'autorité royale dans les bornes qui lui avaient été assignées. Mais ce parti ne voulait pas seulement s'opposer à la naissance des abus, il empêchait tout exercice du pouvoir exécutif; il ne s'annonçait pas comme ayant seulement l'intention d'obvier aux extensions de la prérogative royale, il ne dissimulait pas qu'il se proposait de la resserrer, de l'affaiblir, d'anéantir la royauté. Combattre par toutes sortes de voies un tel parti, n'a-t-il pas pu être regardé par Lous XVI comme

---

pour le maintien de la Constitution, démocrates comme aristocrates haussaient les épaules; s'il rappelait les sermens de maintenir cette Constitution, démocrates comme aristocrates lui riaient au nez. C'est dans les départemens que les vrais amis de la Constitution étaient nombreux; mais Louis XVI a été forcé de l'ignorer; car on dénonçait ses ministres lorsqu'ils demandaient des renseignemens sur l'opinion publique; on denonçait les corps administratifs qui entretenaient des relations avec eux.

une défense nécessaire, et par conséquent légitime, comme une résistance à l'oppression ?

Louis XVI n'a pas pu ignorer l'existence de ce comité secret d'insurrection authentiquement avoué aujourd'hui. Son origine a précédé non-seulement les délits imputés à Louis XVI depuis son acceptation de la Constitution ; mais la révision même de la Constitution. Ah ! si tous les papiers de ce comité étaient livrés au public comme ceux qui ont été trouvés aux Tuileries, quelles lumières ils jetteraient sur la discussion qui occupe la France en ce moment !

Mais ce qui fut toujours évident, c'est que ce comité secret d'insurrection préparait la perte du roi, la ruine de la royauté ; c'est que ce comité avait pour principaux instrumens la société des Jacobins et les sociétés affiliées ; c'est que ce comité influençait prodigieusement le Corps législatif (1) ; c'est que ce comité envoyait de toutes parts ses instructions, et préparait à Paris toutes ces pétitions, toutes ces réclamations, qui toujours arrivaient au Corps législatif au moment où la lecture pouvait être favorable aux vues du parti qui dirigeait tout.

Parlerai-je des écrits, des pamphlets, des affiches, où non-seulement la royauté était avilie et outragée, mais où la personne même de Louis XVI était insultée et menacée. Ces

(1) Plus d'un membre du corps législatif ne s'est-il pas fait gloire qu'il eût voulu assassiner Louis XVI?

écrits n'étaient-ils pas hautement colportés jusques dans les vestibules et sous les fenêtres du château des Tuileries? Ainsi, Louis XVI a vu méconnaître l'autorité constitutionnelle qui lui était confiée. Il a vu former et se suivre le plan de détruire la Constitution et la monarchie, et de l'écraser lui-même sous les débris du trône. Il a vu menacer sa personne et ses jours, ceux de toute sa famille. Quelle plus violente provocation a jamais rendu *excusable* l'auteur d'un délit!

Je veux croire que les vues les plus pures animaient ceux qui ont conduit tout le plan qui a enfin érigé la France en République. Je veux croire que c'est à regret qu'ils ont employé des moyens *de tout genre* pour parvenir à leur but. Je sais que les révolutions les plus justes exigent nécessairement l'emploi de ressources, qui, considérées en elles-mêmes, ne seraient pas avouées par l'honneur et la probité, si la fin qu'on se propose ne les légitimait pas. . . . .

Si l'expérience justifie le système des fondateurs de notre République, si la France prospère sous ce nouveau gouvernement, je serai des premiers à me féliciter du succès; et détournant les yeux du chemin par lequel on nous a conduit au temple de la Liberté, je serai digne d'être compté parmi ses plus zélés adorateurs.

Mais pour nous amener à ce but, pour préparer la chûte d'un trône, objet trop réel d'ombrage pour d'ardens amis de la liberté et de l'égalité, n'a-t-il pas fallu que les chefs de l'entreprise s'exposassent à la plupart des

reproches qu'on fait à Louis XVI ? N'a-t-il pas fallu qu'ils jurassent, et plus d'une fois, fidélité à cette Constitution qu'ils travaillaient à renverser pour substituer un gouvernement qu'ils regardaient comme plus parfait ? N'a-t-il pas fallu qu'ils armassent les citoyens contre les citoyens ? N'a-t-il pas fallu qu'ils courrussent le risque de faire répandre le sang français par des mains françaises (1)?

Ils se font gloire de tout cela, et nous disent avec confiance : « La Constitution allait » périr sans les efforts de l'aristocrratie et » du despotisme. Nous avons conjuré la perte » du despote, des aristocrates, des vils es- » claves qui s'étaient attachés à leur char. » Nous avons éclairé les esprits, échauffé » tous les cœurs : Nous avons provoqué un » choc terrible, mais nécessaire.. L'orage a » éclaté : Nous avons guidé le vaisseau pen- » dant la tempête : Nous l'avons poussé vers » le seul port qui nous présentait le gou- » vernement républicain. NOUS AVONS » SAUVÉ LA PATRIE ».

Encore une fois, je ne prétends point porter atteinte à la gloire des fondateurs de la République. Mais que les motifs par lesquels ils ennoblissent le succès de leur entreprise, servent, sinon de justification, du moins d'excuse à Louis XVI, qui a succombé

(1) Il n'est pas un délit reproché à Louis XVI qu'on ne pourrait retorquer au corps législatif collectivement, et spécialement aux principaux membres du parti de l'opposition, à Pétion par exemple.

dans la sienne. Ne peut-il pas dire : « Je » voyais la Constitution prête à périr sous » les efforts des républicains, et sous ceux » plus dangereux des factieux et des anar- » chistes. Je croyais qu'un grand état ne » pouvait être gouverné en république. J'ai » cru l'intérêt de l'Etat lié à la conservation » de mon trône. *J'ai tout tenté pour sauver » la monarchie* ».

Et je le demande à tout lecteur de bonne foi, a-t-il dû être bien difficile de persuader à Louis XVI qu'un grand état ne pouvait être gouverné que par un monarque, lorsque cet avis, que lui dictaient son intérêt et ses préjugés, se trouvait être celui des plus fameux publicistes, connus jusqu'à nos jours? lorsque cette maxime avait été professée par les Mably et les J. J. Rousseau?

A-t-il dû être bien difficile de persuader à Louis XVI qu'il fallait, si les moyens constitutionnels ne suffisaient pas, employer toutes sortes de ressources pour anéantir le parti de l'opposition; que le salut de l'Etat l'exigeait; que l'objet de ce parti était de livrer la France entière aux factions et à l'anarchie? Les vrais républicains, les véritables amis de la liberté, n'étaient-ils pas encore réunis, confondus, faisant cause commune avec les anarchistes, les factieux, les amis de la licence, qui leur causent aujourd'hui tant d'embarras (1)?

(1) Cette étrange alliance, qui n'a duré que trop longtemps, n'excuserait-elle pas encore ceux aux yeux de qui tout

Je suis porté à croire que si Louis XVI se fut sincèrement et invariablement attaché à la Constitution, il eût sauvé sa personne, son trône et la Constitution. Par une marche franche et loyale dans le sentier constitutionnel, il eut, je le crois, déjoué la plupart de ceux qui ne tendaient à la république que par esprit d'intrigues; il eut calmé ceux qui avaient été poussés dans ce systême par une trop juste haine contre les abus de la royauté; il eut fait hésiter ceux qui, dans un changement de gouvernement, ne cherchaient que le bien public; il eut, en un mot, rallié à lui et à la Constitution, un grand nombre d'esprits sages et bien intentionnés.

Mais j'avoue que je ne puis dire avoir l'intime persuasion, qu'avec le plus scrupuleux attachement à la Constitution, Louis XVI se fût soustrait aux dangers qui menaçaient sa personne et le trône (1). J'ai trop entrevu la marche de ceux qui voulaient anéantir la royauté, pour croire qu'il eût été facile à Louis XVI d'éviter tous les piéges, de parer

---

républicain continue de paraître un factieux, et qui, ayant trouvé si souvent réunis les noms du *vertueux Pétion* et de l'*incorruptible Robespierre*, ont quelque peine à croire encore qu'il y ait beaucoup de distinction à faire entr'eux.

(1) Le département de Paris, à qui on n'a pu reprocher avec justice le plus léger délit contre la constitution, a succombé. Fidèle à son serment et à ses devoirs, la Rochefoucault a péri sous le fer des assassins.

à toutes les attaques; mais au moins faut-il convenir qu'il s'est trouvé dans la position la plus embarrassante et la plus critique. Il n'a pas pris, selon moi, le parti qui eut été, tout-à-la-fois, le plus sûr et le plus juste. Après avoir accepté et juré la Constitution, c'était en la défendant qu'il devait périr. Mais qui oserait dire qu'à sa place, voyant les choses de la seule manière dont il lui était possible de les voir, entouré comme il étoit presque possible qu'il ne le fût pas, aigri par toutes sortes d'outrages, ébranlé par toutes sortes de menaces, provoqué de la manière la plus audacieuse; qui oserait dire que dans sa position, il n'aurait pas eu les mêmes torts que lui! Que ceux, mais que ceux-là seulement, qui auront médité sur ce point, le déclarent *coupable* et non *excusable*.

Quelques faibles que puissent paraître ces considérations, qu'elles suffisent du moins, c'est tout mon objet en ce moment, pour éveiller l'attention sur cet question : *Louis XVI coupable, ne serait-il pas excusable?* Cette question est devenue de l'essence de nos lois criminelles. Par quelle fatalité a-t-elle été absolument négligée dans la discussion du procès de Louis XVI ? Il me semble que non-seulement elle aurait dû être examinée à la Convention nationale, mais que c'est sur-tout cette question qui doit être proposée aux assemblées primaires.

En dernière analyse, mon avis serait qu'après avoir déclaré s'il y a délit, si Louis XVI est convaincu du délit, questions

de fait qui, par leur nature et les examens de pièces qu'elles nécessitent, ne me paraissent pas devoir être renvoyées aux assemblées primaires, la Convention peut et doit les consulter sur les questions suivantes : *Louis XVI est-il excusable ? Quelle peine, s'il n'est pas excusable, doit être prononcée contre lui ?* Enfin, *le jugement capital sera-t-il ou non exécuté ?*

Ce n'est pas, je ne puis le dissimuler, que je croie que dans toute l'étendue de la République, les assemblées primaires soient également à même de peser les raisons de tout genre qui peuvent motiver les avis divers sur des questions, qui ne sont pas absolument renfermées dans l'ordre du droit naturel, que tout homme peut connaître et sentir ; mais qui tiennent, par plusieurs points, au droit positif et à l'ordre politique ; mais dans une affaire unique dans son genre, et qui par sa natnre et par les circonstances, se trouve hors de toute régle connue, on est forcé de recourir au principe de la souveraineté nationale, qui exige, de manière ou d'autre, l'intervention de l'autorité de la Nation entière.

Aura-t-on satisfait à ce principe si, après avoir prononcé le jugement, on se contente de le soumettre à la ratificatiou ou à l'infirmation du peuple ? Mais un jugement prononcé par la Convention nationale, n'entraîneroit-il pas presque invinciblement la majorité des suffrages ? On croit pouvoir confirmer, sans un sérieux examen, ce qui a été fait par ceux en qui on a beaucoup de

confiance ? Et quel courage ne faudra-t-il pas pour s'élever contre un jugement prononcé par la Convention, dans une assemblée primaire, pleine du juste respect qu'elle doit avoir pour les Représentans du peuple entier? Qu'on propose, au contraire, des questions : cette forme amène et nécessite une discussion, les esprits s'éclairent, chacun prend une opinion, qui devient la sienne : on peut alors espérer d'avoir réellement un vœu national.

Mais tout ne seroit-il pas concilié, si, en renvoyant les questions ci-dessus posées aux assemblées primaires, la Convention nationale disoit au peuple : « Ces questions nous » ont paru et par leur nature et par leur » importance, au-dessus de nos pouvoirs, » quelqu'étendus, quelqu'illimités qu'ils » fussent : décidez-les dans la plénitude de » votre souveraineté, ou chargez-nous spécialement de les décider nous-mêmes en » votre nom; donnez-nous une mission expresse; donnez-nous une autorisation formelle pour statuer sur le procés de Louis » XVI, et pour prononcer sur son sort et » celui de sa famille ».

CHAPITRE LXXXVII.

Discours de BARRÈRE *sur le jugement de Louis XVI.*

Séance du 4 Janvier.

BARRÈRE. Ce que l'ordre public a de plus important, la législation de plus difficile, la politique de plus délicat, la liberté de plus nécessaire et la Nation de plus sacré, est soumis à votre délibération. Le calme qui y préside depuis quelques jours, annonce que la justice et la raison vont prononcer. Il n'échappera pas à l'histoire, ce contraste des rois qui, souvent au milieu des dissipations des cours, signaient des proscriptions ou l'ordre de mort d'un millier de citoyens; et des représentans du Peuple, qui délibèrent avec une sage lenteur sur la punition d'un despote.

C'est ici le dernier combat entre la tyrannie et la liberté. Déjà, au bruit de vos longs débats, toutes les passions ennemies de la liberté se sont agitées. L'aristocratie relève sa tête, et le fanatisme sacerdotal prépare ses perfides insinuations dans les assemblées primaires. Il n'y a pas jusqu'aux théâtres qui ne soient devenus les complices de l'affaiblis-

sement de l'opinion publique. C'est donc la destinée des rois de causer des maux aux Peuples, soit qu'ils demeurent sur le trône, soit qu'ils en soient précipités. Ainsi, l'on vit dans les places publiques de Rome, les statues des despotes, démolies par le temps, écraser encore par leur chûte les meilleurs citoyens.

Des insinuations calomnieuses, des inculpations violentes ont trop occupé nos séances. Les haînes réciproques ont imprimé de trop mobiles et dangereux mouvemens à l'opinion populaire. Qu'ils se rassasient donc enfin d'une horrible célébrité et des tristes succès de la calomnie, ceux qui attaquent et accusent sans cesse. Ce n'est pas à la lueur de la torche des passions soupçonneuses et des vengeances particulières, que l'on parvient au terme, dans les orages révolutionnaires.

Nous différons sur les moyens de lier la Nation entière au décret de sureté générale que nous avons à rendre relativement au jugement de Louis Capet.

J'observe d'abord que la Nation s'est liée elle-même et par sa propre volonté à votre décret, parce qu'elle vous a créés ses représentans; parce qu'elle vous a envoyés après que Louis Capet avait été suspendu de ses pouvoirs, emprisonné et accusé de conspiration contre l'État; parce que la Nation vous a investis de ses pouvoirs illimités et d'une confiance sans bornes, enfin parce que vous êtes la Convention nationale d'une République *représentative*.

On parle de toutes parts d'appel au peuple, de ratification du peuple, de la souve-

raineté du peuple ; je sens qu'il est facile de se décider par d'aussi honorables prétextes, à déposer sur tous nos concitoyens le fardeau de la responsabilité personnelle. Mais cet appel est-il nécessaire quand vous pouvez terminer le procès par votre justice, qui est celle du souverain ? Est-il utile quand vous pouvez diviser la Nation en partis contraires? N'est-ce pas là un acte de faiblesse et d'infidélité plutôt qu'un hommage ou un devoir? Quand on gouverne, quand on constitue, il n'y a que les résolutions fermes et justes qui soutiennent les révolutions et les Empires.

Je ne serai pas même arrêté par la crainte d'être accusé de défendre l'opinion pour laquelle s'est fait inscrire cet homme que je ne peux me résoudre à nommer, et qui n'a émis parmi nous que des opinions sanguinaires.

Je ne dis qu'un mot sur la demande du rapport du décret qui a déclaré que la Convention jugerait Louis Capet. Ce décret exécuté par la destitution du roi, qui en a été la suite, et par votre discussion, ne peut plus être rapporté. Dans les événemens révolutionnaires, les chemins par lesquels on marche sont rompus. On ne rétrograde pas. Un homme qui fut roi, qui fut premier fonctionnaire public, qui fut couvert d'une inviolabilité quelconque, présentait des rapports d'intérêt national dont les représentans du souverain pouvaient seuls connaître. Dans quel tribunal, devant quels jurés aurait-on pu discuter les intérêts politiques auxquels l'existence de cet accusé est évidemment

liée. Car, pouvez-vous douter que déjà ce procès a usurpé une grande influence sur l'affermissement de la République?

Le jugement de Louis Capet était la suite naturelle de la connaissance des faits et de sa défense. Vous alliez prononcer, lorsque tout-à-coup la scène s'est agrandie sous la plume de quelques orateurs. Le recours au peuple, qui était l'arme de l'accusé, est devenu l'arme de plusieurs juges. Des bornes ont été posées à votre mandat conventionnel, des doutes ont été jetés dans vos esprits. On a parlé de faire confirmer ou infirmer un décret qui n'est pas encore rendu. Et des juges se sont occupés des moyens qui peuvent s'élever contre leur jugement, avant que le jugement soit prononcé. On a parlé d'appel au peuple. J'examinerai ce que l'on peut faire de ce moyen; j'examinerai l'abus qu'on a fait du mot de souveraineté; j'examinerai même les rapports politiques de la question. Je vais commencer par les faits qui doivent servir de base à votre jugement.

PREMIÈRE PARTIE.

Des faits et des formes.

§. Ier.

. . . . . Je rappellerai cette division semée entre les citoyens, pour irriter les citoyens riches; le royalisme divisant la garde nationale; le fanatisme égarant les familles, et dévorant les campagnes; les pouvoirs cons-

tités refroidis ou corrompus; les assignats avilis et contrefaits; les frontières dégarnies ou indéfendues; les armées incompletes ou trop divisées, etc. Voilà des faits constans qui contiennent un véritable délit contre la sureté nationale. Où sont les coupables? Sont-ce des généraux fugitifs, instrumens insensés d'une cour perfide? Sont-ce des prêtres imbécilles, agens fanatiques d'une cour incrédule qui les flattait de leur restituer les domaines que la crédulité arracha à la faiblesse? Sont-ce des émigrés orgueilleux, flattés de l'espoir de reprendre leurs pensions et leurs titres.

Non, non, la contre-révolution était faite par des rois et pour des rois; leurs esclaves nobles ou tonsurés n'auraient recueilli que les débris que l'avarice du despotisme auraient laissé échapper un instant. Le domaine de la tyrannie était le seul qu'on cherchait à conquérir par les coalitions sacerdotales, militaires et nobiliaires. Celui qui avait le plus grand intérêt à tous ces mouvemens, en était donc seul l'auteur. Les défenseurs de Louis ont divisé les faits en deux époques; ceux antérieurs à l'acceptation de la Constitution, et ceux postérieurs jusqu'à l'époque du 10 août. L'acceptation, selon eux, a couvert d'un voile d'amnistie tous les faits antérieurs. La générosité nationale, en remettant sur le trône Louis de Varennes, a tout effacé. Voilà le terme des recherches. C'est là une erreur facile à détruire. Je conviens que s'il y avait eu un intervalle de temps rempli par l'exécution constante et sincère

des lois constitutionnelles pendant quelques années; si Louis, roi constitutionnel, de bonne foi avait fait exécuter la loi et affermi la Constitution, toute royale, toute incohérente qu'elle était, sans doute une conjuration faite, quelques années après contre elle, par Louis, rétrogradant vers le trône du despotisme, aurait été isolée, indépendante des premiers parjures. Alors, sans doute, nous aurions isolé les faits antérieurs à l'acceptation, et l'on aurait jugé isolément le complot moderne fait contre la liberté.

Mais ici tous les faits de conspiration se tiennent par des liens étroits, c'est le même systême qui a produit l'armée du 14 juillet 1789; le projet de fuite à Metz, le 5 octobre de la même année; la fuite de Varennes, la journée du 20 juin et celle du 10 août; c'est le même systême qui a fait tourmenter l'Assemblée constituante, et dégrader l'Assemblée législative; c'est le même systême qui a fait avilir la fortune publique, et diviser les représentans du peuple. Ainsi je ne vois plus qu'une suite horrible de conspirations étendant ses voiles funèbres sur la Liberté Française, depuis la constitution des communes en Assemblée nationale, jusqu'au siége des Tuileries. Je ne vois plus que la même trame, passant tour-à-tour des mains du roi et de sa cour, dans les mains du maréchal Broglie, en juillet 1789; dans les mains des courtisans, en octobre 1789; repassant dans les mains de Louis, le 14 juillet 1790, pour mieux nous tromper à la fédération nationale; revenant ensuite dans les mains

de Bouillé, à Nancy; dans celles des chevaliers du poignard, aux Tuileries, le 28 février; dans les mains de Lafayette, au Champ-de-Mars; dans les mains des réviseurs, en juillet et août 1791; circulant ensuite des mains de Narbonne, en janvier 1792, dans celles des divers ministres pendant tout le cours de la révolution, etc. C'est cette même trame qui passa au cabinet de l'Autriche et de Vienne, par les mains de Heyman, par le repaire de Coblentz; c'est cette trame qui ameuta la Sardaigne et la Suisse, la Suède et la Russie, neutralisa le gouvernement Anglais, et livra nos places fortes. — Cet enchaînement de faits est tel; qu'il est impossible de le séparer dans votre jugement.

§. II.

Les formes du jugement.

Quelques orateurs se sont élevés contre le défaut de formes dans cette grande affaire; mais on oublie donc que Louis Capet, par la nature du crime, est une sorte d'exception forcée à la forme générale des jugemens. Qui donc sera jugé plus solemnellement, et avec plus de publicité que Louis Capet? La loi donne un conseil aux accusés, Louis Capet en a eu trois choisis par lui-même, et entendu avec lui dans toutes leurs défenses. Les jurés ne jugent pas d'après la preuve légale, dangereuse, incomplette et conjecturale par sa nature. Tous les citoyens accusés sont jugés d'après la conviction intime du

juré, et Louis Capet sera jugé de même, et par les mêmes principes. Le scrutin silencieux et secret est celui des jugemens criminels; mais le scrutin à haute voix étant le plus solemnel, et retentissant jusqu'aux extrêmités les plus reculées de la République, n'en sera que plus imposant et plus pur. Il est donc des formes qui ont déjà présidé à la procédure de Louis Capet.

IIe. PARTIE.

Sur l'inviolabilité.

Posons quelques principes; le peuple ne doit jamais être juge de ses propres offenses; cela présente trop d'inconvéniens et de dangers. Ce n'est pas envain que les législateurs d'Athènes et de Rome s'attachèrent à prévenir par plusieurs lois l'abus que le peuple pourrait faire de sa puissance dans le jugement des crimes de lèse-Nation.

L'appel au peuple était praticable dans une République qui n'était composée que d'une ville; là, le souverain pouvait être facilement rassemblé; là, ses défenseurs pouvaient facilement se faire entendre. En est-il de même dans une République comme la nôtre? L'appel au peuple, chez les Romains, était nécessaire dans les accusations des grands crimes, parce qu'il n'y avait que des magistrats, et non pas des représentans. Le peuple était toujours assemblé; il n'y avait pas d'instant où il n'exerçât sa souveraineté, et il était très-utile de pouvoir appeler sur le champ,

de l'injustice d'un consul ou de la tyrannie de quelqu'Appius, qui, sans ce recours, n'auraient exercé que la plus affreuse tyrannie; mais ici le peuple a délégué cet exercice. L'appel au peuple n'existe donc pas ici, où une représentation populaire est une base et une forme essentielle du gouvernement.

Mais, dit-on, il s'agit ici d'enlever à Louis Capet le caractère d'inviolabilité que le peuple lui avait donné par la Constitution. Le peuple seul peut lui ôter ce qu'il lui a conféré. Je consens un instant à être absurde; je suppose l'existence de cette inviolabilité: Dans ce cas, je soutiens que le peuple ne doit pas être consulté pour dépouiller Louis de ce bouclier constitutionnel. Voici mes motifs :

En premier lieu, le peuple de Paris, en faisant une sainte insurrection contre lui, le 10 août, l'a dépouillé de l'inviolabilité. Le peuple des autres départemens a applaudi à cette insurrection, et adopté les résultats : c'est donc le peuple qui est déjà intervenu dans cette destruction de l'inviolabilité royale. En second lieu, l'Assemblée législative l'avait suspendu de ses pouvoirs, l'avait retenu prisonnier, et accusé. Lorsque la Nation a été assemblée, la Nation a confirmé son ouvrage; la Nation a donc approuvé une seconde fois la perte de l'inviolabilité royale. En troisième lieu, si c'est à celui qui a revêtu le roi de cette inviolabilité à l'en dépouiller, je soutiens que cette fonction n'est pas dévolue aux assemblées primaires, car les assemblées primaires ne la lui ont pas conférée. C'est tacitement que le peuple investit Louis de l'in-

violabilité constitutionnelle. Le dépouillement tacite est donc aussi légitime que l'investiture.

Un roi sur son trône, ou qui vient de l'abdiquer, peut invoquer l'inviolabilité pour les actes royaux, pour les fonctions qui lui étaient déléguées, pour des faits qui tiennent à des têtes responsables. Il peut l'invoquer, lorsque les autres autorités constituées comme lui l'attaquent, l'accusent, ou veulent usurper ses droits. Ainsi, Louis aurait pu opposer l'inviolabilité à l'Assemblée législative, si elle avait voulu le juger; mais l'inviolabilité ne peut être absolue, elle n'est que relative, pour assurer l'indépendance des pouvoirs constitués. Avec l'inviolabité indéfinie, inventée par une fiction politique, vous anéantiriez l'inviolabilité des Nations, établie par la nature. Les défenseurs de Louis ont opposé l'article VI de la constitution royale, pour prouver que la perte du trône était la seule peine à infliger au plus grand crime des rois, celui de se placer à la tête d'une armée ennemie, pour opprimer ou envahir son pays. Je ne veux pas le contester. Eh bien, je soutiens que le cas où nous sommes est bien différent, et le crime bien plus fort que celui prévu par la Constitution royale. En effet, quand un roi descend du trône pour aller se placer à la tête d'une armée ennemie, ce fait appelle la défense légitime du peuple, qui en est le témoin; la désertion de la royauté, la solitude du trône éveille fortement la Nation et lui inspire tous les moyens de défense; mais quand un roi demeure sur le trône sur le-

quel la Nation l'a élevé, lorsqu'il affecte une conduite constitutionnelle, lorsqu'il a l'apparence de défendre son pays qu'il attaque obscurément, lorsqu'il étend sur la tête de sa patrie une chaîne obscure de conspirations, dont un bout, attaché au trône des Français, se prolonge et se rattache fortement à tous les trônes de l'Europe; lorsque nourrissant notre confiance il prépare notre destruction, alors la patrie en danger se réveille, renverse et punit le tyran au nom du droit naturel, au nom des lois de toutes les Nations, au nom du salut de tous les citoyens. Le cas n'est donc pas prévu par la constitution royale, pour la peine de l'abdication tacite du trône, elle ne peut donc être invoquée. Louis Capet est rentré ou devant le tribunal du droit naturel qui assure la vie des peuples, ou devant le tribunal du droit positif et du code pénal, qui frappe tous ceux qui ont attenté à la sureté intérieure ou extérieure de l état; et ceci répond encore à ceux qui prétendent qu'il n'y a pas de loi préexistante au délit.

IIIe. PARTIE.

Sur la proposition de l'appel au peuple.

L'opinion soutenue avec tant d'éloquence, par Vergniaux, a un avantage naturel sur l'opinion contraire, et cet avantage est dans l'ame de ceux qui nous écoutent. Vergniaux a réuni en faveur de son opinion tout ce qu'il y a de penchans nobles et délicieux dans le cœur humain; la générosité, l'adoucisse-

ment des peines, le plus bel attribut de la puissance suprême, et l'hommage que tout citoyen se plaît à rendre à la souveraineté du peuple. Vergniaud avait pour lui tout ce qu'il y a de favorable et de touchant; il ne reste à mon opinion que ce qu'il y a de sévère et d'inflexible dans les lois. Il n'y a dans mon lot que l'austérité républicaine, la sévérité des principes, la fidélité au mandat, et la terrible nécessité de faire disparaître le tyran pour ôter tout espoir à la tyrannie.

Le peuple est souverain, le peuple est la source de toute puissance légitime, voilà le dogme politique des Nations; le peuple exerçait les droits par lui-même à Athènes et à Rome, mais cet exercice constant ressemblait à un tumulte séditieux, plutôt qu'à une assemblée de souverains; voilà le vice politique que les Nations portèrent dans leur sein, et c'est par ce vice qu'elles périrent. Le système représentatif est venu éclairer et tempérer cette souveraineté tumultueuse. De là est né le principe des véritables démocraties, que la Nation, qui a la souveraine puissance, doit faire par elle-même tout ce qu'elle peut bien faire; et ce qu'elle ne peut pas bien faire, par des délégués ou des représentans. Or, la Nation française, disséminée sur un territoire immense, ne pouvait pas statuer par elle-même sur le sort du roi, traiter la question de son inviolabilité, discuter les faits de conspiration, recueillir les preuves ou exécuter les formes que vous avez employées, ou analyser les intérêts politiques. La représentation a été invoquée par elle-même, et elle a donné

à la représentation le caractère le plus étendu et le plus solemnel, en instituant une Convention nationale au milieu des événemens les plus révolutionnaires, c'est-à-dire, au bruit du canon des puissances ennemies, et en face de la prison du tyran.

Renvoyer au peuple le jugement d'une affaire particulière, c'est détruire la nature du corps constituant, c'est altérer les principes du gouvernement représentatif, c'est reporter au souverain ce que le souverain vous a chargé de faire. Cette objection, prise de la nature des Conventions nationales, est sans doute de quelque force, puisque les opinions se sont amendées successivement, par le mode de recours au peuple. Salles renvoie à la Nation pour appliquer la peine. Buzot demande la ratification du jugement par le peuple, comme un des droits inaliénables de la Nation. Vergniaux exige qu'on consulte la Nation comme un de nos devoirs. Brissot déclare que ce n'est-là qu'un hommage à la souveraineté, et non pas un droit ni un devoir; il ajoute que cet hommage ne déplaira pas au peuple. Gensonné invoque la censure du peuple sur tous les actes des représentans, comme étant un des moyens essentiels que la Constitution républicaine viendra bientôt consacrer. Les variations dans les orateurs du même système prouvent évidemment que le recours à la Nation n'est pas basé sur des droits rigoureux et sur des principes incontestables, quand il s'agit d'un corps constituant, revêtu de tous les pouvoirs, dans le cours d'une grande révolution qui lui a donné l'origine.

Quant à l'opinion que Salles a si bien développée, je me suis souvent servi de ses principes, et je me contente de lui opposer ce qu'il écrivait en 1791, dans des temps monarchiques, à la vérité, dans son *Examen de la différence des Conventions nationales et des législatures, ainsi que des formes propres à leur conserver leur caractère, et à garantir la liberté.*

« Avec de telles dispositions, une législature ordinaire n'aura plus rien de commun avec une Convention nationale; celle-ci sera le souverain lui-même, ou son représentant investi de la plénitude de la souveraineté : le pouvoir qu'elle exercera sera terrible autant qu'illimité; nulle puissance humaine ne pourra le restreindre, car la plus légère restriction de la souveraineté en est l'anéantissement complet : elle ne peut être soumise qu'à la nature des choses, parce qu'en effet c'est pour ordonner les choses suivant leurs convenances naturelles que la souveraineté existe et agit ».

Une législature diffère donc d'une Convention nationale, en ce que celle-ci est la représentation du souverain, et qu'une législature ordinaire, au contraire, n'est qu'une sorte de magistrature de surveillance, un modérateur du gouvernement.

L'Assemblée législative a agi, en août dernier, d'après ces principes; et sa sagesse a sauvé la France. Aussi, disait cette Assemblée, dans son exposition des motifs de la convocation de la Convention nationale : « Elle n'a vu qu'un seul moyen de sauver la France, c'était de recourir à la volonté suprême du

peuple, et de l'inviter à *exercer immédiatement ce droit inaliénable de souveraineté, que la Constitution a reconnu, et qu'elle n'avoit pu soumettre à aucune restriction.* L'intérêt public exigeait que le peuple manifestât sa volonté par le *vœu d'une Convention nationale*, formée de représentans investis par lui de pouvoirs illimités ».

Le peuple manifeste sa volonté par le vœu de cette Convention. La Convention assemblée est la volonté souveraine qui doit se faire entendre. Les principes s'opposent donc à ce que la Convention n'exprime pas elle seule la volonté générale. On peut séduire bien des opinions, en prononçant, sans le définir politiquement, le mot de souveraineté nationale.

Et moi aussi, le premier mouvement de mon ame, en écoutant cette proposition, de consulter la Nation française, a été un hommage à sa souveraineté; loin de moi tout outrage, toute méconnoissance des droits de la Nation : elle est seule souveraine, je n'existe que par elle et pour elle; mais aussi, mon devoir est de ne pas reporter sur la Nation ce qu'elle a remis dans mes mains, de ne pas lui rendre une fonction qu'elle a cru devoir, pour son repos, faire remplir par des délégués. Mon devoir est de ne pas lui remettre des moyens que je crois lui être funestes. C'est ainsi que les Constitutions américaines, et celle qui s'est anéantie le 10 août, ont borné, pour l'intérêt de la Nation, la rééligibilité des représentans, quoiqu'on ait objecté que c'était mettre des bornes à la souveraineté et à la li-

berté des peuples. C'est ainsi que vous avez rapporté vous-mêmes la proposition déjà décrétée, que les assemblées primaires pourraient retirer leurs députés de la Convention; vous n'avez pas craint cependant de faire injure à la souveraineté du peuple. Vous y avez mis cette restriction, parce que vous n'avez pas cru devoir livrer à la Nation les moyens de guerre civile, et les armes pour désorganiser la République par la Convention, et la Convention par la république. C'est ainsi que, lorsque vous avez porté la peine de mort contre quiconque proposerait de rétablir la royauté, Merlin, de Thionville, proposa pour amendement : *à moins que ce ne soit dans les assemblées primaires.* Vous censurâtes l'orateur qui stipulait ainsi la souveraineté du peuple, et vous rejetâtes sa proposition.

L'opinion de Buzot, moins exigeante que celle de Salles, trouve sa réponse dans le principe du pouvoir des Conventions nationales. Pétion invoque le vœu exprès de la Nation comme pour ratifier le mandat; mais un mandat donné n'a pas besoin de ratification; ce n'est que lorsque le mandat étant limité ou conditionnel, a été excédé, que la ratification du mandat est nécessaire. Selon Vergniaux, tout acte émané des représentans du peuple, est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis à la ratification formelle ou tacite du peuple : donc il faut ratifier le jugement de Louis Capet. Si une Convention nationale n'est pas, comme dit Salles, le représentant du souverain, investi de la plénitude de la

souveraineté, ses décrets sont une usurpation de pouvoirs; cependant ils s'exécutent tous les jours, cependant toutes les mesures de salut public sont prises et exécutées; cependant il ne s'est élevé aucune réclamation contre l'usage qu'elle fait des pouvoirs qui lui ont été donnés.

Avez-vous fait ratifier par la Nation la loi terrible, mais juste, qui, sur un simple procès-verbal et sans la procédure des autres citoyens, fait périr les émigrés. L'Assemblée législative, après qu'un des pouvoirs de la Constitution fut suspendu, consulta-t-elle la Nation pour l'acte de salut public qui déporta des milliers de prêtres conspirateurs sans aucune forme de procès?

Si la Convention nationale ne peut pas juger Louis, elle a donc des mandats impératifs ou limités; elle n'est plus Convention. Les lois constitutionnelles sont le pacte social; elles doivent être expressément acceptées; mais les lois de sureté générale peuvent-elles obtenir cette solemnité? et faut-il sans cesse consulter le souverain lui-même, quand il a élevé, par sa propre volonté, le représentant illimité de son pouvoir?

Quant à Gensonné, il a présenté le mode de censure des représentans, par le peuple; mode qu'il pense devoir être placé dans la Constitution; mais par cela même, il a répondu à son systême, quant à la Convention, chargée de faire cette même Constitution et d'organiser cette censure. Ce serait vouloir ignorer la théorie des corps constituans, que de leur appliquer sans cesse la théorie des

corps constitués. Les législatures, revêtues du pouvoir de faire les lois ordinaires, conformément à la Déclaration des droits et à la Constitution, doivent être soumises à un régulateur, à un directeur de la volonté présumée que les législatures exprimeront. Voilà pourquoi on pourra organiser la censure du peuple sur les représentans : mais tout ce que Gensonné a dit sur cet objet, ne peut appartenir aux corps constituans, si ce n'est sous le rapport de la Constitution, quand elle sera présentée au peuple. C'est alors que la Convention cesse d'être, et la souveraineté revient à sa source.

Oui, d'après votre caractère conventionnel, je soutiens que le renvoi à la ratification du peuple est un tâtonnement dangereux, c'est une provocation pusillanime, c'est un dépouillement infidèle, c'est un affaiblissement de votre mission. Vous êtes les envoyés de la Nation; elle s'en est reposée sur vous pour prendre tous les moyens de salut public, pour fonder et assurer sa liberté, et proscrire la tyrannie contre laquelle elle avait fait une sainte insurrection. Voilà les circonstances qu'il ne faut jamais perdre de vue. La Nation s'est confiée toute entière à votre zèle, à vos lumières, à votre courage. Où sont les mandats limités ? où est la réserve du jugement de Louis Capet ? où sont les modifications faites à votre mission ?

Il est bien inutile, le système représentatif, s'il ne peut guérir une Nation immense des maux inséparables d'une délibération longue, tumultueuse et incertaine; il serait très-im-

parfait le gouvernement représentatif, si à chaque grande mesure de sureté générale, si à chaque grand attentat contre la liberté, il fallait consulter la Nation dans les assemblées primaires. Que diriez-vous à des ministres, à des conjurés, à des coupables de haute trahison, si, avant leur condamnation par la haute cour nationale, ils venaient réclamer le recours à la Nation ? Que diriez-vous aux prôneurs de la royauté ou de la dictature, condamnés à mort par une de vos lois, s'ils vous disaient : L'abolition de la royauté n'a pas été sanctionnée par les assemblées primaires : donc vous ne pouvez pas me condamner ? Vous les repousseriez sans doute. Eh bien ! la représentation nationale, qui a été formée avec des pouvoirs illimités, dans le moment où une grande accusation de conspiration avait été formée, une telle Convention qui, par un décret, a assumé sur elle le jugement de Louis Capet, n'a donc pas autant de pouvoir qu'un tribunal ! Je ne peux le croire sans dégrader dans ma pensée, sans affaiblir le corps représentatif de la Nation.

C'est là un des caractères du despotisme, s'écrie Vergniaux, que cette réunion de pouvoirs. Oui, c'est un despotisme, lorsque l'État permanent et ordinaire d'un gouvernement est dans la réunion des pouvoirs; mais n'est-il pas de l'essence des corps constituans de concentrer momentanément toute la puissance ? N'est-il pas de la nature de la Convention nationale d'être l'image instantanée de la Nation, et de réunir les pouvoirs pour s'en servir contre les ennemis de la liberté,

pour les distribuer dans un nouveau pacte social appelé Constitution ?

Par quels moyens ferez-vous tête à la désorganisation qu'on ne cesse d'opérer, et à l'avilissement de l'Assemblée, que quelques insolens démagogues provoquent sans cesse ?

Par quel effort remonterez-vous cette opinion publique, qu'on atténue et qu'on travaille pour vous faire décheoir ? De quel droit enfin ferez-vous tomber sous le glaive des lois la tête des anarchistes, des factieux, des émigrés et des ennemis de la liberté, si vous hésitez de punir le chef de tous les factieux ? Certes, la motion du recours au peuple peut être le mouvement d'une ame civique ; elle est couverte d'un voile respectable, cette motion, de celui du respect dû à la souveraineté nationale : mais que de dangers n'ouvre-t-elle point sous nos pas, puisque chaque orateur a cru voir la guerre civile sortir de toutes les mesures proposées. Les uns voient la guerre civile dans la lenteur de la punition de Louis, les autres dans la division inévitable des opinions dans les assemblées primaires. Ainsi la question qui a été tant débattue est semblable à ces nuages qui récèlent la foudre et menacent toutes les têtes.

En général, la guerre civile n'est jamais que le fruit des gouvernemens faibles ; quand le timon de l'Etat est dans des mains incertaines, tout s'affaiblit ; les partis se prononcent, et les ambitieux lèvent le masque.

Vous parlez de la division des pouvoirs ; ce sont-là des précautions que la Nation prend

pour se garantir du despotisme des autorités constituées : mais quand la Nation forme un corps constituant chargé de diviser les pouvoirs, elle les remet, de plein gré, tous dans les mains de ce corps constituant.

Vous nous menacez de la guerre civile, disait éloquemment Vergniaux, si l'on fait ratifier le jugement par le peuple; eh quoi! la souveraineté nationale est devenue une calamité publique! Les prêtres du catholicisme nous tenaient le même langage, lorsque nous proposions la liberté des cultes. Vous organisez, ajoutaient-ils, la guerre civile. La religion est-elle donc devenue une calamité publique! Cependant on s'est divisé, et la guerre civile a désolé Nîmes et Montauban à plusieurs reprises.

Comment ne redoutez-vous pas les dissentions intérieures qu'une délibération sur le sort du roi peut produire dans les familles, dans les cantons, de district à district, de département à département ? N'avez-vous pas gémi de voir comment on s'est divisé dans les départemens, dans les cités, dans les campagnes, dans les maisons, pour ou contre la constitution royale ? N'avez-vous pas été souvent affligés des dissentions produites par les prêtres assermentés ou non assermentés ? Des villes entières ont été embrâsées pour un curé, pour un vicaire, pour un prêtre réfractaire; car on se bat, on se divise plus pour les personnes que pour les choses ? Que sera-ce donc pour un homme qui a été roi, un homme que la superstition ou l'habitude, et sur-tout la destinée,

peuvent rendre plus intéressant ? Nous-mêmes en sommes la preuve. N'avons-nous pas discuté plus long-temps, et avec plus d'acharnement, pour l'affaire du roi, que nous ne discuterons pour la Constitution quand elle sera soumise aux débats ? Qui nous répond qu'entre deux partis d'opinions politiques ou religieuses, qui seront embrassés avec violence, la délibération des assemblées primaires ne sera pas précédée ou empêchée par une lutte opiniâtre ?

Aussitôt que vous aurez décrété le recours au peuple, vous verrez sortir des caves et des souterrains de Paris, les agitateurs à gages, qui soufflent également le mépris des lois et la haine de la liberté ; ces hommes perfides, qui sont chargés de donner à l'Etat républicain des formes hideuses qui puissent faire désirer un maître, ou regretter la royauté.

Le jour où vous décréterez le recours au peuple, ou pour la peine, ou pour la ratification du décret, ce jour-là vous faites l'apanage de la superstition du trône, de la pitié, de la crainte, de la haine, de l'enthousiasme, de l'ignorance et de l'intrigue ; ce jour-là vous aggrandirez le domaine de l'anarchie.

Quelle majorité exigerez-vous pour reconnaître l'opinion dominante dans la Nation, si toutes les assemblées primaires n'ont pas voté sur le même point, n'ont pas émis un ordre précis sur un objet déterminé, et qui soit le même pour toutes ?

Pétion dit que le décret que nous ren-

drons, est un jugement ou une loi. Eh bien! quelques assemblées primaires le regarderont comme un jugement, et prononceront sur le fond, comme par droit d'appel; d'autres assemblées le regarderont comme une loi, et alors elles se contenteront de ratifier. Y aura-t-il un résultat après des opinions ainsi émises? Voyez cette Assemblée constituante qui, malgré les calomnies atroces d'aujourd'hui et la honteuse révision des loïs, a jeté les fondemens de votre liberté. Voyez-la seule avec son génie révolutionnaire; elle brisa les entraves, délimita ses mandats, et créa ses pouvoirs sur les besoins du peuple et de la liberté; seule et par la force de l'opinion publique qu'elle fit naître, elle abattit tous les abus, et détruisit tous les préjugés; elle effaça tous les priviléges, et abolit tous les parlemens; elle changea la forme de toutes les propriétés et le signe de toutes les valeurs; elle fit prisonnier un monarque parjure; il ne lui manqua alors pour être immortelle, que de délivrer la France du mal des rois, et de vous débarrasser du devoir d'en juger le dernier. Investis, en naissant, de la confiance la plus étendue de vos concitoyens, vous hésitez dès les premiers pas: vous interrogez, quand tous les citoyens attendent un vœu!

Ne suis-je donc plus au milieu de cette Convention nationale, dont l'honorable mission fut de détruire les rois et la royauté? Cette Assemblée de législateurs qui exerce le pouvoir révolutionnaire dans la Belgique, sans consulter le peuple souverain étranger,

n'ose l'exercer en présence de leurs concitoyens, qui leur ont délégué ce même pouvoir révolutionnaire pour leur bonheur. Eh quoi ! fiers et hardis chez les Belges, vous êtes esclaves et timides chez les Français! Vous détruisez près de l'Escaut tous les ordres, toutes les corporations; vous y proscrivez une partie des citoyens qui diffèrent de votre opinion politique; et sur les bords de la Seine vous craignez de prononcer sur un homme qui a conspiré contre la liberté ! Ne craignez-vous pas l'incertitude et l'hésitation permanente que vous allez donner à la Convention, qui discutera désormais sur les limites des lois provisoires et des décrets généraux, sur les décrets de sureté générale, et sur les décrets qui doivent obtenir la sanction nationale? Ne craignez-vous pas de détruire sans cesse le point de ralliement des volontés du peuple, de déplacer la délibération, et d'affaiblir le gage et le moyen qui seul établit l'unité de la République ? Je conclus par ces diverses considérations qu'il est contraire au principe du système représentatif, au pouvoir des Conventions, et à la nature des mandats, que les assemblées primaires soient consultées.

On a parlé du consentement tacite ou négatif présumé, s'il ne s'élève pas dans un délai déterminé des réclamations contre le décret que vous rendrez. Cette opinion ne me paraît qu'un palliatif et une sorte de reconnaissance de la souveraineté, si faible et si insignifiante, qu'elle lui serait injurieuse. Si vous croyez devoir la consulter, il faut la consulter franchement, et interroger le souverain

verain là où il est, dans les assemblées primaires; il faut le consulter hautement, dans des matières de ce genre, si l'on fait tant que d'admettre ce moyen. Ici se termine la discussion des principes sur la souveraineté, et s'ouvre la carrière diplomatique; ici se présentent les considérations politiques qu'on a tant fait valoir, et qui méritent d'être pesées, parce que rien de ce qui touche à l'intérêt du peuple ne doit être négligé.

QUATRIÈME PARTIE.

Considérations politiques.

J'aime trop la gloire de mon pays, a dit Vergniaux, pour proposer à la Convention nationale de se laisser influencer par ce que pourront ou ne pourront pas faire les puissances étrangères; cependant les orateurs, ainsi que Brissot, ont développé les considérations politiques qui peuvent influencer les opinions. Je suis loin de rejeter l'examen des considérations politiques. Depuis plus de cent ans l'Autriche dirigeait nos conseils; depuis cinquante ans le cabinet de Saint-James régissait le nôtre; mais on ne conduit pas des représentans d'un peuple comme des ministres d'un roi. Nous savons que les cours ne cherchent que des prétextes, et nous la justice; mais je les apprécie, mais je les juge, ces considérations tiennent de trop près à la dissipation de la fortune publique et à la vie de mes concitoyens exposés dans nos armées.

et sur nos flottes, pour que je commette le crime de les dédaigner.

On vous dit que les puissances étrangères se décideront contre vous, si Louis n'existe plus.

Je fais des vœux bien sincères pour que deux Nations amies par les principes, soient aussi amies entr'elles; je désire que la liberté d'un fleuve ne nuise pas à la liberté des hommes, et que ma patrie particulière ne devienne pas le théâtre de la guerre.

On nous parle de neutralité qui peut cesser; mais où est cette neutralité tant vantée, puisque l'Espagne arme ses frontières, et que l'Angleterre équipe sourdement ses flottes? Quelle est cette neutralité qui n'accrédite et ne reçoit aucun de vos ambassadeurs depuis le 10 août, à Londres et à Madrid? Quelle est cette neutralité si favorable du ministère anglais, qui consent à vous ruiner, plutôt qu'à vous combattre, et à gagner plutôt des assignats que des batailles? Quelles démarches ont faites les ministères Espagnol et Anglais, pour maintenir la paix d'une Nation qui n'avait pas voulu faire des conquêtes, et qui n'aspire qu'à donner de bonnes lois. Nous, avons-nous agi de même pour l'Espagne lorsque nous avons armé 45 vaisseaux au premier soupçon d'attaque de la part de l'Angleterre? Il faut des égards pour les cours étrangères, où est donc leur reconnaissance? Non, non, les cours étrangères n'en feront ni plus, ni moins, pour nous attaquer et nous perdre si elles le peuvent. Les cours

portent dans leurs desseins la haine des peuples libres. Leur neutralité n'est qu'une attente, et leur intervention qu'un piège de plus.

On vous dit que l'Espagne réclame à titre de parenté, et que sa demande examinée peut assurer la paix ; comme si la voix du sang était entendue sur les trônes, comme si les rois avaient des parens, comme si la parenté des têtes couronnées avait épargné une seule guerre aux Nations.

On nous avilit à Londres, on nous aliéne l'esprit des patriotes nos amis. Non ; on n'avilit pas une Nation qui défend son indépendance par des victoires et des lois justes ! Non, des procédés de gouvernement ne peuvent être attribués au peuple ni aux patriotes. Les injures de Burke ne sont pas plus puissantes que les intrigues de Pitt sur l'esprit et les droits des Nations.

On dit que le renvoi à la ratification sera honorable pour le peuple et pour sa révolution ; mais ce qui honorera la Nation ; c'est de battre ses ennemis, c'est de chasser les despotes, c'est de faire une bonne Constitution, et de faire respecter les droits de l'homme et du citoyen.

« En condamnant Louis, vous affermissez un parti anti-républicain dont un enfant sera le noyau, et la France divisée ».

Il y a dans cette objection beaucoup de cette pensée de l'hérédité du trône, qui est déjà loin de nos principes. Mais je soutiens qu'il repose sur la tête de Louis bien plus d'idées de royalisme qu'il n'en peut être,

jamais réuni sur la tête du fils; les prétendans n'ont jamais été que des ombres politiques qui n'ont servi qu'à former dans les bureaux de la diplomatie quelques lignes mensongères et quelques injures de plus, ou un manifeste. Si vous vous arrêtiez à cette objection, vous prouveriez que les Nations tyrannisées ne doivent par politique faire périr que les tyrans célibataires.

« Si Louis est frappé, nous transportons la couronne à Coblentz ». — Où est-elle cette couronne héréditaire que vous craignez de faire passer dans la main d'un enfant ou dans l'asyle où Stanislas-Xavier et Charles-Philippe cachent leur honte et leurs complots? Où est cette Nation patrimoniale qui doit passer dans les mains de tous ces prétendus maîtres? Où est ce parti chevaleresque qui va rendre à la servitude le peuple qui a une déclaration des droits? Laissons donc aux rêves aristocratiques ces considérations d'un moment, indignes de nous occuper.

Quelques hommes gouvernant l'Angleterre, mais non le peuple, ont affecté une sorte d'intérêt à ce qu'ils appellent les infortunes de Louis. Qui ne voit donc que c'est un de ces jeux ministériels, qui couvrent des préparatifs et qui déguisent des ambitions particulières, et des haines de parti? Il sied bien aux gouvernans Anglais de nous blâmer pour un acte de justice nationale, lorsque leur histoire est couverte du sang de Charles Ier, versé par une faction, au profit d'un infâme usurpateur! Il est bien généreux d'oublier sa propre histoire, pour s'intéresser à la nôtre;

il est bien magnanime d'oublier que le gouvernement Anglais fit arrêter, à la porte de nos spectacles, le prétendant pour le reléguer à Avignon, pour nous demander la conservation de notre tyran!

La Convention nationale donne un spectacle bien autrement énergique et impartial, lorsqu'elle ne présente aucune réclamation à l'Angleterre, sur le procès fait à un de ses membres, pour avoir publié un ouvrage immortel, les droits de l'homme. Il sera remarqué dans l'histoire ce contraste du parlement Anglais s'intéressant à un roi parjure, et de la Convention nationale attendant paisiblement la justice des tribunaux Anglais, en faveur d'un écrivain patriote et célèbre.

On vous a fait craindre la versatilité du peuple: Non, je ne peux me résoudre à réfuter une pareille objection, je la repousse comme une injure faite au peuple Français; je ne puis penser qu'une Nation loyale et généreuse ait envoyé ses représentans sur la brêche pour combattre la tyrannie, et qu'ensuite cette même Nation pût les poursuivre ou les immoler. Non, les Français ne seront jamais ni aussi injustes, ni aussi atroces; il fallait dérober au peuple Romain la vue du Capitole, pour qu'il pût se décider à punir Manlius, et Manlius était coupable; mais vous, qui avez sauvé le Capitole Français, ne craignez pas que la Nation l'oublie.

Il ne peut y avoir que deux chances contre nous, celle du retour au despotisme par l'anarchie et la calomnie; alors si le peuple s'est déclaré indigne de sa liberté, périssons

dans ce moment ; si la liberté disparaît, nous avons assez vécu. Ou bien, ce sera la chance de la guerre favorable aux tyrans de l'Europe ; je répéterai encore, périssons libres aujourd'hui, pour n'être pas esclaves demain. Ah ! qu'ils sont imprudens, les orateurs qui portent les défiances du moment dans l'avenir, et qui exagèrent leurs craintes pour fortifier leurs moyens ! Non, la Nation Française n'oubliera pas que la coalition des tyrans de l'Europe est antérieure et concurrente aux événemens du 10 août. Elle ne perdra pas de vue que tous les rois, pour lui faire une guerre atroce, n'ont pas attendu que Louis fût jugé, puisqu'ils l'ont attaquée pendant qu'il n'était pas détenu.

L'histoire de nos voisins nous présente des attentats sur la personne des juges de Stuart ; mais c'était des juges avilis sous l'épée de Cromwel. Leur jugement fut dicté contre un roi, pour lui substituer un protecteur.

Ici c'est une Nation souveraine dont votre décret aura de plus fort assuré le trône, et vous parlez de son ingratitude ! Non, citoyens, je ne ferai pas aux Français libres l'injure de répondre plus long-temps à une pareille objection. L'événement actuel ne ressemble en rien à l'événement de l'Angleterre. A Paris, le peuple a lui-même détrôné le roi et l'a fait prisonnier en l'accusant. A Londres, ce fut le parti de Cromwel, et il fallut empêcher que le peuple ne s'élevât contre cette faction, qui avait contre elle une grande partie de la Nation Anglaise. Ici c'est une grande représentation nationale qui doit pro-

noncer : en Angleterre, c'était une ombre informe de représentation, ou plutôt une commission nommée par l'infâme et ambitieux protecteur. Ah ! si vous pouviez pénétrer dans les cabinets des gouvernemens Européans, vous verriez les politiques sourire à l'espérance d'un appel au peuple. C'est alors qu'ils espéreraient de vous diviser, au lieu de vous conquérir ; c'est alors qu'ils dissémineraient, dans les diverses parties de la République, les instrumens et les moyens de corruption qu'ils emploient à côté de vous, pour diviser et ouvrir ensuite la chance des combats par mer et par terre, quand la Nation entière serait occupée à la guerre intestine. Et s'ils ne peuvent pas vous diviser, dans les assemblées primaires, ou s'ils voient que le jugement est confirmé, alors ils commanderont par l'or et les soupçons, les émeutes, et les mécontentemens : dans Paris, ils vous environneront, sous mille prétextes, d'agitations horribles, et ils feront commettre un crime, pour vous l'imputer ensuite dans des manifestes de guerre.

Auriez-vous la simplicité de croire que la sanction ou non-sanction des assemblées primaires puisse influer sur le jugement des puissances étrangères ? Dans leur opinion, tout ce que vous faites est illégal.

J'ai vu avec une profonde douleur que dans cette cause nationale, où nous devrions être fermes et non pas turbulens ; libres, et non pas enthousiastes ; sévères, et non pas soupçonneux ; on a jeté imprudemment parmi

vous une pomme de discorde, en distinguant un côté, de l'autre, dans cette Assemblée, et en le désignant sous le nom de Thermopiles. Des Thermopiles dans l'enceinte de la Convention nationale ! Sommes-nous donc dans un sénat ou dans un camp ? Généreux défenseurs de la patrie, soldats de la liberté, on usurpe votre gloire pour nous diviser. Ce n'est qu'à vous de nous dire s'il existe en France des Thermopiles ; elles furent, le 20 septembre, aux gorges de l'Argone ; elles étaient ; le 6 novembre, aux redoutes de Gémappe . . . . . Mais ici, dans le temple des lois, où nous sommes tous frères, tous égaux, où le peuple Français nous tirant tous de son sein, nous a donné la même délégation, nous a investis de la même confiance, est-il un homme assez peu philantrope ou assez injuste, pour dire : Ici sont les *Thermopiles* ; là, est le camp de Xerxès : le camp de Xerxès était dans un côté de l'Assemblée constituante, où siégeaient les abus, les préjugés et les privilèges. Le camp de Xerxès était dans une autre Assemblée, où la liste civile et la faiblesse stipulaient encore pour la servitude du trône : mais ces jours de dissentions ont dû finir au moment où la Convention nationale a commencé ; ils doivent finir au moment où la République est menacée par des factions au-dedans, et par des armées au-dehors. Effaçons ces lignes de démarcation honteuse ; elles doivent disparaître comme les souvenirs de minorité et de majorité, dont on nous a donné une théorie injurieuse pour le peuple,

qui forme par-tout la majorité ; et bien dangereuse sous le rapport des droits politiques et des assemblées populaires délibérantes.

J'ai prouvé que le peuple ne doit pas être le juge de ses propres offenses, et qu'il jugerait si vous l'appeliez à confirmer ou à infirmer. J'ai prouvé que l'appel au peuple n'existait à Rome, que parce qu'il n'y avait que des magistratures, et non pas une représentation, et que le peuple exerçait sans cesse sa souveraineté par lui-même. J'ai prouvé que votre décret sur Louis ne sera pas un jugement, car vous n'êtes pas un tribunal judiciaire, et vous n'avez pas suivi rigoureusement les formes employées par les tribunaux. J'ai prouvé que ce n'est pas une loi, car une loi statue sur tous les citoyens ; il ne s'agit ici que d'un homme. J'ai prouvé que l'inviolabilité ne peut former un motif de consulter la Nation ; j'ai prouvé que sous le rapport de la représentation, des mandats illimités, et de la mesure de la sureté générale, il ne pouvait y avoir lieu à la ratification du peuple. J'ai prouvé que les mouvemens anarchiques peuvent s'accroître par la consultation des assemblées primaires, et par la difficulté de poser la question où les terreurs politiques ne nous donneront pas un ennemi de plus ; ai-je pour cela méconnu la souveraineté nationale ? Non ; car son plus bel attribut est le droit de faire grâce, c'est le seul pouvoir que nous ne pouvons méconnaître. Or, personne dans cette Assemblée ne demande sans doute grâce pour le tyran. Ce droit éminent de la souveraineté

n'est ni invoqué ni méconnu : vous devez prononcer ; là finit votre ministère.

Citoyens, je n'ai pas craint la responsabilité personnelle ; en émettant mon opinion, j'ai rempli mon mandat. Quelle que soit l'opinion qui prévaille, je respecterai toujours le vœu de la majorité. On a parlé d'insurrection. Des insurrections ! et contre qui ? Il ne reste plus que la Nation et sa puissance ; il n'y a plus que des révoltes et des fédérations ; après la révolution républicaine, il n'y a plus que meurtre et brigandage. C'est aux départemens à s'élever, à punir les brigands et les assassins. Au milieu des passions de tout genre qui s'agitent et se froissent dans cette grande cause, une seule passion a le droit d'être entendue, celle du bien public, celle de l'intérêt national, celle de la liberté. Réunissons-nous à une opinion quelconque, et sauvons la République. Vous allez prononcer devant la statue de Brutus, devant votre pays, devant le monde entier ; et c'est avec le jugement du dernier roi des Français que la Convention nationale entre dans le domaine de la postérité.

Je demande qu'en passant à l'ordre du jour sur les propositions de Salles et de Buzot, la Convention nationale décrète :

1°. Qu'elle ira aux voix, par appel nominal, à la tribune, sur la question de fait si Louis Capet est coupable de conspiration contre l'Etat.

2°. Qu'elle ira ensuite à l'appel nominal

sur l'application à Louis Capet de la loi du code pénal contre ceux qui attentent à la liberté intérieure ou extérieure de l'Etat.

3°. Qu'elle statuera ensuite sur le sort de la famille Capet.

CHAPITRE LXXXVIII.

SUR le Procès de Louis XVI. Supplément aux réflexions de M. NECKER.

DANS ce court exposé que nous soumettons à la Convention nationale, nous ne présenterons point, comme M. Necker, l'énumération des bienfaits de Louis XVI envers la nation française; nous n'essayerons pas, comme lui, d'atténuer les inductions qu'on croit pouvoir aujourd'hui tirer des différens papiers trouvés dans le château des Tuileries. Nous supposerons, au contraire, que ces pièces sont authentiques; que les fautes qu'elles indiquent sont constatées, et nous nous engageons de prouver que, dans cette hypothèse-là même, il n'est point possible d'infliger une peine afflictive ou corporelle à Louis XVI, dont la personne a été déclarée, par l'acte constitutionnel, solemnellement souscrit des Français, sacrée et inviolable.

On a voulu jeter, dans le peuple, de la défaveur sur la prérogative de l'inviolabilité, et pour y parvenir, on a appliqué, transféré une doctrine toute républicaine, à des temps où la France était encore une monarchie. Sans doute un tel privilége (celui accordé à un seul homme, de ne pouvoir être accusé ni puni pour des délits, même notoires et réels) ne pourroit qu'être odieux dans une république qui a pour base l'égalité absolue de tous les individus qui la composent. Mais cette prérogative, loin de paraître injuste dans les états monarchiques, en forme, au contraire, un des élémens les plus essentiels. On peut dire même qu'envisagée sous ses vrais rapports, l'inviolabilité est une prérogative moins royale que populaire, en ce que si, d'un côté, elle procure au prince, chef de l'État, l'impunité de ses délits personnels; elle assure, de l'autre, à la nation, qu'il gouverne, un bonheur incomparablement plus grand, celui de ne pas voir sa tranquillité intérieure et la stabilité de la forme de son gouvernement, dépendre des vues ou des vertus de l'homme qu'elle a chargé de régner sur elle.

On a dit, pour affaiblir les conséquences qui dérivent nécessairement de la loi sur l'inviolabilité, que, restreinte de sa nature aux actes publics de la royauté, elle ne pouvait et ne devait pas s'étendre aux actions privées du monarque. En cela on a dit précisément le contraire de ce qui est. C'est sur les actions privées du roi que porte l'inviolabilité, et non sur les actes qui appartiennent

aux fonctions royales ; car dans l'exercice de celle-ci, quel délit peut commettre un prince, enchaîné par des agens qui sont des appréciateurs d'autant plus sévères de ses ordres, qu'ils en sont responsables, et que cette responsabilité qui pèse sur eux, les autorise à lui refuser l'obéissance, toutes les fois que les choses à eux prescrites leur paraissent contraires à la loi et au bien public? L'inviolabilité, restreinte aux actes publics du trône, serait donc purement illusoire, en ce que, par rapport au prince, elle s'appliquerait à des délits impossibles à commettre. Mais c'est, comme nous l'avons déjà dit, pour mettre le roi à couvert des recherches que pourraient occasionner contre lui ses faits personnels, qu'elle a été instituée; car, c'est seulement en ce cas qu'un monarque, débarrassé des entraves ministérielles, mais soumis alors plus que jamais à l'impulsion des courtisans qui l'entourent, peut s'abandonner facilement à de déplorables erreurs; et ce sont ces erreurs dont la loi, sur l'inviolabilité, a d'avance absous le prince, en se réservant toutefois d'exercer ses rigueurs sur les coupables qui seraient convaincus de les lui avoir inspirées.

Si, à l'appui de ce raisonnement, il était permis de citer des faits, nous rappellerions le décret rendu en septembre 1791, à l'occasion du départ secret du roi et de sa famille, pour Montmédy. Il s'agissoit bien ici d'un fait personnel au monarque : cependant l'Assemblée constituante n'hésita pas à penser que le roi devait profiter du bénéfice de

la loi sur l'inviolabilité. Quels meilleurs interprêtes pouvons-nous avoir aujourd'hui de cette loi, que les législateurs de l'autorité desquels elle est émanée ? Ira-t-on jusqu'à dire, qu'en appliquant en 1791 le principe de l'inviolabilité, a une action personnelle du roi, l'Assemblée constituante ne connaissait pas, ou avait mal saisi l'esprit du code, dont elle était créatrice ?

Qu'on ouvre l'acte constitutionnel, et on y verra ces propres paroles : *Un roi qui sera censé avoir abdiqué, pourra être poursuivi comme les autres citoyens, pour tous les actes* POSTÉRIEURS *à son abdication, ou à sa déchéance*. Assurément il n'est pas question, dans cet article, d'autre chose que d'actions privées, puisqu'il s'y agit de celles d'un ex-monarque, rentré dans la foule des citoyens. Or, nous le demandons, l'acte constitutionnel restreindrait-il les poursuites judiciaires aux actions privées postérieures à la déchéance, si ces poursuites pouvaient être aussi exercées contre celles du même genre qui y seraient antérieures ? N'aurait-il pas été inutile et même absurde, de déclarer qu'un roi, devenu simple particulier, pourrait être jugé pour ses faits personnels postérieurs à sa déposition, si, à raison de ces mêmes faits, il eût été jugeable, lors même qu'il était investi du caractère de la royauté ? Enfin, n'est-ce pas parce que l'inviolabilité porte sur toutes les actions privées du monarque, tant que le monarque est sur le trône, que la loi avertit qu'un tel privilége cessera, à partir du moment qu'une abdi-

cation volontaire, ou une déchéance prononcée, l'en aura fait descendre ?

Mais c'est avoir assez combattu la distinction sophistique des actes publics et des actes personnels du roi. Venons à une autre difficulté qui, plus étrange encore que celle que nous venons de discuter, ne sera pas plus difficile à détruire. La souveraineté du peuple est, dit-on, inaliénable; la loi sur l'inviolabilité est contraire à l'exercice de cette souveraineté; ainsi, ajoute-t-on, on doit la regarder comme non avenue. Il faut convenir que ceux qui raisonnent ainsi se sont formé une idée bien bisarre de la souveraineté nationale. Quoi ! elle consisterait dans le pouvoir arbitraire de violer un pacte solemnellement juré par tous les Français, à la face du ciel et de la terre ! Serait-il possible qu'une nation régénérée, plaçât au nombre des droits qu'elle a conquis, un privilége aussi flétrissant ? Si, lorsqu'appelée à se lier à la constitution de 1791, par un serment fédératif, cette nation envoya, dans toutes les parties de l'empire, des députés le prononcer pour elle; si, dans ce moment où elle avait à délibérer sur ses plus chers intérêts, elle eût entrevu, dans l'acte constitutionnel, des articles qui lui auraient paru contraires à sa liberté et à son bonheur, elle eût pu, sans doute, en sa qualité de souveraine, et par la seule expression de sa volonté, en exiger la modification ou le retranchement. Mais puisqu'elle a indistinctement tout agréé, et puisque le roi, auquel le nouveau code politique de la France fut présenté en son nom,

l'accepta lui-même dans son intégrité, et sans se permettre la plus légère restriction, n'est-il pas résulté de cet assentiment réciproque, un acte synallagmatique qui a lié, pour tout le temps de sa durée, le monarque aux Français et les Français au monarque? Et conviendrait-il aujourd'hui que l'une des parties, se prévalant de sa force et de sa puissance, mît au nombre de ses prérogatives celle de pouvoir se jouer avec impunité de ses promesses et de ses sermens? Non, la nation française ne fera point succéder aux leçons de morale qu'elle a données à l'univers, l'exemple d'une fraude qui, si elle étoit commise en son nom, flétrirait pour toujours, aux yeux des peuples qui la contemplent, ses grandes et futures destinées. Elle sait que si la force qui réside en ses mains la met à même de violer ses promesses, c'est une raison de plus pour elle de les respecter; que, souveraine et toute-puissante, quand elle fait les lois, elle change de caractère quand elle contracte des engagemens; que son pouvoir, quoique suprême, n'est pas sans bornes; qu'il finit, comme celui de la divinité, où commence l'injustice; et qu'enfin, loin qu'il soit de l'essence de la souveraineté d'une nation, d'étendre, d'accumuler, d'usurper les pouvoirs, il est de son devoir, de sa dignité, de sa gloire, de se dénier à elle-même tous ceux qu'elle n'a pas, parce qu'il n'y a de grandeur véritable, et même de souveraineté réelle, que dans la justice.

Il est des membres dans la Convention,

qui,

qui, tout en convenant qu'infliger une peine corporelle à Louis XVI, serait une violation manifeste du pacte social, prétendent qu'on ne peut argumenter en faveur de ce pacte, que lui-même, disent-ils, n'a pas craint d'enfreindre. Mais nous oserons demander à ces législateurs, dans quel code de morale ils ont puisé qu'il soit permis de violer ses promesses à l'égard de ceux qui ont oublié de respecter les leurs. Nous n'examinerons point ici jusqu'à quel point il serait possible de jeter sur les erreurs plus ou moins graves de Louis XVI, le voile de l'oubli et de l'indulgence. Notre objet est de n'employer, dans sa défense, que le langage pur et austère des principes. Nous observerons donc d'abord aux partisans du systême que nous combattons, que la société pratique tous les jours la maxime contraire à celle qu'ils out cru pouvoir hasarder dans le sein de la Convention nationale. Ils n'ignorent pas qu'il y a plusieurs manières d'être infidèle aux lois de son pays, et que si quelquefois des princes y attentent par faiblesse, il arrive plus souvent encore que des scélérats les profanent par leurs crimes. Par exemple, les voleurs, les assassins, les parricides, les incendiaires, violent, et d'une manière bien scandaleuse, le pacte social; cependant la société ne le respecte pas envers eux, lorsque, dans le jugement qui les concerne, elle ne se permet pas d'ajouter le plus petit acte de rigueur à la peine prononcée par la loi contre les auteurs de semblables attentats ? Si, au lieu de la peine capitale contre l'homicide, avec prémédita-

tion et complot, la loi ne prononçait qu'une détention temporaire ou perpétuelle, la société qui, au mépris d'un tel ordre de choses établi, ferait mettre un assassin à mort, se rendrait elle-même en cela coupable d'un assassinat. Pourquoi donc, dans notre ordre social, la mort d'un assassin est-elle légitime ? parce qu'une loi préexistante à son délit, a dit hautement et franchement à tous les citoyens : *Quiconque d'entre vous tuera avec préméditation et complot, sera puni de mort.* Le malfaiteur dont nous parlons, lorsqu'il ne faisait encore que méditer son crime, savait donc à quoi s'en tenir, et quel sort lui serait réservé, s'il effectuoit ses desseins criminels. Il n'ignorait donc pas que, si après avoir, comme tous les citoyens irréprochables et paisibles, profité de la protection de la loi, il venait à méconnaître ses bienfaits, ou à braver ses menaces, il serait frappé de son glaive. Ainsi, le jugement qui dévoue un tel coupable à l'échaffaud, loin de porter atteinte au pacte social, se trouve en être une exécution stricte et rigoureuse. Ces principes, dont personne ne contestera l'évidence, une fois posés, il ne s'agit plus, pour se déterminer dans l'affaire de Louis XVI, que d'examiner le langage que la loi lui a parlé, lors de son acceptation de l'acte constitutionnel. Elle lui a dit : *Votre personne est sacrée et inviolable ; si néanmoins vous n'êtes pas fidèle au serment fait par vous, de ne jamais rien tenter de contraire à la liberté du peuple, vous encourerez la déchéance. Rentré alors dans*

la foule des citoyens, vous serez accusable comme eux, mais seulement pour les actes POSTÉRIEURS *au temps où vous aurez cessé d'être roi.*

Ces paroles de la loi que nous rapportons en substance, ne démontrent-elles pas, de la manière la plus invincible, qu'aucune peine afflictive ou corporelle ne peut être infligée à Louis XVI ? Ne prouvent-elles pas que tout est consommé par rapport au châtiment qu'on prétend qu'il a encouru, puisque les fautes qu'on lui reproche, étant antérieures à sa déposition, ne peuvent être punies que par la privation, déjà prononcée contre lui, de l'autorité que lui avoient transmis ses ancêtres ? Or, encore une fois, ce jugement existe. Ce jugement qu'a rendu la Convention nationale à l'ouverture de ses fonctions, réprime même les délits imputés à Louis XVI avec une extension beaucoup plus grande que celle que la loi avait prévu, puisque, ne se contentant pas de déclarer Louis personnellement indigne d'occuper plus long-temps le trône, ce jugement va jusqu'à associer à la dégradation de l'ex-monarque, toute sa descendance.

Nous le répétons, il n'y a plus matière à juger Louis XVI; ou s'il est encore une décision à rendre dans l'affaire qui le concerne, c'est celle par laquelle la Convention nationale statuerait définitivement sur le sort qu'il convient d'assurer à sa famille et à lui-même. Il peut dire aujourd'hui à ses juges, ou plutôt à la Nation entière : « En vertu de quelle loi » prétendez-vous m'infliger des châtimens

» personnels ? Il n'en existe aucune qui en
» prononce contre moi. Ce seul silence des
» lois, à mon égard, suffirait pour me mettre
» hors de jugement. Mais j'ai, en ma faveur,
» quelque chose de bien plus fort que ce si-
» lence. J'ai une loi positive que vous tous
» Français avez solemnellement juré de res-
» pecter. Cette loi porte que s'il arrive que
» je me rende coupable de quelques délits
» envers la nation, les torts plus ou moins
» graves qui me seront imputés ne pourront
» être punis que par la déchéance. C'est sur
» la foi de ce garant que j'ai accepté la cons-
» titution. Sans lui, je n'aurais jamais sous-
» crit à un pacte qui m'aurait exposé à des
» punitions corporelles, pour des erreurs
» dont il est, hélas ! si difficile de se pré-
» server sur le trône. Français, je vous
» somme aujourd'hui de votre parole que,
» sans doute, vous ne violerez pas à la face
» de l'univers. Ce n'est point ici un privilége
» que j'invoque; ce n'est pas même votre gé-
» nérosité que j'implore; mais cette justice
» sévère que toute aggrégation politique ne
» peut refuser au moindre de ses membres
» qui la réclame. Parlez, répondez. Si, lors
» de la création d'une nouvelle forme de
» gouvernement en France, votre intention
» a été que votre roi devint jugeable, pu-
» nissable, comme tous les autres citoyens
» de l'empire, pourquoi n'avez-vous pas eu
» la loyauté de m'en avertir ? Pourquoi m'a-
» vez-vous, en cela, traité plus rigoureuse-
» ment que les autres individus de la so-
» ciété ? Pourquoi une loi antérieure ne

» m'a-t-elle pas prévenu, comme eux, que
» si je me rendais coupable de tel ou tel
» délit, j'en serois puni par tel ou tel châ-
» timent ? Pourquoi enfin, loin de me re-
» connaître sujet d'aucune jurisdiction, avez-
» vous solemnellement professé la maxime
» contraire, en déclarant ma personne sa-
» crée et inviolable ? Cette profession de foi qui
» fut adoptée alors avec tant d'unanimité,
» était-elle, Français, un piège que l'on
» dévirait me tendre ? Ou voulait-on, en
» offrant à mes regards ce gage apparent
» d'impunité, mettre mes passions plus à
» l'aise, m'engager à m'y abandonner avec
» moins de réserve, m'ôter ce préservatif
» que les autres hommes trouvent dans la
» terreur salutaire de la loi ; en un mot, fa-
» ciliter, par tous les moyens possibles, mes
» écarts, pour se ménager de loin et en se-
« cret le plaisir perfide de m'en punir ?

Nous le demandons à la Convention natio-
nale : Si Louis XVI avait la Nation entière
pour juge, et que, comparaissant devant
elle, il lui fît cette interpellation pressante,
que pourroit-elle répondre ?

Nous n'étendrons pas davantage ce obser-
vations qui doivent suffire, et au-delà, pour
détromper les membres de la Convention
dont les erreurs, sur l'affaire de Louis XVI,
proviennent, non pas d'une corruption du
cœur, mais d'une méprise de l'esprit. Nous
ne pouvons cependant, avant de terminer,
nous empêcher d'exprimer un vœu. Puisse
la Convention nationale, qui bientôt va pro-
noncer sur la matière la plus grave qu'on

puisse soumettre à une assemblée de législateurs, se pénétrer profondément de cette idée ; que de la décision qu'elle va rendre, dépendent à jamais le salut de l'état, la félicité du peuple et l'honneur du nom français ! Puisse-t-elle ne pas oublier que la liberté, cette liberté pour laquelle nous avons déjà tant fait de sacrifices, fuira loin de nos contrées, et sera perdue pour nous sans retour, si nous nous montrons, par cette violation publique de nos promesses et de nos sermens, indignes de la posséder !

CHAPITRE LXXXIX.

Un défenseur du roi, l'Ami des lois, aux quatre-vingt-trois Départemens Français.

APRES avoir demandé des lois à la Convention et avoir invoqué l'inviolabilité constitutionnelle en faveur de Louis XVI, l'auteur répond à quelques chefs d'accusation ; puis il ajoute :

« Le souverain a sans doute le droit de changer la nature de son gouvernement, et c'est ce qu'a fait la Nation, en cessant d'avoir confiance au roi ; mais le mandant n'a pas le droit de juger son mandataire, parce qu'il deviendrait juge de sa propre cause ; le sou-

verain ne peut donc pas même prononcer la déchéance du roi, car la déchéance est un jugement, et l'Assemblée constituante l'avait si bien senti qu'elle n'a pas employé le mot déchéance, dans tous les cas d'infraction prévus, mais qu'elle a seulement déclaré que dans tous les cas, le roi serait *censé avoir abdiqué la royauté* et cela est aussi simple que naturel (1). « Sitôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un » droit particulier sur un point qui n'a pas » été réglé par une Convention antérieure, » dit *le bon, l'immortel auteur du Contrat* » *social*, l'affaire devient contentieuse. C'est » un procès où les particuliers font une des » parties et le public l'autre; mais où je ne » vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui » doit prononcer, il serait ridicule, ajoute-t-il, » de vouloir alors s'en rapporter à une expresse » décision de la volonté générale, qui ne peut » être que la conclusion de l'une des parties, » et qui par conséquent n'est pour l'autre » qu'une volonté étrangère particulière, por- » tée en cette occasion à l'injustice, et sujette » à l'erreur, ainsi, de même qu'une volonté » particulière ne peut représenter la volonté » générale; la volonté générale à son tour » change de nature, ayant un objet particu- » lier, et ne peut, comme générale, prononcer » ni sur un homme, ni sur un fait ».

Si la Nation n'a pas le droit de juger Louis XVI, ses députés l'ont bien moins encore,

---

(1) Contrat social, Liv. 2. chap. 4. Des bornes du pouvoir souverain.

soit par la nature de leur mission, qui est de faire et non d'appliquer la loi; soit parce qu'ils ne peuvent rien conclure définitivement d'après les vrais principes du contrat social et leurs propres décrets ».

Je suis homme ; rien de ce qui intéresse l'homme ne peut donc m'être étranger. Louis XVI est homme, il est malheureux, et par cela même plus digne d'intérêt : mais ma conscience murmurerait, elle ne promettrait pas même à mon respect pour les malheurs de Louis XVI, d'élever ma faible voix en sa faveur, si je lui croyais les mains teintes de sang humain.

Depuis que plusieurs orateurs se disputent publiquement les honneurs et la gloire de la journée du 10 août, il n'est plus permis d'en attribuer les massacres au roi, et de vouloir le punir de n'avoir pas subi le sort qu'on lui destinait.

Je ne parlerai point de ce qui a précédé le mois de juin, je me bornerai au récit des faits qui ont préparé la scène sanglante du 10 août.

Français, aucun de vous n'ignore que dans les premiers jours du mois de juin, deux faubourgs armés se présentèrent au château des Tuileries, en vomissant contre le roi et la famille royale, les horreurs les plus sales et les plus dégoûtantes ; les grilles du château étaient fermés, et les gardes du roi en état de défense ; leur contenance intimida les factieux ; il fallut prendre d'autres mesures.

Ce fut alors qu'on imagina l'existence d'un

comité autrichien, et qu'à la faveur de ce prétexte, on obtint de la bonté du roi, le renvoi de ses gardes.

Cette facile victoire sur le cœur de Louis, lui attira la visite du 20 juin; mais le grand caractère qu'il déploya dans cette mémorable journée, apprit aux conspirateurs contre sa personne, qu'ils avaient besoin d'agens plus aveugles ou plus audacieux.

Ce fut alors qu'on vit éclore le projet des vingt mille hommes, sous le prétexte ridicule de renforcer la garde de Paris; ce projet manqua, mais les fédérés qui se sont signalés le 10 août, arrivèrent.

Hélas! Je gémis sur le sort des malheureux qui furent en ce jour la victime d'un aveugle patriotisme; mais tous les instrumens de cette journée n'étaient pas dans la même ignorance.

La générale et le tocsin m'avaient attiré, vers les sept heures du matin, sur le quai des Tuileries, avec un de mes amis; j'y vis défiler les faubourgs armés, une nombreuse garde nationale et le bataillon des Marseillais. Mon cœur était dans une douloureuse agitation, lorsque je fus apostrophé pas un homme qui, quoique dans le rang des Marseillais, ne l'était pas; ah...., ah...., me dit-il, en ouvrant la bouche de toute sa grandeur: *de quoi bâillez-vous?.... Oh! f....., C'est le dernier des jours de Veto.... C'est le dernier jour de Veto*, ajouta-t-il, en faisant de la main droite un geste tranchant sur le col....

Le roi est perdu, dis-je à mon ami, et

nous nous retirâmes en passant par le carrousel, où l'on faisait les dispositions de l'attaque du château.

Cet homme n'était surement pas le seul agent instruit de ce qu'il fallait faire. Or, que l'on juge d'après ce fait, et d'après l'aveu public, de la conspiration contre la royauté, si elle ne s'étendait pas jusqu'à la personne du roi.

La trame de cette conjuration une fois connue, et elle est avouée, l'innocence du roi n'est-elle pas aussi complettement démontrée que l'existence de ses malheurs, et n'est-ce pas le comble de l'absurdité et de l'infamie de l'accuser des crimes dont on s'est rendu coupable envers sa personne et le corps entier de la Nation?

Les conspirateurs contre la Nation, les traîtres, sont ceux qui ont violé les lois de l'Etat, alors existantes, en attaquant une autorité constituée par elle.

Mais on voulait la république, on voulait changer la forme du gouvernement.

La Nation en a le droit sans doute, mais pourquoi n'en pas exprimer le vœu librement, loyalement? le peuple n'était-il pas le maître, ne pouvait-il pas s'assembler légalement, paisiblement, avait-il besoin d'autres armes que sa volonté, et le sang innocent pouvait-il ajouter quelque chose à l'imprescriptibilité de ses droits sacrés?

Ah! Si les français en eussent seulement témoigné le désir au roi, son amour connu pour eux, ne leur eut opposé aucune résistance.

Français, vous le voyez, c'est ainsi que les méchans triomphent de la vertu sur la terre; l'ami, le véritable, peut-être le seul ami du Peuple, le restaurateur de la liberté française est dans les fers; seul, il ne jouit point de la liberté. : . . . vous le croyez coupable, parce que la vérité ne peut aller jusqu'à vous. . . . .

Si les massacres du 2 et 3 septembre n'avoient pas eu pour objet d'annéantir les preuves de l'innocence de Louis XVI, l'erreur dans laquelle on vous entretient serait bientôt dissipée. . . .

Français, on vous a fait connaître des projets de dictature; ces projets ont été déjoués et proscrits, mais ils ne sont point abandonnés, il y a plus; et tandis que vous vivez dans une sécurité républicaine, le despotisme germe parmi vous, se fortifie, s'avise, et je le vois s'accroître dans ses développemens. Le despotisme? Oui, le despotisme.

Le despote, vous le savez, est celui qui se met au-dessus des lois, qui n'en connoît d'autres que l'exercice de sa volonté. Eh bien! Voyez, examinez, réfléchisez, interrogez, s'il le faut... Il est inutile de vous en dire davantage, mais toutes les fois que le bien de l'état ne sera pas l'objet de la loi, qu'il n'en résultera pas directement; toutes les fois qu'elle ne sera pas l'expression de la volonté générale; mais qu'elle sera dictée pas des vues particulières, elle portera le caractère et le sceau du despotisme.

La loi, ... La loi, ... O mes concitoyens, mes frères! Au nom sacré de la loi, que cha-

cun de nous prosterne son front dans la poussière; aimons la loi, chérissons-la, respeçtons-la, y a-t-il rien sur la terre de plus digne de la vénération et de l'obéissance de l'homme?

Ce n'est qu'un homme, ô français, que je vois en Louis XVI; mais cet homme, c'est vous, c'est moi, c'est nous tous qui courons le danger d'être accusés, jugés, condamnés, sans avoir transgressé la loi, c'est-à-dire sans crime.

Tous les anneaux de la chaîne sociale sont égaux dans la République; celui qui en briserait un seul, pourrait successivement briser tous les autres, et parviendrait à dissoudre l'état, et à détruire l'association, car lorsque l'on a fait un pas contre les lois, on a le pied levé pour en faire un second; arrêtons donc le mal dans sa naissance, prévenons-en les progrès, ne souffrons aucune infraction à la loi, si nous sommes jaloux du salut de la République.

On ose citer les Romains, mais soyons justes et vrais, qu'y a-t-il de commun entre eux et nous? Eh bien, imitons-les au moins, ces Romains, dans leur respect pour les lois.

Ce fut par respect pour les lois que Caton, le plus grand d'entre eux, ne permit pas même à son fils de servir sous Pompilius, sans avoir renouvelé le serment prescrit par les lois de la République. Ce fut par respect pour les lois que Brutus fit tomber la tête de son fils; ce fut par respect pour les lois, que la république romaine ne décerna pas même un décret contre Catilina, par cela seul qu'il

était citoyen romain; ce fut, plus anciennement, par respect pour les lois, que le plus vertueux des hommes, Socrate, Socrate innocent ne voulut pas sortir de prison.

Ah! je ne cesserai de le répéter : respectons les lois, si nous aimons la république.

La justice et l'humanité sont les premières lois de la nature, elles doivent être la base et l'appui de toutes les autres; c'est vainement, français, que nous devons nous promettre un gouvernement sage, si nous ne le fondons sur les bases éternelles de la raison. Sans la justice et l'humanité, point de lois, sans les lois, point de liberté, point d'égalité, et conséquemment point de république : tout se lie, tout se tient dans l'ordre politique et social, comme dans l'ordre physique, et tout comme on ne pourrait construire un vaisseau sans quille, on ne saurait instituer la république sans la justice et l'humanité, qui doivent servir de quille au vaisseau politique.

Si le salut de la République tient à notre amour, à notre respect pour les lois, l'intérêt et le devoir du citoyen lui ordonnent de dénoncer toute infraction à la loi, et d'y ramener le législateur lui-même, s'il s'écarte des règles de la justice et de l'humanité.....

Sages législateurs, on vous a fait rendre un décret injuste, j'ose vous le dire, car l'ami des lois, l'est aussi de la vérité, vous avez juré de mourir pour l'exécution de la loi, l'auriez-vous juré envain? Ayez donc le noble courage d'imiter les Romains en révoquant votre décret, comme ils révoquaient les leurs toutes les fois qu'ils blessaient la justice.

Il est important, il est essentiel que la vérité soit connue, que Louis XVI soit entendu, mais après cet hommage qu'ildoit à la vérité, à la Nation et à lui-même; la justice vous impose le rapport du décret d'accusation contre sa personne, parce que nous ne pouvons être accusateur, juge et partie.

Le rapporteur de votre décret vous comblera d'honneur aux yeux des nations et de la postérité, comme aux vôtres, car jamais une nation ne se montra si grande, si auguste et si imposante, que lorsqu'elle se condamna dans sa propre cause; c'est alors, français, qu'en imitant le peuple Romain, il nous sera permis de comparer l'exemple au modèle, c'est alors que, purgés de toute passion honteuse, et sûrs de préférer la justice à tout, nous pourrons nous dire vraiment libres sous l'empire, sous le joug honorable de la loi, et espérer de voir féconder par elle dans la république, le germe des vertus nécessaires à sa conservation.

CHAPITRE XC.

L'ami des lois au peuple français, sur le procès de Louis XVI.

L'AUTEUR de cet cuvrage après avoir invoqué l'inviolabilité de Louis, ajoute :

« Il a été fait un pacte solemnel entre le roi et la nation, en vertu duquel tout ce qui auroit pu être fait d'irrégulier de part et d'autre, a été anéanti ; et l'assemblée a remis le dépôt de la constitution à la fidélité du corps législatif, du roi, des juges, etc. On laisse à décider qui est-ce qui a été plus fidèle à la conservation de ce dépôt, du corps législatif ou du roi. »

L'auteur répond ensuite brièvement aux divers chefs d'accusation allégués contre Louis.

« La conduite ostensible du roi, dit-il, est contraire à toutes ces allégations......

« On allègue des dépêches secrettes qui contrediraient celles qui sont ostensibles : on prétend qu'elles ont été brûlées, et qu'elles n'existent plus. A-t-on jamais établi un procès criminel sur des pièces qui n'existent pas? A-t-on même la moindre preuve qu'elles aient existé ?

On présente une lettre des frères du roi. Cette lettre est un fait étranger au roi, et on ne prouve pas que le roi ait rien fait en exécution et en conséquence de cette lettre......

Il a eu l'attention, quelque reproche qu'on lui en fasse, de dénoncer à l'Assemblée les premières hostilités du roi de Prusse......

.... Si le sieur de la Porte vivait, il serait à portée de donner des explications sur les différens paiemens qui ont été ordonnés sur la liste civile. Il eut été convenable de surseoir à son jugement, et de le confronter à Louis; et les explications qu'il auroit données, auraient tourné à la charge ou à la décharge de Louis. A présent qu'il n'est plus, tout doit être interprété en faveur de Louis.

«....... J'ai rassemblé ces différens faits qui paroissent avoir été accumulés pour accuser Louis de trahison et de parjures. Isolés, il n'en résulte rien. Réunis, on n'aperçoit aucune trace, encore moins de preuve de trahison! »

« C'est une chose étonnante que ceux qui accusent Louis de trahison et de parjures; ce sont ceux-là même qui ont juré *de maintenir la Constitution ou de mourir*, et qui, aujourd'hui, *ont aboli la Constitution!* Le roi au contraire a toujours déclaré qu'il était fidèle à la Constitution qu'il avait juré de maintenir? »

« .... Je viens à l'objet principal d'accusation, qui est la journée du 10 août. Cette

Cette journée désastreuse fait frémir d'horreur.

Quelques notoires que soient les faits de cette journée, on a négligé de prendre aucune preuve juridique.

La justice n'admet point la notoriété de fait, et elle ne reconnaît l'existence d'un crime que d'après une procédure judiciaire.

Il était aisé d'en acquérir la preuve dans le temps même qu'il a été commis. On aurait entendu les suisses si quelques-uns d'eux eussent échappé au massacre : on aurait entendu le maire de Paris, qui aurait dû donner des ordres, pour empêcher ce désordre ; et ce maire, qui était témoin nécessaire, siège aujourd'hui comme juge, par une interversion de toutes les règles. Un des Commandans de la garde-nationale, qui devait être à la tête de cette garde pour donner des ordres et empêcher le trouble, est mandé à la commune de Paris ; il y est retenu, et sa mort tragique enlève à l'accusé le témoignage le plus précieux pour sa défense. La garde-nationale qui n'a point de commandant, reste dans l'inaction. Les suisses, seuls chargés de la garde de la personne du roi et de celle du château, n'ont tiré que par fidélité à leur poste et pour leur propre défense.

On accuse le roi d'avoir donné des ordres aux suisses de tirer sur les citoyens, et d'avoir été cause de tout le désastre de cette journée. Il n'existe point d'ordres du roi : Il n'existe aucune preuve testimoniale ni littérale qu'il ait donné un pareil ordre.

Que venaient faire les habitans des fau-

bourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, et les étrangers Marseillois et Bretons, armés de piques et de fusils et ayant des canons à leur suite ?

S'ils venaient pour faire une pétition au roi, ils devaient se présenter sans armes, et au nombre de vingt seulement. Ce grand attroupement de gens armés, ayant des canons à leur suite, annonçait des actes d'hostilité.

On a prétendu que le canon avait été braqué dans le château.

Le roi était attaqué dans son château par une troupe armée; il déféra au conseil de Rœderer, procureur-syndic du département, qui lui conseilla de se retirer avec sa famille, attendu le péril instant, dans le lieu de l'Assemblée, comme dans un asyle. L'Assemblée le reçoit pour ensuite le faire conduire dans la prison du Temple.

Le roi n'avait point donné d'ordres avant d'être à l'Assemblée. Il est certain qu'il n'en a point donné depuis.

Si on prétend qu'il en avait donné un auparavant, il faudrait en justifier et le produire. Faute d'en justifier, il est juste de croire Louis dans son désaveu, où il déclare que *son cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation, l'imputation d'avoir fait couler le sang du peuple.*

Sans doute qu'on ne croit pas un accusé dans son aveu, lorsqu'il est démenti par les pièces du procès; mais quand il ne se trouve rien de contraire à son aveu, il est juste de le croire, parce que tout dans le juge-

ment est en faveur de l'accusé. Louis parle avec une franchise et une honnêteté qui inspirent la confiance, et méritent que l'on ajoute foi à ses paroles.

L'affaire en question était préméditée depuis longtemps : elle était le prélude de la révolution que l'on méditait, et dont se sont glorifiés plusieurs membres de la Convention.

La révolution ne pouvait se faire que par une insurrection; et il avait été arrêté qu'elle se ferait par les habitans des faubourgs qui ont été ameutés, et qu'on a fait venir dans les cours du château des Tuileries, sans qu'ils fussent instruits du projet.

Ceux qui avaient le projet de faire cette insurrection et qui l'ont effectué, *sont les agresseurs* : les gardes-nationales sont restés dans le silence. Les gardes-suisses n'ont donné que dans la nécessité d'une juste défense.

Ainsi, en examinant tous les faits de cette triste journée, il n'y a aucune preuve que Louis ait donné ordre de tirer sur les citoyens. Le détail des faits prouve le contraire; et l'aveu de Louis en complette la preuve.

Louis n'a point voulu exciper de l'incompétence de l'Assemblée, il n'a pas même voulu recuser aucun des membres de l'Assemblée : assuré de son innocence, il n'a eu d'autre désir que de porter la conviction dans leurs esprits. Mais quoiqu'ils n'aient pas été recusés, il était de la délicatesse de

ceux qui s'étaient ouverts d'avance, de se recuser eux-mêmes, parce qu'il n'est jamais permis à un juge de rester juge dans une affaire dans laquelle il a donné son avis.

Ceux même qui sont obligés de donner leur avis, doivent éviter d'avance, dans leurs opinions, toute expression fâcheuse contre l'accusé, et ce n'est qu'après avoir discuté les faits et avoir acquis la preuve du crime, que le juge peut l'imputer à l'accusé et le déclarer coupable du fait dont il est accusé.

C'est avec répugnance qu'il prononce une peine capitale, par la nécessité de son devoir.

Il n'est pas permis à des étrangers qui ne sont pas juges, de requérir et de demander la mort des coupables. Les accusateurs et les parties civiles ne sont point admises dans notre jurisprudence à requérir la mort ou la peine afflictive de ceux qu'ils accusent; ils ne peuvent demander que des réparations civiles ou des dommages et intérêts. Il n'appartient qu'au ministère public de requérir la peine qui est due au crime.

Les procès des princes et des personnes en place ont presque tous été sujets à révision, et leurs jugemeus ont souvent été rétractés. Il en sera de même de celui de Louis XVI.

CHAPITRE XCI.

Analyse d'un discours aux Français, sur l'abolition de la royauté, le procès du roi, et sur la révolution.

L'AUTEUR de ce discours regrette les temps qui ne sont plus. (pag. 1 et 2.) Il invite la France à ne pas imiter l'exemple de l'Angleterre, conduisant son roi à l'échafaud. Son vœu en écrivant, est d'arrêter la Nation au bord de l'abîme où elle est prête à tomber. (p. 3 et 4.) Il accuse la philosophie d'être la cause première de tous les maux qui ont suivi la révolution. (Pag. 5.) Il invoque le génie d'un nouveau *Sully*, d'un nouvel *Amboise*, d'un second l'*Hôpital*, pour sauver la France. Il se récrie (pag. 6 et 7) contre les malheurs qui ont accompagné dans tous les temps les États-généraux. Il regarde (pag. 7.) la double représentation du Tiers, comme le principe de l'insurrection générale. Il en appelle (pag. 7 et 8.) aux cahiers de doléances des premières Assemblées primaires. Il frappe de nullité absolue tout ce qui a été fait par l'Assemblée nationale, depuis qu'elle s'est constituée le 15 juin 1789 jusqu'à ce jour, comme contraire à la loi salique et aux autres

lois fondamentales de l'Etat. (pag. 8 et 9.) Il sait mauvais gré (pag. 9.) à M. Necker d'avoir entrepris la défense de Louis XVI, parce qu'il le regarde lui et Mirabeau comme les deux premiers artisans de la révolution.

L'auteur fait un crime aux législateurs, (pag. 11.) d'avoir détruit la religion ancienne de l'Etat, et d'avoir aboli la royauté. Il s'arrête peu sur le premier de ces articles. Il traite le second avec un peu plus d'étendue, et il fait sentir (pag. 12.) le vice de la royauté constitutionnelle. Mais hâtons-nous de le suivre dans la défense de *Louis*.

Il est difficile de rendre les sentimens du royaliste, auteur de ce discours, autrement qu'en les rapportant.

« Tel est l'effet, dit-il, des principes que j'ai sucés en naissant, que j'ai nourris avec l'âge, muris et fortifiés par l'étude et la réflexion, parce que j'ai toujours regardé ces principes comme les seuls vrais, comme étant les seuls qui puissent contribuer au bonheur de tous : c'est d'honorer et de respecter son souverain, de voir en lui une image de la divinité sur la terre, faite pour le bonheur des hommes. Ce sentiment est tellement inné dans mon ame, que, dans ce moment même, je sens en moi un certain saisissement qui me reproche ma hardiesse à oser traiter ce sujet sacré. Il me semble que je porte une main profâne et téméraire sur l'arche sainte ».

« Permettez-moi donc, Sire, mon souverain seigneur et mon roi, de me jeter à vos pieds pour demander grâce à votre ma-

jesté, des efforts que je vais faire dans cette cause qui intéresse si essentiellement votre personne sacrée ; de me pardonner ma hardiesse à me présenter devant vous, et à oser lever le voile saint qui couvre vos actions, rendre publique des choses que je devais sans cesse respecter dans le silence. Encouragez, sire, votre fidèle sujet ; daignez jeter sur lui un regard de bonté ; veuillez lever votre main sacrée sur ma tête, pour bénir ma personne, et soutenir mes nobles efforts ».

On ne sera pas étonné après un pareil début, que l'auteur entre moins dans les preuves de sa défense, que dans une continuelle récrimination contre ses juges. Ce qui nous dispenserait d'une plus longue analyse si la tâche que nous avons prise ne nous imposait l'obligation de faire connaître jusqu'aux moindres écrits qui ont été publiés, pour ou contre, dans ce jugement mémorable.

L'auteur recuse la Convention, comme juge de Louis : 1°. parce qu'il regarde les rois comme n'étant responsables qu'à Dieu ; 2°. parce que la Convention ne peut être accusateur et juge; 3°. parce qu'un roi est inviolable dans sa *souveraineté*, et que Louis XVI l'est encore par la Constitution de 1789. Ici l'auteur cite le respect extrême que les Anglais conservent pour leur roi, qu'ils ont environné de tout l'éclat du trône, de toute la pompe, de toute la majesté royale, qu'ils servent à genoux, qui est pour eux une divinité sur la terre, etc. (pag. 18.) Mais en invoquant la constitution de 1789, il proteste contre l'acceptation royale, comme

contraire aux lois fondamentales du royaume, et il prétend que le roi n'a pu s'engager.

Le conseil qu'il donne en conséquence à *Louis*, c'est de protester, s'il est obligé de comparaître devant la Convention.

« Ce conseil sage et ferme, dit-il, qu'il eût fallu donner au roi, au mois de février 1790, pour le bonheur de toute la France! Eh bien! je le donne aujourd'hui au roi, moins pour le bonheur de la France, parce que les temps ne sont plus les mêmes; que pour sa dignité personnelle, pour son bonheur, et pour la majesté du trône. Si la Convention ose le citer à son tribunal, c'est alors de lui opposer sa nullité; c'est de renouveler la protestation qu'il a fait paraître le 21 juin, en quittant sa capitale ».

L'auteur (pag. 22.) ne perd pas l'espérance de voir rétablir l'ancienne monarchie. Il fait l'apologie (pag. 22 et 23.) des vertus pacifiques de Louis.

Et il conclut après un éloge suivi, de sa personne et des malheurs dont il a été frappé coup-sur-coup depuis la révolution, qu'il faut lui rendre avec le trône, son autorité première; (pag. 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32.) parce que, dit-il en finissant, sa mort serait un crime bien inutile; car la maxime en France est: *le roi mort: Vive le roi*.

CHAPITRE XCII.

Quelques réflexions de Claude-Nicolas GUILLERMIN*, sur le Procès de Louis Capet, et notamment sur la question de savoir si le Peuple peut et doit lui faire grâce.*

LA souveraineté des peuples est inaliénable, imprescriptible. La nation qui a temporairement délégué la sienne, ou qui en a été dépouillée par la force, a toujours le droit de la reprendre.

Ce droit, le peuple français l'a exercé en 1789. Il a fait ensuite une attribution de son pouvoir exécutif.

Mais les différentes parties de ce pacte étaient si incohérentes, si mal organisées; mais elles offraient à ce chef suprême tant de facilités pernicieuses, tant de moyens funestes de rétablir son autorité despotique à l'ombre même de la loi, et sous les couleurs de la justice; mais la planche constitutionnelle, sur laquelle la nation croyait sérieusement être échappée du naufrage, avait une si forte inclination du côté de l'abîme, que le premier coup-d'œil, jeté derrière elle, a été un trait effrayant de

lumière. Les trahisons, les crimes, les projets perfides de Louis, de sa famille, et de ses agens, ont paru dans toute leur horreur.

Un mouvement subit et simultané a fait lever une seconde fois le peuple.

La journée du 10 s'est faite : la France a été sauvée, et avec elle la liberté du monde.

Le trône s'est écroulé ; mais le tyran n'a point disparu de la terre indignée. Cependant il a versé le sang français !

Enfin son jugement a été abordé, à travers une série de questions aussi insolites et insignifiantes qu'impolitiques et immorales, au milieu d'une arêne semée de formalités et d'exceptions purement praticiennes.

Mais aujourd'hui toutes les difficultés semblent avoir disparu devant le cri terrible de la vengeance et de la justice, devant la main qui a tracé sur les murs de cette cité l'arrêt de mort du tyran.

Les rois tremblent ; les amis de Louis s'agitent. Tantôt ils cherchent à envelopper sa tête avec les lambeaux du voile déchiré de son inviolabilité prétendue ; tantôt ils essaient d'en éloigner le glaive de la loi par la commisération. Ici, c'est du manteau de la générosité française dont ils tentent de la couvrir ; là, c'est l'intérêt politique de la France qu'ils mettent en action, pour démontrer la nécessité de lui laisser une pénible existence. Ils vont même jusqu'à donner pour moralité convaincante, que si les mânes des français égorgés par les ordres

et au nom de Louis, veulent être pleinement satisfaits, il faut conserver ses jours afin qu'ils soient continuellement bourrelés par les remords et les regrets. Il n'est, en un mot, aucun ressort qu'ils ne fassent jouer; et les hommes et les écrits affluent pour défendre cet autre Caligula.

Ainsi, jugeons de la puissance des rois sur le trône, par l'empire qu'ils exercent encore sur les esprits, alors même qu'ils en sont renversés.

Après avoir longuement balancé la conduite de Capet depuis la révolution, chacun s'est à-peu-près convaincu, en dernière analyse, que ses crimes ne sont nullement des écarts d'une imagination déréglée, les suites d'une éducatiou vicieuse, le produit d'une malicieuse ignorance, les fruits de perfides suggestions, mais bien le résultat attendu d'une masse de combinaisons profondément scélérates, qui naquirent et se formèrent dans sa tête seule, et qui ont été habilement et constamment dirigées et soutenues par des moyens qui lui appartenaient uniquement.

Donc, si la voix commune est écoutée, Louis sera condamné à mort.

Ce préjugé a porté ses défenseurs à préparer une diversion qui pourrait être util à leurs vues, si par un sentiment irréfléchi de la souveraineté du peuple dont leur projet insidieux se fortifie, on n'écartait pas l question qui en est l'objet, et qui est leu dernière ressource.

Ils l'ont jetée toute nue dans la Conven-

tion, cette question astucieuse, afin que paraissant sans apprêt, elle n'excitât aucune défiance, qu'elle ne fît pas naître le raisonnement et la contradiction, et qu'elle fût regardée comme emportant naturellement sa solution par sa simple proposition.

La voici : « N'est-il pas incontestable que » le peuple, comme souverain, a le droit » de faire grâce à Louis Capet, supposé qu'il » soit jugé digne de mort » ?

Je vais l'envisager et la discuter sous différens rapports.

D'abord et avant tout, je soutiens que le peuple n'a pas le droit de faire grâce.

Aucune loi positive ne le lui confère ; et la loi de nature réprouvant toutes celles qui blessent la justice, certes, celle-là qui concéderait au peuple le droit de laisser impuni le crime médité, ne saurait subsister. Il n'est que ces délits, nés de l'imprudence ou de la défense personnelle, et dont le caractère graciable est bien prononcé, qui puissent obtenir rémission du souverain.

Encore voyez Rome. Jamais sous la république, le sénat ni les consuls ne tentèrent de faire grâce, pas même pour ces délits ; et jamais le peuple n'en fit, quoiqu'il révoquât quelquefois son jugement.

En effet, il n'est pas permis de transiger avec le crime réfléchi. Si la justice peut se voiler à la vue d'un forfait, mille scélérats concevront le coupable espoir de la voir se voiler aussi pour eux.

Mais quand le peuple aurait cette fatale faculté de faire grâce, peut-on, sans le ca-

lomnier, penser qu'il en abuserait en faveur de Capet?

L'intérêt général est trop fortement lié à la chûte de sa tête.

Dans sa tour, ou sur une terre étrangère, cet homme sera toujours le point de ralliement de tous ses partisans, de tous les mécontens du gouvernement républicain, de tous les émigrés. Il sera un sujet continuel d'inquiétude, de dépense et de guerre. Il menacera sans cesse la liberté. Sa mort ne donnera pas plus d'ennemis à la France qu'elle n'en a. Ce n'est pas Louis qu'ils veulent venger, les despotes qui s'arment contr'elle. Ils ont vu, d'un œil tranquille, la mort de Charles Stuart : ils ne s'agitent que parce que le renversement du trône de Louis a donné une violente secousse aux leurs; que parce que l'exemple des Français est religieusement contagieux, et qu'ils craignent pour eux le même sort.

On objectera que si Louis n'est plus, son fils, ses frères existeront, et seront, comme lui, des sujets d'inquiétude et d'alarme. Non : un enfant en bas-âge, et des parens dont les droits à la couronne n'étaient pas bien prochains, n'inspirent pas le même intérêt que celui qui la portait. La sensibilité s'allanguit, quand l'objet qui l'a fait naître a disparu, et quand elle est forcée de se partager sur ses alentours. Louis XIV fit quelques mouvemens pour Jacques : Louis XV n'a fait pour le prétendant, que quelques faibles tentatives.

Et puis, quel est le but de la révolution française? la liberté du peuple, la liberté des

Nations. Il faut indispensablement qu'un grand exemple cimente l'une, et prépare l'autre. Il faut que les tyrans apprennent à trembler ; il faut au moins, s'ils ne tombent pas, que la crainte d'une semblable destinée les porte à se dépouiller enfin de leur autorité despotique, et les instruise à ne régner que par la loi.

Oui, l'intérêt général conseille la mort de Capet.

L'intérêt privé la prononce aussi. Chacun de ceux qui ont un père, un fils, un ami à redemander à son fer assassin, peut opposer sa volonté particulière à la volonté générale qui désirerait sa grâce. Il est un certain droit des gens, reçu dans les gouvernemens républicains, qui fait regarder comme un homme vertueux celui qui frappe l'usurpateur de la puissance souveraine. A Rome, sur-tout depuis l'expulsion des Tarquins, la loi commandait la mort des tyrans à tout bon citoyen; elle le faisait magistrat pour cet acte; elle le constituait son défenseur.

C'était l'effet d'un amour extrême de la patrie, qui sortant des règles ordinaires des crimes et des vertus, n'écoute que lui seul, et ne voit que le danger de la chose publique. C'était la suite du principe qui ne veut pas que l'on demande à un tyran raison de ses forfaits. Et ce serait la demander, si l'on employait contre lui la force ouverte ou l'autorité des lois.

Ce droit des gens, chaque Français en est investi contre Capet. Il n'a pas été exercé, parce que le peuple a respecté le sanctuaire que le

tyran avait choisi pour son asyle, et parce qu'il s'était livré lui-même au glaive de la loi.

Mais le droit de le punir n'en appartient pas moins à chaque citoyen. La remise qui en a été faite au tribunal souverain de la Nation n'étant que conditionnelle, la reprise en est juste, si la condition n'est pas remplie.

Après tout, et quand l'intérêt public et particulier pourraient se taire, je le demande à ceux qui veulent que le peuple soit consulté sur le jugement de Capet, quel est le mode qui transmettra son vœu?

Sans doute on n'en trouvera pas d'autre que dans les assemblées primaires.

Mais que de difficultés, que d'inconvéniens et de dangers ne présente-t-il pas!

1°. Des longueurs et des retards pernicieux qui sont bien sentis, en sont inséparables.

2°. S'il est certain que le peuple de lui-même veut toujours le bien, il est certain aussi que de lui-même il ne le voit pas toujours. S'il est constant que sa volonté est toujours droite, il est constant aussi que le jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé.

« Il faut, dit Rousseau, faire voir au peuple les objets tels qu'ils sont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paraître; il faut lui montrer le bon chemin qu'il cherche, le garantir de la séduction des volontés particulières, rapprocher à ses yeux les lieux et les temps, balancer l'attrait des avantages présens et sensibles, par le danger des maux éloignés et cachés ».

Or, quel sera dans chaque commune le mis-

sionnaire qui demeurera chargé de cet apostolat ? Quel sera celui qui aura assez de lumières, d'intelligence et de vérité, pour donner des explications et des connaissances à des citoyens, dont les uns ne savent de Capet rien autre chose, sinon qu'il était roi; qui ignorent pourquoi il ne l'est plus; qui ne s'inquiètent pas plus de sa destitution, qu'ils ne s'occupaient de sa royauté; dont les autres ne savent ni ses crimes, ni ses perfidies; dont ceux-ci le voient encore avec les yeux prévenus d'une pieuse et servile crédulité; dont ceux-là admettent, comme dogme politique, qu'il avait le pouvoir de faire impunément le mal; dont d'autres enfin, par un reste de respect et de crainte, ordinaires aux esclaves, n'oseront pas toucher à cette vieille idole, toute renversée qu'elle est?

Et combien de moyens de suggestion n'emploieront-ils pas, les amis de Capet, auprès de ces hommes simples et bons en général, surtout dans les campagnes ? De combien de conseils fallacieux n'assiégeront-ils pas leur confiante docilité ? Qui peut nier que l'or de l'Autriche ne soit déjà disséminé dans les départemens pour acheter des suffrages?

N'est-il pas facile, d'ailleurs, d'apitoyer ces ames sensibles et tendres ? Dissimulez-leur les forfaits de Capet, ou diminuez-en l'horreur par des traits adoucissans, elles ne verront plus qu'un infortuné, assez puni par la perte de sa puissance, et par l'exil ou la prison.

Concluons que la volonté du peuple ne peut être libre pour juger dans les assemblées primaires;

maires; qu'elle ne peut s'exprimer bien précisément; qu'elle ne peut être juste, parce qu'elle ne peut pas être suffisamment éclairée, la communication des lumières ne devant être qu'instantanée et imparfaite.

Mais ce n'est pas tout. La dissidence des opinions amènera nécessairement des imputations mutuelles. Celui, par exemple, qui n'aura pas été sévère pour Capet, sera regardé comme un royaliste, conséquemment comme un anti-républicain; car il n'aura pas pu, par un simple oui ou non, manifester les raisons de son vœu : de là les querelles, les haînes et les scissions. Les partis se formeront, et tel qui ne songeait nullement à en être, s'y trouvera engagé malgré lui : de là la guerre civile. Oui, la guerre civile : la convocation des assemblées primaires sur le procès de Capet vous y conduira, citoyens; rien n'est plus certain.

Hâtez-vous donc de rejeter ce funeste brandon. Ce n'est pas le peuple qui réclame la révision du jugement que vous allez rendre; il n'a jamais cru sa souveraineté intéressée à cette révision, ni compromise par une exécution qui serait immédiate. Au contraire, les adresses multipliées de diverses communes de la république, vous attestent qu'il croit vous avoir spécialement donné le pouvoir de juger Louis Capet, et que loin de songer à lui faire grâce, il demande à grands cris son trépas; et d'ailleurs, qui de vous n'est pas sorti de l'assemblée électorale qui l'a nommé, avec la conviction de ces deux points de fait ? Qui

de vous a reçu de ses commettans la manifestation d'un vœu contraire?

Ne vous livrez donc pas à de vaines sollicitudes; que vos consciences soient tranquilles. La balance qui doit peser ses destinées est irrévocablement placée dans vos mains. Eloignez-en les considérations, la fausse pitié, les raisons prétendues politiques. Laissez agir la justice seule; la société sera vengée, la république sauvée, et le peuple applaudira.

CHAPITRE XCIII.

Discours d'Amand-Benoit-Joseph GUFFROY, *sur ce que la Nation doit faire du ci-devant roi.*

JE vais parler à des hommes appelés par un grand peuple à rétablir la liberté, que dès long-temps ses prêtres et ses rois lui avaient ravie; je vais parler à des Français qui se disent libres, et dont plusieurs blâmeront la fermeté de l'opinion que mon cœur désapprouve, mais que ma raison et le salut de la Nation me commandent de communiquer.

Français, vous voulez fonder le seul gouvernement légitime qui convienne à des hommes qui respectent les droits de la nature;

vous voulez établir une république, c'est-à-dire, un gouvernement où les lois nivellent tous les hommes : déjà vous datez vos actes de l'ère de la République; déjà chaque individu de notre France se dit républicain. . . Et vous délibérez quelle sera la forme que vous établirez pour juger un roi! Et vous délibérez sur ce que vous ferez d'un roi! Non, vous n'êtes pas républicains. Ecoutez, et jugez-vous.

Qu'est-ce qu'un républicain ? C'est un être inflexible comme les lois de la nature, et jaloux de conserver toute entière la liberté que lui donna l'immortel auteur de tout; c'est un être passionné pour l'indépendance, qui n'apporte son consentement à l'association civile et politique, qu'autant qu'elle lui assure les moyens et la force de garantir sa liberté, ses jouissances physiques et morales, son bonheur, avec toute la force de la société entière ; l'apparence, le soupçon même d'un pouvoir l'offusque; le voisinage des intrigans le blesse ; et tandis qu'il s'inquiète, qu'il veille sur tout ce qui l'environne, il s'observe lui-même, il voit si toutes ses actions sont modelées sur le régulateur suprême, sur la plus entière et la plus absolue liberté des autres; il se défie de ce despotisme naturel qui fut donné aux hommes pour repousser tout ce qui nuit à leur conservation physique et à leurs droits éternels.

Un républicain est sévère dans ses mœurs, dans son langage ; il fait ce qu'il dit, il pratique les vertus qu'il professe; et quand il parle d'égalité, il abjure, il écarte le luxe

qui entoure, même accidentellement, le poste qu'il occupe ; il est sur-tout inexorable contre ceux qui abusent du pouvoir que la société leur confie : un républicain abdique le pouvoir dès qu'il devient suspect dans ses mains ; la paix et la liberté de tous, voilà sa loi suprême.

Dites-moi, Citoyens, dites-moi plutôt, Français, car je n'ose encore vous appeler *citoyens* ; dites-moi, tous nos frères les Français ressemblent-ils à l'homme dont je viens de donner une faible esquisse ?

Je ne peux le penser, et je doute, avec le rhéteur Thomas, qu'une Nation corrompue puisse jamais redevenir vertueuse, énergique et républicaine.

Sur-tout, quand j'entends le comité de législation d'une assemblée que l'on dit être composée d'hommes libres ; quand j'entends, dis-je, demander, dans un rapport bien travaillé, si LouisXVI est jugeable, par qui il doit être jugé, si on déléguera le droit de le juger, quelle sera *la forme* de ce jugement solennel ; quand, après ce rapport, j'ai entendu des membres de cette assemblée nous dire que l'inviolabilité constitutionnelle couvre d'un manteau impénétrable tous les crimes d'un roi qui a trahi, opprimé, ensanglanté la Nation qui l'avait créé ; quand je parcours les idées que Moïse Bayle et quelques autres nous ont transmises sur le *mode d'instruire le procès* du ci-devant roi, et que j'y remarque qu'on ne veut faire condamner ou absoudre Louis le faux que par les assemblées primaires, après l'achèvement

de la Constitution ; lorsque j'apperçois un systême de lenteur qui facilite toujours les événemens les plus imprévus ; quand j'entends un prêtre, un respectable évêque me parler de la liberté comme il prêcherait la charité à des cénobites, et qui, après avoir échafaudé de grands mots criards contre les crimes de celui devant qui il s'honorait de prêcher jadis ; quand je l'entends, dis-je, réclamer ensuite en faveur de ce roi, (ainsi qu'il le fit pour Narbonne) le plus ample exercice des vertus chrétiennes, le pardon, et la peine d'une longue vie, pour toute expiation d'une scélératesse incommensurable ; quand je lis l'opinion de Maurisson, où je ne trouve que le froid calcul des formes judiciaires, et tout au plus le travail pénible des conclusions d'un procureur-général ; lorsque j'entends crier par la ville, premier plaidoyer en faveur de Louis XVI ; quand je vois dans les distributions que l'on nous fait dans les couloirs et ailleurs, des extravagances pieuses en faveur de l'inviolabilité, de l'impunité royale ; quand j'apprends que dans la ville où j'ai pris naissance, (et peut-être en est-il de même ailleurs) l'ex-président du tribunal criminel, les administrateurs du directoire du département, dénoncés plusieurs fois par quinze cents citoyens à l'Assemblée législative, destitués il y a peu de jours par l'Assemblée nationale ; quand je vois, dis-je, ces hommes coupables du plus virulent incivisme, ces amis du roi constitutionnel, s'introduire dans la société des

amis de l'égalité, et saluer les sans-culottes, qu'ils dédaignaient . . . .

Je me demande si c'est sincèrement que l'on veut délibérer sur le sort qui attend le roi ; je me demande si je suis parmi les délégués d'un peuple qui veut être libre, et je dois douter si l'on veut sincèrement la République.

Parlez, Français, il en est temps encore ; parlez, avant que la justice nationale ait fait tomber la hache vengeresse sur la tête de celui qui fut votre roi ; dites franchement si vous voulez un maître : celui qui le fut existe encore ; et, en changeant dans la Constitution quelques phrases du chapitre de la royauté, il se trouvera des hommes qui parviendront à vous faire une monarchie républicaine, qui parviendront à vous prouver que la conduite de Louis Capet était légitime, commandée par le devoir impérieux de soutenir les droits imprescriptibles de la couronne contre la rebellion de ses sujets, des factieux, des agitateurs et des prétendus républicains.

Descendans des Francs, des Gaulois, des Celtes, et des fiers Germains, est-ce pour vous dégoûter déjà de la liberté, est-ce pour vous faire regretter les douceurs de la royauté, est-ce pour vous faire souscrire un pacte aristocratique et inconsidéré, que l'on parle sans cesse autour de nous d'agitations, que l'on affecte de confondre avec des crimes ; d'agitateurs, qu'on ne saisit jamais, et que l'on affecte de confondre avec des brigands ?

Est-ce pour vous conduire à la république, que l'on calomnie le peuple et ses moindres mouvemens, lorsqu'il crie à l'oppression, lorsqu'il réclame la subsistance, lorsqu'il est forcé de se rendre la justice qu'on ne lui rend pas ? Est-ce pour nous conduire à une bonne République, que l'on invoque ensuite, après mille déclamations bannales contre le peuple, le retour de l'ordre, de la paix et de la tranquillité ? comme si l'on voulait faire croire qu'une partie des bons citoyens, et même qu'une partie des membres de cette assemblée, est ennemie de ce rétablissement.

Ah ! ceux qui ne veulent pas que l'on calomnie le peuple, les amis brûlans de la république, les āmans et les vrais conquérans de la liberté, ceux qui la voulaient toute entière avant le 10 août, ceux qui n'ont jamais été, ni modérantistes, ni feuillans, veulent aussi l'ordre, la justice et le bonheur ; c'est le seul but auquel tendent toutes leurs affections, toutes leurs démarches et leurs sacrifices journaliers.

La paix et l'ordre sont aussi *là*, (*en montrant mon cœur*) et je suis jacobin ; cent mille Français, au milieu desquels j'ai vécu, seront mes témoins : mais il faut le dire avec franchise, cette paix absolue ne peut pas exister encore ; et ceux qui vous assurent qu'elle doit régner tout-à-fait en ce moment, mentent à leur conscience et à leurs concitoyens ; ils trompent la Nation entière : je le jure et je le prouve.

Certes, je crois la Nation française trop avancée dans la carrière politique, pour crain-

dre qu'elle veuille jamais de cette tranquillité civile que les despotes assurent à leurs sujets : les crimes des rois, l'ambition, la cupidité de leurs flatteurs et de leurs valets, les vexations de tous les agens de la monarchie constitutionnelle ont sans doute appris à la majorité de nos concitoyens, que sous une monarchie, cette paix des hommes est une de leurs misères, comme le dit un philosophe. Ils savent que dans les sérails de Turquie on goûte aussi quelque paix, on éprouve quelque jouissance, et que le troupeau vit aussi paisible dans la prairie, dans son étable, en attendant qu'il soit dépouillé successivement et dévoré.

Mais je crains que ces grands prédicateurs de la paix, dont quelques-uns sont aussi les prédicateurs de l'impunité et de l'inviolabilité royale, dont plusieurs sont auteurs des formes les plus lentes et les plus bizarres avec lesquelles ils veulent que l'on prononce sur le sort du roi ; je crains que ces prédicateurs de la paix ne nous dégoûtent de la liberté et de la république : ces êtres sont d'autant plus dangereux, qu'ils se couvrent d'un masque qui trompe toujours, et que sachant agiter beaucoup d'intérêts personnels contre ce qu'ils appellent les crimes des agitateurs, ils risquent de faire confondre au peuple les agitations nécessaires pour établir le gouvernement républicain, avec ces mouvemens repréhensibles sans doute, mais inséparables des grandes révolutions ; car il faut toujours le répéter : *la liberté a ses dangers.*

Examinons si nous aurons le courage de

les surmonter. Pour le faire avec succès, il faut les connaître, il faut sur-tout que les législateurs soient bien pénétrés de cette vérité, (tracée par Saint-Just avec le burin de Jean-Jacques) *que l'établissement d'une bonne République dépendra du parti que la Convention nationale prendra sur le roi.*

Avant et pendant la délibération, pendant toute la discussion, nous avons tous besoin de nous rappeler sans cesse ce que c'est que la liberté, ce que c'est que la république, et quelle est la situation actuelle de la France. Jetons sur ces objets un coup-d'œil rapide, et voyons ensuite si nous aurons le courage d'être décidément libres, d'agir en républicains à l'égard du roi que nous avons détrôné; si nous saurons dignement prononcer sur son sort.

Un peuple qui veut changer son gouvernement est nécessairement dans un état d'agitation qui froisse bien des intérêts et qui blesse bien des passions : dans ce passage d'un gouvernement à l'autre, presque tous les rapports sociaux sont rompus, et ce passage nécessairement convulsif est vraiment ce qu'on appelle ANARCHIE; et cette anarchie nécessaire, cette agitation qui tue le peuple lorsqu'il passe du gouvernement de la loi sous celui d'un despote, cette anarchie rajeunit ce même peuple, quand il détruit ses tyrans pour ne connaître que l'empire de la loi, quand il veut être républicain.

Mais ce passage qui entretient les citoyens dans un état de révolution, doit les agiter inévitablement en des sens différens.

En effet, sans considérer ici la diversité de l'opinion individuelle des hommes, qui varie suivant ses forces physiques et morales, sans compter ici les secousses qu excitent ceux qui perdent à l'anéantissement des abus, toutes les classes de citoyens bien intentionnés sont divisées par mille opinions diverses, et qui toutes peuvent leur paraître raisonnables.

Ceux qui se souviennent d'avoir été *sujets*, (ah! nous en avons encore beaucoup trop, de ceux-là) veulent la tranquillité publique; ceux qui désirent être des citoyens, veulent la liberté individuelle : l'un réclame avant tout la sureté des possessions, et l'autre veut que l'on garantisse principalement la sureté des personnes. Ici l on soutient que le gouvernement même pendant l'anarchie, doit être plus sévère que dans des temps plus paisibles; là on soutient qu'il est impossible que le ressort politique ne soit pas plus relâché. Ceux-ci prétendent qu'on punisse les crimes; ceux-là désirent qu'on les prévienne. Tel veut que le peuple soit craint et respecté de ses voisins; tel autre aussi soutient qu'il faut se renfermer dans les limites du territoire de l'Etat, et vivre en paix avec l'étranger. Quelques citoyens se bornent à désirer que le commerce et l'agriculture fleurissent dans une heureuse activité, que l'argent circule; d'autres se bornent à désirer que le peuple ait du pain.

Telle est, sans contredit, l'idée générale de la situation d'un peuple pendant l'absence d'un gouvernement prononcé, et même pen-

dant les premiers temps d'un gouvernement nouveau ; et tel est aussi le tableau abrégé de la situation de la France en cet instant ; et cependant, Citoyens et Collègues, on dit au peuple pour le dégoûter de la liberté : voilà l'état où vous serez toujours si vous voulez une vraie République.

Français, gardez-vous de le croire ; gardez-vous de confondre l'état d'*insurrection* ; état qui fut nécessaire pour repousser les oppresseurs, et qui peut-être le sera encore ; état d'insurrection qui durera tant que la tête du ci-devant roi n'aura pas tombé en vertu de la volonté d'une grande Nation qui se venge : gardez-vous, dis-je, de confondre l'état d'insurrection avec celui de *Révolution* ; gardez-vous de confondre encore l'état de révolution avec cette agitation inséparable du gouvernement républicain, car cette *Agitation* est la vie d'un corps fortement constitué ; c'est la circulation du fluide qui donne la vie politique au corps social ; et c'est ici que nous devons examiner ce *que c'est qu'une République*, afin que vous puissiez comparer ses agitations avec la paix de la monarchie ; afin que vous puissiez comparer l'effet de l inflexible sévérité de la loi avec l'effet de l'inviolabilité royale, afin que vous puissiez vous pénétrer de cette fermeté que doivent avoir les fondateurs d'une République, afin que vous puissiez décider ce que vous devez faire de votre roi déchu.

Une République est un état régi par la volonté générale, qui est la loi ; et cette vo-

lonté générale ayant pour base l'égalité politique, qui supplée à ce que la nature a pu mettre d'inégal entre un homme et un autre, cette égalité morale et civile donne à chacun d'eux un droit égal pour parvenir à tous les emplois du gouvernement.

De là naît une plus grande concurrence entre les prétendans; de là une plus grande émulation pour acquérir des talens et des vertus; de là s'ouvre aussi un plus vaste champ à l'ambition, il faut en convenir; de là s'ouvre une vaste carrière aux intrigans; et comme tout homme, dans un gouvernement républicain, appartient en entier à la société, elle a le droit de l'appeler à remplir un devoir auquel elle le croit propre; comme aussi chacun des associés cherche sans cesse à trouver la place pour laquelle il se croit des talens : il sait que le gouvernement républicain est nécessairement agité par cela même que tous les membres de l'association sont égaux; il sait que cette *agitation est de l'essence de l'égalité, et entretient, pour ainsi dire, l'équilibre social.*

C'est, à mon avis, ce qui constitue l'état de liberté de chacun des membres de la république; et cette liberté précieuse qui, j'espère, ne nous sera jamais ravie, impose à ses vrais amis, aux ames républicaines, des devoirs bien sévères.

Ecoutons comment Jean-Jacques définit la liberté, et nous examinerons s'il est parmi nous beaucoup d'hommes propres à devenir les ministres de son culte rigoureux.

« La liberté, dit il, est un aliment de bon suc, mais de forte digestion (1); il faut des estomacs bien sains pour le supporter. Je ris de ces peuples avilis qui, se laissant ameuter par des ligueurs, osent parler de liberté, sans même en avoir l'idée, et, le cœur plein de tous les vices des esclaves, s'imaginent que pour êtres libres, il suffit d'être des mutins.

« Fière et sainte liberté ! si ces pauvres gens pouvaient te connaître, s'ils savaient *à quel prix* on t'acquiert et te conserve; s'ils sentaient combien tes lois sont plus austères que n'est dur le joug des tyrans, leurs faibles ames, esclaves de passions qu'il faudrait étouffer, te craindraient plus cent fois que la servitude; ils te fuiraient avec effroi, comme un fardeau prêt à les écraser ».

Un homme libre, un républicain se fait un devoir de surveiller sans cesse tous ceux qu'il voit aspirer à quelque pouvoir capable de rompre l'équilibre social : la liberté nous impose le devoir de surveiller sans relâche tous ces intrigans politiques, tous ces patriotes éphémères qui, pour ne pas perdre leur ancienne influence, ou qui, pour en acquérir, couvrent leur lèpre politique du masque du civisme, souvent le plus modeste. Un républicain doit être en garde contre la vertu même, quand elle peut visiblement donner des inquiétudes à la sécurité publique.

Un vrai républicain a pour ennemis principaux les hipocrites, les intrigans, les charlatans

(1) Gouvernement de Pologne, pag. 47.

politiques : il les poursuit sans relâche ; sa vie est un combat continuel ; il est toujours prêt à se sacrifier pour ses concitoyens ; et s'il a une famille, plus la nature lui impose de devoirs, plus il sert la patrie qui protège ses droits sacrés ; il se partage entre son pays et ses enfans ; il sait qu'il sert encore sa patrie, lors même qu'il n'a que la force et le temps de surveiller l'enfance de ses jeunes et nouveaux défenseurs. C'est dans ce cercle toujours actif de la vie privée d'un vrai républicain qu'il puise la haîne des rois et qu'il acquiert le courage de dicter leur supplice.

L'immortel citoyen de Genève (1) nous peint encore l'état général d'une république active et vivace.

« Il faut moins regarder, (dit-il au lieu où il examine quel est le signe d'un bon gouvernement) au repos apparent, et à la tranquillité des chefs, qu'au bien-être des Nations entières, et sur-tout des états les plus nombreux. La grêle désole quelque canton, mais elle fait rarement disette : les émeutes, les guerres civiles effarouchent beaucoup les chefs ; mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent même avoir du relâche, tandis qu'on dispute à qui les tyrannisera : c'est de leur état permanent que naissent leurs prospérités ou leurs calamités réelles....... Autrefois la Grèce florissait au sein des plus cruelles guerres ; le sang y coulait à flots, et tout *le pays était couvert d'hommes* : il sem-

(1) Contrat social, chapitre 9, pag. 120.

blait qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles, notre République en devînt plus puissante. La *vertu* de ses citoyens, leurs mœurs, leur indépendance, avaient plus d'effet pour la renforcer que toutes ses dissentions n'en avaient pour l'affaiblir ».

Français, concitoyens et collègues, d'après ce faible crayon des agitations d'une République vigoureuse; après cette description des soins, des sollicitudes, des maux et des dangers d'un véritable ami de la liberté, vous sentez-vous encore le désir d'être républicains? êtes-vous assez courageux pour dire avec calme comme Jean-Jacques et Mably (1).

« Un peu d'agitation donne du ressort aux ames; et ce qui fait vraiment prospérer l'espèce, est moins la paix que la liberté.

« Il naîtra des troubles; mais pourquoi en être effrayé ? Ce trouble est lui-même une preuve qu'on aime l'ordre, et qu'on veut le rétablir..... (2) Ces petits troubles qui vous alarment, sont, il est vrai, des inconvéniens: mais ils sont accompagnés d'un avantage qui fait la sureté et le salut de l'Etat ».

Eh bien! Concitoyens, si vous avez le courage de sentir et d'aimer ces vérités, vous appellerez avec moi la question préalable sur tout projet de décret tendant à établir *une forme* de procéder pour juger Louis XVI; mais appeler la question préalable sur cette

---

(1) Contrat social.

(2) Des droits et des devoirs des citoyens.

proposition, doit-on, peut-on juger Louis XVI ! . . . .

Je veux aussi que l'Assemblée prononce sur le sort de Louis XVI, mais je ne connais qu'un mode de prononcer : je vais l'indiquer.

Juger Louis XVI ! suivre des formes minutieuses, bizarres, et créées exprès pour la circonstance ! juger Louis XVI ! . . . Avec des interrogatoires, des témoins, des confrontations, juger ainsi Louis XVI ! Non . . . *Le peuple l'a jugé.* Le peuple français est plus républicain qu'on ne pouvait le croire : le peuple ne fait pas de procédure pour punir les tyrans ; le peuple ne plaide pas pour les tyrans : *il les extermine, il les anéantit*; il connaît par instinct, et bien mieux que les publicistes, les devoirs des rois et les besoins et les droits des Nations.

Eh ! pourquoi ne dirais-je pas ici ce qui est au fond de l'ame de beaucoup d'entre-nous ? C'est ici principalement que la vérité doit établir son empire; c'est ici qu'on doit la dire et l'entendre toute entière.

Mon opinion est donc que nous ne pouvons pas juger Louis XVI *avec des formes établies, encore moins avec des formes à créer*, mais que nous devons le faire punir de sa scélératesse. Pour vous y déterminer, je ne vous ferai pas la longue énumération de ses crimes de lèse-humanité, ils sont généralement trop connus : Grégoire, Robert et autres les ont si fortement exprimés ! mais d'autres l'excusent par l'ascendant de sa femme; on les rejette sur les conseils des scélérats, qui l'entouraient :

pour

pour le faire punir, moi, pour faire prononcer sur son sort, c'est lui, lui tout seul qu'il faut voir, pour juger son ame battue à froid dans le crime.

Hier, vous avez connu que la férocité de son caractère était soutenue par les exécrables fureurs du fanatisme. Mais moi, je veux vous rappeler quelques faits certains.

En juillet 1789, lorsque l'Assemblée était à Versailles, le peuple s'étant levé à Paris contre l'oppression, l'Assemblée inquiète députe 40 de ses membres vers le roi, qu'on adorait encore, avec Necker, qui le défend aujourd'hui. La députation lui fait part de la résolution prise par l'Assemblée d'envoyer à Paris une députation nombreuse pour y ramener le calme. Louis était seul : il n'avait consulté ni femme ni ministre. Louis quittant cet air plat et lambin, ce dos arrondi, qu'il n'a que par l'habitude à la dissimulation, Louis, à demi tourné vers les députés, et les regardant du haut de sa puissance, leur dit, du ton le plus dur et le plus brutal :

Je n'ai que faire de votre députation à Paris : je saurai bien seul faire respecter mon autorité.

Il tourne les talons et laisse la députation ébahie. Eh bien! on ne rendit pas compte à l'Assemblée de ce fait, que je tiens d'un excellent citoyen, membre de cette députation.

Voici deux autres faits que la renommée m'a transmis.

Le tyran chassait, un jour, dans un grand chemin, dans une route où rien absolument ne gênoit son passage; un jeune enfant s'es-

sayoit à marcher : d'un coup de pied ce roi féroce le jette à six pas dans un fossé, et suit froidement sa route.

Depuis que ce mangeur d'hommes étoit revenu dans sa caverne des Tuileries, il a pris plaisir à faire mourir un petit chien sous les coups de bâton : voilà un de ses passe-temps.

Comme il sut déguiser sa rage sous un air bonace et satisfait, lorsque le 20 juin dernier, il prit lui-même le bonnet rouge et but à la santé des Sans-Culottes ! Et, selon moi, sa dénonciation mensongère du lendemain prouve qu'il est le plus scélérat des hommes ; ou bien son calme de la veille nous assure qu'il étoit complice de l'insurrection du 20, insurrection que les *francs patriotes* ont vainement tenté d'empêcher.

Français, voulez-vous être les fondateurs d'une véritable République, toute entière à l'avantage des moins bien partagés des dons de la nature ? Voulez-vous voir bientôt régner, vraiment, parmi nous *l'égalité sociale* ? Voulez-vous voir respecter les talens et les vertus ? Voulez-vous inspirer à tous les individus qui vivent et vont naître sur la terre des Francs, ce vif amour de la patrie, et cette haîne vigoureuse pour les rois et leurs suppôts criminels, sans laquelle il n'y aura jamais de République ? Voulez-vous renverser tous les tyrans et leurs projets liberticides ? Prenez une attitude imposante dans votre conduite à l'égard du ci-devant roi ; prenez une mesure capable d'établir à jamais la liberté sur la terre. Dites au peuple Français, dont vous êtes les organes, dites à la Nation : *Tu t'en*

levée pour venger ton injure, pour te purger d'un roi : use de ton droit éternel; écrase-le de ton pied d'éléphant, et qu'il soit anéanti.

On vous a dit, Citoyens, qu'il fallait envelopper votre marche, dans cette affaire, de beaucoup de formes, de rigoureuses précautions; qu'en un mot il fallait faire un procès dans toutes les règles, et ce, parce que la postérité, l'histoire, les peuples esclaves et les tyrans voisins nous contemplaient.

Je veux aussi que les despotes nous contemplent et frémissent; je veux que les peuples nous contemplent, nous imitent, et nous surpassent en énergie. Mais ce n'est point pour la postérité que nous avons anéanti la royauté pour toujours; ce n'est point pour l'histoire que nous allons créer une véritable République; ce n'est point pour éviter la critique des tyrans et des esclaves qui nous environnent, ce n'est pas pour ceux qui n'ont que le costume républicain, *c'est pour nous seuls, pour la race existante que nous devons fonder la République*; que nous devons prononcer sur le sort du roi : eh! je prétends bien, quoique présomptivement parvenu aux deux tiers de ma vie, jouir encore des avantages que procure le gouvernement indéviable *de la loi*, et goûter la paix de la liberté, c'est-à-dire le bonheur de voir mes concitoyens heureux autant qu'on peut l'être sur la terre avec de bonnes lois et de bonnes mœurs.

Si c'est pour nous que nous devons fonder une république, et prononcer, au nom de la nation sur Louis XVI, hâtons-nous d'écarter le principal obstacle qui s'oppose à nos

travaux; hâtons-nous de déclarer et de faire exécuter ce que la Nation a prononcé sur le sort de cet être bouffi de crimes, qui fut le dernier de nos rois : car, tant qu'il sera *là*, il y aura des chevaliers français, il y aura des Blondels qui chercheront à délivrer le tigre. Oui, Français, il est des têtes encore qui croient tout possible; et vous devez compter que la sévérité *celtique*, que vous avez montrée en renouvelant contre les émigrés cette *excommunication nationale* que connoissoient les peuples dont nous sommes originaires, vous devez compter, dis-je, que cette sévérité donnera à plusieurs d'entre les émigrés, ou à des prêtres fanatiques, l'audace du désespoir.

Comptez, Citoyens, que ce qu'ils appelleront la gloire et l'avantage de rétablir leur roi sur le trône, est un bien puissant aiguillon pour un jadis chevalier français; car, quoique Mirabean eût dit qu'il emportait, en mourant, le deuil de la monarchie, soyez-en sûrs, le fanatisme de la royauté n'est pas anéanti : parce qu'il ne se montre plus ouvertement (1), il ne faudrait peut-être qu'un revers imprévu, sans doute, pour relever l'œil incliné et le front abattu de tous les partisans de la monarchie et de ses faveurs liberticides.

(1) Il doit y avoir au comité de sûreté générale, un procès-verbal de la section d . . . . . . qui constate qu'un militaire tenait hautement les propos les plus directs pour le rétablissement du roi sur le trône : cet homme paraît envoyé. Dans une autre section, on dit qu'on a fait circuler un billet avec cette question : *qui veut de la république?*

Il ne faut donc pas, Concitoyens, nous enfoncer dans le tissu d'une longue procédure, qui, d'ici à *un an* à *six mois* peut-être ne serait pas terminée. De quelque manière que l'on veuille simplifier ou modifier *les formes de procéder*, il faudra laisser à l'accusé ses moyens de défenses. Il aura des conseils; il faudra leur laisser le temps de préparer le mémoire de leur client. Si vous forcez le tyran à nommer des complices, jugez de l'inextricable embarras dans lequel vous vous plongez.

Et quelle espèce de procédure établirez-vous alors? car s'il nomme des complices, vous ne pouvez pas le juger vous-mêmes: les tribunaux sont là; et il vous faudra garder le tyran aussi long temps que l'exigeront tous les délais de la contumace, ou les délais pour la confrontation; et tous ces délais seront perdus pour la République, et tous ces délais pourraient compromettre la liberté: que notre sollicitude nous serve de sagesse; profitons de l'étonnement où se trouvent encore les ennemis du bonheur public, et fondons un bon gouvernement sur la destruction du tyran.

Braves Français, je le dis encore avec confiance, nous ne pouvons pas juger Louis XVI, *nous ne pouvons que le punir*, et déclarer qu'il doit être puni, que la Nation veut être vengée: voilà la seule déclaration que, selon moi, la Convention nationale puisse faire.

En effet, on veut établir des formes d'après lesquelles on veut que la Convention juge ce grand coupable; mais la Convention, aucun membre de la Convention ne peut juger Louis

le traître dans les formes établies pour un coupable ordinaire.

Cette Assemblée est composée de trois espèces d'hommes : il y a des membres de l'Assemblée qu'on a appelée constituante ; il y a des membres de l'Assemblée législative ; et il y a de nouveaux élus par le peuple.

Aucune de ces trois classes de citoyens ne peut, selon moi, juger dans les formes usitées le ci-devant roi. Eh ! croyez que ses défenseurs sauront bien lui suggérer ce moyen de récusation, que quelques orateurs ont déjà pressenti.

Louis Capet, Witikin, Bourbon, car on ne sait comment nommer cette race d'usurpateurs ; Louis le dernier, enfin, si on l'interteroge, aura le droit de se défendre. Il dirait aux *Constituans* : « Je vous récuse ; *vous ne pouvez être mes juges* ». Il viendrait, la Constitution à la main, leur dire : « vous êtes des traîtres envers moi, ou envers votre patrie, et peut-être envers tous les deux ; écoutez-moi, et jugez-moi si vous l'osez. Vous avez cru me donner *le droit et le devoir de maintenir le trône* et la monarchie demandée et consentie par tous les Français ; vous l'avez cru en me déclarant *inviolable* pour tous les faits de gouvernement, pour tout ce qui tendrait directement au maintien de la Constitution.

» Des factieux, que plusieurs d'entre vous blâmaient, voulaient la détruire, cette Constitution *jurée par moi et par le peuple français* ; je connaissais la conjuration des agitateurs, de ces factieux dont le nom seul a causé

des alarmes en Prusse, en Allemagne, en Turquie; j'ai usé de la faculté que vous et votre Constitution m'aviez donnée, pour maintenir cette monarchie héréditaire que vous avez déclarée inviolable. — Les vrais amis de cette Constitution et de l'ordre, poursuivis par-tout par les poignards des jacobins, ne pouvaient rester en France sans danger; j'ai cherché à les soutenir ailleurs; j'ai demandé des secours aux princes voisins pour maintenir la volonté nationale et faire mon devoir de roi, en punissant les perturbateurs de la monarchie, et les violateurs de la Constitution.

» On m'oppose principalement la défense vigoureuse que j'ai faite le 10 août, lorsque je fus attaqué par des séditieux soulevés par toute la France par ces jacobins : eh! mais j'étais d'accord sur cette défense *avec les autorités constituées*; le département, la municipalité secondaient mes efforts pour empêcher la sédition. Il y eut un ordre aux Suisses de se défendre vigoureusement, et signé du maire de Paris : ce n'est pas ma faute, si cet ordre perdu dans la bagarre ne peut se représenter : mais il a existé, puisqu'on a dit qu'il était faux.

» Aujourd'hui que les circonstances sont changées, je vous trouve, *vous constituans*, tout-à-la-fois parmi mes accusateurs, les jacobins et mes juges! vous êtes des traîtres et des lâches; je vous récuse à bon droit.

» Il y a plus; vous soutenez aujourd'hui, dans votre tribune nationale, que cette inviolabilité, seule garantie de la fermeté du

principal agent du gouvernement, vous soutenez que cette inviolabilité est une atteinte portée aux droits du peuple. — Quand vous me l'avez accordée, vous deviez savoir que c'était une violation des droits du peuple et une injure faite à la raison; et le sachant, vous avez trahi à-la-fois le peuple qui avait confiance en vous, et moi qui n'en avais pas moins.

« C'est donc une iniquité de vous ranger parmi mes juges; convenez-vous encore qu'en le faisant, qu'en attaquant mon inviolabilité, vous êtes des parjures, car vous avez juré, et vous avez fait jurer le peuple français ».

Les constituans écartées par ces raisons auxquelles il serait difficile de répondre; Louis dirait aux membres de la législature: « et vous aussi vous avez juré de ne laisser porter aucune atteinte à la Constitututioa, à la monarchie; et vous aussi, qui aviez juré de maintenir cette inviolabilité nécessaire au maintien de l'ordre constitutionnel, vous vous rangez parmi mes accusateurs et mes juges! Etait-ce pour me livrer aux bourreaux que vous avez protégé ma retraite dans le sein de l'Assemblée? Traîtres et lâches; si vous aviez pensé que l'émeute, que la sédition du 10 août était une insurrection légitime; si vous aviez cru que tout ce que j'ai fait pour soutenir mes droits était des crimes populicides, pourquoi vous, qui aviez sonné ce que vous appelez *le tocsin de la liberté*, en déclarant la patrie en

danger, en provoquant l'insurrection générale des Français; pourquoi avez-vous arrêté ce peuple qui, selon vous, voulait être libre le 10 août? C'était lui qui, au milieu de vous, devait m'immoler à la liberté avec tous ceux d'entre vous, tous les membres de cette législature qui soutenaient avec moi ce que j'appelle encore mon inviolabilité et mes droits. Allez, vous avez aussi trahi le peuple et moi : vous ne pouvez être mes juges. »

J'ignore encore la réponse que l'on pourrait faire à cette récusation.

Le tyran dirait ensuite à tous les autres députés à la Convention, il dirait *à tous les Français* que nous représentons : « Vous voulez me juger? mais vous êtes tous mes accusateurs! n'est-il pas d'éternelle vérité que l'on ne peut être juge et partie? n'êtes-vous pas tous, ou peu s'en faut, membres de ces sociétés de factieux, qu'en conséquence de mes sermens je voulais punir de l'infraction des lois constitutionnelles? N'est-ce pas vous qui, après avoir agité, égaré le peuple, criez aujourd'hui contre les agitateurs? N'est-ce pas vous qui avez répandu le deuil et la consternation sur la France? Vous seriez tous punis comme séditieux, comme perturbateurs de l'ordre social, comme des provocateurs au meurtre, si j'avais pu faire respecter la volonté nationale, consignée dans la Constitution adoptée, jurée et célébrée avec pompe dans l'étendue de mon royaume.

« N'est-ce pas vous encore qui me retenez captif, et qui empêchez les amis de

cette Constitution que vous avez tous jurée, de se rallier autour de moi pour la défendre?

« Vous dites aujourd'hui que le peuple français ne veut pas de la Constitution; vous m'accusez d'une foule de crimes au nom de la Nation, dont je veux bien croire que vous êtes les représentans : eh bien! vous ne pouvez pas me juger.

« Mes juges naturels sont mes pairs, les rois voisins et les nations environnantes : laissez-moi vaquer librement à ma défense; et s'il arrive que ce que j'ai fait pour maintenir vos lois et les droits de la monarchie, soit condamné, je subirai le jugement pénal qui me sera imposé; mais jamais vous ne pourrez légitimement me traduire devant vous pour me juger, vous qui m'accusez, et que j'accuse aussi ».

Je ne crois pas encore, dans cette hypothèse, que l'on puisse répondre *judiciairement* rien de solide à ces objections du tyran des Français.

Voilà cependant, citoyens, où conduit le projet d'ériger l'Assemblée nationale, dénonciatrice et plaignante tout-à-la fois (puisque nous sommes Français), en jurés d'accusation, de jugement et en tribunal criminel; voilà où doit nous conduire, en dernière analyse, l'examen de cette question : Quelle forme doit-on employer dans le jugement de Louis XVI?

Non, républicains, non, ce n'est point ainsi qu'une nation opprimée doit poursuivre son oppresseur; ce n'est point dans les lois

civiles et criminelles que l'on doit trouver la règle qui doit guider le peuple français dans la conduite qu'il doit tenir avec son tyran, pris en flagrant-délit, assassinant la Nation.

Ce n'est point non plus dans *le droit des gens* qu'il faut chercher cette règle ; il faudrait, pour juger cette querelle politique d'un peuple et de son roi, appeler le suffrage d'un congrès, et établir une cour diplomatique, dans laquelle la cause du peuple serait sacrifiée à l'ambition et à l'or des rois.

Quels principes faut-il donc invoquer? Ceux de la nature et de la raison, règle éternelle des hommes.

Je ne m'arrêterai pas à discourir sur l'infâme inviolabilité accordée au tyran : il ne peut plus en être question; et assez d'autres sans moi, Grégoire sur-tout, vous ont exprimé combien était immorale cette scélérate impunité; combien était exécrable cette mesure inventée par *les punissables réviseurs*. Quant à moi, voici ma profession de foi sur ce point :

Je pense que toute espèce d'inviolabilité est une impudente atteinte portée aux droits éternels du PEUPLE; et j'y ai tellement renoncé pour ma part, que j'ai fait prendre, le 29 août dernier, à l'assemblée générale des citoyens d'Arras, réunis en assemblée primaire, la résolution de demander que la Convention statue sur ce mode de responsabilité au moment où les Représensentans du peuple jureraient d'anéantir à

jamais les tyrans et la tyrannie ; et j'ai tellement pensée que la prétention à cette inviolabité était un crime, qu'après avoir été nommé député à la Convention, j'ai publiquement consenti dans une assemblée générale du peuple, *qu'il m'immolât* si jamais je soutenais dans cette assemblée une opinion directement contraire, non-seulement à la déclaration des droits, mais encore à la liberté et à l'égalité ; et l'un de mes meilleurs amis s'est chargé de me donner la mort, si jamais j'étais assez lâche pour oublier cette promesse solemnelle ; convaincus tous deux que *nous n'aurons de véritable énergie républicaine que quand la Nation des Francs*, reprenant son antique caractère, *aura vu ses Brutus* s'élever contre ceux qui voudraient l'asservir, lui parler d'un roi, et *les immoler* ici sur *sur l'autel de la patrie.*

Je reviens aux motifs qui doivent régler la conduite des hommes qui habitent la terre des Francs, vis-à-vis celui qui en a fait une terre de dévastation, de douleur, de misère et de carnage.

Concitoyens, ce n'est point par l'inexistence ni par l'immortalité de l'inviolabilité royale, que je veux déterminer votre opinion sur le sort qui est réservé à *Louis le perfide* ; c'est par des principes naturels ; c'est, je le répète, par la seule raison ; c'est par la loi suprême du salut du peuple. Examinons ce qui se passe quand une nation consent à se donner un roi, ou souffre l'usurpation d'un oppresseur.

Lorsque des hommes, lassés d'être eux-

mêmes les surveillans de leurs droits, voulurent établir un surveillant suprême de l'exécution de leurs volontés, quel fut le résultat de ce contrat social, de cette convention naturelle? Robert vous en a dit quelque chose.

A l'instant même il se forma, il exista deux individus politiques, l'un appelé roi, l'autre appelé *peuple* ou *nation* : et le contrat tacite par lequel s'unissent ces deux individus politiques, contient en substance qu'ils se prêteront un mutuel secours; que l'indididu-peuple fera connaître à l'individu-roi sa volonté souveraine; que celui-ci la fera exécuter à la lettre; qui l'individu-nation fournira à l'individu-roi forces et moyens nécessaires pour assurer l'exécution de la volonté générale.

Mais si l'individu-roi, au lieu de marcher de concert avec la Nation, au lieu de protéger, emploie la force qui lui est confiée, contre son insouciant associé, quels sont les droits de celui-ci?

Ces droits sont les mêmes que ceux d'un homme qui, voyageant dans un désert, se voit dominé, vexé, enfin attaqué par son associé, par le guide de la caravanne à qui il a confié la garde de ses intérêts les plus chers; il se voit enfin en danger, le poignard est levé; déjà il est frappé...Que doit-il faire?... Doit-il en ce moment réfléchir de quelle manière et par qui il fera juger son assassin?.... Doute-t-il?.... Non, Citoyens, non; il sent alors, et la raison lui crie que l'HOMME NATUREL N'A QUE DES DROITS : il en use, il résiste, et, s'il peut, *il extermine le brigand.*

A cet égard, voici ce que je disais au Corps législatif le 23 août dernier, le treizième jour de la liberté, en lui envoyant une adresse du conseil général du district d'Arras.

« Que rien n'arrête désormais l'énergie des hommes libres : la nation veut le supplice du tigre découronné, de sa panthère et de leurs nombreux complices.

» Voilà la seule pompe funèbre (hélas faiblement expiatoire) qu'appelait le sang de nos frères égorgés sous vos yeux : c'était sur les cadavres palpitans de nos défenseurs, qu'il fallait anéantir la race des despotes, *car la pierre angulaire de l'édifice de la liberté, ne peut être cimentée qu'avec le sang de tous les tyrans de la terre* ».

Français, c'est-là ce qu'il fallait faire, c'est-là ce qu'il faut faire encore, car la vengeance nationale ne peut être que différée; voilà comme on devient libre; voilà les formes qu'il faut employer; voilà ce que vos législateurs d'alors auraient dû provoquer; et loin de pleurer sur cet événement glorieux, comme l'ont fait quelques-uns, même dans l'immortelle journée du 10, en disant ici : *c'est affreux, c'est affreux*; ces législateurs se seraient montrés les dignes fondateurs d'une République inébranlable, en prononçant dès-lors sur le tort du plus traître de tous les tyrans.

Mais les plus fermes ont perdu la tête; ils ont eu la faiblesse d'arrêter la juste vengeance du peuple, que l'instinct de la liberté n'égara jamais : nos législateurs alors auront

compromis la liberté par leur funeste sagesse, si vous ne vous empressez d'accélérer la justice nationale.

Il faut le dire pourtant à la gloire de quelques-uns d'entre les législateurs de 1791, qui font partie des cent membres qui seuls, de l'aveu de Cambon, ont sauvé la chose publique ; il faut le dire, un mouvement de plus de la part des satellites du tyran, et la France aurait été complettement libre le 10 août dernier. *La France, par ces législateurs, aurait exécuté le jugement du peuple.* Citoyens, écoutez-moi encore un instant : il est bon de rappeler ici quelques faits connus de plusieurs de nos collègues, mais que tous ne savent pas.

Tandis que le peuple était attaqué par des scélérats amoncelés aux Tuileries., Louis, leur chef, après les avoir passés en revue et les avoir exhortés au carnage, plus calme que sa femme dans sa scélératesse, après avoir calculé toutes les chances, joignant la plus insigne lâcheté à la plus profonde, la plus cruelle perfidie, s'était retiré dans le sein de l'Assemblée par le conseil des corps constitués dont il savait s'environner à propos.

Citoyens, souvenez-vous que notre victoire fut un moment douteuse; ce fut peut-être à cet instant que le tyran et sa panthère arrivèrent dans l'Assemblée : peut-être n'y étaient-ils venus que pour mieux s'abreuver de sang, et voir à leur aise et sans risques égorger à leurs pieds nos braves Députés : aussi, en arrivant, ce roi criminel parut-

il causer d'une manière assez calme avec sa digne compagne ; elle paroissait plus contente qu'embarrassée ; sa contenance était altière et hautaine : je sais ces faits de quelqu'un qui les observait à la grille (là). Elle comptait sur le succès : la mousqueterie et des cris de carnage se faisaient entendre ; le canon ronflait ; une décharge faite précisément ici, sous les croisées de cette salle, lui parut présager un triomphe ; elle crut sans doute son parti vainqueur : *elle se frottait les mains d'aise.*

Alors elle appela Carle, commandant de bataillon ; elle lui parla à l'oreille : il sortit. Sans doute elle l'envoyait pour s'assurer de la vérité des faits ; mais elle attendit vainement le retour de Carle, car on m'assure qu'en paraissant sur la terrasse des Feuillans, ou ailleurs, la mort fut le prix de sa trahison bien connue.

Ne le voyant pas revenir, Marie-Antoinette paraît s'inquiéter ; elle appelle un homme revêtu de l'habit de garde-national ; elle lui parle : on le voit sortir..... Il revient peu après ; il rend compte de son message : Antoinette pâlit, pleure, et son mouchoir cache ses larmes et sa rage.

Il fut un moment où l'Assemblée dut concevoir quelqu'inquiétude ; on a craint que les ennemis de la chose publique ne s'introduisissent dans le sein de l'Assemblée, pour y propager le massacre. On les vit près d'entrer à ce bout (1)

(1) Entrée du côté des Feuillans.

Beaucoup

Beaucoup de gens croient que nous devons à Chabot, Lacroix, et à quelques autres députés vigoureux, quelque reconnaissance pour avoir empêché des hommes suspects et armés, d'entrer dans le sein de l'Assemblée.

Mais, Citoyens, si le parti des ennemis du peuple avait prévalu, Antoinette et Louis n'auraient pas joui long-temps de leur abominable victoire. Deux députés et quatre pistolets sûrs auraient terminé le cours des forfaits de ce couple scélérat : la France était vengée, et la liberté aurait déjà eu ce triomphe qui cependant ne peut lui manquer, *si vous êtes des hommes libres*; si vous voulez prononcer sur le sort qui l'attend, dans *la forme* qui convient à des hommes libres.

Peuple français, défie-toi de ta confiante vertu; défie-toi de ta funeste présomption; tu n'es pas libre pour le vouloir; tu n'es pas libre pour être vainqueur. Peuple français, si tu veux sincèrement établir une bonne république, il faut qu'elle soit préparée par l'exécration des rois; il faut, (il m'en coûte à le dire) oui, *il faut qu'elle soit fondée sur le cadavre du tyran*. Voilà la forme et le jugement que tu dois voir incessamment exécuter.

Représentans du peuple français, n'allez donc pas vous enfoncer dans une procédure interminable, impossible. Craignez les longueurs des anciennes formes; craignez les dangers imprévus des nouvelles formes qui

vous seront proposées. Faites ce que le salut public exige : voici comment je vous propose de prononcer sur le roi.

Sous trois jours faites remettre au tyran copie de toutes les pièces de conviction ; montrez ainsi à notre assassin tous les poignards que nous lui avons arrachés. Déclarez que le vœu national est qu'il soit livré à la mort tel jour..... Que cette déclaration de l'arrêt du peuple souverain lui soit portée par cent vieillards et cent enfans ; ordonnez que son supplice soit préparé à jour fixe au lieu où il a fait égorger nos frères de Paris et les fédérés.

Faites préparer à l'avance toutes les pierres d'une pyramide sous laquelle ses restes seront enfouis. Que cette pyramide élevée dans les vingt-quatre heures, au milieu du jardin national des Tuileries, porte ces inscriptions :

A l'Orient. — Avis aux peuples.

A l'Occident. —Tombeau du dernier tyran des français.

Au Midi. — A la liberté assurée le

Au Nord. — Le cocarde française fera le tour du monde.

Généreux français, sages collègues, braves concitoyens, n'allez pas me croire inhumain, parce que je pense courageusement ; n'allez pas m'accuser de barbarie, quand la liberté nous commande à tous d'être inflexibles. Ah !

le ciel et mes amis connaissent bien les principes d'humanité qui dirigent toutes mes actions! L'Eternel qui forma mon cœur, sait combien j'ai de plaisir à m'éprouver sensible; il sait quels combats ma sensibilité m'a livrés; mais le salut de mon pays et la raison l'emportent.

Louis, je voterais pour ta conservation, si tu étais le dernier des rois de la terre, s'il ne nous fallait pas établir sur ta cendre le seul gouvernement légitime, l'empire de la loi, la souveraineté du peuple, et fonder l'amour de la patrie sur la haine des rois.

CITOYENS,

Après avoir exposé ce que je crois que l'on doit faire du tyran, je vais refuter quelques objections que l'on a déjà faites contre le parti que je propose, le seul qui puisse nous donner une bonne république.

D'abord, il ne faut pas perdre de vue que, plus les crimes d'un roi ont été grands et multipliés, plus la vengeance du peuple offensé doit être terrible, et que quelque terrible qu'elle soit, elle n'égalera jamais la détestable scélératesse de cet assassin du peuple. Pour excuser les ménagemens et les formes que l'on veut établir afin de juger le tyran: c'est un homme, dit-on: il ne faut pas être cruel; il faut mettre *de la dignité* dans la manière de procéder à son jugement: il ne faut pas l'assassiner: en jugeant un grand

coupable, il ne faut pas offenser la nature et la justice dans le cours ordinaire des choses. Ces propositions isolées sont vraies; mais ici ce ne sont que des objections. Examinons ces objections en républicains, en hommes qui veulent sincèrement la liberté et l'égalité, seules bases du bonheur des hommes.

Etablir des formes nouvelles pour juger Louis le monstre: établir des formes, c'est déjà une injustice dans le système judiciaire; car nul ne peut être jugé qu'en vertu d'une loi et des formes préexistantes. Sous ce rapport, on ne peut donc pas juger Louis; car, en établissant aujourd'hui, en créant cette forme qui n'existe pas, nous serions législateurs et juges; et n'oubliez pas d'ailleurs que chacun de nous serait partie au procès, si vous vous obstinez à en faire un. Sans doute, nous voulons que la nation soit vengée: *mais nous, n'avons-nous qu'à dicter la vengeance*, si nous ne voulons pas avoir la douleur de voir déployer la terrible vengeance du peuple?

Au reste, qu'est-ce qu'un jugement dans les formes? C'est la déclaration faite par un juge légitime, que tel a enfreint telle loi; et que telle loi prononce une peine déterminée.

Ici pourrions-nous, légistes populicides, triturriers judiciaires, ici pourrions-nous citer une seule loi faite pour juger un roi coupable? Français, ouvrez le code de nos lois, et citez-m'en une seule contre les attentats

d'un roi? Faites plus, ouvrez l'histoire, le code des nations, et montrez-moi qu'un seul peuple ait jamais fait une loi contre ses rois?

Quand un peuple est tyrannisé par celui à qui il avait confié le gouvernement, il ne connoît qu'une loi : c'est, je le répète, celle de la nature outragée, et de la nécessité; il se révolte contre son assassin, *il l'extermine*. Les nations, à cet égard, ne peuvent avoir d'autre loi que celle de la résistance à l'oppression; c'est le plus saint des devoirs. Ces sortes de jugemens ne se prononcent pas, ils s'exécutent.

Ceux qui veulent l'établisement des formes dangereuses d'une procédure quelconque, disent ensuite : Louis Capet, déchu du trône, n'est plus qu'un homme; il ne faut pas être cruel; il faut mettre de la dignité dans les formes de son jugement.

J'entends fréquemment employer cette expression; il faut mettre *de la dignité* dans la manière de juger Louis Capet.

De la dignité! Je crois entendre encore quelque courtisan me parler du cadre imposteur de la royauté; je crois l'entendre qui me crie : Respectez la dignité du roi; respectez la dignité du trône.

Quant à moi, dont l'ame est vraiment républicaine, je ne connois de dignité que dans ce qui *est digne des éloges* de nos concitoyens, que dans ce qui *est digne* de faire le bonheur des races présentes et futures; que dans ce qui *est digne* de faire

respecter l'autorité nationale. Voilà la seule DIGNITÉ d'une nation libre ; elle frappe les tyrans d'une main, et de l'autre elle récompense les tyrannicides et toutes les vertus.

Oui, la liberté doit me faire penser et dire que le tyran déchu est plus qu'un homme ordinaire. Semblable, en cela, à tous les scélérats, il ne redeviendra un homme qu'après avoir subi le juste châtiment de ses crimes

Non, il ne faut pas être cruel, mais il faut être juste ; et je suis certain qu'il n'est personne ici qui ne soit convaincu que s'il était possible d'accumuler tous les supplices, Capet le tyran les a mérités tous : hélas ! français, ils seraient encore au-dessous de ses forfaits.

Comme homme, j'ai de la pitié pour l'humanité souffrante, et justement punie ; comme républicain et législateur, je suis aussi inflexible que les crimes du ci-devant roi sont affreux.

En déclarant ici ce que mon ame éprouve, je crois tracer le devoir de tous les législateurs, de tous les vrais républicains : ce devoir est pénible, mais il est rigoureusement indispensable.

Français, l'ombre des Brutus erre dans cette salle et cherche à s'y fixer. Les en chasserez-vous par votre mollesse ? N'aurons-nous donc ici que l'effigie de ces républicains ?

Mais, dit-on enfin, en jugeant un grand

coupable, en punissant tous les forfaits du ci-devant roi, il ne faut pas l'assassiner.

Français, quelle idée avez-vous de la république? Quoi! vous tremblez encore devant un roi détrôné! Si vous croyez que ce soit un crime de donner la mort au plus infâme des brigands couronnés, allez cacher votre honte dans l'obscurité de vos asyles, flétris, renversés, bombardés et pleins des cris funèbres de vos frères, pleins de leurs membres épars: allez; quittez cette enceinte, que l'on dit être le temple de la liberté; brisez ces images de Brutus, ou, si vous voulez être libres, imitez-le.

Vous craignez de contempler l'image d'un roi immolé sur les corps sanglans de nos frères, qu'il fit assassiner près de cette enceinte qui retentit encore de leurs cris! Vous craignez donc l'établissement et l'affermissement de la liberté? Vous n'êtes pas républicains.

Je le répète, moi: la pierre angulaire du temple de la Liberté ne peut être cimentée qu'avec le sang de tous les tyrans de la terre. Il est républicain, celui qui voulait organiser un corps de tyrannicides! Français, non; jamais notre République ne peut se fonder que sur le cadavre du tigre découronné.

Collègues et Concitoyens, si vous n'admettez pas le mode de prononcer sur Louis, que je vous ai proposé, je vais vous en proposer un autre, que ne réprouveroit pas Brutus. Si donc nous sommes de vrais républicains, si nous sommes des Français dignes de ces

anciens Francs dont nous sommes issus, nous ferons venir ici le tyran; et, après lui avoir rappelé la continuité de ses crimes, *il les expiera sous les coups des représentans du peuple outragé :* voilà ce qu'exige la dignité nationale.

Je reviens encore en gémissant sur notre faiblesse : on veut des formes; on veut des interrogatoires : on veut donc des excuses, des réponses, des déclarations de complices ?

Eh bien! à mon sens, vouloir tout cela, c'est vouloir prolonger le combat de la tyrannie contre la liberté.

Car, ne vous y trompez pas, le tyran, quoique détenu, combat encore la Nation qu'il a opprimée; les troubles qui nous environnent, les cris du royalisme qui se font entendre avec audace; tout nous démontre que la tyrannie n'est que terrassée. Songez, Citoyens, songez que, dans son agonie, elle fut toujours cruelle.

Législateurs, qui de vous serait assez hardi pour répondre que, d'ici à huit jours, l'existence du tyran n'aura pas coûté la vie à quelqu'un de nos frères ? Si vous ne pouvez pas donner cette garantie à la Nation, pourquoi différer le supplice de celui qui a fait si longtemps le malheur du Peuple Français ?

Mais, dira quelqu'un qui veut au moins sauver les apparences et son amour-propre, *il faut au moins déclarer à Louis le traître*, que la Nation l'a condamné à périr sur un échafaud : *c'est-là un jugement*; et la ma-

nière de rédiger ce jugement sera la forme que l'on désire.

Si c'est-là ce que l'on veut, eh bien! admettez donc ce que je vous ai proposé.

Comptez, Citoyens, que c'est un acte de justice et d'humanité que de décider promptement du sort de Louis Capet : *la seule chûte de sa tête ouvrira la source du bonheur public*, et personne n'alarmera plus le peuple sur sa subsistance.

Fin du Tome cinquième.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

HISTOIRE IMPARTIALE DU PROCÈS DE LOUIS XVI, CI-DEVANT ROI DES FRANÇAIS;

OU

RECUEIL COMPLET ET AUTHENTIQUE

De tous les Rapports faits à la Convention Nationale, concernant le Procès du ci-devant Roi, des différentes Opinions des Représentans du Peuple ou des Particuliers, prononcées à la Tribune nationale, ou publiées par la voie de l'impression; enfin, de toutes les Pièces de ce grand Procès, jusqu'au Jugement définitif inclusivement.

Par L. F. JAUFFRET, homme de Loi, Auteur de la Gazette des Tribunaux et Mémorial des Corps Administratifs et Municipaux.

TOME SIXIÈME.



A PARIS,

Au Bureau du Journal de PERLET, maison de Château-vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

1793.

L'AN 2d. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le septième volume de cette Collection est sous presse, et paraîtra sous peu de jours. Le Public est prévenu que tous les Exemplaires de l'Ouvrage porteront la griffe du citoyen PERLET; *on a cru cette précaution nécessaire, pour échapper à la piraterie des contrefacteurs.*

Perlet

Denison
Poursin
4-16-38
35259

AVERTISSEMENT

DE L'ÉDITEUR.

Les Pièces justificatives de l'acte d'accusation rédigé contre Louis XVI, étant les bases de la procédure dont l'issue a été la condamnation à mort de l'ex-monarque, nous n'aurions pas rempli l'attente du Public, si nous ne les avions comprises dans notre Recueil. Elles s'y trouveront, et les Lecteurs, en les méditant, pourront juger par le parallèle du plus ou moins de solidité, du plus ou moins de faiblesse des raisonnemens de l'Orateur Lally, dont nous n'avons inséré le long écrit dans ce volume, qu'afin d'ôter aux malveillans le droit de nous accuser de partialité. Supprimer telles ou telles opinions, ce serait avouer indirectement qu'on les redoute, et ce serait leur faire trop d'honneur.

Les Pièces justificatives de l'acte d'accusation, contre le ci-devant roi, se trouveront à la tête du tome VII, qui paraîtra dans peu de jours.

Le tome VIII et dernier est également sous presse, et terminera cette importante Collection, par les appels nominaux et autres formalités remplies lors de la prononciation du jugement du ci-devant roi.

CHAPITRE XCIV.

DISCOURS du Citoyen CARRA, contre la défense de Louis Capet, dernier roi des Français.

JE parlerai sans passion, je n'en connois aucune que celle du bien public; sans partialité, c'est par-là que le caractère d'un juge doit se manifester essentiellement; sans personnalité, les allusions même aux personnes sont des sources de haîne et de division qui réjouissent nos ennemis, trompent l'espoir du peuple et arrêtent la marche de nos opérations; sans digressions oratoires, la vérité n'a pas besoin de s'envelopper dans des phrases, ni les principes dans des mouvemens d'éloquence. Ce sont des résultats du gros bon sens, des rapprochemens calculés de sang-froid, des idées simples, des raisonnemens pris dans la conscience du cœur humain et dans la moralité de l'esprit, que j'essaie de présenter à votre sagesse, à vos lumières. Je ne citerai point l'histoire, parce que l'histoire n'a rien qui puisse se comparer à notre révolution, et sur-tout aux circonstances où nous sommes aujourd'hui; parce que l'histoire, ainsi que je l'ai observé depuis la révolution, n'a fait qu'égarer les rois et leurs ministres dans l'application qu'ils en ont faite

pour les événemens futurs; parce qu'enfin notre révolution étant le produit des progrès bien décidés de la raison et de la politique universelles, elle ne peut avoir en rien le caractère des révolutions précédentes, ni souffrir des applications rétrogrades, ou des données positives prises dans l'histoire. Tout est neuf dans notre révolution, et sur-tout la question qui nous agite aujourd'hui, savoir si la Convention prononcera définitivement et irrévocablement sur le sort de Louis Capet.

Déjà près de trente orateurs ont parlé, et plus de soixante parleront encore sur cette question que tout Français, quelqu'ignorant qu'il fût, pouvoit, avec justice et raison, décider d'un coup de fusil ou de pistolet, le 10 août dernier. Oui, tout citoyen a le droit naturel de punir de mort l'assassin du peuple; mais cet assassin-roi s'était réfugié au sein des représentans du peuple ; et le peuple, dès-lors, par un saint respect pour ses représentans, leur remit le soin de sa juste vengeance. Cette vengeance fut transmise ensuite à la Convention nationale, convoquée expressément et solemnellement en partie pour cet objet : dès-lors la Convention nationale, par le fait du droit naturel du peuple, et par sa mission politique, fut instituée juge irrévocable et irresponsable du tyran déchu et détrôné.

Tel est, Citoyens, le véritable état de la question. La Convention nationale est le jugené de Louis Capet, par cela seul que le peuple n'a point voulu exercer sur lui, comme il le pouvait, son droit naturel de représailles;

et cette Convention ne peut et ne doit renvoyer au peuple, sous aucun rapport, le jugement définitif de ce grand procès entre le peuple lui-même et son assassin ci-devant roi; car alors le peuple serait véritablement, lui, juge et partie; et nous, qui sommes les véritables juges intermédiaires, les véritables juges politiques, nous ne serions plus que des avocats pour ou contre, ou les simples greffiers d'une procédure interminable et désastreuse pour la république.

Mais avant d'entrer dans les développemens qui doivent ramener l'opinion au centre des vrais principes, et détruire les scrupules d'une imagination pusillanime et incertaine, j'examinerai d'abord, dans les principales circonstances, la défense que Louis Capet a opposée à l'accusation du peuple et à la matérialité des crimes et des trahisons, que la Nation entière lui reproche.

Le défenseur de Louis Capet ne s'est pas contenté d'employer pour ses moyens tous les subterfuges, les sophismes, les paradoxes, les faux-fuyans, les négations et les faussetés dont la langue peut abuser; il a prétendu encore prouver, contre l'évidence la plus frappante, contre des milliers de faits et de témoins.

1°. Que Louis était parfaitement innocent de la coalition des tyrans étrangers.

2° Que c'est le peuple qui, dans la journée du 10, a été l'agresseur; ce qui voudroit dire aux yeux de l'Europe, que le peuple seul, dans tous ces événemens est un peuple rebelle, coupable, et par conséquent punissable.

Mais comment le défenseur explique-t-il

l'innocence de Louis Capet sur la coalition des tyrans ?

Par la correspondance ostensible que Montmorin et Lessart ont eu soin de laisser dans les bureaux des affaires étrangères, pour s'en servir au besoin; car on attendait l'invasion que la cour avait provoquée, et qui a eu lieu, et cette correspondance devoit servir à persuader au peuple que la cour et les ministres n'y avoient aucune part. La correspondance secrète étoit brûlée, ou cachée dans des boiseries, ou enterrée. Mais les faits ainsi que les pièces découvertes, ont suffisamment, depuis, prouvé les moyens de trahison et de perfidie de la part de Louis et de ses ministres dans la coalition des tyrans étrangers, etc. etc.

N'est-il pas l'agresseur, le tyran qui fait de son château un repaire de conjurés, un magasin d'armes ?

Dès le commencement de juillet, le château était plein de chevaliers du poignard, de gardes nationales dévoués au tyran. Les galeries, les sallons, les cuisines et nombre d'appartemens étaient remplis de matelas pour coucher tous ces satellites.

Ce sont ces préparatifs, bien connus et l'établissement d'une commission de juges de paix dans le château, qui ont attiré les fédérés à Paris, et provoqué une insurrection générale.

On savait que le tyran se retranchait dans son château; et pourquoi s'y retranchait-il? Pour exciter d'abord la guerre civile entre les citoyens; ensuite pour exécuter, dans

une nuit donnée, le massacre des meilleurs patriotes, des plus chauds amis du peuple.

Dans la nuit du 26 au 27 juillet, il y avait huit mille hommes armés au château. C'est le compte qui nous en fut rendu par le maire de Paris, sur la place de la Bastille.

Nous avions été prévenus depuis le 4 août dernier, que si les patriotes ne se tenaient pas en garde, et n'allaient pas au devant du danger, il sortirait du château, dans la nuit du 11 au 12, des satellites du tyran qui les égorgeraient dans leurs propres maisons, dans leur lit même.

Ne fallait-il donc pas prévenir de telles horreurs ? Et le peuple, qui ne voulait pas souffrir au milieu de la capitale la citadelle de Coblentz, avait-il tort de méditer l'attaque de cette citadelle ? N'est-il pas l'agresseur, celui qui, au lieu d'exécuter les lois qu'il avait jurées, se retranchait dans un arsenal d'où il menaçait à chaque instant la sûreté et la liberté des citoyens; et d'où l'ordre fut donné, le 10 août dernier, de tirer sur le peuple, dans le temps que le peuple ne se méfiait point des satellites du tyran, qui venaient l'embrasser ?

Pourquoi a-t-il fait venir le maire de Paris et le procureur-général-syndic dans sa forteresse, la nuit du 9 au 10 ? N'était-ce pas pour en faire des ôtages, et s'autoriser de leur présence, en cas de non-succès, comme il s'en autorise dans sa défense ? C'est pour la même raison qu'il avait demandé des membres de l'Assemblée nationale.

Mais s'il eût été vainqueur, qui peut assurer qu'il n'aurait pas fait égorger et le maire et le procureur-général et les députés et toute l'assemblée nationale elle-même ? Son sourire, au premier coup de canon, lorsqu'il était dans la loge à côté du président, ne montrait-il pas à nud toute l'atrocité de son ame ?

Croyez-vous, Citoyens, que dans le cas de la victoire pour ses satellites, il eût employé les formes judiciaires et donné des défenseurs officieux aux patriotes inscrits dans sa liste de proscription ? — C'est-là, c'est en lui accordant des défenseurs officieux, que nous avons montré la générosité d'un grand peuple; mais cette générosité ne doit pas aller plus loin : car avant de pousser la générosité à l'excès pour un homme aussi criminel, il faut examiner si vous ne devez rien aux mânes de plus de 200,000 hommes, qui sont déjà victimes de ses trahisons, et à celles des braves soldats de la république, qui périssent tous les jours dans les combats, ou que la mort attend au printemps prochain. Serez-vous humains pour un seul, et inhumains pour des millions ? Non, j'en jure par le peuple qui nous a confié l'exercice de ses pouvoirs ; par les soldats qui combattent pour nous, tandis que nous sommes tranquillement ici; et par la justice éternelle qui ne veut pas que les plus grands des forfaits soient impunis.

Nous avons été convoqués pour prononcer sur le sort du ci-devant roi, et ensuite pour faire une Constitution toute républicaine.

Les craintes qu'on veut nous inspirer sur la

condamnation du ci-devant roi à mort, ne sont que des restes de préjugés d'esclaves, couverts d'une fausse sensibilité.

La punition du traître épouvantera les autres tyrans, et déconcertera leurs mesures.

D'un autre côté, quoi qu'il en arrive, les tyrans coalisés n'en feront ni plus ni moins.

Ils prendraient au contraire plus d'audace et d'espoir, s'ils croyaient que c'est par crainte d'eux que nous avons balancé de punir les forfaits du traître ci-devant roi.

Mais dites-moi, Citoyens, quel est celui qui oserait jamais prétendre à la royauté, si vous faites tomber aujourd'hui la tête d'un ci-devant roi ? Quel est celui qui n'oserait pas y prétendre, si après tant de forfaits commis par Louis Capet, vous lui laissiez la vie ?

Ne voyez-vous pas, d'ailleurs, que la hache qui fera tomber cette tête ébranlera nécessairement celle des autres tyrans de l'Europe, et détruira singulièrement l'illusion de leur prétendue divinité ? Les peuples, comme les individus, sont les imitateurs, les singes les uns des autres : chaque peuple voudra prendre sa bastille et faire son 10 août ; leurs tyrans, frappés de l'esprit de vertige et d'erreur, suivant les mêmes erremens que la ci-devant cour des Tuileries, fourniront par-tout mille occasions d'insurrections nationales. Déjà Georges III a fait fortifier la tour de Londres ; en faut-il d'avantage pour prédire qu'avant peu la prise de cette tour par les sans-culottes d'Angleterre, renversera tous les projets de la cour de Saint-James, et commencera sérieusement dans cette île la destruction de la tyrannie royale et

de l'aristocratie nobiliaire. Ceux-là connoissent bien peu la marche des événemens, et la vertu de la déclaration des Droits de l'Homme, qui vont se perdre aujourd'hui dans l'histoire du passé, pour juger de l'avenir, et qui doutent un instant de la propagation successive et continue des principes de la liberté et de l'égalité dans toutes les contrées qui nous environnent. Le genre humain a commencé par être un enfant, il commence aujourd'hui à devenir un homme. Ne jugeons dont point par les préparatifs du ministère anglais, et par les farces jouées dans le parlement, entre les ministres et le parti de l'opposition, parfaitement d'accord ensemble, d'une intention décidée à nous faire la guerre, mais de la double intention d'épouvanter seulement et la Convention nationale de France et le peuple anglais lui-même, dont on craint l'esprit imitatif. Dès que la tête du tyran Capet sera abattue, Georges III et son ministre Pitt tâteront si la leur est encore sur leurs épaules; et il n'y aura plus de difficultés dans le parlement d'Angleterre pour reconnoître la république française, et se hâter de lui demander son alliance, parce que le fait est qu'on veut, à tout prix, éviter la révolution anglaise. Les Suisses, d'un autre côté, ne douteront plus de la trahison dans laquelle Louis a entraîné leurs compatriotes dans la journée du 10, car ils pourroient récriminer contre nous, et nous faire la guerre, si Louis n'était pas puni.

Il en sera de même des autres tyrans coalisés contre nous; chacun de ceux qu'ils appellent

leurs sujets, en regardant la tête de ces tyrans, pourra se dire en lui-même : cette tête n'est pas d'une nature plus divine que celle de Louis Capet; pourquoi ne tomberait-elle pas également ? C'est elle qui nous opprime et nous fait égorger par milliers, pour son bon plaisir, comme faisait Louis XVI. Abattons donc cette tête, abolissons donc la royauté ; imitons en tout les Français : vive la liberté ! vive l'égalité ! vive la république dans toute l'Europe !

Mais, disent quelques orateurs, les peuples voisins ne sont pas mûrs pour la liberté ; les Francfortois ont égorgé traîtreusement nos frères, qui se croyaient en sûreté dans leurs murs.

Je demande d'abord si le peuple français était mûr au 14 juillet 1789 ; s'il l'était même avant le 10 août dernier; si même aujourd'hui la majorité est bien mûre pour les vrais principes philosophiques de liberté et d'égalité ? non sans doute. Eh bien ! que signifie donc notre révolution ? Elle signifie que dans l'ordre des choses, dans la marche naturelle des événemens, la régénération politique a dévancé, comme cela doit être par-tout, notre régénération morale; car il serait absurde de croire que nous aurions dû être tous de parfaits philosophes, de parfaits républicains, avant d'avoir songé seulement à nous plaindre de la tyrannie des rois et de l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale. La masse des peuples ne peut se régénérer en morale et en vertu, que quand les sources et les objets de corruption et de servitude ont disparu de son sol. Il

faut donc commencer par faire disparaître du sol de nos voisins, comme nous avons fait du nôtre, les tyrans couronnés, mîtrés, cordonnés. Votre décret du 15 du mois dernier, relativement à la conduite de nos généraux dans les pays circonvoisins, aidera merveilleusement cette opération ; mais il faut un peu de patience : les révolutions ne se font pas d'un coup de baguette comme sur le théâtre. Il faut d'abord résister à l'oppression, se battre contre les automates des tyrans, leur apprendre à déserter ou à mettre bas les armes devant leurs frères, propager la déclaration des Droits, imprimer sans cesse de bons ouvrages, les distribuer parmi le peuple ignorant, les traduire en toutes les langues, puis faire de bonnes lois qui amènent de bonne mœurs ; puis, lorsque la fermentation des idées a mûri les têtes, que tous entendent le même langage politique, et que l'union règne entre tous les citoyens, la révolution est faite.

Quant au massacre de nos frères à Francfort, il paraît démontré que cet événement est plutôt l'effet de la scélératesse du prince de Hesse (ce qui n'est pas étonnant de la part d'un prince), que d'une conjuration de la majorité des habitans de cette ville. Au reste, un grand moyen d'en tirer vengeance, c'est d'exiger une forte contribution des riches négocians et banquiers de cette ville ; on est sûr par-là de ne pas tomber à faux sur les véritables complices de cette horrible trahison, et de ramener le peuple de Francfort aux principes de la liberté et de l'égalité.

Ainsi, tous les argumens donnés, soit pour nous empêcher de seconder la régénération politique des peuples voisins, soit pour nous effrayer sur la décolation d'un roi, sont des argumens pusillanimes et à courte-vue.

La raison et la justice universelle n'ont pas donné l'essor aux Français, pour les laisser en si beau chemin; notre carrière doit être marquée par de grands traits, et nous devons aujourd'hui, dans la punition d'un traître découronné, donner un grand exemple à nos contemporains et à la postérité.

Les craintes sur la non-condamnation à mort de Louis, sont également fausses; elles sont injurieuses au peuple, dont on affecte de soupçonner les intentions, et qu'on présente, dans toutes les hypothèses, comme devant se livrer aux reproches, à la violence, et aux excès contre ses représentans. Moi, je vous dis que le peuple de Paris, le peuple des 84 départemens est plus juste et plus sage qu'on n'affecte de le croire, qu'il ne se laissera point entraîner aux suggestions des hommes perfides ou insensés; et qu'il a déjà vu clairement que c'était l'or des banquiers et autres agens des cours étrangères, qui cherchaient à le mettre en mouvement. Le premier, il fera justice de ces agitateurs; j'en jure par son instinct naturel, souvent supérieur aux lumières des individus les plus éclairés; j'en jure par son intérêt propre et par son amour sincère pour la liberté et l'égalité. Non, le peuple n'a point mis ses repré-

sentans, comme l'a dit Salles, entre deux écueils également funestes. Quel que soit votre prononcé sur le sort du traître Louis, le peuple obéira, parce qu'après tout, il sent très-bien que le sort de l'empire dépend moins du sort d'un individu, que de l'obéissance du peuple aux lois qu'il vous a commandé de faire.

Mais comment la liberté d'opinions, dans cette Assemblée conventionnelle, se trouverait-elle entravée? Quelles sont les sections de l'empire qui vous aient imposé la loi de suivre leurs propres opinions dans le jugement que vous allez prononcer? N'avez-vous pas toujours la plénitude et l'intégrité de votre propre opinion à vous-mêmes? Prononcez donc, mais prononcez d'après les principes de politique et de droit naturel qui vous constituent, en ce moment, un corps politique. Prononcez d'après l'évidence matérielle et la notoriété publique des faits qui pressent de toutes parts votre conscience. Point de demi-mesure, point de demi-jugement : la mort pour le tyran le plus criminel qui ait jamais existé! Et songez bien que la question, s'il est coupable, oui ou non, ne peut pas vous être proposée : ce serait un doute injurieux au peuple, à vous-mêmes, qu'une pareille question; vous n'êtes pas un juré de jugement comme vous n'êtes pas un juré d'accusation : ce sont les faits qui ont accusé Louis Capet; ce sont les preuves multipliées de ces faits qui l'ont déclaré coupable aux yeux de la Nation entière, qui a été elle-même, dans toutes ces circonstances, le juré d'accusation et le juré de jugement. Vous

n'avez donc ici d'autre fonction que celle d'émettre politiquement votre vœu sur la peine que le traître découronné mérite.

On vous a parlé de responsabilité pour la Convention nationale; on vous a dit qu'il fallait mettre cette responsabilité à l'abri des événemens, en renvoyant aux assemblées primaires l'application de la peine : faiblesse, inconséquence, pusillanimité, voilà ce que présentent de pareilles propositions. De quoi êtes-vous responsables, puisque vos commettans n'ont point limité vos pouvoirs; puisque vous avez été convoqués expressément pour décider sur le sort du traître Louis, et partir ensuite de là pour faire une Constitution républicaine, fondée sur les grands principes de la raison, de la justice, et de la politique universelles.

Votre responsabilité roulerait-elle, comme on a voulu le faire entendre, sur la mobilité et la légéreté du peuple? Mais quelle preuve vous a-t-il donc donnée de cette mobilité depuis le 10 août dernier : je dirai même depuis le 14 juillet 1789? Savez-vous qu'un peuple qui veut la liberté, qui l'a conquise graduellement, et à différentes reprises, n'est plus un peuple mobile et léger. La déclaration des droits de l'homme et de l'égalité l'ont fixé. Tous les peuples esclaves sont mobiles et légers, parce qu'ils sont soumis à l'arbitraire d'un tyran : Le peuple français était ainsi sous la tyrannie des rois. Aujourd'hui il est fixe, parce que les principes sur lesquels sa liberté est fondée sont fixes aussi, et immuables. Ne parlons donc

plus de la légéreté du peuple français, et cherchons nos argumens, non dans le passé, ni dans les anciens préjugés, mais dans l'état présent des choses et des esprits; et de-là, nous nous élancerons avec une logique sûre, et conséquente, dans l'avenir.

Votre responsabilité roulerait-elle aussi, comme on l'a dit encore, sur les tendres ressouvenirs du peuple pour le tyran puni de mort? Mais vous ne faites donc pas attention que l'homme le plus vertueux, le plus chéri, est souvent oublié huit jours après sa mort. Tel est le cœur humain. Or, comment voudrait-on que le peuple, occupé de ses travaux journaliers, et des intérêts de sa chère république, aille se caresser l'imagination du ressouvenir d'un tyran qui lui fit tant de mal, et commit tant de crimes? Ce serait plutôt pour maudire mille fois sa mémoire; mais ne croyez pas que ce serait pour vous reprocher en rien sa mort, qu'il a si bien méritée. Non, l'homme libre n'est pas aussi inconséquent, ni aussi sujet aux erreurs de l'imagination. C'est à l'esclave seul, à ces Blondel qui courent après les rois, leurs maîtres, qu'on peut attribuer de pareilles faiblesses et de pareils souvenirs.

A quoi donc aboutiraient, en dernière analyse, les craintes d'une responsabilité pour la Convention nationale? Serait-ce à la colère des tyrans coalisés contre nous? Mais, croyez-vous, si ces tyrans pouvaient nous vaincre et renverser l'édifice de notre

république, que le renvoi aux assemblées primaires, de la peine à infliger à Louis Capet, vous garantirait de la vengeance de ces tyrans ? non, sans doute, il n'en serait ni plus ni moins, comme je l'ai déjà dit. La seule différence qu'il y aurait, c'est que ces tyrans vous feraient égorger sous les yeux même, et aux éclats de rire du tyran que vous auriez épargné. Certes, vous ne lui laisserez pas l'espoir d'un pareil événement.

Non, Citoyens, la crainte des tyrans coalisés ne doit pas même être soupçonnée dans cette assemblée, et encore moins influer sur nos délibérations. Si ces tyrans nous regardent en ce moment avec colère, les peuples qu'ils oppriment nous regardent avec intérêt, et attendent avec inquiétude, de quel côté penchera la balance. La tête du tyran la fera pencher pour les peuples; l'indulgence enhardira les rois. Voyez, citoyens, de quel côté vous la ferez descendre.

Mais si la nation, disent d'autres orateurs, venait à éprouver des échecs, on pourrait s'en prendre à nous, et attribuer ces échecs à la mort de Louis Capet que nous aurions condamné. Argument d'esclaves ! puérilité d'imagination ! On pourrait aussi, par la raison inverse, vous attribuer ces échecs si Louis n'était pas condamné à mort; et certes, dans ce cas, on aurait bien plus de raisons encore, car on pourrait vous dire : si le serpent était mort, son venin n'aurait pas été un germe de

guerre et de massacre. Y pensent-ils donc ceux-là qui veulent mettre votre conscience aux prises avec la terreur des événemens futurs, et vous faire un devoir des caprices ou des faiblesses de leur cœur ou de leur imagination ? Non, législateurs, vous ne devez point, en nulle circonstance, vous laisser guider par les impulsions de la crainte, ni par des retours complaisans de sensibilité sur vous-mêmes. Vous ne devez point risquer la guerre civile par le renvoi aux assemblées primaires, pour garantir votre responsabilité supposée. Vous devez être ici d'un stoïcisme impassible pour vous, et d'une justice sévère pour Louis Capet : car il s'agit en lui, non d'un criminel ordinaire, mais d'un tyran consommé dans la perfidie et dans tous les genres de crimes et de forfaits. La postérité, qu'on nous a souvent citée à cette tribune, sera étonnée, sans doute, qu'une question aussi simple ait éprouvé des controverses aussi longues et souvent aussi puériles ; elle ne pourra comprendre comment nous avons pu accorder ces controverses avec l'esprit républicain, dont nous nous flattons tous d'être intimément pénétrés. Finissons donc ce débat comme il doit finir pour notre honneur et notre gloire, c'est-à-dire, par prononcer la mort du tyran ; et sous cet auspice heureux, et après avoir brisé le talisman fatal de tous nos maux, la royauté dans un roi coupable, est un homme coupable hors de la royauté, marchons à de

nouveaux

nouveaux triomphes : la victoire nous attend par-tout.

Citoyens, êtes-vous tous bien convaincus des principes et des vérités simples que je viens de vous exposer ? Non, je le vois, quelques-uns d'entre vous sont encore séduits par l'idée d'un renvoi aux assemblées primaires ; on vous dit que c'est un hommage à rendre à la souveraineté du peuple, et que vous ne pouvez vous en dispenser. Eh bien ! moi, je vous démontre que cette proposition si brillante de respect et de soumission pour la souveraineté nationale, est une inconséquence dans le fond, et que dans la forme c'est un piége tendu à la Convention et à la nation elle-même : d'abord, elle est une inconséquence, en donnant au jugement d'un simple individu, à l'existence d'un traître assassin, l'importance et le caractère que vous donnerez à votre Constitution toute entière, lorsque vous la présenterez, avec raison, à la sanction du peuple des 84 départemens ; et en second lieu, elle est un piége, parce que c'est risquer, dans cette occurrence, de mettre le peuple et ses représentans en contradiction formelle.

Supposons, par exemple, que la Convention ait prononcé la mort du tyran, et que, dans les assemblées primaires, les intrigans, les royalistes, les banquiers des cours étrangères, et ceux qui ont prêté près de cent cinquante millions à Louis Capet, trouvent le moyen d'escamoter au peuple la révocation de l'arrêt de mort ; qu'arriverait-il de-

là ? Il arriverait que tous les ennemis de la république, tous les tyrans de l'Europe diraient : « Vous le voyez bien, le peuple français n'est pas si injuste que la Convention ; il a reconnu l'innocence de Louis Capet ; il a reconnu ses propres torts à lui ; le peuple a déclaré par-là factieux et rebelles les fédérés et les parisiens qui ont fait la journée du 10 août : » et de-là, il n'y aurait qu'un pas pour exciter des violences contre la Convention, la faire dissoudre, et ensuite rétablir le despotisme royal.

Oui, Citoyens, ce serait risquer bien gratuitement et bien légèrement le sort de la république, que de proposer le renvoi aux assemblées primaires, tandis qu'il n'y a rien de si simple, de si juste, de moins dangereux, et de si conséquent aux principes de toute justice, aux motifs de la tranquillité publique, et à la marche politique de la révolution, que de prononcer l'arrêt de mort du tyran, et d'en finir le plus tôt possible ; car, je vous en avertis, les banquiers et autres agens des tyrans étrangers travaillent furieusement aujourd'hui, à ce qu'il me semble, par des intermédiaires soudoyés, et par tous les moyens possibles, quelques généraux de vos armées, un grand nombre d'officiers et de fournisseurs des vivres, beaucoup de commis de bureau, et peut-être plusieurs d'entre nous, qui ne s'en doutent vraisemblablement pas, et que je me garde bien de soupçonner. Ces banquiers de cours étrangères, ces financiers,

qui ont mis sur la tête de Louis Capet plusieurs centaines de millions, ont grand intérêt à empêcher cette tête de tomber : les uns, pour leur argent ; les autres, parce-qu'ils croient y voir l'espoir du rétablissement de la royauté en France. Si ce ne sont pas ces personnages-là qui ont soufflé l'idée du renvoi aux assemblées primaires, soyez sûrs, Citoyens, qu'ils font au moins tous leurs efforts pour la soutenir et la faire prévaloir ; et frémissez d'une idée aussi funeste et aussi désastreuse. Mort le serpent, mort le venin.

Je conclus donc, 1°. à ce que la Convention nationale arguant du droit naturel de la nation quelle représente, et de son droit politique à elle-même, vu l'évidence matérielle des crimes et trahisons de Louis Capet, prononce le jugement de ce ci-devant roi :

2°. Que la question soit ainsi posée : *Louis Capet, ci-devant roi des français, n'a-t-il pas mérité la mort ?*

3°. Qu'en vertu de votre décret du
chaque membre monte à la tribune, par appel nominal, pour émettre son vœu par oui ou par non :

4°. Que l'on passe à l'ordre du jour sur la question proposée, de renvoyer aux assemblées primaires l'application de la peine, et même la ratification du jugement.

CHAPITRE XCVI.

Opinion de Thomas PAINE, *sur l'affaire de Louis Capet.*

CITOYEN PRÉSIDENT,

AVANT que la Convention décide du sort de Louis XVI, je demande la permission de présenter quelques observations sur ce sujet.

Mon mépris et ma haîne pour le gouvernement monarchique sont assez connus; ma compassion pour les infortunés, amis ou ennemis, est également profonde.

J'ai voté pour mettre Louis Capet en jugement, parce qu'il était nécessaire de prouver à l'univers la perfidie, la corruption et l'horreur du système monarchique. La masse des preuves que vous avez sous les yeux le constate suffisamment. Il en résulte que la monarchie, quelque forme qu'on lui donne, despotique ou limitée, devient nécessairement le centre autour duquel se forment et se rassemblent tous les genres de corruption, et que le métier de roi détruit aussi certainement toute moralité dans un homme, que le métier de bourreau toute sensibilité. Je me rappelle que, pendant mon séjour en Angleterre, je fus extrêmement frappé d'un mot de M. Antoine aux Jacobins, lo-

quel est parfaitement conforme à l'idée que j'énonce : *Faites-moi roi aujourd'hui*, disait-il, *et je serai demain un brigand.*

Pour mon compte, je suis très-porté à croire que si Louis Capet fût né dans un état obscur, tel, par exemple, que celui de fermier, et s'il eût vécu dans le cercle d'un voisinage estimable, il n'aurait point été un méchant homme. Nous remarquons ses vices, ou plutôt ceux du système monarchique ; non qu'ils soient plus grands que ceux de ses prédécesseurs, mais parce que nos yeux sont maintenant ouverts ; et, malgré cela, la misérable situation où il se trouve réduit, est due beaucoup moins à lui-même qu'à l'Assemblée constituante, qui, de son autorité privée, et sans l'aveu de la nation, le rétablit sur le trône.

J'étais à Paris lors de la fuite ou de l'abdication de Louis XVI ; et, lorsqu'il fut repris et ramené, la proposition de lui rendre le pouvoir suprême me frappa d'étonnement ; quoique je ne fusse pas encore citoyen français, je fis tout ce qui dépendait de moi pour y mettre obstacle.

Une petite société, composée seulement de cinq personnes, deux desquelles, indépendamment de moi, sont aujourd'hui membres de la Convention, prit alors le nom de *société républicaine*. Cette société s'opposa au rétablissement de Louis XVI, non-seulement à raison des fautes qui lui étaient personnelles, mais avec le projet de renverser entièrement le système monarchique,

et d'établir le systême républicain et l'égale représentation.

Je traçai en anglais, dans cette vue, quelques propositions qui furent traduites avec de légers changemens, et signées, pour être affichées en placard, par Achille Duchâtelet, maintenant lieutenant-général des armées de la république, et pour lors l'un des membres de notre société. La loi exigeait la signature d'un citoyen au bas de toute affiche.

Le placard fut déchiré par Malouet, et porté dans cette même salle pour en faire un chef d'accusation contre le signataire, l'auteur et leurs adhérens; mais telles sont les révolutions des choses, que ce papier y paraît encore une fois dans un objet bien différent: c'est pour rappeler à la nation l'erreur de ce jour malheureux: cette erreur funeste de n'avoir pas rejeté Louis XVI de son sein, et pour plaider aujourd'hui en faveur de son bannissement, de préférence à la peine de mort.

Le placlard était conçu en ces mots:

« Frères et concitoyens,

» La tranquillité parfaite, la confiance mutuelle qui régnaient parmi nous pendant la fuite du ci-devant roi, l'indifférence profonde avec laquelle nous l'avons vu ramener, sont des signes non équivoques que l'absence d'un roi vaut mieux que sa présence, et qu'il n'est pas seulement une superfluité

politique, mais encore un fardeau très-lourd, qui pèse sur toute la nation.

» Ne nous laissons point tromper par des subtilités; tout ce qui concerne cet homme-là, se réduit à ces quatre points:

» 1°. Il a abdiqué; il a déserté son poste dans le gouvernement. L'abdication, la désertion sont caractérisées, non par la longueur de l'absence, mais par le seul acte de la fuite: ici l'acte est tout, et le temps n'est rien.

» 2°. La nation ne peut jamais rendre sa confiance à un homme qui, infidèle à ses fonctions, parjure à ses sermens, ourdit une fuite clandestine, obtient frauduleusement un passe-port, cache un roi de France sous le déguisement d'un domestique, dirige sa course vers une frontière plus que suspecte, couverte de transfuges, et médite évidemment de ne rentrer dans nos états qu'avec une force capable de nous dicter la loi.

» 3°. Sa fuite est-elle son propre fait, ou le fait de ceux qui sont partis avec lui? A-t-il pris sa résolution de lui-même, ou la lui a-t-on inspirée? Que nous importe? Qu'il soit imbécile ou hypocrite, idiot ou fourbe, il est également indigne des fonctions de la royauté.

» 4°. Il est par conséquent *libre* de nous, comme nous sommes *libres* de lui. Il n'a plus d'autorité; nous ne lui devons plus d'obéissance. Nous ne le connaissons plus que

comme un individu dans la foule ; comme M. Louis Capet. . . .

» L'histoire de France n'offre qu'une longue suite des malheurs du peuple, dont la cause remonte toujours aux rois. Nous n'avons cessé de souffrir par eux ou pour eux. Le catalogue de leurs oppressions était plein ; mais, à tous leurs crimes, la trahison manquait encore : aujourd'hui il ne manque plus rien ; la mesure est comblée ; ils n'ont plus de nouveaux forfaits à commettre : leur règne est fini.

» Qu'est-ce, dans un gouvernement qu'un office qui ne demande ni expérience ni habileté ; un office qu'on peut abandonner au hasard de la naissance ; qui peut être rempli par un idiot, un fou, un méchant, comme par un sage ? Un tel office est évidemment un *rien :* c'est une place de représentation, et non d'utilité. Que la France, parvenue à l'âge de raison, ne s'en laisse plus imposer par des mots, et qu'elle examine si un roi insignifiant n'est pas en même temps fort dangereux.

» Les trente millions qu'il en coûte pour maintenir un roi avec l'éclat d'un luxe insensé, nous présentent un moyen facile de réduction dans les impôts, qui ne tend pas seulement à soulager le peuple, mais à diminuer la corruption politique, et à fermer une source empoisonnée qui menace les premiers organes de nôtre Constitution. La grandeur de la nation ne consiste pas, comme le disent les rois, dans la splendeur du

trône, mais dans un sentiment énergique de sa dignité, et dans le mépris de ces folies royales qui, jusqu'à présent, ont ravagé l'Europe.

» Quant à la sureté individuelle de M. Louis Capet, elle est d'autant plus assurée, que la France ne se déshonorera pas par son ressentiment contre un homme qui s'est déshonoré lui-même. Quand on défend une grande cause, on ne veut pas la dégrader; et la tranquillité qui règne par-tout, démontre combien la France libre se respecte elle-même ».

Ayant ainsi fait connaître quels furent les principes et les efforts des républicains dans ce moment fatal où Louis fut rétabli dans le pouvoir que son évasion avait suspendu, je reviens au sujet de la délibération, et je le reprends dans l'état où il se trouve à ce moment.

Ce qui fut négligé pour lors, s'est opéré de lui-même depuis, par la force de la nécessité. Les défectuosités traîtreuses de la ci-devant Constitution se sont manifestées avec évidence; le tocsin des conspirations et des perfidies a réveillé la nation entière, et cet événement a été une seconde révolution. La nation a détruit la royauté; elle a traduit Louis Capet à la barre, et montré à la face de l'univers les intrigues, les tromperies, la corruption, la dépravation profonde, suites inévitables du gouvernement monarchique. Il n'y a donc qu'une question: que faire de cet homme?

Quant à moi, j'avoue franchement que,

lorsque je pense à l'étrange folie de le remettre alors à la tête de la nation, tout couvert qu'il était de parjures, je suis embarrassé de savoir qui je dois mépriser davantage, ou l'Assemblée constituante, ou l'individu Louis Capet.

Mais, toute autre considération à part, il y a dans sa vie une circonstance qui peut voiler ou affaiblir un grand nombre de crimes; et cette même circonstance fournit à la nation française l'occasion de purger son territoire de rois, sans le souiller de leur sang impur.

C'est à la France entière, je le sais, que les Etats-Unis d'Amérique doivent les secours au moyen desquels ils ont secoué, par la force des armes, la domination injuste et tyrannique de Georges III. L'empressement et le zèle qu'elle mit à fournir et des hommes et de l'argent, étaient une suite naturelle de sa soif pour la liberté. Mais comme la nation ne pouvait alors, à cause des entraves de son propre gouvernement, agir que par un organe monarchique, cet organe, quels que fussent d'ailleurs ses motifs, fit alors *une bonne action*.

Que les Etats-Unis de l'Amérique soient donc la sauve-garde et l'asyle de Louis Capet. Là, désormais, à l'abri des misères et des crimes de la vie royale, il apprendra, par l'aspect continuel de la prospérité publique, que le véritable système de gouvernement, ce n'est pas les rois, mais la représentation.

En rappelant cette circonstance, et en

faisant cette proposition, je me considère moi-même comme citoyen des deux pays : je fais cette proposition comme un citoyen de la républipue américaine, qui sent la reconnaissance qu'il doit à tout français. Je la fais aussi comme un homme qui, quoique l'ennemi des rois, n'oublie pas qu'ils tiennent à l'espèce humaine ; enfin, je l'appuie comme citoyen de la république française, parce que je la regarde comme la mesure la meilleure et la plus politique qu'on puisse adopter.

Autant que mon expérience dans la vie publique a pu s'étendre, j'ai toujours observé que la grande masse du peuple est éternellemont juste dans ses intentions et dans son objet : mais les vrais moyens de remplir cet objet, ne se montrent pas toujours au premier coup-d'œil.

Par exemple. Le peuple anglais avait souffert beaucoup d'outrages et de griefs sous la domination des Stuart. Il fit couper la tête à Charles Ier, et cependant Charles II reprit le même pouvoir que son père avait perdu.

Moins de quarante ans après, la même famille voulut encore faire l'essai de ses anciennes injustices ; et la nation en bannit tous les membres de son territoire. Le remède fut efficace : la famille des Stuart est devenue obscure, s'est perdue dans la foule, et s'est éteinte.

Le peuple français, plus éclairé que le peuple anglais ne l'était alors, a poussé

plus loin ses mesures à l'égard de son gouvernement ; il ne s'est pas contenté de rechercher le crime de l'homme, il a fouillé dans les crimes et les vices de la monarchie ; il les a mis au jour, et il a renversé ce misérable système : et celui, quel qu'il fût, qui voudrait y réclamer des droits, ne serait pas seulement un prétendant, il serait encore un traître.

Deux des frères de Louis Capet se sont déjà bannis eux-mêmes : or, comme ils sont obligés de se conformer aux usages et à l'esprit des cours qu'ils assiégent, ils ne peuvent élever aucune prétention pour leur propre compte, tant que Louis Capet existe.

L'histoire de la monarchie dans tous les pays du monde, prouve que c'est un système si fécond en scélératesses, qu'il détruit tous les liens naturels, même ceux qui unissent des frères. On les a vus souvent s'assassiner l'un l'autre pour s'ouvrir le chemin du pouvoir. Les émigrés ont perdu toutes les espérances qu'ils avaient placées dans Louis XVI : les seules qui leur restent ne peuvent être fondées que sur sa mort ; et leur situation les porte à désirer cet événement, afin de pouvoir se rallier autour d'un chef plus actif, de tenter encore une fois la fortune avec les ci-devant Monsieur et d'Artois.

Que cette entreprise doive les précipiter dans un nouvel abîme de calamités et de détresse, voilà ce qu'il est facile de prévoir. Mais enfin, l'on fera des pertes de

part et d'autre; et nous ne devons pas sacrifier un seul citoyen quand nous pouvons atteindre notre but sans cela.

Il est toujours doux d'envisager un plan où la politique et l'humanité se trouvent réunies. La nation venant de détruire la royauté, ce que la politique lui dicte aujourd'hui, c'est de prévenir le renouvellement des prétentions au trône : l'on y parviendra beaucoup mieux en envoyant Louis Capet et sa famille au sein des Etats-Unis d'Amérique, que par toute autre mesure quelconque. Par-là, l'on déconcerte les projets des émigrés, et l'on trompe également et l'attente du ci-devant Monsieur, et l'ambition de d'Artois. Les descendans de Louis Capet deviendront citoyens du nouveau monde, et bons citoyens, à ce que j'espère; tandis que ceux des autres branches (à moins qu'ils n'aient la sagesse de prendre le même parti) vivront errans de cour en cour dans l'Europe, traînant partout leur misère et leur dépendance, sans même conserver le fantôme de leurs prétentions à cette royauté, détruite sans retour.

En parlant des Etats-Unis d'Amérique, comme du séjour qu'on pourrait assigner à Louis Capet, je considère cette mesure sous le rapport d'un arrangement utile entre les deux peuples, pour l'abolition de la peine de mort, et pour la tranquillité de la république française. Après une résidence de deux ans, Capet se trouvera citoyen des Etats-Unis; et puisqu'il existe un moyen de rendre heureux dans un pays des indi-

vidus misérables dans un autre, et dont l'absence devient un bienfait pour le pays qu'ils abandonnent, il est tout à la fois de la prudence et de l'humanité de saisir ce moyen.

On a déjà proposé d'abolir la peine de mort. C'est avec beaucoup de plaisir que je rappelle l'excellent discours prononcé par Robespierre sur ce sujet dans l'Assemblée constituante. Cette cause a des défenseurs par-tout où se trouvent de vrais politiques et des amis de l'humanité ; et elle doit en avoir dans cette assemblée plus que par-tout ailleurs.

Le gouvernement monarchique a formé le genre humain dans l'art cruel des supplices ; et c'est précisément le supplice dont on a frappé les yeux et tourmenté la longue patience d'un peuple, qu'il emploie à son tour pour se venger de ses oppresseurs. Mais il faut nous mettre en garde contre la perversité des exemples monarchiques dans tous les genres. Comme la France a été, de toutes les nations de l'Europe, la première à détruire la royauté, qu'elle soit aussi la première à détruire la peine de mort, et à y substituer une autre peine.

Dans la cause particulière, soumise en ce moment à notre délibération, je fais à la Convention nationale les propositions suivantes :

Premièrement, que la Convention nationale prononce le bannissement de Louis Capet et de sa famille ;

Secondement, que Louis Capet soit tenu en prison jusqu'à la fin de la guerre, et qu'à cette époque la sentence du bannissement soit mise à exécution.

Addition à l'opinion de Thomas Paine.

Les députés qui ont déjà parlé sur la manière de prononcer un jugement sur Louis Capet, ont avancé deux opinions différentes. Les uns ont soutenu que la Convention devait porter un jugement définitif, les autres, qu'elle devait le renvoyer aux assemblées primaires.

Quant à moi, en vrai républicain, je considère les rois plutôt comme des objets de mépris que de vengeance; et que, moins nous donnerons de peine à nous et à nos commettans, en discutant sur un roi, plus notre conduite sera conforme à la raison.

Mais, en rapprochant ces deux différentes opinions, il me paraît aisé de les accorder.

Pour cela, il nous suffit de nous renfermer dans les bornes de l'autorité qui nous a été confiée; et je ne croirai jamais que nous ayons reçu le pouvoir de prononcer la sentence de mort d'un homme.

Voyons donc quel est le pouvoir que nous avons.

En premier lieu, la Convention, comme l'organe *politique* de la nation, a décrété l'abolition, ou, en d'autres termes, la mort

politique de la royauté ; et nos commettans ont, par leur approbation, ratifié et confirmé ce décret. C'est donc le devoir de la Convention de donner une entière exécution à ce décret, sans donner une peine inutile aux assemblées primaires. Le bannissement de Louis Capet et de sa famille, après la guerre, est le complément *politique* du premier décret, et nous sommes suffisamment autorisés à infliger ce genre de peine.

CHAPITRE XCVII.

Opinion de Georges COUTHON, *sur le procès de Louis Capet.*

CITOYENS,

LOUIS CAPET a-t-il conspiré contre la patrie ? A-t-il tenté de ravir au peuple et sa souveraineté et sa liberté, d'avilir et de dissoudre la représentation nationale ? Ne s'est-il pas coalisé avec nos ennemis intérieurs et extérieurs ? N'a-t-il pas préparé la guerre au-dehors, et fomenté les troubles au-dedans ? N'a-t-il pas employé les bienfaits d'une nation trop généreuse, à solder les brigands qui se sont armés contr'elle ? Louis

n'a-t-il

n'a-t-il pas fait couler le sang, et cherché à redonner la vie au monstre du despotisme, par la mort des plus ardens défenseurs de la liberté? Louis est né roi, et l'on se fait toutes ces questions!

Oui, citoyens, Louis a été traître, lâche, ingrat, parjure et sanguinaire, comme le sont tous les rois; mais le ciel courroucé regrette enfin d'avoir prêté si long-temps la lumière à des monstres, et la terre, souillée de leur présence, est lasse de les porter: il est un terme fatal à toutes choses; celui des crimes de Louis est expiré, et le jour d'en faire justice est venu.

Mon cœur les a recueillis les cris plaintifs de ces malheureuses victimes impitoyablement égorgées à Nancy, à la Chapelle, au Champ-de-Mars, au Carrousel, aux armées, je les ai partagées les larmes déchirantes de ces mères, de ces épouses, de ces enfans, qui réclament leurs fils, leurs époux, leurs pères; qui accusent le tyran surpris le fer meurtrier à la main, lui demandent compte du sang qu'il a fait répandre, et nous demandent, à nous, justice de ses forfaits.

Cette justice leur est due; Louis a mérité la mort; mon avis est qu'il périsse: ce mot terrible me coûte beaucoup à prononcer, mais je fais mon devoir, j'obéis à ma conscience, et je suis sans remords.

Je ne m'arrêterai pas ici aux moyens proposés par les défenseurs de Louis; plusieurs de ceux qui ont parlé avant moi, y ont répondu avec succès; je dirai seulement que je n'ai remarqué dans le plaidoyer prononcé

à la barre, que des subtilités et des sophismes; beaucoup de mots, point de raisons, une finesse de barreau dans la manière de présenter et d'altérer les faits, et de l'immoralité, j'ose le dire, dans le développement de l'inviolabilité constitutionnelle; ainsi, à mon sens, les différens chefs d'accusation contre Louis, restent dans toute leur force.

Mon unique objet est de réfuter une opinion qui a paru faire quelqu'impression dans l'Assemblée, et que je crois, moi, aussi erronée dans ses principes, que dangereuse dans ses effets.

Je parlerai sans haine et sans aigreur contre les personnes, parce que je ne sais haïr que les mauvaises actions. Je m'expliquerai quelquefois avec la chaleur d'un homme qui sent vivement, mais toujours sans passions; je ne dirai d'injure à qui que ce soit, parce que l'art facile pour beaucoup de monde, d'être méchant par réflexion, m'est absolument inconnu : celui qui ne veut que le bien, qui n'aime que la vérité, n'a pas besoin de formes oratoires pour séduire, et tout système qui n'a pas uniquement pour but de faire prévaloir la justice et la raison, doit lui paraître odieux.

L'opinion que je me propose principalement de combattre, est celle de *Salles*, dont le résultat est que la convention nationale prononce sur le fait, en déclarant que Louis est ou n'est pas coupable, et qu'elle renvoie ensuite aux assemblées primaires l'examen et la solution de la question politique.

Les moyens que je vais développer contre cette opinion seront souvent communs au système de *Buzot* et autres qui, à la différence de *Salles*, pensent que la convention nationale doit également prononcer et sur le fait et sur l'application de la peine; mais à la charge de l'appel du jugement au peuple. Lorsque j'ai entendu *Salles*, et après lui plusieurs autres de mes collègues dire qu'il falloit prononcer sur le fait, et renvoyer aux assemblées primaires l'examen de la *question politique*, je me suis bonnement demandé à moi-même: mais que veulent donc dire les opinans par ces mots : *renvoyer l'examen de la question politique ?* S'agit-il effectivement ici d'une question purement politique, ou bien seulement d'un jugement à prononcer sur un individu ?

Une question politique ne peut porter en général que sur les choses; pourquoi donc en présenter la solution comme objet unique de délibération dans un procès où le sort d'un homme tient le premier rang ? Est-ce parce que cet homme fut roi ?

Mais si, par cette raison, la politique se trouve liée en effet à la discussion qui nous occupe, au moins conviendra-t-on que ce n'est qu'indirectement, sous le seul rapport des formes à suivre, des précautions à prendre, et des mesures à garder; il y aura, si l'on veut, dans cette affaire examinée par des juges, hommes d'état, des considérations extraordinaires et majeures qui pourront influer sur le jugement. La politique pourra vous dire qu'il est de l'intérêt

de la République de tempérer la rigueur de la loi; la justice pourra vous défendre de composer ainsi avec les principes, et vous prescrira d'être inflexibles comme elle. Vous examinerez dans votre sagesse et dans votre conscience, quelle est celle des deux, de la politique ou de la justice, qui doit l'emporter. Vous les accorderez ensemble dans votre détermination, si vous le pouvez; mais toujours est-il qu'au fond vous n'aurez qu'un homme à juger. Pourquoi donc, encore une fois, cette affectation de ne présenter définitivement à résoudre qu'une simple question politique? C'est qu'on a bien senti que, s'il était facile de faire concevoir que des assemblées primaires pourraient s'occuper d'une question politique, qui ne s'entend, en général que des grands intérêts de l'Etat, il ne le serait pas autant de persuader que les assemblées primaires pourraient recevoir de leurs délégués la mission de se former en tribunaux, pour déterminer et appliquer la peine encourue par un criminel; et voilà pourquoi l'on s'est dispensé de prononcer le mot de jugement, le seul qui convenait, et qu'on a cru au contraire devoir employer exclusivement des expressions vagues qui pussent faire prendre le change sur la nature et le véritable état de la question.

Les assemblées primaires constituées en corps judiciaires, et par qui? Par une Convention que les assemblées primaires ont elles-mêmes créée. Le peuple, au lieu de déléguer l'exercice précaire de ses droits,

aura donc aliéné dans vos mains sa souveraineté ? Nous ne sommes donc plus sous le régime d'une représentation subordonnée, mais bien sous celui d'un despotisme sénatorial ? Qu'aura donc gagné le peuple à cette nouvelle révolution, s'il n'a fait que changer de maîtres ? Citoyens, vous avez reçu de grands pouvoirs, mais vous n'avez pas reçu celui de placer les créatures au-dessus du créateur. Rappelez-vous que ce pouvoir est, par sa nature, incommuniquable, et que vous avez vous-mêmes prononcé la peine de mort contre quiconque oserait tenter de l'usurper.

Mais, dit-on, bien loin que le renvoi aux assemblées primaires soit attentatoire à la souveraineté du peuple, c'est au contraire un hommage qu'on lui rend ; c'est par respect, par déférence pour cette souveraineté qu'on veut que ce soit elle qui prononce sur le sort de Louis.

Par respect, par déférence ! C'est bien ainsi que par une tactique de mots, on parvient plus surement à frapper sur les choses ; c'est bien ainsi qu'on peut espérer d'induire plus facilement le peuple en erreur, de le disposer à porter lui-même atteinte à ses droits les plus sacrés, à reconnaître un pouvoir usurpateur, et à adopter d'avance la Constitution qu'on veut lui donner.

Mais où donc est-elle cette déférence pour la souveraineté du peuple ?

S'il s'agissait d'une loi constitutionnelle, sans doute il faudrait en renvoyer l'examen et la sanction au peuple, parce qu'une loi

constitutionnelle étant, par sa nature, un contrat passé entre tous les membres du corps social, il est dans l'ordre des choses et de la justice que ce contrat soit l'ouvrage de toutes les parties intéressées.

Je penserais différemment s'il était question d'une loi ordinaire qui, à mon avis, ne doit être soumise, pour l'intérêt du peuple et la stabilité du gouvernement, qu'à un *veto* d'opinion sur lequel je m'expliquerai quand il en sera temps; mais il ne s'agit pas ici, ni d'une loi constitutionnelle, ni d'une loi ordinaire, mais seulement de renvoyer au peuple le jugement de Louis.

Or, je soutiens que ce renvoi est impraticable dans les principes comme dans l'exécution.

Dans les principes, les assemblées primaires ne peuvent pas être transformées en tribunaux, parce que les tribunaux sont des autorités constituées, et que les assemblées primaires sont pouvoir constituant.

Le peuple lui-même, quoique souverain, ne pourrait pas ériger des assemblées primaires en tribunaux, parce que le peuple, dans une société établie, ne peut pas faire que le pouvoir suprême devienne l'autorité créée; on a déjà cité, à ce sujet, l'opinion de Rousseau, je la rappelle, parce que cette opinion est un principe.

On vous a dit que tous les actes du Corps des représentans du peuple étaient des actes de tyrannie, s'ils n'étaient pas soumis à sa sanction, ou formelle ou tacite.

Que les actes qui exigeaient la sanction formelle, étaient ceux qui tenaient à la Constitution, ou dont l'exécution provisoire

était irréparable, comme il arriverait, par exemple, dans le cas où Louis jugé à mort serait de suite exécuté.

Que les actes auxquels la sanction tacite suffisait étaient des lois ordinaires, dont l'exécution provisoire n'emportait aucun inconvénient, et contre lesquelles le souverain était toujours à temps de réclamer.

Je suis bien loin de contester ce principe sacré, que les lois constitutionnelles doivent être soumises à la sanction formelle du peuple; on se reppellera, à cet égard, ce que j'ai dit dans les premiers jours de notre session : *qu'il ne pouvait y avoir de Constitution, que celle qui serait librement acceptée par le peuple, dans ses assemblées primaires.*

Je suis bien loin aussi de penser que les lois ordinaires n'aient pas besoin d'une sanction tacite. J'ai déjà exprimé plus haut mon opinion à ce sujet.

Mais ceux qui ont développé ces vérités que personne ne conteste, n'ont pas dit que les Représentans du peuple pouvaient être investis de plusieurs sortes de pouvoirs; qu'à celui de faire des lois, ils pouvaiant réunir, dans certains cas, celui de les appliquer, et même de les faire exécuter; c'est ce qui arrive, par exemple, quand le corps législatif porte des décrets d'accusation, qu'il nomme dans son sein deux de ses membres pour en suivre l'effet, quand il donne immédiatement l'ordre d'arrêter des citoyens, de les traduire à sa barre, quand il suspend des fonctionnaires, qu'il annulle des arrêtés,

qu'il casse des administrations, etc. Ils n'ont pas dit un mot sur-tout de la grande différence qu'il y a entre un Corps législatif, dont le pouvoir est essentiellement subordonné aux règles et aux principes d'une Constitution déjà faite et acceptée, et une Convention nationale révolutionnaire formée des divers élémens de toutes les autorités qui peuvent exister dans un état, et qui n'a devant elle d'autre loi à consulter et à suivre, *que la loi suprême du salut du peuple.*

Lorsque dans la mémorable journée du 10 août le peuple a brisé les liens du gouvernement oppresseur sous lequel il vivait; qu'a-t-il voulu ? une nouvelle révolution. Quand il a appelé une Convention nationale, à laquelle il a donné des pouvoirs illimités; qu'a-t-il entendu? que cette Convention nationale jugeât et fît punir légalement le tyran que le peuple avait bien jugé lui-même dans sa sainte insurrection, mais dont il avait réservé la tête au glaive de la loi; qu'elle s'occupât du projet d'un nouveau pacte social fondé sur les droits imprescriptibles de l'homme, qu'elle fît des lois utiles, et qu'elle prît par toutes les voies législatives, judiciaires, diplomatiques, administratives, politiques et autres, que le pouvoir révolutionnaire dont elle était revêtue l'autorisait à employer, les différentes mesures de sureté générale que les circonstances lui paraîtraient exiger.

Ainsi, les pouvoirs de la Convention nationale se divisent naturellement en trois sortes : le pouvoir constituant, dont l'effet

est et doit être borné à la simple faculté de présenter un projet de Constitution; le pouvoir législatif qui ne s'entend que du droit de faire des lois ordinaires, et le pouvoir révolutionnaire qui ne peut avoir de limites que celles de l'injustice; car, puisque le peuple a voulu une révolution, il a dû remettre nécessairement aux délégués qu'il a chargés de l'opérer, tous les moyens propres à la conduire à sa fin.

Maintenant il est facile de s'entendre sur les questions de la sanction.

Tout ce que nous ferons comme Corps constituant, c'est-à-dire, comme pouvoir chargé de proposer une Constitution, devra être soumis à la sanction formelle du peuple.

Tout ce que nous ferons comme Corps législatif sera sujet à la sanction tacite, et toutes les mesures de sureté générale que nous prendrons, soit dans le procès de Louis, soit dans toute autre occasion, comme puissance révolutionnaire, n'auront besoin d'aucune sorte d'acceptation, sans quoi cette puissance que le peuple nous a bien conférée puisqu'il a voulu une révolution, et dont nous nous sommes déclarés expressément investis par notre décret du 17 décembre dernier, deviendrait évidemment illusoire.

Si l'opinion de soumettre indistinctement tous les actes du corps des Représentans à la sanction du peuple : si cette opinion, présentée et développée avec une éloquence si perfide, était suivie, tous les décrets d'accusation que vous portez seraient donc aussi

sujets à la sanction du peuple, par cela seul qu'ils émanent du corps des Représentans? Tous les criminels de lèse-nation, sur lesquels frapperaient ces décrets, pourraient donc, après que vous auriez prononcé, invoquer l'appel au peuple, et résister à votre autorité, jusqu'à ce que le souverain se fût expliqué? Les prêtres perturbateurs que vous avez si sagement expulsés du territoire de la République, les émigrés pris les armes à la main, que vous avez condamnés à perdre la vie dans les vingt-quatre heures, les ci-devant princes, les Calonne, les Bouillé, les Broglie, les Lafayette et tant d'autres scélérats proscrits auxquels il n'a pas tenu que la France ne devînt un vaste cimetière, pourraient donc aussi, avec ce mot d'appel au peuple si charitablement trouvé pour eux, se jouer insolemment de vos décrets, et vous braver en face tant que vos mesures subalternes ne seraient pas confirmées?

Citoyens, je ne prétends offenser ici les intentions de personne, mais je soutiens que l'avis de l'appel au peuple, qui enlève à la Convention toute sa consistance politique, est l'avis le plus ingénieux qu'on pût imaginer pour avilir et détruire la représentation nationale, pour sauver tous les conspirateurs, et pour nous ramener à l'esclavage par la guerre civile et l'anarchie.

Mais si les décrets sur-tout, dont l'exécution provisoire est irréparable, doivent être formellement sanctionnés par le peuple; nous serions tous ici de bien grands coupables d'avoir laissé périr les émigrés déjà pris les

armes à la main ; et nous le deviendrions bien davantage encore, si nous souffrions que cette loi de mort continuât d'être exécutée, et contre les émigrés et contre ceux qui oseraient proposer de rétablir la royauté, avant qu'il eût été statué par le peuple sur le nouveau genre d'appel *à minimâ*, que l'humanité compatissante de l'orateur qui a si chaudement et si extraordinairement parlé du droit de sanction, n'a imaginé pourtant d'introduire que lorsqu'il a été question du sort de son ci-devant roi, c'est-à-dire, du sort d'*un criminel de naissance*, d'un ennemi par nature de la liberté, du chef de nos assassins, de l'homme du monde le plus faux, le plus vil et le plus coupable.

Je ne vois pas, Citoyens, qu'il me reste autre chose à dire pour prouver qu'en principes, le renvoi aux assemblées primaires, ou l'appel au peuple, sont impraticables, j'ai dit que, dans l'exécution, ils l'étaient également, et je vais l'établir.

Les assemblées primaires, dans le systême que je combats, doivent juger Louis, et déterminer la peine qu'il aura méritée.

Mais comment les assemblées jugeront-elles? sera-ce par délibération collective? sera-ce par scrutin secret? sera-ce par appel nominal? ferez-vous encore à cet égard la loi au souverain?

Que ce soit par délibération collective, que ce soit par scrutin secret, que ce soit par appel nominal, Louis n'aura-t-il pas le droit de demander de paraître devant ses juges d'appel pour donner ses moyens sur le mode

de son jugement. Vous sentez, Citoyens, que ce mode ne peut pas lui être indifférent; qu'il lui importe beaucoup de prouver que sa vie ne doit pas être soumise à la légéreté d'une délibération collective, aux inconvéniens d'un scrutin secret, et que, dans le cas d'un appel nominal, il sera de son intérêt de faire décider préalablement sur la proportion des voix qui devront déterminer sa condamnation, sur la manière de les recueillir et sur celle d'en faire le recensement général.

Et quand le moment de prononcer définitivement sera arrivé, puisque les assemblées primaires doivent déterminer la peine, prononceront-elles sans avoir vu les pièces, sans avoir entendu l'accusé, sans l'avoir interrogé, sans l'avoir observé, et sans avoir suivi ses divers mouvemens, si propres à déterminer la conviction intime de ses juges?

Enfin quand les assemblées primaires auront prononcé, Louis ne pourra-t-il pas vous dire : vous m'aviez donné, sans que je l'eusse demandé, tous les Français pour juges, et cependant je ne suis jugé que par une partie; les citoyens du département de la Corse, ceux de nos colonies, ceux qui sont aux armées, n'ont pas été appelés; je demande qu'ils le soient, et que l'on prononce de nouveau sur mon sort?

Je n'ai pas pu, dirait-il dans le secret de son ame, allumer une première fois le feu de la guerre civile, profitons du second moyen qui me reste, faisons une nouvelle tentative; je sais bien que ma tête tombera, la justice éternelle m'en avertit; mais n'au-

rai-je pas de quoi m'en consoler, si de nouveaux massacres viennent repaître mes derniers regards avides de sang, et si le jour où je ne serai plus est celui de l'asservissement des Français ?

C'est à vous, Citoyens, à peser dans votre sagesse ces différentes considérations, et à juger si vous devez songer au renvoi, ou à l'appel qu'on vous propose ; quant à moi qui ne m'abuse ni sur le présent ni sur l'avenir, je pense que si vous adoptez l'un ou l'autre de ces deux moyens, c'est le culte de la royauté que vous rétablissez, c'est son idole que vous allez faire encenser, c'est le despotisme que vous recréez, c'est le tombeau de la liberté que vous creusez.

Mais, a-t-on dit, la Convention nationale, en prenant sur elle le jugement de Louis encourt une responsabilité effrayante, soit qu'elle le condamne à mort, soit qu'elle l'absolve.

Si elle le juge à mort, toutes les puissances couronnées du monde, tous nos ennemis du dehors et du dedans, vont redoubler d'efforts, et former contre nous une ligue épouvantable, dont cette condamnation sera le prétexte.

Si elle le sauve, il est possible que le peuple irrité se soulève, et que des insurrections sanglantes soient la suite de ce jugement.

La Convention, pour être prudente, n'a donc rien de mieux à faire, qu'à renvoyer au peuple, car, ou le peuple veut la mort de Louis, ou il ne la veut pas ; s'il la veut, il

la prononcera lui-même; et, quelque chose qu'il en arrive, il n'aura de reproches à faire à personne. S'il ne la veut pas, il l'absoudra; et dans ce cas encore, il ne pourra pas taxer la Convention d'injustice.

C'est donc moins par principes de politique et de morale, qu'on veut se dispenser de juger Louis, que par un sentiment de crainte fondé sur des événemens incertains?

Et que nous importe à nous cette responsabilité dont on nous menace, si dans la décision que nous allons porter, nous ne sommes que justes, et si nous n'excédons pas les pouvoirs que nous avons reçus? Le législateur dont l'ame n'est pas assez forte pour braver dans l'exercice de ses devoirs toute espèce de danger, n'est pas digne de représenter un peuple libre, et de coopérer au bonheur des humains. Que la Nation soit ingrate si elle le veut, sauvons-la toujours; on ne saurait nous ravir le témoignage de notre conscience; et s'il était parmi nous un homme à qui cette récompense ne suffît pas, qu'il se retire, sa place n'est point ici.

On nous parle d'une coalition de rois, et de tous les ennemis de la liberté; l'exemple de justice que nous donnerons à l'univers, va exciter, dit-on, leur haine, allumer leur fureur, et devenir le signal d'une guerre éternelle contre la France.

Mais cette coalition dont on cherche à nous effrayer, n'existe-t-elle pas déjà? Quels sont les moyens que nos ennemis n'aient pas employés? Quels sont les efforts qui leur restent à faire? Leur rage n'est-elle pas depuis

long-temps à son comble ? Et quel crime plus grand pouvions-nous commettre aux yeux des despotes, que de proclamer l'indépendance des nations ? Républicains ! ce n'est pas à nous à nous laisser frapper de terreur ; la déclaration des droits, voilà notre unique traité de politique, et l'arme de nos victoires ! Qu'ils s'avancent les tyrans, les peuple sont debout, ils seront justes dans leur vengeance, mais inexorables comme les dieux.

Contestera-t-on que le peuple nous ait donné matériellement des pouvoirs suffisans pour juger Louis ? Hé bien ! en voici la preuve.

Louis Capet, pris en flagrant délit le 10 août, suspendu de ses fonctions et constitué prisonnier d'état par l'Assemblée législative, a été dénoncé au peuple ; il fallait le juger.

Louis qui réunissait sur sa tête le second pouvoir suprême, ne pouvait pas plus être jugé par les autorités constituées qui lui étaient subordonnées, que le peuple, considéré comme souverain, pourrait l'être par nous ; il ne pouvait, il ne devait l'être que par un tribunal national supérieur.

Ce tribunal a été formé par le souverain ; c'est la Convention.

Ce n'est pas, dit-on, ce qui est exprimé dans vos pouvoirs.

Et non, sans doute, cette mission particulière n'y est pas exprimée. Mais pourquoi cela ? c'est que nos pouvoirs sont illimités, et qu'on a pensé avec beaucoup de raison, qu'il était inutile de s'expliquer sur la partie, quand le tout était accordé.

Mais quel est celui d'entre nous, Citoyens, qui voulant être de bonne foi, oserait disconvenir d'avoir reçu en effet la mission de juger Louis? Ne l'a-t-on pas dit hautement dans les assemblées électorales? Et si l'on s'est dispensé de l'exprimer, n'est-ce pas par la raison que j'ai déjà donnée, que les pouvoirs étaient illimités?

Enfin, quand on examine de près tout ce qui s'est passé dans les temps; qu'on réfléchit sur l'invitation de l'Assemblée législative; qu'on considère la suspension de Louis et son état d'arrestation, il est impossible de ne pas être convaincu que son jugement a été l'occasion première de notre convocation.

Après ces explications qui ne laissent, je crois, aucun doute, je ferai encore aux partisans du renvoi aux assemblées primaires, un dilemme auquel je les invite à répondre.

Ou le peuple en nous envoyant ici a voulu que nous nous occupassions de l'affaire de Louis, ou il ne l'a pas voulu.

S'il l'a voulu, nous devons répondre à son vœu, et exécuter sa volonté pleinement, sans renvoi et sans appel, car il ne nous a prescrit, ni l'un, ni l'autre; il nous a donné, au contraire, des pouvoirs indéfinis. S'il ne l'a pas voulu, de quel droit avons-nous pris connaissance de cette cause? Pourquoi l'avons-nous instruite? Pourquoi prononcerions-nous sur le fait, comme l'a demandé *Salles?* Et pourquoi jugerions-nous au fond sauf l'appel, comme l'a demandé *Buzot?*

Quand la Convention a décidé que Louis serait jugé, et qu'il serait jugé par elle, n'a-

t-elle

t-elle pas reconnu solemnellement qu'elle avait un pouvoir *ad hoc* ? Louis lui-même ne vous a-t-il pas reconnus pour ses seuls juges ? S'est-il occupé du renvoi aux assemblées primaires, ou de l'appel au peuple ? Croyez-vous que si ses conseils eussent trouvé la plus légère apparence de fondement dans un incident de ce genre, ils eussent négligé de l'élever ?

Le peuple ne pouvait pas attribuer aux assemblées primaires le jugement de première instance, ni leur réserver le jugement d'appel, puisqu'en aucuns cas les assemblées primaires ne peuvent être transformées en tribunaux, il a fait ce qu'il avait droit de faire, il nous a appelés pour juger, il n'a pas mis de bornes à nos pouvoirs ; il n'a pas créé de tribunal d'appel ; il a donc voulu que nous jugeassions en dernier ressort. Nous nous sommes en effet déclarés juges. Louis a paru à la barre ; nous l'avons entendu ; il n'a pas réclamé ; nous sommes donc, et par les principes, et par nos pouvoirs, et par notre décret, et par le consentement libre de Louis, seuls juges compétens dans cette affaire.

Je vous ai prouvé que le jugement de Louis ne pouvait pas être envoyé aux assemblées primaires ; qu'il ne pouvait pas y avoir lieu à l'appel au peuple ; que vous seuls deviez juger.

Maintenant je dirai que, le renvoi aux assemblées primaires, ou l'appel au peuple, présentent des dangers si grands, des incon-

véniens si graves, que quand il n'y aurait pas d'autres raisons, il faudrait les éviter.

Convoquer les assemblées primaires dans cette circonstance, c'est exciter, au sein de la République, et pour un homme qu'on sait bien être la cause d'une division existante, un grand mouvement qui ne peut avoir que les suites les plus funestes : c'est alimenter les haînes et les passions; c'est mettre aux prises la royauté avec la République ; c'est exciter un combat à mort entre le patriotisme et l'aristocratie ; c'est livrer la liberté aux poignards de ses assassins ; c'est décrèter la guerre civile, et nous conduire légalement à l'anarchie : ceux qui voteront pour Louis, provoqueront et seront provoqués par ceux qui voteront contre ; la seule différence d'opinion pourra former l'esprit de parti, et établir une lutte sanglante entre les individus, les communes, les districts, les départemens. La République qui ne doit être qu'une, va infailliblement se diviser; la France, ce vaste et superbe pays, qui semble être l'enfant de prédilection de la nature, se déchirera, se perdra par elle-même ; et si le systême désastreux du fédéralisme qu'on ne perd pas un instant de vue, ne prévaut pas, la France deviendra, par notre faute, la proie du premier brigand qui saura nous enchaîner.

Voilà, Citoyens, voilà la responsabilité qui doit sérieusement nous effrayer; ce n'est pas nous seulement qu'elle expose, c'est la Nation entière ; et qui de nous oserait balancer un instant ses intérêts personnels avec ceux de la Nation?

Ne vous le dissimulez pas, Citoyens, les *amis*, les *conseillers*, les *défenseurs officieux* de Louis et de la royauté, les intrigans de tous les genres, seront en majorité dans les assemblées primaires, comme ils le sont ailleurs. C'est l'effet inévitable des circonstances malheureuses dans lesquelles nous nous trouvons : l'opinion préparée dès longtemps de tant de manières, égarée par tant de moyens, achetée, corrompue à si grands frais, suivra par-tout les ennemis de la liberté. Elle leur servira d'égide, et attachera à leur faction tous les hommes sans caractère qui ne voient bien que là où est le plus grand nombre. Les séances seront prolongées, on les éternisera par mille incidens tout exprès pour en bannir le paisible cultivateur, le vertueux artisan, et tous les citoyens bien intentionnés qui ont besoin de leur journée pour vivre, afin que les ci-devant nobles, les prêtres, les gros négocians, les gens de palais, les bourgeois, les riches propriétaires et tous les autres malveillans ou imbécilles adorateurs de l'idole que vous avez abattue, se trouvent seuls à la délibération qui absoudra le tyran.

Ces deux décrets sublimes *d'abolition de la royauté et d'établissement de la République* qui vous avaient rendus si grands aux yeux de l'univers, qui avaient ébranlé tous les trônes, épouvanté tous les despotes, et consolé les peuples de tant de siècles d'oppression, seront, je le garantirais, mis en question ; les calomnies les plus atroces seront répétées contre les hommes les plus purs,

qu'on affectera de confondre sous une même désignation avec des individus mal famés, pour avoir le droit de les perdre dans l'opinion publique, et de les outrager impunément.

Les propositions de force armée, d'ambulance de la Convention nationale, d'anéantissement de la libre communication des pensées, et tant d'autres qui ont déjà été mises en avant, seront reproduites, discutées et délibérées.

Citoyens, à Dieu ne plaise que je veuille prétendre ou même insinuer que le despotisme ait ici des agens; mais ce que je sais bien, ce qui m'afflige, ce qui me désespère, ce qui me tue, c'est que la mesure du renvoi aux assemblées primaires ou de l'appel au peuple est, de toutes celles que la politique la plus profonde, la plus subtile, la plus rafinée des despotes pût concevoir, la plus certaine pour nous perdre. Ils savent bien les scélérats que nulle puissance au monde ne pourrà nous vaincre si nous restons unis; c'est donc à nous armer les uns contre les autres qu'ils doivent s'attacher; c'est donc par nos propres mains qu'ils doivent chercher à nous déchirer et à opérer notre ruine; prenez-la, Citoyens, cette mesure, et vous servez les ennemis de la France, mieux que ne les serviraient toutes leurs armées; vous devenez la *providence* des tyrans, et vous perdez en un jour tous les droits que vous aviez acquis à la reconnaissance des peuples; vous vous avilissez, vous vous anéantissez sans ressource; je ne vois plus ici de Convention nationale,

je ne vois plus qu'un assemblage d'hommes pusillanimes, sans force, sans caractère, sans énergie, que bientôt la confiance et la considération publiques abandonneront, et qui cesseront dès-lors de former dans l'Etat ce centre, ce point de ralliement politique si nécessaire à l'existence du corps social, et au bonheur des individus. Et je le déclare, Citoyens, avec le courage et la franchise d'un républicain qui jouit de tout le calme de sa conscience ; si je n'avais pas juré de mourir plutôt que de quitter mon poste ; le jour où ce décret de renvoi aux assemblées primaires ou d'appel au peuple serait porté, je cesserais d'appartenir à cette Assemblée qui, sous le rapport de sa faiblesse, ne serait plus à mes yeux qu'un fléau pour ma patrie.

Conclusion.

J'invoque la question préalable sur toutes propositions de renvoi aux assemblées primaires d'appel au peuple, et autres qui tendraient à dépouiller la Convention nationale du droit de prononcer exclusivement et en dernier ressort sur le procès de Louis. Et je demande qu'on mette successivement aux voix les deux questions suivantes :

1°. Louis Capet est-il coupable de haute-trahison envers la patrie ?

2°. Si Louis est coupable, quelle peine a-t-il méritée ?

CHAPITRE XCVIII.

Opinion du Citoyen L. B. Guyton, dans l'affaire de Louis Capet, dernier roi des Français.

Citoyens,

Dans une discussion que l'on peut croire épuisée, après que tant d'orateurs ont été entendus à cette tribune, que tant d'écrits ont été distribués sur la question qui vous occupe, celui qui se présente pour vous en reparler encore doit craindre sur-tout de fatiguer votre patience par d'inutiles répétitions; il ne peut se flatter d'être écouté avec indulgence qu'en s'interdisant rigoureusement tous les détails, tous les développemens dont cette vaste matière est si susceptible; il doit s'approcher rapidement du nœud de la difficulté, de ce point unique auquel se réduisent à la fin les plus grands débats, et, après l'avoir saisi, ne plus sortir du cercle dont il peut l'atteindre pour le résoudre. Voilà la loi que je m'impose, et à laquelle je serai fidèle pour me concilier votre attention.

Depuis l'instant où les Français ont manifesté le vœu de reconquérir leur liberté, Louis n'a pas cessé de travailler à la leur ravir; tout

moyen lui a paru légitime pour arriver à ce but. On l'a vu, dans cette lutte des usurpateurs contre les droits imprescriptibles des peuples, employer successivement et suivant les circonstances, l'attitude imposante d'un despote accoutumé à voir tout plier devant ses ordres absolus ; on l'a vu déployer l'appareil d'un corps d'armée prêt à foudroyer tous ceux qui résisteroient à sa volonté ; on l'a vu enfin descendre à la dissimulation perfide d'un tyran qui cède momentanément à la nécessité, pour préparer plus surement le triomphe de sa domination. Réduit à ce dernier parti par l'impuissance de ses premiers efforts, il a prodigué les démonstrations, les promesses, les sermens pour abuser une Nation trop généreuse ; elle s'y confiait, et il part subitement pour le rendez-vous de ses ennemis déclarés ; et, comptant déjà n'avoir plus rien à ménager, il laisse en fuyant la preuve écrite de ses parjures, le désaveu formel de ses engagemens. Ce n'était pas assez pour épuiser la patience d'un peuple si long-temps opprimé ; il ratifie une Constitution qui replace Louis sur le trône, qui lui délègue un immense pouvoir ; il se flatte enfin d'un retour sincère pour tant de générosité : vain espoir ! Louis n'accepte la Constitution que pour se ressaisir des moyens d'enchaîner ses bienfaiteurs ; tout ce qui l'environne agit sur ce plan ; bientôt ses courtisans ne se croyent plus assurés de sa faveur, s'ils ne font insolemment parade de leurs sentimens contre-révolutionnaires ; sa garde est à peine formée, elle se prononce d'une manière si effrayante pour la liberté,

qu'il faut se hâter de la licencier ; l'or de la liste civile est prodigué pour fomenter les dissensions, pour pervertir l'esprit public ; les ministres sont choisis, conservés, renvoyés, suivant qu'ils servent ou nuisent à ce dessein ; au-dedans, les troubles se perpétuent par le refus obstiné de concourir à des mesures répressives ; au-dehors, Louis soudoie encore ses anciens satellites ; il favorise, il protège sourdement tous ceux qui se laissent entraîner dans cette conspiration. *C'est pour lui, c'est en son nom* que ses frères font des rassemblemens, négocient des emprunts, provoquent des coalitions hostiles dans les cours étrangères ; *c'est pour lui, c'est en son nom* que leurs émissaires lèvent dans l'intérieur l'étendard de la révolte ; *c'est pour lui, c'est en son nom* que les soldats des despotes envahissent notre territoire, dévastent nos villes, pillent nos campagnes, égorgent nos concitoyens : tout est préparé d'avance pour la trahison, et rien pour la défense. Une première explosion du mécontentement général avait averti Louis le 20 juin ; les faits de cette journée, perfidement travestis, deviennent un signal de ralliement des conspirateurs, une pomme de discorde jetée au milieu des patriotes, un levier capable d'imprimer un mouvement rétrograde à la Révolution. Enfin, le 10 août arrive, époque à jamais mémorable du combat à mort de la tyrannie contre la liberté ; Louis est vaincu, obligé de chercher un asyle au sein des représentans de la Nation, devant qui s'arrête la hache de l'insurrection, satisfaite de le voir placé sous le glaive de la loi. Cependant les mas-

bres du palais de Louis sont teints du sang des Français ; le sang de nos frères a coulé à Orchies, à Maulde, à Valmy, à Lille, à Thionville ; il a coulé, il coule peut-être encore en ce moment dans les champs où leur intrépidité poursuit nos féroces agresseurs, et il ne nous est pas donné de prévoir quel sera le terme des maux accumulés sur notre misérable patrie par la trahison de Louis.

Voilà le tableau précis, mais fidèle de ses crimes. Je me garderai d'en retracer les preuves : elles sont assez connues, elles sont publiques, elles sont gravées en caractères douloureux dans la mémoire de toute la génération présente ; tellement qu'il ne serait pas déraisonnable de dire que l'instruction de ce grand procès a bien peu ajouté à l'opinion que nous en avions tous conçue ; peut-être même que la marche lente et régulière de l'analyse a plutôt affaibli que fortifié le sentiment de la conviction ; parce que le grand jour de l'évidence a perdu de son éclat en se disséminant sur des temps successifs, sur des actes isolés, comme le rayon de lumière que l'on décompose par le prisme, ne fait plus sur l'œil une aussi vive impression.

Cependant rien encore n'a pu nous arracher cette conviction : les efforts de l'éloquence, la subtilité des raisonnemens et ces sentimens de faveur et d'indulgence qui, au moment de sa condamnation, environnent toujours l'accusé le plus justement chargé de l'indignation publique, tout a été impuissant contre les témoignages de tant de Français dévoués à la mort par ses trahisons.

Je ne crains donc pas d'avancer que si l'on interroge tous ceux qui m'écoutent, il y en aura bien peu, si même il y en a quelques-uns, qui, répondant suivant leur conscience, ne déclarent que Louis est coupable d'avoir trahi l'Etat.

Si tel est le vœu qui doit sortir de toutes les consciences ; si personne ne peut contester que ce crime mérite la peine capitale, que reste-t-il donc à examiner ? J'avoue que je ne l'aurais pas soupçonné il y a quelques semaines; que je n'aurais pas cru du moins que des questions de forme et de compétence, des conjectures politiques pussent nous écarter un instant de la route que nous tracent invariablement les lois de l'éternelle justice ; le salut de la patrie, et la cause de l'humanité entière qui recueillera le fruit de l'exemple que vous êtes appelés à donner au monde, d'un roi jugé et puni.

Mais on a élevé le doute si vous aviez le droit de prononcer. Quelques uns ont pensé qu'à la Nation seule, convoquée en assemblées primaires ou communales, appartenait le droit d'appliquer la peine ; d'autre part, on a proposé le renvoi à un tribunal ; on a proposé d'attendre un mandat spécial du souverain, de lui réserver le droit de confirmer ou d'infirmer le jugement. Ces propositions n'ont pu d'abord qu'étonner et ceux qui avaient été témoins des événemens du 10 août, et tous ceux qui avaient ratifié dans les assemblées primaires la convocation d'une Convention investie de tous les pouvoirs : mais ces propositions ont été souvent reproduites; elles ont été étayées

avec art de tout ce que l'imagination peut prêter de réalité à de fausses terreurs; elles ouvraient une route facile pour se décharger du fardeau trop pesant de ce terrible ministère; elles servaient merveilleusement à déguiser un acte de faiblesse sous une apparence de vertu; pour les uns, c'était la douce propension à la clémence; pour les autres, un silence religieux jusqu'à l'expression immédiate de la volonté du peuple. C'est ainsi que l'on est parvenu à séduire quelques esprits, à les amener à transiger avec leur propre conscience sur l'impression d'un sentiment qu'ils ne peuvent en arracher, sur le salut de la République, dont ils doivent répondre.

Mais qu'il est facile de renverser tout cet échafaudage sophistique dont on a laborieusement environné une vérité qui frappait auparavant tous les yeux!

La condamnation de Louis est commandée par la justice.

Prononcée par vous, elle est légale et irrévocable.

Toutes les considérations politiques y attachent en dernier résultat le maintien de la liberté et le salut du peuple.

Voilà ce que je me propose d'établir, en rappelant les principes, et parcourant rapidement les objections qui ont paru faire le plus d'impression.

Si je ne puis me flatter de ramener à cette conclusion ceux qui ont déjà donné leur assentiment au système opposé, j'aurai du

moins rempli un devoir en exposant, sans crainte et sans dissimulation, les motifs sévères d'une opinion qui est née en moi par la nature des choses, que la réflexion n'a fait que fortifier, qu'aucune passion n'a pu corrompre.

La condamnation de Louis est commandée par la justice : cette proposition n'a pas encore trouvé de contradicteurs, même parmi ceux qui soutiennent la nécessité de l'appel au peuple ; car la plupart n'exigent son intervention que pour sanctionner le jugement qu'ils n'hésitent pas de prononcer ; et ceux qui laissent le plus de latitude à sa délibération, ne lui réservent encore que la faculté de commuer la peine qu'ils avouent bien encourue et justement appliquée.

Quel est l'homme, en effet, qui pourrait méconnaître ces vérités éternelles : *que la loi doit être égale pour tous.... que les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines, sans distinction des personnes ?* Qui pourrait méconnaître ces principes sacrés, quand ils ne se trouveraient pas écrits dans la Déclaration des droits, et dans les premières lignes de l'acte constitutionnel ? Quoi ! les complices de Louis, ceux qui n'ont fait que servir ses desseins, ceux qui n'ont été que les instrumens de la conspiration dont il était l'ame et le chef, subiraient la peine portée contre les criminels de lèse-nation ; et lui, parce qu'il fut roi, lui seul échapperait à cette peine ! Une telle résolution serait véritablement une insulte à la raison, car elle ne pourrait avoir d'autre fondement que cette vieille idolâtrie qui persuadait à des peuples

imbécilles que la nature avait fait les rois d'une espèce différénte de l'espèce humaine.

S'est-on flatté d'effacer l'impression de ces profondes vérités, en nous représentant Louis comme hors de la loi commune, en le couvrant de l'inviolabilité constitutionnelle, en appelant sur lui la clémence d'une Nation sensible et généreuse ?

Louis hors de la loi commune ! Un roi est-il donc étranger au peuple qui lui a délégué une portion de sa souveraineté ? Est-il étranger au pacte social auquel il est obligé de se lier par serment, qui établit la loi au-dessus de lui, et qui lui impose l'obligation de la faire exécuter ? Sans doute le roi de la Constitution était hors la classe des citoyens par la nature de ses fonctions, parce qu'il importait à la sureté de l'Etat, que l'exercice d'un aussi immense pouvoir, confié à un seul homme désigné par le hasard de la naissance, ne fût pas suspendu à chaque instant à cause des erreurs ou des faiblesses de l'individu. Mais, quand ce pouvoir n'est plus dans ses mains que l'instrument du crime de lèse-nation, rien ne peut le soustraire à la loi portée contre les conspirateurs; autrement l'effet de cette protection spéciale serait en contradiction avec ses motifs, et il en résulterait (chose absurde et monstrueuse !) que la société doit continuer de protéger celui qui travaille à la détruire.

Je vais plus loin, et je dis que quand ce pouvoir n'a été accepté que pour suivre des projets criminels, pour s'en servir contre le peuple qui le déférait, alors les époques se

rapprochent, les temps se confondent ; il n'est plus permis d'appercevoir que les actes indivisibles d'une même trahison dont la durée continue, a anéanti tous les engagemens, effacé tous les pardons, tellement que l'inviolabilité constitutionnelle n'a jamais fait impression sur la tête de Louis, et qu'il est encore, aux yeux de la loi, ce qu'il était avant son acceptation.

Je ferai voir, dans un instant, que cette inviolabilité, lui eût-elle été acquise par le consentement d'un peuple dupe de sa perfidie, elle ne pourrait plus aujourd'hui faire obstacle à son jugement. J'ajouterai seulement ici que, quand il n'y aurait pas de loi écrite que l'on pût appliquer à un roi conspirateur, son crime ne devrait pas moins être puni.

C'est ce que prouvent très-bien, et par la solidité du raisonnement, et par l'autorité des exemples, deux célèbres écrivains anglais, *Gordon* et *Trenchard*, vrais amis de la liberté, dont ils avaient puisé les maximes dans cette île qui si long-temps s'est glorifiée d'en avoir été le berceau, qui naguères faisait honte aux autres peuples de leur servitude, et qui semble aujourd'hui vouloir faire cause commune avec les tyrans, pour arrêter les progrès de la régénération de l'espèce humaine.

Le salut du peuple, disent ces publicistes (1), est la loi suprême : aucune insti-

---

(1) Cato's letters, or essays on liberty civil and religion, etc... vol. 1, let. XI et XII.

tution politique n'a pu l'abroger ; tout ce qui y résiste est usurpation. Si, dans l'état de nature, chaque individu a incontestablement le droit de repousser, de venger l'injure qui lui est faite, il serait absurde de supposer que le corps social, à qui tous ces droits privés ont été remis pour l'avantage commun, fût dans l'impuissance de les exercer au nom et pour la sureté de tous; les attentats aux droits des peuples ont été proclamés crimes par les lois immuables de la nature, avant que d'avoir été inscrits comme tels dans nos chartes et nos statuts; en matière de haute trahison, il n'y a ni formule de praticien, ni subtilité de juriste, qui puisse arracher le coupable à la justice publique; l'on ne doit suivre d'autre règle, sinon que les grands forfaits ne doivent pas être jugés d'après les règles communes.

Ainsi, sous quelque points de vue qu'on envisage la conduite de Louis, à quelque époque qu'on se place, quelque loi que l'on consulte, la justice de tous les temps, de tous les pays, prononce sa condamnation.

Mais, s'il est ainsi, que parle-t-on de clémence? Feindrait-on d'ignorer qu'elle ne doit venir du moins qu'après que la condamnation a satisfait à la justice? Je demanderai enfin si c'est à celui qui doit avoir l'impassibilité d'un juge, à ouvrir son cœur à ce sentiment? La clémence n'est réellement une vertu que quand celui qui l'exerce en court seul tous les risques : c'est ainsi que les despotes ont quelque droit à s'en glorifier, d'après l'opinion que l'on leur laisse,

qu'ils n'ont que leur propre intérêt à consulter, qu'il sont tout et le peuple rien. Notre position est tout-à-fait différente : nous ne pouvons que juger, et la Nation ne nous a pas envoyés pour nous parer d'une indulgence qui pourrait compromettre sa liberté.

Je ne pense pas qu'il soit besoin d'en dire davantage pour rappeler au véritable esprit de leurs fonctions, ceux qui seraient tentés d'abandonner leur jugement aux mouvemens d'une imprudente sensibilité; et je passe à la seconde proposition, qui m'a paru devoir servir de base à votre délibération.

La condamnation de Louis, prononcée par la Convention nationale, sera légale et irrévocable. Voici comment je le prouve.

Un acte est légal, c'est-à-dire, conforme à la loi, quand il est fait par celui qui en a le pouvoir, quand on y a observé les formes qui sont de son essence : or, je dis que tout homme raisonnable sera forcé de convenir que ces deux conditions se trouveront dans le jugement que vous allez porter. Et remarquez, je vous prie, que ceux qui vous proposent l'appel au peuple, en donnent déjà l'aveu; car ce n'est pas un autre jugement qu'ils provoquent, c'est une confirmation, et on ne confirme pas ce qui n'existe pas, ou, ce qui est la même chose, ce qui existe sans légalité. Mais ce n'est pas sur des concessions, sur des argumens de controverse, c'est sur des raisons solides que je veux appuyer la solution de cette importante question.

La

La justice, l'intérêt de l'Etat, l'intérêt de l'humanité veulent que Louis soit jugé. Par qui le sera-t-il? Par un tribunal ordinaire? Il n'en existe point qui ait été investi de pouvoirs suffisans, qui ait reçu une pareille attribution; elle eût été contradictoire avec l'article constitutionnel qui mettait le roi hors la classe des citoyens.

Sera-ce par une cour de justice particulière? De quelque manière que vous puissiez l'organiser, elle porterait le caractère odieux de commission; c'est ici qu'il est permis de rappeler les justes reproches que l'on a faits à celle qui a jugé Charles Stuart. Le peuple fut-il appelé à élire les sujets qui composaient cette commission? Ce ne serait encore qu'un tribunal, qui ne peut jamais former une masse assez imposante pour soutenir le choc d'aussi grands intérêts, pour échapper à tant de piéges, résister à tant de moyens de corruption, et conserver son immobilité, son intégrité au milieu de tempêtes aussi violentes. Si une assemblée de 745 représentans du peuple, librement élus par lui, porteurs d'un mandat illimité pour assurer son salut; si cette assemblée n'a pu ouvrir la discussion de ce grand procès, sans éprouver jusques dans son sein quelques secousses, des commotions terribles que produisent des événemens aussi extraordinaires; si quelques-uns semblent déjà reculer, épouvantés de l'énorme fardeau de leur mission; je vous le demande, qui sont ceux qui consentiraient à se charger d'une telle magistrature? Quel résultat de justice, quel salut de la patrie pourrait-elle en attendre?

Sera-ce par le peuple lui-même que Louis sera jugé ? Mais on n'instruit pas un procès criminel en six mille lieux à la fois ; le bon sens se révolte à la seule idée d'un tribunal divisé en six mille sections devant lesquelles il faudrait exhiber les preuves et transférer l'accusé.

Il n'y a donc réellement que la Convention nationale qui ait pouvair et caractère pour déclarer et punir les crimes dont il est accusé. Aussi, les deux savans Anglais que j'ai déjà cités, qui écrivaient plus de 70 ans après la condamnation de Charles Stuart, par conséquent à une époque où ils avaient déjà pu recueillir le témoignage impartial de l'histoire, et le jugement de la postérité, n'ont-ils pas hésité de conclure qu'à la législature seule, ou au corps des représentans du peuple, comme ayant reçu une délégation plus large de sa puissance, comme étant plus affectionnés à ses vrais intérêts, comme étant plus assurés d'être protégés et soutenus par lui, en le servant avec fidélité et courage, appartient le jugement des conspirateurs contre le peuple.

A l'égard des formes, j'ai déjà annoncé qu'il ne pouvait être ici question ni des usages des greffes, ni des protocoles des criminalistes ; je n'irai pourtant pas aussi loin que l'auteur dont j'empruntais alors le langage, qui appelle dans ces occasions un pouvoir capable de suivre les détours d'un labyrinte, d'arrêter un Protée dans ses métamorphoses, de dompter les fureurs d'un Hercule. Je dirai que la Convention nationale doit, en procédant à ce jugement, l'astreindre à toutes les

formes compatibles avec sa manière d'exister; qu'elle doit observer rigoureusement toutes les formes qui peuvent contribuer à la solemnité des actes, et assurer au prévenu le droit d'une légitime défense : c'est ce que vous avez fait jusqu'àprésent dans le cours de l'instruction.

Le peuple se lève le 10 août et renverse le trône d'un roi qui menace sa liberté ; l'Assemblée législative suspend dans ses mains l'exercice du pouvoir royal; elle ordonne sa détention, voilà l'accusation; il ne pouvait y en avoir d'autre; on ne s'est pas encore avisé d'instituer des accusateurs publics, des jurés d'accusation pour les rois; ils cesseroient de l'être, s'ils pouvoient être atteints autrement que par l'insurrection.

Que fait ensuite le corps législatif? il déclare, dans ses décrets des 10 et 11 août, *qu'il ne doit ni ne veut agrandir son autorité par aucune usurpation*; il invite le peuple français à former une Convention nationale; il invite les assemblées primaires *à revêtir leurs représentans d'une confiance illimitée*, et se borne à leur indiquer un mode pour qu'elles agissent avec uniformité, en reconnaissant qu'il n'a pas le droit de soumettre à des règles impératives l'exercice de sa souveraineté.

Quarante jours sont à peine écoulés, et cette Convention nationale est formée; elle est formée de représentans dont les mandats illimités sont la ratification, l'adoption solemnelle du vœu du corps législatif par tous les départemens. Qui osera dire maintenant

que ces représentans ne sont pas investis d'un pouvoir suffisant, qu'ils n'ont pas été envoyés pour prononcer définitivement sur le sort du roi, dont les fonctions venaient d'être provisoirement suspendues ?

Ajoutons que l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est prévenu, lui a été présenté ; qu'il lui en a été donné communication, ainsi que des pièces sur lesquelles sont appuyés les chefs d'accusation ; qu'il a été entendu personnellement et par l'organe des défenseurs qu'il s'est choisis ; que toute l'instruction s'est faite avec cette publicité qui est le garant de la fidélité des dépositaires d'une aussi grande confiance ; et concluons, que toutes les formes substantielles ont été observées ; qu'il ne vous reste plus qu'à prononcer si Louis est coupable, et quelle est la peine qu'il doit subir.

Examinons cependant ce que l'on peut opposer à des principes aussi évidens. La Convention, a-t-on dit, n'a pas un mandat spécial pour juger le ci-devant roi ; c'est au peuple souverain seul, qui avoit sanctionné son inviolabilité en jurant la constitution, à en prononcer la révocation ; ce serait méconnaître la souveraineté du peuple, que de ne pas lui réserver le droit, soit d'appliquer la peine, soit de confirmer le jugement, soit enfin d'en consentir l'exécution.

Les deux premières objections ont été réfutées d'une manière si solide par quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, que je croirais abuser des momens de l'Assemblée, que de lui offrir encore cette

discussion dans tous ses développemens. On a tranché toute difficulté à cet égard, lorsqu'on a observé que le mandat général et illimité excluait nécessairement tout mandat spécial et particulier; que les assemblées primaires, bien averties de la suspension du roi, en accédant au vœu formel d'élire des représentans *pour assurer la tranquillité du peuple*, avaient donné un témoignage authentique de l'intention, de la volonté, non-seulement de leur déléguer le pouvoir de le juger, mais encore de leur en imposer l'obligation; que l'inviolabilité de Louis a cessé de fait et de droit à l'époque du 10 août; que cette vérité ne peut être contredite sans transformer en révolte une insurrection générale et légitime; que la révocation de cette inviolabilité a été depuis solemnellement ratifiée dans les assemblées, lors des élections. Ne serait-ce pas en effet la plus choquante des contradictions, que d'admettre que la personne de Louis est encore inviolable dans l'opinion des Français, tandis qu'il est gardé dans la tour du Temple, accusé et mis en jugement, sans aucune réclamation?

Je m'arêterai un peu plus à la troisième objection, parce qu'elle me conduit naturellement à établir que de sa nature et par la force des premiers principes de justice et d'égalité, le jugement de Louis prononcé par les représentans du peuple, est définitif et irrévacable.

C'est par la confusion des choses, et l'abus des termes que les discussions obscurcissent la vérité, que les meilleurs esprits se font à

eux-mêmes illusion. Cherchons à appuyer notre opinion sur des idées claires et précises, et bientôt nous serons d'accord.

De quoi s'agit-il? Est-ce d'ordonner du sort de Louis? Non; c'est de le juger; et cette distinction est palpable ; car si vous me demandez si je veux qu'il meure, je répondrai non : je n'ai pas, et je ne dois pas avoir cette volonté.

Me demandez-vous maintenant si Louis est coupable de haute trahison ? Je l'affirme, parce que ma conscience me dicte cette réponse; je ne suis pas libre de vouloir en proférer une autre.

Me demandez-vous enfin quelle est la peine que mérite son crime ? j'ai bien moins de choix encore, puisque je ne puis, sans prévariquer, mettre ma volonté à la place de l'opinion que me prescrit la loi.

Il est donc bien démontré qu'il n'y a, et ne peut y avoir ici aucune exception, aucun vœu déterminé par l'intérêt ou l'affection de celui qui prononce; mais un témoignage nécessaire, une application forcée d'une loi essentiellement préexistante, en un mot, aucun acte que l'on puisse dire de volonté, mais un jugement.

Cela posé, j'interroge à mon tour ceux qui proposent l'appel au peuple; je les presse de déterminer aussi précisément leur objet, s'ils s'en sont bien rendu compte. Est-ce de recueillir dans toutes les sections assemblées le témoignage que la conviction est acquise contre Louis ? Ils se plaindraient avec raison, si je leur prêtois une semblable idée, dont ils n'ont pas même admis la possibilité.

Est-ce de provoquer la déclaration du peuple, qu'il veut que le crime de conspiration contre l'état soit puni de la peine de mort? N'avons-nous pas déjà dans la loi l'expression de la volonté générale sur ce point? Ne rougit-on pas d'oser présumer qu'il pourra, qu'il voudra la changer, ni pour tous les coupables ni pour un seul?

Est-ce enfin d'obtenir le consentement du peuple pour que la loi soit exécutée? Ce serait un scrupule bien nouveau, bien étrange, pour ne rien dire de plus, que celui qui supposerait que la loi existe, et qu'il faut une autre loi pour en permettre l'exécution!

Voilà pourtant tous les objets qui peuvent avoir trait à un jugement, à une confirmation de jugement, en un mot, à sa légalité, ou à son irrévocabilité. Je défie que l'on puisse m'en indiquer une autre.

Mais je vais indiquer, moi, dans ses véritables termes, le seul but que puisse avoir l'appel au peuple, qu'on vous présente comme une mesure de justice et de prudence. Le seul effet qu'il puisse produire, c'est une voie de recours ouverte au condamné, pour implorer sa grâce du souverain, pour obtenir du moins une commutation de peine.

Ne soyez pas étonnés cependant que ces paroles de clémence ne vous aient été portées que revêtues de couleurs étrangères et sous l'apparence d'un devoir. Vous auriez senti trop facilement que les fonctions de juges que vous exercez, ne vous permettent pas d'appeler le pardon du coupable; vous n'auriez pas tardé à appercevoir que l'appel en lui-

même, et dans l'acception naturelle de ce mot, est tout entier au bénéfice de celui qui espère la réformation du jugement, et nullement pour l'intérêt du tribunal d'appel ; vous auriez vu trop à découvert le piége dans lequel on allait vous entraîner, et peut-être le peuple lui-même en consacrant le droit de commuer les peines légales, le droit de faire grâce, droits odieux, en quelques mains qu'ils résident, puisqu'ils sont autant d'attentats aux droits de l'égalité.

Et puis, que seraient devenues ces exhortations si pressantes de reconnaître la souveraineté du peuple, quand il n'est réellement question que de sauver une tête coupable, que de la soustraire au glaive de la loi ?

Qui est-ce qui n'eût pas été frappé de l'injustice d'accorder à un seul individu cette ressource, cette chance d'indulgence que l'on continuerait de refuser impitoyablement à tous les autres condamnés ?

Il n'y a qu'une seule réponse à cet argument, parce qu'il n'y a qu'une seule différence ; cette réponse est : cet individu fut roi. Ainsi, l'on est contraint d'avouer que ce n'est pas le respect de la souveraineté nationale, mais bien le respect de la prérogative royale, qui sollicite cette mesure ; ainsi, c'est toujours cette révérence superstitieuse qui environne encore les rois détrônés, aux yeux même de ceux qui se disent Républicains ; c'est toujours un reste de cette absurde idolâtrie, qui commande l'oubli des principes les plus sacrés, la violation de toutes les règles, la confusion de toutes les idées, l'impunité de tous les crimes.

" Il me reste à apprécier les considérations par lesquelles on a cherché à entraîner les opinions, ou, pour mieux dire, à faire voir qu'en dernier résultat, il n'en est aucune qui ne doive nous affermir dans la route que nous trace la sévérité des principes.

S'attacher à des considérations pour appuyer un jugement en pareille matière! Je l'avouerai, je sens quelque répugnance à suivre cet exemple qui me semble subordonner la vérité et la justice à la probabilité des événemens qui peuvent en être la suite. Cependant, on a tant insisté sur les considérations, on les a fait porter sur de si grands intérêts, que je ne puis me dispenser d'en dire aussi mon opinion. Mais je commence par écarter toutes celles qui ne seraient que l'expression d'un sentiment réfléchi sur nous-mêmes. Au milieu des partis qui nous agitent, et qui se marquent à mes yeux, bien plus par l'animosité des personnes que par l'opposition des principes, je n'aurai jamais la faiblesse de me livrer à l'un, pour ne pas être accusé de servir l'autre ; je ne veux suivre que l'impulsion de ma conscience. Je gémis aussi des troubles que ces partis portent quelquefois dans nos discussions, mais je m'impose la loi de contenir les accens d'une sensibilité qui ne servirait qu'à en prolonger les mouvemens.

Citoyens, allons franchement au but : que nous importent de vaines clameurs, quand nous avons rempli notre devoir ? Sans doute, il nous est pénible à tous en ce moment : qu'il

me soit néanmoins permis de le dire : nul ne fut moins que moi préparé à ce terrible ministère. Vous le concevrez aisément lorsque vous saurez qu'après avoir travaillé vingt-deux ans à faire sortir quelques actes de justice distributive du dédale des anciennes formes judiciaires, je me félicitais en quittant cette carrière, de n'avoir jamais concouru à un arrêt de mort, et que j'avais résolu de consacrer le reste de ma vie aux douces études de la nature.

Mais qui pourrait donc ici céder à ses propres affections, ou se laisser entraîner par ses habitudes, quand il s'agit du salut de la patrie, quand on nous la représente dans le plus imminent péril ?

D'un côté, l'on a prétendu qu'un jugement sans appel exciterait plus puissamment la colère des rois, et offrirait à leur politique barbare plus de moyens d'associer les peuples à leur vengeance.

On a soutenu, d'autre part, que le renvoi au peuple ne servirait qu'à prolonger les inquiétudes et les agitations, qu'à relever les espérances des ennemis de la liberté, et leur fournir peut-être l'occasion de plonger la république naissante dans les horreurs d'une guerre intestine.

Voilà les considérations vraiment dignes de notre attention : ce sont celles que j'examine.

Les rois n'ont pas attendu notre révolution du 10 août, pour manifester des intentions hostiles. Louis siégeait encore sur le trône constitutionnel, et déjà leurs satellites avaient

porté le fer et le carnage sur notre territoire; et personne ne peut révoquer en doute que ceux qui n'étaient pas entrés dans la coalition ne conservaient le masque de la neutralité que parce qu'ils étaient bien persuadés qu'il y avait assez de forces et de trahisons préparées pour nous subjuguer.

Je demande donc à ceux qui nous font un nouveau sujet d'alarmes de cette haîne de la liberté, que je pourrais dire innée dans les rois; je leur demande comment ils conçoivent qu'ils seront plus irrités contre nous après le jugement de Louis, et parce qu'il n'aura pas été formé par les suffrages individuels de tous les Français?

Les rois seront plus irrités contre nous! Et vous avez dit vous-mêmes que ce n'était pas la proscription de l'individu roi, mais l'abolition de la royauté qui excitait leur colère. Vous convenez donc à présent que la mort du tyran ajoute quelque chose à la déclaration de l'abolition de la tyrannie? Et la force de la vérité vous arrache enfin cet aveu décisif.

Mais ces rois auront plus de moyens d'associer les peuples à leur fureur, en représentant les juges de Louis comme une assemblée de factieux, comme des régicides? — Oubliez-vous donc que c'est moins la vérité qu'ils consultent, que l'intérêt de leur domination, pour colorer les objets qu'ils offrent aux regards de leurs esclaves? Oubliez-vous que les esclaves ne savent que ce que leurs maîtres ont intérêt de leur apprendre? Eh bien! si le peuple remet la peine capitale, ce sera la délivrance du captif, le rétablis-

sement d'un prince infortuné sur le trône, d'où il a été injustement précipité, qui servira à entretenir l'illusion, à communiquer la passion de la vengeance; et je n'ai pas besoin de vous avertir que l'image de l'individu dépouillé de tant de puissance, et plongé dans les horreurs d'une prison, est ce qu'il y a de plus capable de soulever toutes les passions contre les persécuteurs. On est de feu pour arracher la victime à la main qui l'opprime; on est de glace quand il ne reste que l'espoir de venger sa mémoire.

Vous espérez, je le sais, que la voix du peuple confirmera le jugement de ses représentans; mais alors les despotes sauront bien faire entendre à leurs sujets, que le vœu formé dans ces assemblées n'est encore que le cri de la faction, que le résultat des manœuvres pratiquées pour séduire, pour égarer, pour intimider; est-ce donc la première fois que toutes les communes, toutes les sections de l'empire auront été convoquées pour manifester leur opinion? Les rois coalisés ont-ils reconnu l'expression de la volonté générale dans cette confédération qui a rallié tous les Français autour de l'arbre de la liberté? L'ont-ils reconnue quand ils ont solemnellement adopté la déclaration des droits de l'homme, quand ils ont juré la Constitution? L'ont-ils reconnue cette volonté, quand le peuple entier, ratifiant les résolutions de la législature qui venait d'arracher le sceptre des mains du tyran, a voté pour cette Convention qui devait réunir tous les pouvoirs?

Ils ont dit, et ils répéteront avec le cabinet autrichien : ce sont les clubs, c'est la faction des Jacobins qui se ramifie dans tout l'empire ; ce n'est pas le vœu du peuple. Sur quel fondement prétendez-vous me faire croire que, par un changement miraculeux, ils déféreront aujourd'hui à un vœu dont la manifestation ne peut être ni plus régulière, ni plus solemnelle, ni plus unanime? Personne n'ignore qu'il ne leur faut que des prétextes, et l'on n'en manque jamais dans les cours où le mensonge a cessé d'être un vice.

Que sert, après cela, de dire que les peuples seront plus disposés à séparer leur cause de celle des rois ; que l'on ne corrompt pas le peuple en masse ? Non, sans doute ; on ne corrompt pas le peuple en masse ; parce que corrompre, c'est faire parler, faire agir quelqu'un contre sa pensée, contre sa volonté, c'est l'affectionner à des vues particulières contre l'intérêt général ; parce qu'il est de toute impossibilité que le peuple en masse ait intérêt de sacrifier ce qu'il voit son intérêt. Mais on aveugle le peuple en masse, on égare le peuple en masse ; et voilà l'art des tyrans, voilà l'art des agitateurs ; art funeste, qui retient une portion des hommes dans la stupeur d'un honteux esclavage ! qui livre à tous les mouvemens convulsifs des révolutions, ceux qui veulent se mettre en possession de leur liberté ! art malheureusement trop facile, contre lequel il n'y a que l'instruction, l'instruction seule, qui puisse dé-

soumais armer le peuple! et voilà ce qui me ramène encore à cette conclusion : que c'est lui tendre un piége et risquer son salut, que de l'appeler à prononcer lui-même un jugement qui ne peut jamais être considéré comme la déclaration de sa volonté, mais bien comme le choix des moyens de justice et de prudence, pour atteindre surement le but marqué par sa volonté.

C'est risquer son salut : un mot suffit pour le prouver. La justice n'est pas impunément violée : elle le serait par une absolution ; je dois le craindre : et que l'on ne dise pas que cette crainte est un outrage au peuple souverain, que je suppose moins juste, moins éclairé que ses représentans. Ceux qui tiennent ce langage, feignent d'ignorer l'énorme différence que la nature même des choses établit entre l'homme constitué juge, et l'homme dépositaire du droit de pardonner ; entre le même individu, appelé à ces deux fonctions. Celui-ci ne voit qu'un devoir rigoureux et inflexible ; celui-là se croit obligé de suivre les mouvemens de la pitié ; plus il sacrifie de son ressentiment, de son propre intérêt, plus il est entraîné à oublier toute prudence pour se montrer généreux. Je me place dans l'une et l'autre situation ; et si je veux me rendre compte de l'impression que je recevrais, je sens qu'il serait très-possible, très-probable que j'aurais deux avis différens.

Il n'est donc pas besoin de prévoir des dissentions, des agitations dans les assemblées ; il n'est pas besoin de s'exagérer les

efforts que les ennemis de la liberté ne manqueront pas de faire en cette occasion, ni les troubles, ni les désastres qui peuvent en résulter, pour prouver que l'appel au peuple, en même temps qu'il blesse les principes de justice et d'égalité, entraîne encore des dangers, et compromet la chose publique.

Mon intention n'est pas de dissimuler les dangers qui peuvent aussi se rencontrer, ou même être déterminés par la résolution de porter un jugement sans appel; mais qu'il me soit permis de placer ici d'avance une réflexion importante : plus la situation est critique et le choix embarrassant, plus on doit s'élever au-dessus de la crainte qui ne fut jamais qu'un mauvais conseiller. On vous a fait voir dans les divers partis qui vous sont offerts, des suites également menaçantes et pour l'état et pour vous-mêmes : eh bien ! si vous hésitez encore, voici un motif qui peut fixer votre résolution : la chance des événemens fut toujours pour les principes ; elle fut toujours pour le courage : à qui l'histoire n'a-t-elle pas appris qu'il décide tellement la fortune, qu'il a plus d'une fois réparé les erreurs du choix, tandis que la faiblesse a constamment trahi les calculs de la prudence ?

Mais je veux supposer un instant tout ce qu'on a imaginé de plus effrayant; tout ce que l'on vous a fait envisager comme les conséquences possibles d'un jugement irrévocable de Louis ; je veux que la nation désapprouve ce jugement; qu'elle nous ac-

cuse d'avoir réuni des pouvoirs qu'elle n'a pas séparés, d'avoir franchi les bornes d'un mandat qu'elle a voulu rendre illimité ; je veux qu'on égare l'opinion du peuple jusqu'à lui persuader que nous avons méconnu sa souveraineté, jusqu'à faire regretter à chaque citoyen de n'avoir pas rempli individuellement une portion de cette fonction si pénible, qu'elle étouffe en nous le sentiment du devoir, et glace notre courage . . . . Je passe sur l'absurdité révoltante de ces suppositions. Je me représente d'autre part les ennemis de la liberté attisant le feu de ces discordes, les faux patriotes reprenant avec ardeur leur plan de désorganisation, les brigands saisissant avidement l'occasion de précipiter la France entière dans le gouffre de l'anarchie où ils espèrent s'approprier tout ce qui aura échappé à la destruction ; je me représente les tyrans coalisés, soudoyant des émissaires pour pervertir l'esprit public, pour se préparer des succès par la terreur ; je les vois, bientôt plus forts encore de nos divisions que du nombre de leurs esclaves, ramener parmi nous en triomphe un roi, héritier du trône et des haînes de Louis, et avec lui des milliers de vengeurs armés du glaive des proscriptions. . . . . Est-ce prévoir assez de maux ? . . : . J'arrête cependant sans effroi mes regards sur cette perspective, parce qu'en tombant écrasé sous ces [illegible], je jouirais encore du sentiment consolateur d'avoir fidèlement rempli un devoir périlleux ; parce que, sous le fer des bourreaux, je serais exempt d'opprobre

et

et de remords : parce que je pourrais dire avec le poëte : « la cause des vainqueurs a » plu aux dieux, mais la cause des vaincus » devait plaire à Caton ». Aussi bien qu'aurais-je à regretter ? Il n'y aurait plus de liberté pour mon pays ; et ce ne furent pas de vaines paroles, quand je déclarai solemnellement que je voulais vivre libre ou mourir.

Si je me fais au contraire l'image de la crise terrible que peut amener avec bien plus de vraisemblance la revision du procès de Louis par les assemblées primaires, je vois d'abord les citoyens étonnés que je les appelle à une semblable fonction ; étonnés que leur mandataire se décharge sur eux de ce fardeau ; et leur étonnement est pour moi un reproche mérité. Je les vois ensuite occupés à régler la forme de leur délibération ; et, dès le premier pas, j'apperçois jaillir l'étincelle à laquelle la discorde s'apprête à allumer son flambeau : les uns voudront qu'on opine à voix haute, d'autres auront intérêt à ensevelir leur vote dans l'urne d'un scrutin ; et l'on pense bien que ce ne sera pas un combat de raisons, mais de partis. Que sera-ce, si l'on vient à ouvrir à la discussion le vaste champ des intérêts politiques ; et il le faudra bien dans le système de ceux qui, pour prêter plus de force à leurs argumens, n'ont voulu considérer le jugement d'un coupable que comme une mesure de sureté ; car ils n'ont pas entendu sans doute que les assemblées prononceraient au hasard, sans prendre connaissance

des faits, sans résoudre aucune des questions qui tiendront en suspens leur opinion? Quel avantage ces débats ne donneront-ils pas aux mécontens et aux factieux pour se rallier; pour égarer cette classe si nombreuse qui ne sait que désirer sincèrement le maintien de la liberté et de l'égalité? Quelle accumulation effrayante de motions incidentes et d'avis divers? Par quel mode de recensement arriver à un résultat général? Et si malheureusement on ne pouvait l'obtenir, a-t-on bien prévu tous les maux qui en seraient infailliblement la suite? Le plus grand de tous pour un mandataire du peuple, serait d'en être le témoin, et de ne pouvoir se dissimuler que c'est son imprudence qui a livré sa patrie à tant de calamités.

Que l'on ne pense pas me rassurer en disant que la Convention nationale prescrira le mode de délibération; que les assemblées, convoquées par le décret du 10 août, n'ont présenté aucun des inconvéniens que je redoute; qu'il y aura même raison de les prévoir lorsqu'il faudra présenter au peuple la nouvelle Constitution. On est forcé d'abord de convenir qu'en appelant au souverain, ses représentans n'ont point de règles à lui tracer; qu'ils ne peuvent que l'inviter à suivre une marche uniforme. Cette invitation ne peut manquer son effet, toutes les fois qu'elle n'est pas en opposition avec des vues particulières, lorsqu'une immense majorité s'est fortement prononcée d'avance, et sur-tout lorsque l'objet de la délibération

ne rend pas cette uniformité impossible : c'est ainsi que les assemblées de septembre ont unanimément déféré au vœu de la législature ; mais elles n'avaient qu'à vouloir, qu'à exprimer leur volonté en donnant des mandats : ici, on les appelle à juger, à appliquer des peines, à établir une résolution sur la probabilité des événemens.

Qui ne sent l'énorme différence des choses ? Celle des temps n'est guères moins considérable. A l'époque des élections pour la Convention, la trahison venait d'être découverte ; l'impression était récente, tous les esprits réunis par l'idée d'un danger présent, d'un moyen unique de salut : pourrait-on dire de bonne foi que nous sommes dans les mêmes circonstances ? Chaque jour qui s'est écoulé a épaissi le voile de l'oubli sur les événemens du 10 août ; les complices, tous les contre-révolutionnaires ont repris courage : c'est dans le vague de l'avenir qu'il faut juger les dangers ; et l'unité même d'intention ne saurait nous garantir de la diversité d'opinions.

Les mêmes différences répondent encore à la dernière partie de l'objection. Il était juste, il était naturel que la Constitution ne pût être censée établie que quand les assemblées primaires l'auraient approuvée ; mais cette approbation n'est qu'un acte de volonté : c'est là que chaque individu n'a qu'à consulter ses propres affections pour émettre son vœu ; car c'est en masse et toute entière que vous avez voulu que la

Constitution leur fût présentée ; vous n'avez certainement jamais entendu que chaque article, chaque principe, chaque expression seraient discutés et délibérés dans ces assemblées. Si quelqu'un osait le proposer, j'aurais peine à ne pas le soupçonner de dissimuler perfidement au peuple l'impossibilité d'exercer ainsi sa souveraineté, afin de l'amener par un essai qu'il saurait bien lui être funeste, à renoncer au gouvernement populaire pour rentrer sous le joug de l'aristocratie ou du despotisme.

Je crois en avoir dit assez pour détruire l'illusion qu'aurait pu faire le rapprochement de choses si essentiellement différentes ; et la comparaison que je viens d'offrir des périls et des inconvéniens que présentent l'un et l'autre parti, me conduit à cette conclusion, que le grand intérêt de la république, que le moyen le moins hasardeux d'assurer son salut, est d'ôter promptement de son sein tout germe de discorde, toute occasion de troubles et d'agitations qui enchaîneraient ses forces et détruiraient ses dernières ressources, et non pas de chercher à appaiser les haînes déjà trop déclarées, et naturellement implacables des rois, dont les efforts seront toujours impuissans contre 25 millions d'hommes, lorsqu'ils resteront unis.

Ainsi les principes d'éternelle justice, les lois fondamentales de tout ordre social, l'intérêt de l'humanité, les considérations politiques, la probabilité des évènemens,

notre propre responsabilité, tout concourt à établir à la fois la légitimité et la nécessité d'un jugement définitif et irrévocable.

Je demande la question préalable sur toutes les propositions tendantes au renvoi aux assemblées primaires, soit pour la confirmation du jugement, soit pour remettre ou commuer la peine qui pourra être prononcée.

J'appuie au surplus la motion que chacun des membres de la Convention, répondant à l'appel nominal, déclare en sa conscience que Louis est, ou non, coupable.

CHAPITRE XCIX.

Plaidoyer pour Louis XVI, par T. G. de Lally-Tolendal (1).

Nota. J'ai conservé, jusqu'au 21 décembre, l'espoir d'être admis parmi les conseils

(1) Notre Collection serait imparfaite si elle ne contenait ce Plaidoyer. Nous donnerons, dans le prochain volume, le recueil des pièces trouvées chez Laporte, ci-devant intendant de la liste civile, dans les secrétaires du ci-devant roi, et dans l'armoire du mur des Tuileries : viendront ensuite les appels nominaux et le jugement définitif. Nous transmettrons, par ce moyen, à la postérité, le procès de Louis Capet dans toute son étendue (*Note de l'éditeur.*)

qui seraient appelés à l'honneur de défendre Louis XVI. Dès le 5 novembre, j'avais adressé à la Convention nationale une lettre, sur laquelle on étoit passé à l'ordre du jour. Aussi-tôt que j'ai su que le vertueux M. de Malesherbes avait couronné, par son pieux dévouement, sa glorieuse carrière, et qu'il s'était trouvé un homme qui avait osé refuser de s'associer à ses nobles efforts, j'ai écrit de nouveau et à la Convention nationale, et à la personne que j'ai crue le mieux placée pour présenter à l'infortuné Louis XVI mes offres respectueuses. Le choix était fait; M. de Malesherbes avait, dans M. de Sèze, un organe digne de lui. Cependant mon plaidoyer était prêt : j'avais contracté l'engagement de l'envoyer à la Convention nationale, si je ne pouvais le lui faire entendre, et c'était toujours un témoignage de plus en faveur de l'innocence et de la vérité. Sur les quatre parties qui le composent, deux étaient invariables, et livrées à l'impression dès le commencement de décembre. Il faudra se rappeler quelquefois, en les lisant, que je devais les proférer à la barre de la Convention.

CITOYENS,

Au milieu des dissensions civiles qui déchiraient la République romaine, affaissée sous son propre poids; lorsque son sénat changeait de parti, aussi souvent que la victoire changeait de drapeaux; lorsque le vainqueur, sortant du champ de bataille, s'éta-

blissait juge sur la place publique, et frappait du glaive judiciaire tous ceux que n'avait pas moissonné le fer du soldat, un des chefs du parti vaincu à Pharsale, était dévoué à un de ces meurtres juridiques, sans doute les plus atroces de tous. Son nom était LIGARIUS, et son ennemi était CÉSAR. Ni César, dans toute sa puissance, ni ses prétendus collègues, dans leur asservissement et dans leur terreur, n'avaient cru qu'il fût possible de condamner sans entendre. Mais ce simulacre de plaidoirie n'était qu'un vain spectacle donné à la curiosité, ou une forme hypocrite arrachée par un reste de pudeur. La mort de Ligarius était arrêtée avant que son procès commençât. *Ne donnons pas à Cicéron le chagrin de ne pas entendre sa harangue*, disait César avec une complaisance dédaigneuse; et l'arrêt de Ligarius à la main, il montait sur le tribunal d'où il allait entendre plaider la cause de Ligarius.

Cependant, après la haîne et la vengeance, la vérité, l'humanité parlèrent à leur tour. Elles firent bientôt sentir que l'on ne parvient pas aisément à les braver, dès que l'on a consenti à les entendre. Les satellites du tyran s'entre-regardaient, les uns entraînés par leur conscience, les autres étonnés de s'en retrouver une. Un frémissement favorable de la multitude encourageait leur disposition secrète. Tous les yeux étaient tournés vers César; tous le sollicitaient d'être juste; seul il luttait contre tous. L'instant vient où il ne lui est plus possible de lutter contre son propre cœur; lui-même il sent qu'il s'inté-

resse au sort de sa victime ; il hésite ; il s'abandonne ; et fixant un œil humide sur celui qui la lui arrachait : *tu as vaincu*, s'écrie-t-il ; et l'arrêt tombe des mains de César, et Ligarius est sauvé.

Citoyens, pourquoi faut-il qu'en entrant dans cette enceinte, la première idée qui ait frappé mon esprit, ait été le souvenir de cette époque des annales romaines ? Quelles sont donc les dissensions qui ont déchiré la France ? Quels combats y ont été livrés ? Quel vainqueur ai-je à fléchir ? Quel vaincu ai-je à défendre ?

Quel vaincu ? — Je crains de me l'avouer à moi-même. J'ose à peine fixer la cause pour laquelle je suis prêt à m'immoler. C'est à un peuple et non à un individu que je dois parler ; c'est pour un seul homme que je plaide au tribunal d'un peuple entier ; et cependant tous les princes de la terre sont inquiets, toutes les nations de l'univers sont attentives. Les générations futures se lèvent devant moi, et veulent savoir quel sort les attend. Les générations passées, tous les Français qui ont existé pendant quatorze cents ans, tous les hommes qui ont existé pendant quatre mille, sortent de leurs tombeaux pour m'environner, et me demandent quelle mémoire va rester d'eux désormais parmi les humains ? S'il est donc vrai qu'ils ayent tous été livrés à l'ignorance, à l'avilissement et au crime ? S'il est vrai que la terre n'ait porté jusqu'à ce jour que des tyrans et des esclaves, des scélérats et des insensés ? Du milieu de cette foule, je vois sortir et passer en revue sous mes yeux, les

images de soixante et cinq rois. Quelques-uns fuient rapidement mes regards; mais le plus grand nombre s'arrête avec confiance; ils me montrent inscrits sur leurs diadêmes, les surnoms, de *saint*, d'*auguste*, de *pieux*, de *grand*, de *juste*; j'en vois un qui est appelé *grand et bon*, comme les romains appelaient l'Etre suprême; un autre sur le front duquel est écrit : *père du peuple*; ils me semblent attester le ciel, exhorter mon courage, et se ranger à mes côtés. Tant d'importance est attachée à la décision d'une seule question, et c'est le jugement d'un seul homme qui a imprimé ce mouvement à la nature entière!

Quel est-il donc cet Etre, que tant de malheurs, tant de volontés, tant de forces n'ont pas pu dépouiller de l'intérêt attaché à sa personne par la nécessité? C'est le descendant direct, et l'héritier légitime de ces soixante-cinq rois, qui avait recueilli le fruit de leurs triomphes, de leurs lois et de leurs bienfaits. C'est celui que les droits du sang, la tradition de quatorze siècles, et le consentement unanime des Français avaient revêtu de cette magistrature suprême, appelée *royauté* : celui dont le nom avait toujours été tellement confondu avec la loi, que même quand il n'en a plus été le créateur, il en est demeuré le dépositaire et l'organe, dont l'existence était tellement liée à la souveraineté, que même quand il ne l'a plus possédée, il l'a seul représentée toute entière. C'est un effort de ma raison que de ne pas me reprocher une espèce de sacrilège, quand j'ose appeler mon client celui que j'ai si long-temps appelé mon roi.

Il s'agit de protéger, de sauver celui auprès duquel j'ai cherché toute ma vie salut et protection! mon cœur aura fini de le défendre, que ma pensée ne sera point encore accoutumée à l'idée qu'il ait eu besoin d'être défendu.

Ah! si c'est un miracle qu'il faut opérer; si ce roi que vous avez joui si long-temps d'aimer, quand il était tout puissant, vous vous êtes condamnés à le haïr sans retour, quand il est malheureux; si ce roi, dont vous avez tous exalté la probité, tant qu'il a été maître de lui et des autres, vous êtes résolus de lui faire un crime de toutes ses actions, depuis qu'il n'a plus eu ni liberté, ni sujets; si l'arrêt est porté; si, pour vous l'arracher, il faut une *victoire*; et, pour cette victoire, un prodige, liez mon sort au sien, si vous le voulez; mais n'ajoutez pas, à une condamnation anticipée, la dérision barbare d'une défense inutile; ordonnez que je me retire. Que celui qui se sent assez fort pour remporter un tel triomphe, se présente à ma place. Quant à moi, je n'ai pas la témérité d'y prétendre, et j'ai rangé, au contraire, parmi les motifs de ma confiance et de mon espoir, que j'étais bien plus fort de ma cause, que ma cause n'était forte de moi.

Mais si, comme j'ai besoin de le croire, vous voulez la justice, et cherchez la vérité; si vous avez senti qu'à l'instant même où vous vous faisiez juges, vous cessiez d'être ennemis; si vous avez écouté le conseil salutaire qui vous a été donné par un de vos membres, *d'oser être justes, pour montrer que*

vous étiez libres, et d'imprimer à votre puissance ce caractère de paix et d'équité, qui seul distingue la puissance légitime de la puissance usurpée; alors, ce qui était fait pour exciter mon découragement, va doubler mes forces. Dans une telle disposition d'esprits, j'espérerais *vaincre*, s'il était nécessaire; j'espérerai bien davantage; j'espérerai n'avoir pas même à combattre. César-Tyran et ses satellites, sans doute il fallait les *vaincre*; mais un peuple libre et ses représentans, il ne faut que les avertir, ou le titre qu'ils se donnent serait un titre usurpé.

Citoyens, vous le dirai-je? Je vous parle avec confiance, uniquement parce que je vous parle. Certes, quand vous avez voulu m'entendre, c'est que vous avez voulu entendre la vérité. Il n'est pas jusqu'à l'opposition qui existe entre vos principes de gouvernement et les miens, qui ne nous rapproche dans cet instant, qui ne devienne pour vous un gage honorable d'impartialité, et, pour moi, une source précieuse d'encouragemens. A Dieu ne plaise que je présume de vous entretenir d'opinions politiques! Tout me fait un devoir de les écarter. Mais, enfin, mes opinions politiques ont été connues, elles n'ont point varié, elles ne varieront jamais. Ainsi, je vous rends un hommage, par cela seul que je vous parle; et vous avez vaincu un préjugé, par cela seul que vous m'écoutez. Vous les vaincrez tous: j'en conçois l'heureux pressentiment.

Citoyens, on vous a dit souvent que l'Europe vous regardait; c'est maintenant qu'il

faut vous le répéter sans cesse. Le passé n'est plus. . . . . le présent vous appartient, l'avenir en dépend. Maintenant qu'un nouvel ordre de choses s'est produit, il ne s'agit plus de calomnier ce qui a été ; il s'agit de tâcher d'honorer ce qui est ; et parmi les innombrables incertitudes qu'il faut abandonner au temps, une chose est certaine, c'est qu'aujourd'hui vous ne pouvez, ni être justes sans un grand profit, ni être injustes sans un grand danger.

Sans doute, pour premier acte de cette justice, vous entendrez, sans interruption, la défense entière dont vous m'avez permis d'être l'organe ; car vous sentirez que si c'eût été un grand scandale de ne pas vouloir m'admettre, c'en serait un plus grand de ne vouloir pas m'écouter.

Pour premier acte de cette justice, vous entendrez, sans impatience, les vérités déchirantes, même les vérités sévères qu'il faut que je révèle à tout ce que renferme cette enceinte, et qui, de cette enceinte, doivent se répandre dans toute la France ; car ces vérités tiennent à ma cause ; elles sont ignorées, il faut qu'on les sache ; je ne suis ici que pour les dire, et vous n'y êtes que pour les écouter.

Pour premier acte de cette justice, vous entendrez, sans murmurer, les expressions du profond respect, dont, sans cesse, je paierai le tribut à mon auguste client ; car son malheur seul le rendrait sacré pour moi, *res sacra miser* ; et puisque j'ai voulu être son défenseur, apparemment que je lui crois des vertus. Roi, captif, accusé, innocent,

vertueux, que pensez-vous que doit inspirer la réunion de tous ces caractères à celui qui y croit; et que penseriez-vous de celui qui, sans y croire, remplirait les fonctions que je remplis?

Citoyens, je rougirais d'insister sur des devoirs si saints! Que des débats politiques dégénèrent quelquefois en scènes tumultueuses, c'est déjà un inconvénient, il peut amener de grands dangers; cependant il n'accuse que la faiblesse de la raison, et l'impétuosité des passions humaines. Mais un juge qui, sur son tribunal, ne voudrait pas entendre la justification d'un accusé, quand il a une si terrible manière de le réfuter! quand il va ordonner de sa vie ou de sa mort! un juge qui craindrait la vérité, qui la repousserait! un juge qui aurait soif du crime! qui s'indignerait de ce qu'on plaide pour l'innocence! ce serait un spectacle impie, quelque chose de monstrueux, et qu'on ne saurait comment appeler; ce serait une interversion de tout l'ordre moral, telle qu'on pourrait à peine en trouver un exemple dans l'histoire des hommes. Vous me défendez, Citoyens, de m'arrêter sur cette idée: vous vous rappelez, en frémissant, l'éponge que Caligula faisait mettre dans la gorge de ses victimes.

D'ailleurs, Citoyens, il est un point qui doit être bien fixé entre nous. Vous n'êtes pas cette Assemblée constituante à laquelle tous les partis reprochent leurs malheurs. Vous n'êtes pas cette Assemblée législative à laquelle la postérité demandera éternellement pourquoi elle ne s'est pas transportée toute

entière aux prisons le 2 septembre. Revêtus d'un nouveau titre, nommés par d'autres mandataires ; envoyés par eux pour donner un gouvernement à la France, quand il n'y en avait plus, pour prononcer sur la suspension de Louis XVI. Après qu'il avait été traduit à la tour du Temple, vous n'avez été assemblés que le 20 septembre. Vous vous garderez bien de vouloir vous retrouver dans des faits qui vous sont absolument étrangers, vous reconnaître dans les tableaux qui en seront tracés. Votre responsabilité vous paraît surement assez grande, sans que vous cherchiez à la faire rétrograder jusque sur les événemens qui se passaient quand vous n'existiez pas encore.

Nous avons aboli la royauté, me direz-vous. — Oui, vous l'avez abolie ! — et cette question m'est étrangère. Mais, enfin, ce qui regarde la royauté, et ce qui regarde la personne du roi, sont deux choses absolument distinctes. Il n'y a pas nécessité que la destruction de l'une entraîne le meurtre de l'autre. On pourrait vouloir la royauté, et se déclarer contre le roi. On peut s'intéresser pour le roi, et voter contre la royauté. En un mot, l'abolition de la royauté peut appartenir à l'opinion ; le jugement du roi touche nécessairement à la conscience.

Qu'il existe, comme je l'ai professé, un contrat originel entre les peuples et les rois, obligatoire pour chacune des parties, quand l'autre ne l'a pas enfreint ; ou bien, comme je le trouve établi en France, que les peuples, qui, très-certainement, ont donné la cou-

ronne, puissent la reprendre quand il leur plaît. — Que je croie, avec de Lolme, les Anglais d'aujourd'hui incomparablement plus libres que les Romains d'autrefois, et que d'autres pensent, avec Rousseau, que quand le peuple est représenté, il n'est déjà plus libre : ce sont de grandes théories qui n'excluent, entre leurs partisans divers, aucun rapport ni d'estime ni de bienveillance.

Mais, celui qui a voulu faire assassiner Louis XVI; celui qui l'a entraîné dans le piége, celui qui l'a plongé dans un cachot; celui qui l'a surchargé, lui et sa famille, de tourmens et d'opprobres, non-seulement injustes, mais gratuits; celui enfin qui, quand tous les faits seront connus, osera demander encore leur condamnation, leur supplice, leur dégradation; je soutiens, je prouverai, jusqu'à la démonstration, qu'entre un tel homme et un homme de bien, il ne peut plus être rien de commun.

En deux mots, Clarendon (j'en nommerais un autre si j'en connaissais un plus vertueux), Clarendon pouvait communiquer avec Hambden, et s'en honorer; il ne devait approcher de Cromwel que pour lui percer le sein.

Peuple Français, qui êtes venu, dans cette audience terrible, assister au jugement de votre roi, j'espère obtenir votre intérêt; je vous demande votre silence. Ce jour sera la plus grande époque de votre histoire. Français, pensez-y bien, il s'agit de remords sans fin, et d'une tache éternelle. Les Anglais pleurent depuis un siècle, et les siècles suivans les verront pleurer encore, un régicide

commis par un bien plus petit nombre de leurs pères, avec bien moins de solemnité, et, il faut l'avouer, avec des circonstances bien moins odieuses que celles qui signaleraient aujourd hui en France le renouvellement du même attentat. On vous a bien outragés, Français; on a bien étrangement compté ou sur la prévention, ou sur la légèreté, ou sur l'ignorance, lorsque l'on n'a pas eu honte d'appeler devant vous, du nom d'*infâme*, ce Charles I[er]. que toute une Nation qui, apparemment, n'a besoin de personne pour connaître ses droits et sentir sa dignité, appelle religieusement du nom de *martyr*. Je reviendrai, dans un autre moment, sur l histoire de Charles I[er]. Vous jugerez la véracité de ceux qui prétendent vous instruire, et vous verrez si cet exemple a de quoi tenter.

Peuple français! écoutez-moi; croyez-moi. Que je meure à cette barre, si le respect de vos droits, si le zèle de votre liberté, de votre gloire, de votre bonheur, ne m'anime pas aujourd'hui dans tout ce que je dis. Reconnaissez celui qui a été votre ami, sans qu'il en coutât rien, ni à votre innocence, ni à la sienne. Reconnaissez celui que vous avez appelé votre défenseur; loin de moi un souvenir qui me soit personnel; mais c'est votre confiance que je vous retrace, parce que j'ai besoin de votre confiance; et je vous proteste que jamsis je ne fus plus digne; que jamais je ne la reconnus mieux; qu'enfin, jamais je n'ai mieux mérité de vous, que par l'entreprise à laquelle je viens

me

me livrer. Rappelez-vous ce 17 juillet 1789, lorsqu'à l'hôtel-de-ville, vous m'appelâtes pour porter des paroles de médiation entre Louis XVI et vous; rappelez-vous ces transports, ces cris affectueux que vous unissiez à ma voix, et qui présageaient des événemens plus heureux; lorsqu'après avoir parlé au roi de ses devoirs, rendant hommage à ses droits, qui, alors, n'étaient pas plus contestés que ses vertus, je lui disais avec une émotion que vous partagiez tous : *Non, sire, cette génération de Français n'est pas assez malheureuse, pour qu'il lui ait été réservé de démentir quatorze siècles de fidélité.* Hélas ! il ne faut plus aujourd'hui porter si haut nos prétentions : mais, peuple bon et sensible, c'est à vous que je m'adresse, quelque part que vous soyez, peuple étranger à tous les excès qu'on a revêtus de votre nom tant profané; peuple honoré par la franchise, offensé par la flatterie, jaloux de la vérité, vous ne me désavouerez pas quand je dirai à ce même Louis XVI : *Non, cette génération de Français n'est pas du moins assez malheureuse, n'est pas assez réprouvée, pour qu'il lui ait été réservé de commettre un attentat, dont quatorze siècles n'ont pas offert l'exemple, et de faire couler sous le fer d'un bourreau, le sang de Saint-Louis, de Louis XII et de Henri IV.*

Ah! je n'ai plus qu'un mot à dire avant d'aborder le fond du procès; mais il faut que je le dise; il faut que j'attaque votre sensibilité, pour parvenir à votre raison; il

faut que j'entre dans vos cœurs, et que j'aille y chercher la faveur, sans laquelle toutes mes paroles ne seraient qu'un vain son. Ecoutez-moi. Quels que soient les divers sentimens qui ont partagé les esprits, n'en est-il pas un qui doit les réunir tous, celui de l'humanité ? Eh ! qui pourrait s'y refuser, en contemplant cette chûte épouvantable, du faîte des grandeurs humaines dans l'abîme de la plus profonde infortune ; en voyant ces augustes victimes de la fatalité, livrées, depuis trois ans, à toute l'horreur des tempêtes politiques, allant d'écueil en écueil, et de naufrage en naufrage, vingt fois touchant au port, vingt fois rentraînées par la vague, perdues maintenant sur cet océan furieux, et flottant sur la dernière planche de salut qui leur reste ?

» Ce roi, qui naguères était assis sur le trône le plus éclatant du monde, dont les ordres étaient respectés dans toutes les parties de l'univers ; dont le nom était mêlé dans les temples aux invocations sacrées ; dans les fêtes, aux champs d'alégresse ; dans les tribunaux, aux décrets de la loi ; dans l'armée, aux cris de la victoire ; en Europe, aux bénédictions de la paix ; en Amérique, aux hymnes de la liberté.—Ce roi, qui n'avait qu'un mot à proférer pour qu'une marine sortît toute entière du néant ; pour que les vagues de l'océan reculassent devant les ports construits dans son sein ; pour que trois mers se joignissent ; pour que des canaux allassent par-tout enrichir l'agriculture et agrandir le commerce ; pour que

la servitude féodale fût abolie, l'intolérance proscrite ; les lois pénales adoucies ; pour que des manufactures, des ateliers, des hospices s'ouvrissent de toute part à l'industrie, à la misère, à la soufffrance ! le voilà enseveli dans un cachot, soumis aux ordres, abandonné aux outrages de tout ce qui l'approche. L'être faible et précaire que la nature vient de mettre au monde, n'est pas plus dépendant de la volonté d'autrui, et il n'a pas le sentiment de sa dépendance ! et il n'est pas environné d'ennemis ! Louis XVI, pour les premiers besoins de son existence, pour ceux non moins impérieux de son cœur, pour la consolation d'embrasser ses enfans, sa femme, sa sœur, est à la merci des caprices d'une nuée de geoliers, qui, se succédant rapidement, n'ont pas même le temps de contracter cet intérêt involontaire qu'inspire, à la longue ; à toute créature humaine la vue d'un être toujours et toujours souffrant : chacun passe, chacun veut se signaler, et comment, grand dieu ! se signale-t-on ? Louis XVI a aboli l'esclavage, et il est devenu serf d'autant de maîtres qu'il y a d'hommes qui veulent l'être. Louis XVI a aboli la torture, et il n'y a pas de torture qu'on ne se plaise à inventer pour lui. Louis XVI a voulu que, même pour les coupables, les prisons fussent salubres et commodes, et une recherche ingénieuse s'attache à rendre la sienne aussi ténébreuse, aussi insalubre, aussi affreuse qu'elle peut l'être ; on lui reproche sa nourriture, on lui envie jusqu'à l'air et à la lumière. Louis XVI est venu

au secours des malades indigens, et on lui a enlevé les médecins qui ont sa confiance (1). Louis XVI a introduit en France la tolérance religieuse, et on lui refuse le ministre que son culte et sa conscience sollicitent. — Sa reine est obligée de s'abaisser aux détails les plus abjects de l'intérieur domestique, et on lui reproche la fierté qui la soutient! reine, épouse, mère, il n'y a pas un seul de ces titres dont on ne fasse pour elle une source de douleurs et d'offenses; et on la hait de ce qu'elle y trouve un principe de force et de consolation! — On a inventé pour sa sœur un genre de supplice nouveau : dans l'impossibilité de calomnier sa vertu, on la tourmente par les grossièretés obscènes que ses oreilles pudiques sont forcées d'entendre. — Et les enfans! que dire de ces êtres innocens, qui devraient obtenir grâce pour leur père, même coupable, et sur lesquels au contraire on étend son supplice. Qu'on ne me parle point ici de la nation : on blasphême le nom de la nation, autant de fois qu'on l'emploie à légitimer de telles cruautés. L'histoire, malheureusement, offre plus d'un de ces crimes doublement atroces, commis envers la faiblesse et l'enfance : mais c'est un seul individu qui les commet, une marâtre, un usurpateur collatéral, un chef de parti emporté par la haîne ou l'ambition. Mais qu'on me dise ce que c'est que toute une nation tourmentant

---

(1) M. Vicq-d'Azir.

et s'acharnant à perdre deux enfans. C'est une prison momentanée, vous répond-on. Et cependant on a déjà proféré cette phrase, dont il n'y a pas, en Europe, un cœur d'homme qui n'ait frémi : qu'il faudrait *balancer les destinées du fils de Louis XVI avec l'intérêt de la république* (1). Ce Montesquieu, qu'on renie sur tout, qu'on n'entend sur rien, on l'a été chercher cette fois, on a été troubler ses mânes, pour le faire servir à perdre un enfant de sept ans. « Ils ne sentent pas leur malheur », vous dit-on encore. Hélas ! je n'ai vu que peu de fois, dans ces derniers temps, toute cette royale famille réunie ; mais la dernière fois.... je ne l'oublierai jamais. Un dimanche matin, je la vis à l'église ; le service allait finir ; on entonna la prière accoutumée pour demander au ciel de *sauver le roi*...... c'était le 9 août !.... toute la famille se prosterna, et tout autour d'elle parut saisi d'un noir pressentiment. Je vis madame royale, je vis la fille du roi demander au ciel de sauver son père ; je la vis serrer ses mains jointes, cacher son visage, et presser son front contre son livre, sur lequel deux ruisseaux de larmes coulaient de ses yeux à demi-fermés : l'oppression de son ame, les battemens de son cœur étaient sensibles à l'œil. Croyez-vous que celle-là sente son malheur ? — Et quant à cette créature innocente, qui depuis trois ans joue dans les

(1) Rapport de Mailhe, du 7 novembre 1792.

bras de l'infortune ; que, depuis trois ans, sa mère ne regardait pas sans se composer un sourire, pour ne pas le dérober à l'heureuse ignorance de son âge ; croyez-vous qu'elle ne soit pas dissipée maintenant cette ignorance ? Il voit bien qu'il est en prison, car il ne sort point, et un cachot ne ressemble pas à un palais ; il voit bien que l'on traite différemment son père ; car des outrages ne ressemblent pas à des respects ; il remarque qu'entre ses parens et lui, il est toujours quelqu'étranger qui s'oppose même aux signes qu'ils voudraient se faire ; il sent des larmes sur ses joues quand ils le pressent dans leurs bras ; il a vu leur désespoir quand on a voulu les séparer, il a vu sa mère mourante, quand la tête d'une princesse de son sang a été portée au bout d'une pique, et son corps traîné sur les pavés. . . . . . . Et combien j'en tais ! — Et combien j'en ignore !... Écartons ces tableaux, citoyens ; mais je le demande, quel est l'être si malheureusement né, à qui la nature, dans sa colère, a donné une telle faculté de haïr, qu'elle ne soit pas vaincue par la pitié, en fixant un tel spectacle ? . . . . .

Eh bien, au nom de cette pitié et de tout ce qui vous l'inspire ; au nom de tout ce qu'ils souffrent, je ne vous demande encore que d'écouter ce que je vais dire pour prouver qu'ils ne l'ont pas mérité.

CITOYENS,

Qu'a fait Louis XVI depuis l'instant où

il est monté sur le trône, jusqu'à celui où il a été accusé ?

Louis XVI peut-il être accusé ? Pouvez-vous être ses juges ?

Louis XVI, quand il pourrait être accusé, est-il coupable ?

Voilà les trois questions, entre lesquelles je partagerai toute la défense du roi.

PREMIÈRE QUESTION.

Qu'a fait le roi depuis qu'il est monté sur le trône jusqu'à l'instant où il a été accusé ?

CITOYENS,

Je comparais tout-à-l'heure ce qu'avait été Louis XVI avec ce qu'il est aujourd'hui, et ne vous peignant son pouvoir, je ne faisais autre chose que peindre sa bienfaisance. Et moi aussi je vais *vous présenter un historique rapide de la conduite du roi* (1), non-seulement *depuis le commencement de la révolution*, mais *depuis le commencement de son règne.* Et moi aussi je serai *simple*, mais pour instruire le peuple, et non pour le corrompre. Sur-tout je serai vrai. J'attesterai votre conscience sur ce que je vais rappeler à votre mémoire, et j'interrogerai vos cœurs sur ce qu'auront produit en eux de tels souvenirs.

Tout ce qui ne tient qu'à l'éclat ou à la

(1) Voyez le rapport de Lindet, au nom de la commission des vingt-un, le 10 décembre.

grandeur, tout ce qui ne flatte que l'orgueil du trône et la fierté nationale, je le passerai rapidement en revue, quoique la splendeur et la dignité soient bien quelque chose dans la vie politique d'un grand empire. — Le roi honnête-homme, le roi ami de l'humanité, ami de la liberté, ami du peuple, voilà le caractère que je veux développer devant vous.

Ainsi je vous dirai : « Quand Louis XVI est monté sur le trône, votre nom était effacé de la liste des puissances maritimes. Une guerre est survenue, et vous avez eu trente-deux vaisseaux de ligne dans la Manche, cinq dans la Méditerranée, douze dans les mers d'Asie, vingt-neuf dans celles d'Amérique. Des flottes de cinq et de six cents voiles, ont transporté dans toutes les parties du monde, vos soldats, vos magasins, vos arsenaux. Comblés de gloire par vos combats, des richesses par vos prises, vainqueurs dans la plupart des actions particulières, vous avez, dans les actions générales, balancé les triomphes, et surpassé les conquêtes de vos ennemis. Jusqu'à l'éclatante victoire de Rodney, a honoré votre courage. Suffren a renouvelé, à la côte de Coromandel, les prodiges des *Pocock*, des *Cornish* et des *Stevens*. Le commissaire étranger, que vous regardiez avec indignation, vous donnant la loi dans un de vos ports, enchaînant tout à-la-fois et votre indépendance et votre industrie, et jusqu'aux bienfaits de la nature, vous l'avez vu disparaître sans retour. Tandis qu'un port était affranchi, d'autres étaient créés. Dans les anciens comme dans les nouveaux parages, sur toutes les côtes de France et

d'Allemagne (1), sur la côte d'Afrique, (2), dans toute l'étendue de mers qui sépare l'île de France de l'Asie (3), des observateurs éclairés ont été envoyés pour explorer les routes connues, pour en découvrir de nouvelles, et leur but a été rempli. Ce courageux marin, dont aucun français ne prononce le nom sans attendrissement, qui a ressemblé à Cook, par son génie, par sa bravoure et par son malheur; cet infortuné la Peyrouse, c'était de Louis XVI qu'il avait reçu directement sa mission; et en sortant du long entretien qu'il avait eu avec le roi, au moment de son départ, il était aussi étonné des connaissances du monarque, qu'attendri du zèle passionné qu'il avait trouvé en lui pour le bien public et pour l'honneur du nom français.

Je vous dirai: « Quand Louis XVI est monté sur le trône, votre intention pesait à peine quelques grains dans la balance politique de l'Europe. Louis XVI, par la pureté de son ame, par le choix et la discrétion de ses conseils, par la noblesse et le désintéressement de ses vues, vous a remis à la place qui vous appartenait; la France a pacifié la Russie et la Porte; elle a pacifié la Prusse et l'Autriche; elle a pacifié l'Autriche et la Hollande. Votre alliance a été recherchée, votre appui desiré; le roi et la Nation ont été respectés à l'égal l'un de l'autre ».

Je vous dirai: « Quand Louis XVI est monté

(1) Borda,

(2) Labretonnière.

(3) Crenier.

sur le trône, je ne sais quel relâchement dans les mœurs et dans les ames; je ne sais quelle indifférence au bien et au mal, plus funeste peut-être que l'énergie des grands vices, avaient presque universellement éteint l'esprit national. La guerre de 1756, après avoir commencé par des victoires brillantes, avait fini par des désastres humilians. Les quatorze années qui avaient suivi, s'étaient de plus en plus ressenties de cette dégradation. Des intrigues coupables, des jugemens iniques, une ligue contre des moines, de misérables querelles où l'oppresseur était odieux, et où l'opprimé n'était pas intéressant; voilà ce qui avait occupé et signalé la Nation française pendant cette triste période de son histoire. Quelques caractères isolés, quelques actions particulières, avaient encore jeté de l'éclat; mais, tout le reste était terni par le malheur, la honte et le découragement. Louis XVI a paru, et il a ranimé ce noble enthousiasme qu'il regardait comme le caractère distinctif du peuple qu'il commandait. Je ne sais pas si jamais prince s'est complu davantage dans le respect de la dignité nationale, dans l'amour du nom, et dans le zèle de l'honneur français, a plus aimé à s'y abandonner, a plus cherché à l'enflammer. Comme ses vœux ont été remplis ! comme ses soins ont été payés par la guerre de 1778 ! Français! que de traits d'héroïsme vous avez produits pendant ces cinq années ! Mais, ne vous rappelez-vous pas avec quelle fidélité les récompenses suivaient les services ? avec quelle noblesse elles allaient quelquefois au-devant,

avec quel discernement tous les moyens d'émulation étaient saisis ? Tantôt c'étaient des actions particulières, c'était la valeur d'un simple corsaire (1), c'était le dévouement du Curtius français (2) que Louis se plaisait à immortaliser par la plus noble des récompenses. Tantôt il embrassait, dans les témoignages de sa reconnaissance, tous ceux qui avaient bien mérité de la patrie. Il ordonnait une suite de tableaux, dans lesquels devaient être représentés les actions éclatantes et les combats glorieux de la marine française. Que n'êtes-vous ici, ô vous tous qui avez fourni les sujets de cette intéressante galerie ! vous nous diriez ce que vous avez éprouvé en 1786, dans ce voyage de Louis XVI, dont je parlerai bientôt, sous un autre rapport, lorsque vous étiez surpris, peut-être, mais sur-tout attendris de l'entendre vous appeler tous par vos noms, vous décrire vos voyages, vous citer vos combats, vous compter le nombre de vos blessures.

« Je vous dirai : Quand Louis XVI est monté sur le trône, plusieurs branches de commerce languissaient. L'industrie demandait vainement qu'on lui ouvrît de nouveaux ateliers. Les arts dégradés étaient devenus tributaires des vices. Louis XVI a fécondé

---

(1) Fabre, capitaine du Phénix, qui s'était battu pendant trois heures seul, contre cinq corsaires ennemis, en avait fait fuir trois et amener deux. Le roi lui envoya une épée d'or, et une pension.

(2) Le chevalier d'Assas.

tout à-la-fois le commerce extérieur et interne. Il a créé des manufactures inconnues, et il a perfectionné les anciennes. De nouvelles fonderies ont été établies, de nouvelles pêches ont été ouvertes, de nouvelles mines ont été exploitées. Il a prêté ses vaisseaux aux négocians de l'Inde. Depuis son avénement au trône, jusqu'en 1788, les retours annuels de Saint-Domingue se sont accrus de 50 millions; et la France, par la seule balance du commerce, a gagné 400 millions pendant les huit premières années de son règne. Par lui les arts purifiés ont été rappelés à consacrer le souvenir des grands talens et des grandes vertus. Le burin (1) a pris la même direction que la peinture. Le marbre s'est animé pour retracer à la Nation française, dans un immense et glorieux musée, tous les grands hommes dont elle devait s'énorgueillir. Là, tous les préjugés ont été effacés, toutes les classes ont été confondues; le génie et la vertu ont seuls donné l'entrée, ont seuls marqué les rangs; et, comme dans l'élisée de Westminster, vous avez vu Racine auprès de Fénélon, Paschal auprès de Montesquieu, et Jean Bart sur la même ligne que le grand Condé.

Citoyens, c'est assez parler d'éclat et de grandeur, venons à la probité, venons à la bonté. Louis XVI vous a été dénoncé par votre commission des vingt-un, comme *un tyran qui s'est constamment appliqué à empêcher, à retarder, puis à anéantir votre liberté* (2).

---

(1) Mort d'Assas. Mort de Moncalm. Siège de Calais, etc.

(2) Lindet, rapport du 10 decembre.

Louis XVI vous est annoncé par moi comme *un roi débonnaire, qui est constamment appliqué à préparer, a accélérer, à créer votre liberté.* Vous avez entendu le récit de votre commission, vous allez entendre le mien. Fasse le ciel que la postérité n'ait qu'à confirmer votre jugement ! Hélas ! ce n'est pas pour la mémoire de Louis XVI que je concevrai jamais une inquiétude : elle est sacrée dès ce moment. Mais il vit; son salut et celui de la France, voilà sur quoi vous allez prononcer. Ah ! discernez donc le bien entre le mensonge et la vérité.

Louis XVI monte sur le trône à l'âge de 20 ans. L'ivresse de la grandeur eût peut-être été pardonnée à l'ivresse de l'âge, et son premier mouvement est celui d'une terreur religieuse. Il est effrayé du fardeau imposé à sa jeunesse. Il l'avoue avec candeur, il songe à appeler auprès de lui tout ce que l'expérience lui promet de lumières, tout ce que la vertu lui promet d'appuis. La première fois qu'il parle aux peuples, c'est pour les décharger d'un impôt, pour prendre sur lui la longue dette de ses pères, et jamais il n'a violé cet engagement; pour mettre sous sa sauve-garde toutes les propriétés, et jamais il n'a porté atteinte à aucune; pour annoncer aux Français *qu'aucun sacrifice ne lui coûterait pour eux.* Hélas ! il est arrivé au dernier enfin ! pour appeler les faveurs du ciel sur ses bienfaisantes intentions. *Assis*, leur dit-il, *sur le trône où il a plu à Dieu de nous élever, nous espérons que sa bonté soutiendra notre jeunesse, et nous guidera dans les moyens qui pourront ren-*

tre nos peuples heureux. (1) Qui de nous put alors lire ces paroles sans émotion, et qui peut aujourd'hui les relire sans douleur?

Ce n'est pas dans les intrigues de la cour ou dans les suggestions de la flatterie, c'est au sein de l'estime publique, c'est dans les recommandations de son vertueux père (2) au milieu des bénédictions de toute une province (3); dans la résidence lointaine d'un homme laborieux (4), au fond d'un juste et glorieux exil (5), que le jeune roi va chercher les premiers dépositaires de son pouvoir.

Le pain du peuple, voilà ce dont il veut s'occuper avant tout. L'ame de Turgot répond à la sienne; il appelle Turgot *son ami*, parce qu'il voit en lui l'homme du peuple autant que l'homme du roi, et cet édit mémorable paraît, qui, fixant les principes sur la liberté du commerce des grains, affranchissant leur circulation intérieure, devait rendre et la denrée meilleure, et la subsistance plus facile (6).

La justice est le second besoin des peuples; à elle s'attachent tous les liens de la société. Sans doute elle est plus précieuse encore aux classes les moins fortunées, puisqu'elle est l'arme du faible contre le fort, et le seul ni-

(1) Edit du mois de juin.

(2) M. de Muy.

(3) M. Turgot.

(4) M. de Vergennes.

(5) M. de Miromesnil.

(6) Edit du 2 novembre 1774.

veau qui rétablisse parmi les hommes la véritable égalité qui leur appartient. La magistrature entière était dans l'exil. Vous croyez bien qu'il se trouva plus d'un homme pour dire à Louis XVI qu'en la rappelant il allait se donner des maîtres, qu'il allait remettre son autorité sous un joug dont on l'avait dégagé ; qu'au contraire il devait se trouver heureux de recueillir les fruits d'une opération dont d'autres avaient supporté l'odieux. Hélas ! cette politique n'était que trop plausible, et les événemens l'ont trop justifiée. Mais c'était l'opinion publique que Louis XVI interrogeait, c'était le vœu de son peuple, et non l'intérêt de son autorité, que Louis XVI voulait seconder. Le vœu du peuple était pour les parlemens, puisqu'à leur retour le peuple les a portés en triomphe. Louis XVI a donc réinstallé tous les parlemens.

Le peuple avait du pain et des juges ; mais le poids des impôts était écrasant, sur-tout pour les campagnes. Une mesure s'était introduite dans la perception, dont la rigueur était voisine de la cruauté. Si dans un village quelque pauvre habitant n'avait pu fournir sa contribution, si quelque homme de mauvaise foi avait disparu sans y avoir satisfait, leurs portions étaient reversées sur la communauté entière, qui était solidairement contrainte. Louis XVI se hâte d'abolir, par une véritable loi, l'acte barbare (1) qui avait

(1) Déclaration du 5 janvier 1775.

usurpé ce nom sacré, et il n'y eut plus de contrainte solidaire.

Vers le même temps, un fléau vint affliger l'agriculteur. Une maladie épizootique exerçait ses ravages dans plusieurs provinces; les campagnes se dépeuplaient de bétail. Louis aida de sa sollicitude, de ses soins indirects, et de ses secours abondans quiconque fut menacé ou frappé de ce malheur.

Affreuse et désolante vérité! que je dis avec déchirement, mais que je ne puis dissimuler. Louis était destiné à être puni de ses vertus, et à souffrir pour avoir voulu le bien. Un roi si populaire, un ministre si incorruptible, alarment de toute part ceux qui s'engraissaient des abus, ceux qui se rassasiaient de la substance du pauvre et des larmes du malheureux. Dès ce temps-là on s'arme contre Louis de ses bienfaits. On soulève le peuple contre la loi qui doit le nourrir. On crée une disette factice au sein de l'abondance. La révolte est dans la capitale et dans les provinces environnantes. Les magasins sont enfoncés, les bleds et les farines semés sur les chemins, ou jetés dans les rivières, toutes les boulangeries sont pillées, et l'on parle à Paris d'aller à Versailles. Cette fois le peuple ouvrit promptement les yeux. La clémence du roi voulut taire le nom des instigateurs. Ses proclamations affectueuses, ses instructions aux ministres d'un Dieu, qui, pour lui, était bien véritablement un *Dieu de paix*, portèrent par-tout le calme avec le repentir, et Louis fut heureux de pardonner. O! combien furent alors répétées les paroles qu'il proféra le jour où la sédition

était la plus vive ! il venait de travailler avec M. Turgot ; il l'avait investi de tout son pouvoir. Au moment où il le voit partir pour Paris, il l'embrasse avec effusion, et lui serrant la main : *Allez, mon ami*, lui dit-il, *quand on a, comme vous et moi, la conscience pure, on ne craint rien des hommes.* Qui eût dit que dix-sept ans après, le 20 juin 1792, Louis adresserait le même discours, non plus à un *ami*, mais à une troupe d'ennemis comblés de ses bienfaits et altérés de son sang ?

Parmi les différens départemens entre lesquels le ministère était partagé, il en était un justement redouté, celui duquel émanaient ces ordres terribles connus sous le nom de lettres-de-cachet, qui quelquefois ont prévenu, plus souvent ont supposé, et toujours ont encouragé le crime. Ce ministère vient à vaquer. A qui croyez-vous qu'il va être confié ? apparemment à l'un de ces esclaves orgueilleux qui ne connaissent de loi que la volonté du maître et la leur, qui punissent la parole et la pensée, qu'aucun malheur ne touche, et qu'aucune injustice n'effraie : Non, Louis appelle à cette place un des magistrats les plus intègres, un des philosophes les plus libres, un des hommes les plus humains que l'Europe révère ; un magistrat qui avait passé sa vie à opposer des barrières aux entreprises arbitraires de la cour. C'est que Louis XVI a horreur des lettres-de-cachet ; c'est qu'il veut que les Français soient libres. A peine M. de Malsherbes a-t-il sanctifié ce ministère, que par ordre du roi il entre dans les prisons et descend dans les cachots. Il brise les fers de ceux

qui ont été trop ou trop long-temps punis. Il allège la captivité de ceux qu'il est impossible de rendre à la société. Il dresse sous les yeux du roi un réglement qui commence par détruire l'abus, et qui doit finir par opérer l'anéantissement des lettres-de-cachet.

Citoyens, on vous a parlé des *lits de justice que tenoit Louis au milieu de quelques magistrats, pour y dicter ses ordres absolus* (1). On vous a dit que *ces séances, suivies du deuil et de la consternation, ajoutaient toujours aux calamités publiques* (2). On n'a point cité de faits : en voici un. Le 12 mars 1776, Louis convoque à Versailles le parlement de Paris. *Il tient* en effet *un lit de justice*. Il est, en effet, *environné de magistrats pour leur dicter ses ordres absolus*. Il repousse leurs remontrances, il force leur soumission, et de sa volonté suprême il fait enregistrer la suppression de ces corvées qui vexaient et accablaient le peuple ; l'abolition de ces jurandes qui enchaînaient ses facultés et son industrie ; la répartition égale entre toutes les classes des citoyens, de l'impôt nécessaire à la confection des grandes routes. Voilà les lits de justice de Louis XVI. Celui-là du moins n'a pas été *suivi du deuil et de la consternation* ; celui-là n'a pas *ajouté aux calamités publiques*.

Je me trompe, citoyens, un grand *deuil* a suivi ce jour si fortuné. Une grande cala-

(1) Rapport de Lindet du 10 décembre 1792.

(2) Ibid.

mité publique en a été le dernier résultat. On a reconnu que par la constitution française d'alors, la vertu du roi était impuissante pour le bien, toutes les fois que de grands corps avaient intérêt de maintenir le mal. Maîtrisé par ces cours qu'il avait rappelées du néant, Louis a été obligé de sacrifier son ministre chéri ; de renoncer à ses édits bienfaisans, et d'attendre du tems et de nouvelles mesures, l'exécution de ses projets populaires.

A peine Louis XVI a-t-il fait cette première perte, qu'il est obligé de se résigner à une seconde. L'ami de M. Turgot, M. de Malsherbes, veut le suivre dans sa retraite. Un *tyran* eût saisi avec transport cette occasion d'être délivré de l'importune surveillance d'un ministre si sévère pour l'autorité, et si propice au peuple. Deux fois Louis refuse la démission de M. de Malsherbes, deux fois il le conjure de ne pas le quitter ; et quand le philosophe, persistant dans sa résolution, s'écrie avec vivacité : *Sire, il est impossible de faire le bien. Il faut donc,* lui répond Louis, *que je quitte aussi ma place ?* Précieuse naïveté qui déposera éternellement de la pureté de son ame ! Telle est l'idée que Louis se fait de la puissance suprême. Ce sont des devoirs et non des droits qu'elle lui présente. *Etre roi et faire le bien*, lui paraissent une seule et même chose, et son cœur définit la royauté comme la loi l'a conçue.

Louis a toujours été religieux. Malheur à la nation gouvernée par un roi impie, par un chef impie quel qu'il soit ! Mais jamais sa

piété n'a été superstitieuse. Ainsi, tandis qu'il fondait des sièges épiscopaux (1) pour conserver le dépôt de l'instruction publique, et pour créer une ressource de plus à l'indigence, il songeait à délivrer le royaume du fardeau de toutes ces maisons prétendues religieuses, dont l'oisiveté était le moindre scandale. Il réunissait les unes, il abolissait les autres. Il obtenait de la puissance ecclésiastique une diminution dans le nombre des fêtes, et il se félicitait de rendre tous ces jours au travail et à la subsistance du peuple (2).

La législation des colonies, trop longtemps négligée, fixe ses regards; avant tout, il songe à y établir, sur des fondemens inébranlables, ce droit sacré de propriété, sans lequel s'écroule toute la fabrique des sociétés (3).

Nous sommes parvenus, à l'époque de l'unique guerre que Louis ait entreprise. Je n'ai plus à vous entretenir ni du succès, ni de la gloire de cette guerre, mais je dois vous fixer un instant sur son principe. Chaque jour votre orgueil se complaît dans l'idée que vous avez fait croître la liberté pour les américains, et que c'est du milieu d'eux que vous en avez apporté les semences dans votre propre pays. Mais cette guerre qui vous plaît tant, dont vous vous croyez tant honorés, pouviez-vous la faire alors, si Louis ne l'eût déclarée?

---

(1) Nancy. Saint-Diez.

(2) Lettres-Patentes, 1778.

(3) Edit de 1777.

Cessez-donc, ou d'appeler cette cause *la cause des hommes libres*, ou d'appeler *tyran* le roi qui s'est armé pour elle ; le roi qui, long-temps pressé de s'engager dans cette querelle, long-temps incertain s'il s'y engagerait, n'a pas été arrêté un seul instant par le danger que pouvoit courir son autorité, mais avait besoin d'être entrainé par le vœu général de sa nation, pour vaincre un juste scrupule envers une nation étrangère.

Ordinairement les combats absorbent toute autre idée. Lever des hommes, et lever des impôts, voilà, en temps de guerre, les occupations presqu'exclusives de tous les gouvernemens. La guerre d'Amérique a duré cinq ans, et ces cinq années ont vu plus de réformes, plus de soulagemens, plus d'institutions, que vous n'eussiez osé en attendre d'une longue paix.

Parcourez successivement toutes les parties de l'administration, et voyez s'il en est aucune qui ne soit ressentie du mouvement régénérateur que Louis XVI avoit déjà imprimé à toute la France.

Depuis long-temps, il gémissait sur la barbarie des lois criminelles. Déjà il avait aboli, dans ses armées, la peine de mort dont on frappait les déserteurs. Parmi les lois qui souilloient le plus votre code, il en était une qui, en dernière analyse, se réduisait à cette proposition : *Savoir combien, dans un temps donné, il en coûtera d'efforts à la férocité d'un homme pour forcer l'innocence d'un autre à se calomnier elle-même*. Louis XVI

anéantit cette loi (1), et les mots de *question préparatoire* disparoissent enfin de la langue d'un peuple civilisé ! Une commission est instituée pour réformer le code entier, pour rendre les juges plus justes, les procédures plus franches, et les punitions plus douces. De grandes victimes des erreurs, ou des prévarications judiciaires sont rendues, sinon à la vie, du moins à l'honneur ; et le roi, (ah ! qui le sait mieux que moi ?) applanit lui-même les routes de la justice sous les pas des infortunés qui vont l'invoquer dans son dernier sanctuaire. D'horribles et d'infectes prisons confondaient l'innocent et le coupable au sein d'un supplice anticipé, Louis les fait raser (2). L'humanité préside à la construction de celles qui les remplacent. Le débiteur malheureux n'est plus mêlé avec l'infame assassin. L'innocent, qui sort d'une épreuve momentanée, n'a eu à regretter que quelques jours de liberté ; le coupable ne meurt au moins qu'une fois.

Déjà, préférant le soulagement de ses peuples au faste de sa cour, le roi avait supprimé une moitié de sa maison militaire (3) ; il supprime encore plus de quatre cents charges dans sa maison domestique (4) Il sait que la

(1) Déclaration du 5 septembre 1780.

(2) Déclaration portant suppression du Fort l'Evêque et du petit Châtelet, octobre 1780.

(3) Ordonnance du 15 décembre 1775.

(4) Ordonnance du 20 août 1780.

justice est la bonté des rois, et tantôt fixant à une seule époque la demande des grâces pécuniaires (1), tantôt faisant réunir dans un seul titre toutes celles qui étoient accordées au même individu (2), il se met en garde contre les surprises, et parvient à vérifier les abus. Par-tout s'établit une comptabilité sévère; par-tout la justice commence à s'introduire dans la répartition. Le clergé augmente ses dons gratuits (3); les financiers prêtent à l'état sans intérêt (4); les seigneurs engagistes sont astreints à une juste redevance (5); et la contribution du peuple est diminuée. La taille sur-tout, la taille devient fixe et immuable, d'arbitraire qu'elle étoit. De tout côté s'ouvrent des écoles gratuites : ici, c'est pour préparer la nourriture du peuple (6); là, c'est pour préserver le bétail de l'agriculteur (7). Pour la rigueur des saisons, pour les malheurs imprévus, pour la subsistance, pour le vêtement, pour le travail du pauvre, il y a des ressources toujours prêtes, et des secours toujours abondans. On avait douté quelquefois si les hôpitaux n'étaient pas plus barbares que miséricordieux; si tous ces malheureux, en-

(1) Réglement du 23 décembre 1776.

(2) Déclaration du 7 janvier 1779.

(3) Don extraordinaire de 16 millions, 1781.

(4) Prêt gratuit de 30 millions par les fermiers généraux, 24 juin 1781.

(5) Arrêt du conseil, 14 janvier 1781.

(6) Ecole de boulangerie, 8 juin 1780.

(7) Ecole Vétérinaire, 1780.

tassés l'un sur l'autre, et s'infectant réciproquement du venin de leurs diverses maladies, n'étoient pas des victimes dévouées par la misère, plutôt que des êtres souffrans recueillis par l'humanité. La charité royale descend au milieu d'eux, et le doute est levé (1) L'Hôtel-Dieu devient un asile honorable et salutaire. Chaque maladie a ses salles, chaque malade a son lit. Dans toutes les paroisses de la capitale s'élèvent des hospices particuliers destinés à secourir l'hospice général. Une douce et compatissante rivalité s'établit dans toutes les parties du royaume. Les particuliers luttent avec l'administration ; et comme, sous un roi belliqueux, tout prend un aspect militaire, sous un roi essentiellement bienfaisant, tout le suit dans les voies de la bienfaisance, avec la différence que cette dernière passion n'admet aucun danger, pas même celui de l'hypocrisie ; car le bien est toujours fait ; et tel est le charme de le faire, que celui qui a commencé par feindre la bonté, finit par la sentir. Ainsi le riche devient meilleur, en même tems que l'indigent devient moins infortuné. Jamais, non jamais le peuple n'avoit été tant compté, ni le pauvre tant secouru.

L'agriculture, le premier besoin de l'homme, sa première propriété, la base et l'objet de ses premières lois (2) est aussi pour Louis l'objet d'une attention première. Sous ses auspices, des sociétés se forment dans les

(1) Edit de mai, 1781.

(2) Legifera Cereri

différentes provinces, et correspondent avec ses commissaires. Eclairer, secourir, honorer le laboureur, inventer de nouveaux instrumens, propager de nouvelles semences, récompenser des hommes laborieux, féconder des terres stériles, approprier à un lieu les richesses d'un autre, et rendre la France entière participante de l'instruction, et des moyens que recueille chaque canton; tel est le but que se proposent, et que remplissent ces sociétés bienfaisantes. Les projets qui demandent de trop grands efforts, le roi s'en charge. Ainsi les marais stagnans et morbifiques de Vexin (1) avaient résisté à toutes les entreprises formées pour dessécher. Le roi veut y réussir. Trente mille toises de canaux sont ouvertes, cinquante ponts sont construits, quatre chaussées sont élevées, 1500 arpens sont rendus à la culture, et une province entière est rendue à la salubrité. Henri IV avait conçu le projet (2), Louis XVI l'exécute (3).

Citoyens, serez-vous surpris qu'alors la reconnoissance des peuples éclatât de toute part? Pendant que les habitans du Roussillon élevaient un obélisque à Louis, pour leur avoir rendu un port (4), ceux de Bourgogne

(1) Depuis Chaumont jusqu'à Marquemont.

(2) En 1599, il avait appelé, pour cet objet, le célèbre Hollandais *Humfrey Bradley*.

(3) En 1779, par les soins de MM. Courvoisier et Boncerf.

(4) Port de Vendres.

lui consacraient une médaille, pour l'ouverture du canal qui devait joindre trois mers.

Louis n'a jamais été ni philosophe aux dépens de la morale, ni philantrope aux dépens de sa patrie ; mais il chérit le principe autant qu'il abhore l'abus. Son ame, douce et pure, est faite pour ce sentiment que Cicéron appeloit *la charité du genre humain* (1). Il ne formoit que des vœux de paix dans le temps même où il s'étoit cru obligé de soutenir une guerre. Il renversait successivement les barrières placées, dans les temps de barbarie, entre les diverses nations de l'Europe et la sienne ; et vous vîtes à cette époque, à l'égard de la Pologne (2), de l'Amérique (3), du Portugal, (4) la France, renonçant à exercer, et ne devant plus supporter ce droit *d'aubaine*, qui n'était qu'un droit de spoliation.

Mais je touche aux grands traits du tableau que je dois vous tracer. Dénonciateurs de Louis XVI, vous qui prétendez le juger, vous qui l'avez entendu accuser, recueillez toute votre attention. Je vais offrir à vos regards un spectacle qu'ils n'ont point encore vu, à votre raison un prodige qu'elle aura peine à concevoir. Vous allez voir un *tyran* qui, au lieu de forger des fers pour des hommes libres, affranchit ceux que des lois

---

(1) *Humani generis caritas.*

(2) Novembre, 1778.

(3) 24 août.

(4) 23 avril, 1779.

immémoriales faisaient naître dans l'état de servitude; un *tyran* qui, au lieu de conquérir de nouvelles prérogatives à sa couronne, sacrifie les anciens droits de son patrimoine; un *tyran* qui, au lieu d'usurper tous les genres de pouvoir, et d'envahir toute espèce d'administration, se dépouille lui-même, et transporte à des assemblées populaires ce qui, jusques-là, avait légalement appartenu à ses officiers; un *tyran* qui, au lieu de couvrir son administration d'un voile impénétrable, appelle sur lui la lumière du grand jour; qui, au lieu de se regarder comme le propriétaire de la fortune publique, ne croit en être que l'économe, et veut en compter avec la nation.

Dénonciateurs, juges, persécuteurs de Louis XVI, voici ce qu'il n'est pas en votre pouvoir de détruire, voici ce que la France a vu, ce que l'univers sait, et ce que la postérité répétera éternellement.

I. Le 19 août 1779, Louis XVI, par un édit solemnel, a supprimé irrévocablement la servitude et le droit de main-morte dans les domaines royaux et les domaines engagés; a irrévocablement aboli le droit de suite sur les serfs et main-mortables, a solemnellement invité tous les propriétaires à suivre l'exemple de leur roi.

II. A compter du mois de juillet 1778, Louis XVI a successivement établi des assemblées provinciales, chargées de la répartition de la perception et du versement des impôts; des dépenses locales, des routes, des canaux,

des édifices publics ; et le commissaire du roi qui, précédemment, prononçoit presque souverainement sur tous ces objets, n'a plus eu qu'un simple droit de concours, et souvent qu'une voix consultive.

III. Enfin, au mois de janvier 1781, Louis XVI a voulu que l'état des finances devînt public, et le compte rendu par le directeur général de ce département a été imprimé par ordre du roi.

Et c'est au faîte de la toute-puissance; au milieu des victoires, et environné d'hommages ; c'est sans en être sollicité ; c'est, au contraire, lorsqu'à la réserve d'un très-petit nombre d'hommes privilégiés, tous les agens immédiats de l'autorité l'aiment mieux redoutable que bienfaisante ; c'est alors que Louis conçoit et exécute cette immense révolution. Malheur à moi! si j'ajoutais un seul mot au simple récit de ces grands événemens.

Citoyens, voilà la seconde époque à laquelle Louis a surpassé l'espoir même qu'il avoit fait naître. Je vois ses bienfaits, je cherche sa récompense : — hélas ! je retrouve sa destinée.

Louis étoit heureux ; ces corvées, ces contributions onéreuses, qu'inutilement il avoit voulu détruire avec son ministre, il les détruisoit avec les assemblées provinciales. Le peuple étoit content et bénissait son roi. Les deux premiers ordres se portaient avec zèle dans la nouvelle carrière qui venait de leur être ouverte. Les communes d'alors, élevées à une égale influence, jouissaient de la jus-

tice qui leur avait été rendue, et ne songeaient pas plus à en abuser qu'on ne songeait à la leur envier. Là, existait réellement un esprit public; là, régnait l'union avec l'espérance. Après trois ans de guerre, la recette se trouvait excéder la dépense; un immense crédit, une paix prochaine, une administration également pure et attentive, promettaient l'amortissement de l'ancienne dette. Les assemblées provinciales facilitaient tous les moyens d'ordre et de zèle; et chaque province attendait, avec une respectueuse confiance, l'instant où le roi, dans sa marche sagement graduée, devoit faire arriver jusqu'à elle le bienfait dont jouissait déjà la province voisine.

Mais il étoit des hommes qui ne voulaient ni d'un roi vertueux, ni d'un peuple libre. Il était d'antiques corporations, rivales bien plus qu'ennemies du pouvoir arbitraire, qui voulaient que le roi le possédât, afin de le lui ravir, et de l'exercer en son nom contre lui-même. Elles voyaient la longue suite de leurs usurpations anéanties en un instant, par la seule apparition des assemblées provinciales. Le ministre qui, ainsi que M. Turgot, avait répondu aux intentiens du roi, ainsi que lui se vit persécuté; lui-même il fit la faute de désespérer trop promptement du bien; il céda trop tôt à l'orage, et le roi put lui reprocher de le laisser seul au milieu d'un ouvrage qui demandoit à être suivi par l'homme avec lequel il l'avoit commencé.

Funeste époque! depuis laquelle tout a dé-

cliné. Sans doute les vertus du roi sont restées toutes entières. Son désir d'établir la liberté publique, s'est manifesté de plus en plus. Sa bienfaisance n'a pas tari, et Paris sur-tout est plein des traces qu'elle y a l'aissées (1). Sa popularité s'est encore accrue, et jamais Trajan, au milieu des Romains, n'offrit un spectacle plus attendrissant que celui de Louis XVI, au milieu du peuple de Normandie, en 1786. Cent fois, au milieu de la pompe de Versailles, on l'a entendu regretter la foule qui se pressait autour de lui sur le rivage de Cherbourg, et cent fois surement; depuis qu'il est si malheureux, il s'est demandé ce qu'il avait donc fait, pour qu'à tant d'amour succédât tant de cruautés.

Mais toute l'économie politique d'un empire tient à la partie des finances. Il est des circonstances où le seul changement de système est un signal de ruine et de destruction. Louis XVI ne connaissant plus d'autre moyen de fléchir cette oppositiou implacable qui arrêtoit tous ses desseins, alla chercher des ministres au sein du parlement, fit des essais, et fut obligé d'y renoncer. L'opposition reparut; ces mêmes cours qui avaient eu leurs prétentions à défendre contre le ministre de 1781, avaient une injure à venger contre celui de 1783, et ce dernier n'étoit pas même défendu par l'opinion publique contre les haînes

(1) Anciennes et nouvelles halles, ponts, quais, hôpitaux, etc.

particulières. Entre la prolongation de la guerre, l'accroissement de la dette, deux ans de lacune dans l'administration, le défaut de confiance et la persévérance d'obstacles, il ne restoit plus de ressource, au mois de janvier 1787, que dans une grande et extraordinaire mesure.

Un exemple fut proposé au roi; cet exemple avait été donné par Henri IV. Louis XVI le saisit avec transport, et il ordonna une convocation des notables de son royaume. Ainsi, à chaque pas, il s'acheminait davantage vers une représentation nationale, qui devait être le dernier terme de ses travaux, et qui était celui de ses désirs. Il tressaillit à l'idée de s'environner de son peuple, délibérant avec lui sur leurs intérêts communs. Personne n'a ignoré ce qu'il écrivit à son ministre le lendemain du jour où il avait définitivement arrêté cette première convocation. *Je ne sais comment vous avez passé la nuit; pour moi, la joie ne m'a pas permis de dormir une minute.*

On a trop oublié ce que proposa Louis XVI aux notables : c'est là cependant que l'Assemblée constituante a été chercher tous ses plans; elle n'a changé que les moyens, et n'a ajouté que les excès. Louis XVI, par des voies douces et légales, sans commettre une seule injustice, sans faire un seul malheureux, sans rien désorganiser, proposait l'impôt territorial, en nature ou en argent; un impôt sur le timbre; la vente d'une partie des terres du clergé, et de tous ses droits honorifiques; la réduction de la taille et de la gabelle; l'a-

liénation des domaines, en ne se réservant que la souveraineté; la liberté du commerce des grains; des assemblées de provinces, de districts, de paroisses. Le roi réduisait de quinze millions sa dépense personnelle; il diminuait celle de chaque département; il supprimait tous les privilèges portant exemption de charges publiques; il imposait un cinquième sur toutes les pensions; il promettait la publicité annuelle du compte des finances.

Jamais assemblée ne remplit moins les espérances qu'on en avait conçues. Individuellement on appercevait des lumières et du patriotisme; collectivement elle n'offrait ni ensemble ni esprit public. On attaqua la personne du ministre, au lieu de juger ses projets; il irrita ses agresseurs par une défense imprudente; il fit un appel au peuple contre les ordres privilégiés; il se trouva seul contre tous. Le roi, pressé entre tous ces débats, navré d'amertume à la vue des obstacles que rencontraient toujours ses intentions les plus pures, crut céder au cri public, en formant un nouveau ministère, qui pouvait se servir des notables, et qui se hâta de les congédier.

Citoyens, je ne suis plus séparé que par un intervalle de quinze mois, du ministère que Louis XVI rappela pour vous donner les états généraux; mais ces quinze mois il faut les traverser, et je ne dissimule pas que c'est ici que m'attendent les détracteurs du roi. Cependant, combien il est facile de le défendre contre leurs reproches! combien

leur propre conduite fournit d'argumens contre leurs imputations ! En suivant la marche de Louis, dans ces malheureuses circonstances, combien, au milieu de tout ce qui excuse, nous trouverons encore tout ce qui fait plaindre, et tout ce qui fait aimer !

D'abord, citoyens, permettez que je porte un défi à tous ces détracteurs. Je demande qui osera me nier que le ministre, placé par le roi à la tête des affaires au mois d'avril 1787, n'y eût été appelé, depuis des années, par la voix générale ? Jamais administration fut-elle accueillie par plus de confiance ? jamais tant de malheurs furent-ils précédés de tant d'espérances ? Ainsi, le choix que fit Louis, à cette époque, était encore un hommage rendu à l'opinion publique; encore une preuve de sa déférence pour le vœu de son peuple. En vérité, ceux qui, depuis deux ans, ont donné, ont retiré leur confiance à tant de généraux, à tant de ministres, à tant d'orateurs, doivent concevoir combien l'homme qui gouverne est aisémen trompé dans ses choix, et peut-être n'ont-ils pas eu, ainsi que Louis XVI, l'erreur de la France pour excuse de leur erreur.

Secondement, quelle était, à cette époque, la position de Louis XVI ? Il marchait à un nouvel ordre de choses; il rencontrait à chaque pas la ligue des vieux préjugés et des intérêts personnels. On lui enlevait tous ceux qui avaient sa confiance, et qui travaillaient selon son cœur. On suspendait l'action du gouvernement; l'Etat périclitait. De nou-

veaux conseillers arrivent; ils disent au roi, que « l'empire est attaqué mortellement;
» qu'une crise peut encore le sauver; mais
» que, dans ce passage de la mort à la vie,
» des remèdes extrêmes sont nécessaires; que
» son but est la liberté, mais que son moyen
» est la puissance; qu'il faut faire un dernier
» emploi de l'autorité absolue, pour lui subs-
» tituer une autorité légale; et qu'enfin la
» rigueur servira ceux-là même qu'elle frap-
» pera, parce qu'elle les empêchera de périr ».
Combien de fois n'a-t-on pas dit à cette tribune, depuis trois ans; combien de fois les accusateurs de Louis XVI n'ont-ils pas répété, « qu'il était des circonstances qui s'é-
» levaient au-dessus des règles ordinaires;
» que ce qui serait injuste et dangereux
» comme mesure habituelle, devenait salu-
» taire et juste comme mesure révolution-
» naire, etc. ! » Comparez les différentes applications qui ont été faites de ces principes, et par les conseillers de Louis XVI, en 1788, et depuis trois ans, par ses détracteurs. Comparez, puisque le malheur l'a condamné à subir un tel parallèle, les actes de sévérité que les uns ont excusé, les actes de férocité que les autres prétendent justifier par ces mêmes principes, et voyez comment vos orateurs s'y prendront pour reconnaître, dans leurs chefs révolutionnaires, des hommes justes, et pour ne pas reconnaître en même temps, dans Louis XVI, le plus clément des souverains, même pendant ces quinze mois qui ont tant coûté à son cœur.

Troisièmement enfin ; qui sont ceux sur qui frappaient alors les rigueurs ministérielles ? Des parlemens, qui tous s'étaient constitués en guerre avec le gouvernement, et dont plusieurs soulevaient les peuples par leurs arrêtés incendiaires ; quelques gentilshommes qui furent représentés au roi comme les ennemis du trône et du peuple ; quelques officiers qui passaient pour donner aux soldats l'exemple au moins de l'insubordination et de la désobéissance. Eh ! mais ces parlemens, ces gentilhommes, ces officiers, ce sont ceux que vous poursuivez aujourd'hui, accusateurs de Louis XVI ! ceux que vous avez pillés, incendiés, dévoués à l'exil, à la misère, à la mort ! Apparemment que vous ne prétendez pas les venger, vous qui les immolez ? Apparemment que vous ne prétendez pas les consoler d'un exil passager dans leurs terres, en leur enlevant ces terres ; les dédommager d'une captivité de quelques jours, en leur défendant à jamais de rentrer dans leur patrie, sous peine de mort ? S'ils ont été coupables, pourquoi faire un crime à Louis XVI de leur punition ? S'ils ont bien mérité de leur pays, pourquoi les en chasser, eux et leur postérité ?

Ainsi s'évanouissent, devant le plus simple examen, les nuages que cette administration éphémère paraissait avoir jetés sur le caractère personnel du roi. Il y a été malheureux, mais il y est resté pur. Du milieu des orages, il apparaissait encore à ses peuples avec de nouveaux bienfaits. Il annonça et exécuta de grandes réformes. Il rendit à

plusieurs provinces leurs anciens états. Il consacra solemnellement le grand principe que *la Nation ne pouvait pas être imposée sans son consentement.* Il publia l'édit de la tolérance religieuse, qui fut apprécié par la saine partie des Français, comme il devait l'être, mais qui fit encore trop de fanatiques et trop d'ingrats.

Citoyens, nous avançons, et bientôt les États-généraux vont s'ouvrir à nos regards. Le parlement les avait demandés; le ministère les avait promis. On se méfiait également et de la sincérité de la demande, et de la sincérité de la promesse. Mais savez-vous qui, depuis long-temps, avait nourri dans son cœur le désir ardent de cette convocation? Louis XVI; oui, citoyens, Louis XVI, qui, chaque jour, en puisait l'idée dans les manuscrits sacrés d'un père, enlevé aux Français comme Germanicus l'avait été aux Romains; Louis XVI, qui, chaque jour, étudiait les moyens de vous rendre heureux; qui, chaque jour, consacrait des heures entières à la lecture; qui avait lu, dès longtemps, *les Observations de Mably sur l'Histoire de France*; et qui, après les avoir lues, avait dit à un serviteur fidèle (1), en lui serrant la main: *Mably a raison, et j'oserais faire ce que Charlemagne a fait; mais la Nation n'y est pas encore assez préparée.*

Le voilà révélé le noble secret de cette ame

(1) M. de Montmorin.

bonne et généreuse. Ah ! que les ennemis de la liberté le haïssent, il a mérité leur haîne, et je ne pourrais pas le défendre contre eux. Voilà le but de cette éducation politique par laquelle, depuis long-temps, il formait sa Nation. C'est à cette grande et universelle assemblée que devaient conduire ces assemblées particulières où il voulait que tous les ordres de citoyens se connussent, se chérissent, et s'essayassent à discuter leurs affaires communes, sans autre passion que celle du bien public. C'était une participation de sa puissance, c'était un décroissement de son autorité qu'il méditait. Elle lui paraissait trop accablante pour sa conscience, trop vaste pour qu'on n'en abusât pas en son nom. Sans doute il eût désiré, pour arriver à ce complément de sa bienfaisance, un moment plus calme ; des finances plus prospères, des esprits moins divisés ; mais ce qu'il avait médité comme amélioration, il l'ordonna comme remède. Le nom d'Etats-Généraux une fois prononcé, il sentit qu'aucune autre mesure n'était plus possible. Fatigué d'une lutte de quinze ans contre ceux qui voulaient empêcher le bien, il fut impatient de se reposer dans le sein de son peuple ; il ne vit plus que son peuple. Louis XII avait dit, que *le roi de France ne devait pas se souvenir des injures du duc d'Orléans*. Louis XVI, croyant ajouter à sa grandeur tout ce qu'il voulait céder de sa puissance, jugea *que le roi d'une Nation libre ne devait pas se souvenir des injures du roi absolu*. Tous les exilés revinrent,

toutes les prisons s'ouvrirent; il rappela le ministre que demandait le peuple; il exauça les vœux du peuple; il se confia aux promesses du peuple; il doubla la représentation du peuple.

Ils s'ouvrent enfin ces Etats-Généraux, également désirés par les bons et par les méchans, qui promettaient aux uns tant de moyens de salut, aux autres tant de sujets de discorde, tant de chances à l'ambition, tant d'appâts à la cupidité.

Ils s'ouvrent, et, dans le premier instant, Louis se crut récompensé. Un sentiment général paraît réunir tous les cœurs. Le temple où il invoquait l'Etre suprême retentit tout-à-coup de bénédictions pour le roi. Les flots d'un peuple reconnaissant le conduisent, avec les mêmes acclamations, au trône, du haut duquel il va donner l'existence à cette fameuse Assemblée; et lorsqu'avec un son de voix qui annonçait l'émotion de son ame, il proteste qu'il est *le meilleur ami de son peuple*, son peuple lui répond par un cri qui lui disait : *Nous le croyons, et nous vous le rendons.*

Mais à peine est-il disparu, que la paix s'est enfuie avec lui. On se divise, on s'aigrit, on se menace; la guerre est entre les différens ordres de citoyens. La politique prescrivait peut-être à l'homme d'état de se ranger entièrement avec le parti le plus fort, soit afin de se maintenir soi-même au milieu de l'ébranlement général, soit pour acquérir les moyens de tempérer les vainqueurs et de protéger les vaincus. Mais le

roi, consciencieux, croit se devoir également à tous ses sujets; il s'efforce de tenir la balance égale entre eux, de les réconcilier l'un avec l'autre, il n'oublie que lui.... Citoyens, il est temps que chacun descende en lui-même; il est temps que chacun se l'avoue: si le désir de la paix; si le zèle exclusif du bien public; si l'oubli généreux de tout intérêt personnel était quelque part, c'était dans le cœur de Louis XVI.

Cependant la voix de la persuasion est sans effet. Il faut prêter à la bienfaisance l'appui du pouvoir. Depuis deux mois, les Etats-Généraux existaient, et ils n'étaient pas encore constitués. Le roi devait-il demeurer spectateur indifférent de leur discorde et de leur inutilité?

Citoyens, il est des superstitions politiques, comme il est des superstitions religieuses, et il faut souffrir que la vérité dissipe les unes et les autres. Une tradition verbale, des hymnes, des tableaux, ont consacré la séance du Jeu de Paume. Je respecte le mouvement de tous ceux qui, agités de bonne foi par une crainte même chimérique pour la liberté, prêtèrent le serment de ne pas se séparer qu'elle n'eût été établie. Mais ce serment, si noble en lui-même, pourquoi l'environner de mensonges et le souiller de calomnies? Eh! quoi, le roi, après des messages inutiles pour inspirer la paix aux ordres divisés, a résolu de faire entendre au milieu d'eux sa voix médiatrice, comme il se pratiquoit dans les anciens Champs-de-Mars. Il proclame que, dans deux jours, il tiendra sa séance

royale ; il en instruit officiellement les Etats-Généraux (1). Cette séance nécessite des préparatifs dans la salle des communes, qui est la salle générale ; on avertit qu'elle sera fermée pour deux jours ; une sentinelle est placée à la porte, pour ne laisser entrer que les ouvriers : voilà le fait dans toute son exactitude ; et c'est-là qu'on veut voir un acte de despotisme ; c'est de-là qu'on part pour peindre l'Assemblée nationale chassée, par des fusiliers, du lieu de ses séances, et obligée de mendier un asile. Il a fallu, même dans la chaleur des événemens, une imagination bien susceptible des exagérations de la terreur, pour se prêter à de tels tableaux. Mais aujourd'hui, en vérité, il n'était plus permis à votre commission des vingt-un, de trouver encore, dans un fait si minutieux et si simple, la preuve que *Louis XVI voulait asservir l'Assemblée nationale, la subjuguer, et suspendre le cours de ses délibérations* (2).

Il ne lui était pas plus permis de parler *de deuil, de consternation, de calamité publique, d'appareil menaçant du despotisme*, en décrivant ou plutôt en défigurant cette séance royale du 23 juin 1789. Quel *despotisme* que l'engagement formel de ne jamais lever un impôt qui ne fût consenti par la Nation, de ne jamais faire une loi qui ne fût concertée avec la Nation, de ne ja-

(1) Hicmar.

(2) Rapport de Lindet.

mais infliger une peine, qui n'eût été déterminée par la Nation! Quelle CALAMITÉ, que l'abolition du droit de franc-fief, de toutes les corvées, de tous les ordres arbitraires! quelle *menace*, et c'était-là la plus forte, que de dire, *je ferai seul votre bien, si vous ne voulez pas le faire avec moi!* Que le plan, qui d'abord avait été arrêté par Louis XVI, ait été mutilé dans quelques-unes de ses parties, la veille de son exécution; qu'au milieu des concessions immenses qui appartenaient au cœur du roi, ses conseillers aient mêlé quelques formules gothiques, quelques expressions mal-habiles, auxquelles, moi-même, j'ai peut-être à me reprocher d'avoir attaché trop d'importance; toujours est-il vrai que la charte apportée par le roi était remplie de dispositions de justice et de bienfaisance, et que si elle ne pouvait pas, sous tous les rapports servir de base au gouvernement à établir; sous tous les rapports, elle conduisait à la liberté, et méritait la reconnaissance. Je vous l'ai dit, vous trouverez difficilement un bien à vous faire, auquel Louis XVI n'ait pas songé avant vous. Ce qu'il n'a pas fini, il l'a commencé, et vous n'avez fait que l'imiter toutes les fois que vous avez réellement amélioré votre sort.

On vous a dit que, le lendemain de cette séance, *Louis XVI fit environner de soldats toutes les avenues de la salle* (1). Mais on aurait dû vous rappeler en même-temps

(1) Lindet.

qu'une troupe de séditieux avait insulté une portion des députés, violé leur caractère, et menacé leur vie; que l'archevêque de Paris avait été lapidé par une portion de ce peuple qu'il défendait du froid et de la faim; qu'ainsi les représentans de la Nation, *en passant à travers les bayonnettes*, pour arriver à leur salle, passaient à travers les défenseurs de leurs personnes et de leur liberté.

L'appel de quelques troupes aux environs de la capitale, pouvait paraître imprudent: on vous l'a peint comme criminel. On ne vous a pas rappelé que des feux de joie avaient été allumés dans toute la France pour célébrer la réunion des ordres, et que cette réunion, c'était Louis qui l'avait consommée. On ne vous a pas rappelé que plus le roi faisait d'efforts pour maintenir la paix, et plus les conspirateurs redoublaient d'activité pour exciter le trouble; que quand les troupes ont été mandées, une insurrection, également condamnée et par le roi et par l'assemblée nationale (1), et par les citoyens de Paris (2), avait déjà éclaté; que les prisons de l'abbaye avaient été forcées; qu'on débauchait les soldats; qu'on subornait la classe indigente du peuple; qu'enfin ce repaire de dissolution, de brigandage et d'assassinats, qu'on appelait alors à Paris le *Palais-Royal*, avait commencé à recueillir tout ce qu'il y avait en Europe d'hommes sans mœurs, sans

(1) Procès-verbaux.

(2) Députation des électeurs.

conscience et sans humanité, et que là, ils tramaient leurs complots pour jeter la France dans l'abîme où elle est encore plongée. Non, ce n'est pas encore contre Louis XVI que doit se porter l'indignation, au souvenir de cette fatale époque. Seul, dans la France entière, investi du pouvoir exécutif; seul protecteur et conservateur de la paix publique, Louis XVI eût été coupable de ne faire aucun effort pour la maintenir. On eût pu prendre des mesures plus sages et plus efficaces; mais n'en prendre aucune, était de toutes les fautes la plus grande. Citoyens, songez que la faction qui voulait alors renverser Louis XVI, est la même qui voudra renverser successivement toutes les autorités, jusqu'à ce que la sienne soit établie.

On a invoqué contre Louis XVI *l'adresse célèbre* qui lui fut présentée alors par l'Assemblée nationale. Ah! je l'invoque à mon tour. J'étais impatient de la tenir; j'étais impatient d'en lire avec vous quelques passages. Ecoutez, accusateurs de Louis XVI. On sait quel a été l'auteur de cette adresse. Nul homme ne fut jamais plus attentif à saisir l'opinion générale du moment; plus habile à graduer sa marche; sachant mieux ne hasarder une imputation, que quand les esprits étaient préparés à la recevoir, et se résigner même à dire la vérité, toutes les fois qu'il n'était pas possible de la taire. Ce qu'il craignait dans l'approche des troupes, c'était un frein aux complots. Il savait bien que Louis XVI n'avait voulu que maintenir l'ordre public par la présence de la force publique;

il ne croyait pas que l'on pût encore risquer de lui supposer des intentions coupables; il n'attribuait donc la résolution du roi qu'à ses sollicitudes, et il cherchait à les calmer. Mais que disait-il pour y parvenir? Quel motif de sécurité n'offrait-il à Louis XVI? LA PURETÉ DE SA VIE, LA DOUCEUR DE SON RÈGNE, *et* LA RECONNOISSANCE DE SON PEUPLE.— *Eh! comment s'y prend-on, Sire,* disait-il, *pour vous faire douter de l'attachement et de l'amour de vos sujets? avez-vous prodigué leur sang? êtes-vous cruel, implacable? avez-vous abusé de la justice? le peuple vous impute-t-il ses malheurs? vous nomme-t-il dans ses calamités? ont-ils pu vous dire que le peuple est impatient de votre joug, qu'il est las du sceptre des Bourbons? Non, non, ils ne l'ont pas fait. La calomnie, du moins, n'est pas absurde; elle cherche un peu de vraisemblance pour colorer ses noirceurs.— Nous nous demandons,* disait-il encore, *où sont les ennemis de l'état et du roi qu'il faut subjuguer? où sont les rebelles et les ligueurs qu'il faut réduire? Une voix unanime répond, dans la capitale et dans l'étendue du royaume:* « NOUS CHÉRISSONS NOTRE ROI, NOUS BÉ- » NISSONS LE CIEL DU DON QU'IL NOUS A » FAIT DANS SON AMOUR ».

Ah! sans doute c'est un spectacle effrayant pour l'humanité, mais précieux pour l'innocence, que de voir les ennemis de Louis XVI obligés de rendre hommage à ses vertus, pour ouvrir un accès à leurs calomnies; forcés de paraître l'aimer, pour s'introduire dans les

cœurs dont ils voulaient le faire haïr ; minant insensiblement, et cette vérité qu'il leur avait fallu reconnaître et ce respect qu'ils avaient feint de partager ; familiarisant le peuple par degrés avec l'injustice, avec l'ingratitude, avec l'inhumanité ; et, de progrès en progrès, arrivant des bénédictions qui couvraient le nom de Louis XVI, en 1789, aux blasphêmes et aux cris de fureur qui ont demandé son supplice en 1792.

La révolution ministérielle du 11 juillet 1789, fut bien plus imprudente que l'appel des troupes, parce que ces deux circonstances s'aggravèrent l'une par l'autre ; qu'elles ouvrirent un champ sans bornes à toutes les conjectures, et que la seule mesure des interprétations fut le caractère de ceux qui interprétaient. Vous voyez, citoyens, si la franchise préside à ma défense.

Mais que cette même franchise soit dans vos jugemens, et dites si jamais roi fut personnellement plus innocent d'une mesure, fut plus évidemment entraîné par une impulsion étrangère, que ne le fut Louis XVI dans cette circonstance. L'unanimité dans son conseil suffisait à peine pour faire face à des conjonctures si difficiles, et le conseil était divisé entre deux partis. L'un était certainement trop ombrageux, l'autre était peut-être trop confiant. Tous deux invoquaient l'intérêt du peuple, car c'était-là le seul qui pût déterminer le roi : mais les uns soutenaient que la fermeté seule pouvait sauver le peuple, les autres pensaient que la persuasion pouvait seule le contenir. Le premier parti était de beaucoup

le plus nombreux. On lui avait fourni un puissant argument, car déjà on avait abusé de la confiance. Le roi céda après un mois de résistance. Votre comité des vingt-un n'a pas craint de lui supposer *la résolution de réprimer les élans de la liberté, par la terreur des armes, d'isoler l'assemblée, et de diriger ses délibérations par l'appareil de la force et du despotisme.* (1) Il n'a pas craint de citer en témoignage, et c'est le seul qu'il produise, *les trois ministres que Louis renvoya,* dit-il, *pour s'être opposés à ces mesures violentes.* Eh bien! l'un de ces trois ministres, celui dont le témoignage aura un grand poids dans la balance de la postérité, a déjà répondu à votre comité; il lui a répondu (2) que *Louis XVI n'avait jamais usurpé les droits de la nation, et avait toujours préparé sa liberté.* Il lui a répondu : *Que jamais monarque n'avait fait de lui-même de pareils sacrifices de son autorité à l'établissement de la liberté publique.* Il lui a répondu : *Qu'il n'avait jamais surpris dans ce monarque, si cruellement traité, un seul mouvement—une seule pensée—un seul sentiment—qui ne fussent conformes aux lois de la morale et de l'honneur.* Un autre de ces ministres (3) fera la même réponse, et je me porte son garant, si la même accusation lui parvient dans sa

(1) Rapport de Lindet.

(2) Réflexions présentées à la Nation française, par M. Necker.

(3) M. de Saint-Priest.

retraite lointaine. Et quant au troisième (1), l'infortuné ! vainement on remue sa cendre sanglante, pour la faire déposer contre Louis XVI; elle n'accuse que ceux qui ont massacré en lui l'ami de Louis XVI.

Enfin, quelle a été l'issue de toutes ces mesures tant calomniées ? car il faut en revenir aux faits. *On n'a jamais pu obtenir de lui l'ordre de repousser la force par la force*, disait, après le 14 juillet, un des officiers généraux qui commandaient les troupes. Louis XVI est jugé par ce seul mot. Ses droits les plus légitimes, il eût cru les payer trop, s'il les eut achetés d'une seule goutte du sang français. Voilà, depuis le commencement jusqu'à la fin le sentiment qui l'a dominé. Il a eu horreur de la guerre civile; il a laissé prendre ses citadelles et ses arsenaux; il a renvoyé ses troupes, dont la plus grande partie lui était encore dévouée. Il est venu dire à l'Assemblée nationale : *Je me fie à vous, aidez-moi à sauver l'état* (2). L'Assemblée nationale entière, entraînée par un mouvement irrésistible, l'a porté en triomphe jusqu'à son palais. J'ai vu, ce jour-là, des larmes de remords; je les ai vues. J'ai vu à mes côtés de grands coupables, domptés par les vertus de Louis XVI, et qui, s'ils avaient été laissés à eux-mêmes, seraient rentrés dans la route du devoir.

J'ai vu, deux jours après, le roi venant

---

(1) M. de Montmorin.

(2) Discours du 15 juillet 1789.

courageusement se livrer seul à la merci de deux cents mille hommes armés, et tâchant de vaincre une méfiance calomnieuse, à force d'abandon et de générosité. J'ai vu le peuple convaincu, lorsqu'avec un seul mot, avec un seul geste, dans lequel avaient passé toute la bonté de son ame, et toute la candeur de son caractère, Louis XVI renia jusqu'à l'idée d'avoir voulu faire la guerre à la capitale. J'ai entendu les acclamations et les sermens par lesquels le peuple lui répondit alors. J'ai vu l'impression que produisait sur l'Assemblée nationale le récit de cette journée. Oh! qu'il est des hommes coupables! oui la paix a pu exister entre le roi et l'assemblée nationale. Dix fois je l'ai vu au moment de renaître, dix fois je l'ai vu commencer; on n'a pas voulu qu'elle subsistât. Il fallait que les uns fussent ministres, et ils ne pouvaient l'être qu'en excitant des troubles, et en se rendant nécessaires pour les appaiser. Il fallait que les autres fussent dictateurs, et ils ne pouvaient l'être tant qu'il existerait un roi. Il en est qui portaient encore plus haut leurs coupables désirs, et à qui il importait peu de faire un désert de la moitié de la France pourvu qu'ils dominassent sur l'autre moitié. Tous se riaient, au fond de leur cœur, de la crédulité de ce peuple, auquel ils prodiguaient les expressions d'un faux respect, tandis qu'ils en faisaient le jouet de leurs caprices, l'échelon de leurs grandeurs et la victime de leurs passions. L'infortuné Louis XVI se résignait à ses malheurs personnels, pourvu que les Français fussent heu-

reux,

reux; et ses ennemis comptaient pour rien de rendre malheureux des millions de Français, pourvu qu'à ce prix pût prospérer leur sacrilège ambition.

Citoyens, n'est-ce pas un inconcevable contraste, que l'Assemblée constituante proclamant, d'une voix unanime, le 4 août 1789, *le roi Louis XVI restaurateur de la liberté française*; et votre commission des vingt-un proclamant, le 10 décembre 1792, *le ci-devant roi Louis XVI, un tyran, constamment appliqué à empêcher, puis à anéantir la liberté* (1).

J'étais curieux de voir comment l'orateur de ce comité échapperait à ces observations si sages et si paternelles de Louis XVI, sur les arrêtés de cette fameuse nuit du 4 août. Vraiment! il a bien plus fait que d'en dissimuler le mérite; il a su y trouver un crime; il y a encore vu une preuve de *tyrannie*. Il faut, Citoyens, que vous me permettiez de citer le texte même de l'accusateur.

Louis, dit l'orateur des vingt-un, *avait obtenu, par le décret du 12 septembre (1789), le droit de sanctionner les lois; il s'empressa d'user de ce pouvoir, et il suspendit, le 11 août, les décrets concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal, des dîmes, etc. Le 13, il adressa les motifs de ce refus. Il n'ignorait cependant pas que ces décrets avaient été* DICTÉS *à l'Assemblée constituante par la volonté générale, qui s'était manifestée*

(1) Rapport de Lindet.

dans toutes les sections du peuple, PAR TOUS LES CAHIERS.

Oh! c'est moi maintenant qui dénonce tout-à-la-fois cette accusation, et à la Convention nationale et au peuple, que l'on a également trompés en la leur présentant.

Accusateur de Louis XVI, c'est à vous seul que je parle. Louis XVI a donc *suspendu*, suivant votre première allégation; *refusé*, suivant la seconde, les décrets concernant la servitude personnelle et les dîmes? Et vous vous êtes bien gardé, en mettant en fait l'existence du refus, d'en distinguer l'objet, d'en expliquer les motifs, d'en indiquer les bornes. Vous avez bien calculé que vous alliez irriter le peuple qui vous entendait, par l'idée d'un *refus* qui manifesterait à ses yeux le *tyran* que vous lui dénonciez, le *tyran* ami de la servitude personnelle; le *tyran* protecteur des impôts vexatoires.

Peuple! Louis XVI, dès le premier instant où l'abolition de la servitude personnelle a été décrétée, a applaudi au décret; il l'avait prévenu; vous avez vu qu'il en avait donné l'exemple.

Peuple! Louis XVI a aussi promptement approuvé l'abolition de la dîme, mais il a demandé que tout le peuple en profitât. Il a observé qu'il n'était pas juste que les possesseurs des terres fussent seuls déchargés, et qu'il résultât de leur soulagement un surcroît d'impôts pour le reste de la Nation.

Peuple! Louis XVI, quand on lui a porté la suite des quinze décrets rendus depuis le 4 jusqu'au 11 août, en a approuvé huit sur-le-

champ ; n'a pas *refusé ;* mais a promis au contraire d'approuver les sept autres; a proposé à l'Assemblée nationale quelques modifications, toutes pour votre intérêt, pour votre navigation, pour votre commerce, et sur-tout pour que, dans le bénéfice de ces nouvelles lois, la part des pauvres fût au moins égale à celle des riches. Il a fini par dire à l'Assemblée : *Je modifierai mes opinions ; j'y renoncerai même sans peine, si vos observations m'y engagent.* L'assemblée a insisté pour que le roi y *renonçât.* Dès le lendemain, le roi a ordonné la promulgation des quinze décrets. Peuple ! voilà les faits ; comparez-les avec ceux qui vous ont été présentés, et jugez les dénonciateurs de Louis XVI.

J'en viens à la logique de cette accusation ; car il faut qu'il y en ait une, appréciée sous tous ses rapports.

Accusateur de Louis XVI, vous portez donc à sa charge, *qu'ayant obtenu, par le décret du 12 septembre, le droit de sanctionner les lois, il s'empressa d'user de ce pouvoir ?* Mais dès que ce pouvoir lui avait été donné par un décret, où donc est le crime d'en avoir usé ? Le crime ne serait-il pas plutôt à ceux qui ont enfreint la loi de la sanction royale, le lendemain du jour où ils l'avaient portée ?

Accusateur de Louis XVI, vous dites que son crime consistait à suspendre et à refuser *des décrets* DICTÉS A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE *par la volonté générale, manifestée dans toutes les sections du peuple* PAR TOUS LES CAHIERS ! Avez-vous bien songé à la

conséquence de ces paroles, quand vous les profériez ? Quoi ! *la volonté générale, manifestée par tous les cahiers*, devait *dicter à l'Assemblée constituante ses décrets ?* Quoi ! c'était un crime de s'y refuser ? Eh ! mais ouvrez *tous les cahiers*; ouvrez le livre des *décrets de l'Assemblée constituante*; et, d'après votre principe, dites si vous pouvez voir, sans frémir, tout ce qu'a fait l'Assemblée constituante, et tout ce qu'elle a produit.

L'unanimité des cahiers! Etait-ce dans la tour du Temple qu'elle avait fixé la demeure de Louis XVI ? Etait-ce à la barre qu'elle avait marqué sa place dans les Assemblées nationales ? —

Je reprends mon récit. Je viens de mettre dans tout son jour, et sous le rapport de la morale, et sous celui de la raison, le caractère de l'accusation portée contre Louis XVI par la commission des vingt-un. Je me crois dispensé de suivre désormais l'accusateur, ce qu'il a si improprement appelé son *historique*, et laissant-là ce tissu de fables incohérentes, je ne marcherai plus qu'avec la vérité.

Citoyens, vous venez de voir Louis XVI se défendant de sanctionner des décrets qui pouvaient compromettre les intérêts du peuple ; voyez-le provoquant lui-même ceux qui doivent restreindre la prérogative de sa couronne. Une grande question s'agitait avec chaleur : La sanction royale sera-t-elle toujours libre ? l'instant viendra-t-il où le roi ne pourra la refuser ? Il était presque vraisemblable que la question serait décidée en faveur du trône. Mais les partisans de l'opinion

contraire menacent de la guerre civile, s'ils sont vaincus dans la délibération. Le roi intervient pour solliciter des bornes à son pouvoir, et le sacrifice de ses droits à la paix publique (1).

Et tant de déférence n'a pu obtenir quelques égards! tant de générosité n'a pu inspirer quelque justice! Un régiment, sollicité par la municipalité de Versailles pour sa propre sureté, accordé par l'Assemblée nationale avant de l'être par le roi, a paru une armée qui allait asservir la France! Un repas militaire, donné par les gardes-du-corps à ce régiment et aux gardes-nationaux, a été peint des mêmes couleurs qu'un rendez-vous de conspirateurs! Enfin, les jours du 5 et du 6 octobre se sont levés sur la France.

Citoyens, je ne veux point examiner ce qu'ont fait, dans ces jours terribles, et dans cette nuit désastreuse, les ennemis de Louis XVI; mais je cherche ce qu'il a fait lui-même, et voici ce que je trouve. Le matin, en rentrant dans son palais, il a ordonné qu'on ne fît aucun mal à la multitude, et sur-tout aux femmes. L'après-midi, il a reçu dans son intérieur plusieurs de ces femmes, a écouté leurs plaintes, leur a fait donner des secours, et fournir du pain. Il a su que l'armée parisienne marchait sur Versailles, et il s'est refusé aux conseils réitérés de se retirer dans quelques villes du royaume. Quelquefois il disait, avec une noble indignation :

---

(1) 11 septembre 1789.

Un roi fugitif ! Plus souvent il s'écriait avec horreur ; *Un commencement de guerre civile !* Les Parisiens pouvaient être arrêtés au pont de Sèvres, il n'a pas voulu qu'on engageât de combat. Ses gardes brûlaient de le venger, il leur a défendu de tirer. L'Assemblée lui a envoyé les premiers articles de la Constitution à signer, et il les a signés au milieu des fusils et des piques. Il a reçu l'armée parisienne, et l'armée a obtenu ce qu'elle demandoit. Arraché à son sommeil par des cris de mort, il a couru, par des détours secrets, chercher son fils ; il l'a emporté chez lui dans ses bras ; et, en rentrant, il a vu sa femme à demi-nue, qui avait échappé de quelques minutes aux poignards, et qui venait se réfugier dans son sein. Il a appris le massacre de ses gardes, et pleurant sur ces héros qui se laissaient immoler, par ses ordres, sans se défendre, il a paru à son balcon, et a demandé grâce pour eux. Il s'est laissé conduire à Paris ; s'est entendu dire patiemment *qu'il était conquis* ; a parlé, non pas avec abattement, mais avec courage et bonté à l'hôtel-de-ville ; est venu s'enfermer dans l'asyle d'où l'on devait encore venir l'arracher.

Le lendemain, il a su qu'on voulait soulever en sa faveur plusieurs provinces contre la capitale et contre l'Assemblée. Il n'a pas tardé à apprendre que quelques-unes étaient sur le point de se déclarer : il n'a plus vu que la tranquillité générale ; il n'a pas voulu être la cause d'une scission en France ; il a oublié toutes les injures ; il s'est interdit toutes les plaintes (la vengeance, il n'y a pas en-

core songé aujourd'hui !) Il a fait une proclamation pour pacifier les provinces ; il a annoncé *qu'il les visiterait toutes*, comme s'il en était le maître ! Il a dit qu'il était libre ! Il a imploré tout le royaume pour Paris, d'où chaque jour on le dénonçait à tout le royaume.

Citoyens, j'abrège les éloges, c'est-à-dire, l'histoire de Louis XVI. Si vous voulez savoir quelles furent, dans Paris, et les consolations de ses peines et les occupations de sa vie, demandez-le aux administrateurs avec lesquels il préservait la France des horreurs de la disette ; aux ouvriers, pour qui sa bonté devenait le remplacement du travail ; aux ministres étrangers, qui transmettaient sans cesse à leurs souverains ses vœux pour la paix, et pour tout ce qui intéressait au dehors la prospérité des Français. Je me hâte d'arriver au 4 février 1790.

Les représentans du peuple délibéraient. Le roi paraît inopinément au milieu d'eux ; on s'étonne, on écoute. — Il vient remercier solemnellement l'Assemblée de l'établissement des administrations provinciales, dont il avait si anciennement conçu le projet et reconnu l'avantage. Il vient s'engager à maintenir et à défendre la liberté constitutionnelle. Il invite les différens partis à se rapprocher, les citoyens honnêtes et éclairés à prendre part aux nouvelles administrations, tous les vrais citoyens à attendre du temps la réforme des lois défectueuses, et à repousser toute entreprise qui tendrait à ébranler les principes de la Constitution. Il annonce à la

France que son roi et ses représentans sont désormais unis d'un même intérêt et d'un même vœu. Il conjure, au nom de la patrie, les violences criminelles qui menacent encore les provinces; il demande enfin que tout se réunisse pour conduire le peuple à la vérité en même-temps qu'au bonheur; *ce peuple*, s'écrie-t-il, *qui m'est si cher, et dont on m'assure que je suis aimé, quand on veut me consoler de mes peines.* — La plus grande partie de l'Assemblée, tout le peuple qui l'environnait, sont saisis d'enthousiasme; une immense et solemnelle députation va porter au monarque, dans son palais, le tribut de la reconnaissance publique. Sa démarche est une *bonne nouvelle* qu'on annonce légalement dans tout l'empire. L'espoir de l'union renaît encore. — Hélas! peu de jours s'étaient écoulés, et le discours du roi était gravé sur l'airain, mais effacé dans les cœurs.

Les troubles se multipliaient; en deux mois et demi, depuis le premier mai jusqu'au 14 juillet, on comptait trente-une séditions dénoncées à l'Assemblée nationale. Plusieurs avaient été ensanglantées, plusieurs s'étaient étendues sur des provinces entières, qu'elles devaient désoler long-temps. Cependant Louis XVI était fidèle à ses engagemens; il établissait, par ses commissaires, les départemens créés par l'Assemblée nationale. Quelquefois il domptait encore l'injustice à force de probité. Ainsi, lorsqu'une rupture s'annonçait entre l'Angleterre et l'Espagne, rupture si précieuse pour le roi, s'il eût voulu une contre-révolution, l'Assemblée le remerciait, par

un décret, *des mesures qu'il avait prises pour le maintien de la paix* (1). Ainsi, à la vue d'une proclamation envoyée par Louis XVI dans tous les départemens, cette même assemblée le remerciait par un autre décret, plus solemnel encore. Pour ce dernier, il faut le lire tout entier. — Citoyens, je réclame votre attention.

Extrait des Procès-Verbaux de l'Assemblée nationale, 29 mai 1790.

« L'Assemblée nationale décrète, qu'il sera » fait une députation au roi, composée de » vingt-quatre de ses membres, pour rap- » porter à sa majesté les mouvemens de *joie*, » d'*attendrissement*, d'*amour* et de *grati-* » *tude* qu'a excité la lecture de sa proclama- » tion, et la remercier, au nom de la Nation, » des soins qu'elle prend, dans sa sollicitude » paternelle, pour détourner le peuple des » insinuations perfides que l'on emploie pour » l'égarer, et resserrer de plus en plus les » nœuds saints qui unissent les Français libres » à leur monarque chéri ».

Ainsi c'était le roi qui n'avait pas voulu la guerre, et c'était le roi qui plaidait auprès du peuple pour l'Assemblée nationale.

On projette la fédération du 14 juillet. Le roi l'autorise, donne ses ordres pour son exécution, et l'Assemblée lui décerne encore des remercîmens (2).

---

(1) 19 mai 1790.

(2) Décret du 4 juin 1790

Citoyens, vous l'avez vue cette fédération; vous avez vu les députés de toutes les gardes-nationales du royaume partager toute leur affection entre le roi et la liberté, et s'honorer d'être également fidèles à l'un et à l'autre. Vous avez lu ce que le roi a écrit de sa main sur cette mémorable époque. *C'est pendant cette solemnité qu'il avait passé les momens les plus doux de son séjour à Paris, et il s'arrêtait avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement et d'amour que lui avaient donnés les gardes-nationaux de toute la France* (1).

Ainsi la puissance législative et la puissance armée, si leurs mouvemens n'eussent pas été contrariés, ne tendaient qu'à se réunir avec le roi. C'est qu'il est impossible d'approcher de Louis XVI, sans être entraîné par sa candeur et son amour du bien; c'est que, dans cette foule de ministres qui, pendant dix mois, ont traversé son conseil, ceux-là même qui y étaient entrés avec des intentions hostiles, en sont sortis, ou avec de la bienveillance ou avec des remords. Je ne cesserai de le répéter; je ne cesserai d'admirer, en gémissant, la vigilance et le génie qu'il a fallu aux méchans pour empêcher toujours cette réunion, qui toujours était au moment de s'opérer.

Mais c'était précisément quand un rayon d'espoir s'était montré aux amis de l'ordre, que les plus affreuses tempêtes étaient soule-

(1) Mémoire du roi du 20 juin 1790.

vées : il fallait renouveler l'empire de la terreur.

Ainsi, après la fédération, dont se repentirent ceux qui l'avaient faite, on vit successivement éteindre toutes les poursuites commencées, au nom de la loi, contre ceux qui troublaient et ensanglantaient les différentes parties de la France.

Ainsi, au mois d'avril 1791, lorsque Louis XVI, succombant sous le poids des chagrins, fut attaqué d'une maladie qui, pendant quelques jours, parut inquiétante; lorsque la majorité du peuple de Paris eut manifesté pour son roi cette affection à laquelle on imposait silence depuis si long-temps, la calomnie s'agita de nouveau, et le 18 avril, Louis XVI n'eut pas la liberté d'aller chercher, dans sa campagne, le repos nécessaire à sa convalescence; le 18 avril, Louis XVI resta, pendant deux heures, exposé à l'insolence et à la fureur d'une troupe égarée. Il eut à trembler pour tout ce qui lui appartenait, famille, amis, serviteurs. Et que fit Louis XVI le 18 avril? La vengeance était dans ses mains, la loi l'autorisait; une partie de la garde-nationale était fidèle. Le commandant-général voulait absolument faire respecter la majesté du trône et celle de la loi. Louis XVI défendit de tirer sur ceux qui le couchaient en joue; se soumit à son sort, alla le lendemain demander à la loi, non pas vengeance, mais protection, et la demander, non pas pour lui, mais pour l'intérêt du peuple et pour celui de la liberté. Une harangue stérile fut tout ce qu'il obtint. Tout ce qui lui restait

de serviteurs fidèles lui fut enlevé. Sa conscience fut tourmentée. Les libelles, les outrages, les menaces furent plus prodigués que jamais. Ses jardins en retentirent, les murs de son palais en furent couverts. La plus grande partie de l'Assemblée nationale, la plupart des citoyens de Paris gémissaient, mais ne pouvaient que gémir. Des nouvelles plus affligeantes que jamais, arrivèrent des provinces; la disette, le fanatisme, la mort les parcouraient. Louis XVI partit pour Montmédy.

Citoyens, je cherche à m'établir juge impartial de la conduite de Louis XVI, à cette époque mémorable, et je me demande quel pouvait être l'objet de ce voyage, qui, selon les divers motifs qu'on lui donnait, pouvait exciter, ou la censure, ou la compassion, ou la reconnaissance.

Allait-il se joindre à une armée étrangère? Non, car il n'en existait point; il n'en a existé qu'un an après sur cette frontière.

Allait-il se joindre au parti des princes? Non, car ils ont été surpris de la démarche, et blessés du silence qu'on avait gardé avec eux.

Enfin, méditait-il une guerre civile, ainsi que votre commission n'a pas craint de le conjecturer? Non, car il a été à Varennes le 23 juin, ce qu'il avait été à Paris le 18 avril; — ce qu'il avait été à Versailles le 6 octobre; — ce qu'il avait été par-tout le 14 juillet. — Non; car celui qui ne veut pas qu'une goutte de sang soit répandue pour lui, ne se détermine pas à en verser des

flots. Celui qui n'a été ramené à Paris, que parce qu'il n'a pas voulu consentir que sa sortie de Varennes coûtât la mort d'un homme, n'y allait pas avec le projet d'en faire égorger des milliers.

Mais puisque les intentions prêtées à Louis XVI, par ses ennemis, sont démontrées impossibles, il faut bien que j'en revienne à celles qu'il a déclarées lui-même, et sans doute, j'aurai beaucoup pour l'impartialité, en hésitant quelques momens entre eux et lui.

Je lis le mémoire qu'il a laissé à son départ, la déclaration qu'il a faite à son retour : j'y trouve le tableau de sa longue et stérile patience, de ses insupportables chagrins, de ses terreurs poignantes pour tout ce qu'il aimait, et je me dis : « Il » avait fait plus que son devoir, en subissant tant d'épreuves, en dévorant tant » d'insultes, en s'exposant à tant de périls. » Quand il ne pouvait plus rien pour sa » patrie, il a cru qu'un autre devoir lui » commandait de *mettre sa famille en sureté* » (1). Apparemment qu'il n'était pas le seul » être vivant sur le territoire français, qui » n'eut pas *le droit de résistance à l'oppression*, et il ne lui a pas résisté, il n'a » fait que la fuir. Apparemment qu'il n'avait pas *juré* d'immoler sa femme, ses » enfans, tous les siens; et ne pouvant les » défendre, il a voulu les sauver ». — Alors

---

(1) Mémoire du roi.

je me sens saisi de la compassion la plus pénétrante qui ait jamais affecté le cœur humain.

Je retourne encore à ce mémoire et à cette déclaration ; j'y trouve que le roi promet *d'oublier toutes ses injures personnelles*; qu'il place dans cet *oubli* l'espoir de son *bonheur*; qu'il demande une bonne Constitution, mais qu'il ne prétend pas la faire; qu'il ne veut que *l'accepter librement*. J'y vois qu'à chaque page, il argumente d'après la *déclaration des droits*, incessamment violée à son égard ; qu'il sollicite *l'établissement de la liberté sur des bases fermes et inébranlables*, le respect des *autels*, le respect des *propriétés*, le respect des *lois*. J'y vois qu'il a la ferme résolution de repousser *toute invasion étrangère*, si jamais ces menaces, jusqu'ici sans effet, venaient à se réaliser. J'y vois enfin cette exclamation sortie du fond de son cœur : *Français, votre roi sera toujours votre meilleur ami*; et me dis : « Oui, Louis XVI, allant à » Varennes, était l'ami des français ; il n'a » voulu être libre que pour que les fran- » çais le devinssent. Médiateur entre les » différens partis qui déchiraient la France, » il a voulu l'être encore entre la France » et ses voisins. Il n'a pas supporté l'idée » que le roi et son peuple ne pussent s'en- » tendre que par une intervention étran- » gère ». — Je me dis : « Tant que la mo- » narchie a été quelque chose en France, » il n'y a pas un homme juste et sensible » qui n'ait dû professer, pour un tel mo-

» marque, le sentiment de la plus tendre
» reconnaissance ; et, depuis l'établissement
» de la république ; il n'y a pas un seul
» républicain de bonne foi, qui ne doive dire
» au moins, comme les républicains anglais
» le disaient de l'infortuné Charles Ier. *Si*
» *nous voulions un roi, le dernier que nous*
» *avons eu, était digne de l'être autant que*
» *gentilhomme sur la terre* ».

Citoyens, vous approuvez, sans doute, que je jette un voile sur toutes les circonstances du retour de Varennes, et vous sentirez que si Louis XVI a un intérêt à ce silence, ce ne peut être que l'intérêt de sa générosité. Parmi ces circonstances cependant, il en est une qui n'est pas connue et qui doit l'être.

La famille royale était rentrée à Paris ; elle était enfin arrivée à son palais ; elle était enfin retirée dans son intérieur. Le roi demande à respirer un instant ; tout le monde sort ; un député de l'Assemblée nationale, qui lui était attaché par sa place, reste seul avec lui. Le roi le regarde, ne lui adresse d'abord que cette parole : *Eh bien !* Puis soulageant sa douleur, pour la première fois, il lui dit à mots entrecoupés : *Ah ! tout ce que j'ai souffert depuis six jours ! que de peines ! que d'injustices ! tout ce que j'ai fait, oublié ! toutes mes bonnes intentions méconnues ! la reine, mes enfans ! deux innocens massacrés sous mes yeux et pour moi ! Et ce peuple ! ah ! quelle différence de Cherbourg ! Je ne suis pas changé, moi ; on l'eût bien vu, si je*

fusse arrivé à Montmédy ! mais comme ils ont égaré ce peuple ! oh ! comme les têtes sont montées ! il n'y a plus rien à faire ; on ne peut plus parler à l'opinion. Que deviendra la France ? Le député, après avoir payé à Louis XVI le tribut de son respect et de sa douleur, se laisse entraîner à blâmer *les conseils qui, par une démarche si imprudente, ont plongé le roi dans cet excès de malheur. — Que voulez-vous ?* répond le roi ; *j'ai vu tout désespéré ; j'avais tout tenté, excepté ce moyen de salut ; j'ai voulu le tenter aussi. — Mais pourquoi, sire, cette déclaration, avant d'être arrivé au but de votre voyage ? — Parce que j'ai voulu agir franchement, parce que j'ai voulu qu'en apprenant mon départ, on apprît, dans la même minute, que je partais pour établir et non pas combattre la liberté.* Le député insiste. *On commençait*, dit-il au roi, *à sentir le besoin qu'on avait de vous, même pour cette liberté ; l'Assemblée tombait dans le discrédit. Le départ de votre majesté lui a donné un pouvoir qu'elle n'avait jamais eu. — Ah ! tant mieux*, s'écrie le roi, *qu'elle le garde, et qu'elle s'en serve pour rendre le peuple heureux. Je serai le premier à la bénir.* Citoyens, l'interlocuteur de ce dialogue existe, il est très-irrécusable, quoique sa place l'attachât à la personne du roi, et vous sentez bien que si je pouvais jamais croire à la légitimité du procès qui s'instruit, ceux qui en seraient juges ne pourraient pas me refuser d'en-

tendre le témoin que j'indique. Il s'en faut que les accusations aient de tels garans.

Citoyens, je m'impose encore silence sur les deux mois qui ont suivi le retour de Varennes. Louis XVI ne veut point qu'on accuse, et je ne puis avoir à le défendre pendant le temps où il n'a pu rien faire. Alors, selon la formule consacrée, *l'autorité royale sommeillait*. La liberté du roi était suspendue, ainsi que sa puissance. L'assemblée constituante administrait seule ; et comme elle était la seule autorité, c'était contre elle qu'on se liguait. Ceux qui ne voulaient pas de la Constitution qu'elle établissait : parlons vrai ; ceux qui, dès-lors, voulaient anéantir la monarchie, furent vaincus par l'Assemblée constituante au Champ-de-Mars, le 17 juillet 1791 : ils ont été vainqueurs aux Tuileries le 10 août 1792.

Ce fut le 14 septembre 1791, que fut signé entre la nation et le roi, le nouveau pacte dont *l'impérissable autorité* (1) devait *garantir* à l'un *la liberté la plus pure*, à l'autre *la plus belle couronne de l'univers* (2). Le roi jura *d'être fidèle à la nation et à la loi*. La nation jura *d'être fidèle à la loi et au roi*. L'un et l'autre jurèrent *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution* : l'un et l'autre consentirent que *l'expérience demeurât juge de la Constitution* ;

(1) Discours du président de l'assemblée nationale constituante, le 14 septembre 1791.

(2) Ibid.

l'un et l'autre s'engagèrent à ne reconnaître, pour moyens de réforme, que *les moyens réservés à la nation par la Constitution.*

La nouvelle législature s'assembla. Chaque membre prêta individuellement son serment; chaque membre monta à la tribune, et, la main posée sur *l'évangile de la Constitution*, proféra ces mots : « JE JURE de maintenir, de tout mon pouvoir, la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791; de ne rien *proposer* ni *consentir*, dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte; et d'être, en tout, fidèle à la nation, à la loi et *au roi* ».

C'était le 4 octobre 1791, que le Corps législatif avait prêté ce serment, et le 10 août 1792, *le roi* était prisonnier dans l'enceinte du Corps législatif; le 13 il était dans la tour du Temple par ordre du Corps législatif, et la Constitution n'était plus.

Citoyens, les dix mois qui se sont écoulés entre ces deux dernières époques, étant la matière du grand procès qui s'instruit, il m'a paru qu'ils devaient être renvoyés à l'instant où je traiterai la dernière question.

Je crois avoir satisfait à la première que je m'étais proposée. Sans doute j'ai omis une infinité de faits; de ces faits fugitifs, et dont la modestie de Louis XVI ne voulait pas même fixer le souvenir; de ces faits habituels, qui font que la vertu journalière n'est plus une vertu remarquée. Ainsi, parmi les soins publics auxquels il

s'est livré, je ne vous ai pas cité ce soin si précieux pour l'éducation de la jeunesse, ses fondations dans la Lorraine, ces établissemens par lesquels il associait toutes les classes de citoyens aux bienfaits de l'école militaire. Ainsi, en vous parlant de sa clémence, j'ai omis la pacification de la Corse, le bonheur qu'il goûta encore, en pardonnant et en abolissant jusqu'à la trace des délits. Je ne vous ai pas fait suivre le particulier, tantôt s'égarant sous le toît du pauvre, y laissant des consolations et des secours; tantôt imaginant des genres de travaux, uniquement pour secourir l'indigence, sans encourager l'oisiveté. Je ne vous ai pas peint l'homme intérieur, qui est un si sûr garant pour l'homme couronné; ces mœurs si pures, si sévères même, et cependant si douces; cette probité si consacrée, que c'était un axiome, *que le roi était le plus honnête homme de son royaume :* et ce ne sont pas là les louanges de la flatterie; la flatterie donne à un roi le surnom de *grand*, elle ne lui donne pas le surnom d'*honnête homme*. Je ne vous ai pas peint le fils religieux, le mari fidèle, le père tendre, le bon parent, le maître indulgent, l'homme, en un mot, qui, recueilli dans ces douces et légitimes affections de la nature, les épanche sur toute la grande famille à la tête de laquelle le ciel l'a placé. Je ne vous ai pas dit enfin tout ce que la multiplicité des faits, la dispersion des monumens, l'éloignement des lieux où je méditais cette défense, le désordre enfin, plus

ou moins grand, que tant de malheurs jettent dans les esprits, ont fait disparaître de ma mémoire.

Mais ce que j'ai dit suffit, et ce que j'ai dit est vrai. Qu'il se lève celui qui osera me démentir. Que l'orateur de votre comité me réponde; qu'il dise s'il connaît une autre vie de Louis XVI, ou si c'est dans celle que vous venez d'entendre qu'il a eu le talent de découvrir un *tyran constamment appliqué à retarder, à empêcher, à anéantir la liberté.*

Ah! je m'avance avec une grande sécurité vers la nouvelle question dans laquelle je vais entrer. Il faut bien que je la traite *cette inviolabilité royale.* Je fais violence, je le sais, à la vertu de Louis XVI. Elle est simple! Son peuple ne lui a jamais demandé vainemeet une communication, quelle qu'elle fût. Il publie aujourd'hui sa conscience, comme il publiait autrefois son administration; et quand on a osé le dire coupable, il n'a plus éprouvé d'autre besoin que celui de montrer qu'il est innocent.

Moi-même, je l'avoue, il m'en eût coûté; il en eût coûté à mon respect pour lui, de commencer par le couvrir de cet égide impénétrable de l'inviolabilité, avant de montrer qu'aucun trait lancé par le main de la justice, ne pouvait l'atteindre.

Mais à présent que sa vie entière le justifie mieux que les discours les plus étudiés; à présent qu'il ne reste plus qu'à daigner honorer de quelques réponses des imputations qui ne peuvent donner d'autre em-

barras que celui de les concevoir, l'homme qui a l'honneur de le défendre, ne doit pas se rendre complice de sa périlleuse générosité. Je dois maintenir ces grands principes dans leur intégrité, pour le salut de son auguste personne, pour la majesté de la nation, autant que pour la majesté du trône, pour la tranquillité publique de toute l'Europe.

Citoyens, je passe à la seconde question que j'ai posée.

DEUXIÈME QUESTION.

Le roi peut-il être accusé? Pouvez-vous être ses juges?

Citoyens, je soutiens que le roi ne peut pas être accusé :

Parce que sa personne est inviolable et sacrée;

Parce que, même devenu particulier, il ne peut être jugé que pour ce qu'il a fait depuis qu'il est particulier;

Parce que, même en supposant qu'il ait fait ce qu'on lui reproche, si l'acte constitutionnel n'a pas prévu le délit, on ne peut pas prononcer de peine; et s'il l'a prévu, on ne peut prononcer que la peine qu'il a prononcée.

Mes propositions sont bien simples : voyons à les établir.

La personne du roi est inviolable et sacrée. Cette proposition porte sa preuve avec

elle : c'est le texte même de la Constitution que je viens de répéter (1).

Jamais loi ne fut plus formelle, plus explicite. Elle est telle, qu'on ne conçoit même pas ce qui peut rester à dire, quand on a proféré les huit mots qui la composent.

Qu'a-t-on donc fait pour échapper à un texte si pressant? Ce qu'on a fait, Citoyens? une chose réellement incroyable. On a combattu le texte de la loi, par *la théorie de la loi*. On a prétendu annuller ce qu'avaient prononcé les législateurs par ce qu'ils avaient pensé; détruire leur volonté exprimée, par leur intention supposée (2).

C'est donc de *la théorie* de la loi qu'il s'agit ici. Eh bien, Citoyens! sur cette *théorie* je crois pouvoir donner à la Convention nationale des notions plus certaines que celles qui lui ont été présentées. Je suis un de ceux qui ont préparé et fait passer cette loi. J'étais alors membre de l'Assemblée constituante, et membre du premier comité de constitution. Cette loi est du très-petit nombre de celles que la majorité de ce comité a pu obtenir. Non, en vérité, nous n'étions pas *convenus que l'inviolabilité de la personne du roi, dût avoir des effets funestes pour la liberté publique*. (3) Non, notre intention n'était pas *que le roi, inviolable comme roi, cessât de l'être comme individu*. Non, nous

---

(1) Chap. 2, section 1ere., art. 3.

(2) Rapport de Maille.

(3) *Ibid.*

n'admettions pas qu'on pût mettre en justice, *pour des faits personnels, une personne inviolable*. Voici quelle a été la chaîne de nos idées et de nos principes.

Tout ce que nous étions de membres formant la majorité du premier comité de constitution, (1) après avoir examiné sur quels principes nous devions régler le gouvernement de la France, nous arrêtâmes trois résultats de notre examen.

1°. Qu'en envisageant cette question sous le rapport de nos pouvoirs, nous n'étions pas maîtres de proposer un autre gouvernement qu'une monarchie, parce que la France entière avait déclaré sa volonté à cet égard, dans des mandats libres, positifs et unanimes.

2°. Qu'en nous décidant d'après les lumières de notre raison, nous voudrions encore une monarchie, parce qu'il nous paraissait douteux si, même pour cette forme de gouvernement, la France n'était pas déjà trop grande. Combien donc nous paraissait-elle démesurée pour toute autre!

3°. Qu'une monarchie mixte, également conforme et aux vœux de nos commettans, et à notre vœu particulier, pouvait seule être le principe et le garant d'une vraie et solide liberté en France, et que, dans toutes les combinaisons possibles, il n'existait pas un

(1) L'archevêque de Bordeaux, le comte de Clermont-Tonnerre, MM. Monnier, Bergasse et moi.

autre moyen que la balance des pouvoirs, pour réprimer l'abus du pouvoir.

Citoyens, vous avez décidé que nous nous étions trompés. Ce n'est ni le lieu, ni l'instant d'appeler de cette décision. Qu'il me soit seulement permis d'observer que si nous nous trompions, alors toute la France se trompait avec nous. Tout ce que l'antiquité a eu de grands hommes, tout ce que les siècles modernes ont eu de profonds penseurs, partageait notre erreur. Et du moins, dans le triomphe passager de notre opinion, avons-nous été plus tolérans que l'Assemblée législative qui, un mois avant la suspension du roi, et deux avant l'abolition de la royauté, *dévouait solemnellement à une exécration éternelle* (1) les ennemis de la monarchie et les partisans de la République.

Tel est donc le premier principe que nous avons posé : *la France sera une monarchie mixte.*

Il n'y a point de monarchie sans l'inviolabilité du monarque : second principe auquel nous conduisirent également le devoir, la raison et l'expérience ; car si nous nous sommes perdus, ce sont-là les guides qui nous ont égarés.

Il me semble que la généralité de ce second principe a été avouée par votre comité. Le monarque une fois jugé nécessaire, on convient qu'il devait être inviolable. On fait seulement des distinctions et des exceptions.

(1) Séance du 7 juillet 1792.

Louis XVI, dit-on, (1) *inviolable comme roi pour les actes de la royauté, ne l'était pas comme individu pour des actions particulières. Il s'agit ici de faits étrangers aux fonctions du pouvoir exécutif. Il doit être personnellement responsable pour les maux qu'il a faits personnellement* L'objection est-elle assez fidèlement rendue ? Ai-je assez littéralement répété les propres termes dont on s'est servi pour l'établir ?

Et bien, Citoyens, cette objection, je vais la renverser, je vais la briser, de manière qu'il n'en restera pas trace dans vos esprits.

Remarquez toujours que nous disputons ici sur le fait, et non pas sur le droit. En droit, la loi existe. Elle est bonne ou elle est mauvaise, mais elle existe. Elle est précise dans son expression, universelle dans son application. Elle n'admet ni distinctions, ni exception. Elle dit : *la personne du roi est sacrée et inviolable*. On ne peut y voir que ce qu'elle dit.

Mais en fait, on soutient que notre *théorie* à nous qui faisions la loi, était que la loi fût enfreinte, qu'elle fût applicable dans un cas, et pas dans un autre.

A cela, je réponds premièrement, que ceux qui ont établi le principe général, n'auraient pas manqué d'établir aussi les exceptions, s'ils en avaient conçu quelques-unes. Ils n'en ont pas exprimé, donc ils n'en ont pas voulu.

Je réponds ensuite, en produisant la vraie *théorie de la loi*, à la place de la fausse que

(1) Rapport de Maille.

l'on a forgée pour s'en armer au besoin. Et cette vraie *théorie*, la voici.

D'abord nous avons été frappés d'une idée qui nous a paru une grande vérité. Nous avons cru que c'était précisément dans les monarchies mixtes, que l'inviolabilité du monarque devait être le plus positivement et le plus sévèrement érigée en loi.

Dans les États purement despotiques, elle serait sans but. Ce serait une vraie dérision que de publier une pareille loi à Constantinople. La force y fait tout. Les révoltes, les assassinats sont là, dans l'ordre politique des événemens ordinaires, comme les pestes dans l'ordre de la nature.

Même dans une monarchie absolue, là loi de l'inviolabilité, sans être également absurde, est à-peu-près superflue. Il y a une telle distance du trône à celui qui en est le plus près; les intrigues et les cabales sont tellement liées avec la soumission au souverain; ont tellement pour but d'accaparer sa faveur, de remplir les places dans son conseil; en un mot, l'homme qui, même il y a quatre ans, eut parlé de former un parti contre Louis XVI, de l'emprisonner, de l'accuser, eût été regardé comme tellement en démence; Louis XVI était alors si servilement obéi, si avidement sollicité par la plupart de ceux qui ont été les plus acharnés à le méconnaître et à le perdre; que dans l'ancienne France, le trône n'avait pas besoin du rempart d'une telle loi. Que croit-on qu'eût répondu Louis XIV, si les membres de son conseil lui eussent proposé de déclarer par

une loi que sa personne était inviolable, et ne pouvait être mise en justice ?

Mais dans un état mixte, où le peuple est compté, où il exerce la noble et juste influence qui lui appartient, où la loi est faite par lui, où le puissant nom de liberté est toujours dans sa bouche, où la monarchie en un mot est en présence de la démocratie, c'est-à-dire, un en présence de tous : ô c'est alors qu'il faut travailler pour que cet un soit plus, non - seulement qu'un être ordinaire, mais qu'un être naturel ; pour qu'il sorte entièrement de la condition commune ; que ce soit quelque chose de sacré, à quoi l'on ne puisse toucher, quelque chose de parfait qui ne puisse faire mal, quelque chose d'éternel qui ne meure jamais. N'ayez pas de roi, si vous le voulez, ce n'est pas là la question que je traite; mais si vous en avez un il faut qu'il soit tel; mais celui que vous vous êtes donné par votre contitution, a été tel, et l'être qui ne pouvait mal faire, ne peut être puni. Voilà notre *théorie*. Voilà le systême de l'inviolabilité royale dans toute sa pureté et dans la plus exacte vérité.

Eh! qui ne sent que s'il n'en était pas ainsi, à chaque instant l'administration serait arrêtée, le gouvernement dissous, le trône vacant? L'être qu'on aurait condamné à s'y asseoir, environné de précipices, attaqué seul par toutes les passions de plusieurs millions d'hommes, incapable de gouverner son Etat, parce qu'on le forcerait toujours à défendre sa personne; responsable ensuite, pour n'avoir pas fait ce qu'on l'aurait mis dans l'impossibi-

lité de faire, serait le plus infortuné des hommes, comme son peuple serait le plus malheureux des peuples.

C'est précisément parce que la nature n'a fait aucun homme infaillible, que la politique a créé un roi impeccable, afin qu'un oubli de la part de celui qui porte le poids de tant d'affaires, afin qu'une erreur de la part de celui que tant d'intérêts cherchent à séduire, afin qu'un refus de la part de celui que tant de sollicitations assiégent, ne devinssent pas un prétexte pour bouleverser l'Etat.

Les avantages positifs de la royauté sont nombreux, disions-nous; mais ses avantages négatifs sont immenses. Tout ce qui n'est pas, pour cela seul qu'un roi est, voilà ce qui nous paraissait le plus grand argument en faveur du pouvoir monarchique, et nous prisions les rois bien moins encore pour le bien qu'ils peuvent faire, que pour tout le mal qu'ils empêchent.

Ainsi, parce qu'un roi est là placé par la nature à la tête du corps social, personne ne peut songer à s'y placer; et comme dans le cas où un pourrait y songer, mille, cent mille le pourraient aussi; toutes les rivalités qu'enfanterait cette ambition, tous les crimes qu'enfanteraient ces rivalités, sont inconnus et impossibles.

Parce qu'un roi est là chargé de distribuer les emplois, et intéressé par sa gloire, par la tranquillité de son règne, par la sécurité de son ministère, à toujours choisir les plus dignes, les emplois ne deviennent point la

proie de l'incapacité, le prix de la corruption, le salaire du crime. Tout l'Etat n'est pas en convulsion, parce qu'un ambitieux veut avoir de grandes places, ou un avare de grandes richesses. Cette flatterie, plus terrible encore pour les peuples que pour les individus, n'exerce pas ses ravages, et l'on ne rivalise pas à qui corrompra le plus une Nation.

Parce qu'un roi est là, dont la dignité ne peut jamais être égalée, et dont la couronne brille de tout l'éclat répandu sur ses sujets; l'homme qui sert la patrie, n'a pas à craindre une ingratitude décourageante, et la patrie elle-même n'a pas à craindre cette funeste mobilité, cette jalousie mortelle pour les Etats, qui rappellent un général du milieu de ses victoires, ou qui écartent un bon citoyen dans le cours de ses services.

Enfin parce qu'un roi est là, à qui seul appartient, sans dépendance et sans partage, toute la partie exécutive du gouvernement, la confiance est plus grande et la vigilence plus facile. Le peuple a toujours les yeux sur ce centre unique, il sait à qui tenir compte de son bonheur, ou à qui adresser ses griefs; il sait à qui demander des subsistances, et auprès de qui chercher un appui. Il ne se trouve pas placé entre mille partis, incertain quel choix il fera, exposé à des méprises perpétuelles, ne sachant à qui porter ses demandes, son estime, sa reconnoissance et sa haine.

Maintenant je demande si tous ces avantages inhérans à la monarchie (et apparem-

ment qu'il faut se procurer les avantages du gouvernement qu'on établit.) Je demande, dis-je, si tous ces avantages ne disparaissent pas dès l'instant que la personue du monarque n'est pas inviolable ; dès l'instant qu'*un artisan*, car c'est là ce qu'on vous a dit, *peut quitter son travail, entrer dans le palais du roi, et lui dire* : « *suivez-moi* « *chez le juge de paix* ». Citoyens, je ne sais si mon langage va vous surprendre, mais établissez la royauté sans inviolabilité, et je déclare que je ne connais pas de plus terrible fléau que la royauté. Elle sera présisément inverse de ce qu'elle doit être ; au lieu d'être impuissante pour le mal et toute-puissante pour le bien, elle deviendra nulle pour le bien, et sera la source de tous les maux. D'une part, vous aurez fait une victime ou un tyran ; de l'autre, vous aurez plongé un peuple dans la servitude ou dans l'anarchie.

Mais cet être inviolable et sacré pourra donc lui, violer impunément tous nos droits, nous sacrifier arbitrairement à ses passions ? Non, il ne le pourra pas. Une loi est là pour prévenir le crime par la terreur, ou pour le punir par le supplice. Si le mal se commet, les malfaiteurs seront châtiés. Mais le roi ne peut rien faire à lui seul, et le roi ne peut pas faire mal. De-là la *responsabilité des ministres, des conseils, des agens du roi* ; troisième principe lié nécessairement aux deux autres.

On ne peut commettre d'exactions sans qu'il y ait des exacteurs. On ne peut rien

prendre dans le trésor public, s'il n'est livré par le ministre qui en est le gardien. On ne peut pas conclure un traité qui ne soit signé du ministre des affaires étrangères: On ne peut faire marcher des troupes sans un ministre qui les commande, ou sans un chef qui les conduise. Enfin on ne peut conspirer contre la liberté publique, sans qu'il y ait des conseils ou au moins des agens. Pour tous ces crimes, vous voyez qu'il y a des répondans : ce sont eux seuls qui les commettent et qui les expient ; ce n'est jamais le roi. La fiction de la loi n'admet pas qu'il soit leur complice, comme la rigueur de la loi ne permet pas qu'il soit leur sauveur. A ce prix il ne se trouvera pas beaucoup d'instrumens de la tyrannie, et peu d'hommes veulent payer de leur tête les crimes d'un autre.

Mais *les faits particuliers*, dit-on, *les délits qu'il a commis sans agens* ?

Je réponds, premièrement, que je ne connais qu'un seul délit qu'on puisse commettre sans agens contre tout un peuple, l'acte constitutionnel l'a prévu, nous en parlerons ; mais ce cas n'est pas celui de Louis XVI.

2°. Si je fixe les délits pour lesquels on parle de punir Louis XVI, j'ai peine à contenir, je l'avoue, l'indignation qui s'empare de moi. Il les a commis, dites-vous, sans agens ! c'est parce qu'il n'y a point de têtes qui vous en répondent, que vous vous attaquez à la sienne ! mais je vois vos procès-verbaux remplis de décrets d'accusation, lancés pour ces mêmes délits contre ceux que l'on

a nommés les *agens* et les *complices* de Louis XVI. Mais je vois une terre étrangère couverte de *ministres du roi*, constitués pour ces mêmes délits, en état d'arrestation. Mais je vois vos prisons encombrées de tous ses *ministres*, *conseils*, *ambassadeurs*, *correspondans*, *serviteurs*, incarcérés toujours pour les mêmes délits. Mais je vois deux ministres des affaires étrangères, un ministre de la guerre accusés et imprisonnés pour ces mêmes délits, déchirés depuis le 2 septembre jusqu'au 8, par ce qu'on a appelé *la justice du peuple*. Ainsi donc on aurait jugé coupables tous les amis du roi, pour lui enlever leurs secours, et après leur exil et leur massacre, on les reconnoîtrait innocens pour lui ôter la vie !

3°. Enfin, et cette dernière réponse tranche toutes les difficultés : quand même il pourroit exister un délit commis par le roi seul, sans aucun agent, l'inviolabilité de sa personne ne permettrait pas encore qu'on la mît en justice : sans doute ce seroit là un des inconvéniens de l'inviolabilité du monarque, c'est-à-dire, de la monarchie, car l'une est inséparable de l'autre. Mais prétendez-vous donc qu'aucune forme de gouvernement, qu'aucune institution humaine soit exempte de tout inconvénient ? regardez autour de vous ; allez aux prisons de l'Abbaye, à celles de la Force ; transportez-vous en idée à Versailles, à Lyon, à Marseille, à Nismes, à Avignon, et osez dire que la démocratie n'a pas aussi ses inconvéniens ! Il s'agit donc ici, comme dans tout ce qui appartient à

la

la faible humanité, de balancer les avantages avec les inconvéniens, et de juger lesquels l'emportent : il s'agit de comparer même les inconvéniens entr'eux, et de choisir *minima de malis*. Or, est-ce de bonne-foi que le danger unique, à peine admissible, de voir, dans tout un siècle, un crime échapper à la peine par l'inviolabilité royale, peut être mis en parallèle avec les dangers multipliés, certains, journaliers, qui, sans cette inviolabilité, menaceraient l'état de convulsions perpétuelles, de toutes les horreurs de l'arnachie, et d'une totale dissolution ?

Ainsi donc, dans tous les cas, dans tous les temps, quoiqu'il ait fait, le roi doit conserver, comme roi, son innocence légale; le roi ne peut mal faire ; la personne du roi doit rester inviolable et sacrée ; et ainsi l'a déclaré la loi.

Voilà, citoyens, quelle a été notre *théorie*. Jusqu'ici je crois en avoir dit assez, pour laisser les dénonciateurs de Louis XVI, sinon sans replique, au moins sans réponse. Eh bien ! je n'ai pas tout dit, et je vous demande une nouvelle attention.

Cette doctrine, lorsqu'elle a été proposée à l'Assemblée nationale, et adoptée par elle, n'était pas une chose nouvelle. Elle était, et elle est dans toute sa force en Angleterre. Voyons si les Anglais l'entendent comme nous l'avons entendue.

J'ouvre Blackstone, l'oracle du droit public, civil et municipal d'Angleterre, et je parcours son chapitre 7e. *sur la personne et*

la prérogative du roi. Voici d'abord ce que j'y trouve. Citoyens, ce n'est pas un esclave, c'est un Anglais qui parle, et c'est tout-à-l'heure qu'il écrivait : son livre commencé en 1753, a paru en 1765.

« Dans tout état monarchique, dit Blacks-
« tone, il est nécessaire de distinguer le
« prince de ses sujets, non-seulement par la
« pompe étrangère et les décorations écla-
« tantes de la majesté, mais encore en re-
« gardant comme inhérentes à sa personne
« royale, certaines qualités distinctes, et
« supérieures à celles d'aucun autre individu
« dans la nation. Un philosophe considérera
« purement la personne du roi, comme celle
« d'un homme appelé par un contrat mu-
« tuel à en gouverner d'autres, et il lui ren-
« dra les respects et les devoirs qu'exigent
« les principes de la société ; mais la masse
« des hommes sera portée à devenir insolente
« et réfractaire, s'ils considèrent leur prince
« comme un homme qui n'a rien de plus
« qu'eux. La loi donc assigne au roi, dans la
« hauteur de son caractère politique, non-
« seulement de vastes pouvoirs et de larges
« émolumens qui constituent sa prérogative
« et son revenu, mais encore certains attri-
« buts d'une nature supérieure et transcen-
« dante, tels que la multitude frappée de
« l'éclat qui l'environne, voie en lui un être
« supérieur, et lui paie ce profond respect si
« nécessaire à celui qui fait aller la grande
« affaire du gouvernement ».

C'est après avoir donné cette idée générale

de la dignité royale, que le publiciste anglais annonce qu'il va en examiner successivement les différentes branches.

La définition qu'il donne de la personne du roi en Angleterre, est celle qu'avaient donnée avant lui Bracton et Fortescue. Ecoutez, citoyens, et ne jugez que quand vous aurez tout entendu; écoutez comment un roi est défini par cette nation, dont Montesquieu a dit, *qu'aucune dans l'univers n'avait aussi bien connu la valeur de trois grandes choses; la religion, la liberté et le commerce.*

« Le roi est le vicaire et le ministre de « Dieu sur la terre. Tout individu lui est « soumis, et lui-même n'est soumis qu'à « Dieu et à la loi; car c'est la loi qui l'a fait « roi ».

La première conséquence qui résulte de ce principe, « c'est qu'aucune action ne peut « être intentée contre le roi, même en ma-« tière civile, parce qu'aucune cour ne peut « avoir jurisdiction sur le roi : toute juris-« diction emporte supériorité de pouvoir. « Or, qui est supérieur au roi ? Tout juge « rend un arrêt frivole et méprisable, qui « ne peut pas en commander l'exécution. Or, « qui commandera au roi ? »

Une seconde conséquence (écoutez encore, citoyens, et connaissez bien toute la *théorie* de l'inviolabilité royale); une seconde conséquence, c'est que, « par la loi, « la personne du roi est sacrée, quand mê-« me les mesures poursuivies sous son règne, « seraient complettement tyranniques et ar-

« bitraires ; car aucune jurisdiction sur la « terre, n'a le pouvoir de poursuivre le roi « criminellement. Une telle jurisdiction se« rait la fin de la constitution; car l'action « libre d'une des parties constituantes du « pouvoir législatif suprême, serait détrui« te. »

Jusqu'ici, citoyens, vous voyez combien les principes du premier comité de constitution, et, à cette époque, de toute l'Assemblée constituante, s'accordaient avec ceux du gouvernement anglais sur l'inviolabilité du roi.... Poursuivons.

« Outre le pouvoir souverain, dit Blacks« tone, (1) la loi attribue aussi à la personne « politique du roi, la souveraine perfection : « *le roi ne peut faire mal* ».

Ici Blackstone se fait l'objection que nous nous sommes faite. « Cet être inviolable « pourra-t-il donc être injuste impunément? « Les Anglais n'auront-ils donc point de « recours, si la couronne envahit leurs « droits, ou par des injures privées, ou par « des oppressions publiques? La loi leur a « ménagé un double remède. Contre les in« jures privées, ils peuvent (non pas assi« gner le roi, car le sujet observe toujours « les formes de la soumission), mais lui pré« senter une pétition dans sa cour de chan« cellerie, et sous le nom de grâce (car la « souveraineté ne descend jamais de sa hau« teur), le chancelier leur fait justice. —

(1) Section 2.

« Contre les oppressions publiques, la loi a
« assigné la responsabilité des ministres et
« agens. Le roi ne peut abuser de son pou-
« voir sans l'avis de pernicieux conseillers et
« de ministres dépravés : ces hommes sont
« examinés et punis. »

Enfin, citoyens, se présente la distinction qui a été faite par votre comité entre les actes du gouvernement et les actions personnelles du roi. Savez-vous, citoyens, qui se joint ici à Blackstonne pour vous répondre? LOCKE. Et voici littéralement ce que Locke répond à vos comités (1) : « Le mal qu'un sou-
« verain peut faire par lui-même ne pouvant
« ni se produire souvent, ni s'étendre loin;
« sa force individuelle ne pouvant lui suffire
« pour renverser les lois et oprimer à lui
« seul tout le corps du peuple, l'inconvé-
« nient de quelques injustices particulières
« qui peuvent se commettre quelquefois,
« lorsque des princes égarés montent sur le
« trône, est plus que compensé par la tran-
« quillité publique et la sécurité du gouver-
« nement, attachées au salut et à l'inviola-
« bilité du premier magistrat ».

Citoyens, il faut encore ajouter à ce que vous venez d'entendre. Il faut aller jusqu'où l'on peut aller; il faut que la franchise du défenseur soit digne de celui qu'il a l'honneur de défendre. Réalisons donc une de ces chances que les combinaisons infinies d'un siècle d'événemens peuvent faire éclore. Créons un

(1) On goverament, p. 2, §. 205.

de ces fantômes que tant d'imaginations rêvent aujourd'hui. Enfin, prenons sur nous de prononcer sérieusement toutes ces exclamations, tous ces mots vides de sens à force d'être pleins d'exagérations, avec lesquels on prétend caractériser les actions de Louis XVI, et disons, en répétant nos adversaires : *Si le roi a usé de sa puissance constitutionnelle pour tuer la liberté ; s'il a tramé une trahison dont les fils invisibles embrassaient toute la France, le corps législatif est-il tellement lié par les principes de l'inviolabilité royale, qu'il doive laisser périr la chose publique par une aveugle religion ? Doit-il imiter la conduite de ces peuples superstitieux de l'antiquité, qui périssaient plutôt que de frapper les animaux cruels qu'ils regardaient comme sacrés ? Louis XVI est-il un dieu terrible, dont nous devions bénir les coups, ou un homme criminel dont nous devions punir les forfaits, etc. etc.* (1) ?

Voilà bien, citoyens, ce qui vous a été dit par l'orateur de votre comité ; et de toutes ces questions, il en a tiré sur-le-champ la conclusion : *donc Louis XVI doit être jugé.*

Hé bien, citoyens, ces mêmes questions, Blackstone se les est faites, et vous allez voir que c'était un homme libre et digne du nom d'anglais. Il suppose le cas dans lequel *une oppression inconstitutionnelle de la part du pouvoir souverain, s'avançant à*

(1) Rapport de Maille.

pas de géant, menacerait l'état d'une entière désolation; alors, dit-il, les anglais sacrifieront-ils leur liberté à un attachement scrupuleux pour ces anciennes maximes qui n'avaient été établies que pour l'affermir? La réponse de Blackstone, c'est que la loi doit se taire, ne pas prévoir la possibilité d'un tel malheur, ne pas présenter le souverain magistrat, comme justiciable de ceux qu'on juge en son nom, ni comme capable de crimes qu'il est chargé de faire punir. Mais si ce malheur arrivait, Blackstone, *dans le silence de la loi*, remet le dépôt de la liberté publique *à ce pouvoir secret, inhérent aux sociétés, que ni climat, ni temps, ni constitution, ni contrat ne peuvent détruire ni altérer; en un mot, à* LA NATURE *et à* LA RAISON. Prenez garde, citoyens, à *la nature* et à *la raison*; non pas à la folie et à l'inhumanité. Et qu'ordonnent, que permettent la *nature* et *la raison* contre *le prince qui a entrepris de subvertir la constitution, qui a brisé le contrat originel entre le roi et le peuple*, qui a violé les lois fondamentales? Voici la réponse: *Cette accumulation de circonstances est équivalente à une abdication. Le roi est censé avoir abdiqué; le trône est vacant.*

Voilà, en effet, tout ce que la *nature* permet, et tout ce que *la raison* ordonne. Il peut être des cas où une nation a le droit de dire à un homme: *nous ne voulons plus vous obéir*; il n'en est pas où elle ait le droit de lui dire: *nous voulons vous tuer*, quand elle ne lui a pas dit auparavant, si vous faites

cette action, vous serez tué. Qu'est-ce donc quand elle lui a dit : *Mettez-vous à notre tête, dévouez-vous aux soins et aux peines du gouvernement, et nous vous jurons que votre personne sera inviolable et sacrée ?*

Ainsi l'inviolabilité de la personne du roi, existe encore jusques dans la destruction de son caractère royal. Blackstone applaudit à la convention qui déclara que Jacques II avait abdiqué ; et quand il parle des juges de Charles I, il s'écrie : *ce tribunal infâme et inoui que formaient des régicides !*

Il ne reste plus qu'à savoir si l'Assemblée constituante a poussé aussi loin en France le systême de l'inviolabilité. J'ouvre la constitution, et j'y trouve que si le roi refuse le serment constitutionnel, s'il le rétracte, s'il se met à la tête d'une armée ennemie ; s'il ne s'oppose pas à une entreprise pareille, faite en son nom, *il sera censé avoir abdiqué la couronne*. Lorsque cet article a été proposé et décrété, le premier comité de constitution n'existait plus. Il eût observé la sage circonspection de Blackstone, et n'eût pas voulu que la loi prévît la possibilité de telles circonstances. Mais, au silence près, le second comité, et avec lui l'Assemblée constituante, ont persisté dans la même théorie : ils n'ont pas dit : *le roi sera jugé, le roi sera puni* ; ils n'ont pas même dit : *le roi sera déchu* ; ils ont dit, comme Blackstone : *le roi sera censé avoir abdiqué*, et cela, *parce que le roi est inviolable et sacré*.

C'était le temps où Louis XVI avait essayé de gagner Montmédi. La pureté de ses

intentions était ignorée par les uns, calomniée par les autres : son voyage était présenté comme un délit : l'Assemblée constituante ne disait pas : *le roi nous a abandonnés, le roi a fui*; elle disait : *le roi a été enlevé*; et cela, parce que *le roi ne peut mal faire*.

Hé bien, citoyens, la théorie de l'Assemblée constituante sur l'inviolabilité royale, vous paraît-elle assez clairement déduite ? Est-elle assez identiquement conforme avec la *théorie* de la constitution anglaise ? Enfin, le texte de la loi, que la supposition d'aucune théorie ne pourrait affaiblir, reçoit-il un surcroît de force assez irrésistible par la démonstration de sa théorie véritable ? Oui, le roi est inviolable, il est impeccable. La loi l'a fait tel; la loi l'a voulu tel. Le fait, l'intention, le principe, l'exemple, tout se réunit pour couvrir le roi Louis XVI d'un bouclier impénétrable à tous les traits.

Daignerai-je m'arrêter aux deux dernières objections que l'on a opposées, soit aux principes, soit aux exemples sur lesquels repose cette éternelle vérité ? Oui, sans doute, je m'y arrêterai, moins pour les honorer d'une réponse, que pour vous faire juger, citoyens, ce que doit être l'accusation à laquelle on ne trouve que de tels appuis.

En principe, on a dit : « Soit, l'inviolabilité royale existait par la Constitution, » mais la Constitution a disparu, donc l'inviolabilité a disparu avec elle : on ne peut » pas exciper de ce qui n'existe plus »; et

l'on a appelé cela *une logique irrésistible* (1) !

En exemples, on a été compulser toutes les histoires; et, dans les fastes de l'Europe entière, pendant neuf cents ans, on est parvenu à trouver cinq faits, dont les uns sont étrangers à la question, dont les autres sont autant de crimes; et l'on a appelé cela *une foule d'exemples*.

Quant au principe, vous sentez bien, citoyens, que je ne le discuterai pas sérieusement, ce serait dégrader la raison; je me bornerai à vous présenter quelques conséquences qui résulteraient de ce nouveau principe, tout aussi infailliblement que celle qu'on veut en tirer.

Ainsi l'assassin qui a inondé Paris de sang depuis le 2 jusqu'au 8 septembre, dirait à son juge, s'il s'en trouvait un qui eût le courage de le citer : Vous n'avez aucun droit sur moi, car les meurtres que j'ai commis, n'étaient punissables que par la loi : or nous avions détruit la loi.

Ainsi tous les hommes qui ont été revêtus en France d'un pouvoir quelconque, en vertu de la Constitution, on pourrait leur dire : vous n'avez pas fait un seul acte qui ne soit une usurpation, exigé une seule taxe qui ne soit une concussion, prononcé une seule peine qui ne soit une vexation; car vous ne pouvez exciper du pouvoir que vous a donné une Constitution détruite.

---

(1) Rapport de Maille.

Ainsi l'Assemblée législative se serait anéantie elle-même, en anéantissant la Constitution ; elle aurait frappé d'une nullité ineffaçable tout ce qu'elle a fait non-seulement depuis le 10 août, mais depuis le premier moment de son existence ; elle ne serait plus dès sa naissance, et dans sa durée qu'une assemblée illicite, car son droit ne venait que de la Constitution, et la Constitution est détruite.

Ainsi, par une suite nécessaire, la Convention nationale elle-même serait participante de la nullité de l'Assemblée qui l'a convoquée, étant sans pouvoir, et qui devenue illicite, ne pouvait plus rien faire de légal.

Quant aux exemples. Je suis étonné qu'on ne vous ait pas cité *Jacques Clément, Ravaillac ;* car ce sont aussi des exemples ; et en vérité ces assassinats fanatiques ont quelque chose de moins odieux que l'assassinat juridique commis sur Charles Ier, et qui vous a été présenté au milieu de tant de blasphêmes, contre cette intéressante victime.

Citoyens, je vous ai annoncé que le moment viendrait dans le cours de cette plaidoirie, où j'examinerais avec vous cet horrible procès de Charles Ier, et où vous apprécieriez les orateurs qui vous en ont entretenus jusqu'ici. Ce moment est arrivé. Mon devoir est de vous bien faire connaître toutes les circonstances de cette tragédie ; et ce sera à vous de décider si vous voulez la renouveler.

Charles I[er], doué de toutes les vertus morales, pur dans ses vues, mais absolu dans ses moyens, trouva en montant sur le trône d'Angleterre, la prérogative royale étendue bien au-delà de ses anciennes limites. Ses prédécesseurs la lui ayant ainsi transmise, il crut pouvoir regarder cette possession, comme un droit, et résolut de la maintenir. La nation étant elle-même divisée sur cette grande question, et une partie des Anglais croyant qu'il importait à leur propre bonheur que la couronne eût un tel degré de pouvoir, Charles trouvait dans cette considération de quoi tranquilliser sa conscience. Il perçut donc des taxes qui n'étaient point autorisées par la loi, mais dont plusieurs l'étaient par l'usage, et qui toutes, de l'aveu même de ses ennemis, étaient employées pour le bien de l'Etat. Il fit juger des Anglais par des tribunaux qui étaient de véritables commissions; mais ce n'était pas lui qui les avait créés. On le vit dissoudre plusieurs parlemens; mais la Constitution, dans toute sa sévérité, lui en donnait le droit. Des individus étaient mécontens, et avaient sujet de l'être; mais la masse du peuple était heureuse. Trois partis se formèrent : l'un composé d'hommes vertueux, amis de la liberté; l'autre, de fanatiques insensés; le troisième, d'hypocrites ambitieux. Charles s'entendit avec le premier, accorda la *pétition de droit,* et ce parti devint le sien. Les deux autres avaient résolu de le poursuivre. Une armée fut levée contre lui; il envoya des soldats à sa rencontre, en leur recom-

mandant de ne faire que se montrer; il signa un traité d'après lequel on devait désarmer les deux partis. Charles renvoya son armée, et les rebelles gardèrent la leur. Le long parlement s'assembla, et voulut régner. Tout ce qu'on pouvait faire de concessions à la liberté du peuple, de sacrifices au désir de la paix, Charles les fit; mais chaque fois que le peuple était ému par la reconnaissance, les communes le soulevaient par de nouvelles calomnies et de nouvelles terreurs: elles frappèrent du glaive des lois les amis et les conseils du monarque; elles levèrent des soldats; elles mirent des impôts; la guerre civile commença.

Charles se montra tour-à-tour clément dans la victoire, et grand dans le malheur. Il fut successivement prisonnier des Ecossais, du parlement, de Cromwel, de ce Cromwel pour lequel seul travaillaient toutes les factions, et qui fondait sa tyrannie par la main des indépendans. Le parlement s'apperçut trop tard, qu'en renversant un roi, il avait élevé un tyran. Alors cette armée que les communes avaient levée, marcha contre elles, et les subjugua. Le roi s'échappa, fut repris, et Cromwel osa concevoir l'idée de le mettre en jugement. Tout furieux qu'avait été le parlement, la plus grande partie de ses membres frémissait à cette idée, et traitait avec le roi. Un charretier, devenu colonel, fut chargé par Cromwel de *purger les communes*. Cent soixante membres furent exclus, cinquante-deux restèrent. Ils firent jeter en prison les prin-

cipaux d'entre leurs collègues qu'on venait d'exclure. Ils anéantirent la chambre haute; ils se déclarèrent la nation anglaise; ils accusèrent de haute trahison Charles Stuart, roi d'Angleterre; et sur le refus des douze grands juges qui déclarèrent unanimement que le roi ne pouvait être mis en justice, ils nommèrent pour le juger, cent trente-trois commissaires pris dans l'armée, dans le barreau, parmi les tailleurs, les bouchers et les charretiers de Londres. Ils n'en purent jamais rassembler plus de soixante-dix, *tant il était difficile*, dit M. Hume, *malgré l'impulsion de la terreur*, *et l'appât de l'intérêt*, *de trouver un homme s'estimant un peu lui-même, qui voulût entrer dans une si criminelle mesure.*

Citoyens, je n'ai pas à vous peindre la grandeur, la patience, la mort sublime de Charles Ier. Les grands traits de cette scène douloureuse, vous sont présens. Ce que j'avais à vous offrir, c'était un tableau qui réunît tous les détails fugitifs dont la suite peut échapper à votre mémoire, et dont votre position vous ordonne de fixer l'ensemble.

Que faisait cependant la nation anglaise pendant que cinquante-deux usurpateurs prétendaient la représenter, que soixante-dix régicides prétendaient la venger, et qu'un tyran s'apprêtait à l'asservir? Elle était plongée dans la consternation et dans la terreur, chargée de plus d'impôts qu'elle n'en avait jamais supportés; livrée à un arbitraire qu'elle n'avait jamais connu; spoliée par des brigands qui, pour justifier leurs vols,

se comparaient aux Hébreux, dérobant les vases des Egyptiens; jugée par des commissions qui promenaient impunément leur glaive sur les têtes les plus innocentes; toujours entre le pillage, la prison et la mort, elle craignait de laisser échapper un murmure. Une seule voix avait osé, en face du tribunal régicide, renier, au nom du peuple Anglais, l'attentat qu'on voulait revêtir de son nom, et cette voix était celle d'une femme. Un seul individu avait osé invoquer publiquement *la bénédiction du ciel pour la majesté opprimée*, et c'était un soldat des tyrans, que l'aspect du vertueux roi avait vaincu et transporté hors de lui. Tout le reste se portait sur le passage de l'infortuné monarque, lui exprimait par ses regards ce qu'il n'osait lui faire entendre, et baignait la terre de ses larmes. L'instant où mourut cet homme juste, fut une révolution dans la nature; tous les sentimens, toutes les douleurs, tous les remords éclatèrent avec violence. Toutes les familles crurent avoir perdu leur chef. Tous les individus redemandaient leur roi et leur père. On ne voyait que des pleurs; on n'entendait que des gémissemens. Des femmes avortèrent; des hommes tombèrent morts; d'autres perdirent pour toujours l'usage de leurs sens ou celui de leur raison. Enfin, après onze années de malheurs insupportables au dedans, malgré les triomphes extérieurs, le peuple Anglais respira; il reprit ses droits, soulagea sa douleur, et le martyr royal fut inscrit dans les fastes religieux de l'Angleterre par une solemnité qui se célèbre

tous les ans, qui ferme tous les spectacles, qui fait vaquer tous les tribunaux, et qui est destinée uniquement à honorer la cendre du roi, à maudire la mémoire de ses meurtriers, à invoquer la clémence du ciel sur l'Angleterre, pour avoir laissé commettre le crime qu'elle a toujours détesté.

Vous qui vous êtes fait leurs complices après leur mort, venez maintenant discuter avec froideur *les formes* dont ils ont revêtu leur forfait. Venez maintenant calomnier les Anglais et leur constitution. Venez dire que le tiers des communes pouvait chasser les deux autres tiers et représenter toutes les communes; dire que les communes seules pouvaient représenter tout le parlement; dire que le parlement en Angleterre n'est pas le souverain; dire que la seule *forme* qui a manqué à la juste condamnation de Charles premier, c'est de n'avoir pas fait autoriser ses juges par la nation, tandis que la nation l'eût reporté dans ses bras sur le trône, et qu'il a fallu enchaîner l'une pour immoler l'autre. Ce n'est plus à vous que je parle. Je m'adresse à la grande, à l'énorme majorité, j'en suis sûr, de tout de ce qui m'écoute; et déjà persuadé de l'horreur qu'elle partage avec moi, je me borne à lui dire : Peuple, représentans, citoyens, voilà l'exemple qu'on ose proposer à la Nation Française.

Sur tous les exemples on vous a également trompés, on vous a parlé d'un paysan dépouillé de son champ par Guillaume le conquérant, et arrêtant son cercueil pour réclamer une indemnité. Qu'ont de commun

les

les conquérans d'autrefois avec les monarques d'aujourd'hui ? Qu'a de commun Guillaume dérobant le champ d'un paysan, si le fait est vrai, avec Louis qui a couvert les paysans de ses bienfaits, et qui s'est dépouillé de ses droits pour eux ?

On vous a cité contre l'inviolabilité des rois, le procès fait à des princes qui n'étaient pas rois ; c'est-à-dire, qu'on avait le droit de mettre en justice le roi de France, parce que le connétable de Bourbon était déclaré criminel de lèze-majesté.

On vous a parlé des Egyptiens ; ils ne jugeaient que la mémoire de leurs rois. Cette institution pouvait avoir un grand avantage et n'entraînait aucun danger : des Spartiates, des Ephores, oui, Sparte a aussi fourni un grand, un terrible exemple, plus analogue peut-être encore avec le procès de Louis XVI ; car vous l'avez vu, Charles premier, tout intéressant qu'il était, n'avait pas encore cette innocence sans tache qui brille dans Louis XVI ; mais le malheureux *Agis* ; c'était aussi pour avoir voulu le bien, pour avoir sacrifié ses droits, pour avoir rappelé Sparte à la liberté, pour avoir sauvé la vie à ses ennemis, qu'il fut victime des factions; c'était dans le temps où les Ephores, institués d'abord pour balancer la royauté, avaient opprimé le trône et le peuple ; c'était lorsque le peuple avait consacré un temple à la peur dans l'enceinte du lieu où les Ephores délibéraient ; c'était lorsque les factieux en étaient venus à ce point d'inhu-

manité d'étrangler en même temps que leur roi ; deux malheureuses princesses, sa mère et son ayeule, uniquement parce qu'elles étaient venues secourir de leurs cris et couvrir de leurs larmes leur malheureux fils. On vous a insinué que c'était dans Sparte un événement ordinaire ; et la vérité est que c'était un crime inoui (1). La vérité est que les ennemis d'Agis ne trouvant ni un seul sergent, ni un seul soldat, même étranger, qui osât porter une main sacrilège sur le roi de Sparte, furent obligés de le traîner eux-mêmes en prison (2). La vérité est que le peuple redevenu libre, que le pauvre secouru par *Agis*, voulurent délivrer leur roi ; que déjà la porte de la prison était assiégée, et

(1) Bien est-il certain que cet Agis fut le premier des rois que les éphores firent mourir, pour avoir voulu faire de très-belles choses, et très-convenables à la gloire et dignité de Sparte, estant en l'aage en laquelle, quand les hommes faillent, encore leur pardonne-t-on : et ayant eu ses amis plus juste occasion de se plaindre de lui que non pas ses ennemis ; pour ce qu'il sauva la vie à Léonidas (chef de ses ennemis), et se fia aux autres, comme la plus doulce et la plus humaine créature du monde qu'il étoit. *Plutarque, vie d'Agis ; traduction d'Amyot.*

(2) Et Démochaies, voyant que les sergens n'osoyent mettre la main sur lui, et que semblablement les soudards étrangers refuyoient et avoyent en horreur une telle exécution, comme chose contraire à tout droit divin et humain, de mettre la main sur la personne d'un roi ; en les menaçant et leur disant injure, traina lui-même Agis dedans celle chartre. *Ibid.*

que les Ephores hâtèrent l'exécution pour ne pas laisser le temps de le délivrer (1). La vérité est que cet attentat fit frémir toute la Grèce (2). La vérité est que ces Grecs, qui apparemment se connaissaient en liberté, avaient un tel respect pour la majesté royale, que dans les combats ceux qui étaient en guerre avec les Lacédémoniens, détournaient religieusement leurs coups du roi de Lacédémone (3).

Il est donc vrai que les exemples, ainsi que la raison, ainsi que la théorie, ainsi que le texte de la loi, concourent à démontrer l'inviolabilité de la personne du roi. Cette question est terminée.

---

(1) Plusieurs avoyent desjà entendu sa prise, et y avait jà grand tumulte à la porte de la prison, et force lumière et torches. Cela fut cause de faire hâter et précipiter son exécution, pour ce que ses ennemis eurent peur que l'on ne le recouût par force la nuit d'entre leurs mains, s'il y arrivait encore plus de gens. *Ibid.*

(2) Ce cas estant divulgué par la ville, la crainte des magistrats ne peut être si grande, que les citoyens de Sparte ne monstrâssent évidemment qu'ils en estaient fort desplaisans, et qu'ils ne haïssent de mort Léonidas et Ampharès, estimans qu'il n'avait oncques esté commis un si cruel, si malheureux, ne si damnable forfaict en Sparte, depuis que les Doriens étaient venus habiter le Péloponèse. *Ibid.*

(3) Car les ennemis même, en bataille, ne mettayent pas voulontiers les mains sur les roys des Lacédémoniens, ains s'en destournayent, s'il leur estait possible, pour la crainte et révérence qu'ils portayent à leur majesté. *Ibid.*

Prouver que le roi est inviolable, tant qu'il est roi, c'est prouver que, même devenu particulier, il reste encore inviolable pour tout ce qu'il a fait étant roi. Ce ne sont pas deux propositions différentes ; ce sont les deux parties d'une même proposition. Un mot de plus à cet égard serait superflu.

Il est encore un dilemme que je vous ai présenté.

Ou la Constitution, vous ai-je dit, n'a pas prévu le délit que vous reprochez au roi ; et alors vous ne pouvez pas prononcer de peine : ou elle l'a prévu, et alors vous ne pouvez prononcer que la peine qu'elle a prononcée.

Ici ce n'est plus pour Louis XVI seul que je plaide ; c'est pour vous, c'est pour tous les Français, c'est pour tous les hommes. Consultez votre conscience et votre sureté ; ouvrez votre code, interrogez vos propres écrivains, vous n'y trouverez pas un sentiment, pas une disposition légale, pas une pensée qui ne mette ce principe hors d'atteinte :

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit : c'est le texte de l'art. IX de votre déclaration des droits.

Si la loi n'a pas prévu un délit, que celui qui l'a commis, ne subisse aucune peine. Que le juge seulement avertisse le législateur qu'il manque quelque chose à son ouvrage. C'est le texte de Mably dans son ouvrage sur les lois.

Le principe est prouvé ; voyons les faits. La

loi a-t-elle prévu le genre de délits que vous reprochez à Louis XVI ? Non : donc vous ne pouvez pas prononcer de peine.

Mais la loi a prévu un délit que pouvait commettre le roi, le plus grand de tous les délits sans doute, l'entrée du monarque en France à la tête d'une armée étrangère, pour immoler la liberté française. Vous *assimilez à ce délit* l'accumulation de tous les faits que vous avez portés à la charge de Louis XVI. Je me tais sur le *délit par accumulation*, sur le délit par assimilation. Je vous l'accorde. Hé bien, voyons la peine qu'a prononcé la loi : elle a prononcé *la déchéance* sous la forme d'abdication présumée. Louis XVI est déchu. La loi est satisfaite. Il n'y a plus rien à juger.

Une seule circonstance reste, c'est que la peine a été prononcée, qu'elle a été exécutée, et que c'est actuellement qu'on instruit le procès.

Tenons donc pour un de ces axiômes plus clairs que le jour, *que Louis XVI ne peut pas être accusé.*

Pouvez-vous être les juges de Louis XVI ? Dernière question.

Il est presque superflu d'examiner qui peut juger celui que personne ne peut accuser; mais il faut forcer les ennemis de Louis XVI dans leurs derniers retranchemens; et si je ne prenais pas sur moi de me prêter à toutes ces hypothèses, je n'aurais rien à dire à cette barre.

Je n'ai pas besoin d'observer que ma dé-

fense n'est point un aveu de votre compétence. Je vous ai dit que vous *vous étiez faits juges* ; je ne vous ai pas dit que *vous l'étiez*. La différence est énorme de l'un à l'autre, ou plutôt l'un est exclusif de l'autre.

La première chose qu'un tribunal doit juger, ce sont ses pouvoirs : on plaide devant lui pour éclairer sa conscience et pour obtenir de lui-même sa propre récusation.

Je ferai une seule question.

Celui-là peut-il être juge, qui ne pourrait pas même être témoin ?

Hé bien, il faut que nous ayons le courage, moi de le dire, et vous de l'entendre : il n'y a pas un seul membre dans cette assemblée qui pût être reçu en témoignage dans le procès de Louis XVI, d'après toutes les lois connues, d'après ces lois mêmes qui existaient sous l'ancien régime, qui étaient souvent enfreintes, mais toujours vengées par le tribunal suprême établi auprès du roi.

Les lois ne permettent pas même à l'homme le plus vertueux *de déposer dans sa propre cause* (1) : ainsi, vous ne pourriez pas être témoins, vous, membres de l'Assemblée législative, car c'est vous qui avez suspendu Louis XVI ; c'est vous qui l'avez emprisonné ; c'est vous qui l'avez dénoncé. On

---

(1) Nemo testis in propriâ causâ : Africanus ipse si viveret, testis in suâ causâ esse non posset.

agite si vous avez été justes ou injustes, si vous avez été rigoureux ou cruels; c'est *votre cause* que l'on va juger.

Vous ne pourriez pas être témoins, vous, membres de la municipalité de Paris, car vous avez été suspendus par Louis XVI. On agite si l'on a dû prononcer cette suspension. S'il a été juste, vous étiez coupable: pour paraître innocens, vous avez besoin de le montrer injuste. C'est *votre cause* que l'on va juger.

Vous ne pourriez pas être témoins, vous, membres de l'Assemblée constituante, car non-seulement je vois dans la suite des accusations, plusieurs traits de la conduite réciproque tenue entre Louis XVI et vous, pendant les trois premières années de votre première existence; mais encore de tous les côtés, dans tous les partis, j'entends des voix qui s'élèvent pour accuser votre Constitution de tous les maux que la France a essuyés; on agite si ces reproches sont vrais, si Louis XVI, qui vous les a adressés dans son mémoire du 20 juin, vous calomniait; si c'est par lui ou par vous que la France a tant souffert. C'est *votre cause* que l'on va juger.

Vous ne pourriez pas être témoins, vous, membres de ces sociétés qui se sont dites les *amis de la Constitution*, jusqu'au moment où elles se sont vantées de l'avoir détruite; car je vois que, dans ce procès, il est sans cesse question d'écrits publiés, de projets formés contre vous. C'est peut-être une of-

fense, une injustice; vous pouvez vous plaindre, vous pouvez poursuivre; vous ne pouvez déposer; c'est *votre cause* que l'on va juger.

Les lois ne permettent point d'entendre, dans un procès criminel, quiconque est suspect de haine, ou même de l'inimitié la plus légère pour un accusé (1); quiconque a vomi contre lui des malédictions (2); quiconque même se trouve lié d'amitié avec ses ennemis : *Si cum inimicis tuis amicitiam copulavit.* Ainsi vous ne pourriez pas être témoins, vous qui, depuis quatre ans, dans un lieu, dans un disconrs, dans un écrit quel qu il soit, vous êtes glorifiés d'être les ennemis de Louis XVI, avez chargé son nom d'injures que je ne me permets pas de répéter, avez appelé la mort sur lui, et voulez la lui donner.

S'il est un axiôme consacré par les lois, c'est que rien ne peut réunir deux qualités aussi incompatibles que celles d'accusateur et de témoin (3).

Ainsi vous ne pourriez pas être témoins dans ce procès, vous tous qui êtes accusateurs, et qui, dans ce titre d'exclusion, réunissez tous les autres; car ici l'accusateur a confessé publiquement tous les genres d'in-

---

(1) Inimicitia etiàm levis repellit à testificando.

(2) Si infaustas voces adversùs te jactaverit.

(3) Quilibet accusator, querelaus, denunciator à testificando repellatur.

térêt possibles à la perte de l'accusé ; ici l'accusateur a parlé constamment le langage de la haîne et de la vengeance.

Citoyens, soyez attentifs ; celui qui, dans cette tribune a reconnu que si l'on faisait le procès à Louis XVI, il n'y aurait pas moyen de le condamner ; que si l'on écoutait la justice et la loi, on serait obligé de l'absoudre ; que par conséquent il fallait l'assassiner ; celui-là sera-t-il juge de Louis XVI ?

Nous sommes le souverain, vous ont dit quelques-uns de vos membres, *nous sommes les législateurs* ..... Je réponds ; donc vous ne pouvez pas être juges. Le législateur fait la loi, mais ne peut l'exécuter, autrement il est despote. Le souverain donne le pouvoir de juger ; on juge au nom du souverain, mais le souverain ne juge pas, car il faut qu'un juge soit comptable, et le souverain ne l'est pas.

Le souverain fait ou donne le pouvoir de faire la loi ; mais il n'est pas au-dessus d'elle ; car la puissance qui s'éleverait au-dessus de la justice, ne serait pas la souveraineté ; ce serait la force et la tyrannie.

Citoyens,

Il est prouvé que Louis XVI ne peut être accusé ; il est prouvé que vous ne pouvez être ses juges.

Maintenant je suppose qu'il puisse être accusé ; je suppose que vous puissiez être tout-à-la-fois accusateurs, parties, ennemis, témoins, juges, législateurs, souverains. J'examine si Louis XVI est coupable.

TROISIÈME QUESTION.

Louis XVI, quand il pourrait être accusé, est-il coupable ?

L'ART des ennemis de Louis XVI a toujours consisté à isoler, ou quelques jours dans le cours d'un an, ou quelques instans dans le cours d'une journée, ou quelques résultats dans une longue suite d'agitations; à les séparer des causes antérieures, et des circonstances environnantes; puis à les revêtir des apparences que façonnait à son gré une calomnie industrieuse; et à en tirer les inductions que leur suggérait en abondance leur malveillante fécondité.

Ainsi, laissant à l'écart ce plan de corruption, suivi dès le principe pour désorganiser l'armée, ces récompenses accordées aux soldats qui désertaient leurs drapeaux, cette impunité assurée à ceux qui pillaient leur caisse, ces fêtes publiques décernées en l'honneur de ceux qui assassinaient leurs chefs, cette dilapidation universelle des arsenaux et des magasins, ils se sont indignés tout-à-coup de voir qu'au moment où ils ont déclaré la guerre, le roi n'ait pas eu tout ce qu'ils lui avaient ôté, et ils ont dit : « Le » roi n'a opposé aux puissances les plus formidables que des armées de 15 à 18 mille » hommes, des soldats sans armes, des régimens sans officiers, des villes sans munitions : le roi s'est fait l'ennemi du peuple; » car livrer le peuple à la guerre, ou faire

» la guerre au peuple, n'est-ce pas une » même chose ? »

Ainsi, se taisant sur la journée du 20 juin, ils ont dit : « le 21 juin, le roi a fait » une proclamation qui tendait à mettre » une partie des citoyens aux prises avec » l'autre ».

Ainsi, mettant en oubli les menaces et les complots qui se sont succédés sans interruption, depuis cette époque jusqu'au 9 d'août ; tout ce qui a rempli la nuit du 10, et ce tocsin qui a appelé la mort sur tant de victimes, ils ont dit : « à onze heures du matin, » le 10 août, Louis XVI a fait tirer sur le » Peuple ».

Ainsi, comptant pour rien ces placards dont les murs étaient couverts, ces libelles dont les villes et les campagnes étaient infectées, ces déclamations qui fatiguaient nos oreilles, ces armes qui effrayaient nos regards ; en un mot, cette combinaison d'écrits, d'actions, de clubs, qui provoquaient le meurtre de la famille royale toute entière, et conduisaient, par un système réfléchi, à l'anéantissement de la couronne, et au renversement de leur propre Constitution, ils ont dit : « le 12 août, dans les papiers du » roi, et dans ceux de l'intendant de la » liste civile, on a trouvé la preuve que » sur les fonds de cette liste, il était al» loué des rétributions pour des écrits dirigés » contre l'Assemblée nationale, contre les » pouvoirs constitués, et contre les sociétés » patriotiques ».

Puis, employant à lier tous ces faits la

même artifice qu'ils employaient à dépouiller chacun d'eux de ce qui lui appartenait, ils en ont tiré cette conclusion générale : « le roi » qui a été l'ennemi du peuple ; le roi qui, » aux dangers d'une guerre extérieure, a » voulu joindre les horreurs d'une guerre » civile ; le roi qui a fait massacrer les Fran- » çais par sa garde étrangère ; le roi qui a » sourdement miné, en même temps qu'il » attaquait ouvertement la Constitution jurée » par lui ; ce roi, tout à la fois traître, » rebelle, sanguinaire, et parjure, a encouru » la déchéance ; et la loi serait trop indul- » gente si elle bornait là ses rigueurs ».

Sans doute, voilà de bien graves allégations; voilà un résultat bien effrayant ; mais il est arrivé, dans cet étrange procès, ce qui arrive dans tous ceux où, sans l'ombre d'une preuve, et sans corps de délit, on veut perdre un innocent, soit que la passion, soit que la calomnie le poursuive. Comme rien n'est réel dans les accusations, à peine est-on parvenu à en établir une, qu'on s'en méfie ; on lui en substitue une autre, qu'on doit abandonner de même. Une fois qu'on a le malheur de voir, ou la volonté de placer le crime par-tout, on finit par ne plus discerner le juste de l'injuste. Cependant, au milieu de toutes ces variations, le jour fatal arrive où un délit doit être articulé; on se trouble, on se contredit; on invective au lieu de prouver; on justifie au lieu d'accuser : on peut obtenir la condamnation, mais on a établi l'innocence de la victime.

Ainsi l'accusation portée contre Louis XVI

a déjà trois fois changé de face; et d'un crime atroce, qui n'était rien moins qu'une conspiration pour asservir, et pour faire égorger le peuple, on en est venu successivement à des actes indifférens, à des actes légitimes, à des actes de bienfaisance. On a outragé celui qu'on ne pouvoit convaincre; on a cru qu'on dénaturait un fait en y joignant une invective, et l'on s'est écrié: « Le *perfide !*
» on a trouvé dans ses papiers une note des
» dépenses qu'avait coûté son voyage de
» Varennes. — *L'impérieux despote !* il a
» fait une pension de 800 livres à deux
» prêtres chargés d'années et de misère. —
» *Le tyran !* il a envoyé trois mille francs
» à un ami qui avait exposé sa vie pour lui.
» — *Le tigre !* il a nourri ses neveux quand
» les biens de leur père étaient saisis, et
» il a envoyé des secours, à la gouvernante
» de ses enfans ! »

La marche de la vérité est directement contraire; elle se garde bien, ou d'isoler des faits qui se tiennent, ou de confondre ceux qui sont étrangers l'un à l'autre; elle est toujours la même, parce qu'il n'y a qu'une seule manière d'être vrai; elle se fait croire en se montrant; elle s'indigne quelque fois, mais elle n'outrage jamais: elle a présidé au tableau que je vous ai tracé de la vie de Louis XVI, jusqu'au moment où il a accepté la nouvelle constitution; elle va présider à celui que je vous dois encore des onze mois qui se sont écoulés entre l'acceptation de Louis XVI, et sa prison; entre l'éta-

blissement, et le renversement de la constitution.

J'envisagerai le roi sous trois rapports principaux; et réunissant sous chacun d'eux les différens traits qui lui appartiennent, je vous ferai apprécier successivement sa fidélité à la constitution, — son administration intérieure, — et sa conduite dans cette terrible crise, qui devait décider de la paix ou de la guerre.

I. *Fidélité de Louis XVI à la Constitution.*

Fidélité à la Constitution, efforts pour la maintenir; sacrifices nouveaux pour elle, quand on les croyait tous épuisés; voilà ce qu'a persévéramment présenté la vie de Louis XVI pendant ces onze derniers mois.

Le jour même où il accepte la Constitution, il se hâte de le notifier à toutes les puissances de l'Europe. Par-là il frappe de néant et la circulaire de Padoue, et la déclaration de Pilnitz.

Il paraît au milieu des nouveaux représentans. L'unique régulateur qu'il leur indique, le seul qu'il se prescrive à lui-même, c'est la Constitution : il leur recommande tous les objets qui peuvent en fixer la stabilité; promet sa confiance, sollicite la leur; oublie le décret qu'ils ont rendu le premier jour, et annullé le second; profère enfin ces paroles qui renfermaient un avis si salutaire, et une si terrible prophétie : « Que l'amour

» de la patrie nous rallie toujours ; les enne-
» mis de notre repos ne chercheront que
» trop à nous désunir (1) ».

Il nomme des ministres : parmi eux il en est à qui il peut ouvrir son cœur ; et à ceux-là, comme aux autres, il déclare qu'il veut marcher avec fidélité sur la ligne de la Constitution, et que ses ministres aient à le suivre. La preuve authentique de ce fait vous a été adressée (2).

Il leur ordonne à tous de rédiger une proclamation royale, chacun dans son département (3) ; et le but qu'il veut remplir, c'est que dans l'armée, sur la flotte, au dedans et au dehors, tout Français se soumette au nouvel ordre de choses. Ceux qui veulent fuir leur patrie, il les retient ; ceux qui ont déjà fui, il les rappelle : il ne veut pas qu'on croie le servir dans d'autres voies que dans celles de la Constitution. « *Mes vrais amis,*
» dit-il, *sont ceux qui se réuniront à moi*
» *pour maintenir et faire respecter les lois*
» *du royaume* (4) ».

Les réponses des puissances étrangères à sa notification arrivent successivement. Une de ces puissances avait refusé de recevoir la dépêche (5), le roi annonce qu'il va retirer

---

(1) Discours du roi, 7 octobre 1790.

(2) Déclaration de M. de Bertrand-Molleville, ministre de la Marine. Londres, 16 novembre 1792.

(3) 13 octobre 1791.

(4) Proclamation pour l'intérieur.

(5) Le roi de Suède.

son ambassadeur, et la dépêche est reçue. Un prince de l'empire (1), en répondant, s'était permis une protestation; le roi, instruit d'avance de ce que la lettre contenait, la renvoie sans l'ouvrir. Tous les autres souverains adressent au monarque français des assurances de paix, et des souhaits de prospérité; beaucoup indiquent clairement que ces dispositions amicales pour la Nation française, sont dues aux instances personnelles de son roi, au respect qu'inspirent ses malheurs et ses vertus. Louis XVI ne veut de crédit dans l'Europe que pour préserver la France : il envoie son ministre annoncer aux représentans du peuple ces heureuses nouvelles; il les conjure de l'*aider par de sages lois, à ramener les Français éloignés, à les réunir tous dans un même esprit de paix et d'attachement à la patrie* : il leur *fait part des démarches publiques et particulières qui, de son côté, tendent sans cesse à ce rapprochement* (2).

Deux décrets sont portés à la sanction du roi! l'un frappait sur son frère, mais était conforme aux lois constitutionnelles : on connaît assez Louis XVI pour sentir tout ce que l'homme devait souffrir; mais le roi exécute la Constitution, il sanctionne le dé-

(1) L'électeur de Mayence.

(2) Comptes rendus, de l'ordre du roi, par M. de Montmorin, 31 octobre; par M. Delessart, 16 novembre et 24 décembre 1791.

cret

cret (1) : l'autre était une violation formelle de la déclaration des droits, une espèce de Saint-Barthelemi de tous les Français que la crainte, la persécution, les massacres avaient arrachés à leurs demeures. Le roi se refuse à sanctionner un projet qui offensait également et les lois de la Constitution, et celles de l'humanité. Mais une nouvelle proclamation adressée à tous les Français absens, mais de nouvelles instances auprès des princes, des députés qu'il leur envoie, trois lettres qu'il leur écrit de sa main, annoncent sans équivoque *et sa douleur*, *et son profond mécontentement d'une conduite qui trouble la tranquillité publique* : il répète *qu'il a solemnellement et sincèrement accepté les nouvelles lois* : il répète *qu'il s'en remet au temps et à la réflexion pour les changemens que ces lois peuvent exiger*. Il les conjure, les uns par le nom de *frère*, les autres par le nom d'*ami*; tous par celui de *roi*, et *par ce désir de la paix*, auquel il a tant sacrifié, de rentrer dans leur patrie. Puis joignant une fermeté douloureuse avec sa bonté naturelle, en même-temps qu'il leur dit : *Je vous saurai gré toute ma vie de m'épargner la nécessité d'agir en opposition avec vous*. Il dit aussi : *je suis résolu de défendre, par tous les moyens que les circonstances pourraient exiger, et la sureté de l'empire qui m'est confié, et les lois*

(1) 12 novembre 1791.

au maintien desquelles je suis attaché sans retour (1).

Sa nouvelle garde est formée ; et les premiers mots qu'il lui adresse, c'est pour l'avertir que, créée par la Constitution, c'est-là qu'elle doit apprendre ses devoirs, et qu'il mesurera l'attachement à sa personne sur la soumission aux lois (2).

C'est lui qui rappelle à l'Assemblée législative la Constitution, lorsqu'elle s'en écarte (3); c'est lui qui avertit l'Assemblée lorsqu'elle rend illusoire la loi tutélaire de la responsabilité (4); c'est lui qui, dans son conseil, lorsqu'on parle de l'*autorité royale*, répond : *il ne s'agit pas de mon autorité, il s'agit de mon serment et de la Constitution* ; c'est lui qui, quand un ministre s'écrie, *cette Constitution ne peut marcher*, lui répond : *je l'ai jurée, il faut qu'elle marche* ; c'est lui qui, quand un autre ministre lit un projet de proclamation royale, dans lequel il avait écrit *mon peuple*, s'écrie avec un accent déchirant, et les yeux gonflés de larmes : *dites le peuple français, je ne puis plus vous dire* MON PEUPLE, *au moins ce sera toujours l'expression de mon cœur* (5) ; c'est

---

(1) Proclamation du 12 novembre 1791.

(2) Discours du roi à sa garde.

(3) Lettres du roi à l'assemblée, 24 novembre 1791, 26 et 28 janvier 1792.

(4) Lettre du roi à l'assemblée, le 19 décembre 1791.

(5) Compte rendu, et déclaration de M. de Bertrand, mars 1791, et novembre 1792.

lui, enfin qui force les ministres les plus constitutionnels et les plus méfians, à respecter sa bonne foi, à chérir sa bonté, et à se dire l'un à l'autre en sortant d'avec lui: *il est plus prêt à sacrifier encore qu'à envahir* (1). Ah! s'il était vrai qu'on fût parvenu à ébranler jamais une résolution aussi déterminée, à l'écarter, à l'arracher quelques minutes de la ligne qu'il suivait par conscience, à travers tous les dégoûts et tous les dangers, ce serait le crime d'un autre, et ce ne serait pas le sien. Combien il aurait fallu d'aggressions, d'injustices, pour vaincre tant de scrupule et tant de résignation! Combien de fois il aurait fallu violer, à quel point il aurait fallu avoir anéanti la Constitution, pour la lui faire obéir un seul instant!

Mais cet instant, je ne l'ai pas encore vu. Que tous ses conseils, quels qu'ils soient; que tous les membres de l'Assemblée législative; que tous ses accusateurs réunissent leurs recherches, et me montrent quelle est la mesure juste et constitutionnelle qui lui a été proposée, n'importe par qui, depuis le 14 septembre 1791, jusqu au 10 août 1792, et à laquelle il se soit refusé; que ceux qui lui font un crime de n'avoir pas donné sa sanction à quelques décrets, osent venir à cette barre, tenant d'une main ces décrets, de l'autre la Constitution; et qu'ils soutiennent le rapprochement que je ferai,

---

(1) M. Cahier.

s'ils l'exigent, entre cette Constitution et ces décrets.

Citoyens, je crains d'avoir été trop loin; je crains qu'il n'y ait une journée dans laquelle on puisse convaincre Louis XVI de n'avoir pas *maintenu de tout son pouvoir la Constitution*. Heureusement pour sa défense, c'est aujourd'hui la République qui existe. Si la monarchie était encore, je ne sais pas ce que Louis XVI pourrait répondre à l'homme qui lui dirait : « La Constitution avait dé-
» claré votre personne inviolable et sacrée,
» elle vous avait donné une garde; votre
» prérogative ne vous appartenait pas; vous
» nous étiez comptable de votre sureté, à
« laquelle tenait la sureté de l'état; de votre
» majesté, qui était la majesté nationale,
» concentrée toute entière dans le chef héré-
» ditaire de la Nation. Cependant vous vous
» êtes laissé enlever cette garde par un abus
» de pouvoir qui était le renversement de
» la Constitution, sans qu'on alléguât une
» seule cause légitime, sans qu'on daignât
» justifier une seule des inculpations vagues
» qu'on jetait à la multitude. Vous avez vu
» disperser ces 1800 hommes, dont le seul
» crime était d'être fidèles au roi, et par
» conséquent à la loi. De ce jour vous vous
» êtes livrés à la merci de vos ennemis, et
» vous nous avez livrés en même-temps que
» vous ».

Citoyens, c'est ce jour qui a vu, qui a fait naître la république; il ne sera donc pas imputé à crime à Louis XVI. Ce qui reste de cette journée, et de toutes celles qui lui

ont ressemblé, c'est que Louis XVI a toujours été prodigue de ses sacrifices, et de sa sureté personnelle; c'est que le 20 juin, il a écarté tous ceux qui voulaient le couvrir de leurs corps, et s'est avancé seul, avec sa bonne conscience, au-devant des meurtriers, désarmés ce jour-là par son courage et par sa vertu; c'est que le 22, dans une proclamation sublime, il a déclaré que si le sacrifice de sa vie était nécessaire au bonheur des Français, on pouvait *le consommer* (1). Hélas! le sacrifice est bien avancé; en êtes-vous plus heureux?

II. *Administration intérieure de Louis XVI.*

Je passe à son administration intérieure, et d'abord je cherche sa puissance, sa puissance même constitutionnelle, et j'ai de la peine à la trouver; mais enfin, j'en vois les restes consacrés au rétablissement de la paix, au retour de l'ordre, à la consolation des malheureux. Je vois de toutes parts des proclamations, des correspondances, des messages pour protéger la circulation des grains, la liberté des cultes, la propriété, la sureté individuelle. Je vois des séditions, qu'il appaise sans l'effusion d'une goutte de sang (2): je vois des soldats qu'il ramène à leurs dra-

(1) Proclamation dictée par le roi à M. de Monciel, 22 juin 1792.

(2) Noyon.

peaux par la seule clémence (1) : je vois des ministres, qui étaient moins ceux du roi que ceux de l'Assemblée législative, obligés de dire à celle-ci, quand elle daigne songer à quelques moyens de paix, que *le roi l'a prévenue* (2). Je le vois se plaindre des calomnies dont on l'accable, non pour lui, mais pour la tranquillité publique, qui peut en recevoir des atteintes (3). Je le vois porter sa sollicitude jusqu'aux dernières bornes de l'empire français. On apprend les désastres de Saint-Domingue; les malheureux colons, le désespoir dans l'ame, et le deuil sur leurs vêtemens, vont solliciter des secours, non plus hélas! pour prévenir, mais pour arrêter, s'il se peut, cet ouragan de feu qui balaie et dévore leurs habitations et leurs familles. Ils ne trouvent d'espérances et de consolations que dans la sensibilité de Louis XVI : il a déjà donné des ordres pour qu'on volât à leur défense ; il s'informe à chacun en particulier du malheur dont il a été atteint, et de celui qu'on peut encore détourner. Il leur montre la douleur de la reine unie à la sienne ; il sollicite pour eux quand il ne peut plus ordonner (4). Là, du moins, ils sont plaints ; là, on s'efforce de les secourir. Ailleurs, on rit de leurs peines ; on insulte à leurs calamités.

---

(1) 23 février 1792.

(2) Cahier de Gerville, 26 janvier 1792.

(3) 31 octobre et 13 novembre 1791, 13 février 1792.

(4) 8, 9, 10, 14, 24 novembre, 19 décembre 1791.

III. *Conduite de Louis XVI, relativement à la guerre.*

J'arrive à cette grande question de la paix ou de la guerre ; j'examine bien la correspondance diplomatique, les notes officielles remises de part et d'autre, les messages de l'Assemblée au roi, et du roi à l'Assemblée, les rapports faits au conseil, la séance royale du 20 avril 1792, et je vois que le roi est le seul qui ait pesé religieusement une décision qui allait entraîner des conséquences si redoutables.

Qu'on ne l'accuse pas d'avoir appelé la guerre sur la France; car il a voulu détourner loin d'elle ce fléau plus formidable que jamais; car il était parvenu à l'écarter, jusqu'au moment où le ministre qui secondait ses intentious pacifiques, a été plongé dans une prison; car il est prouvé aujourd'hui que jamais la France n'eût eu la guerre, si elle ne l'eût pas déclarée.

Prouvé par les dépêches du ministre Français envoyé à Coblentz.

Prouvé par la dépêche du prince de Kaunitz, du 17 février 1792.

Prouvé par la dernière dépêche de l'ambassadeur français, à l'instant où il quittait Vienne.

Prouvé par le mémoire que le malheureux Lessart rédigeait dans son cachot.

Prouvé par la lettre qu'il avait écrite à un de ses collègues, et que l'on n'a pas pu supprimer ainsi que le mémoire.

Prouvé enfin par tous les faits, plus irrésistibles encore que les écrits et les raisonnemens.

Non, Léopold ne voulait pas la guerre quand il dispersait si sévèrement tous les Français rasssemblés dans ses états, leur interdisait tout achat d'armes, tout exercice, toute démonstration militaire, et faisait vendre ce qu'ils avaient pu rassembler de munitions (1). Léopold ne voulait pas la guerre quand il signifiait à tous les princes de l'empire, que quiconque n'adopterait pas les mêmes mesures, serait abandonné par lui en cas d'attaque (2).

Léopold ne voulait pas la guerre quand il était non-seulement sévère, mais cruel, et forçait les Français expatriés à errer par les routes, à travers les neignes et les torrens, ne sachant où reposer leur tête (3).

Léopold ne voulait pas la guerre quand il était non-seulement cruel, mais ingrat; quand il poursuivait d'asyle en asyle ce prince de Condé, qui, trente ans auparavant, avait combattu si glorieusement pour Marie-Thérèse (4).

Léopold n'avait pas même voulu la guerre

---

(1) Décembre 1781, janvier et février 1792.

(2) Office de l'empereur à l'électeur de Trèves, lu à l'assemblée nationale le 14 janvier 1792, etc.

(3) Réquisition de l'empereur au cardinal de Rohan, lue les 14 et 15 de janvier.

(4) Office de l'électeur de Trèves; du 8 janvier. Dépêches de M. de Sainte-Croix, lues à l'assemblée, les 6, 16 et 19 du même mois, etc.

lorsque, sorti d'une conférence où il avait songé à toute autre chose qu'aux Français, il rentrait, vaincu par l'aspect d'un prince malheureux, et mettait son nom au bas de l'insignifiante déclaration de Pilnitz.

Le fils de Léopold ne voulait pas la guerre, quand il déclarait qu'il suivrait en tout les principes de son père; il ne la voulait pas, quand il laissait ses frontières sur la France tellement dégarnies, qu'attaqués au mois d'avril, lui et son allié n'ont eu d'armée pour agir, qu'à la fin du mois d'août.

Enfin, et il faut renoncer à prononcer le mot d'évidence, si l'on résiste à celle que je vais offrir; ce qui prouve jusqu'à la démonstration, que les puissances coalisées ne voulaient pas la guerre, c'est la guerre qu'ils ont faite. Vous êtes vainqueurs, et la générosité doit peu vous coûter. Haïssez, si vous voulez, les Français qui ont porté les armes contre vous; vous êtes leurs ennemis: mais supportez qu'on s'offense du traitement que leur ont fait éprouver leurs prétendus alliés. Je vous demande si ceux-là s'intéressaient vivement aux Français expatriés; si ceux-là auraient pris les armes pour les Français expatriés, qui, les armes à la main, n'ont pas daigné les comprendre dans le cartel d'échange de leurs prisonniers.

Louis XVI ne voulait pas la guerre, quand il sollicitait de Léopold, et de tout l'empire, cette dispersion qui devait la prévenir (1).

Louis XVI ne voulait pas la guerre, quand

(1) 11 décembre 1791.

il se jetait au-devant de ce décret rendu au milieu des élans de l'Assemblée législative, et qui, une fois notifié à l'empereur, n'eût plus laissé d'espoir pour la paix (1).

Louis XVI ne voulait pas la guerre, quand il envoyait sur les frontières cette proclamation (2) destinée à y maintenir l'ordre, à y réprimer l'impétuosité, et à prévenir toute provocation hostile, toute violation de territoire, objet des vœux si ardens de quiconque désirait une rupture.

Direz-vous que Louis XVI aimait mieux livrer vos places sans défense, qu'assiéger celles de vos ennemis; aimait mieux attendre la guerre que la déclarer?

Non, car en même temps qu'il cherchait à l'éviter, il se préparait à la soutenir.

Non, car à la réception du seul office, dans lequel le prince de Kaunitz ait voulu essayer le ton de la menace, Louis XVI répondit avec une telle fermeté, qu'elle excita et les *remercîmens* et les *applaudissemens* de l'Assemblée nationale (3).

Non, car dès que la possibilité de la guerre eût été annoncée, ce fut Louis XVI qui pressa l'Assemblée pour les préparatifs; et ce fut l'Assemblée qui répondit que *les mesures pouvaient être remises au temps où la guerre serait déclarée* (4).

---

(1) Décret de Hérault, 24 janvier 1792.

(2) 4 janvier.

(3) 31 décembre, 14 et 17 janvier.

(4) Discours de Gensonné, 29 décembre 1791.

Non, car pendant toute la durée de ces interminables débats, c'était un ministre de Louis XVI qui *pressait*, qui *conjurait*, qui *suppliait* l'Assemblée de s'occuper de tout ce qui était nécessaire pour entrer en campagne: c'était lui qui se plaignait, le 27 décembre, *du retardement apporté aux achats*; et le 7 février, *de l'obstacle apporté aux transports*: c'était lui qui, le 11, le 16 et le 21 janvier, *sollicitait le complètement de l'armée en hommes et en chevaux*: c'était lui qui, le 23 était réduit à demander *quel inexplicable sentiment pouvait entraîner à vouloir la guerre, et à rejeter tous les moyens d'avoir une armée*: c'était lui, qui le 7 février, était réduit à dire *qu'il était dangereux de renvoyer, à la veille du manifeste, ce qui importait au service de l'armée*: c'était lui qui, le 16, faisait *la longue énumération de tous les objets sur lesquels il avait inutilement sollicité l'Assemblée, depuis le 30 octobre jusqu'au 10 février, date par date* (1): c'était encore un ministre de Louis XVI, qui, trouvant dans les lenteurs de l'Assemblée, la plus belle occasion de désorganiser l'armée, de mettre toutes les places frontières en état d'insurrection, et de perdre Valenciennes, *sollicitait le zèle d'un bon citoyen, et lui faisait faire le change des assignats pour le prêt des troupes*: c'était lui qui, à la veille de guerre, ne pouvait obtenir un décret, ni pour le *com-*

(1) Voyez tous les discours et toutes les lettres de M. de Narbonne à l'Assemblée.

mandement des places, ni pour le *remplacement des officiers*, ni pour LA RÉPARATION DES FORTIFICATIONS (1).

Enfin, non; car le roi lui-même ne cessait, ou d'envoyer des messages, ou d'écrire des lettres à l'Assemblée, tantôt pour encourager, par des récompenses anticipées, les généraux sur lesquels se portait la confiance nationale, tantôt pour exciter la bonne volonté des soldats; un jour pour lever de nouvelles légions, un autre pour créer cette artillerie à cheval, à laquelle vous avez dû tous vos succès.

Nous lui avons fait déclarer la guerre pour l'éprouver, a dit un membre de l'Assemblée législative : certes vos *épreuves* sont chères, mais enfin le but de celle-ci a été rempli : il ne vous reste plus qu'à en payer le prix. Vous avez *éprouvé* ce que c'est qu'un prince prodigue de ses dangers, mais avare du repos, des fortunes, et du sang de ses peuples. Vous avez *éprouvé* ce que c'est qu'un roi

---

(1) Voyez les lettres et les discours de M. de Graves, sa déclaration sous serment, et le mémoire particulier qu'il y a joint, finissant par ces mots : *Tous ces faits, dont on peut acquérir les renseignemens les plus détaillés, prouvent que les démarches les plus actives et les plus franches furent proposées, de la part du roi, par ses ministres; et lorsqu'on remarque la lenteur incroyable de l'Assemblée à prendre en considération les démarches les plus importantes et les plus pressées, on est étonné que ce soit Louis XVI, et non la dernière législature, qu'on ose accuser d'avoir fait tout ce qu'il fallait pour désorganiser l'armée*

qui veut concilier tous ses devoirs, qui s'immole à sa conscience, et qui succombe à la nécessité..... Vous avez *éprouvé* combien est grande cette inégalité désespérante de la bonne foi contre l'artifice, dans la plupart des luttes politiques. Mais vous, maintenant! Vous avez été de triomphe en triomphe; et à Dieu ne plaise que je vienne vous porter ici de sinistres présages! Mais je me rappelle ce Romain, qui s'écriait douloureusement : *Quand cesserons-nous de vaincre* ? Mais j'ai entendu des Français murmurer que vos ministres vous trompaient sur l'état de vos armées, vos généraux sur l'état de vos pertes, vos trésoriers sur l'état de vos ressources; qu'après l'agitation des combats et les cris de la victoire, viendrait le moment du silence et de la stupeur, en voyant les maladies, la dépopulation et la misère publique. Je désire sincèrement que ces craintes ne se réalisent pas; mais si la dernière issue de cette guerre n'était pas heureuse, peuple Français, souvenez-vous que Louis XVI a voulu vous en préserver; que seul, dans cet instant, il a eu des idées d'humanité, quand on ne rencontrait par-tout que des idées de haîne. Souvenez-vous de ce que son ministre a dit de sa part (1), et de ce que lui-même a écrit de sa main à l'Assemblée nationale (2) : souvenez-

(1) Discours de M. de Lessart, 17 janvier 1792.

(2) L'humanité défend de mêler aucun mouvement d'enthousiasme à la décision de la guerre; une telle détermination doit être l'acte le plus murement réfléchi; car c'est pronon-

vous de la pieuse terreur qui l'a porté à se faire remettre l'opinion écrite et signée de tous les conseillers qu'on lui avait alors donnés; souvenez-vous de l'altération de ses traits et de sa voix, lorsque cédant à l'unanimité du conseil, il est venu, au milieu du Corps législatif, donner avec douleur ce signal, reçu avec transports au-dedans de la salle, et avec apathie au dehors.

IV. *Guerre intestine. Dévouement du roi.*

Citoyens, la guerre extérieure est déclarée, et Louis XVI en a une intestine à soutenir dans l'intérieur de son palais. Ses ennemis sont par-tout; ils remplissent l'Assemblée législative, la municipalité, son propre conseil. Ses gardes lui étaient fidèles : on les lui a ôtés. La garde nationale voulait l'être; on l'a décomposée. Les régimens de ligne l'avaient consolé, par leurs hommages, d'une journée entière d'insultes : on les a fait partir. Les Suisses restaient inébranlables dans leur foi : on l'a obligé d'en éloigner une partie, et on veut lui enlever le reste. Les membres du département le défendaient au nom de la loi : on les a forcés de se taire, de fuir ou de se démettre. Des conseils plus purs s'étaient approchés du trône; on a chassé les uns, et l'on menace les autres. Des hommes du midi sont

---

cer, au nom de la patrie, que son intérêt exige d'elle le sacrifice d'un grand nombre de ses enfans. *Lettre du roi à l'assemblée législative*, 28 *janvier* 1792.

arrivés dans la capitale; ils y sont entrés à une heure; à cinq, le sang des gardes nationales avait coulé. Le maire du 20 juin était suspendu; on l'a rétabli, et il est venu demander la déchéance du monarque. Un général voulait donner son armée à la loi et au roi; on a porté une accusation contre lui; l'accusation a été rejetée, et la majorité des représentans du peuple a été poursuivie *à coups de pierres, à coups de couteaux*; a vu descendre pour elle la *fatale lanterne*, par ordre de la minorité (1). Le commandant des gardes nationaux était à son poste pour maintenir la tranquillité, il a été *attaqué* et *sabré*. (2) Le ministre de la justice (3), réclamant l'exécution des lois, n'est pas même écouté. Le nom seul de *constitution* est couvert de huées (4) par ceux qui ont juré de la maintenir. La terreur et l'agitation sont dans tous les quartiers de la ville; des cris menaçans retentissent dans ses rues abandonnées; des mouvemens nocturnes, des cliquetis d'armes, des transports d'artillerie, font croire qu'on est dans une ville menacée d'assaut. Tout marche vers une grande catastrophe. Louis XVI se refuse à tous les moyens de s'y soustraire; il a résolu d'être sauvé par la loi, ou d'être martyr de la loi : déjà il ne dort plus; tantôt

---

(1) Voyez le détail de la séance du 9 août 1792; *Moniteur* du 11, N°. 224.

(2) Lettre de M. de Joly, 8 août.

(3) *Ibid.*

(4) *Moniteur* du 11, pag. 940, Col. 3.

ses inquiétudes pour la sûreté publique ; tantôt ses serviteurs, pour le préserver d'un danger personnel, tantôt ses ennemis, dans la crainte qu'il ne leur échappe, viennent l'arracher de son lit : la nuit fatale arrive, et le tocsin sonne ! . . . .

Citoyens, je sens que je dois m'arrêter ; mais il est des détails que je transmettrai à l'histoire. Ce n'est pas d'aujourd'hui que la municipalité du 2 septembre a été dénoncée dans cette enceinte : je ne craindrai donc pas d'unir ma voix au cri qu'ont élevé contre elle tant de membres de la convention. Telle a été, sous cette municipalité, la profusion des crimes que souvent l'un empêchait l'effet de l'autre. Ainsi, tandis que le plaisir de tourmenter des malheureux faisait condamner *au secret*, quiconque était précipité dans les cachots, la soif de multiplier les victimes rendait toutes les prisons insuffisantes pour les contenir ; et comme on ne peut tout à-la-fois entasser et séparer, il en a résulté des communications forcées, il en a résulté des lumières, que, sans cette complication de barbaries, jamais on n'eût acquises. Ainsi moi, je suis resté enfermé, pendant cinq jours, avec trois de ces victimes, que j'ai quittées la veille du jour où elles ont été égorgées. L'une cependant avait été acquittée par le *jury spécial* (1) ; l'autre s'était rendue en prison volontairement et sans gardes (1) ; la

(1) M. de Montmorin, gouverneur de Fontainebleau.

(1) M. l'abbé de Boisgelin, neveu de l'archevêque d'Aix.

troisième

troisième était un officier Suisse (1), un enfant de dix-huit ans, bien étranger à toutes les questions politiques, qui ne connaissait que son service et les ordres de ses chefs; il joignait à la candeur de son âge une simplicité de caractère admirable, une modération qui déchirait, quand on la rapprochait du traitement barbare qu'il éprouvait. J'ai écrit, sous sa dictée, l'historique, minute par minute, de la nuit et de la matinée du 10 août. J'ai emporté mon écrit. J'ai comparé son récit avec celui que traçaient, au même instant, dans d'autres prisons, des officiers du même corps, avec ceux que faisaient imprimer, en Hollande ou en Angleterre, des victimes échappées; jamais la vérité n'est sortie de plusieurs bouches avec un si parfait accord; jamais elle ne s'est montrée avec un caractère plus victorieux. Citoyens, j'affirme que, dans la matinée du 10 août, LES SUISSES N'ONT PAS TIRÉ LES PREMIERS.

. . . .

V. *Conduite de l'Assemblée législative. Journée du 10 août.* . . .

Citoyens, à côté de la conduite de Louis XVI, pendant ces onze derniers mois, je dois sans doute placer celle du corps législatif. Vous me récuseriez peut-être; aussi n'est-ce pas moi que vous allez entendre. Un écrivain au-dessus de tout soupçon sur ces matières,

(1) M. de Diesback.

un homme qui *savait* tandis que je *conjecturais*, qui était *acteur* lorsque je n'étais que *témoin ?* Enfin, un des chefs les plus actifs et les plus accrédités parmi ceux qui conduisaient l'Assemblée législative, nous en a dévoilé l'esprit, nous en a tracé la marche; c'est lui qui va parler par ma voix.

Cette Assemblée, révolutionnaire dès ses premiers instans, prit les moyens de préparer indirectement une insurrection qu'elle regardait comme nécessaire, mais qu'elle ne pouvait opérer directement. En conséquence elle désorganisa elle-même la force armée de Paris; elle cassa l'état-major; elle renvoya les troupes qui se trouvaient ici; elle ferma les yeux sur l'impuissance des autorités constituées; elle arma tous les citoyens de piques, elle leur ouvrit les portes des Tuileries, où le TYRAN *s'était enfermé . . . . . Elle avait voulu faire venir vingt mille hommes à Paris, ... le* DESPOTISME *avait vu avec effroi cette réunion . . . . . malheureusement les vingt-mille hommes n'étaient pas venus . . . . les volontaires nationaux furent appelés. . . . . ceux que mon département a fournis, avaient fait deux cents lieues en onze jours . . . . ils étaient ici pour le* 10 *août . . . . . la révolution se fit.*

Citoyens, vous reconnaissez le texte littéral du discours qui vous a été adressé le samedi 10 novembre, par le citoyen Cambon,

membre de l'Assemblée législative, et aujourd'hui, de la Convention (1).

Je ne demanderai point à Cambon ce qu'il entend par ces expressions de *tyran*, de *despotisme*, appliquées à un roi, *sur l'impuissance duquel on fermait les yeux*; à un roi *dont on renvoyait les troupes* à volonté, et dont *on ouvrait les portes* malgré lui; à un roi contre lequel on a été impunément *en insurrection dès les premiers instans* où on lui avait juré fidélité. Je cite, et ne juge point.

Au tableau général que vous venez de voir et qui embrasse toute l'existence de l'Assemblée législative, depuis *ses premiers instans*, je crois devoir joindre quelques tableaux particuliers, plus spécialement consacrés à recueillir les résolutions et l'exécution immédiates du grand événement qu'a vu naître le 10 août. Citoyens, je trouve encore un travail tout fait à cet égard; j'échappe, et à l'embarras de vous paraître suspect, et à la crainte de vous paraître offensant.

Citoyens, je demande d'abord qu'un de vos secrétaires fasse lecture du récit de la séance tenue par l'Assemblée législative, le 9 août 1792, inséré dans le *Moniteur* du samedi 11.

(Lecture N°. 1.)

Citoyens, je vous prie d'ordonner qu'un de

(1) Voyez le journal de France, du dimanche 11 novembre 1792, N°. 51; et le *Moniteur* du 13, N°. 317.

vos secrétaires fasse lecture du dixième paragraphe du discours qu'à proféré, devant vous, le citoyen Louvet, le 29 octobre.

(Lecture N°. 2.)

Je demande qu'on lise le septième paragraphe du discours qui vous a été adressé par Barbaroux, le 30 octobre.

(Lecture N°. 3.)

Je demande qu'on lise le onzième et le quinzième paragraphe du discours prononcé à la tribune, par Robespierre, le 5 novembre.

(Lecture N°. 4.)

Je demande qu'on lise le dernier paragraphe du discours de Collot d'Herbois, dans la séance tenue par les Jacobins, le 5 novembre.

(Lecture N°. 5.)

Je demande qu'on lise les neuf premiers paragraphes du discours imprimé, par Jérôme Pétion, le 10 novembre.

(Lecture N°. 6.)

Je demande qu'on lise le huitième paragraphe de la lettre écrite, le même jour, aux Jacobins, par Jérôme Pétion.

(Lecture N°. 7.)

Je demande qu'on lise l'*extrait* (inséré

dans le *Moniteur* du 21 novembre 1792) *du compte rendu par Jérôme Pétion, à ses concitoyens*, depuis le premier jusqu'au vingt-septième paragraphe inclusivement.

(Lecture N°. 8.

Citoyens, je n'ai plus rien à dire sur la journée du 10 août.

VI. *Première époque de l'accusation.*

Louis XVI est enfermé dans la tour du Temple, avec la reine, sa sœur, et ses enfans. Il y a été conduit par la volonté, ou par la défection du corps législatif, qui le matin du 10 août l'a reçu en roi, lui a envoyé une députation, lui a dit *qu'il pouvait compter sur la fermeté de l'Assemblée; que tous ses membres avaient juré de mourir en soutenant les autorités constituées*; qui, quatre heures après, l'a suspendu; le soir, l'a fait prisonnier; le lendemain l'a séparé d'avec les amis qui lui restaient; le troisième jour, l'a *livré* à la municipalité.

Que dire à toute la France qui attend un compte?

Le lendemain du 14 juillet 1789, on avait publié une *conspiration du roi*, pour réduire Paris en cendres.

Le lendemain du 6 octobre, on avait publié une *conspiration du roi*, pour aller dans Metz, donner le signal de la guerre civile.

Le lendemain du 11 avril, on avait publié une *conspiration du roi*, pour aller de Saint-

Cloud, au devant d'une armée autrichienne, que Léopold lui envoyait.

Le lendemain du 10 août, il fallait bien que le roi eût formé quelque nouvelle *conspiration*. Il fut prononcé, dans cette enceinte, *que ce n'était pas la Nation qui avait assiégé le château, mais que c'était le château qui avait assiégé la Nation* (1).

Des particuliers fouillent dans le secrétaire de la reine; des commissaires forcent le secrétaire du roi; des inconnus trouvent dans les poches des Suisses qu'on vient de tuer, ce plan de conjuration, que, depuis trois ans, il était d'usage de trouver dans les poches de tous ceux qu'on avait massacrés (2). Les scellés sont mis chez l'intendant de la liste civile, chez le trésorier, chez les ministres anciens et nouveaux, chez les commis des commis; l'on apporte, ou l'on annonce successivement à l'Assemblée, tous les papiers destinés à établir la conspiration de Louis XVI contre la liberté publique, et l'Assemblée en ordonne la publicité.

Peuple Français! je viens ici m'unir à vos ressentimens : ils étaient justes pour vous; et sans en approuver les excès, j'en excuse au moins les motifs.

Oui, votre indignation devait être à son comble, quand on venait vous dire : « C'est » Louis XVI qui a fait marcher contre vous » les armées de Prusse et d'Autriche; c'est

(1) Séance du 12; *Moniteur* du 14.

(2) M. de Belaunce, M. de Voisins, etc. etc.

» lui qui les appelle dans la capitale, pour y » porter le feu et la flamme; c'est là sœur » de la reine qui dirige ces soldats du des- » potisme, et voici une liste des *protégés* » que la reine *recommande de sa main à* » *l'archiduchesse*, pour préserver leurs per- » sonnes et leurs biens dans les jours de ruine » et de carnage (1) ».

Oui, votre indignation devait être à son comble, quand on venait vous dire : « Le roi » des Français a eu, jusqu'à ce jour, à sa » solde sur les bords du Rhin, toute une » maison militaire, destinée à porter la guerre » au sein de la France; un mémoire du ca- » pitaine des gardes, les comptes du tréso- » rier de la liste civile, tout se réunit pour » l'attester; enfin *nous avons trouvé, dans* » *le secrétaire de Louis XVI, l'état de la* » *dépense de la maison du roi de France* » *à Coblentz* (2) ».

Oui, votre indignation devait être à son comble, lorsqu'on venait vous dire, dans cette tribune, syllabe par syllabe : *il est évidemment prouvé que la cour des Tuileries était le foyer de la conjuration de Coblentz; nous avons entre les mains des lettres à l'adresse des généraux autrichiens, et des réponses de ceux-ci, qui font voir que nos ennemis étaient mieux instruits des*

---

(1) *Moniteur* du 17 août.

(2) Bazire, séance du 15, *Moniteur* du 17 août 1792. Merlin, séance du 19; *Moniteur* du 21.

plans de capagne futurs, que nos propres généraux (1).

Mais si le jour même où toutes ces assertions ont été produites devant vous, dans un lieu, par des personnages, et avec un ton qui ne vous permettaient pas le doute, quelque ami de la vérité vous eût prouvé que c'était autant de fables, n'est-ce pas que votre indignation se fût détournée de Louis XVI; que vous en eussiez accablé ceux qui voulaient vous tromper pour le perdre; et que, quant à lui, vous auriez plaint consolé, peut-être vengé, je ne dirai pas le roi, mais l'homme, quel qu'il fût, si injustement poursuivi, et si outrageusement calomnié?

Eh bien! peuple Français, il n'y avait pas un mot, pas un seul mot qui fût vrai dans ce qu'on vous disait alors.

Cette prétendue note de la reine à l'archiduchesse sa sœur, est une note de MARIE-THÉRÈSE à sa fille, dauphine de France. MARIE-THÉRÈSE *recommandait les gens de sa connaissance* à sa fille, qui venait d'épouser Louis XVI. La plupart des personnes *recommandées* sont mortes depuis six, huit, dix années, et par-delà : c'est le duc de Choiseul, ministre, et son frère, le duc de Praslin; c'est le duc d'Aumont; c'est le comte de Broglio; c'est l'archevêque de Lyon, Montazet; c'est M. d'Hautefort; c'est M. d'Au-

(1) Goyer, séance du 15.

béterre; c'est ce vieux maréchal d'Estrées, dont vous vous souvenez à peine.

Quant à *la maison militaire, payée par le roi à Coblentz*, Louis XVI avait conservé une pension de retraite à ses anciens gardes-du-corps, comme l'ont toujours obtenue tous les officiers réformés; et peut-être ces gardes-du-corps, qui avaient prouvé leur dévouement pour le roi, jusqu'à se laisser immoler plutôt que de lui désobéir en tirant sur le peuple, auraient-ils eu droit à conserver cette pension, quelque part qu'ils fussent, amis ou ennemis; car 1200 hommes ne pouvaient pas conquérir la France; et Henri IV, qui devait moins aux Parisiens que Louis XVI ne doit à ses gardes, leur envoyait des vivres en les combattant. Mais la vérité est, qu'après le décret qui a assujetti le paiement des pensions au certificat de résidence, le roi a donné à l'intendant de la liste civile « l'ordre ne ne plus payer aucun » traitement à son ancienne maison mili» taire, *particulièrement aux anciens gar» des-du-corps*, que sur un certificat de » résidence; de ne plus les payer en masse, » mais individuellement, et en joignant à » chaque quittance le certificat de résidence » de chaque individu ». Au mois de novembre 1791, l'intendant de la liste civile a écrit au trésorier pour lui intimer les ordres du roi. Le trésorier a remis une ampliation de cette lettre au chef du bureau de la trésorerie, que regardait cette partie, en lui recommandant expressément de s'y conformer. Les états nominatifs ordonnancés lui

ont été envoyés pour acquitter les six derniers mois de 1791. Vous savez que des états prouvent les paiemens à faire ; mais que les quittances seules prouvent les paiemens faits. En comparant les uns et les autres, on voit qu'il n'y a pas eu un seul garde-du-corps émigré qui ait rien reçu. Enfin le trésorier de la liste civile, que l'on avait osé citer, a déposé, sous la foi du serment, tous les faits que vous venez d'entendre.

Restent *les lettres à l'adresse des généraux autrichiens, et leurs réponses*. Accusations, pièces, tout est produit maintenant, tout est épuisé. Vous n'avez pas vu ces *lettres* ; vous ne les verrez jamais ; ceux qui vous disaient qu'*ils les avaient entre les mains*, ne les avaient pas.

Peuple, voilà certainement de grandes questions éclaircies entre nous, avec bien de l'évidence, et en bien peu de momens.

« Pourquoi donc, allez-vous dire, n'a-« vons-nous pas été instruits plustôt ? Nous « ne sommes pas barbares, et nous ne nous « complaisions pas dans la haîne..... Nous « ne sommes pas injustes, et nous ne vou-« lions pas poursuivre l'innocence.... Nous « ne sommes pas ingrats, et s'il n'est pas vrai « que Louis XVI, qui, toute sa vie, avait « été un roi si populaire, ait été subitement « métamorphosé en tyran ; quel que soit le « gouvernement qu'il nous plaise de nous « donner, eh mais ! nous ne pouvons pas ou-« blier que, tant qu'il nous a gouvernés, il « n'a voulu que notre bonheur. Nous ne pou-« vons pas oublier que, sans lui, nous n'au-

» rions pas eu nos assemblées nationales.
» Ah ! c'était bien assez que le changement
» de nos idées politiques lui coûtât tant de
» sacrifices ! Il fallait nous épargner la honte
» et le tourment de tout ce qu'il a souffert
» depuis quatre mois. Pourquoi nous a-t-on
» *caché la vérité ?* ».

Pourquoi on vous l'a cachée, peuple ? Parce que, pendant quatre mois, il n'y a pas eu en France un seul moyen de vous la découvrir. — Parce que le petit nombre de paroles qui vient de me suffire pour la faire entrer toute entière dans vos ames, il ne se serait pas trouvé dans toute la France un imprimeur qui osât les publier. — Parce qu'en parlant de la *liberté de la presse*, on avait brisé toutes les presses qui n'étaient pas dévouées aux ennemis de Louis XVI, banni les propriétaires, dispersé les ouvriers, égorgé les écrivains. — Parce qu'en parlant de la *liberté du transit*, on arrêtait non-seulement d'une province, non-seulement d'une ville, mais d'une rue à une autre, et qu'on fouillait daus les papiers, dans les vêtemens sans distinction de sexe, avec un égal mépris pour les lois et pour la pudeur. — Parce qu'en parlant de la *liberté de la pensée*, on allait chercher vos pensées jusques dans le secret de vos asyles domestiques, jusques dans la cendre de vos foyers, où les restes de quelques lignes brûlées formoient un corps de délit. — Parce que deux hommes ne se rencontraient pas sans terreur, et ne se regardaient pas sans soupçon. — Parce qu'enfin la prison était là toujours ouverte, la hache

toujours levée, pour quiconque trahirait par un mot, par une larme, le secret de son cœur déchiré. — Parce qu'à jour nommé, il a fallu que tout fût complice ou victime des hommes du 2 et du 3 septembre.

Et cependant la France était inondée du déluge de ces accusations, qu'il était aussi impossible de combattre, que facile de réfuter. On assignait un fonds public pour les imprimer (1); on les envoyait aux chefs militaires, avec ordre de les faire lire aux soldats dans chaque chambre (2); aux administrateurs, avec ordre de les faire lire au prône dans chaque paroisse (3); un ministre se vantait d'en avoir distribué aux seuls tribunaux, QUARANTE-QUATRE MILLE EXEMPLAIRES (4). On trouvait par-tout l'annonce d'une *note de la reine à l'archiduchesse*.... l'annonce de *paiement faits par le roi à sa maison militaire de Coblentz*.... l'annonce de *lettres écrites aux généraux autrichiens, répondues par eux, actuellement entre les mains du corps législatif*. Des adresses de l'assemblée, des proclamations du ministère les reproduisaient chaque jour, et sous toutes les formes (5).

(1) Decrets du 17 août.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) Discours de Roland à l'assemblée, 20 août.

(5) Adresse aux Français, 13 août; --- aux citoyens de Paris, 15; --- aux Français, 19; --- à l'armée, 19; --- aux Français, 3 septembre, etc.

Tout dénonçait ; rien ne justifiait. Peuple, vous avez dû croire ce que vous avez cru ; vous avez dû sentir ce que vous avez senti : je vous plains et vous venge, en même temps que je plains et venge votre roi. Je n'accuse personne nominativement ; mais je dois dénoncer les faits, sous peine de trahir l'innocence et de vous trahir vous-mêmes. Je vous avais annoncé des *vérités sévères*, *même des vérités déchirantes*. Les voilà. Je défie qu'on les nie, et j'ai rempli mon devoir.

Citoyens, d'après ce que vous venez d'entendre sur les trois principaux griefs allégués contre Louis XVI à cette première époque de l'accusation, vous imaginez bien que je me crois dispensé d'entrer dans l'examen des autres.

Qu'importe ce recueil bizarre de pièces trouvées, a-t-on dit, chez l'infortuné Laporte, chez son secrétaire, chez son commis ? Que signifient toutes ces lettres, tous ces fragmens, vrais ou faux ; la plupart sans dates, sans signatures, sans adresses, écrits dans tous les sens. Qui ne sait qu'un homme en place est assailli par des solliciteurs intéressés, par des donneurs de conseils aussi importuns qu'officieux ? Qui ne sent combien ce qui est commun, dans des temps ordinaires, doit devenir fréquent dans un temps de révolution et de misères ?

Mais, diront les accusateurs, cette liste de pamphlets, d'auteurs, d'imprimeurs soudoyés du fonds de la liste civile : ma réponse sera bien courte. Je suppose que le roi ait approuvé cette mesure générale, car je serais

absurde d'admettre qu'il a pu en connaître les détails ; eh bien ! je demande de quel front ceux qui sont convenus qu'ils attaquaient le roi avec des piques, lui font un crime d'avoir permis qu'on le défendît avec des pamphlets ?

Je ne crois pas être téméraire, en concluant qu'il ne reste rien des charges produites contre le roi à la première époque.

Je passe à la seconde : l'assemblée législative est dissipée ; la convention nationale est formée ; la royauté est abolie. Louis XVI devait à l'instant être mis hors de cause et en pleine liberté. Mais on oublie le titre qui a rassemblé la Convention, qui l'appelait à un jugement politique, et nullement à une procédure criminelle. On n'avait à prononcer que sur l'abdication du roi ; on veut prononcer sur sa vie. Un nouvel accusateur se présente, au nom de la *commission des vingt-quatre*. Il annonce que le comité a *tout vu*, *tout lu*, (*tout*, citoyens,) et qu'à sa voix *le cahos va disparaître*. Ecoutons.

Citoyens, je reste confondu : cet accusasateur qui a *tout vu*, n'a rien vu de ce qu'on avait annoncé à la première époque de l'accusation. Au lieu *de la note écrite par la reine à sa sœur l'archiduchesse*, on produit, pour prouver la conspiration, *une carte d'entrée au château, donnée à M. Desprémesnil par l'inspecteur des Tuileries*.

Au lieu de *lettres écrites aux généraux autrichiens, et des réponses de ceux-ci*, on cite, pour prouver l'intelligence avec la

cour de Berlin, un voyage du général Bouillé aux Tuileries *au mois de juillet* 1792, et le général Bouillé n'a pas mis le pied en France depuis le mois de juin 1791.

Des faits *incontestables*, prouvés par des déclarations anonymes faites à la police, qui n'a rien découvert ; une fable de bateaux chargés de boulets, que personne n'a vus, et qui appartenaient au roi, *parce que*, dit le rapporteur, *il fallait bien qu'ils appartinssent à quelqu'un* ; des dépôts d'armes et d'uniformes, auxquels *les plus incrédules ont ajouté foi, malgré l'inutilité des recherches* ; un accaparement de sucre et de bled impossible, je ne dis pas à croire, mais à comprendre : un ordre de chevalerie consacré à la reine, que les officiers Suisses portaient à Lyon, dans les jours d'émeute : voilà désormais la matière de ce grand procès qui doit servir de leçon à l'univers.

C'est ici qu'on érige en crimes des actes de devoir envers des parens ; de reconnaissance envers des amis ; de fidélité envers des créanciers ; de bonté envers des domestiques ; de bienfaisance envers des malheureux.

Citoyens, j'allais suivre l'accusateur dans le petit nombre de faits, sinon graves, du moins sérieux, qu'il a mêlés à tant d'insignifiantes allégations. Un nouvel incident m'en dispense. Sur tous ces chefs, le rapporteur a invoqué le nom, le portefeuille, le registre de M. de Septeuil. Voilà que M. de Septeuil prend la parole ; et aussi clair que l'accusation a été obscure, aussi calme qu'elle a été

incendiaire, aussi modéré qu'elle a été insultante, il dit aux accusateurs :

« Vous invoquez par-tout, dans votre » rapport, les papiers que vous prétendez » avoir trouvés chez moi. Pourquoi n'en- » tends-je point citer ceux qui m'appar- » tiennent réellement, et qu'il serait impor- » tant de produire ? Pourquoi en vois-je pa- » raître qui ne m'ont jamais appartenu ?

« Vous avez parlé d'une lettre de M. de » Bouillé au roi ; cette lettre n'a jamais » été adressée au roi, elle a été adressée à un » particulier qui me l'a remise. Tous les » objets dont elle traitait, sont antérieurs à » la constitution acceptée.

« Vous avez dit que l'expédition de Va- » rennes avait coûté six millions. Le fait est » indifférent ; mais j'ai payé les mandats, » les sommes directement remises au roi, et » je n'ai jamais connu qu'une dépense de » 980,000 livres.

» Vous avez parlé de secours donnés par » le roi à quelques personnes notoirement » dans la misère. Il ne m'appartient pas de » juger les bienfaits du roi ; mais je suis sûr » qu'aucune des personnes qui ont reçu des » secours, n'étaient dans la classe des émi- » grés portant les armes.

« Vous avez cité la lettre de M. Delaporte, » annonçant la possibilité d'obtenir, par un « sacrifice de 1,500,000 livres, un décret » qui déchargeât la liste civile des pensions » militaires. Non-seulement cet avis n'a eu » aucune suite, non-seulement je n'ai reçu

aucun

» aucun ordre du roi à ce sujet, mais je
» déclare que jamais je n'ai été chargé de
» rien payer à aucun député.

« Vous avez dit que le sieur Gilles avait
» reçu dans les deux mois de mai et de juin,
» 72000 livres, et que l'un de ses reçus por-
» tait *pour l'organisation de 60 hommes*;
» dont vous avez fait d'abord *60 hommes*
» *armés*, et par suite la preuve d'une armée
» toute entière. Oui, j'ai vu trois ou quatre
» fois le sieur Gilles; oui, je lui ai délivré
» des secours pour l'établissement du Pos-
» tillon de la guerre et du Logographe;
» *pour l'organisation* de son entreprise;
» mais c'est à moi que ces reçus ont été re-
» mis. Je me rappelle que le reçu portait
» *pour l'organisation*, et non pas *pour*
» *l'organisation* DE 60 HOMMES. Je de-
» mande qu'on vérifie l'écriture des trois der-
» niers mots; car s'ils sont sur la pièce, ils
» ont été ajoutés; ils n'y étaient pas tant
» qu'elle a été entre mes mains, et j'affirme
» que dans tous les reçus, lettres, mandats,
» pièces de quelque nature qu'elles fussent,
» qui ont passé sous mes yeux, jamais je
» n'ai vu aucune trace d'organisation armée,
» autre que celle existante pas les états pu-
» blics, et ordonnancée par la liste civile.

« Vous avez rappelé le paiement des an-
» ciens gardes-du-corps; sans doute pour in-
» sinuer que la liste civile les avait entrete-
» nus à Coblentz. Je répète moi ce que j'ai
» déjà déclaré sous la foi du serment, que
» j'ai reçu du roi les ordres les plus formels
» de ne payer qu'individuellement chaque

» garde-du-corps qui joindrait à sa quittance
» son certificat de résidence, et j'affirme de
» nouveau qu'aucun non-résidant n'a été
» payé. Vous avez les pièces.

« Enfin vous avez accusé le roi d'un acca-
» parement de bled, de sucre et de café,
» dont j'étais, dites-vous, l'agent; et je vous
» apporte la preuve que tout ce que vous
» avez raconté à cet égard, est un tissu de
» fables. Vous avez confondu les faits, les
» dates, les personnes. D'un placement fait
» par mon frère et moi de notre patrimoine,
» vous avez fait un emploi des fonds libres
» du roi. D'une spéculation de commerce
» ordinaire, par laquelle nous avons voulu,
» mon frère et moi, nous dérober à la perte
» des assignats, vous avez fait un monopole
» entrepris pour le compte du roi.

« Vous avez fixé au mois de juin 1791,
» l'époque du traité que j'ai passé avec un
» négociant de Hambourg, afin de le rappro-
» cher de l'autorisation que le roi m'avait
» donnée, et afin de faire croire que l'un
» était l'effet de l'autre. Mais l'autorisation
» que le roi m'a donnée pour placer ses fonds
» libres, dont je ne voulais plus être chargé,
» est du mois de janvier 1791. Le placement
» que j'ai fait avec mon frère de nos fonds
» communs, est du mois de mars 1792. Vous
» avez dit que les expéditions et la correspon-
» dance étaient faites sous des noms suppo-
» sés : elles étaient faites tantôt sous mon
» nom, tantôt sous celui de mon frère. Je
» vous prouve ce que sont devenus les fonds
» libres du roi, quand j'en ai été chargé,

» quand j'ai cessé de l'être ; à quelles époques, par quelle quantité il les a successivement retirés. La feuille des reçus est chez moi, elle est chez le roi ; surement vous ne les avez pas vus, mais il fallait les voir. Au reste je me soumets à faire faire les enquêtes les plus solemnelles pour démontrer la vérité de tous ces faits ».

Et M. de Septeuil, après avoir parlé ainsi, va jurer devant un magistrat, sur le livre de la religion et de la loi, qu'il a dit la vérité, et personne n'ose faire entendre une dénégation.

Citoyens, vous m'accorderez, je pense, qu'il ne reste plus rien de l'accusation à sa seconde époque.

Quoi! Renaîtra-t-elle encore? Oui, il faut qu'on trouve un délit à Louis XVI. A peine l'accusateur a-t-il fini que des voix s'élèvent pour s'opposer à l'impression de son rapport. On en craint la faiblesse ; on ne veut pas, peuple, que vous lisiez un acte dans lequel les accusateurs, après avoir dit qu'ils avaient *tout vu*, ont montré qu'ils ne pouvaient *rien* produire à la charge de Louis XVI.

Il n'a pas tout dit, s'écrient plusieurs voix, et les réclamations se précipitent ; *il faut fouiller au comité de surveillance de Paris, et au comité de sureté générale.* — Il faut fouiller dans les *archives du ci-devant parlement, et au greffe de la haute-cour nationale ; il faut fouiller au greffe du tribunal du 17 août, et dans le procès de Dangremont.* Le rapport est imprimé pour *donner*

des idées; et une troisième accusation est promise.

Citoyens, un grand événement se passe dans l'intervalle : on raconte que Louis XVI, pour assurer le dépôt de ses papiers, s'est fait pratiquer, dans un mur de son palais, une ouverture mystérieuse, dont la porte échappe à tous les regards. Un seul homme, dit-on, a été son confident, et cet homme est l'ouvrier qu'il a employé. Ce confident unique l'a trahi, l'armoire secrette est dénoncée: Ah! puisque l'on est sûr que l'ame de Louis est celle d'un coupable, qu'elle récèle la trahison et le meurtre; puisqu'on a dit qu'à chaque instant on découvrait une conspiration de la cour, et qu'aussitôt le fil était rompu par le mystère dont elle s'était enveloppée, par le soin qu'elle avait pris d'ensevelir toutes les preuves, la justice doit triompher de cette nouvelle découverte. Sans doute qu'on va ouvrir, avec la plus éclatante solemnité, ces archives du crime et de la tyrannie. Sans doute qu'on ira chercher dans sa prison le prince coupable, qu'on a enfin trouvé le moyen de convaincre, et que devant lui, à la face du tribunal qui va juger, à la face du peuple qui doit être vengé de lui, on ouvrira l'armoire fatale; on en tirera toutes les pièces une à une; on forcera celui contre qui elles déposent, de les reconnaître. La justice sera terrible, mais l'incrédulité elle-même sera convaincue.

Non, Citoyens, le prétendu dépôt est ouvert sans témoins. Les papiers sont pris, empor-

tés ; une découverte est annoncée à l'Assemblée nationale ; le comité se trouve saisi des pièces ; personne ne sait ce qu'elles sont, et ne saura jamais ce qu'elles étaient.

Et ces pièces deviendraient des pièces légales d'un procès criminel, deviendraient des titres de condamnation. Ah! dans une procédure ordinaire où il n'y aurait ni droit usurpé, ni moyen de procéder interdit ; où je ne craindrais pas de commettre un si auguste client avec tous ceux que je traînerais dans l'arêne à sa rencontre ; je sais bien quel parti j'aurais ici à prendre, et l'accusé deviendrait accusateur.

Je demanderais compte, bien moins encore de ce qu'on a pu supposer, car en vérité l'on n'a produit rien de redoutable, que de ce qu'on a supprimé ; car si l'idée de cette armoire n'est pas une fable, si là existait réellement le dépôt des pensées et des secrets de Louis XVI, des informations qu'il a reçues, des offres qui lui ont été portées, des réponses qu'il y a faites, la France y aurait vu l'innocence de Louis XVI brillante d'un nouvel éclat, et la perversité de ses ennemis placée dans un nouveau jour. Le peuple y aurait vu l'excès de perfidie de ses prétendus bienfaiteurs, et l'immensité des sacrifices de son généreux roi. Au moins faut-il que l'opinion fasse justice d'une si coupable manœuvre ; et quant à moi je déclare que si je daigne m'occuper des pièces prétendues tirées de cette armoire, je n'en parlerai jamais sans les flétrir du nom de *pièces fausses et fabriquées*. On m'en a donné le droit incontestable, et

l'on falsifie une pièce en la séparant de tout ce qui l'accompagne, et de tout ce qui l'explique, autant qu'en y faisant des altérations matérielles.

Citoyens, nous arrivons à la troisième époque de l'accusation; d'après toutes les métamorphoses qu'elle a subies, d'après tous les faits que j'ai prouvés, d'après le dernier sur lequel je viens de m'arrêter; je ne devrais même pas lire cet *acte énonciatif* qui va reproduire les mêmes chimères ou en créer de nouvelles. Mais il faut vaincre jusqu'à la répugnance la plus juste; il faut sacrifier jusqu'au droit le mieux acquis. Louis XVI a été amené à la barre de ces Assemblées nationales, qu'il appelait et qu'il ouvrait, il y a trois ans, du haut de son trône. Louis XVI a offert *ce grand spectacle digne des regards du ciel et de la terre, celui d'un homme juste aux prises avec l'adversité*, avec tous les genres d'adversité que l'esprit humain peut concevoir. Il a répondu à toutes les questions qui lui ont été faites, et il y a répondu, non-seulement sans orgueil, mais même sans amertume; il a paru songer uniquement qu'il était innocent, et jamais qu'il était calomnié. Il ne m'appartient pas de dédaigner l'acte dont il s'est occupé; je dois vaincre en moi le ressentiment dont sa vertu l'a préservé; et au lieu de l'indignation et du mépris, c'est avec saisissement et respect que je prends cet acte, auquel ses réponses ont attaché l'intérêt du monde et de la postérité.

Il faut cependant se définir ce qu'on doit réfuter, tâcher de trouver un sens à ce qui

est si profondément obscur, et d'introduire quelqu'ordre au milieu de tant de confusions.

Trente-cinq chefs d'accusation font la matière de cet interrogatoire; la plupart sont tellement insignifians qu'on est embarrassé de s'en occuper, parce qu'on ne sait comment se défendre de ce qui n'accuse point. Il est évident qu'on a voulu en induire deux résultats généraux : *Projet d'empêcher la Constitution*, avant le 14 septembre 1791 : *Projet de renverser la Constitution depuis cette époque*. Je vais classer, sous ces deux titres, tous les chefs partiels accumulés au nombre de trente-cinq.

§. Ier.

Projet d'empêcher la Constitution.

Huit chefs appartiennent à cette première section.

Je n'y trouve rien de nouveau, qu'une manière d'argumenter qui me paraît bien étonnante.

Sous le premier chef, pour prouver au roi qu'*après le 17 juillet 1789, il persistait dans ses projets d'asservir la liberté nationale*, on lui cite *ses observations sur les décrets du 11 août, les événemens des 5 et 6 octobre*, et ces paroles qu'il adressa le même jour à une députation de l'Assemblée constituante : *Je veux m'éclairer de vos lumières, de vos conseils*, et ne jamais *me séparer de vous*. Ce sont les preuves avec lesquelles j'ai démontré que Louis XVI s'était sacrifié pour établir la liberté nationale.

Sous le huitième chef, on lui cite la convention de Pilnitz, du 14 juillet 1789, pour lui prouver l'infraction du serment qu'il a prêté, quatre mois après, le 14 septembre 1789.

Du reste, c'est encore la séance du 23 juin, encore le 14 juillet, encore le voyage de Varennes; c'est ce qu'on avait toujours dit sans jamais le prouver; ce que j'ai pulvérisé par la simple exposition des faits; enfin, ce dont il ne m'est plus permis de m'occuper.

Citoyens, souffrez que je vous donne un avis important. Quand on veut faire respecter le nom de Nation, il ne faut pas se jouer des actes les plus solemnels qui soient jamais émanés de l'autorité d'une nation. Je ne puis reconnaître pour chefs d'accusation, ni contre Louis XVI, ni contre qui que ce soit, aucun fait relatif à la révolution, antérieur au 14 septembre 1791. Une amnistie générale a été publiée à cette époque; et quand je dis *amnistie*, j'entends ce mot dans sa stricte étymologie, c'est-à-dire *oubli* et non *pardon*, car certes ce n'était pas à Louis XVI qu'on avait à pardonner. Je dis donc qu'une amnistie générale, publiée le 15 septembre 1791, *a effacé jusqu'à la trace de tous les faits relatifs à la révolution.* (je répète les paroles de l'Assemblée constituante et les termes de la loi.) Le roi, accablé de tant d'injustices et d'ingratitudes, *a donné le premier l'exemple d'un oubli généreux.* (je répète encore l'Assemblée constituante.) C'était bien le moins que ses ennemis, comblés par lui de tant d'avances et de tant de bien-

faits, daignassent aussi ne plus se souvenir de quelques démarches irrégulières ou imprudentes, qui supposées vraies, auraient été arrachées par l'excès du désespoir. L'oubli a été réciproque et entier. Toute la France l'a sollicité, proclamé, juré. J'insulterais la Nation française, si je disais un mot de plus; le premier chef est terminé.

§. II.

Projet de renverser la Constitution.

Citoyens, c'est donc un délit que d'avoir voulu renverser la Constitution? C'est donc un délit que d'avoir parjuré le serment de maintenir la Constitution?

Eh bien, Louis XVI ne l'a pas renversée; Louis XVI proteste que jamais *il n'a voulu* la renverser. Il a, pour accusateurs et pour juges, des hommes qui confessent que dès le 1 octobre 1791, ils ont voulu la renverser, et qui se glorifient de l'avoir renversée le 10 août 1792, vingt-cinq jours après qu'ils avaient renouvelé volontairement le serment de la maintenir. N'est-ce pas abuser de la parole que d'en dire davantage?

Citoyens, je marche de surprise en surprise. Je viens d'examiner les vingt-sept chefs d'accusation rangés dans cette seconde section, et ils m'offrent un bien inconcevable résultat.

Lorsque l'on a agité, dans la Convention, si Louis XVI pouvait être mis en jugement, ceux qui ont entraîné la Convention à décréter l'affirmative, l'ont décidée par ce seul motif,

qu'il *s'agissait des délits personnels au roi, étrangers à ses ministres, distincts des fonctions du pouvoir exécutif, et qu'enfin il avait commis sans agens* (1); où je vois que les huit chefs les plus graves, parmi ceux qu'il me reste à parcourir, sont ceux précisément qu'il n'a pu *commettre sans agens*, ceux qui tenaient essentiellement *aux fonctions du pouvoir exécutif*, ceux enfin qui étaient *personnels à ses ministres*.

Ainsi, au lieu d'un roi inviolable et de ministres responsables, cet acte offre précisément des ministres inviolables et un roi responsable.

Demandez donc aux ministres pourquoi ils ont proposé au roi trois commissaires civils qui devaient favoriser la révolte d'Arles; et demandez-leur sur-tout quelle était la puissance contre laquelle Arles *se révoltait*, car ce n'était ni contre le roi, ni contre le Corps législatif, ni contre la Constitution.

Demandez aux ministres pourquoi ils ont différé à réunir Avignon, après avoir tant sollicité la réunion? Pourquoi ils ont porté la guerre civile, et pourquoi ils ont proposé au roi des commissaires qui devaient incendier au lieu de calmer?

Demandez aux ministres ce qu'ils ont fait pour soulever ou pour soumettre Nîmes, Montauban, Mende, Jalès?

Demandez aux ministres pourquoi ils ont envoyé vingt-deux bataillons contre les Mar-

---

(1) Voyez le rapport de Mailhe et toutes les opinions.

seillois, qui voulaient simplement entrer dans Arles, comme ils sont entrés dans Avignon et dans Paris ? Demandez à l'Assemblée constituante pourquoi elle a autorisé cet envoi de troupes par un décret ?

Demandez aux ministres pourquoi ils ont donné un commandement à M. de Witgenstein, qui n'était pas l'ennemi du roi ; et demandez à ce général ce qu'il entendait par sa lettre du 21 avril ; si c'était les émigrés ou les républicains qu'il voulait *ramener auprès du trône ?*

Demandez aux ministres comment ils ont fait pour ne pas conserver un officier de marine, quand il y avait des insurrections dans tous les ports et sur tous les vaisseaux (1) ; quand les clubs envoyaient des ordres aux équipages (2) ; quand les matelots faisaient la motion de jeter les officiers à la mer (3) ; quand, à Rochefort, le major-général était averti par la municipalité de s'enfuir la nuit, parce que deux mille ouvriers devaient l'assassiner le lendemain (4) ; quand, à Toulon, M. d'Albert, M. de Bonneval, M. de Saint-Julien, M. de Villars, M. de Cartelet, étaient, les uns criblés de blessures et jetés dans un cachot (5), les autres volés et traînés dans la poussière ; quand, à Brest, les

(1) La Galathée, l'embuscade, août 1791.

(2) L'Apollon, septembre 1790.

(3) M. Mac-Carty, 1790.

(4) Décembre 1789.

(5) Janvier 1791.

matelots chassaient les officiers (1), cassaient les bras aux maîtres d'équipages (2), plantaient des potences devant la porte des majors-généraux ; enfin, lorsque M. de la Jaille était assassiné impunément ?

Demandez aux ministres pourquoi l'armée de ligne n'était que de cent mille hommes en décembre 1791 ; pourquoi l'Assemblée législative laissait languir, des mois entiers, leurs demandes les plus urgentes, et rejetait impitoyablement leurs supplications les plus vives ?

Demandez aux ministres pourquoi ils ont rédigé, contresigné et publié une proclamation qui arrêtait l'élan du patriotisme ; pourquoi ils ont laissé nos armées sans soldats ; et pourquoi, pendant trois mois, ils n'ont pu obtenir de l'Assemblée législative le recrutement qu'ils lui demandaient tous les jours ?

Demandez à ce ministre-général, qui a peint avec des couleurs si vives la détresse de votre armée au mois de mars, pourquoi il avait déclaré la guerre au mois d'avril précédent ?

Demandez à ce ministre-général et négo-

---

(1) Septembre 1791.

(2) L'Alceste, la Capricieuse, la Levrette, le Dromadaire, la Lionne, la Fidèle, l'Entreprenant, le Tourville, la Fersie, le Patriote, le Majestueux, la Bellone, le Jupiter, la Perdrix, le Téméraire, la Surveillante, etc. Voyez le compte rendu de M. de Bertrand, mars 1792.

ciateur, qui, pour vous déterminer à la guerre, vous répondait de la neutralité du roi de Prusse; pourquoi la Prusse, dans ce même instant, agissait hostilement contre vous?

Demandez aux ministres pourquoi ils ont retenu à Paris les Suisses, dont une moitié était partie pour la Normandie? Pourquoi ils ont pu être arrêtés un instant par une capitulation réclamée? Pourquoi ils ne se sont pas empressés de violer tous les traités, pour ôter au roi, un jour plutôt, ses derniers défenseurs?

Le roi est étranger à tous ces faits. Le défenseur du roi ne doit seulement pas en prendre connaissance. Il n'abandonnera pas tous les principes à la fois, et c'est bien assez de se prêter à l'hypothèse des délits personnels qu'il va parcourir rapidement.

I. *Gardes-du-corps payés à Coblentz. Les registres de Septeuil en font foi.*—Les registres de Septeuil prouvent qu'il n'y en a pas eu un seul de payé à Coblentz.

Sommes considérables envoyées à MM. Rochefort, Polignac, la Vauguyon, etc. il vous l'a dit, *il aimait à donner à ceux qui ont besoin.* Eh! qu'ils sont devenus nombreux, ceux qui ont besoin! Mais quelle étrange idée vous êtes-vous donc formée d'un roi? Il avait un revenu précaire, substitué à un immense patrimoine, et il ne pouvait en disposer; des gardes, et il ne pouvait se les attacher; des parens, et il ne pouvait secourir ni l'enfance des uns, ni la vieillesse des autres; une religion, et il ne

pouvait la suivre ; un cœur bienfaisant, et ses bienfaits étaient des crimes ! Ah ! quand vous lui composiez une telle couronne, vous vouliez sans doute le conduire à en désirer lui-même la chûte.

II. *Ses frères ont été ennemis de l'Etat.* — Eh bien, lui, s'en est fait la victime. *Ils ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux.* — Il n'a cessé de les rappeler sous ceux de la France. *Ils ont levé des régimens, fait des emprunts, contracté des alliances en son nom.* — Il a tout désavoué solemnellement. *Il n'a fait ces désaveux que quand il a été bien certain qu'il ne pouvait plus nuire à leurs projets.* — Ces désaveux datent du mois de juillet 1791. Et je demande où en étaient les *projets* des princes et des émigrés, même au mois d'avril 1791 ; lorsque la France a déclaré la guerre. Enfin, *l'intelligence de Louis XVI avec ses frères, est prouvée par un billet signé Stanislas Xavier.* Avez-vous une réponse du roi à ce billet ? Avez-vous rien qui prouve que le roi ait approuvé les desseins exprimés par ce billet ? Croyez-vous que tous les partis, sans exception, n'aient pas adressé de pareilles invitations au roi, pour le faire entrer dans leurs vues ? Enfin, ce billet est visiblement antérieur au 14 septembre.

III. *Servan propose de former, auprès de Paris un camp de 20,000 hommes ; l'Assemblée législative le décrète, Louis XVI refusa sa sanction.* — Servan proposant un camp de 20,000 hommes auprès de Paris, pour recruter l'armée aux frontières,

était absurde ; Servan, ministre du roi, faisant cette proposition à l'Assemblée, sans avoir prévenu le roi, était déloyal. Cambon avouant que ces 20,000 hommes étaient mandés pour opérer une nouvelle révolution, était franc ; Cambon et ses collègues cherchant à remplacer ces 20,000 hommes, et appelant à Paris les volontaires nationaux pour la révolution du 10 août, étaient conséquen.. Louis XVI refusant sa sanction, faisait un acte légitime et constitutionnel. Louis XVI refusant le camp proposé, préservait Paris. Louis XVI proposant et formant un camp à Soissons, recrutait l'armée.

IV. *Louis XVI a donné mission aux commandans des troupes de désorganiser l'armée, et de pousser des régimens entiers à la désertion, etc.* — Louis XVI le nie. Qu'opposez-vous à cette dénégation ? *Une lettre.* De lui ? Non. A lui ? Non. Authentique ? Non. C'est une *des pièces fausses* qu'on suppose avoir trouvées dans l'armoire. Même vraie, elle ne prouverait rien, si ce n'est que M. de Toulongeon aurait employé le nom du roi pour l'accréditer auprès des princes. Est-ce ici qu'on ignore que tous les partis ont pris le nom du roi depuis quatre ans ? Les premiers incendiaires, les premiers meurtriers qui ont porté la flamme et le meurtre dans les provinces, faisaient bien plus que de *citer* le nom du roi, ils produisaient des *ordres du roi, des lettres patentes du roi,* pour *courir sus à la noblesse, et raser tous les châteaux.*

V. *Louis XVI a chargé ses agens diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères et de ses frères contre la France.* — Même dénégation de la part de Louis XVI; même argument de la vôtre. *Une lettre*, qui n'est ni de lui, ni à lui, ni authentique; *une des pièces fausses*, qui, même vraie, ne signifierait rien, qui n'aurait trait qu'à la Turquie, et qu'on étend sur toutes les puissances, qui prouverait que M. de Choiseuil faisait des propositions; qu'il n'osait pas les faire au roi, qu'il les faisait aux princes, de qui il ne recevait même pas de réponse? Et le roi a rappelé M. de Choiseuil! Et vous avez sous les yeux toutes les instructions et toutes les dépêches de tous les agens diplomatiques!!!

VI. *Louis XVI a confié le département de la guerre à Dabancour, neveu de Calonne; et tel a été le succès de cette conspiration, que les places de Longwy et de Verdun ont été livrées dès que les ennemis ont paru.* Qu'importe la parenté de M. de Calonne? Mais quelle a été la conspiration? Où sont les preuves, les faits, les noms; il est clair que c'est Louis qui a nommé Beaurepaire : avez-vous la preuve qu'il se soit entendu avec ceux qui l'ont réduit à s'immoler lui-même à l'honneur? Lille et Thionville n'étaient-elles pas aussi importantes que Longwy et Verdun?

VII. *Le Corps législatif expose, le 8 mars, la conduite coupable de Bertrand. Louis XVI répondit qu'il était satisfait de ses services.* La majorité de l'Assemblée législative

gislative avait décidé, *qu'il n'y avait pas lieu à accusation*, sur ces mêmes faits, remis au roi le 8 mars par l'intrigue de la minorité. L'opinion du roi était conforme à ce décret. Le roi auroit seul cru M. Bernard innocent, l'Assemblée, sans division, l'aurait cru coupable : c'est une question à juger; il ne peut y avoir là d'accusé que M. de Bertrand, et il a paru qu'il ne craignait pas le jugement.

VIII. *Les agens du roi ont fomenté le trouble dans les colonies.* — Demandez aux colons qui ils accusent de leur malheur ? Demandez aux nègres qui les a soulevés ?

IX. *L'intérieur de l'Etat était agité par les fanatiques.* Qui sont ces fanatiques ? deux cens prêtres ont été égorgés aux Carmes; cent à Saint-Firmin; cinquante à l'Abbaye; soixante mille ont été déportés. Il n'y en a pas encore un seul, dans ce moment, qui ait été convaincu d'un délit. Il n'y a pas encore eu dans ce moment d'autre fanatisme que celui des puritains et des athées.

Le roi s'est déclaré leur protecteur. Comment ? en les laissant expulser de leurs siéges, chasser de leurs églises, dépouiller de leurs pensions alimentaires ? Il les a plaints, sans doute; mais protégés ! quand l'a-t-il pu ? qui a pu être protégé par lui depuis trois ans ? Par qui, grand Dieu, n'a-t-il pas eu besoin d'être protégé lui-même ?

Il a manifesté l'intention évidente de recouvrer par eux son ancienne puissance. Ah ! voyez cette fameuse lettre à l'évêque de Clermont, et la réponse du prélat. Je ne

veux pas savoir d'où viennent ces pièces; mais je les ai entendu invoquer par tous les persécuteurs de Louis XVI, comme la preuve la plus convaincante de ce qu'on appelle sa trahison. Eh bien, je les admets comme vraies, j'oublie qu'elles sont antérieures à l'acceptation de l'acte constitutionnel : voyons ce qui en résulte. D'abord il faut rétablir la vérité du texte, car votre citation est fausse. La lettre à l'évêque ne dit pas, *je veux recouvrer par vous mon ancienne puissance.* Elle dit : « Je rétablirai dans toute sa pu-
» reté la religion dont vous êtes les minis-
» tres, *si je recouvre mon ancienne puis-*
» *sance* ». Ainsi le roi, si c'est lui qui a écrit cette lettre, promet appui, au lieu de le demander; s'abandonne aux événemens, au lieu de les forcer : la différence est énorme. On insiste sur ces mots : *si je recouvre mon ancienne puissance.* Eh bien; *si je recouvre*, veut-il dire, *si je conquiers ?* Les *moyens de réforme réservés à la Nation par la Constitution*, ne pourraient-ils pas faire recouvrer au roi sa puissance? La Nation si elle était libre pour renverser le trône, cessait-elle de l'être pour le fortifier? Les Danois, fatigués des tourmens de l'anarchie, ont dit à leur monarque : *soyez despote ;* n'était-il pas possible que les Français vinssent dire à Louis XVI : *soyez roi ?*

Maintenant, si j'examine les pièces en elles-même, la consultation qu'elles renferment; ah ! quelle preuve d'une ame innocente et pure ! quoi, il aurait été parjure; quoi, il aurait formé des complots de tyran-

nie et de sang, celui-là qui tremblait d'approcher des autels sans en être digne; celui-là qui était si scrupuleusement fidèle à sa religion; celui-là que sa religion conduisait à tracer, au milieu des horreurs du 20 juin, ces mots si attendrissans : « *Venez me voir,* » *j'ai fini avec les hommes, — je n'ai plus* » *besoin que du ciel* (1) ». Ah! la lettre à l'évêque de Clermont, car j'aime à la croire vraie, sera unie à ces dernières paroles dans les hommages de la postérité. Ceux qui ont produit cette lettre, éprouvaient, sans doute, un remords, et ils ont voulu fournir à Louis XVI une défense contre toutes les imputations imaginées contre lui.

Citoyens, je vais précipiter une discussion devenue superflue.

Je n'ai plus rien à dire sur la fable absurde de *l'accaparement*; (X) rien sur *la suspension de deux* fameux *décrets*, (XI) rien sur *sa nouvelle garde licenciée* (XII). Quand le sang du plus loyal des hommes fume encore, quand M. de Brissac a été emprisonné et mis en pièces par convenance, sur le seul mot *d'incivisme*, sans l'ombre même d'une seule calomnie positive; le respect public devait peut-être interdire de proférer cette dernière accusation.

Je ne dégraderai pas la cause du roi, jus-

(1) Billet du roi à son confesseur, M. Nébert, qui, pour l'avoir répété en pleurant, a été conduit aux Carmes, fusillé le 2 septembre à genoux au pied de l'autel, dans la chapelle du jardin.

qu'à le défendre sur le *procès de Dangremont*, dont on n'a pas osé révéler une seule pièce; *sur l'organisation de Gilles*, dans le reçu duquel on a ajouté les *soixante hommes* sur les *compagnies particulières* (XIII) qu'on ne prouve pas, qu'on prouverait inutilement, parce que, quiconque gouverne, est obligé d'avoir des ministres, sous eux des commis, sous eux des espions; parce que quiconque est calomnié journellement dans des groupes, a droit d'opposer orateur à orateur, et que le délit reste du côté de celui qui provoque et qui calomnie.

XIV. *Le nom français n'a pas été respecté dans le pays étranger.* Méritez qu'il le soit; que pouvait y faire Louis XVI? L'opinion générale commande aux rois, et elle commande aussi aux républiques.

XV. *Plusieurs membres des Assemblées constituante et législative ont été achetés par des sommes énormes.* Citez les membres achetés; car il serait trop injuste qu'on songeât que *le délit restât tout entier à la charge du roi*, ainsi qu'on a eu l'indiscrétion de l'exprimer (1). Louis XVI a nié les deux projets qui lui ont été allégués; il est prouvé qu'aucun n'a été ni exécuté, ni adopté, ni peut-être connu de lui. Encore une fois, je demande qu'on nomme les membres payés, car personne n'a acheté; et d'ailleurs pour me prouver un délit, il faut qu'on me cite un homme vertueux corrompu. Citoyens,

(1) Rapport de Valazé.

j'appelle votre attention sur ce que je vais vous dire.

Philopémen étoit le plus vertueux des Grecs. Il rendit la liberté à Sparte, et Sparte reconnaissante, après avoir vendu tous les biens du tyran dont elle avait été délivrée, envoya offrir le produit de la vente à son libérateur. On eut de la peine à trouver un député pour porter cette offre à Philopémen, tant on était sûr que sa vertu désintéressée la repousserait. Un Spartiate s'en chargea enfin, fit deux fois le voyage sans oser ouvrir la bouche sur le sujet de sa mission, et à la troisième fois il rompit le silence. *Allons à Sparte*, dit Philopémen. Ils arrivent: Les Spartiates s'assemblent. Philopémen les remercie de leur bienveillance, refuse d'accepter leurs offres, et leur adresse ces mots: « Ne dépensez pas votre argent à vous gagner des amis, hommes de bien; car pour ceux-là, vous pourrez toujours user gratuitement de leur sagesse et de leur vertu; mais gardez-le pour gagner les méchans, pour acheter ceux qui portent le trouble dans les conseils et qui divisent la ville par leurs discours séditieux. Voilà les hommes qu'il faut payer au poids de l'or; autrement ils ne cesseront de vous tourmenter, et il vous sera impossible de gouverner ».

Enfin, vous avez dit à Louis XVI que, dans la matinée du 10 août, *les suisses avaient tiré les premiers* (XVI.) Le fait serait vrai, que je vous défierais de le lui imputer; mais le contraire est démontré. Vous

lui avez demandé, *pourquoi le 10 au matin il avait fait la révue de ces suisses* (XVII)? *Pourquoi il avait rassemblé des troupes dans le château* (XVIII)? *Pourquoi dans la nuit du 9 il avait mandé le maire?* Demandez donc à Cambon de vous répéter pourquoi l'Assemblée législative avait renvoyé la garde du roi et les troupes de ligne? pourquoi elle avait désorganisé la force armée et l'état-major? Pourquoi au défaut des vingt mille hommes, elle avait fait venir les volontaires nationaux? Pourquoi ceux de son département avaient fait deux cens lieues en onze jours, afin d'être arrivés pour le 10 août? Demandez à Pétion ce que les fédérés avaient juré d'exécuter avant de quitter Paris? Demandez à Rœderer pourquoi, au nom de la loi, il a donné publiquement et à ces *suisses* et à ces *troupes rassemblées dans le château*, L'ORDRE DE REPOUSSER LA FORCE AVEC LA FORCE; et quant à cet homme qui s'est repenti d'avoir fait son devoir, qui a osé renier des paroles entendues par des millions de témoins, qui, le 9 août se vantait de défendre le roi, qui le 11 s'est vanté de l'avoir trahi, que son supplice soit d'être convaincu d'avoir fait une fois l'action d'un homme de bien.

Citoyens, prêtez l'oreille au dernier chef d'accusation (XIX.)

Vous avez fait couler le sang des Français? —

« NON, MONSIEUR, CE N'EST PAS » MOI!!! »

La défense du roi est complette, et c'est lui qui vient d'y mettre le dernier sceau.

Citoyens, c'est un grand mot, croyez-moi, que celui par lequel il a terminé son interrogatoire. Non-seulement ces paroles ne se perdront point, mais jusqu'à l'accent avec lequel il les a proférées, va retentir dans toute la terre, et se prolonger jusqu'à la dernière des générations. Vous avez encore le choix. Mais en songeant à ce cri, en rapprochant cette dénégation de celle qu'il fit à l'hôtel-de-ville le 17 juillet 1789; en comparant cette douceur inaltérable quand on l'accable de cruautés, et cette indignation subite quand on l'eut accusé, on dira éternellement : *voilà ce qui les a vaincus*; ou l'on dira : *voilà ce qu'ils ont bravé.*

Il ne me reste plus rien à vous dire : je vous ai prouvé par la vie entière de Louis XVI, que son cœur ne se livrait pas à une illusion, quand il se plaisait à penser que *jamais roi n'avait plus fait pour son peuple* (1).

Je vous ai prouvé que, dans l'instant où il vous a fait libres, vous l'avez reconnu inviolable; que la loi constitutionnelle, la loi civile, la loi naturelle, ne permettaient pas qu'il fût l'objet d'une poursuite criminelle; que la Nation entière pourrait renverser le trône, mais non juger le roi; qu'enfin, s'il était possible qu'il eût des juges, il ne vous serait pas permis de l'être.

---

(1) Paroles de Louis XVI aux états-généraux.

Je vous ai prouvé que, quand même il pourrait l'être par vous, vous seriez obligés de proclamer son innocence.

N'attendez pas qu'après vous avoir offert ces grandes vérités j'en compromette l'austère dignité par des efforts dont elles n'ont plus besoin. N'attendez pas qu'après avoir parlé à votre conscience, je cherche à solliciter vos passions. Que Louis XVI me pardonne d'avoir commencé sa défense par le tableau d'une infortune, sur laquelle j'aurais voulu pouvoir étendre le voile du respect. Qu'il me pardonne d'avoir prononcé ce mot de *compassion*, qui cependant, quand il s'adresse à la vertu malheureuse, a quelque chose de religieux et de saint, dont l'humiliation ne peut pas approcher. J'ai cru, je l'avoue, avoir tant de préventions à vaincre! j'ai voulu fléchir l'injustice par l'humanité; j'ai voulu être entendu. A présent que j'ai parlé, à présent que la vertu de Louis XVI, brillante de tout son éclat, plane au-dessus de toutes les calomnies qui cherchaient à l'obscurcir, il est rendu pour moi à toute sa majesté, que le malheur me paraît encore aggrandir; et ce n'est plus la pitié que je réclame pour lui, c'est la justice, le respect et la reconnaissance.

Citoyens, je me suis prêté à tant de suppositions pour plaider cette cause aussi étonnante qu'elle est sacrée, daignez m'en accorder une à votre tour. Je m'établis au milieu de vous, étranger et à l'Assemblée constituante et à l'Assemblée législative; mais membre de la Convention, partisan de la

république, dans la bonne foi la plus entière, me croyant bien véritablement l'organe de la volonté nationale, voici ce que je dirais dans cet instant à Louis XVI.

« Il est temps d'être vrai. Tous ces grands
» débats se réduisent à une seule phrase : *la*
» *monarchie et la république ont combattu;*
» *la république a été victorieuse.* Nous n'a-
» vons à répondre ni de la déclaration, ni
» des moyens, ni des malheurs de cette
» guerre, car elle était terminée quand nous
» sommes arrivés : mais nous serions comp-
» tables de l'abus de la victoire, car nous
» avons été envoyés pour en régler les suites.
» Ce serait souiller l'établissement des nou-
» velles institutions, que de vouloir être in-
» juste; ce serait ignorer notre puissance,
» que de croire que nous avons besoin de
» l'être; ce serait compromettre nos droits
» que de calomnier vos vertus. Nous sommes
» républicains, parce que nous avons voulu
» l'être. Nous plaignons les infortunés, nous
» admirons le courage, nous chérissons tou-
» jours les bienfaits du dernier roi que nous
» avons eu. Non, vous n'avez point été par-
» jure; non, vous n'avez point été sangui-
» naire; non, vous n'avez point été tyran :
» vous auriez été moins dangereux pour la
» liberté, et elle aurait triomphé plus tôt.
» Mais puisque nous n'avons pas voulu obéir
» à un roi religieux, clément, ami du peu-
» ple; puisque nous n'avons pas voulu sou-
» mettre notre liberté à celui-là même à qui
» nous la devions; qui serait assez hardi pour
» prétendre s'asseoir au milieu de nous sur

» un trône? Vos injustes fers vont être bri-
» sés. Voyez vous-même à fixer et votre
» destinée et votre séjour. Soit que vous
» vouliez rester dans votre patrie, soit que
» vous préfériez de vous retirer dans une de
» ces cours où règne votre antique maison,
» nous sentons que, recueillant l'héritage
» immense de la royauté, nous vous devons
» un vaste patrimoine. Nous vous devons
» tout excepté une couronne, parce que
» même la reconnaissance d'une génération
» ne peut pas compromettre le bonheur de
» celles qui la suivront, et que nous croyons
» au bonheur de cette égalité, que nous ve-
» nons de fonder pour nos neveux ».

« Puissent la douceur de vos vertus et la
» force de votre ame, puissent les consola-
» tions domestiques et l'intérêt général,
» puissent même les orages de cette royauté
» que vous avez exercée depuis trois ans,
» et jusqu'à ces tourmens dont vous sortez,
» et que nous désavouons, vous aider à
» supporter cette perte de domination qui
» est toujours un si grand malheur pour les
» hommes ! Dites-vous que vous êtes tombé
» du trône le jour où l'effigie de Henri IV
» a été brisée, et où celle de Louis XII a
été précipitée dans un fleuve. Dites-vous
» que vous êtes la plus grande et la plus
» sainte victime qui jamais ait été immolée
» à la liberté. D'autres lui ont sacrifié avec
» transport des tyrans; et nous, nous lui
» sacrifions avec douleur le plus honnête
» des hommes et le plus populaire des rois.
Nos regrets vous suivront avec nos vœux,

» et ce serait un jour fortuné pour la République française, que celui où elle apprendrait que Louis XVI et sa famille ont cessé d'être malheureux ».

Citoyens, je ne puis pas avoir des remords, car il s'agit de sauver Louis XVI; mais il me semble que je suis le premier qui vous ai indiqué le moyen, s'il en est un, d'établir et d'honorer la République.

Je conclus en demandant la liberté de Louis XVI, et son patrimoine.

CHAPITRE C.

Opinion du citoyen KERSAINT, *sur le jugement du ci-devant roi.*

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Au moment où je vais absourdre ou condamner, ma conscience cherche un point d'appui; car la justice ne dépend pas de vos décrets, et lorsqu'il ne restera plus parmi les hommes que le souvenir de ce que fut l'empire français, votre conduite et l'opinion qui prévaudra dans l'affaire qui vous occupe, seront encore le sujet de l'éloge ou du blâme, selon que vous vous serez montrés plus ou moins subjugués par vos pas-

sions, plus ou moins rigides observateurs des immuables lois de l'équité; l'immortalité du législateur est dans la justice.

Louis XVI, sur le sort duquel vous voulez que je prononce aujourd'hui, se présente à vous sous deux aspects : comme ci-devant roi, fonctionnaire public, infracteur des lois qui lui étaient imposées, ou comme homme accusé d'avoir conspiré contre la liberté publique. Dans aucun de ces deux cas, les lois *existantes* ou *positives* ne vous donnent le droit de le juger; mais par une fiction imaginée sans doute pour applanir les difficultés; la Convention nationale, investie de l'exercice ne la souveraineté, se présente ici comme la nation entière, qui, si nous la supposions réunie, agirait en suivant sa volonté, conformément à ses lois, puisque les lois d'un peuple libre ne sont que l'expression de la volonté de la majorité des citoyens qui la composent. Cette fiction ne me satisfait pas : je dis plus, elle m'effraie; car elle ouvre la carrière aux passions, et la ferme à la sagesse et à la raison. Je vous le demande à vous-mêmes; vous, des juges ? non, trop de passions vous agitent. Vous, des juges ? non; sept cent cinquante membres, une assemblée où chacun exerce le dangereux prestige des discussions oratoires, ne sauraient m'offrir l'idée ni l'image d'un tribunal. Je vois bien ici les ennemis du tyran, des orateurs plaidant contre la tyrannie, et c'est pour cela que je n'y puis voir les juges de Louis.

Représentans du peuple français, les

maximes par lesquelles un de vos orateurs (Robespierre) voulait vous porter à prononcer sur-le-champ, sur la vie ou la mort du dernier de nos rois, sont les mêmes que celles à l'aide desquelles on procédait (à cette époque fatale dont le souvenir chez nos neveux sera marqué par un deuil public) à l'érection du tribunal de sang qui, au mépris de la justice même, environnait de son appareil le massacre des prisonniers de Paris, et décidait sans doute celui des prisonniers d'état renfermés à Orléans; les mêmes hommes vous poursuivent de leurs exécrables maximes, de leurs sanguinaires desseins. Courbés sous le poids des remords, ils veulent en alléger le fardeau en vous rendant criminels comme eux.

Mais la force des choses a renversé ce système subversif de tout ordre, de toute justice, de toute morale: système dont le but le moins criminel est de nous ramener au gouvernement d'un seul, par la fatigue des dissensions intestines : système qui tend à replonger la société dans le chaos par le bouleversement de toutes les idées de règles admises par les peuples civilisés dans l'exercice de la justice, afin de défendre l'homme de l'homme.

Par vos actes postérieurs, Louis est rentré dans les droits d'un accusé, vous, dans les devoirs imposés à des législateurs : cependant cette cause a cela de particulier, qu'étant politique et non civile, et le peuple entier y exerçant les fonctions d'accusateur public, vous devez y remplir naturellement

celle de juré de jugement. On se demande, où sont les juges? Je vous l'ai déjà dit, ce ne peut être parmi vous; cependant vous l'avez décidé; mais j'en appelle à vous-mêmes, j'en appelle aux sages réflexions qui vous ont été présentées sur le danger de cette décision: je vous rappelle à votre véritable position. Placés entre les préjugés et la raison, la justice et les conventions, l'opinion publique et l'esprit de parti; entourés de tous les ennemis de la liberté, tout vous dit, soyez prudens, n'oubliez pas que vous êtes législateurs, que vous devez peser les circonstances où se trouve la France, qu'il ne s'agit pas de satisfaire la haine et les passions, mais d'assurer le bonheur des Français, d'affermir la liberté publique. Vos pouvoirs sont grands; mais ils vous ont été donnés pour faire des lois, non pour juger les hommes. Si les circonstances vous forcent de connaître les crimes du dernier roi, n'oubliez pas que, législateurs et jurés, les considérations morales et politiques doivent contribuer à former votre avis. Je l'avoue, ces considérations m'ont paru trop négligées jusqu'à ce moment, non par l'Assemblée, mais par les orateurs qui ont combattu l'appel à la Nation. Cependant l'opinion publique se composera de ces élémens divers : la haine s'éteint, les passions changent d'objet, l'intérêt général seul demeure; et quoique vous fassiez, vous ne serez jugés que sur l'événement; je veux dire, sur les conséquences du parti que vous aurez adopté.

Adoptez donc celui qui s'accorde avec la

nature de la Constitution que vous allez présenter aux Français, et qui porte sur ce principe, que le gouvernement représentatif est d'autant meilleur, qu'il n'exige du peuple que la délégation de la partie de ses droits qu'il ne pourrait exercer lui-même sans danger pour l'intérêt public; on n'a point répondu à ce principe, et ceux qui se sont opposés à l'appel, l'ont éludé.

On veut séduire les amis de la paix, en leur représentant la décision sans recours à la Nation comme terminant cette affaire; c'est une grande erreur, ou un piège bien grossier.

Citoyens, ne croyez pas que vos embarras cessent alors que vous aurez fait tomber la tête de Louis. Certes, je sais que c'est déjà un sujet suffisant de haine pour les rois que d'avoir aboli la royauté; mais enfin ces hommes seront forcés, malgré leur intérêt, de reconnaître un jour les principes d'éternelle justice, sur lesquels se fonde la souveraineté des peuples et les droits de l'homme. Les gouvernemens sentent déjà le danger de prolonger une guerre dont l'objet doit être secrètement désapprouvé par tous les hommes raisonnables, par tous ceux qui conservent au fond du cœur quelque sentiment de leur liberté; et vous trouverez la preuve de ce que j'avance, dans la conduite de ces gouvernemens, et le soin avec lequel ils font ressortir nos troubles domestiques, et les crimes et les malheurs qui souillent quelques-unes des pages de l'histoire de la révolution. Pouvez-vous douter

qu'ils ne se servent de la mort de Louis XVI, en ce sens; qu'ils le représenteront innocent, ou qu'ils vous accuseront de l'avoir jugé par passion au mépris des lois existantes et contre le vœu de la Nation ? Et lorsqu'on voit la mollesse des démarches des différentes cours pour le sauver, et leur indifférence sur le sort qui menace leur parent, leur allié, leur complice, n'est-on pas tenté de croire qu'ils mettent une toute autre activité à fomenter parmi nous, à l'aide de leurs émissaires et au prix de leur or conspirateur, cet esprit de haine et de vengeance, et cette soif de sang si peu conforme au caractère de la Nation? Ils ont besoin, pour avoir l'assentiment de leurs peuples dans la continuation de la guerre qu'ils projettent, de nous présenter, aux préjugés monarchiques et religieux qui les dominent encore, sous des couleurs propres à exciter leur indignation. Pour moi, je n'en fais aucun doute : la mort de Louis XVI, considérée sous les rapports politiques, ne peut nous être utile, et peut nous nuire; car quel en sera l'effet? de porter sur la tête de l'un de ses frères ses prétendus droits, et de créer au-dehors un régent.

Cette considération vous a déjà été présentée, mais Barrère peut l'avoir affoiblie dans vos esprits, elle est rentrée toute entière dans le mien. Doutez-vous que les rebelles, les hypocrites, les royalistes et les mécontens si nombreux, et que des réformes prématurées ou impolitiques, multiplient chaque jour sans nécessité, ne désirent vivement

ment d'avoir un chef qu'ils appelleront légitime ? Représentans du peuple, je vous le demande, cette considération seule ne doit-elle pas influer sur votre détermination? Modérez donc ces impulsions violentes par lesquelles on veut vous ravir une sentence de mort. Quiconque veut presser ainsi votre résolution, est votre ennemi et l'ennemi de la France; on ne rapporte pas un arrêt de mort, comme un décret d'accusation surpris, ou une loi imparfaite. . . . .

Vous le savez, le pouvoir de faire des lois et celui de prononcer des jugemens ne sauraient se trouver réunis sans danger pour la liberté publique, sans effroi pour les hommes libres ; environnez donc de précautions l'exercice forcé que vous en allez faire. . . . .

Si nous sommes juges, que chacun de nous ait le droit de motiver son avis ; si nous sommes jurés, que les considérations morales puissent le modifier ; si nous sommes législateurs, que les considérations politiques ne soient point dédaignées.

Que l'Europe apprenne que cette cause a été discutée dans cette Assemblée sous tous ses rapports avec une liberté républicaine ; sur-tout qu'elle sache que les plus grands adversaires du royalisme ont été les ennemis les moins ardens du dernier roi des Français ; car entre le factieux qui veut changer de maître et le républicain qui n'en veut point, la différence est grande. Ecoutez-moi sans murmure, je vais parler en homme qui cherche la vérité ; je vais parler

en homme qui ne craint que sa conscience.

Je reprends ici le caractère de juré ; et déjà convaincu que Louis est coupable et qu'il n'eut d'autres passions que celles des rois, l'absolu pouvoir et la haine de la liberté, je vais examiner si comme homme il est en effet coupable de tous les crimes dont on l'accuse comme roi.

C'est ici que se présente à ma pensée une portion de la nation comme complice des crimes du roi ; jetez les yeux sur cette foule de citoyens corrompus de tous les états de la société ; car les classes indigentes et la pauvreté même ont été souillées d'aristocratie et de royalisme. Voyez-les secondant les efforts des nobles et des prêtres, concourir à tromper cet homme ignorant pour lequel ils feignaient tant d'amour et dont ils sont aujourd'hui, mais secrètement, les ennemis implacables ; car ils lui reprochent d'avoir mal secondé leurs desseins, et pour assurer le triomphe de la royauté, il leur faut un autre chef. C'est ainsi qu'ils se jouaient de ce faible monarque élevé dans l'orgueil du trône, loin de toutes les notions du juste et du vrai ; car l'atmosphère d'un roi est impénétrable à la vérité.

Louis pourrait vous dire : je reconnais, mais trop tard, l'étendue de mes fautes, la gravité de mes torts ; mais si vous étiez nés sous l'ombre pernicieuse de la couronne, si vous eussiez été dans les mêmes circonstances que moi, qui de vous pourrait répondre qu'il se fût mieux conduit ? Un homme né roi peut-il concevoir les droits

de l'homme et une autre souveraineté que la sienne, abusé par sa famille, par les rois ses alliés et ses complices, par les nobles, par ses domestiques, par ses ministres, enfin par sa religion, je veux dire, par les prêtres ?

Je sais qu'au milieu de tant d'illusions, quelques hommes ont fait entendre à Louis XVI le langague austère et fier de la liberté et de la raison ; et cette circonstance aggrave ses torts : je pense même que si Louis avait eu les vertus de Julien ou de Marc-Aurèle, il aurait démêlé facilement les artifices dont il est la victime, et qu'il eût épargné de grands maux à la France.

Mais, jouet de l'orgueil, de l'ambition, de l'avarice et de l'hypocrisie, instrument de sa propre ruine, dissimulé par faiblesse, parjure par fanatisme, roi semblable à tous les rois, jaloux de l'absolu pouvoir, et pour l'étendre ou le conserver, criminel sans croire commettre un crime ; car d'infâmes prêtres étaient là pour l'absoudre, et le chef de l'église catholique, le pontife romain avait d'avance rassuré sa conscience timide sur tout ce qu'il pourrait faire pour rétablir son autorité qu'ils appelaient légitime : tel était Louis.

Je vous le demande à ce moment ; tout criminel, tout couvert de l'opprobre de ses forfaits, entouré des victimes de sa faiblesse, ne sentez-vous pas une partie de l'horreur et de la haine que vous inspire cet être enfin descendu dans l'abyme de l'infortune, se partager et se porter même

avec un degré de plus de violence sur cette ligue infâme qui, stimulant avec une infernale habileté les passions de Louis roi, fut et la première cause de ses fautes, et le principal agent de nos troubles civils et de la guerre actuelle ? Mais telles étaient les circonstances au milieu desquelles marchait enchaîné ce dernier tyran des Français, que celui qui les examine sans passion, ne peut lui refuser cette pitié qu'on doit à la faiblesse humaine; c'est sous leur ascendant que la terrible nécessité le forçant à hâter sa chûte, ce roi secondait les amis de la liberté et l'établissement de la république en France.

Louis, considéré sous ce point de vue, vous inspire plus de mépris que de haine: aux yeux du philosophe, cet homme est mort le 10 août. A cette époque, secondant mes collègues, obéissant au vœu national d'abord, avec mon opinion propre, je le précipitai du trône; là, dans cette place, je l'accusai nominativement; il était puissant alors, et son crime était irrémissible à mes yeux; il était roi, c'est-à-dire, l'ennemi naturel de mon pays et de ma liberté. Ne me blâmez donc point d'affaiblir le ressentiment de la nation pour ses crimes: voici mon motif et mon excuse. Républicain par principes, l'intérêt qu'un roi me fait éprouver ne peut résulter que de l'intime conviction où je suis qu'il ne peut exister un bon roi, quelque perfection que la nature ait mise d'ailleurs dans son caractère, opinion qui me fait considérer

les actions des rois, quelles qu'elles soient, comme l'effet d'un principe vicieux, qui agit sur l'homme-roi, avec l'escendant d'un destin rigide, lequel, en nous dispensant de la reconnaissance pour le bien qu'il nous fait, semble détourner de sa personne une partie du ressentiment que méritent ses fautes, pour en accuser la royauté, institution inséparable de la tyrannie......

Nulle passion ne m'anime ni pour, ni contre cet homme : puisse l'exemple qu'il donne au monde devenir une leçon utile aux nations encore soumises au gouvernement d'un seul ! J'ai voulu parler de lui avec une absolue liberté ; consacrer dans cette Assemblée cette vérité que l'homme de courage est libre, de quelqu'influence qu'on veuille l'environner; je le serais sous la hache même des bourreaux. Comme homme, j'ai satisfait à ce que je devais à l'homme ; j'ai dû le considérer sous les rapports qui lui sont le plus favorables. Comme républicain, je pense avec Thomas Paine qu'il faut se servir de Louis pour faire connaître aux peuples les crimes de ses pareils ; il faut connaître toute l'étendue de la conjuration formée par ces hommes que l'imbécillé vulgaire avait déifiés ; cette idée est la base de ma première opinion, dans laquelle je persiste. Comme juré, je continue de croire que la mort de Louis, juste, si vous le considérez comme la cause première du sang versé sous son nom dans la révolution, n'est cependant qu'une expiation ordinaire d'un crime que rien ne peut expier ; mais

si vous le voyez dans sa véritable situation, au milieu des mécontens, subjugué par les ennemis de la nation et de la liberté qui l'entouraient, une autre idée se présente, et la mort ne me paraît plus qu'une vengeance stérile, et qui rapetisse à mes yeux l'effet moral de l'exemple que nous prétendons donner aux autres nations. Je finirai ce que je dois dire en faveur de Louis, par cette réflexion : dans sa position, l'homme le plus exercé dans l'étude de l'homme se serait peut-être égaré. L'homme faible ne voit que des amis dans ses maîtres : eh bien ! Louis-roi, n'était que l'esclave de ses frères, de sa femme, de ses tantes et de l'évêque de Rome ; il croyait, en suivant leurs conseils, agir en monarque éclairé et juste.

Ces considérations atténuent à mes yeux les accusations portées contre Louis ; je pense qu'il faut que le peuple français l'en punisse, mais d'une manière digne de sa puissance souveraine : dans le spectacle d'une nation entière aux prises avec un seul homme, la nation ne reprend sa grandeur et sa dignité qu'au moment de la clémence.

Mais un autre motif se présente à mon esprit ; je l'ai indiqué dans mon opinion imprimée : il est utile de vous le rappeler. Louis appelle à cet instant sur sa tête l'indignation des Français, et c'est à ces sentimens que vous devez l'explosion soudaine de l'esprit républicain et de la haine de la royauté ; cependant, il faut oser le dire : cet

esprit est encore nouveau dans l'ame du peuple ; il faut qu'il s'y fortifie, qu'il y efface tous les préjugés monarchiques sucés avec le lait, et cet ancien pli de servitude qu'on retrouve encore dans son caractère, lors même qu'ils sont le plus en contraste avec ses intérêts et sa gloire. La vie de Louis XVI, sous ce rapport, pourrait être utile à l'affermissement de la république ; le ressentiment qu'il inspire subsistera long-temps, et jamais, quelque légéreté qu'on nous reproche, la nation française ne se souillera de la honte de replacer la couronne sur un front déshonoré, tandis que je crains que la haine de la royauté ne s'assouvisse dans le sang du ci-devant roi, qu'on ne se dise : cet exemple rendra son fils plus humain. Je crains l'intérêt que ce nouveau prétendant inspirera par son enfance, son innocence et ses malheurs. Je ne veux point de roi, et c'est pour en préserver ma patrie que j'ai cherché les moyens d'accorder la sévérité des uns et la pitié des autres, la justice et la politique ; car ne pouvant voir ici qu'un corps représentatif, et non le peuple souverain ; l'exercice de la souveraineté pour faire des lois, et non la souveraineté qui contient tous les pouvoirs ; un juri, et non un tribunal ; et conduit par de mûres réflexions à des idées analogues à celles du citoyen Salles, j'ai cru devoir m'y arrêter. Pour donner plus de poids à cette opinion, je vais examiner quelles sont les conséquences probables de l'arrêt de mort prononcé contre Louis XVI par

la Convention, ou de ce même acte de justice et de sévérité de la part de la nation, ou enfin, (et c'est ce qu'on pourrait craindre) d'un acte de clémence nationale envers ce coupable.

Un coup-d'œil sur notre situation politique me paraît propre à jeter un grand jour sur la solution de ces questions, et même à les résoudre.

. . . . L'on est assez généralement persuadé qu'un ressentiment profond, une haîne implacable, anime en ce moment l'Europe entière contre nous, et l'on vous a fait observer l'intervalle immense qui sépare encore aujourd'hui les nations, même les plus libres, de nos principes et de l'esprit de notre révolution : la Suisse, la Hollande et l'Angleterre, et la Belgique même, où nous pouvions espérer de voir triompher rapidement les sentimens d'égalité et de liberté que nous professons, les repoussent, ou du moins nos amis y sont opprimés sous le poids des préjugés, et la majorité des opinions aristocratiques. Des événemens récens, et d'autres plus importans qui se préparent, dissiperont bientôt l'illusiou que nous nous sommes faite sur la disposition des peuples à notre égard, et nous donneront sur ce point des idées précises : l'exagération mensongère s'évanouira.

Et c'est alors que la Nation reconnaîtra les vrais des faux amis du peuple, les amis ou les ennemis de la liberté. Je vous l'ai dit, il y a quelques jours : l'Angleterre, à ce moment, fait l'essai des forces de son gouvernement, et l'aristocratie des nobles, des riches

et des prêtres, triomphe avec le roi Georges, de la liberté de la presse et de l'esprit républicain. Citoyens, le moment n'est peut être pas éloigné, où l'insolence des usurpateurs de la souveraineté du peuple anglais, vous forcera de rompre avec cette nation, la seule avec laquelle le ressouvenir de tant de guerres sans motifs, ordonnées par des rois, vous porte à former une alliance sincère, parce que vous y voyez attaché la paix du monde; mais Georges III excite sa nation contre nous avec un succès qui doit l'étonner lui-même; il l'excite, parce qu'il ne peut rien sans elle. Je ne crains point de vous le dire, la mort de Louis secondera ses desseins, et c'est parce que le peuple anglais royaliste se reproche le supplice de Charles premier, qu'il se montrera plus touché de celui de Louis XVI: mais qu'on lui dise, il a été condamné par la Nation toute entière, alors comment parvenir à lui persuader qu'il l'a été injustement? Les Anglais, à ce moment, sont changés, et paraissent avoir dégénéré de leurs ancêtres: esclaves de leur richesse et de leur luxe, ils craignent notre révolution, triste fruit des désordres et des crimes par lesquels on est enfin parvenu à la déshonorer; leur antique fierté s'est insensiblement changée en un superstitieux respect pour la royauté; ramenons-les à la raison par un grand exemple de l'exercice de la souveraineté des nations; détrompons ce peuple, qui parle de constitution et de liberté au milieu des actes les plus révoltans de la tyrannie, qui se croit libre encore parce que ses pères l'ont été.

Les probabilités d'une guerre avec l'Angleterre s'accroissent chaque jour : cette île est devenue le théâtre des intrigues de tous les cabinets de l'Europe, et le centre de leur malveillance contre nous, et le second phénomène d'une lutte entre deux nations qui se jureront une haîne éternelle; une guerre implacable est peut-être au moment d'éclater. Je sais que votre décision sur Louis XVI en sera le prétexte et non la cause; mais plus cette décision sera conforme à la justice, plus elle énervera la force que le gouvernement espère en tirer pour irriter la masse du peuple anglais, et rendre cette guerre nationale. Voilà le vrai point de vue politique de cette affaire relativement à l'Angleterre ; passons aux nations soumises au pouvoir de la maison de Bourbon, entre lesquelles l'Espagne se montre disposée à garder la neutralité, et vous demande la vie de Louis : cette demande mérite de fixer votre attention. J'ai entendu élever des doutes sur la sincérité des propositions de l'Espagne : ces doutes se dissipent lorsqu'on connaît sa position et ses intérêts, l'esprit de sa cour et celui de sa politique. Les finances et l'armée espagnole sont en mauvais état, les mécontentemens et l'intrigue agitent ce pays ; le peuple craint pour ses Indes, sa gloire et son trésor, et la guerre contre la France peut hâter une révolution en Espagne, et déterminer l'indépendance du Mexique et du Pérou, royaume plus puissant que leur métropole, et impatient de son joug. — Enfin, le cabinet de Madrid redoute les projets am-

bitieux de celui de Saint-James, sa fantaisie orgueilleuse de domination sur les mers, domination que la France seule peut empêcher, et qui se réaliserait à l'instant où, par l'effet d'une ligue générale, notre puissance navale serait anéantie. — Mais ce qui me répond encore plus de la sincérité des assurances de neutralité de la part du gouvernement espagnol, c'est le caractère de ceux qui le dirigent. Une jeune reine, un jeune ministre veulent jouir des plaisirs de la vie, et les embarras de la guerre les effraient; elle consumerait les trésors qu'ils veulent employer en fêtes et en spectacles. Ainsi, je pense que l'Espagne croirait avoir beaucoup obtenu, si vous lui accordiez la vie de Louis, et que son gouvernement renouerait avec vous, et très-franchement aujourd'hui, ses anciennes liaisons, malgré ses ressentimens personnels contre vos principes : ce n'est pas que je ne sois convaincu qu'il existe en Espagne une branche de l'intrigue générale qui voudrait nous envelopper de ses filets, et rétablir l'aristocratie en France; c'est à cette intrigue qu'on doit attribuer le retard des démarches de la cour d'Espagne en faveur de Louis, car il importait aux succès de ses desseins que cette démarche fût infructueuse, et sa date semblerait annoncer qu'on a pensé qu'elle ne vous serait communiquée qu'après l'arrêt porté et son exécution.

Je pense encore qu'une arrière pensée subsistera long-temps dans le cabinet de Madrid. (J'entends parler de l'espoir de rétablir la royauté en France sur la tête d'un Bourbon).

Il est probable qu'on y forme, à ce moment même, des desseins dont l'exécution est réservée à l'avenir. En d'autres temps, je me serais refusé à croire qu'il existât aucun concert entre l'Espagne et l'Angleterre; car cette dernière puissance, toujours jalouse de la maison de Bourbon, devrait voir avec plaisir la France hors de ses mains; mais aujourd'hui que les gouvernemens paraissent n'avoir qu'un but, celui de défendre leurs usurpations des conséquences de nos principes; et que tel est l'effroi qu'ils inspirent aux têtes couronnées, aux ministres absolus, uniquement occupés d'eux-mêmes, qu'ils ont oublié l'intérêt de leur Nation et leurs anciennes rivalités, pour faire cause commune; il serait possible que, malgré les objections tirées de la situation de l'Espagne et de ses intérêts bien entendus, ses démarches fussent concertées avec l'Angleterre. Quoiqu'il en soit, nous ne devons compter que sur nous-mêmes : les Bourbons possèdent encore plusieurs couronnes, ils auront donc encore long-temps des appuis, et nous verrons encore long-temps des prétendans au trône que vous avez renversé; mais que nous importent ces frivoles espérances! elles ont bercé les Stuarts pendant cent ans, et ne se sont jamais réalisées; cependant Louis XIV tout-puissant les avait protégés. Que veux-je conclure de ces diverses observations? Un fait incontestable : que l'existence de Louis est un motif de négociation avec sa famille et les autres rois, et qu'il est possible que les circonstances donnent à ces négociations

une importance plus ou moins grande; s'en ôter la possibilité sans nécessité, et avant que votre indépendance politique soit affermie, me semble une imprudence que la Nation pourrait peut-être vous reprocher.

Au nord de l'Europe, la Prusse, l'Autriche et la Russie se confédèrent; et pour assurer leurs succès, qui le croirait? L'Angleterre se propose de nous attaquer sur notre propre territoire, et par des invasions dans nos départemens maritimes; elle espère par ce moyen nous forcer de rappeler nos armées, et de restituer l'Allemagne et la Belgique à ses tyrans. Sans attacher une grande importance à ce nouveau danger, cependant je vois des malheurs particuliers à la prolongation de la guerre, et dans l'accroissement de nos ennemis, un accroissement funeste d'embarras et de dépenses, malheur inséparable de la guerre, et indépendant de sa bonne ou mauvaise fortune. J'en voudrais préserver ma Patrie, je voudrais en préserver ceux qui doivent en être la victime; et s'il est vrai que, pour les prévenir, il faille laisser vivre un homme de plus, il sera du moins permis de mettre en question si l'on doit le faire mourir, ou si le moment de prononcer son arrêt est arrivé. Certes, on ne me contestera pas, qu'avant de le condamner à la mort pour venger le peuple, on doit s'être assuré que le bonheur de ce même peuple ne se rencontrerait pas plutôt dans son bannissement ou quelqu'autre punition; mais, j'irai plus loin, et je vous interpelle tous; répon-

dez, et pensez que l'Europe et la postérité sont là et nous écoutent. Je ne cherche point les applaudissemens du peuple, mais j'aspire à son estime, et je veux fortement son bonheur. Répondez, qui de vous oserait dire : la France dût-elle être un vaste champ de carnage, toutes les Nations dussent-elles s'unir pour renverser la République et la replonger dans la servitude, il faut que Louis soit mis à mort? Ou bien, qui de vous, au contraire, assuré que la clémence de la Nation envers le ci-devant roi nous conduirait à la paix, à l'affermissement de la liberté, à des alliances utiles, au rétablissement du règne des lois, du commerce, du crédit public, au retour de l'abondance des subsistances; qui de vous, dis-je, après avoir déclaré Louis coupable, déclaré qu'il a mérité la mort, ne solliciterait la clémence du peuple? et cependant ces deux suppositions ne sont point gratuites : tout me porte à croire que telles seront les conséquences de la résolution que vous prendrez, que le bonheur ou le malheur de la France en dépendent.

Je sais que je heurte ici des passions, des intrigues, des espérances pour lesquelles la mort de Louis est nécessaire; mais moi aussi, je parle pour le peuple français, et non pour des factions; je parle pour l'humanité entière, et non pour quelques hommes; pour les républicains, et non pour les lâches amis de la monarchie; enfin, je parle sans détour, sans flatterie, sans crainte, je cherche ce qui

est bon et honnête, ce qui doit vous déterminer; j'ai écrit cette opinion sous la dictée de ma conscience; je vous la présente et à l'Europe; je cite avec confiance mes juges au tribunal de la raison universelle, et je le déclare : je croirais la France et la république hors de danger, si vous décrétiez que, quel que soit l'avis de la majorité de cette assemblée sur le sort du ci-devant roi, vous le soumettez à la sanction du peuple dans ses assemblées primaires.

On vous a dit que la nation vous a constitués juges de Louis XVI; c'est à ce titre que vous vous attribuez le droit de vie et de mort sur cet accusé; mais si je vous prouve que ce titre n'existe pas, les conséquences que vous en tirez ne seront-elles pas détruites? Eh bien? reportez-vous au 10 août, à cette époque qui rendit au peuple français l'exercice de sa souveraineté et nous rendit la nation la plus libre de la terre; quel était l'état des choses? Le pouvoir exécutif était suspendu dans les mains du roi : cette suspension, prononcée par le corps législatif au milieu d'une insurrection, avait été ratifiée par l'assentiment général de la nation; mais il n'en restait pas moins vrai, que la constitution jurée, que chacun accusait ou réclamait, était attaquée dans une de ses bases, et que le corps législatif, en en appelant au peuple, ne fût partie dans le procès qu'il avait intenté à la constitution, car il n'avait d'autorité légale que par elle; c'est donc pour juger la consti-

tution, que le corps législatif a dû convoquer une convention nationale, dont le devoir serait de prononcer sur l'état de suspension dans lequel il avait mis le chef du pouvoir exécutif suprême, et sur la constitution elle-même qui donnait au roi, ainsi que l'expérience d'une année venait de l'en convaincre, les moyens certains de renverser la liberté.

Tel a été en effet l'objet de votre mission : je ne trouve nulle part qu'elle vous donne le pouvoir de juger Louis hors de la constitution, et de prononcer contre lui d'autres peines que celles qui y sont portées contre le crime de haute trahisou dont elle avait prévu qu'il pourrait se rendre coupable; mais on veut que vous exerciez sur Louis le pouvoir insurrectif ou révolutionnaire; on veut que de sang-froid, et quatre mois après l'événement, vous égorgiez Louis, et que vous agissiez, vous législateurs, comme l'aurait pu faire le peuple irrité, dans l'excès de sa fureur et de sa vengeance, le 10 août. Non, vous ne commettrez point un tel forfait, vous ne vous souillerez point de cette atrocité.

Celui qui vous l'a conseillée sera en opprobre à la postérité, car il lui offrira le monstrueux assemblage d'un législateur assassin; exemple effrayant de la perversité de l'esprit et du cœur, méconnu jusqu'à nous, et qui ne se reproduira jamais.

Je vous ramène à vos devoirs, législateurs : reconnaissez Louis coupable, vous le devez; le taire, ce serait mentir à votre

conscience

conscience ; mais qui de vous a le droit de le condamner à mort comme juge ? Qui de vous ne sent pas la force de cet argument, que si l'acte constitutionnel avait menacé le roi de la peine de mort, Louis ne l'eût point accepté, ou que s'il l'eût fait, sa conduite eût été différente. On vous dit que la nation veut sa mort ; eh bien ! consultez la nation ; qu'elle applique la punition, elle seule en a le droit ; et pourquoi ne prononcerait-elle pas sur le dernier de ses rois ? Ah ! si vous voulez fonder solidement la constitution, c'est sur ce grand acte de l'exercice de la souveraineté du peuple qu'il faut la poser ; si vous jugez et condamnez vous-mêmes, je vous le prédis, le tombeau de Louis sera celui de la république ; mais que la nation le condamne ou l'absolve, la liberté ne peut plus périr ; elle acquiert pour soutien tous ceux qui auront pris part à cet acte de justice véritablement national. Si vous consultez la nation, alors vous aurez satisfait à tout ce qu'exige la justice, la politique et même l'esprit de parti, et vous vous préservez du malheur irréparable, et qui pourrait être si funeste à la liberté, d'avoir méconnu le vœu des Français et franchi sans nécessité la borne des pouvoirs qu'ils vous ont confiés.

On vous menace de la guerre civile, et vous poussant en sens contraire, on vous menace aussi d'une insurrection autour de vous, et des poignards des scélérats du 2 septembre (soi-disant patriotes.) On veut que vous jugiez Louis à mort, et qu'il soit

exécuté. Dans cette alternative, en butte à la fureur des factions opposées, votre courage consiste à mettre votre confiance dans la nation, à prononcer ici comme vous le feriez dans le silence de la retraite et la paix de vos familles, à dédaigner les clameurs et les terreurs dont on voudrait vous environner. Le peuple français ne se battra point pour un homme qu'il méprise; la guerre civile, dont nos adversaires veulent nous effrayer, est peut-être dans leurs cœurs; mais elle n'est point dans celui des Français. Ce n'est point pour un homme que nos braves concitoyens combattent dans ce moment aux frontières; ce n'est point pour un homme que depuis quatre ans les Français résistent à tous les pièges de l'intrigue, à l'or des étrangers, aux discours captieux des démagogues, aux conspirations de l'ambitieux, aux cris des factieux, aux fanatiques et aux royalistes, à tous les intérêts, à toutes les passions. La guerre entre le vice et la vertu est déclarée : l'établissement de la république est le plus beau triomphe de la vertu, et l'agonie de la royauté est aussi celle du vice; elle doit être terrible. Courage, citoyens, encore un effort, et vos ennemis disparoissent.

Croyez que dans cette circonstance le peuple démêlera ses vrais intérêts, qu'il écoutera, qu'il suivra vos conseils, qu'il sera juste et magnanime; vous lui devez une adresse qui l'éclaire sur les motifs qui vous ont déterminés à prononcer, comme jury, que Louis est coupable; cette adresse

doit contenir un réglement qui puisse diriger d'une manière uniforme la conduite des assemblées élémentaires, et qui présente un mode facile et prompt de recueillir les voix sur la question qu'il convient de réduire à ses moindres termes. Je vous propose de la poser ainsi : Louis, ci-devant roi, déclaré coupable de trahison envers la nation, par la Convention nationale, sera-t-il puni de mort, ou seulement de la réclusion pendant la guerre, et de bannissement à la paix.

Les fêves noires seront pour la mort, les blanches pour la réclusion et le bannissement à la paix; car il importe que chacun vote dans le secret de sa conscience, afin de prévenir la division que la différence des opinions pourrait produire; et comme c'est là qu'est tout le danger, ces précautions, en le faisant disparoître, détruisent toutes les objections de ceux qui combattent cet avis.

Je me résume : comme jury, je déclare Louis, ci-devant roi, coupable de trahison envers la nation; comme juge, je ne connais aucune peine qui soit applicable aux délits que Louis a commis étant roi, que la déchéance, et il est déchu; comme législateur, je me range à l'avis du citoyen Salles, et je déclare qu'au peuple seul appartient de condamner ou d'absoudre Louis XVI, ci-devant roi constitutionnel, et représentant héréditaire des Français . . . . .

Si vous adoptez cet avis, je demande que les comités de législation et de constitution

réunis, soient chargés de rédiger l'adresse au peuple français, dans laquelle seront développés les motifs qui vous ont déterminés dans cette affaire, et qui règle la manière dont vous pensez qu'il convient qu'on procède dans les assemblées primaires, et l'émission de son vœu, pour éviter les lenteurs et les piéges de l'intrigue, qui cherchera sans doute à profiter de cette occasion pour exciter des troubles. Encore un mot : la loi naturelle condamne Louis à la mort; la loi positive ne le condamne qu'à la déchéance; entre la loi de rigueur et la loi de grâce, le peuple, le souverain offensé, a seul droit de prononcer. Nouveau motif qui me détermine pour l'appel à la nation.

CHAPITRE CI.

Opinion de Jean DEBRY, sur les questions élevées dans l'affaire de Louis XVI[e]. du nom, ci-devant roi des Français.

JE viens énoncer les motifs qui peuvent justifier l'opinion que j'ai adoptée, et à laquelle, jusqu'à présent, je suis arrêté. C'est en mon nom que je parle ici; et si les sentimens de mes collègues ne font point changer le mien, je dirai à mes contemporains : ju-

gez-moi ; j'ai jugé d'après mes lumières et ma bonne-foi ; j'ai pu me tromper, mais nul ne m'a influencé.

Je vais donc exercer, d'une part, les fonctions de juge : eh bien! je suis devant Dieu et ma conscience.

Je vais, d'autre part, statuer sur des questions politiques attachées accidentellement à cette affaire. La souveraineté du peuple, l'intérêt du peuple, la sûreté de la République, les raisons d'humanité et de justice, sont tour-à-tour invoquées dans cette question. Je vois devant moi mes commettans : qu'ils prononcent sur mon jugement ; mais je le leur dis : en vain on me menace de leur indignation ; si je ne la mérite pas, je ne les crains pas. On vous a dit que les poignards des assassins et des aristocrates étaient là ; je ne les crains pas : tout mon mépris, toute mon horreur est pour eux ; et quand il faudra une voix pour leur crier *anathême*, ce sera la mienne. Qu'on pense donc qu'il n'y a point de lâcheté à suivre telle ou telle opinion : ce ne sont pas des lumières supérieures que le peuple a droit d'exiger de nous, mais de la probité. Le peuple ! quelque parti que vous preniez, la perfidie s'en emparera pour l'égarer ; les agens des cours étrangères sont-là ; depuis 89, ils attendent encore l'occasion ; ils l'attendront jusqu'à ce que les lois françaises les aient frappés. Ah ! je les appelle sur leurs forfaits, et que le sang qu'ils ont versé retombe enfin sur leurs têtes. Emissaires des cabinets de Potsdam, de Vienne, de Naples, de Saint-James, vous m'entendez !

Quoi qu'il en soit, Citoyens, quatre-vingt opinions imprimées, quinze jours de discussion, et sur-tout les formes extérieures de cette délibération prouveront à l'Europe attentive combien sont vaines et de mauvaise-foi les inculpations que la malveillance peut vous faire. Oui, le calme et la majesté de ces séances imposantes attesteront que votre détermination, quelle qu'elle soit, a été prise avec sagesse et maturité; et j'ose penser que cet heureux essai de la dignité nationale ne sera pas perdu pour la suite de vos travaux et que le peuple qui cherche ici l'exemple du caractère qu'il doit avoir, que le peuple prendra enfin ici chaque jour l'idée de la véritable puissance, celle de l'ordre et de la raison.

Courage, Citoyens, encore quelques jours, et les généreux défenseurs de la patrie, et nos épouses, et nos mères, et cette génération naissante, espoir de la République, auront nos soins et nos veilles sans partage.

La grande majorité de l'Assemblée est d'accord sur la question principale : Louis a été accusé de conspiration : en est-il coupable ? Et la peine portée contre ce crime au code pénal, doit-elle lui être appliquée?

Il n'en est pas de même de la question élevée incidemment: *Le jugement sera-t-il soumis à la confirmation du souverain?* C'est ici où les considérations politiques doivent être pesées; car si on ne les balançait pour cette question, on les invoquerait pour la peine. Indépendamment de celles qu'on a déduites

avec trop d'éloquence peut-être, je me suis particulièrement arrêté à celles-ci.

Plus la situation du peuple est critique, moins vous devez l'abandonner à sa propre impulsion ou aux mouvemens que des mains ennemies tendront à lui imprimer; et, certes, qui me dira que notre position n'est pas grave et difficile ? Depuis trois mois que vous êtes en session, souriant à l'aspect de nos débats, de nos passions, de nos haines, les ennemis de l'ordre n'ont-ils affaibli en rien cette énergie républicaine qui, le 10 août et le 21 septembre, brillait dans toute la France? Convenez-en, ils ont su mettre en doute si nous avions gagné en bonheur dans l'anéantissement du trône, et ils ont cité pour preuves, les maux qu'ils avaient préparés, les désordres qu'ils avaient commis. Les besoins de nos armées répandues hors de nos frontières exigent toute notre sollicitude; il faut que, d'ici au printemps, l'attitude fière de la Frnce arrête l'irruption dont nous sommes menacés; nous n'avons point de constitution; c'est-à-dire, qu'il n'existe point encore de centre immuable d'unité, autour duquel le peuple puisse se rallier; et ce serait cette époque que vous choisiriez pour jeter au milieu de lui une question qui peut allumer la discorde dans tout l'empire, qui peut faire dire de tel ou tel citoyen de bonne-foi, *c'est un royaliste, c'est un anarchiste!* Citoyens, quand la nation nous a donné, en nous envoyant ici, la plénitude de ses droits, elle nous a aussi imposé la charge des devoirs qui dérivent de leur exercice; je ne vois

point de courage dans cette prudence singulière qui nous fait rejeter ces devoirs sur la nation, lorsqu'il peut être pénible ou dangereux de les remplir.

A quelques élémens simples que vous réduisiez la question, elle peut être, elle sera une semence de troubles; car, le royaliste n'ayant pas de place à briguer, sera parfaitement à l'ordre du jour en débitant ses maximes d'esclavage dans les assemblées primaires; et si un seul citoyen y est frappé ou blessé, il aura droit d'élever sa voix contre vous, et de dire : pourquoi se sont-ils débarassés sur moi du poids de leur mission ?

Deux autres réflexions m'ont frappé. Premièrement, aucune combinaison constitutionnelle, d'utilité sociale, ne détermine encore à quel degré de majorité la minorité d'une nation délibérante a intérêt de céder : non pas que j'applique cette réflexion à une assemblée telle que la nôtre, où nécessairement la base d'existence est que la majorité forme la loi; mais je suppose que la France soit comme le nombre cent : je me demande si les cinquante-un, qui formeront la stricte majorité, auront bien assez de force pour obliger les quarante-neuf qui formeront la minorité; et, en ce cas, où est le moyen d'éviter la guerre civile ? En second lieu, ne serait-on pas fondé à nous dire, par la fiction résultante du systême représentatif, vous étiez les 84 départemens dans une même salle; vous entendiez aux Pyrénées ce qui se disait aux Alpes; au Var, à la Dordogne;

vous pouviez comparer et juger. Pourquoi, puisque la question vous paraît si importante, préférez-vous, pour la résoudre, la situation la moins favorable au rapprochement des vues et des lumières ?

Je ne me dissimule pas cependant les dangers qui peuvent survenir dans un mois, six semaines, et les risques que peut essuyer le système représentatif lui-même, dans le cas où actuellement vous passeriez à l'ordre du jour sur cette demande en confirmation.

Vos débats ont parcouru la république; les volontés sont averties, et les droits éveillés; celui de faire grâce ou de commuer la peine est un des attributs de la souveraineté que vous ne pouvez exercer, puisque vous jugez. Si la discussion a pu déterminer beaucoup de membres, ici, à penser que la confirmation était nécessaire, pensez-vous qu'elle n'ait pas produit le même effet sur une grande partie des citoyens; et alors la malveillance aurait-elle beaucoup à travailler pour les indisposer contre des représentans qui auraient violé leurs droits ? La guerre arrive au printemps; les puissances coalisées, qui ne peuvent espérer de succès pour leurs armes, si nous ne nous déchirons pas nous-mêmes, ne manqueront pas de se servir de ce prétexte pour séparer la Nation de ses représentans. A chacun de ses tristes événemens que l'affreuse guerre traîne après elle, à chaque contrée dévastée, à chaque citoyen mutilé, les habitans, les pères, les frères, les amis entendront dire autour d'eux : *c'est l'exécution du jugement qui nous a donné la guerre, c'est parce*

que nos mandataires ont méprisé nos droits. Je sais bien que ceci est absurde, et que les puissances armées pour Louis, le sont en même temps contre la liberté; mais, à mes yeux, c'est quelque chose qu'un sophisme royal qui peut porter un seul village à s'entre-détruire.

Ainsi, d'une part, les dangers sont dans le principe même, et j'en vois sortir le fédéralisme et la guerre civile. D'autre part, les dangers sont dans les circonstances, et les futurs contingens ne sont pas plus rassurans: eh bien! je les vois disparaître, ces dangers, si vous savez allier le respect pour le principe avec l'intérêt que commandent les conjonctures. S'il faut opter sur la question de faire confirmer ou non *actuellement* par le peuple, je déclare que je suis pour la négative; je ne veux pas courir le risque de coopérer à la division de la république, dont j'ai juré l'unité. Mais, où serait l'inconvénient d'ajourner la décision de la question après l'acceptation de la Constitution? De déclarer que le coupable jugé gardera prison, et qu'en cas d'hostilités de la part des puissances, le jugement, quel qu'il soit, sera exécuté? Quand le peuple aura une Constitution, il n'y aura pas de secousse à craindre, ni de division à espérer; et alors votre justice prononcera sans égards aux circonstances: quant à la guerre qui s'apprête, il me semble d'une politique sûre de placer les rois dans cette alternative sur laquelle j'appelle votre attention, ou d'attendre que la république soit organisée avant de vous attaquer, ou de s'ôter tout prétexte

de rallier eux-mêmes tous les partis autour de vous en vous attaquant. Ce n'est point au tribunal, c'est au corps politique que je présente ces observations : plus je les balance, moins elles me paraissent de nature à être négligées.

Les troubles actuels de l'intérieur ne m'effraient pas : une loi, une seule véritable loi, un article constitutionnel présenté, la déclaration des Droits à la discussion, suffisent pour les calmer. On nous calomniera : que toute notre activité soit employée pour le bien ; améliorons de toutes nos forces le sort de l'indigent ; celui de ces braves soldats livrés à tous les hasards et abandonnés à tous les besoins ; et la calomnie se taira ou sera sans effet : j'ose le dire, ayons continuellement leur déplorable sort devant les yeux, et nos passions et nos haînes feront silence ; la justice, l'humanité et la pitié nous réuniront.

Mon opinion est qu'après avoir été à l'appel nominal sur la question de conviction et sur l'application de la peine, la Convention nationale décrète, 1°. que la question de la confirmatiou du jugement, par la Nation, EST AJOURNÉE à l'époque, soit de la paix générale et de la reconnaissance de la République par les puissances européennes, soit de l'acceptation de la Constitution par le peuple ; et que, jusqu'à ce, il soit surcis à l'exécution du jugement ; 2°. qu'en cas d'hostilités et d'invasion sur notre territoire, l'intérêt national exigeant qu'on ôte aux malveillans de l'intérieur le chef que les armées étrangères viendraient leur rendre, et que la Nation toute

entière soit réunie à la puissance qui la représente, le jugement, quel qu'il soit, sera exécuté; 3°. que le ci-devant roi jugé demeurera, ainsi que sa famille, jusqu'aux époques prévues, en état de réclusion, et sous telle garde qui sera déterminée.

Telle est, citoyens, et mon opinion sur cette question trop long-temps débattue, et tels sont les motifs qui l'appuient. Il m'a paru, en un mot, que les considérations politiques invoquées s'appliquaient plus naturellement au genre de la peine à décerner et à son exécution, qu'à la question de l'appel. J'ai exposé mes pensées sans appareil et sans prestige d'aucune passion, car il m'importe sur-tout de ne pas me faire illusion à moi-même, et je ne veux aider à abuser personne : si je me trompe, mon erreur est à moi : mais si j'ai cherché la vérité de bonne foi; si mon erreur est involontaire, ses suites pourraient-elles m'être imputées à crime ?

Je n'ai point dit ici quelle peine j'appliquerais dans le cas de conviction : un juge ne peut prononcer qu'à l'instant où il vote.

CHAPITRE CII.

Résultat des différentes opinions prononcées à la Convention nationale, par J. B. Laboissiere.

Il paraît jusqu'ici que la vie ou la mort de Louis, surnommé *le dernier*, ne sont plus parmi nous qu'une affaire de politique.

Je n'ai rien lu, rien entendu dans cette tribune qui dénote le plus léger soupçon de son innocence. Il n'y a pas jusqu'aux défenseurs de cet accusé qui ont eu recours à de misérables évasions, à des restrictions mentales pour justifier ses parjures.

D'où peut donc venir la diversité de nos opinions? Elle vient de la nature des circonstances, de l'importance du sujet, et non de l'esprit de parti, comme on s'efforce de le débiter.

Elle vient du décret qui a détruit la royauté, en laissant subsister un roi qui n'était que suspendu.

Elle vient, cette diversité d'opinions, de l'établissement d'une République dont les bases ne peuvent être consolidées que par la sanction du peuple, puisqu'il n'est point de constitution s'il ne l'approuve.

Tous ces faits sont constatés par nos re-

Nous ne savons pas nous-mêmes encore comment doit être réglée la pluralité de nos suffrages, en prononçant sur le sort de ce grand coupable : plus il est coupable, si vous le jugez, plus il doit jouir du privilége de notre code pénal. (C'est la première page des droits de l'homme.) Si vous le faites juger par les assemblées primaires, quel droit auriez-vous de leur imposer cette règle, puisque le souverain fait ce qui lui plaît ?

L'appel au peuple, la sanction du peuple, l'application de la loi par le peuple, tout cela revient au même; c'est toujours le peuple; c'est-à-dire, les intrigues, la versatillité, l'ignorance, la superstition, la pitié, la crainte ou l'enthousiasme, qui doivent faire l'arrêt de mort ou de vie, de réclusion, ou d'exil. Que sait-on, combien d'autres idées peuvent entrer dans la tête de tant d'individus ?

Mais vous comprenez, citoyens, bien mieux que je ne saurais vous le dire, que de la diversité de tant d'opinions et de tant de moyens, il ne résultera jamais qu'une pluralité de suffrages relative, qui ne saurait être faite pour décider du sort de l'état.

Dans ces circonstances, je ne vois qu'un moyen pour concilier ce qui est déjà fait avec ce qui reste à faire; ce que nous devons à la Nation avec ce que nous devons à nous-mêmes, à notre situation politique, c'est de provoquer toutes les sections, toutes les communes de la République à imiter celles de Paris. En conséquence je propose, par motion d'ordre, le décret suivant.

Projet

Projet de décret.

La Convention nationale, considérant que depuis que le jugement de Louis XVI, ci-devant roi, est à l'ordre du jour, des raisons d'état exigent l'assentiment des différentes communes ou sections qui composent la République, à ce que ce jugement soit définitivement rendu : que la cour de Madrid, notamment, s'étant intéressée auprès de la Convention en faveur de Louis, pourrait persuader aux autres cours de l'Europe qu'elle avait prononcé ce jugement sans la participation de ses commettans ;

Considérant que le comité de constitution touche au terme de son travail, et n'attend que cette première opinion du peuple français, afin de lui présenter le résultat d'une Convention républicaine ;

Considérant d'ailleurs que dans un événement qui doit décider, pour toujours, du sort de la République, peut-être même de celui de l'Europe entière, il importe à la Convention d'avoir un mandat formel pour prononcer sur le sort du ci-devant roi, d'après les crimes qui lui sont imputés, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le 13 de janvier prochain, toutes les communes ou différentes sections de la République, se formeront en assemblées primaires, et tiendront leurs séances au chef-lieu de leur canton, en la forme et manière accoutumée.

II. Après avoir élu un président à la plura-

lité absolue des suffrages ; un secrétaire de même, et trois scrutateurs à la pluralité relative, ledit président fera faire la lecture, à l'assemblée, du décret suivant :

« La Convention a décrété le. . ., qu'avant » de procéder définitivement au jugement de » Louis XVI, ci-devant roi, à raison du crime » de conspiration contre l'état et contre la » liberté publique dont il est accusé, vous » délibéreriez et décideriez formellement si » vous la commettez pour prononcer défini- » tivement sur le sort de Louis, à raison dudit » crime ».

III. Pendant, et jusqu'à ce que lesdites assemblées primaires aient prononcé sur la question qui leur est proposée par le précédent article, la discussion concernant l'affaire du ci-devant roi sera continuée au grand ordre du jour.

IV. Le ministre de l'intérieur sera tenu de faire parvenir, par des courriers extraordinaires, le présent décret au directoire de chaque département, et chacun d'eux à chaque district, et ceux-ci à chaque municipalité de son territoire, ou chef-lieu de canton, afin que lesdites assemblées primaires soient convoquées, et tenues ledit jour 13 janvier.

V. Le président de chaque section ou municipalité sera tenu de remettre au directoire de son district, le lendemain de ladite assemblée, le verbal ou résultat de la délibération qui aura été prise en exécution du présent décret.

VI. Le procureur-syndic de chaque district sera tenu de faire parvenir de suite ledit ver-

bal au directoire du département, lequel le fera parvenir de suite à la Convention par un courrier extraordinaire.

CHAPITRE CIII.

Sentiment de RAFFRON *sur le jugement de Louis XVI.*

LA Nation demande à Louis XVI compte de sa conduite pendant sa vie politique. La vie politique de Louis XVI a commencé à la mort de Louis XV, et a fini le 10 août dernier. Avant la mort de Louis XV, Louis XVI n'était rien encore; depuis le 10 août, il n'est plus rien.

Sa vie politique se partage nécessairement en trois époques très-distinctes qu'il faut parcourir; c'est ce que je vais faire en peu de mots.

La première est celle où il monta sur le trône. Alors Louis XVI devint l'héritier d'un tyran, le successeur de plusieurs tyrans, un tyran lui-même; s'il avait su user des forces que ses prédécesseurs lui avaient laissées, et dont ils s'étaient servis avec tant de succès, il aurait continué d'opprimer la Nation, et serait peut-être mort, comme la plupart d'entr'eux, dans son lit. Louis XVI avait suivi leurs erremens avec succès depuis 1774

jusqu'au 14 juillet 1789 ; mais alors la chance tourna, par des causes qu'il ne s'agit pas ici d'examiner. Les rapports invariables d'un peuple opprimé avec son tyran étant l'esclavage pour le peuple, tant qu'il est le plus faible, et la mort pour le tyran, s'il cesse d'être le plus fort ; le 14 juillet 1789 a condamné Louis XVI à la mort, son arrêt fut prononcé par la prise de la bastille. Pourquoi ne fut-il pas exécuté ? Cette discussion n'est pas de mon sujet. Il a mérité la mort dans la première époque de sa vie politique. Voilà ce que j'avais à prouver. Je passe à la seconde.

La seconde est renfermée entre le 14 juillet 1789, et l'acceptation de la Constitution. Le gouvernement de la France ayant été, par des causes inexplicables, confié provisoirement au tyran qui aurait dû périr le 14 juillet 1789 ; quelle conduite a-t-il tenue pendant cet espace de temps ? la conduite la plus hostile qu'il soit possible de tenir en pareille circonstance ; intrigant de toute manière, et employant l'argent de la Nation, qui était alors à sa disposition, à lui susciter des ennemis, et à corrompre les membres de l'Assemblée nationale. Les pièces que vous avez recueillies sur son procès le prouvent démonstrativement. Celui donc qui avait déjà mérité la mort dans la première époque de sa vie politique, l'a méritée une seconde fois pour avoir abusé à un tel excès de la confiance excessive de la Nation.

La troisième et dernière époque est depuis l'acceptation de la Constitution jusqu'au 10

août dernier 1792. La Constitution, par un choix bizarre et absurde, établit premier roi constitutionnel des Français, et charge de l'exécution de cette Constitution ce tyran détrôné, ce perfide administrateur provisoire de la France, enfin ce Louis XVI. Les pièces de son procès sur cette époque de sa vie politique, me dispensent de prouver qu'il a mérité la mort dans ce dernier espace de temps.

Je demande à présent comment on peut imaginer qu'il échappe à la mort, qu'il a méritée trois fois?

Mais on est arrêté par les lois muettes, la Constitution qui parle, les formes, les formalités.

Voici le projet de décret que je propose à la Convention.

Projet de décret.

La Convention nationale déclare que Louis XVI ayant mérité la mort, 1°. comme tyran, d'abord oppresseur, puis vaincu par la Nation qui s'est levée; 2°. comme administrateur provisoire traître et perfide; 3°. comme roi constitutionnel qui s'est rendu coupable envers la Nation des crimes les plus atroces et de la plus noire perfidie; il sera livré, dans l'espace de vingt-quatre heures, à l'exécuteur de la haute justice, pour perdre, sur l'échafaud, la vie dont il s'est rendu si indigne.

CHAPITRE CIV.

Projet de décret sur le jugement de Louis XVI, présenté à la Convention Nationale, par N. M. Quinette.

Observations sommaires.

Dans les révolutions politiques, il n'y a de lois positives que celles de la nature, et de ce nombre sont celles dictées pour le salut du peuple, ou qui ont pour but la conservation même de la société.

C'est à ces lois que les représentans du peuple ont été forcés de recourir aux différentes époques où l'Empire français s'est trouvé en péril depuis 1789.

La puissance de ces lois, et la raison publique qu'elles ont créée, ont dominé toutes les combinaisons particulières, en mettant successivement à découvert les passions de l'égoïsme, les intrigues de la corruption, et le squelette hideux de la royauté.

On était parvenu à placer la royauté héréditaire à côté de la déclaration des droits ; la Constitution, cette transaction honteuse entre un seul homme et des mandataires du peuple avilis et corrompus, avait été rédigée pour défendre et conserver la royauté.

L'insurrection du 10 août a renversé ce pouvoir liberticide. Louis XVI devait être immolé au même instant sur les débris du trône; le tyran eut l'insolence de se réfugier dans le temple de la Liberté; il y trouva un asyle sacré; et dès-lors, Louis fut regardé comme un coupable réservé à la justice nationale.

C'est à ce moment où tous les citoyens accusaient le ci-devant roi et demandaient la République, que la Convention nationale est sortie du sein des assemblées primaires.

Cette Assemblée a donc reçu la double mission, et de présenter une Constitution au peuple, et de prononcer sur le sort d'un homme accusé d'avoir outragé la souveraineté nationale, et de s'être rendu indigne d'être membre d'une société dont il a violé les droits.

Nous ne nous sommes donc pas institués arbitrairement les juges de Louis Capet; mais l'ordre et la nature des événemens, le vœu même du peuple, nous ont établi ses jurés. Le jugement par jurés est le plus conforme aux droits de l'individu et à ceux de la société; qui donc pourrait nous accuser de partialité et d'oppression? Serions-nous assez faibles ou assez barbares, pour condamner sans l'entendre un homme que toute la cité accuse?

Louis, en comparaissant devant le grand jury national, trouvera dans ses juges tous les égards que l'humanité réclame pour l'infortune; l'institution de ce tribunal lui offrira tous les moyens de défense que la nature lui a donnés, et dont aucune puissance ne doit le priver.

Nous sommes appelés à tracer le code pénal des rois ; un jour son application ne sera plus regardée que comme un acte de justice ordinaire. Un jour on nous accusera peut-être d'avoir été assez dupes de nos vieilles habitudes pour donner une grande importance à cet événement ; on oubliera que cet appareil était nécessaire, non-seulement pour les peuples qui nous environnent, mais encore pour nous-mêmes.

Nous aurons assez fait si nous résistons aux superstitions royales qui avilissent encore des hommes qui osent se dire Républicains. Ils ne veulent pas, si Louis est jugé coupable, qu'il subisse la peine de mort. N'est-ce pas vouloir consacrer de nouveau cette maxime funeste, que la personne des rois est sacrée ?

La peine de mort est établie par nos lois pénales ; elle est applicable à des crimes moins grands que ceux dont Louis est accusé. Je suis de l'avis de ceux qui pensent que cette peine doit être effacée de notre législation civile ; mais je prouverai dans le temps, qu'elle doit être réservée pour les crimes politiques, ou qui ont pour but de détruire la liberté. En effet, l'homme qui a violé tous les droits de la société, ne doit trouver d'asyle chez aucun peuple.

N'est-ce pas aussi par suite de nos mœurs serviles que l'on veut introduire un appel à la Nation en faveur de Louis ? Il est démontré que la Nation entière a accusé Louis, et a confié à la Convention nationale les fonctions du jury pour prononcer sur son sort. Ne serait-ce pas détruire l'essence de cette institution

vraiment populaire, que de lui supposer, par un appel au peuple, tous les vices d'une commission judiciaire? Je ne parlerai point des difficultés et des lenteurs qu'il faudrait surmonter pour établir la révision du jugement; quel mode pourrait convenir dans une cité aussi vaste et aussi populeuse que la France? mais j'observe qu'un des moyens les plus sûrs de diviser la République en créant des partis, c'est d'appeler tous les citoyens à prononcer individuellement sur le sort d'un seul homme. Une fois cet usage introduit dans notre législation politique, il deviendra, entre les mains d'un ambitieux, un moyen facile de connaître ses amis et ses ennemis, de calculer ses forces, et de renverser les lois et la liberté, par le déchirement des factions.

Je demande que Louis soit jugé d'après les formes simples et sages du jury; qu'il soit soumis aux peines établies par le code pénal pour tous les citoyens.

Plus de faveurs, plus de priviléges pour les rois, même dans leurs jugemens: un roi, un tyran, doit craindre à chaque instant le poignard de l'homme libre, la massue du peuple, ou le glaive de la loi.

Projet de décret.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La commission des 24, les comités de législation et de sureté générale nommeront

chacun trois membres, qui se réuniront à la commission de douze.

II. Cette commission de 21 membres présentera, lundi matin, l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé; elle mettra dans un ordre convenable toutes les pièces à l'appui de cet acte.

III. La commission présentera, dans la séance de mardi matin, à huit heures, la série des questions à faire à Louis Capet.

IV. La Convention nationale discutera, dans la séance du lundi, l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet.

V. Le lendemain, Louis Capet sera traduit à la barre de la Convention, pour entendre la lecture de cet acte et répondre aux questions qui lui seront faites, seulement par l'organe du président.

VI. Copie de l'acte énonciatif et la série des questions sera remise à Louis Capet, et le président l'ajournera à deux jours, pour être entendu définitivement.

VII. Le lendemain de cette comparution à la barre, la Convention nationale prononcera sur le sort de Louis Capet, par appel nominal. Chaque membre se présentera à la tribune.

VIII. La Convention nationale charge le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sureté générale pendant le cours du jugement de Louis Capet.

Fin du Tome sixième.

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS CE VOLUME.